Année 2020. – n° 48 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 1er décembre 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 8501

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 8515

3. **Liste des questions écrites signalées** 8518

4. **Questions écrites (du n° 34332 au n° 34573 inclus)** 8519

Index alphabétique des auteurs de questions 8519

Index analytique des questions posées 8525

Premier ministre 8536

Affaires européennes 8536

Agriculture et alimentation 8536

Armées 8541

Autonomie 8542

Biodiversité 8542

Citoyenneté 8542

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 8543

Comptes publics 8545

Culture 8549

Économie, finances et relance 8553

Éducation nationale, jeunesse et sports 8563

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 8569

Enfance et familles 8572

Enseignement supérieur, recherche et innovation 8572

Europe et affaires étrangères 8575

Intérieur 8579

Justice 8581

Logement 8584

Mémoire et anciens combattants 8587

Mer 8587

Outre-mer 8587

Personnes handicapées 8588

Petites et moyennes entreprises 8592
Retraites et santé au travail 8593
Solidarités et santé 8593
Sports 8611
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 8611
Transformation et fonction publiques 8611
Transition écologique 8612
Transition numérique et communications électroniques 8620
Transports 8622
Travail, emploi et insertion 8624

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 8629

Liste des réponses aux questions écrites signalées 8629

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 8630

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 8637

Affaires européennes 8646
Citoyenneté 8647
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 8649
Comptes publics 8651
Culture 8651
Économie, finances et relance 8668
Éducation nationale, jeunesse et sports 8683
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 8732
Enseignement supérieur, recherche et innovation 8748
Europe et affaires étrangères 8761
Insertion 8774
Intérieur 8778
Justice 8783
Mémoire et anciens combattants 8783
Mer 8788
Retraites et santé au travail 8789
Solidarités et santé 8790
Transition écologique 8804

Ville 8809

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Personnes handicapées
Financement des AESH

1156. – 1er décembre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les accompagnants scolaires sont indispensables pour les temps scolaires et périscolaires du matin, de la cantine et du soir pour les enfants en situation de handicap. Ils favorisent l'inclusion scolaire de ces enfants. En effet, les temps scolaires et périscolaires des AESH sont quantifiés séparément en raison de financements, semble-t-il, différents. De ce fait, il existe de fortes disparités de financement par les MDPH et DSDEN entre les régions et entre les départements, y compris d'une même région. Certaines DSDEN financent les AESH sur les temps périscolaires, d'autres ne le font pas. Cette différenciation pose de grandes difficultés aux familles concernées, qui sont parfois obligées de financer les accompagnements périscolaires. Cependant, les premiers à en souffrir sont les enfants dont l'inclusion scolaire est remise en question. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi il existe une telle différence de traitement en fonction des DSDEN et comment il compte y remédier.

Services publics
Implantation d'une structure France Services à Laxou (quartier des Provinces)

1157. – 1er décembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet d'installation et de labellisation d'une structure France Services dans le quartier des Provinces de la ville de Laxou, retenu d'intérêt national en tant que quartier prioritaire dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). France Services est un nouveau modèle d'accès aux services publics pour les Français : il vise à permettre à chaque citoyen, quel que soit l'endroit où il vit, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique par des personnes formées et disponibles pour effectuer ses démarches du quotidien. Or les habitants du quartier des Provinces constatent le départ des services publics les uns après les autres depuis des années et en conçoivent, à juste titre, un sentiment d'abandon mais aussi d'insécurité. En effet, pour exemple, La Poste a fermé son agence il y a quelques années ainsi que dernièrement le poste de police nationale, pour des raisons techniques liées à la structure du bâtiment. Actuellement, seuls sont installés au sein de ce quartier, les services communaux (CCAS, ludothèque, halte-garderie, maison du projet ANRU, la maison de la vie associative et du temps libre bientôt baptisée avec son accord Espace Claudie Haigneré), certaines associations (mission locale, régie de quartier) et l'agence du bailleur social Batigère. Il lui demande en conséquence si l'implantation d'une maison « France Services » intégrant également un commissariat de police sécurisé à reconstruire, comme demandé parallèlement au ministre de l'intérieur, au cœur du quartier des Provinces à Laxou est susceptible d'être validée et partiellement financée, sachant que le Gouvernement a annoncé que les quartiers prioritaires de la ville (QPV) en seraient dotés en premier ; si ce projet voit le jour, l'objectif ambitieux que chaque Français puisse accéder à une maison France Services à moins de 30 minutes sera alors atteint, à Laxou, troisième ville de la métropole du Grand Nancy.

Justice
Unités d'hébergement collectif pour mineurs en difficulté

1158. – 1er décembre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens alloués et sur la gestion des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse. Les missions de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des jeunes délinquants ou de jeunes en difficulté sont essentielles pour assurer une réparation des préjudices causés à la société. L'action auprès de ces jeunes remplit également un bel objectif de réinsertion grâce à un accompagnement personnalisé. Néanmoins, la réalité est parfois bien différente. Dans la circonscription de M. le député, une unité éducative d'hébergement collectif a été créée, par un décret du 10 octobre 2013, dans le quartier résidentiel de l'Angelmière à la Roche-sur-

Yon. Depuis octobre 2019, un collectif de riverains s'est formé pour dénoncer la présence de cette unité dans leur quartier. Ils dénoncent un dysfonctionnement majeur de l'unité qui conduit à de nombreux actes de vandalisme aux alentours de l'unité d'hébergement. La liste avancée est longue : voitures vandalisées, intrusion dans les propriétés, vols, agressions physiques et verbales. Au-delà du cas de cette unité, de nombreuses structures existent sur tout le territoire, pour accueillir les jeunes en difficulté : établissements en milieu ouvert, centres éducatifs fermés, d'autres types d'établissements de placement éducatif, centres de détention pour mineurs. Pour l'ensemble de ces structures, il est essentiel de permettre un bon accompagnement des mineurs en difficulté et de maintenir des relations apaisées entre les jeunes et les riverains de ces établissements. La prise en compte de la réalité du terrain est indispensable pour éviter les actes de vandalisme et des situations hors de contrôle. Ainsi, il lui demande quelles sont les modalités, juridiques ou administratives, et quels sont les critères d'affectation des jeunes au sein de ces différentes structures pour mineurs et comment s'opèrent le placement et le suivi personnalisé de chaque mineur, selon les décisions de justice les concernant et la situation géographique des établissements ; comprendre les dysfonctionnements et les difficultés éventuelles permet ainsi une résolution adaptée des problématiques liées à ces structures d'hébergement et de placement pour mineurs.

Transports aériens
Reconversion des emplois aéronautiques

1159. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconversion inévitable d'une partie des emplois aéronautiques. La crise sanitaire de la covid-19 a porté un véritable coup d'arrêt au transport aérien, tant en France que dans l'Union européenne et dans le monde entier. En conséquence, c'est aussi l'ensemble du secteur aéronautique qui souffre et fait face à des difficultés financières et une perte de chiffre d'affaires qui pourraient mettre en jeu sa survie. Même en considérant l'hypothèse optimiste de la distribution prochaine d'un vaccin, le coronavirus a bouleversé tellement profondément les modes de vies que les prévisions n'anticipent pas de retour des échanges aériens au niveau pré-crise avant quatre ou cinq ans. Les conséquences pour les entreprises de la filière aéronautique française, qui représente 300 000 emplois et 58 milliards d'euros de chiffre d'affaires, sont directes et mettent en péril le savoir-faire de cette industrie d'excellence, ainsi que ses capacités d'innovation technologique. Certaines entreprises industrielles du secteur se font déjà racheter par des investisseurs étrangers cherchant à conquérir de nouveaux marchés. Des donneurs d'ordre aux sous-traitants, toutes les entreprises sont actuellement dans des situations extrêmement préoccupantes : d'ici quelques mois, des licenciements pourraient toucher près de la moitié des employés de l'aéronautique de la région Occitanie. Face à cette catastrophe, il est impératif de réagir ! Or les dispositifs comme l'activité partielle sont malheureusement inadaptés car ils ne pourront jamais perdurer pendant encore quatre ou cinq ans. Les territoires vont ainsi connaître une très forte progression du chômage. Il faut donc planifier, ensemble, une reconversion industrielle à grande échelle d'un nombre important d'emplois du secteur aéronautique. M. le député propose donc à Mme la ministre de créer un ambitieux dispositif de détachement financé par l'État et les régions qui permettrait de détacher des salariés actuellement à l'arrêt vers d'autres secteurs d'avenir, comme la robotisation industrielle, les mobilités du futur, ou encore l'intelligence artificielle. De cette manière, l'État ne financerait pas des salariés pour qu'ils restent chez eux, mais pour qu'ils construisent l'avenir de la France ! Un tel dispositif, crucial pour l'industrie aérospatiale et transposable dans d'autres secteurs et d'autres régions, permettrait de développer de nouvelles filières d'excellence dans les territoires tout en sauvegardant de précieuses compétences. Il l'interroge ainsi sur la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif.

Enseignement
Etablissements scolaires en Seine-Saint-Denis

1160. – 1er décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des établissements scolaires en Seine-Saint-Denis. Au moment de s'adresser à M. le ministre pour évoquer la situation des établissements scolaires de sa circonscription, à Aubervilliers et Pantin, et de la Seine-Saint-Denis, M. le député a comme un sentiment de déjà-vu. À chaque fois qu'il le peut, il porte la parole des élèves, des parents, des enseignants qui n'en peuvent plus d'une école qui devrait être prioritaire, mais que M. le ministre néglige. Il ne se passe pas six mois sans que M. le député lui demande dans l'hémicycle quand il accordera enfin aux établissements les moyens humains et matériels dont ils ont besoin. Il ne se passe pas un mois sans qu'il écrive au ministre ou au recteur de l'académie de Créteil pour les alerter sur les difficultés d'un collège, d'un lycée de sa circonscription. À chaque fois, l'on lui fait les mêmes réponses, quand on daigne répondre. Ce sont des réponses vagues et des réponses qui nient la réalité : « Tout va bien » ou « Pas de

vagues », qui sont les mots de Christine Renon, directrice d'école à Pantin, qui s'est donnée la mort l'an dernier, épuisée au travail. Malgré toutes les alertes, malgré les drames, rien ne change. Et tout empire même d'autant que la pandémie et ses conséquences sociales frappent avec une violence particulière le département de M. le député, et accroissent les difficultés d'une école déjà au bord de la rupture et que le ministre refuse toujours à prendre les mesures qui s'imposent. Il lui demande où sont les moyens et les mesures sanitaires nécessaires pour garantir la continuité des enseignements tout en préservant les établissements de la pandémie et où elles sont quand les bâtiments sont déjà trop exigus pour des élèves trop nombreux et quand la médecine scolaire, la vie scolaire, les agents d'entretien sont réduits depuis longtemps à la portion congrue et quand le ministre s'est refusé à systématiser le fonctionnement en demi-groupes. Il a fallu une semaine de mobilisation des personnels pour l'obtenir dans les lycées, mais pas dans les collèges. Le ministre et la hiérarchie se sont murés dans le déni, se contentant de rabâcher un « protocole sanitaire » inapplicable sur le terrain, faute de moyens matériels. C'est tout un symbole. Il lui demande où est le plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis et pourquoi il ne recrute pas les enseignants nécessaires en nombre suffisant. Il le faut, si l'on veut éviter que la crise n'accroisse encore davantage les inégalités scolaires, et ne pénalise encore un peu plus les élèves déjà défavorisés. Les fédérations de parents d'élèves, les syndicats enseignants, l'ont dit et répété à M. le ministre. Mais le ministre n'écoute rien. Le Président de la République a refusé l'embauche de nouveaux enseignants considérant qu'ils ne servent pas « à redresser le pays » et que cela « aggrave le déficit ». Le résultat est comme chaque année, le non-remplacement et l'on devrait plutôt dire la pénurie d'enseignants qui fait des ravages et les heures manquées qui s'accumulent. Combien d'heures exactement ont été perdues par les élèves de Seine-Saint-Denis ? M. le député pourrait parler du collège Lavoisier de Pantin où presque 150 élèves n'ont pas eu cours d'anglais et de français pendant des semaines. Il pourrait lui parler du collège Rosa Luxembourg d'Aubervilliers où l'on manque de professeurs de mathématiques, d'histoire-géographie. La liste serait longue. Elle ne cessera de s'allonger, tant que le ministre ne fera rien. Alors, il lui demande quand il va enfin ouvrir les yeux sur cette réalité qu'il ne veut pas voir et quand il va cesser de sacrifier la jeunesse de Seine-Saint-Denis et de mépriser les efforts des enseignants et des personnels de terrain. Il souhaite savoir quand il va mettre en œuvre un plan d'urgence pour l'éducation dans ce département.

Services publics
La Seine-Saint-Denis face à l'épidémie de covid19

1161. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation de la Seine-Saint-Denis face à la crise sanitaire de covid-19. Le 17 novembre 2017, Emmanuel Macron annonçait à Tourcoing une « mobilisation nationale pour les villes et pour les quartiers » populaires. Deux ans plus tard, le 31 octobre 2019, l'ancien Premier ministre Édouard Philippe s'est rendu en Seine-Saint-Denis accompagné de nombreux ministres. Il y a aussi prononcé un discours soulignant les difficultés « hors normes » de ce territoire et promettant de « réinvestir massivement dans l'ensemble des services publics du département ». Encore un an après, le 25 octobre 2020, M. le Premier ministre venait à son tour prononcer un discours à Bobigny. Au total, trois années d'annonces, donc. Or, à moins d'être un grand démagogue, force est de constater qu'ici rien n'a changé dans la vie des gens. Pire, la pandémie a plongé la Seine-Saint-Denis un peu plus encore dans la difficulté. Lors de la première vague, la Seine-Saint-Denis était le deuxième département français le plus meurtri. Le Gouvernement avait annoncé qu'il ne fallait plus jamais que cela se reproduise. Pourtant, six mois plus tard, la Seine-Saint-Denis est à nouveau le département le plus touché d'Île-de-France avec une mortalité en hausse de 23 %. M. le député se permet de rappeler qu'ici, il n'y a que deux lits d'hospitalisation complète pour 1 000 habitants, ce qui est presque quatre fois moins qu'à Paris. Lors du Ségur de la santé, Emmanuel Macron s'est engagé à ce que l'État reprenne une partie de la dette des hôpitaux. Six mois plus tard, le budget de l'hôpital André Grégoire de Montreuil reste pourtant plombé par sa dette, qui lui coûte 8 millions d'euros par an et qui empêche le recrutement de personnels supplémentaires pour faire face à l'afflux de patients. S'agissant des établissements scolaires, malgré les promesses faites, les fermetures de classes intervenues à la rentrée ont été maintenues. Il est donc possible de dédensifier les effectifs et de privilégier les petits groupes. Il souhaiterait aborder un autre sujet capital : le Gouvernement s'est félicité de l'ouverture de 1 000 places d'hébergement supplémentaires pour les femmes victimes de violences conjugales. Pourtant, rien qu'à Montreuil, l'association de la Maison des Femmes Thérèse Clerc accompagne encore aujourd'hui trois femmes, confinées avec leur conjoint violent et que le 115 ne peut accueillir faute de place. Il y a quatre ans, Emmanuel Macron choisissait la Seine-Saint-Denis pour annoncer sa candidature à l'élection présidentielle. Depuis, comme l'a souligné M. le député, ministres et premiers ministres y ont multiplié les déplacements et les grands discours. Il lui demande donc quand il va considérer la Seine-Saint-Denis, non plus comme une estrade, mais comme un département en grande souffrance qu'il faut aider vraiment.

Logement

Métropole Rouen Normandie - Mise en œuvre du surloyer de solidarité

1162. – 1er décembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'application du surloyer de solidarité (SLS) sur le territoire de la métropole Rouen Normandie. Il lui demande si elle envisage le report des fins d'exonération du SLS au 1er janvier 2022 et l'adoption de mesures d'accompagnement pour les locataires prochainement exclus de l'exonération du SLS.

Pharmacie et médicaments

Devenir de la production de principes actifs de médicaments par Sanofi

1163. – 1er décembre 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fabrication en France de principes actifs de médicaments par Sanofi, menacée par les projets Pluton et Alastor. Le 5 novembre 2020, Sanofi a entamé la procédure d'information-consultation sur son projet Pluton. Cette nouvelle société de production de principes actifs reprendrait six usines Sanofi en Europe, dont deux en France : Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) et Vertolaye (Puy-de-Dôme). Les médicaments cédés à cette société ont été sélectionnés par Sanofi pour leur faible rentabilité. Alors que Sanofi ne conserverait qu'un actionnariat transitoire de 30 %, l'introduction en bourse de cette entité autonome rend incertaine sa pérennité. Cette inquiétude est aggravée par une note interne à Sanofi qui met en lumière un nouveau projet, dénommé « Alastor », de cession de ses quatre autres sites de chimie français en 2023 ou de leur fermeture pour l'horizon 2024 : Mourenx, Ploërmel, Aramon et Sisteron. Le groupe Sanofi cesserait ainsi toute production chimique. M. le député demande donc si le Gouvernement soutient le plan Pluton et approuve la création de la nouvelle entité et, dans ce cas, s'il va favoriser l'introduction du capital public de la banque publique d'investissement (BpiFrance) pour assurer une maîtrise avec l'objectif de pérenniser les sites industriels concernés et les emplois en France. Il demande aussi si le Gouvernement compte obtenir de Sanofi des engagements formels concernant l'abandon du projet Alastor et le maintien de tous les sites de production en France. Il demande enfin quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre alors que la crise sanitaire a démontré l'urgence à assurer l'indépendance pharmaceutique et la souveraineté sanitaire de la France.

Numérique

Service public de l'accompagnement et lutte contre l'exclusion numérique

1164. – 1er décembre 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la stratégie du Gouvernement pour maintenir des services publics d'aide à domicile qui restent les seules structures accessibles aux personnes en situation de précarité, ainsi que sur la stratégie de lutte contre l'exclusion numérique des personnes âgées. En effet, alors que la CNAV est dans une logique depuis plusieurs années de réduction et de regroupement des organismes d'aide à domicile et d'accompagnement des personnes âgées, la crise de la covid-19 a démontré au contraire toute l'importance des petites structures publiques ou associatives présentes localement au plus près des personnes âgées sur un territoire. Cette proximité leur a permis en plein cœur du premier et deuxième confinement d'identifier des personnes vulnérables qui n'étaient pas identifiées jusqu'alors. De plus, ce confinement a mis en exergue la problématique de l'accès aux services et démarches dématérialisées, inaccessibles pour une majorité de personnes âgées, et qui dans la période ont encore plus de mal à être accompagnées dans ces démarches. Cela freine également l'accès pour cette population aux nouveaux services médicaux en téléconsultation. Elle lui demande donc sa position sur ce sujet.

Impôts et taxes

Exonération partielle de la taxe foncière sur le non bâti

1165. – 1er décembre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exonération partielle de la taxe foncière sur le non bâti et ses conséquences pour les agriculteurs. L'année 2020 a été marquée par une forte sécheresse, laquelle a notamment ravagé la production d'herbes de fourrage pour les animaux. Dans le cas où le propriétaire du foncier serait différent de l'exploitant, la loi oblige le propriétaire à restituer le bénéfice de ce dispositif à l'exploitant. Or l'Aisne compte deux tiers d'agriculteurs en fermage. Elle lui demande quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les propriétaires restitueront bien ce dispositif aux agriculteurs, afin d'éviter l'apparition de tensions.

Catastrophes naturelles
Maisons fissurées - Indemnisation des dégâts causés par la sécheresse

1166. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandra Marsaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en compte des épisodes graves de sécheresse qui ont frappé la France, notamment en 2016 et en 2018. Ces deux épisodes majeurs de retrait-gonflement des argiles ont causé des dégâts importants. Rien qu'en Charente, ce sont plus de 600 habitations qui sont concernées par des travaux structurels sur le bâti fissuré en profondeur. Avec un coût moyen des réparations estimé à 70 000 euros par logement, ces maisons deviennent à la fois inhabitables, irréparables et invendables pour leurs propriétaires. Vingt-deux communes du département de Mme la députée ont vu leur demande de classement en état de catastrophe naturelle rejetée pour la sécheresse de 2016. En juillet 2020, le tribunal administratif de Poitiers a invalidé cette décision pour 16 d'entre elles et, depuis, le feuilleton judiciaire se poursuit. La décision de M. le ministre est donc très attendue par les sinistrés concernés, qui espèrent qu'il mette rapidement un terme définitif à ce dossier en renvoyant aux assureurs la responsabilité de les indemniser. Par ailleurs, une aide exceptionnelle de 10 millions d'euros est annoncée pour indemniser les sinistrés de la sécheresse de 2018 dont les communes ne relèvent pas de l'état de catastrophe naturelle. Cette somme ne résoudra pas à elle seule les difficultés des milliers de Français concernés, et ils sont nombreux à se demander sur quels critères et dans quelles conditions cette aide leur sera attribuée. Plus globalement, ces épisodes de sécheresse risquent de se répéter et de s'aggraver. Il lui semble donc indispensable de clarifier l'action de l'État mais aussi des compagnies d'assurance en matière d'indemnisation des victimes de ce phénomène particulier. Elle lui demande quelle sera la ligne de conduite du Gouvernement pour réformer à la fois les modalités de décret de catastrophe naturelle et le régime d'indemnisation qui s'y rattache.

Agriculture
Projet de développement agricole de la vallée du Tescou

1167. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de développement agricole du territoire du Tescou, situé dans le Tarn. Ce projet de la vallée du Tescou vise à répondre au développement économique raisonné de la vallée du Tescou et de son besoin en eau ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des habitants. Le 21 décembre 2017, une charte préalable au projet du territoire était signée par l'ensemble des parties prenantes (collectivités territoriales, préfecture du Tarn, agriculteurs, associations, élus, acteurs économiques, institutions) après une grande concertation d'une trentaine de réunions et de 150 heures de travail. Ce projet est donc issu d'une véritable démarche de démocratie participative. Il s'agit du résultat concret d'un dialogue entre les citoyens, la société civile et les institutions. Une étude a été réalisée au premier semestre 2018 par la chambre d'agriculture du Tarn avec l'appui de deux bureaux d'études et les agriculteurs du territoire afin de définir un projet de développement agricole du bassin versant, les besoins en eau et les leviers de développement. Des réflexions ont également été réalisées sur l'avenir des filières agricoles, les démarches d'organisation entre les producteurs et les consommateurs en privilégiant les circuits courts. Une attention particulière est dédiée à la biodiversité, à l'érosion des sols et à l'agroécologie en pratiquant une agriculture plus douce. La mise en œuvre de ce projet nécessite un besoin en eau de 3,1 millions de m3 dont 1,4 sur la partie non-réalimentée du Tescou. Le 3 octobre 2020, une trentaine d'agriculteurs et habitants de la vallée du Tescou, favorables au projet, se sont rassemblés près du territoire du Tescou afin d'exprimer leur soutien à sa réalisation. Ainsi, elle lui demande les décisions que prendra l'État dans le cadre de ce projet de développement agricole du territoire du Tescou, qui est très attendu par les acteurs du terrain.

Catastrophes naturelles
Prévention, gestion et traitement des conséquences des catastrophes naturelles.

1168. – 1er décembre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention, la gestion et le traitement des catastrophes naturelles. Plus personne ne doute aujourd'hui du réchauffement climatique et de ses conséquences à court et moyen terme. En effet, plus le temps passera et plus on devra faire face à des catastrophes naturelles à intervalles plus réguliers et qui seront de plus en plus intenses. Le territoire des Alpes-Maritimes, où se situe la circonscription de Mme la députée, a la particularité de cumuler plusieurs risques naturels : inondations, tempêtes, avalanches, séismes, sécheresses ou encore feux de forêts. Le 2 octobre 2020, c'est la tempête Alex qui a frappé les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, entraînant des dégâts tant humains que matériels que M. le ministre a pu constater lors de ses déplacements sur place et dont elle le remercie à nouveau. Ces dégâts sont encore source de grandes difficultés pour les habitants de ces vallées et le

seront encore pendant de longs mois voire des années, mobilisant les différentes forces de sécurité et secours, les élus locaux et de nombreux bénévoles que Mme la députée souhaite une nouvelle fois saluer. Malgré l'alerte qui avait été faite quelques heures plus tôt et les actions mises en place par les services de la préfecture des Alpes-Maritimes, il convient de remarquer que ces dernières n'ont malheureusement pas pu éviter certains drames. Il convient de se poser la question de la gestion et de la prévention des risques naturels, ainsi que celle de l'après catastrophe naturelle. Le premier point que Mme la députée souhaiterait aborder est relatif aux plans de prévention des risques. À l'heure actuelle, la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité et civile a rendu obligatoire l'élaboration d'un plan communal de prévention des risques dans les communes répondant à certains critères. Aujourd'hui, seuls les PPR communaux sont obligatoires alors qu'il serait illusoire de croire que le risque s'arrête aux frontières communales et qu'une commune qui a délégué une partie de ses compétences à un EPCI puisse gérer seule une crise. Les EPCI sont des acteurs de proximité des communes, de plus en plus présents. Ils peuvent mobiliser des ressources humaines, techniques et financières à une plus grande échelle. Cela suppose de s'interroger sur leur rôle dans le domaine de la sécurité civile et l'opportunité de rendre obligatoire en complément des PPR communaux, l'établissement d'un plan de prévention des risques au niveau des intercommunalités. Mme la députée aimerait également attirer l'attention de M. le ministre sur l'opportunité d'étendre les baux mobilités aux personnes victimes de catastrophes naturelles. Cette extension permettrait d'offrir plus de possibilités de relogement pour des personnes dont la solvabilité est forcément obérée. La souplesse et les facilités inhérentes aux baux mobilités pourraient en effet inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant perdu leur habitation suite à une catastrophe naturelle. Enfin, Mme la députée voudrait terminer en attirant son attention sur la situation économique des entrepreneurs, artisans, libéraux des vallées sinistrées. Afin de leur permettre de se relever, elle lui demande si l'on ne pourrait pas mettre en place des mécanismes d'aides semblables à ceux existants dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour les territoires déclarés en état de catastrophe naturelle. Bénéficier des avantages fiscaux et sociaux prévus pour les ZRR permettrait aux entreprises et entrepreneurs des communes sinistrées de pouvoir survivre voire rebondir plus facilement, après avoir tout perdu. Suite aux dégâts causés par la tempête Alex, les habitants et les élus des territoires que Mme la députée représente sont au plus mal. C'est pourquoi elle aimerait connaître ses positions sur les différents points qu'elle vient de développer afin que dans l'avenir, les risques naturels soient mieux prévenus et gérés et que, demain, un meilleur accompagnement des conséquences économiques et sociales de ces risques se mette en place.

Aquaculture et pêche professionnelle
Soutien économique aux filières conchylicoles

1169. – 1er décembre 2020. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation épidémique qui a repris sur cette fin d'année et qui suscite de profondes inquiétudes au sein de la filière conchylicole. Les grands bassins de production comme la Normandie et la Bretagne, notamment, se posent la légitime question de la vente de leur production notamment sur le secteur de la RHD, qui subit une fermeture administrative et qui représente près de 40 % des ventes en cette fin d'année. Les professionnels constatent également une déflation galopante des prix de gros et la difficulté pour eux de tenir les cours. La phase épidémique actuelle risque fort de créer un ralentissement qui impactera les fêtes de fin d'année, qui est une période cruciale pour la trésorerie des filières conchylicoles. L'inquiétude sur la situation des trésoreries est préoccupante. Aussi, il lui demande de lui dire s'il prendra la décision d'abonder la mesure 55 du FEAMP avec un remaquettage du dispositif. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions sur la possibilité à travers une proposition de loi qu'il a déposée pour modifier le code rural et aussi permettre l'exploitation des algues au titre de l'exploitation du cycle biologique d'espèces végétales et donc une répartition de l'exploitation entre pêcheurs et aquaculteurs.

Internet
Quel avenir pour le service universel ?

1170. – 1er décembre 2020. – **Mme Célia de Lavergne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le service universel des communications électroniques qui est essentiel, en particulier dans les territoires ruraux. Il permet l'accès à un service de téléphonie fixe de qualité pour les usagers. L'opérateur Orange a été chargé du service universel pour une durée de 3 ans le 27 novembre 2017. À l'approche de la fin de cette convention, une dégradation du service préoccupante est constatée dans certains territoires. Depuis le 27 novembre 2020 et la fin de la convention, que se passe-t-il ? Quelle trajectoire est prévue par le Gouvernement vers le nouveau service universel, et avec quel cahier des charges et quelles exigences ? Avec le projet de loi portant diverses dispositions

d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), des améliorations sont actées : le service universel ne concernera plus seulement l'accès la téléphonie fixe mais également l'accès à l'internet haut débit pour une liste minimale de services (consulter sa messagerie électronique ou la presse en ligne, effectuer une recherche d'emploi, etc.). Néanmoins, on constate que l'absence de cadre suffisamment contraignant pour l'opérateur conventionné génère une dégradation du service inacceptable. Dans les territoires ruraux, notamment dans la Drôme, les parlementaires sont démunis et laissés face à un opérateur qui ne fait plus les investissements nécessaires. Aussi, elle lui demande quels outils de contrôle et de sanction sont prévus pour s'assurer que l'opérateur conventionné remplisse ses obligations.

Établissements de santé
Financement de l'hôpital public dans les territoires

1171. – 1er décembre 2020. – **M. Gaël Le Bohec** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'hôpital public qui doit être soutenu plus que jamais. Les soignants sont à bout de souffle pour venir à bout de la pandémie de covid-19, qui se révèle être une course contre la montre. Le quinquennat est marqué par une volonté de renouer avec les territoires qui, en matière de santé publique, doivent non seulement être soutenus, mais encore plus être considérés comme un maillon essentiel dans la solution à la crise sanitaire. Depuis de nombreuses années, l'hôpital est à la dérive et le Gouvernement a décidé d'injecter de l'argent dans l'hôpital public. Les sommes sont sans précédent : 1 milliard d'euros pour l'hôpital à Rennes et 1 milliard d'euros à Nantes sont prévus sur les dix prochaines années. *A contrario*, l'hôpital de Redon ne bénéficiera que de 10 millions d'euros sur la même période. C'est 100 fois moins. Alors que la pandémie touche l'ensemble du territoire, il ne saurait y avoir des territoires oubliés. Plus encore, les hôpitaux des métropoles sont embolisés et leur capacité en nombre de lits n'est pas exponentielle. Les hôpitaux dans les territoires intermétropolitains constituent une opportunité qu'il faut saisir. Ils ont cette faculté de permettre le désengorgement des services de réanimation des métropoles. Par ailleurs, les habitants des territoires ont besoin de services médicaux proches de chez eux, y compris pour certaines spécialités. Les services de maternité, notamment, mais aussi les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques. Alors que la crise sanitaire a engendré une augmentation significative des violences intrafamiliales, il est nécessaire que de tels services soient soutenus financièrement. Situé au cœur d'une large zone rurale, l'hôpital de Redon répond tout à fait à cet enjeu de proximité. D'autres États ont bien compris tout l'intérêt de la proximité en matière de services hospitaliers. Alors que la France investit proportionnellement à la densité de population, certains pays nordiques développent des investissements publics inversement proportionnels au nombre d'habitants dans le territoire. Le cas du Québec est également particulièrement probant dans l'approche de la ruralité comme vecteur d'opportunités qui profite à l'ensemble de la province. Ainsi, le Québec a élaboré une approche figurant parmi les plus abouties à l'échelle de l'OCDE, qui constitue un nouveau paradigme rural. Sans se limiter à des préoccupations sectorielles, la politique rurale provinciale du Québec vise ainsi l'autonomisation des collectivités et l'occupation du territoire. Le principe est d'intégrer le développement social avec le développement économique et entrepreneurial, tout en redoublant d'efforts pour mettre l'échelon « supralocal » au cœur des stratégies de développement rural et territorial. Cette approche est particulièrement ambitieuse si l'on garde à l'esprit que, si plus de 90 % du territoire est rural, seulement 29 % de la population québécoise y réside. En France, il est nécessaire de repenser le financement de l'hôpital public à la fois relativement à la densité de population et à la proximité pour les citoyens. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte infléchir sa politique en ce sens, pour que les hôpitaux de proximité intermétropolitains, tels que celui de Redon, ne soient plus oubliés dans la politique d'investissements face aux établissements de santé des métropoles.

Santé
Développement de la télémédecine

1172. – 1er décembre 2020. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la télémédecine. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) portant sur l'année 2018, près de 3,8 millions de Français vivent dans un désert médical. Cette situation touche particulièrement les territoires ruraux. Depuis des années à coups de scalpel, l'offre de soins recule et les kilomètres s'allongent pour quiconque a besoin de se soigner. Donner la vie devient un chemin de crête. En Centre-Val de Loire, le nombre de femmes vivant à plus de 45 minutes d'une maternité explose. Les fermetures de maternités, au regard de la méthode employée par les agences régionales de santé, ont semé l'incompréhension chez les habitants et les élus. Personne n'accepte d'être considéré comme un citoyen de « seconde zone » par des officines bureaucratiques. M. le ministre a hérité de cette situation et doit en seulement

quelques années corriger les errements d'une politique purement comptable. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une prise en charge du transport et de l'hébergement pour les femmes enceintes les plus éloignées des maternités. La suppression du *numerus clausus* et la création de 255 postes d'internat en Centre-Val de Loire sont des avancées à saluer : ce sont les futurs médecins du territoire. Dans l'Indre, comme dans d'autres départements, le manque de médecins généralistes ou spécialistes est un problème qui pénalise les habitants et qui en freine l'arrivée de nouveaux. La crise sanitaire de la covid-19 a suscité chez beaucoup de Français l'envie de vivre dans des territoires moins denses, à la qualité de vie supérieure, mais le critère de l'offre de soins empêche pleinement les territoires de devenir des « eldorados ». Face à la désertification médicale et au temps long nécessaire pour l'enrayer, la télémédecine apparaît comme une solution alternative. Cette innovation représente une opportunité dans l'organisation du système de santé et un enjeu majeur pour les zones rurales. Cependant, alors que le Gouvernement prévoyait 500 000 téléconsultations en 2019 et 1 million en 2020, ce sont à peine 60 000 qui ont été pratiquées en un an. Est en cause, principalement, le manque de clarté quant aux différentes solutions s'offrant aux maires des communes qui souhaitent installer une télécabine. Les informations sont difficiles à trouver et l'obtention des financements relève du parcours du combattant. Il lui demande s'il peut clarifier les possibilités et les moyens à disposition des maires qui souhaitent implanter la télémédecine sur leur territoire et préciser les actions envisagées par le Gouvernement pour encourager le développement de cette solution alternative.

Personnes handicapées
Création d'un Village répit famille à Mardor

1173. – 1er décembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur la création d'un Village répit famille. En 2015, a été décidé définitivement le transfert du centre de réadaptation fonctionnel de la commune de Couches (Mardor) vers Chalon-Sur-Saône. Parmi les trois conditions imposées à la Croix-Rouge pour autoriser le transfert figurait la reprise du site de Mardor pour la création d'un Village répit famille. Or le transfert s'est fait et le dossier de création d'un Village répit famille, bien que soutenu, procrastine sensiblement. Il faut que l'État exerce de nouveau une pression utile sur la Croix-Rouge. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Emploi et activité
Entreprises de location de matériel de réception

1174. – 1er décembre 2020. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les entreprises de location de matériel de réception. En effet, la crise économique actuelle a fortement impacté leur activité qui est liée directement à l'évènementiel. Ce secteur, affecté au code APE 7729Z, est rattaché à la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, ce qui les empêche de bénéficier de l'accompagnement des secteurs protégés définis par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable, soit de modifier le code APE de ce secteur, soit d'ouvrir les mesures d'accompagnement à ce secteur d'activité.

Sang et organes humains
Difficultés rencontrées par l'EFS

1175. – 1er décembre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse l'Établissement français du sang (EFS). Membre depuis 57 ans du conseil d'administration d'une association de donneurs de sang dont il a assumé la présidence pendant plus de 30 ans, M. le député connaît bien ce secteur et ses difficultés. Il demande au ministre quelles mesures il entend prendre pour aider l'EFS à faire face à son grave problème de recrutement de médecins, infirmiers, techniciens de laboratoires. Ainsi, 196 postes sont actuellement à pourvoir sur l'ensemble du territoire national, ce qui se traduit par une surcharge de travail pour les salariés en place, engendrant beaucoup de fatigue et de tensions. Par ailleurs, il souhaite pointer le manque de reconnaissance officielle dont souffrent les personnels de l'EFS qui s'investissent pourtant pleinement en cette période de grave crise sanitaire et dont l'engagement n'a pas été encore reconnu dans le cadre notamment du Ségur de la santé. Il voudrait savoir comment il prévoit de remédier à cette injustice. Enfin, il appelle son attention sur les bénévoles, si exemplaires en matière de solidarité et dont les interventions sont essentielles tout au long du processus de la collecte (promotion du don de sang, installation des lieux de collecte, accompagnement des donneurs…), et qui, aux yeux de beaucoup, mériteraient davantage d'encouragements officiels.

Santé
Stratégie de vaccination contre la covid-19

1176. – 1er décembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de vaccination contre la covid-19. Avant même que les laboratoires terminent la phase 3, l'anticipation dans l'organisation de la chaîne d'approvisionnement et de la distribution du vaccin est indispensable afin de protéger au plus vite les Français et de libérer notre économie. Sachant que le vaccin doit être conservé à moins 80 degrés, à moins 20 degrés sous 15 jours, il souhaite savoir comment les doses seront stockées. Très peu d'appareils sont capables d'assurer une température aussi basse. Les pharmaciens interrogés à Beauvais confirment que leurs armoires ne dépassent pas les plus 2 degrés, voire les plus 8 degrés. Il souhaite aussi savoir si les publics prioritaires ont été déterminés. Si tel est le cas, un test sérologique sera-t-il prévu en amont pour éviter de vacciner les personnes immunisées après une infection ? Enfin, le vaccin ARN étant une révolution technologique, il souhaite savoir si les professionnels de santé habilités à injecter un vaccin conventionnel le seront aussi pour le vaccin contre la covid-19.

Professions de santé
La pénurie de médecins psychiatres

1177. – 1er décembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de psychiatres et la disparité de médecins psychiatres en fonction des territoires, notamment en zone rurale. Certaines régions sont professionnellement plus attractives quand d'autres sont de réels déserts médicaux. Beaucoup de professionnels décident d'exercer dans les grandes agglomérations et les petites villes souffrent donc davantage du manque de psychiatres. En Haute-Loire, les internes en psychiatrie dépendent des CHU de Clermont-Ferrand, Lyon et Saint-Etienne et restent, pour la plupart d'entre eux, exercer dans ces villes. Ainsi, des départements tels que celui de la Haute-Loire ou de l'Allier se retrouvent sans internes, avec, pour les patients, un accès aux traitements qui ne leur est pas toujours assuré. Les psychiatres en départ à la retraite peinent à se faire remplacer et la majorité des offres d'emploi reste sans réponse. Cette situation soulève également le problème de l'intérim puisque, pour assurer la continuité des soins, certains établissements font appels à des médecins psychiatres intérimaires. Le coût journalier, pour ces structures et par intérimaire, s'élève à 606 euros par jour, ce qui met les établissements publics et privés dans des situations financières catastrophiques. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour réguler les internes en psychiatries dans les territoires qui n'ont pas d'universités (CHU) et ceci pour répondre à une demande croissante de soins.

Logement
Modalités d'application de la loi SRU et logement pénitentiaire

1178. – 1er décembre 2020. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les modalités d'application de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des difficultés que celles-ci entraînent pour les communes qui s'efforcent tant bien que mal de respecter le quota de 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Les communes font preuve d'une réelle bonne volonté pour offrir à leur population des logements sociaux, mais la réalité foncière s'impose souvent à elles cruellement, malgré les efforts qu'elles fournissent en partenariat avec la préfecture. En effet, la loi SRU prend l'ensemble des logements présents pour base de référence servant au calcul des objectifs de 25 %. Cela a donc pour effet pervers que, chaque fois qu'une commune construit des logements sociaux, cela crée un effet d'accumulation et repousse l'objectif à remplir. Aussi, beaucoup de communes font face à des difficultés qui leur sont imposées par le manque d'espace et d'autres facteurs indépendants de leur bonne volonté. L'exemple des communes accueillant un centre pénitentiaire et qui, à ce titre, doivent prévoir des logements spécifiques pour le personnel pénitentiaire est à prendre en compte. Les communes ont besoin d'aide pour remplir l'objectif commun d'offrir à tous les Français qui en ont besoin un logement abordable, et notamment le personnel pénitentiaire qui a beaucoup de difficultés à se loger, plus particulièrement en début de carrière. Les communes ont besoin de l'aide de l'État pour tenir compte de leurs particularités, comme les communes accueillant une maison d'arrêt, en leur permettant notamment une baisse de ce taux en guise de compensation de l'effort déjà consenti pour l'accueil du personnel pénitentiaire, ou la prise en compte de ces logements sur le contingent préfectoral. Pour toutes ces raisons, il faut tenter de trouver une solution, et il souhaite savoir quelles pistes le Gouvernement envisage pour permettre une meilleure efficacité de la loi SRU.

Commerce et artisanat
Accompagnement des commerçants individuels en matière de loyer

1179. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif, présenté lors de l'examen du PLFR 4, relatif au crédit d'impôt de 50 % pour inciter les bailleurs de locaux professionnels à renoncer à une partie de leurs loyers. Ce crédit d'impôt doit encore être voté dans le PLF pour 2021. Ce dispositif présente plusieurs inconvénients du fait de son niveau (insuffisant) et de son caractère non équitable. En effet, il repose sur l'esprit de solidarité et le bon vouloir des bailleurs. Le ministre incite, pour reprendre ses mots, les grandes foncières « à prendre leur responsabilité » mais c'est occulter tous les petits propriétaires privés. Ces derniers peuvent avoir besoin de ces loyers pour leur budget ou pour rembourser leurs emprunts et n'ont pas forcément intérêt à recourir au crédit d'impôt décalé dans le temps. Ce dispositif ne peut pas être fondé sur la capacité des locataires de locaux commerciaux à convaincre leurs propriétaires qu'un demi-loyer vaut mieux que rien. *In fine*, certains commerçants n'auront gagné qu'une relation détériorée avec leur propriétaire mais aucune réponse sur leurs charges locatives. Aussi, elle souhaite savoir quelle est sa réponse face à ces commerçants qui ne peuvent plus assumer leurs charges fixes et qui de fait se trouvent en grandes difficultés financières. Après une année 2020 de désarroi, elle l'interroge sur l'avenir du commerce de détail en France.

Police
Situation critique du commissariat de Fontainebleau et autorité de l'État

1180. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique du commissariat de police de Fontainebleau. Depuis plus de 5 ans, les élus de tout bord tirent la sonnette d'alarme sur les conditions de travail déplorables des forces de l'ordre. Ceux qui avec courage et un sens élevé de l'intérêt général s'engagent pour faire appliquer les lois de la République et protéger les Français dans un contexte de plus en plus violent se sentent abandonnés par leur hiérarchie. Et comment leur donner tort ? Quelle image a-t-on de l'autorité de l'État lorsqu'un mur d'un commissariat s'effondre et détruit le local d'accueil du public ainsi que sept véhicules de fonctionnaires ? Quelle image a-t-on de l'autorité de l'État lorsque des morceaux de plafond tombent sous la pression de fuites d'eau ? Les forces de police ne peuvent décemment plus assurer la sécurité des Bellifontains et Avonnais dans ces conditions. Deux projets, l'un en gare de Fontainebleau-Avon au plus près de la délinquance, l'autre dans l'enceinte de l'hôpital de Fontainebleau ont fait l'objet d'une étude comparative de ses services qui date maintenant de plus de 3 ans. En tant qu'ancien maire de Héricy, Mme la députée plaidait déjà à l'époque en faveur d'une reconstruction proche de la gare pour lutter contre l'insécurité grandissante. Elle lui demande donc simplement pour quelle raison un projet de territoire aussi important que celui-ci est bloqué depuis des années et quand l'État prendra enfin ses responsabilités.

Transports routiers
Travaux de modernisation de la RN4 et de la RN44 et taxe sur les poids lourds

1181. – 1er décembre 2020. – **M. Charles de Courson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**. Dans sa circonscription, plus de 90 kilomètres de RN 4 et plus de 30 kilomètres de RN 44 sont comptabilisés. Ces deux axes sont extrêmement chargés, notamment en poids lourds. Sur ces deux axes, il existe deux sections de 4 kilomètres à deux voies qui rejoignent deux sections à 4 voies. Il s'agit de la section de Fère-Champenoise à Connantre et de la section Sarry à Châlons-en-Champagne sur la RN 44. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'inscrire les crédits pour chacune de ces deux sections dans le futur contrat de plan État-régions. Au titre de la sécurité routière sur les deux axes RN 4 et RN 44, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire les crédits permettant de réaliser un rond-point de sécurité sur la RN 44 en haut de la côte de Gravelines sur la commune de Couvrot et à l'entrée de la commune de Vaucler sur la RN 4 et au titre de la lutte contre les nuisances sonores si l'État envisage la construction d'un mur anti-bruit le long de l'A 4 en bordure de la commune de Vaucler. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la future loi 3D, envisage le transfert optionnel des routes nationales aux conseils départementaux avec la possibilité de création d'une taxe sur les poids lourds.

Industrie

Avenir de la filière lin dans les Hauts-de-France et plan de relance

1182. – 1er décembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir de la filière lin dans les Hauts-de-France et son intégration spécifique dans le plan de relance. La France est le premier producteur mondial de lin textile et plus d'un tiers de la production nationale provient des Hauts-de-France. Historiquement, la région était une terre d'usines textiles et de filature du lin. Aujourd'hui, 80 % du lin récolté est exporté pour filature à l'étranger (Inde, Chine, Pologne) avant de revenir pour être tissé en France. Ces délocalisations ont provoqué une véritable perte des savoir-faire. La conséquence économique négative est indiscutable surtout en ce temps de crise sanitaire. Au-delà de l'empreinte écologique que génèrent ces trajets, la délocalisation de cette étape-clé de transformation a entraîné des pertes d'emploi et une dépendance vis-à-vis de pays qui ont des coûts de main d'œuvre largement inférieurs et incompatibles avec le modèle de protection sociale francais. La filière du lin est pourtant une opportunité de croissance responsable et durable pour le secteur du textile en France car elle contribue à la transition écologique avec une production recyclable qui nécessite peu d'intrants. Dans la région, les acteurs économiques qui ont une parfaite connaissance de la filière se prononcent en faveur d'une relocalisation des filatures du lin, afin de maîtriser toute la chaîne de production, réduire la dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger, retrouver un savoir-faire qui a longtemps contribué au rayonnement du pays et créer de l'emploi durable. Pour encourager cette volonté des acteurs, elle lui demande si un soutien à la relocalisation des filatures du lin en France pourrait être pris en compte dans le plan de relance.

Montagne

Fermeture des stations de ski / aides aux saisonniers

1183. – 1er décembre 2020. – **M. Joël Aviragnet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des stations de ski pendant les vacances de Noël. En effet, alors qu'une concertation avec les professionnels de la montagne était en cours depuis le 23 novembre 2020, le Président de la République a annoncé le 24 novembre 2020 la fermeture des stations de ski à Noël. Il rappelle qu'en temps normal, le chiffre d'affaires total des 250 stations de ski françaises est de 10 milliards d'euros annuels. 2 milliards ont déjà été perdu selon France Tourisme entre mars 2020 et novembre 2020. Les vacances de Noël comptent pour un quart des recettes totales liées au tourisme de la montagne. En outre, il souligne que pour un euro dépensé en forfait, six euros supplémentaires sont dépensés en station, dans la location du matériel, les cours, les transports, les commerces, les bars, le logement. Or, en fermant les stations de ski c'est l'ensemble d'un écosystème économique qui est mis en danger. Pour la région Occitanie, ce sont 6 000 emplois saisonniers qui sont menacés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour venir en aide aux professionnels de la montagne et pour compenser le manque à gagner des saisonniers.

Emploi et activité

Situation des commerçants et indépendants - Aides pendant le confinement

1184. – 1er décembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des petites et moyennes entreprises qui ont des difficultés à bénéficier des aides gouvernementales mises en place pendant et pour les périodes de confinement. Dans certaines régions, plus de 50 % des entrepreneurs n'auraient, à l'exception du chômage partiel, rien perçu. Sont mises en cause, entre autres, pour expliquer ce décalage entre besoins et réponses de la collectivité la complexité et la multiplicité des dispositifs (secteurs, nature et taille de l'établissement, la fourniture à la fois nécessaire mais aussi complexe de justificatifs), l'atteinte du seuil d'éligibilité à l'aide, notamment la perte de 50 % du chiffres d'affaires. Cela est souvent hors d'atteinte pour celles et ceux qui ont commencé une activité moins d'un an avant. Elle souhaite connaître les chiffres disponibles pour le département de la Sarthe, à la fois le nombre de petites et moyennes entreprises ayant déposé une demande et celles ayant effectivement pu bénéficier d'aides, au-delà du chômage partiel. Elle demande quelles mesures de simplification réelle sont prévues pour favoriser l'accès des PME aux dispositifs et s'il ne faudrait pas au cas des plus jeunes des entreprises envisager un régime spécifique de façon à leur donner une chance accrue de survie. Elle entend aussi connaître les décisions qui pourraient être prises pour assurer l'accompagnement de toutes les entreprises, notamment les plus isolées territorialement ou hors des réseaux d'entreprises ou consulaires. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement s'agissant d'un effort collectif qui doit s'inscrire dans le temps et permettre un redécollage économique pérenne le moment venu.

Commerce et artisanat
Accords locaux sur l'ouverture des commerces : expérimentation, différenciation

1185. – 1er décembre 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de sécuriser juridiquement les accords locaux régulant l'ouverture des commerces, au titre de l'expérimentation ou de la différenciation territoriale. Depuis 1997, le Pays de Rennes a ainsi développé une culture du dialogue social avec les acteurs du commerce, les partenaires sociaux et les élus locaux pour définir un cadre adapté aux spécificités du territoire. Mais, en l'absence d'une base légale solide, ces accords n'ont pas de valeur juridique contraignante. Or la crise liée à l'épidémie de covid-19 impacte durement les petits commerces, la plupart fermés pendant deux confinements. Au-delà des dispositifs d'aide et dans l'attente de leur réouverture la plus rapide possible, les accords locaux permettent de préserver des équilibres entre les commerces des centres villes ou des cœurs de bourg d'une part, ainsi que la grande distribution souvent en périphérie d'autre part. Leviers d'aménagement du territoire, ils s'inscrivent en cohérence avec les programmes « Action cœur de ville », « Petites villes de demain » et la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité. En janvier 2020, le Gouvernement s'était engagé à étudier « la possibilité de lancer une expérimentation dans ces territoires, pour permettre l'expression des spécificités territoriales sur le fondement d'un consensus local ». Alors que le projet de loi « 4D » (décentralisation, déconcentration, différenciation, décomplexification) est en cours d'élaboration, elle souhaite donc connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité juridique des accords locaux sur l'ouverture des commerces.

Énergie et carburants
Avenir d'EDF et du projet Hercule

1186. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir d'Électricité de France (EDF). La France doit faire davantage pour prendre pleinement la voie de la transition énergétique tout en préservant sa souveraineté énergétique et industrielle afin de garantir pour les générations futures une société bas carbone. Plus que jamais, EDF a un rôle central dans la politique énergétique et climatique de la France et de l'Europe. Elle doit être soutenue par l'État afin d'être en mesure de poursuivre sa propre transition vers une énergie toujours plus décarbonée. En cette période de crise exceptionnelle, EDF a montré toute sa capacité à encaisser les chocs et à assurer la continuité de la production et de la fourniture d'électricité à l'ensemble des Français, à bas prix. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser l'état des discussions engagées avec la Commission européenne au sujet du projet « Hercule ». Elle lui demande également de préciser quel est le projet porté par le Gouvernement à la Commission européenne, alors que celui-ci suscite d'importantes inquiétudes chez les salariés d'EDF.

Sécurité des biens et des personnes
Situation de la flotte d'hélicoptères en France

1187. – 1er décembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la flotte d'hélicoptères en France. La Lozère a été le terrain cet été d'une véritable cacophonie suite à plusieurs rebondissements relatifs à la décision de maintenir ou non la présence de l'hélicoptère Dragon 63 de la sécurité civile au cours de la saison estivale. Depuis dix ans, chaque été, un hélicoptère de la sécurité civile est affecté en Lozère. Cette année, suite à la disparition de deux engins qui a profondément déstabilisé le parc disponible, un hélicoptère de la gendarmerie a pu être affecté en urgence au département, ce dont M. le député le remercie personnellement. Il est sorti 180 fois cet été, soit trois fois par jour ! Cela étant, le sujet fait polémique et continuera de faire polémique. C'est pourquoi, afin de trouver une solution pérenne, on a besoin de clarté et d'éléments précis et chiffrés sur l'état du matériel des forces de sécurité civile. Il souhaiterait donc avoir des réponses à plusieurs questions. Il voudrait savoir quel est le nombre d'hélicoptères sur l'ensemble du territoire français, en distinguant les hélicoptères de la sécurité civile, hospitaliers et de la gendarmerie et notamment si chaque département se voit doté d'un hélicoptère équipé du matériel urgence médicale ou si des mutualisations sont effectuées entre les hélicoptères hospitaliers, ceux de la gendarmerie et ceux de la sécurité civile. Il souhaiterait que lui soit précisé si, de ce fait, l'ensemble du territoire lozérien est suffisamment couvert par des hélicoptères équipés de matériel médical en moins de 30 minutes hiver comme été. Par ailleurs, il souhaiterait avoir des précisions sur le coût d'un hélicoptère de la sécurité civile à l'achat, le coût de maintenance et le coût de son

armement médical. Enfin, il demande dans quelles mesures les collectivités territorialement compétentes peuvent apporter un concours financier à travers des cofinancements, à l'image de ce que certains départements et régions français font actuellement.

Produits dangereux
Application des lignes directrices de l'EFSA de 2013

1188. – 1er décembre 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application par l'Anses du document d'orientation relatif à l'évaluation des risques potentiels associés à l'utilisation de pesticides pour les abeilles communes, les bourdons et les abeilles solitaires publié en 2013 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). En l'état, les règles d'homologation des pesticides ne prennent pas en compte les risques pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages. Les méthodes d'évaluation utilisées comportent de nombreux manquements, mis en évidence par l'EFSA dans un avis scientifique dès 2012. Pour remédier à ces carences, l'EFSA a publié en 2013 un document d'orientation relatif à l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles. La France est favorable à l'adoption de ces lignes directrices. Mais plus de sept années après sa publication, le document guide de l'EFSA n'a toujours pas été adopté, du fait de l'opposition de plusieurs États membres de l'Union européenne. La Commission européenne a demandé en mars 2019 une révision des lignes directrices élaborées par l'EFSA qui prend une tournure préoccupante et s'oriente vers un abaissement des niveaux des exigences en matière de protection des abeilles et autres pollinisateurs fixés en 2013. En dépit de ce blocage, les États membres conservent la possibilité d'appliquer ces orientations dans le cadre de leurs compétences pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La Belgique a fait ce choix qu'elle a justifié ainsi : « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». Dans un avis publié le 28 octobre 2019, l'Anses recommande de conduire l'évaluation des risques des pesticides pour les abeilles sur la base du document guide de l'EFSA de 2013. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons les autorités françaises n'appliquent toujours pas les lignes directrices de l'EFSA de 2013 concernant les risques des produits pesticides sur les abeilles et les pollinisateurs et de bien vouloir indiquer à quelle échéance ce sera le cas.

Entreprises
Sort des salariés de l'usine Maxam Tan à Mazingarbe

1189. – 1er décembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sort des 75 salariés de l'usine Maxam Tan à Mazingarbe dans le département du Pas-de-Calais. En effet, l'usine chimique, spécialisée dans la fabrique d'engrais et d'explosifs civils, a été placée en redressement judiciaire le 26 octobre 2020 par le tribunal de commerce de Lille Métropole à la suite d'une gestion cataclysmique du groupe espagnol Maxam contrôlé à 71 % par un fonds de pension américain. Les 75 salariés du site de Mazingarbe sont aujourd'hui les nouvelles victimes de cette mondialisation inhumaine et aveugle qui sacrifie toute considération sociale sur l'autel de la rentabilité. Dans l'attente d'un repreneur dont le projet sera étudié le 25 novembre 2020 par le tribunal de commerce, les ouvriers se sont mis en grève pour défendre la pérennité de l'activité et leur survie économique. Les conséquences sur l'emploi d'une éventuelle reprise sont malheureusement connues : restructurations temporaires, sauvetage provisoire de l'appareil de production, cortège de discours et de promesses pour conclure l'affaire par une délocalisation totale et un enterrement industriel. Alors que les salariés et leurs représentants syndicaux déplorent l'abandon de l'État, honteusement absent depuis l'arrêt de l'activité en juin 2020, qu'attend le Gouvernement pour se réveiller ? Après le désastre de Bridgestone à Béthune, il lui demande ce que compte faire concrètement le Gouvernement pour éviter la fermeture de l'usine de Mazingarbe et la disparition des emplois.

Professions de santé
Professionnels du soin - Infirmier AS - Attractivité - Covid-19

1190. – 1er décembre 2020. – **Mme Émilie Cariou** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attractivité des filières du soin, sur les personnels intervenant auprès des personnes âgées notamment en établissements hébergeant des personnes agées dépendantes (Ehpad) et en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et sur la situation de la Meuse. La situation sanitaire a mis sur le devant la situation du soin à domicile et

du soin auprès des personnes âgées dépendantes, notamment dans les Ehpad. Particulièrement affectés par la crise de la covid-19, les personnels du secteur privé comme du secteur public se sont particulièrement mobilisés, et l'extrême de la situation fait craindre une perte sans précédent en termes d'effectifs, avec une chute des vocations nouvelles comme une accentuation des départs du secteur des personnels concernés. Mme la députée souhaite ainsi être informée sur les politiques publiques menées par M. le ministre pour maintenir dans le secteur des professionnels, aides-soignants, infirmiers, médecins, particulièrement éprouvés par la crise et risquant d'abandonner le secteur. Elle souhaite aussi être renseignée sur le travail mené par le ministère pour disposer de nouveaux professionnels compétents, en actionnant le levier de la formation initiale comme continue. En lien avec les services de l'éducation nationale comme du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, elle l'interroge sur les actions menées nationalement, les moyens affectés pour ce faire, et leur déploiement en Meuse, comparativement aux départements voisins et des départements comparables. Par ailleurs, elle s'interroge sur la simplification et la transparence de l'action publique. Elle interroge M. le ministre sur les actions menées récemment par ses services, le cas échéant avec d'autres ministères, pour mieux coconstruire avec les conseils départementaux de façon générale et en particulier celui de la Meuse. De même, elle interroge M. le ministre sur l'évaluation comparative et le contrôle de l'effort des collectivités, tant la région Grand Est que le département de la Meuse, selon leurs obligations et compétences, pour soutenir les personnels dans cette branche d'activités. Elle l'interroge de plus sur les primes versées aux professionnels du soin en lien avec la période covid-19. Elle loue bien sûr les soutiens accordés mais elle constate de fortes disparités selon que les personnels soient en établissement public, en SSIAD ou salariés directement par les personnes aidées. Elle souhaite connaître les évaluations faites par le ministre et ses services pour estimer les risques de départs dans certains secteurs à raison d'aides mal réparties, et ses actions menées ou à mener pour lutter contre une déstabilisation qui résulterait de départs massifs des effectifs concernés. Elle appelle également son attention sur les politiques d'aides générales à destination des professionnels du soin. Elle souhaite notamment connaître le bilan de la prime d'activité depuis le début du quinquennat chaque année, à échelon national mais également de la Meuse, concernant l'allocation de cette prime aux personnels soignants notamment les aides-soignants et les infirmiers qui peuvent y avoir accès. Les rémunérations moyennes des aides-soignants et des infirmiers en début de carrière semblent en effet permettre aux personnes concernées d'avoir leurs rémunérations soutenues. Si ce dispositif n'est pas en lui-même suffisant, il convient de bien identifier en quoi il a déjà soutenu le secteur, autant à échelon national que dans la Meuse. Par ailleurs, la proximité de la Belgique y attire nombre de prises en charge tant pour les personnes en situation de handicap que pour les personnes âgées et y déplace l'offre, avec les professionnels la suivant et accentuant le départ de professionnels formés depuis la Meuse. Le Luxembourg propose de façon moyenne des rémunérations bien plus élevées, accentuant cette même volatilité. Elle souhaite enfin être informée des politiques de coopération avec ces voisins et en particulier la Belgique et le Luxembourg pour maintenir l'attractivité comparée du territoire de la Meuse pour ces soignants et sur l'impact du zonage « zone de revitalisation rurale » en France et en Meuse à destination des professionnels du soin. S'il n'est pas suffisant et idéal, ce dispositif d'exonérations fiscales et sociales a eu au moins le mérite d'exister, et Mme la députée a poussé personnellement pour sa prolongation, en loi de finances 2018 comme en projet de loi de finances 2021. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces sujets.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 29 septembre 2020 (nos 32444 à 32665) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 32542 Mme Christine Pires Beaune.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 32665 Jean-Christophe Lagarde.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 32448 Mme Véronique Louwagie ; 32451 Jérôme Lambert ; 32452 Mme Cécile Untermaier ; 32454 Raphaël Schellenberger ; 32478 Alexis Corbière ; 32502 Dimitri Houbron ; 32503 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32504 Pierre Cabaré ; 32505 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32506 Dimitri Houbron ; 32507 Dimitri Houbron ; 32508 Dimitri Houbron ; 32509 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32510 Pierre Cabaré ; 32511 Pierre Cabaré ; 32586 Mme Josette Manin.

ARMÉES

N° 32496 Aurélien Taché.

CITOYENNETÉ

N° 32628 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 32475 Jean-René Cazeneuve ; 32498 Mme Nathalie Porte ; 32499 Bertrand Bouyx ; 32580 Bruno Fuchs ; 32581 Xavier Paluszkiewicz ; 32633 Dino Cinieri.

COMPTES PUBLICS

Nos 32465 Mme Véronique Louwagie ; 32543 Mme Christine Pires Beaune ; 32561 Bernard Brochand ; 32562 Mme Christine Pires Beaune ; 32563 Mme Véronique Louwagie ; 32564 Mme Nathalie Serre ; 32565 Mme Véronique Louwagie ; 32566 Meyer Habib ; 32640 Jean-Philippe Ardouin.

CULTURE

Nos 32462 Martial Saddier ; 32473 Mme Florence Provendier ; 32571 Mme Véronique Louwagie ; 32591 Rémy Rebeyrotte ; 32611 Jean-Claude Bouchet ; 32612 Grégory Besson-Moreau.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 32446 Grégory Besson-Moreau ; 32464 Mme Sandrine Josso ; 32485 Fabien Di Filippo ; 32487 Martial Saddier ; 32489 Alain David ; 32500 Mme Bérangère Couillard ; 32514 Damien Abad ; 32515 Mme Gisèle Biémouret ; 32537 Jean-Louis Thiériot ; 32539 Jean-Louis Touraine ; 32560 Jean-Philippe Ardouin ; 32642 Mme Nathalie Porte ; 32644 François Ruffin ; 32645 François Ruffin ; 32649 Paul Molac ; 32650 Didier Quentin ; 32651 Mme Emmanuelle Anthoine ; 32652 Charles de la Verpillière ; 32653 Dino Cinieri ; 32654 Damien Abad ; 32655 Jean-François Portarrieu ; 32656 Éric Diard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 32519 Sébastien Nadot ; 32520 Mme Nathalie Serre ; 32521 Mme Stéphanie Atger ; 32522 Jean-Jacques Gaultier ; 32523 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32524 Jacques Cattin ; 32525 Mme Marie-Christine Dalloz ; 32526 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32527 Aurélien Taché ; 32528 Mme Valéria Faure-Muntian ; 32529 Vincent Thiébaut ; 32530 Olivier Falorni ; 32531 Jérôme Lambert ; 32532 Alain David ; 32547 Mme Emmanuelle Ménard ; 32548 Jacques Cattin ; 32551 Mme Béatrice Descamps ; 32570 Aurélien Taché ; 32588 Mansour Kamardine ; 32593 Benoit Simian ; 32596 Pierre Cordier ; 32597 Mme Michèle Tabarot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 32533 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32535 Jean-Michel Mis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 32447 Ugo Bernalicis ; 32606 Jacques Marilossian ; 32607 Jean-Christophe Lagarde ; 32608 Aurélien Taché.

INTÉRIEUR

Nos 32455 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32458 Nicolas Meizonnet ; 32459 Pierre Cordier ; 32460 Dino Cinieri ; 32461 Mme Christine Pires Beaune ; 32479 François Ruffin ; 32501 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32605 Christophe Blanchet ; 32629 Meyer Habib ; 32636 Pierre Henriet ; 32637 Philippe Meyer ; 32638 Jean François Mbaye.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

No 32466 Fabrice Brun.

JUSTICE

Nos 32493 François Jolivet ; 32494 Mme Véronique Louwagie ; 32512 Jean-Philippe Ardouin ; 32546 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 32568 Raphaël Schellenberger ; 32569 Nicolas Meizonnet ; 32572 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32573 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32574 Mme Véronique Louwagie.

LOGEMENT

Nos 32575 Nicolas Forissier ; 32592 Mme Véronique Louwagie.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

No 32456 Mme Laetitia Saint-Paul.

MER

No 32457 Mme Edith Audibert.

OUTRE-MER

Nos 32585 Mme Mathilde Panot ; 32589 Philippe Dunoyer ; 32664 Mme Josette Manin.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 32467 Mme Nathalie Porte ; 32595 Mme Sylvie Tolmont ; 32598 Thierry Michels.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N° 32648 Dino Cinieri.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

N° 32497 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Nos 32630 Mme Cécile Untermaier ; 32631 Pierre Cordier ; 32632 Mme Véronique Louwagie ; 32662 Matthieu Orphelin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 32444 Nicolas Forissier ; 32445 Mme Justine Benin ; 32463 Mme Bérangère Couillard ; 32468 Éric Alauzet ; 32469 Mme Audrey Dufeu ; 32470 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32471 Mme Nathalie Porte ; 32513 Hervé Saulignac ; 32540 Mme Nathalie Porte ; 32541 Mme Christine Pires Beaune ; 32549 José Evrard ; 32550 Erwan Balanant ; 32554 Jean-Carles Grelier ; 32555 Mme Sylvie Tolmont ; 32567 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32576 Vincent Descoeur ; 32587 Mme Justine Benin ; 32599 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32600 Mme Sylvia Pinel ; 32601 Bastien Lachaud ; 32602 Mme Emmanuelle Anthoine ; 32603 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32604 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32613 Mme Véronique Louwagie ; 32614 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32615 Mme Nathalie Porte ; 32616 Jean-Marie Sermier ; 32617 Frédéric Barbier ; 32618 Jean-Marie Sermier ; 32619 Mme Cécile Delpirou ; 32620 Jean-Charles Larsonneur ; 32621 Grégory Besson-Moreau ; 32622 Mme Jeanine Dubié ; 32623 Jean-Félix Acquaviva ; 32624 Dino Cinieri ; 32625 Pierre Cordier ; 32626 Mme Typhanie Degois ; 32627 Dominique Potier ; 32635 Mme Souad Zitouni ; 32647 François Ruffin.

SPORTS

Nos 32639 Aurélien Taché ; 32641 Sylvain Maillard.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nos 32552 Mme Marine Brenier ; 32556 Régis Juanico ; 32557 Mme Michèle Tabarot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 32476 Pierre Dharréville ; 32477 Mme Mathilde Panot ; 32480 François Ruffin ; 32481 José Evrard ; 32484 Éric Alauzet ; 32491 Nicolas Forissier ; 32492 Christophe Jerretie ; 32495 Mme Typhanie Degois ; 32516 Mme Véronique Louwagie ; 32517 Michel Zumkeller ; 32538 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32583 Mme Véronique Louwagie ; 32646 François Ruffin.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Nos 32582 Mme Véronique Louwagie ; 32643 François Ruffin.

TRANSPORTS

Nos 32657 Mme Stéphanie Rist ; 32658 Jean-Philippe Ardouin ; 32659 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32660 Xavier Paluszkiewicz ; 32661 Jean-Louis Thiériot.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 32482 François Jolivet ; 32483 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32558 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32559 Thomas Rudigoz ; 32577 Stéphane Testé.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 10 décembre 2020

Nos 23287 de Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 24082 de M. Jean-Philippe Nilor ; 31770 de M. Thibault Bazin ; 32059 de Mme Michèle Tabarot ; 32142 de M. Xavier Breton ; 32207 de M. Pierre Cordier ; 32478 de M. Alexis Corbière ; 32599 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 32606 de M. Jacques Marilossian ; 32617 de M. Frédéric Barbier ; 32621 de M. Grégory Besson-Moreau ; 32635 de Mme Souad Zitouni ; 32636 de M. Pierre Henriet ; 32638 de M. Jean François Mbaye ; 32641 de M. Sylvain Maillard ; 32646 de M. François Ruffin.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 34382, Transition écologique (p. 8615).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 34554, Justice (p. 8583).

Ardouin (Jean-Philippe) : 34452, Travail, emploi et insertion (p. 8625).

Arend (Christophe) : 34332, Solidarités et santé (p. 8593).

Atger (Stéphanie) Mme : 34416, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8573) ; **34420,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8574) ; **34422,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8568).

Autain (Clémentine) Mme : 34413, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8567).

Aviragnet (Joël) : 34428, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8568) ; **34522,** Europe et affaires étrangères (p. 8576).

B

Barbier (Frédéric) : 34354, Agriculture et alimentation (p. 8537).

Bassire (Nathalie) Mme : 34491, Logement (p. 8586).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 34434, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8569) ; **34461,** Travail, emploi et insertion (p. 8626).

Bazin (Thibault) : 34481, Solidarités et santé (p. 8598).

Benassaya (Philippe) : 34441, Solidarités et santé (p. 8596) ; **34561,** Transports (p. 8623).

Benin (Justine) Mme : 34437, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8570) ; **34492,** Comptes publics (p. 8548).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 34351, Transports (p. 8622).

Bilde (Bruno) : 34525, Europe et affaires étrangères (p. 8577) ; **34562,** Économie, finances et relance (p. 8561).

Blanc (Anne) Mme : 34399, Transition écologique (p. 8619).

Blanchet (Christophe) : 34427, Justice (p. 8581) ; **34476,** Justice (p. 8583).

Blein (Yves) : 34523, Europe et affaires étrangères (p. 8576).

Blin (Anne-Laure) Mme : 34532, Solidarités et santé (p. 8603).

Boëlle (Sandra) Mme : 34499, Solidarités et santé (p. 8599) ; **34549,** Solidarités et santé (p. 8608).

Bonnivard (Émilie) Mme : 34546, Solidarités et santé (p. 8608).

Boucard (Ian) : 34341, Culture (p. 8549) ; **34365,** Logement (p. 8585) ; **34471,** Transition numérique et communications électroniques (p. 8620).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 34557, Comptes publics (p. 8549).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 34462, Économie, finances et relance (p. 8557).

Brenier (Marine) Mme : 34537, Solidarités et santé (p. 8604).

Brochand (Bernard) : 34473, Économie, finances et relance (p. 8559).

Brulebois (Danielle) Mme : 34346, Économie, finances et relance (p. 8553) ; **34386,** Agriculture et alimentation (p. 8540).

Brun (Fabrice) : 34529, Solidarités et santé (p. 8602).

Bruneel (Alain) : 34458, Travail, emploi et insertion (p. 8626) ; **34542,** Solidarités et santé (p. 8606).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 34497, Intérieur (p. 8580).

C

Cattin (Jacques) : 34364, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8544).

Causse (Lionel) : 34443, Solidarités et santé (p. 8597).

Cellier (Anthony) : 34485, Logement (p. 8586).

Chalas (Émilie) Mme : 34506, Personnes handicapées (p. 8589) ; **34544,** Solidarités et santé (p. 8607).

Chassaigne (André) : 34347, Culture (p. 8550) ; **34563,** Économie, finances et relance (p. 8562).

Chenu (Sébastien) : 34543, Solidarités et santé (p. 8606) ; **34548,** Solidarités et santé (p. 8608).

Cherpion (Gérard) : 34448, Travail, emploi et insertion (p. 8625) ; **34568,** Transports (p. 8623).

Corbière (Alexis) : 34340, Armées (p. 8541) ; **34436,** Solidarités et santé (p. 8596) ; **34440,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8571) ; **34509,** Personnes handicapées (p. 8590).

Corceiro (David) : 34433, Justice (p. 8582) ; **34435,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8570) ; **34438,** Intérieur (p. 8579) ; **34475,** Justice (p. 8582).

Cordier (Pierre) : 34423, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8568).

Corneloup (Josiane) Mme : 34496, Outre-mer (p. 8588).

Cornut-Gentille (François) : 34367, Comptes publics (p. 8546).

Courson (Yolaine de) Mme : 34375, Agriculture et alimentation (p. 8538).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34359, Culture (p. 8552) ; **34558,** Intérieur (p. 8581).

Dassault (Olivier) : 34366, Transition écologique (p. 8613) ; **34390,** Économie, finances et relance (p. 8555).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 34572, Petites et moyennes entreprises (p. 8592).

Descamps (Béatrice) Mme : 34350, Culture (p. 8551).

Descoeur (Vincent) : 34515, Solidarités et santé (p. 8601).

Diard (Éric) : 34362, Économie, finances et relance (p. 8554).

Dive (Julien) : 34490, Intérieur (p. 8580).

Do (Stéphanie) Mme : 34370, Intérieur (p. 8579).

Door (Jean-Pierre) : 34550, Solidarités et santé (p. 8609).

Dubois (Marianne) Mme : 34345, Solidarités et santé (p. 8594) ; **34391,** Économie, finances et relance (p. 8555).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 34363, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8543) ; **34469,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8545).

Dufrègne (Jean-Paul) : 34396, Transition écologique (p. 8618) ; **34442,** Solidarités et santé (p. 8597) ; **34555,** Solidarités et santé (p. 8610).

Dumont (Laurence) Mme : 34372, Biodiversité (p. 8542) ; **34526,** Europe et affaires étrangères (p. 8577).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 34567, Économie, finances et relance (p. 8562).

E

Evrard (José) : 34393, Économie, finances et relance (p. 8555).

F

Falorni (Olivier) : 34407, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8566).

Faure (Olivier) : 34519, Intérieur (p. 8580).

Favennec Becot (Yannick) : 34335, Mémoire et anciens combattants (p. 8587) ; **34358,** Transition écologique (p. 8613) ; **34453,** Travail, emploi et insertion (p. 8625).

Fiat (Caroline) Mme : 34450, Solidarités et santé (p. 8597) ; **34451,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8571).

G

Garcia (Laurent) : 34385, Transition écologique (p. 8616).

Garot (Guillaume) : 34445, Transformation et fonction publiques (p. 8612).

Gipson (Séverine) Mme : 34402, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8564) ; **34415,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8572).

Granjus (Florence) Mme : 34530, Culture (p. 8552).

Grau (Romain) : 34392, Transition écologique (p. 8617) ; **34424,** Comptes publics (p. 8546) ; **34426,** Comptes publics (p. 8546) ; **34460,** Comptes publics (p. 8546) ; **34463,** Comptes publics (p. 8547) ; **34464,** Comptes publics (p. 8547) ; **34465,** Comptes publics (p. 8548).

Griveaux (Benjamin) : 34342, Culture (p. 8549).

H

Habib (Meyer) : 34449, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 8611).

Haury (Yannick) : 34353, Économie, finances et relance (p. 8554).

Hemedinger (Yves) : 34425, Économie, finances et relance (p. 8556).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 34412, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8567).

J

Janvier (Caroline) Mme : 34512, Sports (p. 8611) ; **34540,** Solidarités et santé (p. 8605).

Josso (Sandrine) Mme : 34400, Solidarités et santé (p. 8595) ; **34404,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8564) ; **34447,** Travail, emploi et insertion (p. 8624) ; **34474,** Intérieur (p. 8580).

Juanico (Régis) : 34380, Transition écologique (p. 8615) ; **34405,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8564) ; **34553,** Solidarités et santé (p. 8610).

Julien-Laferrière (Hubert) : 34484, Économie, finances et relance (p. 8559).

K

Kamowski (Catherine) Mme : 34467, Économie, finances et relance (p. 8558).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 34395, Logement (p. 8585).

Kervran (Loïc) : 34373, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8544) ; **34387,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8544).

Kuster (Brigitte) Mme : 34538, Solidarités et santé (p. 8605).

L

Labaronne (Daniel) : 34334, Mémoire et anciens combattants (p. 8587) ; **34397,** Transition écologique (p. 8618).

Lachaud (Bastien) : 34368, Armées (p. 8541) ; **34369,** Armées (p. 8542) ; **34401,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8563).

Lainé (Fabien) : 34531, Culture (p. 8553).

Larsonneur (Jean-Charles) : 34560, Transports (p. 8623).

Lassalle (Jean) : 34406, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8565).

Latombe (Philippe) : 34487, Solidarités et santé (p. 8599).

Le Gac (Didier) : 34477, Justice (p. 8583) ; **34480,** Transition écologique (p. 8620) ; **34511,** Personnes handicapées (p. 8591) ; **34571,** Travail, emploi et insertion (p. 8627).

Le Meur (Annaïg) Mme : 34456, Travail, emploi et insertion (p. 8625).

Le Pen (Marine) Mme : 34510, Personnes handicapées (p. 8591).

Lecoq (Jean-Paul) : 34389, Économie, finances et relance (p. 8554) ; **34429,** Travail, emploi et insertion (p. 8624) ; **34439,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8571).

Ledoux (Vincent) : 34377, Agriculture et alimentation (p. 8539) ; **34379,** Transition écologique (p. 8614) ; **34517,** Solidarités et santé (p. 8601).

Lejeune (Christophe) : 34521, Europe et affaires étrangères (p. 8575).

Lemoine (Patricia) Mme : 34337, Comptes publics (p. 8545) ; **34478,** Économie, finances et relance (p. 8559) ; **34539,** Solidarités et santé (p. 8605).

Loiseau (Patrick) : 34466, Économie, finances et relance (p. 8558).

M

Magnier (Lise) Mme : 34361, Petites et moyennes entreprises (p. 8592) ; **34535,** Solidarités et santé (p. 8604).

Maquet (Emmanuel) : 34356, Transition écologique (p. 8612).

Marilossian (Jacques) : 34486, Économie, finances et relance (p. 8560) ; **34527,** Europe et affaires étrangères (p. 8578) ; **34573,** Affaires européennes (p. 8536).

Matras (Fabien) : 34483, Solidarités et santé (p. 8598).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 34352, Logement (p. 8584) ; **34408,** Personnes handicapées (p. 8588).

Menuel (Gérard) : 34355, Agriculture et alimentation (p. 8538).

Mette (Sophie) Mme : 34536, Solidarités et santé (p. 8604).

Meyer (Philippe) : 34459, Économie, finances et relance (p. 8557).

Michel (Monica) Mme : 34545, Solidarités et santé (p. 8607).

Minot (Maxime) : 34348, Culture (p. 8550).

Muschotti (Cécile) Mme : 34371, Solidarités et santé (p. 8594) ; **34384,** Transition écologique (p. 8616).

N

Naegelen (Christophe) : 34336, Transition écologique (p. 8612).

O

Obono (Danièle) Mme : 34374, Agriculture et alimentation (p. 8538) ; **34378,** Agriculture et alimentation (p. 8539) ; **34381,** Agriculture et alimentation (p. 8540) ; **34432,** Solidarités et santé (p. 8595) ; **34489,** Transition numérique et communications électroniques (p. 8621).

O'Petit (Claire) Mme : 34338, Agriculture et alimentation (p. 8537).

Orphelin (Matthieu) : 34431, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8575).

P

Pajot (Ludovic) : 34388, Économie, finances et relance (p. 8554) ; **34564,** Agriculture et alimentation (p. 8541).

Panonacle (Sophie) Mme : 34494, Outre-mer (p. 8587).

Parigi (Jean-François) : 34394, Transition écologique (p. 8617).

Perrut (Bernard) : 34421, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8574) ; **34570,** Travail, emploi et insertion (p. 8627).

Petit (Maud) Mme : 34503, Personnes handicapées (p. 8589).

Peu (Stéphane) : 34498, Culture (p. 8552).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 34398, Transition écologique (p. 8619).

Pinel (Sylvia) Mme : 34551, Solidarités et santé (p. 8609).

Porte (Nathalie) Mme : 34339, Agriculture et alimentation (p. 8537) ; **34468,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8544).

Potier (Dominique) : 34518, Solidarités et santé (p. 8602) ; **34552,** Solidarités et santé (p. 8610).

Pujol (Catherine) Mme : 34360, Petites et moyennes entreprises (p. 8592).

Q

Quatennens (Adrien) : 34418, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8573) ; **34533,** Solidarités et santé (p. 8603).

Quentin (Didier) : 34472, Économie, finances et relance (p. 8558).

R

Ramos (Richard) : 34566, Économie, finances et relance (p. 8562) ; **34569,** Transports (p. 8623).

Ravier (Julien) : 34505, Personnes handicapées (p. 8589) ; **34507,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8569).

Reynès (Bernard) : 34409, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8566).

Rilhac (Cécile) Mme : 34414, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8572) ; **34559,** Intérieur (p. 8581).

Rolland (Vincent) : 34541, Solidarités et santé (p. 8606).

Rossi (Laurianne) Mme : 34419, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8574).

S

Sage (Maina) Mme : 34493, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8545) ; **34495,** Économie, finances et relance (p. 8560).

Saulignac (Hervé) : 34528, Europe et affaires étrangères (p. 8578) ; **34534,** Solidarités et santé (p. 8603).

Schellenberger (Raphaël) : 34455, Économie, finances et relance (p. 8557).

Studer (Bruno) : 34417, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8573).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 34357, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8543) ; **34446,** Intérieur (p. 8579).

Teissier (Guy) : 34430, Solidarités et santé (p. 8595).

Testé (Stéphane) : 34403, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8564).

Therry (Robert) : 34504, Solidarités et santé (p. 8600).

Thill (Agnès) Mme : 34500, Solidarités et santé (p. 8600) ; **34565,** Justice (p. 8584).

Thillaye (Sabine) Mme : 34501, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8568).

Tolmont (Sylvie) Mme : 34343, Culture (p. 8550) ; **34479,** Transition écologique (p. 8620) ; **34556,** Solidarités et santé (p. 8610).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 34482, Solidarités et santé (p. 8598).

Trompille (Stéphane) : 34349, Culture (p. 8551) ; **34547,** Solidarités et santé (p. 8608).

V

Vallaud (Boris) : 34457, Économie, finances et relance (p. 8557) ; **34508,** Personnes handicapées (p. 8590).

Vatin (Pierre) : 34333, Agriculture et alimentation (p. 8536).

Viala (Arnaud) : 34411, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8567).

Vigier (Jean-Pierre) : 34513, Solidarités et santé (p. 8600).

Vignon (Corinne) Mme : 34344, Solidarités et santé (p. 8593) ; **34376,** Transition écologique (p. 8613) ; **34383,** Agriculture et alimentation (p. 8540).

Vuilletet (Guillaume) : 34444, Solidarités et santé (p. 8597) ; **34470,** Citoyenneté (p. 8542) ; **34488,** Transition numérique et communications électroniques (p. 8621) ; **34520,** Économie, finances et relance (p. 8561) ; **34524,** Europe et affaires étrangères (p. 8577).

W

Woerth (Éric) : 34454, Économie, finances et relance (p. 8556) ; **34516,** Solidarités et santé (p. 8601).

Wonner (Martine) Mme : 34514, Solidarités et santé (p. 8600).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 34410, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8566).

Zulesi (Jean-Marc) : 34502, Travail, emploi et insertion (p. 8627).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance en maladie professionnelle des maladies liées à la covid, **34332** (p. 8593).

Agriculture

Difficultés financières rencontrées par les agriculteurs français, **34333** (p. 8536).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation viagère pour les conjoints de harkis décédés, **34334** (p. 8587) ;

Attribution demi-part fiscale veuves anciens combattants décédés avant 65 ans, **34335** (p. 8587).

Animaux

Liste positive de détention des animaux sauvages chez les particuliers, **34336** (p. 8612) ;

Réactivation du fonds d'urgence à destination des parcs animaliers, **34337** (p. 8545) ;

Shiatsu équin, **34338** (p. 8537) ;

Soins aux chevaux pendant le confinement, **34339** (p. 8537).

Archives et bibliothèques

Assassinat de Thomas Sankara : la France doit déclassifier ses archives, **34340** (p. 8541).

Arts et spectacles

Reprise des festivals en 2021 et crise sanitaire, **34341** (p. 8549) ;

Situation des cinémas municipaux dans le contexte de la crise sanitaire, **34342** (p. 8549) ;

Soutien aux attachés de presse dans le cadre de la crise économique et sanitaire, **34343** (p. 8550).

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie des holters glycémiques, **34344** (p. 8593) ;

Réforme « reste à charge zéro » dans le secteur des audioprothèses, **34345** (p. 8594).

Assurances

Nouveau régime d'assurance suite à la crise sanitaire, **34346** (p. 8553).

Audiovisuel et communication

La nécessaire augmentation des mesures soutien aux radios locales associatives, **34347** (p. 8550) ;

Promotion de la diversité à la télévision publique en France, **34348** (p. 8550) ;

Radios associatives locales, **34349** (p. 8551) ;

Radios locales associatives - plan de relance, **34350** (p. 8551).

Automobiles

Interopérabilité des bornes de rechargement de voitures électriques (LOM), **34351** (p. 8622).

B

Bâtiment et travaux publics

Rendez le dispositif Pinel !, **34352** (p. 8584).

Baux

Situation des bailleurs en résidence de tourisme, **34353** (p. 8554).

Bois et forêts

Difficultés pour les scieries artisanales à contracter une assurance multirisque, **34354** (p. 8537) ;

État sanitaire des forêts de résineux, **34355** (p. 8538).

C

Chasse et pêche

Suspension des activités de chasse pendant le confinement., **34356** (p. 8612).

Collectivités territoriales

Crise sanitaire - Outils d'anticipation pour les collectivités locales, **34357** (p. 8543) ;

Enjeux déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé - sécurité des travaux, **34358** (p. 8613) ;

Subvention au titre des monuments historiques, **34359** (p. 8552).

Commerce et artisanat

Activité de tatouage et confinement, **34360** (p. 8592) ;

Droit d'ester en justice des commerçants-artisans, **34361** (p. 8592) ;

Soutien et mesures d'aides aux commerçants fermés à cause de la crise sanitaire, **34362** (p. 8554).

Communes

Aides des petites communes à la caserne de pompiers de Champtocé, **34363** (p. 8543) ;

Report de la caducité des POS, **34364** (p. 8544).

Copropriété

Syndicats de copropriété et assemblée générale, **34365** (p. 8585).

Cours d'eau, étangs et lacs

Effacement et aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret, **34366** (p. 8613).

D

Défense

Fonds de concours au profit du programme 146 - origine, **34367** (p. 8546) ;

Informations transmises aux officiers en retraite, **34368** (p. 8541).

Démographie

Juristes au service de l'opération Barkhane, **34369** (p. 8542).

Discriminations

La montée en puissance du racisme anti-asiatique en France, **34370** (p. 8579).

Droits fondamentaux

Situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie, **34371** (p. 8594).

E

Eau et assainissement

Tarif social de l'eau, **34372** (p. 8542).

Élections et référendums

Prise en charge impression des bulletins de campagne électorale petites communes, **34373** (p. 8544).

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal, **34374** (p. 8538) ;
Aide couplée aux éleveurs d'ovins, **34375** (p. 8538) ;
Avenir des élevages de visons, **34376** (p. 8613) ;
Bien-être des poissons en élevage, **34377** (p. 8539) ;
Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons, **34378** (p. 8539) ;
Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons, **34379** (p. 8614) ;
Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France, **34380** (p. 8615) ;
Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets, **34381** (p. 8540) ;
Élevage de visons et mutation du virus covid-19, **34382** (p. 8615) ;
Établissements d'abattage non agréés, **34383** (p. 8540) ;
Fin des élevages de visons en France et fin du commerce de fourrures, **34384** (p. 8616) ;
Interdiction de l'élevage de fourrure et de son importation en France, **34385** (p. 8616) ;
Situation des éleveurs allaitants du Jura, **34386** (p. 8540).

Élus

Élargissement de l'accès des élus à une carte professionnelle, **34387** (p. 8544).

Emploi et activité

Entreprises de loisirs « indoor », **34388** (p. 8554) ;
PSE Ingeliance, **34389** (p. 8554) ;
Situation des entreprises de loisirs « indoor », **34390** (p. 8555) ;
Situation dramatique des professionnels de l'événementiel, **34391** (p. 8555).

Énergie et carburants

Cession des contrats en obligation d'achat, **34392** (p. 8617) ;
Coupures de courant et fermeture de Fessenheim, **34393** (p. 8555) ;
Pénurie d'électricité en hiver, **34394** (p. 8617) ;
Pose des isolants dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments, **34395** (p. 8585) ;

Questionnements et inquiétude autour du projet Hercule, **34396** (p. 8618) ;
Réglementation de la métrologie hydrogène en France, **34397** (p. 8618) ;
Restructuration d'EDF et péréquation tarifaire, **34398** (p. 8619) ;
Tarifs de rachat électricité photovoltaïque (contrats de moins de 250 kWc), **34399** (p. 8619).

Enfants

Meilleure prise en charge des cancers pédiatriques, **34400** (p. 8595).

Enseignement

Contaminations au covid-19 à l'école, **34401** (p. 8563) ;
Covid : attention aux fermetures de classes, **34402** (p. 8564) ;
Insuffisance des moyens de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis, **34403** (p. 8564) ;
Interruption de l'APADHE pendant la crise sanitaire, **34404** (p. 8564) ;
Meilleure reconnaissance des assistants d'éducation, **34405** (p. 8564) ;
Modification du droit à l'instruction en famille, **34406** (p. 8565) ;
Prime d'équipement pour les enseignants documentalistes, **34407** (p. 8566) ;
Prise en charge des enfants atteints de TDAH, **34408** (p. 8588) ;
Scolarisation obligatoire à partir de 3 ans : aide aux dépenses supplémentaires, **34409** (p. 8566).

Enseignement maternel et primaire

Classification des écoles en REP, **34410** (p. 8566) ;
Reconnaissance des directeurs d'école, **34411** (p. 8567).

Enseignement privé

Prime exceptionnelle de 450 euros aux chefs d'établissements du privé., **34412** (p. 8567).

Enseignement secondaire

Versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes, **34413** (p. 8567).

Enseignement supérieur

Accès à la fonction de maître de conférences, **34414** (p. 8572) ;
Offre de plat végétarien au sein du CNOUS, **34415** (p. 8572) ;
Offre végétarienne proposée par le Cnous, **34416** (p. 8573) ;
Onzième mensualité complémentaire des bourses sur critères sociaux, **34417** (p. 8573) ;
Précarité des étudiants et des étudiants étrangers, **34418** (p. 8573) ;
Référentiels de formation en diététique - Menus végétariens, **34419** (p. 8574) ;
Référentiels des diplômes de diététique, **34420** (p. 8574) ;
Santé mentale des étudiants, **34421** (p. 8574).

Enseignement technique et professionnel

Programmes des CAP et BEP cuisine, **34422** (p. 8568) ;
Stages pour les lycéens en filière professionnelle, **34423** (p. 8568).

Entreprises

Alertes des commissaires aux comptes - art. L. 234-1 du code de commerce, **34424** (p. 8546) ;
Montant des aides aux entreprises ne subissant pas de fermeture administrative, **34425** (p. 8556) ;
Nombre de désignations de mandataires ad hoc, **34426** (p. 8546) ;
Obligation du dépôt de comptes, **34427** (p. 8581) ;
Précisions sur l'instruction à domicile, **34428** (p. 8568) ;
PSE Ingeliance, **34429** (p. 8624).

Établissements de santé

Ségur de la santé - fonds mobilisable, **34430** (p. 8595).

Étrangers

Faciliter les formalités administratives des doctorants étrangers, **34431** (p. 8575) ;
Retraite des « chibanis » et « chibanias », **34432** (p. 8595) ;
Victimes de violences conjugales et régularisation de leur statut en France, **34433** (p. 8582).

F

Femmes

Avenir du 3919 et conséquences d'une procédure de marché public, **34434** (p. 8569) ;
Hébergements pour les victimes de violences, **34435** (p. 8570) ;
Les femmes doivent pouvoir accoucher sans masque !, **34436** (p. 8596) ;
Marché public relatif au numéro d'écoute pour les femmes victimes de violences, **34437** (p. 8570) ;
Meilleur accueil des victimes de violence conjugales, **34438** (p. 8579) ;
Numéro d'écoute 3919, **34439** (p. 8571) ;
Saturation du 115 : des victimes de violences conjugales sont en danger de mort, **34440** (p. 8571).

Fonction publique hospitalière

Différence de traitement des agents dans le secteur de la santé, **34441** (p. 8596) ;
Élargissement de la revalorisation des personnels hospitaliers, **34442** (p. 8597) ;
Ségur de la santé, **34443** (p. 8597) ;
Système de répartition des postes en médecine d'urgence, **34444** (p. 8597).

Fonction publique territoriale

Couverture en prévoyance pour les agents de la fonction publique territoriale, **34445** (p. 8612) ;
Crise sanitaire - Formation des policiers municipaux, **34446** (p. 8579).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage des jeunes, **34447** (p. 8624) ;
Effets de seuil de la prime visant à favoriser l'apprentissage, **34448** (p. 8625).

Français de l'étranger

Exclusion des Français de l'étranger à la participation citoyenne en ligne, **34449** (p. 8611).

H

Harcèlement

Détresse des étudiants en médecine, **34450** (p. 8597) ;

Situations discriminantes à l'université, **34451** (p. 8571).

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : sort des intermittents de la restauration événementielle, **34452** (p. 8625) ;

Difficultés des intermittents de l'événementiel, hôtellerie et restauration, **34453** (p. 8625) ;

Durée de validité des tickets-restaurants, **34454** (p. 8556) ;

Événementiel - professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, **34455** (p. 8557) ;

Indemnisation des congés payés et chômage partiel, **34456** (p. 8625) ;

Situation des distributeurs grossistes en boissons, **34457** (p. 8557) ;

Situation des extras de l'hôtellerie-restauration, **34458** (p. 8626).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, **34459** (p. 8557).

Impôt sur les sociétés

Contentieux du précompte mobilier, **34460** (p. 8546).

Impôts et taxes

Avenir de la taxe sur les salaires suite au référé de la Cour des comptes, **34461** (p. 8626) ;

Crédit d'impôt recherche, **34462** (p. 8557) ;

Provision pour remboursement de la contribution au service public d'électricité, **34463** (p. 8547) ;

Remboursement contribution service public d'électricité - comptable responsable, **34464** (p. 8547) ;

Remboursement de la contribution au service public de l'électricité, **34465** (p. 8548).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises - cas d'exonération pour les artisans, **34466** (p. 8558) ;

Taxe de séjour - fiscalisation de la collecte, **34467** (p. 8558).

Intercommunalité

Temporalité de la définition de l'intérêt communautaire au sein d'un EPCI, **34468** (p. 8544) ;

Transformation de la ville d'Angers en métropole, **34469** (p. 8545).

Internet

Déploiement et ressources de l'unité de contre-discours républicain, **34470** (p. 8542) ;

Faux profils coupables de fraudes sur internet, **34471** (p. 8620).

J

Jeux et paris

Les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos, **34472** (p. 8558) ;

Réouverture des salles de jeux et mesures d'accompagnement, **34473** (p. 8559) ;

Situation des casinos pendant le confinement, **34474** (p. 8580).

Justice

Délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales, **34475** (p. 8582) ;

Fonctionnement des tribunaux de commerce, **34476** (p. 8583) ;

Revalorisation tarifaire des enquêtes sociales rapides, **34477** (p. 8583).

L

Logement : aides et prêts

Augmentation importante des refus de prêts bancaires et immobiliers, **34478** (p. 8559) ;

Dysfonctionnements de la plateforme MaPrimeRénov', **34479** (p. 8620) ;

Éligibilité à « MaPrimeRénov' » des personnes en situation d'usufruit, **34480** (p. 8620).

M

Maladies

Covid-19 longue, **34481** (p. 8598) ;

Maladie rétinoschisis, **34482** (p. 8598).

Médecine

Lien médecine de ville hôpital renforcé pour une meilleure permanence des soins, **34483** (p. 8598).

Moyens de paiement

Les monnaies locales complémentaires, **34484** (p. 8559).

N

Nuisances

Encadrement des rassemblements festifs dans les locations de courte durée, **34485** (p. 8586).

Numérique

Adéquation du « Health data hub » au projet européen GAIA-X, **34486** (p. 8560) ;

Délai de retrait excessif de l'hébergement par Microsoft des données de HDH, **34487** (p. 8599) ;

Systématisation de l'application Tous anti-covid, **34488** (p. 8621) ;

Traitement et utilisation des données personnelles par les créanciers, **34489** (p. 8621).

O

Ordre public

Dissolution de l'association « Ligue de défense noire africaine », **34490** (p. 8580).

Outre-mer

Accession au logement social à La Réunion, **34491** (p. 8586) ;

Application de l'octroi de mer aux opticiens - accès au 100 % santé en outre-mer, **34492** (p. 8548) ;

Modification d'attribution de la DETR en Polynésie française, **34493** (p. 8545) ;

Plan de relance - emploi et formation dans les outre-mer, **34494** (p. 8587) ;

Problématique du numéro SIREN pour les entreprises polynésiennes, **34495** (p. 8560) ;

Situation des enseignants - Wallis-et-Futuna, **34496** (p. 8588).

P

Parlement

Port de l'écharpe tricolore par les parlementaires honoraires, **34497** (p. 8580).

Patrimoine culturel

Basilique du Sacré-Cœur à Paris : non à son classement en monument historique, **34498** (p. 8552).

Pauvreté

Lutter contre la pauvreté, **34499** (p. 8599).

Personnes âgées

Visite des résidents en Ehpad, **34500** (p. 8600).

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), **34501** (p. 8568) ;

Aide à l'embauche des personnes en situation de handicap, **34502** (p. 8627) ;

Apprentissage de la langue des signes, **34503** (p. 8589) ;

Avenir des instituts médico-éducatifs, **34504** (p. 8600) ;

Baisse des heures des AESH auprès des enfants handicapés, **34505** (p. 8589) ;

Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire, **34506** (p. 8589) ;

Diminution des heures des AESH pour les enfants handicapés à l'école, **34507** (p. 8569) ;

Inclusion scolaire, **34508** (p. 8590) ;

Les personnes handicapées doivent pouvoir faire valoir leurs droits !, **34509** (p. 8590) ;

Plateforme autisme info service, **34510** (p. 8591) ;

Prise en charge des jeunes adultes handicapés, **34511** (p. 8591) ;

Soutien au sport destiné aux citoyens en situation de handicap, **34512** (p. 8611).

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement concernant le vaccin contre la grippe, **34513** (p. 8600) ;

La responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments, **34514** (p. 8600) ;
Pénurie de vaccins contre la grippe, **34515** (p. 8601) ;
Pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière, **34516** (p. 8601) ;
Pénuries des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur, **34517** (p. 8601) ;
Tensions d'approvisionnement en immunoglobulines, **34518** (p. 8602).

Police

Statut des agents spécialisés de la police technique scientifique, **34519** (p. 8580).

Politique économique

Plan de relance et maintien des investissements dans la santé et l'éducation, **34520** (p. 8561).

Politique extérieure

Action de la France en Biélorussie, **34521** (p. 8575) ;
Défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite, **34522** (p. 8576) ;
Destructions d'infrastructures financées par la France en Cisjordanie occupée, **34523** (p. 8576) ;
Instabilité et droits de l'homme en Guinée, **34524** (p. 8577) ;
Insultes ignobles d'une ministre pakistanaise à l'encontre de la France, **34525** (p. 8577) ;
Position du Gouvernement face aux destructions d'infrastructures en Cisjordanie, **34526** (p. 8577) ;
Situation de l'Iranienne Atena Daemi, **34527** (p. 8578) ;
Situation des Palestiniens de Jérusalem, **34528** (p. 8578).

Pouvoir d'achat

Stratégie vaccinale de la France dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, **34529** (p. 8602).

Presse et livres

Accompagnement des personnes pour la méthode du « cliquer-emporter », **34530** (p. 8552) ;
Élargissement du tarif postal du livre, **34531** (p. 8553).

Professions de santé

Absence d'équité de traitement des soignants entre Ehpad publics et privés, **34532** (p. 8603) ;
Améliorer la reconnaissance et la rémunération des sages-femmes, **34533** (p. 8603) ;
Autorisation d'exercice des médecins à diplôme hors UE, **34534** (p. 8603) ;
Campagnes publicitaires sur les prothèses auditives, **34535** (p. 8604) ;
Effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro", **34536** (p. 8604) ;
Équipements de protection des libéraux soignants, **34537** (p. 8604) ;
Équipements de protection individuelle pour les soignants libéraux, **34538** (p. 8605) ;
Exclusion de certains professionnels des accords du Ségur de la Santé, **34539** (p. 8605) ;
Pratiques commerciales dans le secteur des audioprothèses, **34540** (p. 8605) ;
Propositions pour les infirmiers, **34541** (p. 8606) ;
Renforts de soignants retraités dans les hôpitaux, **34542** (p. 8606) ;
Risques liés à l'implantation d'ADN Santé sur le territoire de Sambre Avesnois, **34543** (p. 8606) ;

Situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile, **34544** (p. 8607) ;

Situation des étudiants en soins infirmiers, **34545** (p. 8607).

Professions et activités sociales

Augmentation de la rémunération du personnel des Ehpad privés, **34546** (p. 8608) ;

Prime covid pour les professionnels des SAAD, **34547** (p. 8608) ;

Prime exceptionnelle pour les professionnels de la petite enfance, **34548** (p. 8608) ;

Recrutement pour les métiers du social et du médico-social, **34549** (p. 8608) ;

Revalorisation et harmonisation du statut des aides à domicile, **34550** (p. 8609) ;

Revalorisation salariale des aides à domicile, **34551** (p. 8609) ;

Ségur de la santé - Périmètre des revalorisations salariales, **34552** (p. 8610) ;

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents du médico-social, **34553** (p. 8610).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires, **34554** (p. 8583).

R

Retraites : généralités

Covid-19 - Validation des trimestres de retraite pour les commerçants, **34555** (p. 8610).

S

Sang et organes humains

Risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine, **34556** (p. 8610).

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers, **34557** (p. 8549).

Sécurité routière

Feux tricolores asservis à la vitesse, **34558** (p. 8581) ;

Nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, **34559** (p. 8581) ;

Ralentisseurs illégaux - Sécurité routière, **34560** (p. 8623) ;

Réglementation sur le transport des chevaux, **34561** (p. 8623) ;

Réouverture des auto-écoles, **34562** (p. 8561).

Services publics

Suppressions envisagées des services des douanes département Puy-de-Dôme, **34563** (p. 8562).

Sports

Épidémie et activités équestres, **34564** (p. 8541).

T

Terrorisme

Libération de djihadistes, **34565** (p. 8584).

Tourisme et loisirs

Aides financières aux stations de ski, **34566** (p. 8562) ;

Situation des entrepreneurs et artisans forains, **34567** (p. 8562).

Transports ferroviaires

Devenir des liaisons ferroviaires TGV vosgiennes, **34568** (p. 8623) ;

Gare de Dordives dans le Loiret- Différence de traitement des usagers SNCF, **34569** (p. 8623).

Travail

Conséquences de la crise de la covid-19 sur les travailleurs non déclarés, **34570** (p. 8627).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Financement de l'aide exceptionnelle du CPSTI aux travailleurs indépendants, **34571** (p. 8627) ;

Situation préoccupante des artisans, indépendants et travailleurs non-salariés, **34572** (p. 8592).

V

Voirie

Droits des femmes en Pologne, **34573** (p. 8536).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 31144 Pierre Morel-À-L'Huissier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Voirie
Droits des femmes en Pologne

34573. – 1er décembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les droits des femmes en Pologne. Le 22 octobre 2020, le tribunal constitutionnel de Pologne a validé une loi interdisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en cas de malformation grave du fœtus. La Constitution de la Pologne serait incompatible avec un dispositif législatif autorisant l'IVG en cas de risque de santé pour le fœtus ou pour la femme enceinte. Au lieu de modifier la Constitution, le législateur polonais interdit donc complètement l'IVG. Sans faire d'ingérence, il apparaît malheureusement que l'exécutif polonais ne freine pas la rétrogradation des droits individuels et ici ceux des femmes. Or la Pologne doit respecter les critères de l'état de droit en tant que membre de l'Union européenne. Cet événement s'inscrit dans le nouveau cadre de la conditionnalité du respect de l'état de droit pour que les États membres de l'Uunion européenne puissent bénéficier des fonds européens à compter du 1er janvier 2021. Il souhaite savoir si le gouvernement français invitera le gouvernement polonais à respecter les droits des Polonaises et plus généralement l'état de droit qui fonde entre autres le projet politique européen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 27770 Mme Cécile Untermaier ; 31040 Mme Cécile Untermaier ; 31342 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31755 Christophe Naegelen.

Agriculture
Difficultés financières rencontrées par les agriculteurs français

34333. – 1er décembre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur sur les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs français. En 2018, 14,9 % des agriculteurs avaient un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté (INSEE, Pauvreté selon la catégorie socioprofessionnelle et le seuil, Septembre 2020). La précarité de ces professionnels a fortement augmenté à cause de la crise de la covid-19. En effet, nombre d'entre eux n'ont pas bénéficié d'aides alors que leurs ventes ont drastiquement chuté. Lesdites exploitations doivent également faire face à d'autres difficultés à l'instar de la sécheresse, de la jaunisse nanisante de la betterave (100 000 euros de pertes pour 70 hectares en moyenne dans la région du Valois) ou encore du report sur les fermiers de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). De surcroît, les prix de vente des agriculteurs sont inférieurs à leurs coûts de production. Ces derniers ont, par conséquent, du mal à rembourser leurs emprunts puisque leur excédent brut d'exploitation (EBE) est quasi nul. Une carcasse est, par exemple, vendue 3,5 euros le kilo tandis qu'elle coûte 4,75 euros à l'agriculteur. Le déficit est d'environ 500 euros par bête vendue. De plus, un kilolitre de lait est vendu 320 euros. Même si l'exploitant touche 356 euros grâce aux diverses primes et aides dont il bénéficie, son coût de production est de 404 euros. La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une

alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim) devait assurer un meilleur revenu des agriculteurs. Or le 9 septembre 2020, il a admis que l'objectif de cette loi n'a pas encore été atteint, deux ans après son adoption. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier auxdites difficultés financières.

Animaux
Shiatsu équin

34338. – 1er décembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des praticiens de shiatsu équin. Le 18 août 2020, ces praticiens ont reçu un courrier de l'ordre des vétérinaires leur demandant d'intégrer le répertoire des ostéopathes sous peine d'être poursuivis pour pratique illégale de cette « médecine ». Pourtant le shiatsu n'est pas une médecine, mais il vise simplement à améliorer le bien-être physique et psychologique de l'animal par une « pression des doigts », selon la traduction de ce terme japonais. Les praticiens de cette discipline ne peuvent prétendre postuler aux épreuves théoriques et pratiques visant à l'obtention du diplôme d'ostéopathe. Alors que les Français, et notamment les propriétaires d'équidés domestiques, sont de plus en plus attachés au bien être de leur animal et prêts à financer le développement de disciplines l'améliorant, cette démarche vise implicitement à réduire voire anéantir l'exercice de la pratique professionnelle du shiatsu équin. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte initier une norme afin que les praticiens du shiatsu équin disposent de leur propre répertoire.

Animaux
Soins aux chevaux pendant le confinement

34339. – 1er décembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les licenciés de la Fédération française d'équitation à s'occuper convenablement de leur monture pendant les périodes de confinement. En effet, si les propriétaires peuvent dans certaines régions se procurer des dérogations pour prendre soin de leurs chevaux, les cavaliers licenciés FFE doivent mettre en place une procédure contraignante avec des règles strictes pour s'occuper eux-mêmes des chevaux qu'ils montent. Or les chevaux ont souvent besoin de soins quotidiens - et non pas seulement ceux dits « sportifs ». Elle lui demande donc si le Gouvernement compte assouplir les contraintes strictes pour les cavaliers licenciés FFE afin qu'ils puissent à nouveau soigner les chevaux même s'ils n'en sont pas les propriétaires.

Bois et forêts
Difficultés pour les scieries artisanales à contracter une assurance multirisque

34354. – 1er décembre 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les acteurs de l'industrie du bois, notamment les scieries artisanales pour contracter une assurance multirisque professionnelle. Si l'assurance d'une scierie n'est réglementairement pas obligatoire, elle est cependant vivement recommandée et c'est généralement une condition émise par le secteur bancaire pour l'accès aux prêts ou à l'investissement. Or les scieries artisanales, qui sont souvent des petites ou moyennes entreprises, rencontrent beaucoup de difficultés à s'assurer. En effet, les entreprises qui travaillent le bois connaissent un taux élevé de sinistres (10 % des incendies industriels ont trait à la filière bois), avec des dégâts matériels souvent considérables qui rendent frileuses les compagnies d'assurance. Cela est d'autant plus vrai pour les scieries, en raison des risques importants d'explosion et d'incendie, du fait de leur stockage de matières inflammables et de leurs installations électriques. Par conséquent, les compagnies d'assurances, qui peuvent se réserver le droit ou non d'assurer un établissement en fonction de leur appréciation du risque industriel ou artisanal potentiel, préfèrent ne pas prendre le risque ou la responsabilité d'assurer ce type d'entreprises. Quant aux scieries qui seraient tout de même parvenues à bénéficier d'un contrat d'assurance professionnelle, elles verraient ce dernier dénoncé presque systématiquement après un sinistre, avec à la clé la quasi-certitude de ne trouver plus aucune autre compagnie d'assurance. Aussi, alors que ces acteurs majeurs de la transformation du bois sont déjà soumis à des règles particulièrement contraignantes, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique et sécuriser ces petites entreprises du secteur bois, filière d'avenir pour le pays.

Bois et forêts

État sanitaire des forêts de résineux

34355. – 1er décembre 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état sanitaire de les forêts de résineux. Depuis plus de deux ans les massifs forestiers, du Grand Est, de Bourgogne, de Franche-Comté, du Morvan et du Massif Central, sont ravagés par le scolyte, un coléoptère à la croissance exponentielle, qui en s'attaquant à l'écorce des arbres les prive de leurs défenses. Au rythme mensuel de 600 000 m3, ce sont plus de 9 millions de m3 qui ont été contaminés et 40 000 hectares de forêts qui ont disparu. À défaut de traitement prophylactique, la seule façon de freiner la pandémie est d'abattre les arbres morts et de les évacuer des forêts avant qu'ils ne contaminent les arbres encore sains. La capacité d'absorption par les transformateurs français (fabricant de pâte à papier et de panneaux), des bois malades arrivant à saturation, la seule alternative est d'exporter hors d'Europe, en Asie notamment, les surplus que ne peut digérer le marché français ou européen. Les exploitants forestiers ont été autorisés depuis le 2 décembre 2019 par l'Anses à utiliser en container et en zone dédiée le Forester, un produit chimique non-cancérigène qui, s'il est appliqué selon un protocole strict, validé par l'Anses et l'administration, ne présente pas de danger majeur pour l'homme et l'environnement. Il s'agit d'un traitement non-CMR en zone protégée hors forêts, sans contact avec les points d'eau et les habitations, qui ne vise qu'à préserver les bois encore sains. Il lui demande de bien vouloir faciliter les processus administratifs conduisant à la délivrance de certificats phytosanitaires pour les bois scolytés.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal

34374. – 1er décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des ecoschemes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Aide couplée aux éleveurs d'ovins

34375. – 1er décembre 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque que ferait porter une baisse de l'aide couplée à destination de la filière ovine sur la profession agricole. Si elle peut entendre que le ministère considère que cette aide puisse ne pas être efficace, il reste qu'elle constitue une part importante du revenu des éleveurs d'ovins. Par ailleurs les modèles d'élevage évoluent et tendent à rendre de plus en plus de services environnementaux. L'élevage ovin représente un levier important de

maintien et de réintroduction de productions animales dans des zones à faible potentiel productif. Cette réintroduction est une nécessité pour certains territoires dont les orientations techniques se sont spécialisées dans la céréaliculture. Sans les productions animales, la transition vers l'agro-ecologie qui devient une urgence, ne sera pas réaliste. La résilience des élevages ovins les rendent également particulièrement interessants dans le cadre du changement climatique et en ce sens, il est indispensable de pouvoir préserver et structurer ces filières. Aussi, pour combler le manque à gagner qu'engagerait une baisse de l'aide couplée, elle souhaiterait connaître les scénarios envisagés par M. le ministre et les garanties qu'il souhaite donner aux éleveurs d'ovins pour concilier objectifs de transition écologique et de neutralité carbone, maîtrise budgétaire et garantir un revenu correct des professionnels de la filière ovine.

Élevage
Bien-être des poissons en élevage

34377. – 1er décembre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-être des poissons en élevage. Alors qu'il existe une réglementation spécifique au bien-être des animaux terrestres en France, il n'en existe pas concernant le bien-être des poissons. Pourtant, les connaissances scientifiques établissent que les animaux aquatiques d'élevage ont une capacité de souffrance similaire à celle des animaux terrestres. Ainsi, le bien-être des animaux aquatiques d'élevage devrait faire l'objet du même examen et de la même considération que ceux des autres animaux d'élevage, en prenant en compte ces animaux au niveau individuel et non pas uniquement en tant que groupe. Une réglementation spécifique aux espèces, aux stades de vie et aux environnements de détention pourrait être mise en place pour une meilleure prise en compte du bien-être animal. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur cinq piliers essentiels. Les animaux aquatiques doivent bénéficier d'un environnement qui réponde aux besoins éthologiques spécifiques de leur espèce d'une manière analogue à la manière dont ils vivraient en liberté dans leur habitat naturel. Une alimentation appropriée est essentielle ; des quantités insuffisantes d'aliments ou des aliments non adaptés peuvent entraîner une mauvaise santé et un mauvais bien-être. Le niveau de densité de peuplement doit être adapté aux espèces et aux stades de vie afin d'éviter les impacts négatifs sur le plan physique, psychologique et comportemental des poissons. La qualité de l'eau doit être vérifiée très régulièrement, notamment le taux d'oxygène ou le potentiel hydrogène. Enfin, tous les poissons devraient être effectivement étourdis avant l'abattage, sans récupération de conscience. Aussi, d'autres préoccupations demeurent essentielles comme le transport ou les traitements médicaux. Ainsi, il lui demande ses intentions concernant la mise en place d'une réglementation spécifique concernant le bien-être des poissons en élevage.

Élevage
Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

34378. – 1er décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et les mutilations subies par les chapons. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labélisées ou sous signes de qualité, mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. La pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

Élevage
Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets

34381. – 1er décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les conditions d'élevage des poulets de chair en France et les contrôles relatifs à la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir, d'une part quel a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kilogrammes par mètre carré ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage
Établissements d'abattage non agréés

34383. – 1er décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des établissements d'abattage non agréés (EANA). En application du règlement européen n° 853/2004, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir un EANA sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Cependant, la Commission européenne pourrait supprimer cette dérogation au 31 décembre 2020, date effective de fin de la période transitoire prévue par le règlement n° 2017/185. En conséquence, elle souhaite savoir quelles seront les mesures prises par le Gouvernement afin de pérenniser ce droit qui bénéficie à l'économie française et permet de soutenir les circuits courts et la vente de produits locaux.

Élevage
Situation des éleveurs allaitants du Jura

34386. – 1er décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la situation des éleveurs allaitants du Jura. Depuis plusieurs semaines, les cours du broutard ne cessent de diminuer. Un éleveur perd en moyenne 150 euros par animal vendu. Les prix de vente sont toujours tirés vers le bas alors que les coûts de production augmentent (paille, fourrage, etc.). La situation devient insoutenable pour les éleveurs de la filière viande bovine. Les prix pratiqués ne correspondent pas à la réalité du marché. En Italie, le pays qui constitue le débouché majoritaire pour la vente de broutards, le cours du jeune bovin augmente progressivement : + 5 centimes d'euros cette semaine après neuf semaines de stabilité. L'export des broutards vers l'Italie augmente également : + 1 % ces deux dernières semaines. En septembre 2020, ce pays avait acheté autant de broutards que durant l'ensemble de l'année 2019. La demande semble donc être en hausse mais le prix d'achat aux éleveurs baisse. Une feuille de route doit être élaborée afin qu'un prix correct soit de nouveau appliqué pour le broutard. Un plan d'urgence à destination des éleveurs doit être mis en œuvre. Elle souhaiterait donc connaître les travaux menés par le Gouvernement à ce sujet ; c'est l'avenir des exploitations d'élevage et le maintien de la polyculture-élevage dans le Jura qui en dépend.

Sports

Épidémie et activités équestres

34564. – 1er décembre 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de reprise des activités équestres. Le rebond de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire a eu pour conséquence de restreindre de manière drastique l'exercice de nombreuses activités sportives, au sein d'espaces couverts ou en plein air. C'est en particulier le cas des activités équestres, très nombreuses notamment dans la région des Hauts-de-France. Les restrictions imposées, si elles peuvent se justifier en période de pic épidémique, doivent pouvoir être adaptées en cas d'amélioration de la situation. Alors que les activités scolaires et périscolaires peuvent progressivement reprendre, il semble paradoxal d'interdire l'exercice des activités équestres, en plein air ou au sein de surfaces couvertes dotées de systèmes d'aération spécifiques, même en cas d'application d'un protocole sanitaire et d'un strict respect de la distanciation physique. Par ailleurs, comme pour de nombreuses structures professionnelles, la situation financière de ces établissements équestres ne cesse de se dégrader du fait de l'impossibilité d'accueillir des clients. Les coûts fixes liés à la gestion des infrastructures et au soin des animaux auxquels sont confrontées ces entreprises implique un soutien spécifique des pouvoirs publics. Par ailleurs, les équidés présents dans ces centres ont besoin d'exercer une activité physique régulière pour garder une certaine performance. Les restrictions sur de très longues périodes peuvent présenter un risque réel pour leur état physique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'amélioration des données sanitaires constatée est de nature à permettre un allègement des restrictions pesant sur les établissements équestres afin de leur garantir une reprise progressive de leur activité.

ARMÉES

Archives et bibliothèques

Assassinat de Thomas Sankara : la France doit déclassifier ses archives

34340. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** rappelle à **Mme la ministre des armées** que, le 28 novembre 2017, Emmanuel Macron s'était engagé, lors d'un déplacement à Ouagadougou, à déclassifier « tous les documents produits par les administrations françaises pendant le régime de Thomas Sankara et après son assassinat, pour être consultés aux demandes de la justice burkinabé ». Trente-trois ans après l'assassinat de l'ancien président du Burkina Faso, l'affaire a été transmise à la chambre de contrôle du tribunal militaire de Ouagadougou. Selon les avocats de la famille de Thomas Sankara, un procès pourrait enfin avoir lieu en 2021. Par-delà la seule institution judiciaire, c'est tout un peuple qui réclame que la lumière soit faite sur l'assassinat de celui qui a dirigé le pays de 1983 à 1987. Anti-impérialiste et fervent combattant des inégalités sociales, Thomas Sankara fut également l'un des premiers présidents à dénoncer les responsabilités humaines dans la mise à mal de l'écosystème. Dans cette affaire, vingt-cinq personnes sont poursuivies pour des charges graves (« attentat à la sûreté de l'État », « assassinat » ou encore « complot »). Il est donc plus que jamais nécessaire que le Gouvernement concrétise la promesse d'Emmanuel Macron : tous les documents encore classifiés à ce jour doivent être transmis à la justice burkinabé pour qu'elle puisse faire son travail dans de bonnes conditions. Pour ce faire, une dérogation permettant ces déclassifications doit être demandée à l'Instruction générale interministérielle (IGI). Il lui demande si elle entend tout mettre en œuvre pour que l'engagement pris par Emmanuel Macron il y a trois ans puisse enfin être tenu.

Défense

Informations transmises aux officiers en retraite

34368. – 1er décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la facilité avec laquelle certaines informations semblent pouvoir être communiquées par le ministère à des officiers en retraite. En effet, dans l'affaire concernant la noyade du jeune Jallal Hami, lors de son audition au tribunal de Rennes en qualité de témoin de la défense, le général Bruno Dary a pu ainsi affirmer « J'ai vérifié en appelant la sous-direction du recrutement de l'armée de terre, il a eu 3/20 en natation, mais comme sa moyenne générale était à 6, il a été reçu ». Une telle affirmation suscite une grande perplexité. Aussi brillants soient les états de service d'un officier, ils ne semblent pas devoir l'autoriser à connaître des informations personnelles concernant des membres du ministère pas plus qu'aucune autre information sensible. Quoique l'altruisme et la volonté de servir puissent motiver une saine curiosité, M. le député considère, comme tout un chacun sans doute, que les règles de confidentialité ne devraient souffrir d'aucune exception. Il en va du respect et de la sécurité des personnes et de l'institution. C'est

pourquoi, il souhaite apprendre de la ministre quelles sont les règles de communication d'informations aux généraux de 2ème section et quelles dispositions elle compte prendre afin de s'assurer que les propos du général Dary ne sont que l'illustration d'un dysfonctionnement épisodique et non d'un problème récurrent.

Démographie

Juristes au service de l'opération Barkhane

34369. – 1er décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'opération Barkhane et la composition des effectifs français engagés. En effet, l'opération en cours depuis plusieurs années a permis d'annoncer plusieurs réussites opérationnelles importantes ces dernières semaines. Le ministère a annoncé que les forces ont pu neutraliser plusieurs dizaines d'ennemis et notamment certains parmi les plus importants cadres des organisations djihadistes actives dans la région. La part prise par l'aviation dans ces réussites est bien connue. Elle pose cependant de délicates questions du point de vue de l'application du droit international dans l'engagement des cibles. C'est pourquoi les armées des démocraties modernes ont choisi depuis des années déjà de déployer des juristes au plus près des opérations afin d'assurer le plein respect du droit par les forces. En dépit des réserves exprimées parfois contre un potentiel juridisme et plus encore contre la judiciarisation des actions militaires, le souci du droit lui-même fait largement consensus. Il n'est pourtant possible de le respecter sans mobiliser un nombre de professionnels cohérent avec l'effort global de l'opération. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre combien de juristes ont été déployés au service de l'opération Barkhane.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28992 Vincent Rolland.

BIODIVERSITÉ

Eau et assainissement

Tarif social de l'eau

34372. – 1er décembre 2020. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau et à l'assainissement. Lorsque, en août 2018, le Premier ministre a proposé aux collectivités volontaires de mettre en place un tarif social de l'eau, il leur a proposé de « mettre en place le chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie du ministère de la transition écologique et solidaire. Concrètement, l'État proposera aux collectivités volontaires de le faire gérer par l'opérateur national du chèque énergie. À ce stade, les règles de confidentialité des données ne leur permettaient pas d'accéder aux bases et de repérer les populations cible ». C'est pourquoi elle demande quelles suites seront données à cette mesure de 2018 permettant de faire gérer le ou les systèmes de chèques eau par l'opérateur national du chèque énergie. Une telle approche aurait le mérite d'éviter des frais de constitution et de maintien à jour de fichiers pour l'eau qui feraient double emploi avec ceux existant pour l'énergie. Elle permettrait aussi à un plus grand nombre de collectivités de faire appel au système de chèques eau pour lutter contre la précarité dans le domaine de l'eau. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

CITOYENNETÉ

Internet

Déploiement et ressources de l'unité de contre-discours républicain

34470. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, quant à l'annonce de la création d'une unité de « contre-discours républicain » dans le cadre de la lutte contre la prolifération de contenus instrumentalisés sur internet. Les récents évènements terroristes qui ont frappé la France ont montré à quel point la valorisation permanente du discours républicain était devenue un impératif. À ce titre, le renforcement de la plateforme Pharos et la création

d'une unité de contre-discours républicain sur les réseaux sociaux apparaissent comme des manières pour l'État de réaffirmer son engagement dans la lutte contre les logiques séparatistes. Cela devrait également permettre de lutter efficacement contre l'instrumentalisation et le détournement des informations, qui sont bien souvent au fondement des logiques anti-républicaines. Il semble qu'une telle création facilite la lutte contre la « fabrique du mensonge », pour reprendre le titre d'un récent reportage de France Télévisions sur la question des « *fake news* » et leur dangerosité. Cette initiative, placée, d'après les informations du ministère, sous le contrôle du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, pourrait s'inspirer du projet « Stop djihadisme » de 2016, tout en développant son ampleur pratique et sa présence sur les réseaux sociaux. À ce titre, il souhaiterait savoir comment pourrait se déployer cette unité et sur quelles ressources elle pourrait s'appuyer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23592 Christophe Naegelen ; 25714 Raphaël Gérard ; 25853 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30422 Philippe Berta ; 31233 Thibault Bazin ; 31532 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31698 Christophe Naegelen ; 31746 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Collectivités territoriales
Crise sanitaire - Outils d'anticipation pour les collectivités locales

34357. – 1er décembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une récente enquête tirant les conclusions de la gestion, par les collectivités territoriales, de la crise sanitaire qui est toujours présente. Avec la mise en œuvre du premier confinement, les collectivités locales ont dû s'adapter dans l'urgence afin de maintenir des services publics alors que 31 % d'entre elles, selon l'enquête, ne disposaient d'aucun outil d'anticipation. Ainsi, aujourd'hui, dans le cadre des politiques de prévention, une obligation pèse sur les seules municipalités exposées à un risque avéré de se doter d'un plan communal de sauvegarde, tandis que le plan de continuité de l'activité ou encore la constitution d'une réserve stratégique de masques ne demeurent que de simples préconisations. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant à une amélioration des outils d'anticipation à disposition des collectivités locales, qui constituent un maillon essentiel dans la réponse à la crise sanitaire.

Communes
Aides des petites communes à la caserne de pompiers de Champtocé

34363. – 1er décembre 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement d'un centre de secours intercommunal. En effet, Mme la députée a été interpelée sur sa circonscription par les communes de Champtocé-sur-Loire, Ingrandes - Le-Fresnes-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés. Ces trois communes se sont engagées par la signature d'une convention financière avec le SDIS à participer à la construction de ce centre de secours qui desservira leur territoire. La création de cette structure a été actée et les devis ont été réalisés. La première pierre a ainsi été posée le 19 septembre 2020. Cependant et avec le temps, la facture s'est alourdie et aujourd'hui, ces communes se retrouvent avec des charges financières plus importantes. Celles-ci ne remettent pas en cause le projet, mais leur apporter une aide serait bienvenu, notamment pour la plus petite d'entre elles, Saint-Germain-des-Prés, pour laquelle la charge est plus importante. Pour cela, Mme la députée a déjà adressé des demandes auprès du département, du préfet, du ministère de l'intérieur et sollicité des aides européennes, sans réponse positive à ce jour. D'autres communes aux alentours de celles suscitées bénéficient des services des sapeurs-pompiers volontaires de cette caserne sans participation financière. Elle lui demande s'il est possible pour une commune de faire, sur une ligne budgétaire, un don ou une aide ponctuelle afin de contribuer au financement de cette nouvelle caserne.

Communes

Report de la caducité des POS

34364. – 1er décembre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. La caducité des POS est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ensuite modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en prolongeant d'un an les POS encore en vigueur du fait de l'engagement d'un PLUI, portant le délai de caducité au 31 décembre 2020. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUI. Dans ces circonstances exceptionnelles, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un nouveau report de la caducité des POS.

Élections et référendums

Prise en charge impression des bulletins de campagne électorale petites communes

34373. – 1er décembre 2020. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge des frais d'impression des bulletins de vote pour les candidats dans les petites communes. À l'heure actuelle, l'État prend à sa charge les dépenses relatives à l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement, pour les personnes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, et de manière particulière pour Paris, Lyon et Marseille, le coût de l'impression des bulletins de vote est par ailleurs remboursé aux candidats (articles L. 241 et L. 242 du code électoral). Les candidats des petites communes sont en revanche exclus du bénéfice de cette aide financière. Pour les 25 059 communes de moins de 1 000 habitants que compte la France (Insee, 2019), une prise en charge par l'État de l'impression des bulletins pourrait représenter un soutien précieux et diminuer le coût des campagnes électorales que les candidats assument entièrement sans imposer les complexités de la tenue d'un compte de campagne. Il souhaite ainsi connaître son avis sur l'hypothèse d'un élargissement aux candidats des petites communes de la prise en charge par l'État des frais d'impression de bulletins.

Élus

Élargissement de l'accès des élus à une carte professionnelle

34387. – 1er décembre 2020. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'élargissement de l'accès à la carte professionnelle d'élu. Le préfet peut aujourd'hui accorder la délivrance d'une carte d'élu uniquement aux maires, aux adjoints aux maires et aux maires délégués, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire, si ceux-ci en font la demande. Cette carte renseigne les dates du mandat de son possesseur et lui permet à tous moments de pouvoir justifier de sa qualité. Toutefois, les autres élus municipaux ne peuvent pas demander à obtenir cette carte, ce qui rend difficile leur identification par les citoyens. Un tel problème se pose par exemple dans le cas de l'établissement du registre des personnes vulnérables d'une commune, où la méfiance de la personne visitée à l'égard de l'élu frappant à sa porte, mais dont elle ignore la qualité, est parfois très forte. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur ce sujet, un élargissement *a minima* aux conseillers municipaux, dans un premier temps, pouvant être une piste intéressante.

Intercommunalité

Temporalité de la définition de l'intérêt communautaire au sein d'un EPCI

34468. – 1er décembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités et sur la temporalité pour définir l'intérêt

communautaire au sein d'un établissement public de coopération intercommunale. L'article L. 5216-5 III du CGCT précise que c'est « au plus tard » dans les deux ans de la prise de compétence. L'article L. 5211-41-3 III du même CGCT précise que dans le cadre d'une fusion, l'intérêt communautaire est précisé dans les deux ans de l'arrêté de fusion. Par suite, le CGCT ne précise pas si l'EPCI peut de nouveau préciser un intérêt communautaire, passé le délai de deux ans de création de l'EPCI et après qu'une délibération du conseil a, en temps utile, précisément listé ce qui était d'intérêt communautaire. Elle lui demande si l'exécutif de l'établissement public peut à nouveau étendre ses compétences par cette procédure de la définition de l'intérêt communautaire au-delà des deux ans de la prise d'une compétence.

Intercommunalité

Transformation de la ville d'Angers en métropole

34469. – 1er décembre 2020. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la demande du maire de la ville d'Angers de transformer la ville en métropole au 1er janvier 2022 afin de favoriser le développement de l'ensemble de l'espace régional. Angers dispose de toutes les compétences d'une métropole mais ne les exerce cependant que depuis 2016, date du passage de la communauté d'agglomération à la communauté urbaine. Cette transformation pourrait être rendue possible par l'introduction d'une modification législative dans le futur projet de loi 3D « décentralisation, différenciation et déconcentration » : une nouvelle rédaction de l'article L. 5217-1 du CGCT, impliquant la suppression de la mention suivante à la fin du 2ème alinéa : « à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ». Elle lui demande si cette modification législative est possible et si elle peut être insérée dans la loi 3D pour effectivement permettre à la ville d'Angers de devenir une métropole.

Outre-mer

Modification d'attribution de la DETR en Polynésie française

34493. – 1er décembre 2020. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 relatif aux modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en Polynésie française, qui a modifié les règles de répartition de la DETR allouée aux communes de Polynésie française (article 13). Pour rappel, ce décret a procédé à l'harmonisation du régime applicable aux communes de plus et de moins de 20 000 habitants. Ce faisant, l'ensemble des subventions est désormais attribué par le représentant de l'État, selon les orientations fixées par une commission d'élus locaux. Cette nouvelle procédure prive donc les communes de plus de 20 000 habitants de leur quote-part libre d'emploi qui émargeait directement sur leur budget. Or le projet de décret avait reçu du gouvernement local un avis favorable sous réserve que deux points soient modifiés : premièrement, que cette nouvelle répartition soit appliquée à l'ensemble des communes des trois territoires concernés afin de garantir le principe d'équité ; secondement, que les mesures d'application soient échelonnées dans le temps afin d'accompagner la transition des communes concernées. Cependant, aucun de ces deux points n'a été suivi par le Gouvernement. Aussi, elle désire savoir dans quelle mesure elle compte remédier à cette situation, alors que dans le même temps le président de la Polynésie française a été informé qu'un recours en référé-suspension allait être formé par trois communes polynésiennes intéressées.

COMPTES PUBLICS

Animaux

Réactivation du fonds d'urgence à destination des parcs animaliers

34337. – 1er décembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la nécessité de réactiver le fonds d'urgence dédié aux parcs animaliers. Suite à l'appel lancé par plusieurs parcs animaliers lors du premier confinement sur la nécessité de continuer à nourrir et soigner leurs animaux alors qu'ils n'avaient plus aucune recette, un fonds d'urgence doté de 19 millions d'euros avait été mis en place afin de les soutenir. Très favorablement accueilli par les professionnels du secteur, ils ont été plusieurs à s'attendre à pouvoir en bénéficier de nouveau durant ce second confinement. Cependant, il apparaît que le dispositif ne sera pas reconduit. Les parcs animaliers sont pourtant confrontés à une situation identique à celle du précédent confinement, à savoir la

fermeture administrative de leurs établissements, l'absence totale de recettes et l'obligation d'alimentation et de soins de leurs pensionnaires. S'ajoute à cela le fait que leur trésorerie ne s'est pas nécessairement améliorée entre juin et octobre 2020 en raison de leur ouverture *a minima*. Malgré les autres dispositifs de soutien économique mis en place par le Gouvernement tels que le PGE ou le fonds de solidarité, les parcs animaliers font face à des besoins spécifiques et nécessitent un accompagnement renforcé, sous peine de se retrouver en grande difficulté. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures additionnelles de soutien à leur endroit, notamment en réactivant le fonds d'urgence d'avril 2020 destiné à l'alimentation et au soins des animaux.

Défense

Fonds de concours au profit du programme 146 - origine

34367. – 1er décembre 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les crédits de fonds de concours. Par un arrêté du 23 novembre 2020, ont été ouverts sur l'exercice budgétaire 2020, 50 millions d'euros de crédits de paiement au titre de fonds de concours au profit du programme 146 « équipement des forces ». Selon l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances, « les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État ». Compte tenu du montant exceptionnel des crédits ouverts, il lui demande de préciser l'origine des 50 millions d'euros de crédits de paiement ouverts par l'arrêté du 23 novembre 2020 au titre de fonds de concours au profit du programme 146 « équipement des forces ».

Entreprises

Alertes des commissaires aux comptes - art. L. 234-1 du code de commerce

34424. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le nombre d'alertes des commissaires aux comptes communiquées aux présidents des tribunaux de commerce. L'article L. 234-1 du code de commerce fait obligation au commissaire aux comptes de déclencher l'alerte lorsqu'il relève à l'occasion de l'accomplissement de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ces dispositions du code de commerce prévoient une progressivité de l'expression des alertes exprimées par le commissaire aux comptes. Ainsi, lorsque la situation de l'entreprise a déjà fait l'objet d'alerte de premier niveau, le commissaire aux comptes se doit d'informer le président du tribunal de commerce. Ces alertes constituent des indicateurs intéressants et utiles pour comprendre l'éventuelle fragilité du tissu économique. Il lui demande si l'État suit cet indicateur et, si oui, quel est le nombre d'alertes de commissaires aux comptes qui ont été communiquées aux chefs de juridictions consulaires depuis le 1er janvier 2020.

Entreprises

Nombre de désignations de mandataires ad hoc

34426. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les mandataires *ad hoc*. En lien ou non avec la procédure d'alerte, le débiteur a toujours la possibilité de demander la désignation judiciaire d'un mandataire *ad hoc* pour l'aider dans l'élaboration d'un plan de redressement amiable. Cette désignation est possible sans que la loi ne fasse référence à une éventuelle cessation des paiements. La nomination d'un mandataire *ad hoc* est décidée par le président du tribunal de commerce. Il a pour mission d'aider le débiteur dans la recherche et la mise en place de solutions susceptibles de résoudre les difficultés de l'entreprise (par exemple en passant par l'élaboration d'un plan de redressement conventionnel). Il lui demande si l'État suit le nombre de désignations de mandataires *ad hoc* et a connaissance de ce nombre depuis le 1er janvier 2020.

Impôt sur les sociétés

Contentieux du précompte mobilier

34460. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le contentieux du précompte mobilier. Les contentieux fiscaux initiés contre l'État coûtent très cher au budget de l'État. Le projet de loi de finances pour 2021 en prend acte, prévoyant un budget à la hausse. Un des contentieux qui a le plus marqué les

vingt dernières années est le contentieux dit du « précompte mobilier ». Les premières décisions en la matière datent du début des années 2000. Dès cette époque, un ministre en charge du budget avait reconnu devant l'Assemblée nationale que ce dispositif contrevenait au droit communautaire. Le coût du contentieux « précompte mobilier » semblait se stabiliser suite à une décision du 4 octobre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui met un terme à une série de jurisprudences sur le dispositif. Ici, le « précompte mobilier » désigne l'ancien régime fiscal de distributions créé en 1965 et supprimé au 1er janvier 2005. Ce dispositif conduisait à verser un précompte à l'État sur les produits distribués sur des sommes non soumises à l'impôt sur les sociétés et permettait aux entreprises bénéficiaires de ces remontées de dividendes de réduire en conséquence leur assiette d'imposition. Ce dispositif ne s'appliquant qu'aux remontés de filiales françaises, il est entré en contradiction avec le droit européen. Comme le souligne la Cour des comptes, « la suppression de l'avoir fiscal et du précompte pour les entreprises aura permis de circonscrire l'ampleur de ce contentieux en arrêtant la perception de l'impôt et en limitant, de fait, les délais de réclamation au 31 décembre 2006. » Après un arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 2012 rétablissant une part substantielle des impositions au profit du Trésor, la CJUE, dans un arrêt retentissant, a conclu le litige en donnant raison aux entreprises sur les points les plus importants, et en relevant le manquement du Conseil d'État à son obligation de transmettre une question préjudicielle à la CJUE. Des cours administratives d'appel ont rendu des décisions allant dans le sens du remboursement depuis la décision de 2018 en cause. Aujourd'hui, où en est-on de ce contentieux, sachant que le temps qui passe est, en la matière aussi, un temps qui coûte ne serait-ce qu'en intérêts moratoires ? La durée de ce contentieux s'explique notamment par de nombreux recours de l'État, qui se soldent par des décisions allant pour la plupart dans le même sens. Outre le coût en matière de remboursement, n'y a-t-il pas un risque de voir la responsabilité de l'État engagée, eu égard à ses recours nombreux et qui pourraient apparaître à certains comme étant des mesures dilatoires ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Impôts et taxes

Provision pour remboursement de la contribution au service public d'électricité

34463. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les montants envisagés suite aux remboursements attendus en matière de contribution au service public de l'électricité. Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a été publié. Il prévoit que des transactions puissent avoir lieu pour rembourser la partie de la contribution mentionnée ci-dessus qui a été jugée comme étant contraire aux règles posées par le droit communautaire. Ce décret permettra, on peut l'espérer, de solder une situation d'illégalité au regard du droit communautaire s'agissant d'une partie de cette taxe. Les contentieux afférents à cette taxe ont souvent duré de nombreuses années et correspondent à plusieurs dizaines de milliers de réclamations. Il s'agit donc d'un dossier qu'il convenait de régler. Certes, le décret ouvre droit à des transactions et on ne peut pas connaître à l'avance le résultat de transactions sur plusieurs dizaines de milliers de réclamations. Toutefois, on peut supposer que tout cela a été anticipé, notamment s'agissant de l'impact de ces remboursements sur les comptes de l'État. Il lui demande quels sont les montants de remboursement anticipés par le Gouvernement.

Impôts et taxes

Remboursement contribution service public d'électricité - comptable responsable

34464. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le comptable responsable du suivi des transactions en matière de contribution au service public de l'électricité. Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a été publié. Il prévoit que des transactions puissent avoir lieu pour rembourser la partie de la contribution mentionnée ci-dessus qui a été jugée comme étant contraire aux règles posées par le droit communautaire. Ce décret prévoit également que l'agence des services et des paiements sera en charge du suivi des dossiers. Il souhaiterait savoir quel sera le comptable public qui sera en charge du suivi des paiements des éventuels montants convenus lors des transactions qui auront eu lieu en matière de CSPE.

Impôts et taxes
Remboursement de la contribution au service public de l'électricité

34465. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les justificatifs afférents à la contribution au service public de l'électricité. Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a été publié. Il prévoit que des transactions puissent avoir lieu pour rembourser la partie de la contribution mentionnée ci-dessus qui a été jugée comme étant contraire aux règles posées par le droit communautaire. Dans ce décret, il est demandé aux contribuables voulant bénéficier de cette transaction de produire la copie de leur réclamation et l'ensemble des justificatifs y afférents, en particulier les factures d'électricité des années considérées. Tout d'abord, ces justificatifs ont déjà été adressés en pièce jointe aux réclamations déposées et adressées à la Commission de régulation de l'énergie. Il est donc demandé de produire plusieurs années après les mêmes justificatifs que ceux que la Commission détient déjà. Par ailleurs, produire une nouvelle fois des factures d'électricité parfois plus de onze ans après les années considérées n'est pas chose aidée pour de nombreux contribuables à ce stade. Cette obligation de produire une nouvelle fois des justificatifs auprès de l'autorité administrative compétente pourrait être interprétée comme constituant en réalité une entrave au remboursement d'une taxe, ce qui est contraire au droit communautaire. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Outre-mer
Application de l'octroi de mer aux opticiens - accès au 100 % santé en outre-mer

34492. – 1er décembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'assujettissement des opticiens ultramarins à l'octroi de mer de production pour la vente de lunettes depuis 2019. À ce jour, la direction générale des douanes et des droits indirects considère que les opticiens réalisent localement une activité de production au motif qu'ils ajustent des verres sur une monture qu'ils destinent à leurs clients, les rendant dès lors passibles d'un octroi de mer interne de 9,5 % en Guadeloupe, ce taux pouvant monter jusqu'à 25 % en Martinique et en Guyane, en s'appliquant à leur chiffre d'affaires de vente. Les représentants de la filière en outre-mer regrettent cette nouvelle réglementation, considérant que leur activité ne peut être entendue ni comme une activité de fabrication ni comme une activité de transformation au sens de l'octroi de mer. De fait, la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 dispose que « sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante une activité de production. Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation, de rénovation de biens meubles corporels ainsi que les opérations agricoles et extractives ». Or, dans une circulaire du 27 décembre 2018 relative au régime fiscal de l'octroi de mer, la direction générale des douanes et des droits indirects précise qu'« une fabrication s'entend de l'obtention d'un bien différent du ou des biens mis en œuvre ou utilisés pour l'obtenir ». La même circulaire fixe que « des lunettes correctrices obtenues à partir de verres de lunetterie, montures en plastiques, vis en aluminium, constituent un bien différent. Cette opération doit s'analyser comme une opération de fabrication soumise à la taxe, indépendamment des changements de positions tarifaires ». L'administration des douanes retient ainsi que l'activité d'assemblage et de montage des lunettes constitue une activité assujettie à l'octroi de mer de production, alors que les opticiens réalisent principalement leur activité dans le conseil, la prise de mesures, le montage et l'ajustage des lunettes de vue. Surtout, les représentants de cette filière s'inquiètent de ne pouvoir faire face à cette nouvelle charge, alors que la France est confrontée à une crise sanitaire et économique sans précédent. En outre, les surcoûts induits par l'octroi de mer de production menacent directement la capacité des citoyens des Antilles et de la Guyane à avoir accès à des lunettes à coût faible, notamment dans le cadre du panier de soins « 100 % santé » auquel ils n'auront plus accès si l'octroi de mer de production est maintenu. En effet, les prix limites de vente négociés en 2018 avec les acteurs de la filière ne prévoyaient pas à l'époque d'intégrer cette taxe pouvant s'élever jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires, celle-ci étant dès lors répercutée sur les prix de vente. Aussi, au regard de cette situation, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour préserver les activités des opticiens ultramarins et l'accès des citoyens à des lunettes à un prix maîtrisé.

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers

34557. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers. En août 2020, le ministre de l'intérieur s'était engagé à mettre un terme au prélèvement de la surcotisation de leur prime de feu. Force est de constater que cette promesse n'a été que partiellement respectée lors des discussions budgétaires. Car en effet, seule la surcotisation patronale a fait l'objet d'une suppression. Cette décision va dans le bon sens, mais ne répond pas à la promesse initiale. Qu'en est-il de la surcotisation salariale de 1,8 % ? La réalité est que cette surcotisation instaurée en 1991 venait compenser l'intégration de la prime de feu dans le calcul de retraite des sapeurs-pompiers. Or cette intégration totale ayant été achevée en 2003, elle n'est plus justifiée ! Dans le contexte actuel, le respect de la parole donnée envers cette profession de plus en plus attaquée est essentiel. Les pouvoirs publics doivent être à la hauteur de la situation. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de respecter sa promesse initiale et d'entendre les aspirations légitimes de toute une profession.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 14852 Rémy Rebeyrotte ; 25622 Rémy Rebeyrotte ; 31554 Mme Séverine Gipson.

Arts et spectacles

Reprise des festivals en 2021 et crise sanitaire

34341. – 1er décembre 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des festivals en France au vu des perspectives de reprise qui peuvent être attendues pour 2021. Alors que depuis 8 mois la crise sanitaire frappe de plein fouet tout l'écosystème des festivals en France, la perspective d'une reprise en 2021 paraît encore très incertaine et inquiète fortement les organisateurs. En effet, derrière les annulations et les reports en cascade, c'est un réel drame économique et culturel qui se joue puisque ce sont des dizaines de milliers d'emplois qui sont actuellement en péril. Qu'il s'agisse des sociétés de sécurité, de logistique, des entreprises de location événementielle, de *catering* ou des prestataires techniques, tous sont dans l'incertitude de pouvoir travailler pour les festivals prévus dès le printemps 2021. Or, comme l'annonçait le chef de l'État dans le *Journal du dimanche* du 22 novembre 2020, « rien n'est pire que l'incertitude et l'impression de morosité » c'est pourquoi « il faut de la cohérence, de la clarté, un cap ». C'est précisément ce qu'attendent les organisateurs de festivals de la part du Gouvernement : de la cohérence, de la clarté et un cap afin de pouvoir anticiper cette saison 2021. En effet, si tous les festivals se préparent actuellement à retrouver les artistes et accueillir le public dans les meilleures conditions, les organisateurs attendent plus de visibilité et un réel accompagnement leur permettant de s'engager auprès des artistes et des prestataires sans craindre de mettre en péril les structures qu'ils dirigent. Mettre fin aux incertitudes qui planent encore sur l'organisation et la tenue des festivals qui débuteront au printemps 2021 est une priorité nationale pour le monde de la culture. C'est pourquoi il souhaite savoir quel plan d'action le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les organisateurs de festivals puissent avancer dans leurs programmations et anticiper sur les mesures à mettre en œuvre sans prendre le risque de devoir annuler une nouvelle fois.

Arts et spectacles

Situation des cinémas municipaux dans le contexte de la crise sanitaire

34342. – 1er décembre 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des cinémas municipaux. Dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité à hauteur de 50 millions d'euros afin de compenser les pertes de recettes des salles de cinéma, sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2020. Cependant, cette mesure de soutien ne ciblant que les cinémas privés et associatifs, les salles en régie publique ont été exclues de ce dispositif. Sur les 2 045 salles de cinéma que compte la France, ces conditions d'éligibilité privent environ 400 établissements en régie municipale directe d'aide publique. Elles fragilisent en outre la pérennité des cinémas publics, alors que ces derniers jouent un

rôle crucial dans le développement de services culturels de proximité. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures prises par le ministère de la culture, ainsi que le Centre national du cinéma et de l'image animée, afin de soutenir sans distinction l'ensemble des salles de cinéma sur le territoire.

Arts et spectacles

Soutien aux attachés de presse dans le cadre de la crise économique et sanitaire

34343. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir du métier d'attaché de presse. Maillons essentiels de la chaîne culturelle, ceux-ci sont les porte-voix de la création artistique, qu'ils promeuvent dans toute sa diversité, et participent à la réussite d'établissements culturels, de festivals ou encore de labels. Totalement dépendants des artistes qu'ils représentent, lesquels souffrent également, dans leur très grande majorité, d'un arrêt de leur activité, les attachés de presse sont aujourd'hui en grande difficulté. Toutefois, ils semblent complètement oubliés des dispositifs de soutien et des aides mises en place par l'État afin de faire face à la crise économique actuelle. En effet, malgré une perte moyenne de 70 % de leur chiffre d'affaires comparativement à l'année 2019, les attachés de presse ne sont pas éligibles au fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants et entrepreneurs. Un tel manque de considération à l'égard des difficultés qu'ils rencontrent est d'autant plus incompréhensible que l'espoir d'un regain de leur activité a été anéanti par la seconde vague épidémique et le reconfinement de la population. Si nombre de secteurs subissent les conséquences de la pandémie de covid-19, la situation du monde culturel est particulièrement alarmante et il est du devoir des pouvoirs publics d'accompagner tous les acteurs qui le compose, sans exception. Dès lors, l'intégration des attachés de presse au fonds de soutien précédemment cité, avec effet rétroactif sur les mois de juillet, août et septembre 2020 *a minima*, semble être une absolue nécessité pour éviter toute situation potentiellement catastrophique. En outre, ceux-ci demandent légitimement la création d'une aide spécifique à leur métier, ainsi que leur reconnaissance effective par le Centre national de la musique, leur permettant ainsi d'accéder aux groupes de travail de l'établissement en question pour défendre leurs positions. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en la matière afin d'apporter tout le soutien nécessaire à l'ensemble des attachés de presse.

Audiovisuel et communication

La nécessaire augmentation des mesures soutien aux radios locales associatives

34347. – 1er décembre 2020. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessaire augmentation des mesures de soutien aux radios locales associatives, notamment dans le cadre du plan de relance. La radiodiffusion privée est constituée de 950 entreprises et de 5 200 salariés, dont 680 très petites entreprises, 2 400 salariés et 300 journalistes pour les seules radios associatives, qui touchent près de 2 millions d'auditeurs. Durant le premier confinement lié à la crise sanitaire de la covid-19, ces radios de proximité ont, dans l'urgence et dans des conditions budgétaires difficiles, continué à diffuser des informations d'intérêt général, d'ordre sanitaire ou en maintenant dans les territoires du lien social auprès des familles et des personnes isolées. Or la perte financière due à la crise sanitaire est d'au moins 27 000 euros par radio locale, sans compter l'impact sur les prochaines subventions réglementaires. Ces radios locales associatives pourraient ainsi perdre 700 emplois. 520 millions d'euros ont bien été déployés pour soutenir les secteurs de la presse, des médias et des industries culturelles mais les radios locales associatives seraient exclues de cette enveloppe au motif qu'elles bénéficient déjà du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, le projet de loi de finances pour 2021 permet un renforcement du FSER en le portant de 30 à 31,75 millions d'euros pour aider les radios associatives. Mais cette augmentation, limitée à seulement 1 500 euros en moyenne par radio, était surtout destinée à accompagner l'augmentation du nombre de radios, et ne prend donc pas en compte l'impact dramatique de la crise sanitaire de la covid-19. C'est pourquoi le Syndicat national des radios libres (SNRL) et la Conférence nationale des radios associatives (CNRA), qui représentent 45 % du secteur, demandent des mesures plus fortes de soutien en abondant davantage le FSER et en affectant 3,5 millions d'euros aux radios associatives de proximité. Il l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter aux radios locales associatives pour les aider à traverser, aujourd'hui et dans la durée, la crise financière et sociale actuelle, si nécessaire en mobilisant le plan de relance.

Audiovisuel et communication

Promotion de la diversité à la télévision publique en France

34348. – 1er décembre 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les propos tenus par la présidente de France Télévision dans une interview accordée au Monde. Si les derniers

résultats du baromètre annuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la représentation de la diversité de la population française à la télévision sont loin d'être satisfaisants et se sont même dégradés, les annonces faites par Mme Delphine Ernotte pour inverser cette tendance apparaissent pour le moins surprenantes voire même inquiétantes. Ainsi, elle s'est engagée à faire de la diversité « le fil rouge » de son nouveau mandat, mais envisage de l'imposer, sans aucune concertation préalable ni méthodologie, en conditionnant le financement de nouveaux projets à un critère de représentation de la diversité. Or cette démarche pourrait, à terme, conduire à l'instauration de quotas ethniques qui sont en France non seulement interdits, mais incompatibles avec les définitions françaises de la République et de la citoyenneté. Le risque est donc de porter atteinte au socle même de la culture française et de vision de la société qui voit d'abord en chacun, un citoyen. Par conséquent, la diversité doit être traitée au regard des valeurs de la République et non comme une injonction calquée sur un modèle américain qui ne saurait être le nôtre. Cela implique un effort de réflexion et de nuance. Selon qu'il s'agit du domaine de la création artistique ou du domaine de la télévision, deux domaines où les logiques à l'œuvre diffèrent grandement, l'objectif de diversité doit être appréhendé de manière constante mais différente. Il y va de la liberté de créer. Aussi il lui demande de confirmer les orientations définies par la présidente de France Télévisions.

Audiovisuel et communication
Radios associatives locales

34349. – 1er décembre 2020. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios associatives locales. Pendant le confinement, les 680 radios de territoires, en France métropolitaine et outre-mer, à statut associatif, ont poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice de leurs auditrices et de leurs auditeurs et des services de l'État. Leur mission repose sur plusieurs axes, dont : alimenter la curiosité de leurs auditeurs ; former et transmettre des compétences critiques et citoyennes ; promouvoir la diversité culturelle, l'innovation sociale, l'économie sociale et solidaire ; mettre en place des dispositifs d'animation et d'expression à destination des habitants ; valoriser les initiatives locales. Pendant la première phase du confinement, il y a eu une adaptation des procédures du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), auquel elles peuvent prétendre. La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions sélectives et de subventions d'exploitation du FSER a été exceptionnellement repoussée initialement d'un mois, au 15 mai 2020, puis d'un mois supplémentaire, fixant le délai au 15 juin 2020. Lors de la présentation en septembre 2020 du projet de budget 2021 du ministère de la culture, celui-ci stipulait que « le renforcement du soutien de l'État aux radios associatives (+1 million d'euros, soit 31,75 millions d'euros) ». Cette mesure a été accueillie avec satisfaction par les organisations professionnelles du secteur, qui la réclamaient depuis quelques années au vu de l'augmentation croissante de radios associatives locales (environ 200 de plus). Néanmoins, il y a une forte attente à ce que les radios associatives ne soient pas exclues du plan de relance qui, à ce stade, concernerait seulement les radios et médias commerciaux. Les radios associatives locales paient aussi les conséquences de la crise entraînée par la covid-19, qui a fait chuter le marché publicitaire, tout particulièrement à l'échelon local, notamment en raison de l'effondrement de l'événementiel et du tourisme. À ce jour, pour ce secteur, la perte moyenne par radio serait estimée à 27 000 euro, ce qui correspond à la disparition d'un emploi par radio. Il souhaiterait savoir quel soutien concret elle compte apporter aux radios associatives locales.

Audiovisuel et communication
Radios locales associatives - plan de relance

34350. – 1er décembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les radios locales associatives. La France compte plus de 680 radios associatives, dont 19 en région des Hauts-de-France. Il s'agit de très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire, composées de 2 400 salariés dont 300 journalistes. Saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics, leur travail d'information, notamment sanitaire et de lien social est essentiel dans les quartiers, les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. L'impact économique immédiat de la crise engendre à ce stade une perte de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut rajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions règlementaires en 2021 et 2022, ainsi qu'une perte d'emplois massive. Face aux mesures d'urgence déployées dans le plan de relance, une aide de 30 millions d'euros vient en soutien à la diffusion des radios et TV locales. Les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité, au motif de l'existence du FSER. Sans aides spécifiques, le FSER ne peut venir en soutien à toute la filière. Elle lui demande donc si une enveloppe de 3,5 millions (besoins estimés par la filière) peut être fléchée vers les radios de communication sociale de proximité.

Collectivités territoriales
Subvention au titre des monuments historiques

34359. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les collectivités de Bourgogne Franche-Comté à l'occasion de leurs demandes de subventions au titre des monuments historiques. En effet, la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté impose que ces dossiers soient déposés lorsque les marchés de travaux sont attribués, mais non encore notifiés. Cette exigence créé une difficulté puisque les différentes strates susceptibles d'apporter leur concours à ces projets imposent le « non-commencement » des travaux. Or le commencement des travaux est entériné par le premier acte juridique, y compris l'attribution d'un marché de travaux. Elle lui demande donc de bien vouloir vérifier la procédure d'attribution des subventions des directions régionales des affaires culturelles pour faciliter et harmoniser les démarches administratives des collectivités locales.

Patrimoine culturel
Basilique du Sacré-Cœur à Paris : non à son classement en monument historique

34498. – 1er décembre 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le classement en monument historique de la basilique du Sacré-Cœur à Paris, en 2021. Le 20 octobre 2020, six représentants officiels des pouvoirs publics se sont réunis afin d'annoncer le classement en monument historique de la basilique du Sacré-Cœur durant l'année 2021. S'il a été présenté sous les traits de la simple formalité administrative par le ministère de la culture et ses représentants, cet acte, chacun le sait en réalité, constitue une profonde attaque contre l'histoire républicaine, la Commune de Paris et la mémoire des communards. En effet, si le vœu de construire le Sacré-Cœur a été lancé quelques mois avant le déclenchement de la Commune de Paris, le sanctuaire est imaginé dès le départ comme un moyen de conjurer les révolutions ayant eu lieu en France depuis 1789, celles-ci étant considérées par les conservateurs comme moralement responsables de la défaite de la France face à la Prusse. C'est en 1873, aux termes des débats houleux entourant le vote de la loi reconnaissant l'utilité publique de l'édifice, que les monarchistes, majoritaires à l'Assemblée nationale, font référence pour la première fois à la Commune de Paris, en approuvant la construction de la basilique au motif que celle-ci permettra d'expier les « crimes de la Commune ». En 1875, à l'occasion de la pose de la première pierre, les communards sont alors décrits par le cardinal Guibert comme des « énergumènes avinés (…) hostiles à toute idée religieuse et que la haine de l'Église semblait surtout animer ». Ainsi conçue comme le symbole par excellence de l'anti-Commune et signe tangible de l'ordre moral, la basilique du Sacré-Cœur est dénoncée en tant que telle par celles et ceux qui, comme M. le député, souhaitent défendre l'héritage laissé par les communards, dont il faut rappeler que 20 000 d'entre eux, au moins, perdirent la vie durant la semaine sanglante de mai 1871. Alors que l'état général du bâtiment ne justifie en rien un classement aux monuments historiques, M. le député regrette d'autant plus une décision qui s'inscrit à quelques mois du 150ème anniversaire de la Commune et, plus singulièrement encore, dans un moment où la République et ses valeurs fondamentales sont attaquées de toutes parts. En conséquence, M. le député souhaite que le ministère revienne sur cette décision, au nom de la défense de la République, de la Commune, des communards et des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité portées haut et fort par Louise Michel et ses compagnons. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Presse et livres
Accompagnement des personnes pour la méthode du « cliquer-emporter »

34530. – 1er décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accompagnement des personnes pour les achats en ligne. Une étude menée par l'institut d'audit GFK (*Gesellschaft für Konsumforschung*) sur les pratiques culturelles et les lectures des Français durant le confinement révèle un important recul de la vente des livres. Les pertes du secteur sont évaluées aux environs de 30 % du chiffre d'affaires d'ici à la fin de l'année 2020. Pour soutenir au mieux la filière du livre, plus de 230 millions d'euros avaient été mobilisés par l'État pour 2020 à la sortie du premier confinement. Alors que le second confinement impacte à nouveau les libraires, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de la culture ont mis en place un dispositif d'aide à la poursuite de leur activité *via* des mesures de soutien de la vente en ligne. Le système du « *click and collect* » est accompagné d'une prise en charge par l'État des frais d'envoi. Si les différentes mesures prises permettent de poursuivre la vente de livres et de rétablir des conditions de concurrence plus équitables pour les petits commerces, de nombreuses personnes ne maîtrisent pas l'outil informatique et sont

écartées de l'accès aux livres. L'illectronisme est devenu un facteur important d'inégalité et touche majoritairement les moins qualifiés et les plus bas revenus. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement pourraient être mises en place par le Gouvernement pour permettre un accès facilité aux livres et pour tous.

Presse et livres

Élargissement du tarif postal du livre

34531. – 1er décembre 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'élargissement du tarif postal du livre. Un nouveau tarif postal dédié aux envois de livres par les libraires indépendants, fixé à 0,01 euro, est entré en application le 5 novembre 2020. Les éditeurs ont déjà formulé une demande de très longue date pour la mise en vigueur de tarifs postaux nationaux spécifiques aux livres. Pour bon nombre de ces petites structures éditoriales, la question est aujourd'hui cruciale, car la situation économique risque de les faire passer de la marge à la marginalité. Les éditeurs indépendants dont le modèle économique s'articule sur une pluralité de méthodes de vente, contribuent significativement à la diversité de la production éditoriale. Cette bibliodiversité fait partie constitutive de l'exception culturelle française. C'est pourquoi, soulevant « des questions d'équité », dans un contexte difficile pour la vente de livres, plusieurs associations régionales d'éditeurs, dont l'Association des éditeurs de Nouvelle-Aquitaine (AENA), ont appelé dans un communiqué commun du 6 novembre 2020 « à l'élargissement de cette mesure exceptionnelle à l'ensemble des envois de livres et la mise en place, après la période de confinement, d'un tarif du livre spécifique, pour une véritable défense du livre et de tous ses acteurs ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition et savoir si le Gouvernement serait favorable à l'élargissement de ce tarif postal spécifique à l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12395 David Habib ; 13873 Jean-Félix Acquaviva ; 15632 Mme Cécile Untermaier ; 19176 David Habib ; 19463 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 20776 David Habib ; 21280 Rémy Rebeyrotte ; 21514 Thibault Bazin ; 22868 Mme Sophie Panonacle ; 23475 Christophe Naegelen ; 24746 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25365 Thibault Bazin ; 25734 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25812 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25866 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25889 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 26461 Mme Cécile Untermaier ; 27320 Thibault Bazin ; 27884 Thibault Bazin ; 28590 Bruno Fuchs ; 28885 Stéphane Mazars ; 28916 Thibault Bazin ; 29214 Mme Cécile Untermaier ; 29499 Mme Cécile Untermaier ; 29621 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29698 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29719 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30842 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30939 Mme Séverine Gipson ; 31068 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31353 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31567 Christophe Naegelen.

Assurances

Nouveau régime d'assurance suite à la crise sanitaire

34346. – 1er décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les assurances perte d'exploitation. Les périodes de confinement sont particulièrement difficiles pour l'ensemble des entreprises. Malgré les aides exceptionnelles déployées, certaines ne s'en sortent pas, et la non-prise en charge des pertes d'exploitation par les assureurs n'arrange rien à la situation. Un état des lieux, publié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou ACPR, sur le sujet durant l'été 2020, révélait que seuls 3 % des assurés étaient couverts par les contrats analysés. Les acteurs du secteur CHRD sont particulièrement touchés par les conséquences de cette crise sanitaire. En octobre 2020, il était annoncé que le Gouvernement travaillait à la finalisation dans les prochaines semaines d'un nouveau régime d'assurance pour les entreprises en cas de catastrophe sanitaire. Le régime pour couvrir le risque de catastrophe sanitaire pour les entreprises s'inspirerait de celui existant pour les catastrophes naturelles : les assureurs interviennent en premier niveau, et lorsque les primes sont épuisées, c'est l'État qui donne sa garantie et qui intervient pour faire face à des évènements d'ampleur exceptionnelle. Elle souhaiterait donc aujourd'hui connaître les contours de ce nouveau régime d'assurance et où en sont les travaux à ce sujet.

Baux

Situation des bailleurs en résidence de tourisme

34353. – 1er décembre 2020. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires bailleurs en résidence de tourisme face au refus de paiement des loyers par les gestionnaires du fait de la crise sanitaire. Ainsi, le Syndicat national des tésidences de tourisme (SNRT) aurait décidé, unilatéralement, de suspendre le versement des loyers. Des milliers de bailleurs se retrouvent en grandes difficultés financières, ces loyers étant très souvent un complément de revenu. En vertu du code de commerce les loyers sont dus et restent une obligation, même au cours d'une crise sanitaire. Par ailleurs, les exploitants de logement en résidence de tourisme ont pu bénéficier du plan de soutien au secteur touristique de plusieurs milliards d'euros. Aussi, il lui demande ce qu'il est envisagé pour venir en aide aux petits propriétaires bailleurs afin qu'ils ne soient pas pénalisés par cette crise sanitaire.

Commerce et artisanat

Soutien et mesures d'aides aux commerçants fermés à cause de la crise sanitaire

34362. – 1er décembre 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19, et du second confinement, pour les commerces. Depuis le confinement mis en place en mars 2020, les commerces ont subi de nombreuses semaines de fermeture et ce second confinement constitue un véritable danger pour eux, empêchant la relance de leurs activités. De nombreuses entreprises craignent de ne pas pouvoir passer le cap, et voient ce reconfinement comme une menace pour l'emploi. Les mesures actuelles semblent intervenir au pire moment. En effet, la période des fêtes représente environ 40 % des ventes annuelles, et jusqu'à 60 % dans certains secteurs, comme celui du jouet. Il convient donc d'agir rapidement pour sauver les commerces, acteurs centraux de la relance de l'économie française. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner, d'aider et de soutenir les commerces dans leur relance, ayant énormément souffert depuis la période de confinement, et étant fortement menacés avec ce second confinement.

Emploi et activité

Entreprises de loisirs « indoor »

34388. – 1er décembre 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de loisirs *indoor*. Particulièrement diversifiés, ces loisirs regroupant des activités comme les parcs de jeux, *bowling, karting, laser game, escape room*, s'adressent à une large clientèle qu'elle soit privée comme les familles ou groupes d'amis, ou professionnelle avec des associations ou encore des entreprises à travers des sessions de *team building* par exemple. Ces espaces d'accueil du public reposent sur des investissements parfois considérables en matière d'équipements, dont les loyers peuvent atteindre près de 30 % des coûts fixes. Au-delà des sommes importantes investies souvent *via* des concours bancaires, il y a de nombreux employés, allant des emplois étudiants aux profils plus expérimentés. Ce sont aujourd'hui l'ensemble de ces acteurs du monde du loisir *indoor* qui sont fragilisés par les conséquences économiques de la crise sanitaire que le pays traverse depuis plusieurs mois et pour laquelle il est actuellement difficile de prédire une sortie précise. Pour de nombreuses entreprises, il s'agit aujourd'hui d'une question de survie. Les fermetures d'établissements lors du confinement puis la réouverture dans des conditions très strictes ont eu des impacts considérables compte tenu notamment du niveau de charges incompressibles. Les trésoreries de nombreuses entreprises sont épuisées et ne permettront donc pas de faire face à de nouveaux arrêts d'activité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et lui indiquer les mesures qui pourraient être prises dans les meilleurs délais afin de soutenir cette filière au bord de la faillite.

Emploi et activité

PSE Ingeliance

34389. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'entreprise Ingeliance qui emploie 800 collaborateurs sur une vingtaine de sites en France. Celui du Havre regroupe 70 salariés. Spécialisée dans l'ingénierie aéronautique, navale, environnementale et en transport, elle propose depuis 1998 des solutions innovantes pour les industries à partir notamment d'un développement de la recherche. À ce titre notamment elle bénéficie du crédit d'impôt recherche (CIR). L'annonce par la direction nationale de l'entreprise d'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) visant à supprimer une

soixantaine de postes, dont une trentaine sur le seul site du Havre (50 % de l'effectif), provoque l'incompréhension et la colère des salariés. La direction nationale motive son PSE par le fait qu'au Havre son principal client Safran Nacelles a suspendu ses contrats en raison de la dépression qui frappe le secteur aéronautique en cette période de crise sanitaire que l'on affronte. Elle n'a pourtant pas sollicité le dispositif de chômage de longue durée mis en place par l'État pour préserver l'emploi le temps de traverser cette crise, préférant s'engager dans des suppressions de postes. Il semble ainsi que la crise sanitaire serve de prétexte pour justifier ce PSE, la trésorerie de l'entreprise ayant été prioritairement utilisée pour le remboursement des emprunts contractés pour les besoins d'un *Leveraged buy out* (LBO) récemment utilisé par cette entreprise. Cette prise de contrôle de l'entreprise par emprunts pèse en effet 7 millions d'euros sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 53 millions d'euros. Il semble également que la direction de l'entreprise n'ait pas accepté de dénoncer ni de suspendre certains contrats de consultants en réaction à la suspension des contrats de son client Safran Nacelles. Certains consultants sont pourtant eux-mêmes actionnaires de l'entreprise. Aussi, il appelle son attention à la plus grande vigilance quant au bien-fondé de ce PSE et aux actions à mener pour l'éviter, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Emploi et activité

Situation des entreprises de loisirs « indoor »

34390. – 1er décembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de loisirs *indoor*. Ces entreprises ont subi toutes les mesures de fermetures administratives successives : les premières à fermer en mars 2020, les dernières à ouvrir en juin, puis de nouveau les premières à refermer en octobre. En trois mois, leur chiffre d'affaires a baissé de 100 %, tout en restant redevables des charges fixes, des impôts, des prêts, comme des loyers. Malgré les aides, leur pérennité est en danger. Afin d'éviter la mise en place d'un trop grand nombre de procédures judiciaires dites de sauvegarde, ces entreprises demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde dédié à leur secteur économique. La saison 2020 s'annonce quasiment blanche. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir cette filière économique, en supprimant notamment la taxe foncière en cours de prélèvement.

Emploi et activité

Situation dramatique des professionnels de l'événementiel

34391. – 1er décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique des professionnels de l'événementiel. Les travailleurs de l'événementiel qui sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont les grands oubliés des différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Leur activité lorsqu'elle est suffisante leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Mais la crise sanitaire qui a touché la France et son économie de plein fouet a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, leur activité peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé, voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Depuis plusieurs mois maintenant, ils ont manifesté pacifiquement pour se faire entendre par le Gouvernement. Mais la profession n'a pour l'instant bénéficié d'aucune aide concrète, et se retrouve sans ressource, ni dispositif supplétif. Une association, l'OPRE, Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, association constituée des principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDD d'usage (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition de la covid-19 qui a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU, ces travailleurs étaient en effet intermittents de la restauration avant 2014. Leur situation est véritablement dramatique : difficultés pour conserver leurs appartements, impossibilité de payer leurs crédits, lettres d'huissier par dizaine, et malheureusement cumul des problèmes économiques à des drames personnels. Si l'événementiel peut être le premier outil de relance économique dans les prochains mois, sans aide immédiate de l'État l'ensemble de ce secteur ne se relèvera pas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que tout ce secteur rayonnant de l'économie française qu'est l'événementiel s'effondre avec les désastres humains que cela comporte.

Énergie et carburants

Coupures de courant et fermeture de Fessenheim

34393. – 1er décembre 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce de coupures de courant l'hiver prochain. La ministre de la transition écologique a émis la possibilité

de coupure de courant en cas d'hiver rigoureux. Il est ainsi pris en compte désormais qu'une simple variation de la température peut déséquilibrer l'offre électrique patiemment construite, ce qui signifie la tension, sans jeu de mot, du réseau. Ce déséquilibre ne peut provenir que de la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim qui fut actée malgré les réserves des professionnels. Or un fait nouveau est apparu en même temps que l'arrêt de Fessenheim : l'épidémie du coronavirus. L'épidémie, rebaptisée pandémie du covid-19, a révélé la dépendance de la France vis-à-vis de l'extérieur. Pensant vivre dans une économie développée, les Français ont constaté avec stupeur que leur industrie dite avancée n'est plus capable de fabriquer, en grande quantité, des produits aussi simples que des masques et leur matière, la pâte à papier, des gels hydroalcooliques, des respirateurs et tant d'autres produits ensuite. Il leur a été dit que cette situation ne se renouvellerait plus, que les productions allaient revenir sur le territoire. Compte tenu de l'ensemble des facteurs qu'impliquent les fabrications aujourd'hui en Occident (grandes séries, productivité, sécurité des opérateurs, conditions de travail), la fourniture électrique est essentielle et son coût non des moindres. Les grands équipements sont l'élément clé de cette fourniture. Le raccordement d'une multitude d'éoliennes, par ailleurs fortement contestées, constitue un handicap supplémentaire à cette production alternative d'électricité. Le premier des handicaps est l'obligation d'adjoindre aux éoliennes l'équivalent en centrales thermiques classiques (centrales fonctionnant au fuel, au gaz ou au charbon). La preuve a été faite que, déjà, des centrales thermiques au charbon sont de nouveau en fonctionnement pour pallier les manques dus à la fermeture de Fessenheim et aux carences intrinsèques à l'éolien. Compte tenu de l'état de la production électrique française et des objectifs de rapatriement de productions industrielles sur le territoire, ne serait-il pas judicieux de revoir le plan de démantèlement du parc nucléaire national ? Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de réserver les réacteurs de Fessenheim en prévision d'une augmentation de la demande électrique.

Entreprises

Montant des aides aux entreprises ne subissant pas de fermeture administrative

34425. – 1er décembre 2020. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'augmenter le montant des aides que touchent les entreprises qui ne subissent pas de fermeture administrative mais enregistrent une importante perte de chiffre d'affaires. Si l'aide massive aux entreprises développée par le Gouvernement ne peut être que saluée, ses critères d'attribution ne permettent pas une équité de traitement entre les entreprises touchées par la crise. En effet, pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020, l'aide versée est équivalente au montant de la perte du chiffre d'affaires, une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. D'un autre côté, pour les entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative, si la perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à 50 %, ils ne bénéficieront que d'une aide de 1 500 euros. Or cette aide est bien trop faible et ne permet pas de couvrir les charges et frais fixes supportés par toutes ces entreprises. Ainsi, toutes ces mesures ne permettent pas la prise en compte des entreprises qui ont le droit d'ouvrir mais qui font un chiffre d'affaires très faible. À ce titre, c'est tout un pan de l'économie et de nombreuses entreprises qui sont mises en danger. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter le montant des aides touchées par les entreprises ne subissant pas de fermeture administrative mais enregistrant une importante perte de chiffre d'affaires.

Hôtellerie et restauration

Durée de validité des tickets-restaurants

34454. – 1er décembre 2020. – **M. Éric Woerth** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de validité des tickets-restaurants. Les tickets-restaurants permettent à nombre de salariés d'acheter une partie de leur alimentation dans des magasins alimentaires ou des grandes surfaces. Ils peuvent également aller au restaurant. Aussi les tickets constituent-ils un complément de revenu non négligeable pour une partie importante des citoyens. En juin 2020, la décision a été prise de prolonger la validité des tickets-restaurants jusqu'au 31 décembre 2020. Or les restaurateurs sont fermés depuis le 20 octobre 2020. Une nouvelle prolongation de la durée de validité des tickets-restaurants permettrait, d'une part de ne pas pénaliser les salariés disposant de tickets-restaurants, d'autre part de relancer plus fortement l'activité des restaurateurs. Aussi, il lui demande s'il envisage le report de la validité des tickets-restaurants au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Hôtellerie et restauration
Événementiel - professionnels de la restauration et de l'hôtellerie

34455. – 1er décembre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des travailleurs de l'événementiel en cette période de confinement. Ces professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, notamment maîtres d'hôtel et cuisiniers, sont employés sous contrats à durée déterminée d'usage. Face à l'arrêt brutal et prolongé de l'activité du secteur de l'événementiel, nombre de ces professionnels se retrouvent sans dispositif de soutien lié à leur statut singulier. Après plusieurs mois de crise, certains ont aujourd'hui épuisé leurs droits à l'assurance chômage, ce qui les place dans une situation d'urgence que l'État doit prendre en compte. Il lui demande ainsi quels dispositifs sont envisagés pour accompagner dans les meilleurs délais ces professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, en lien avec les acteurs de ce secteur.

Hôtellerie et restauration
Situation des distributeurs grossistes en boissons

34457. – 1er décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de soutien en direction des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. Depuis le 15 mars 2020, le secteur du tourisme, notamment les hôtels, cafés, restaurants, et les acteurs de l'événementiel, du sport et de la culture sont durement touchés par cette crise. Ces entreprises dites « dépendantes » sont un maillon-clé du secteur du tourisme, et nombre d'entre elles ne peuvent prétendre aux aides gouvernementales mises en place. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprise, maisons de retraite et associations. C'est aujourd'hui plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. La fermeture des « commerces non essentiels », des bars et des restaurants risque notamment de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne. Les hôtels, cafés, restaurants, le secteur de l'événementiel, de la culture et du sport paieront, encore une fois, le prix fort de cette mesure, et avec eux toutes les entreprises en amont. Le plan de relance n'affiche aucune mesure dédiée à ces secteurs, parmi les premiers touchés par cette crise. Les entreprises de distribution grossistes en boissons ne sont éligibles ni au fonds de solidarité ni aux mesures d'exonération des charges, trop restrictives. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité de ce secteur au fonds de solidarité et à trouver un compromis entre les mesures nécessaires pour endiguer l'épidémie et les conditions pour que l'économie et les entreprises ne s'effondrent pas.

Impôt sur le revenu
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

34459. – 1er décembre 2020. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants. Celui-ci n'est possible que pour les enfants de moins de six ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Cela exclut de fait tous les enfants âgés de six ans et demi, sept ou huit ans qui ne deviennent pas, soudainement, autonomes au point de ne plus devoir être gardés après, par exemple, la sortie de l'école ou les jours sans école lorsque les parents travaillent. Aussi, il lui demande les arguments retenus pour définir l'âge de six ans comme celui après lequel le crédit d'impôt n'est plus possible, ainsi que la possibilité de l'accroître afin que les parents d'enfants d'âge supérieur à six ans puissent continuer à en bénéficier.

Impôts et taxes
Crédit d'impôt recherche

34462. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression du doublement de l'assiette du crédit impôt recherche (CIR) pour les travaux de recherche et développement confiés par des entreprises privées à des laboratoires publics. Cette mesure serait particulièrement dommageable, et pour les entreprises, et pour les laboratoires publics français, en particulier dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que l'on traverse aujourd'hui et dont les effets risquent de se faire longtemps ressentir en France. La fin du doublement du CIR les contraindrait à réduire le nombre, l'ampleur, la cadence et la portée de certains projets menés avec leurs partenaires publics, ou encore à supprimer

des partenariats privés pour tenter de sauvegarder des budgets public-privé, ce qui irait à l'inverse du but poursuivi. L'impact économique en serait mesurable dès la promulgation de la loi de finances pour 2021, leurs programmes pluriannuels faisant l'objet d'une réévaluation à la fin de chaque année. Force est de constater que le projet de loi de finances pour 2021, conçu pour répondre à la crise économique, prévoit une ou plusieurs mesures qui visent *a minima* à surseoir à la baisse du taux de frais de fonctionnement du CIR susvisée, ainsi qu'à la suppression du doublement des dépenses liées à la sous-traitance publique et à la baisse du plafond des dépenses externalisées, prévues à l'article 8 du projet de loi de finances (PLF) pour 2021. Or le crédit impôt recherche (CIR) constitue un atout unique, dans le cadre du processus de valorisation de l'image de la France à l'étranger, pour convaincre les investisseurs étrangers de choisir la France plutôt que d'autres destinations. Pour ces raisons, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que les modalités du CIR, telles qu'elles étaient conçues jusqu'en 2019, soient pleinement réaffirmées. Il en va du futur du dynamisme économique et de la recherche et développement de son territoire. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Impôts locaux
Cotisation foncière des entreprises - cas d'exonération pour les artisans

34466. – 1er décembre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les cas d'exonération de cette taxe notamment pour les artisans. Payée par les entreprises, ainsi que les particuliers ayant une activité indépendante, elle est basée sur les biens soumis à la taxe foncière, et due dans chaque commune où l'entreprise concernée dispose de locaux ou terrains. Cette taxe, composante de la contribution économique territoriale (CET), fait l'objet d'un certain nombre d'exonérations, permanentes et temporaires. Concernant les artisans en particuliers, l'exonération permanente est soumise à plusieurs conditions. Cependant, dans certains cas, le fait pour certaines catégories d'artisans de ne pas pouvoir être exonérés de la CFE peut entraîner une charge financière supplémentaire importante à gérer pour de très petites entreprises du secteur de l'artisanat. Ainsi, il lui demande si une réflexion concernant l'exemption de cotisation foncière des entreprises est prévue concernant les artisans, par exemple en termes de seuil de chiffre d'affaires, afin d'ajuster le dispositif existant mentionné dans le code général des impôts. Il souhaite également savoir comment s'articule en la matière le travail des communes et des EPCI, afin de parvenir à un système de taxation mieux adapté à la réalité des territoires et des différentes activités économiques.

Impôts locaux
Taxe de séjour - fiscalisation de la collecte

34467. – 1er décembre 2020. – **Mme Catherine Kamowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des ressources communales et de la collecte de la taxe de séjour. La taxe de séjour, spécifiquement dans les communes bénéficiant d'une forte activité touristique, représente une ressource importante mais dont l'organisation de la collecte semble aujourd'hui être la source de difficultés pour son recouvrement. Le système actuel prévoit que le paiement de cette taxe est à la charge du propriétaire ou de son gestionnaire et qu'elle est reversée directement à la commune. Or, face au manque d'assiduité ou même de fiabilité de certains propriétaires ou gestionnaires, la perception de cette taxe par les communes s'avère parfois difficile voire compromise. Elle s'interroge sur la possibilité de fiscalisation de cette taxe afin d'en centraliser la collecte et de la rendre plus efficace. La collecte par les services de l'État ensuite reversée aux communes garantirait à ces dernières la perception de cette taxe de manière systématique et régulière, lui offrant davantage de visibilité sur son budget. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette question et les intentions du Gouvernement sur les solutions envisagées face au comportement de quelques propriétaires parfois indélicats.

Jeux et paris
Les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos

34472. – 1er décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos liée à la crise sanitaire, pour les finances locales des villes dotées d'un tel établissement, et notamment les stations balnéaires. En effet, plusieurs communes littorales seront fortement impactées, avec l'effondrement des recettes des jeux des casinos. Une telle hypothèse avait déjà été anticipée par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020. Cet article dispose « qu'il est instauré, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de

certaines recettes et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de la covid-19 ». Il y est également précisé que « pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 ». Or le décret d'application semble n'avoir toujours pas été publié pour la mise en œuvre de ce dispositif visant à compenser les pertes de recettes des collectivités locales. À titre d'exemple, cela se traduira par une perte de recettes de l'ordre de 1 million d'euros pour la seule ville de Royan. Enfin, dans le contexte actuel, il est à craindre que les casinos ne puissent pas rouvrir en même temps que les commerces non essentiels, ce qui pourrait provoquer, à terme, la fermeture définitive des salles de jeux, ainsi qu'avoir un impact encore plus négatif pour les budgets des communes concernées. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quel délai sera publié le décret d'application d'une telle mesure et, en cas de fermeture prolongée, les dispositions complémentaires pouvant soutenir les collectivités territoriales.

Jeux et paris

Réouverture des salles de jeux et mesures d'accompagnement

34473. – 1er décembre 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que rencontrent les casinos en période de crise sanitaire. En effet le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que la fermeture complète au public des salles de jeux devient automatique dès lors qu'un régime de couvre-feu est établi. Cette situation concerne tous les territoires. Pourtant les dispositions sanitaires déployées dans les casinos avaient permis d'assurer une protection efficace des salariés et de la clientèle pendant la période de 5 mois suivant la réouverture, puisqu'aucun foyer de contamination n'a été mentionné dans aucun des établissements de jeux. Désormais, l'inquiétude monte dans le secteur des jeux, ainsi que dans les communes accueillant un casino, sur les conséquences économiques et sociales de cette crise. Si la clause de fermeture automatique totale des salles de jeux dans les zones de couvre-feu était reconduite, les casinos seraient condamnés à la fermeture définitive, provoquant une catastrophe sociale puisqu'ils représentent 15 000 emplois directs et 45 000 emplois indirects. À cela s'ajoute une perte financière importante pour la commune où ils sont implantés. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions seront prises pour soutenir le secteur des jeux en France et si, lors du déconfinement, il sera tenu compte des situations locales pour autoriser la réouverture des salles de jeux en dehors des heures de couvre-feu, dans le respect du protocole sanitaire.

Logement : aides et prêts

Augmentation importante des refus de prêts bancaires et immobiliers

34478. – 1er décembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation des refus de prêts immobiliers et de prêts bancaires en général rencontrés par les salariés des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Le secteur de la construction et de l'immobilier, comme de nombreux autres secteurs, est durement touché par la crise. Les chantiers subissent des retards dans de nombreux territoires et les visites de biens immobiliers sont à l'arrêt. Si le Gouvernement a su répondre présent en mettant sur la table des dispositifs d'accompagnement concrets tels que la prolongation du dispositif Pinel ou celui du prêt à taux zéro, les difficultés rencontrées sur le terrain risquent d'annihiler leur efficacité. En effet, bien que les taux d'intérêts soient particulièrement bas, les refus de prêts immobiliers, et des prêts bancaires en général, sont en augmentation constante, en particulier pour les salariés des secteurs les plus durement touchés : évènementiel, restauration, tourisme, transport aérien. En septembre et octobre 2020, le taux de refus de crédits immobiliers a ainsi atteint 15 %, contre 5,5 % en 2019. Autre illustration de ce phénomène : un ingénieur chez Air France qui se voyait accorder un prêt hier essuie aujourd'hui un refus. Ce sont donc, au-delà des chiffres, les projets de vie des citoyens qui se voient bouleversés. Afin que les dispositifs mis en place puissent véritablement porter leurs fruits, il est primordial que les banques jouent également un rôle social et de solidarité durant cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inciter le secteur bancaire à jouer davantage ce rôle pour aider les Français travaillant dans les secteurs les plus touchés par la crise économique.

Moyens de paiement

Les monnaies locales complémentaires

34484. – 1er décembre 2020. – **M. Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014 ait introduit le titre de monnaie locale

complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni *a fortiori* décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Numérique

Adéquation du « Health data hub » au projet européen GAIA-X

34486. – 1er décembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'adéquation du « *Health data hub* » (HDH), lancé par le Gouvernement en décembre 2019 dans le cadre de la loi relative à la transformation du système de santé, avec le projet européen GAIA-X. Devenu un groupement d'intérêt public, le « *Health Data Hub* » crée une base nationale des données sur la santé des Français avec pour objectif notamment de favoriser la recherche. Dans cette démarche, le groupement d'intérêt public sélectionne les chercheurs du secteur public et les acteurs du secteur privé pour accéder aux données sur la santé des Français. Néanmoins, c'est une filiale irlandaise de Microsoft qui a été choisie par le Gouvernement pour héberger ces données. Ce choix suscite de l'inquiétude parmi les chercheurs français dans le domaine de la santé. Il semble aussi contradictoire avec le projet GAIA-X qui veut créer un « *cloud* » européen afin d'encadrer les échanges de données entre les entreprises françaises et allemandes, mais aussi européennes. Le sommet européen des 19 et 20 novembre 2020 a permis de rassembler 180 entreprises européennes autour de GAIA-X, ce qui est une première étape encourageante en vue de créer une véritable souveraineté numérique à l'échelon de l'Union européenne. Les données relatives à la santé des Français devraient être encadrées et protégées au niveau européen avec des entreprises qui ne sont pas des filiales de groupes non issus de l'Union européenne. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte intégrer la base de données sur la santé des Français au projet européen GAIA-X afin de créer une souveraineté numérique, économique ainsi qu'une recherche spécifiquement européennes.

Outre-mer

Problématique du numéro SIREN pour les entreprises polynésiennes

34495. – 1er décembre 2020. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la problématique rencontrée par de nombreuses entreprises polynésiennes qui ne peuvent accéder aux dispositifs de soutien auxquels elles sont pourtant éligibles, faute de numéro SIREN. Pourtant, le répertoire polynésien équivalent, dénommé numéro TAHITI, respecte les mêmes conditions de contrôle et demeure soumis au registre du commerce géré par l'État, concrètement au palais de justice de Papeete. Pour les mêmes raisons, elle signale le frein à l'accès à des plates-formes de paiement en ligne. Pour exemple, la société Stripe.com, *leader* mondial, principal fournisseur de système de paiement en ligne pour les sites de vente de voyages en ligne tels que Booking.com, exige depuis mi-2020 un numéro SIREN et une domiciliation bancaire hexagonale. Les discussions en cours ont permis des dérogations qui restent fragiles. Près de 80 prestataires touristiques sont actuellement menacés d'être supprimés d'une offre en ligne, sans aucune perspective. Elle rappelle avoir officiellement saisi l'État dès le 9 juin 2020, par courrier n° 182/07/20AB à M. le ministre, pour demander la délivrance de numéros SIREN dits « dérogés » pour toutes les entreprises polynésiennes qui en font la demande dans l'attente, à terme, d'une double immatriculation facilitant les démarches nationales et internationales. Malgré l'absence de réponse officielle, elle remercie les retours de l'État et de l'ISPF, assurant la mise en œuvre d'une solution de convergence des numéros SIREN et TAHITI, mais ces travaux ne devraient aboutir qu'à la fin de l'année 2021. Aussi lui demande-t-elle s'il compte répondre favorablement à sa demande de délivrance en urgence de numéros SIREN dérogés à l'ensemble des entreprises polynésiennes concernées par ces

problématiques ; d'informer officiellement les plateformes de financement ou de paiement en ligne de la reconnaissance par la République française du numéro TAHITI, qui est bien contrôlé et enregistré par les services de l'État, insistant sur le caractère discriminant de la condition de domiciliation bancaire hexagonale, les banques océaniennes françaises étant soumises en très grande partie aux même règles que les banques européennes ; de mettre tout en œuvre pour accélérer les travaux de double immatriculation prévus pour fin 2021, soit une année de perdue pour les entreprises.

Politique économique
Plan de relance et maintien des investissements dans la santé et l'éducation

34520. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du rapport intermédiaire de l'OCDE (rapport biannuel sur les évolutions prévisibles des économies des membres de l'OCDE) de septembre 2020 sur les perspectives économiques et l'importance de la confiance entre l'État et les acteurs dans la stabilisation de l'économie. Alors que la reprise économique a été plus forte qu'envisagée, l'annonce d'une contraction du PIB de 11 % pour l'année 2020 laisse craindre la disparition de nombreux emplois et l'amoindrissement des capacités de production françaises. À ce sujet, l'OCDE insiste sur l'importance du maintien, en 2021, du soutien budgétaire aux entreprises, tout en félicitant la politique de garantie et de prêt plutôt qu'un simple report d'impôt (comme cela a pu être le cas en Italie par exemple). Les mesures de soutien aux entreprises, prises par le Gouvernement à moyen terme, s'inscrivent à ce titre dans les recommandations de l'OCDE pour la préservation de l'économie, et devraient permettre de rétablir la confiance nécessaire à son redémarrage. Toutefois, la focalisation sur ces mesures ne doit pas faire oublier les nécessités d'investissements dans les secteurs particulièrement sollicités aujourd'hui comme la santé ou l'école, mais également dans le numérique ou les infrastructures environnementales. Ces investissements sont aujourd'hui pleinement inscrits dans les mesures proposées dans le cadre du plan de relance. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend maintenir, à moyen terme, ces investissements.

Sécurité routière
Réouverture des auto-écoles

34562. – 1er décembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réouverture des auto-écoles. Lors de son allocution du 24 novembre 2020, Emmanuel Macron a enfin annoncé la réouverture de tous les commerces à compter du samedi 28 novembre. Pourtant, les 12 700 auto-écoles de France sont toujours dans l'attente et dans l'angoisse d'une décision concernant la reprise de leur activité au point mort depuis le début du second confinement. Si le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'est prononcé pour « l'ouverture la plus rapide », il s'est bien gardé de communiquer une date aux professionnels du secteur en attendant les arbitrages de Matignon ou les bonnes grâces de l'omnipotent conseil de défense. Il serait profondément injuste et socialement dévastateur que les gérants d'auto-écoles ne puissent pas ouvrir leurs portes le 28 novembre 2020 comme les autres commerces. En effet, au-delà des terribles difficultés économiques des propriétaires générées par cette deuxième période de fermeture prolongée et imposée, l'arrêt des leçons de conduite fragilise un grand nombre de Français, candidats au permis de conduire, qui est aussi, particulièrement dans la ruralité, un permis de travailler. Comment comprendre l'absence de dérogation spéciale pour ces établissements d'enseignement qui réclamaient les mêmes droits que les établissements scolaires avec des aménagements et des protocoles sanitaires ? Dans la République des exceptions délirantes et des contraintes absurdes, les auto-écoles ont conservé le droit de présenter des candidats à l'examen du permis de conduire mais sans avoir le droit de les former préalablement… Pour les plus jeunes candidats, l'annulation de l'examen de passage est synonyme d'enclavement géographique et professionnel ou de perte d'emploi faute d'avoir pu garantir à son employeur l'obtention dans les temps du précieux sésame. Chaque jour qui passe sans faire rouler les véhicules à double commande est une défaite sur le front du chômage. Au risque de mettre la relance en panne, le Gouvernement doit considérer la réouverture des auto-écoles le 28 novembre 2020 comme une nécessité économique et sociale. Il lui demande si le Gouvernement va donner le permis de travailler aux auto-écoles le 28 novembre 2020.

Services publics

Suppressions envisagées des services des douanes département Puy-de-Dôme

34563. – 1er décembre 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des suppressions envisagées des services des douanes dans le département du Puy-de-Dôme. Dans l'ancienne région Auvergne, depuis la fermeture des bureaux départementaux de Moulins, du Puy et d'Aurillac, ne subsiste plus que la direction régionale des douanes basée à Clermont-ferrand. Cette direction, sous la tutelle hiérarchique de la direction interrégionale de Lyon a compétence sur quatre départements : Le Puy-de-Dôme, l'Allier, le Cantal et la Haute-Loire. Elle est composée d'un bureau des douanes, d'une brigade de surveillance, d'un service viticulture, d'une division, d'un service du contentieux, d'un service régional d'enquêtes, d'un service du pôle d'action économique, d'un service régional d'audit, d'un service général régional, de la cellule de renseignement et de pilotage des contrôles et de la cellule informatique. Elle a déjà perdu 40 agents, passant de 120 à 80 en quelques années. Elle obtient de très bons résultats, par ailleurs salués par leur hiérarchie, tant en matière de contrôle des marchandises, de lutte contre la fraude et d'accompagnement économique des entreprises locales. Or un projet de fermeture de cette direction a été annoncé, ne laissant à Clermont-Ferrand qu'un bureau de douane et une brigade de surveillance. Si ce projet était mené à son terme, cela irait bien évidemment à l'encontre de la volonté gouvernementale de « mettre les agents au plus près des Français » et conduirait à affaiblir la présence des douaniers sur le territoire auvergnat, avec les conséquences que l'on peut aisément imaginer. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte stopper toute suppression de services au sein de la direction régionale des douanes de Clermont-Ferrand et sollicite des éclaircissements sur les velléités d'évolution de la direction régionale des douanes basée à Clermont-Ferrand.

Tourisme et loisirs

Aides financières aux stations de ski

34566. – 1er décembre 2020. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les stations de ski dont les remontées mécaniques sont actuellement fermées. La saison hivernale est très rentable pour les stations de ski qui, comme beaucoup d'entreprises actuellement, souffrent des restrictions dues à la covid-19. Si la prudence est de mise et qu'il faut œuvrer à ralentir fortement l'épidémie, les professionnels des stations de ski sont très inquiets quant à l'avenir. Sans restaurants ni bars ouverts, sans remontées, il est peu probable que les stations se remplissent en cette saison 2020-21. Il appelle donc son attention et lui demande s'il entend apporter un soutien total envers ces professionnels, ceci sur le plan financier, avec des aides mises en place pour garantir leur survie.

Tourisme et loisirs

Situation des entrepreneurs et artisans forains

34567. – 1er décembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains. Déjà contraints de cesser toute activité durant les premiers mois de confinement, les forains ont souffert d'une perte importante de leur chiffre d'affaires durant le premier semestre 2020. Avec une reprise furtive lors de la période estivale, ils ont à nouveau été impactés par les mesures de couvre-feu, puis par la baisse des jauges d'accueil pendant que les grands parcs d'attractions bénéficiaient, eux, de règles moins contraignantes. Autant dire que l'annonce du second confinement au 28 octobre 2020, en dépit des propos du Président de la République le 14 juillet 2020 assurant que le pays était prêt à faire face à une seconde vague, a été vécu comme un véritable coup de massue. En plus de voir le cœur de leur activité réduit à peau de chagrin, les forains vont de surcroît souffrir de la double peine : cheville ouvrière de l'immense majorité des marchés de Noël de France, essentiels à leur assurer un complément de revenus (les fêtes foraines se déroulant principalement de mars à octobre 2020), ils se retrouvent confrontés à l'annulation de ces manifestations traditionnelles par l'immense majorité des communes françaises. Participant à la vitalité des villes et des villages et très largement plébiscités par des millions de Français, les fêtes foraines, comme les marchés de Noël, sont dans le pays une véritable institution dont l'existence est directement menacée par les contraintes sanitaires imposées par le Gouvernement. Malgré les nombreuses précautions qu'ils ont prises, notamment le respect des gestes barrières et des règles de distanciation dans leurs attractions, les forains craignent de ne pas sortir indemnes de cette seconde vague, voire de disparaître. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette légitime inquiétude et pour pérenniser l'activité foraine, chère au cœur des Français.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21711 David Habib ; 23443 Raphaël Gérard ; 24201 Rémy Rebeyrotte ; 26482 David Habib ; 27356 Raphaël Gérard ; 30759 Mme Séverine Gipson ; 31775 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31776 Mme Marie-Pierre Rixain.

Enseignement

Contaminations au covid-19 à l'école

34401. – 1er décembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le chiffre des contaminations de covid-19 dans les écoles. Au lieu d'avoir pris les mesures nécessaires dès le début de la résurgence de l'épidémie de covid-19 en France, le Gouvernement a attendu le moment critique pour annoncer le reconfinement du pays le 30 octobre 2020. Toutefois, contrairement au confinement de mars 2020, les écoles ont ouvert leurs portes le 2 novembre 2020 pour accueillir les élèves après les vacances d'automne. Les établissements scolaires n'ont pas en effet pas été considérés comme des foyers de contamination au covid-19, dans l'idée que les jeunes enfants seraient moins susceptibles d'être infectés que les adultes, et moins contaminants dans ce cas que ceux-ci. Si cette explication pourrait être envisageable concernant les enfants en bas âge, elle manque toutefois de preuve scientifique, puisque les études ne sont pas conclusives sur ce point. Certaines vont dans ce sens ; toutefois, une étude du gouvernement israélien tend à faire penser que c'est à partir du moment où les écoles ont été rouvertes qu'il y eu un nouveau pic de contamination, ce qui tend à infirmer l'hypothèse d'une faible contagiosité des enfants. L'argument est toutefois plus difficile à entendre concernant les lycéens et dans une certaine mesures les collégiens, qui ne sont plus des enfants mais des adolescents voire des jeunes adultes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les chiffres sont difficiles à établir sur les contaminations à l'école. En effet, l'écart entre les chiffres du ministère de l'éducation nationale et ceux de Santé publique France concernant les taux de contamination des élèves est très important. Le 6 novembre 2020, à l'occasion du point hebdomadaire divulgué chaque vendredi par le ministère de l'éducation nationale, celui-ci déclarait 3 528 cas chez les élèves et 1 165 chez les personnels sur les quatre derniers jours. Pourtant, rien que le 2 novembre 2020 selon le journal *Libération* et les chiffres de Santé publique France, 1 849 jeunes de 0 à 9 ans et 8 116 jeunes de 9 à 19 ans ont été contaminés, déjà trois fois plus en une seule journée que les estimations du ministère pour les quatre derniers jours. Si l'on y ajoute les chiffres des 3 et 4 novembre 2020, 25 196 cas positifs de jeunes de 0 à 19 ans ont été déclarés, soit un chiffre bien supérieur aux données rendues publiques par le ministère. Autre exemple, vendredi 13 novembre 2020, le ministère annonce 12 487 cas confirmés de covid-19 entre le samedi 8 novembre 2020 et le jeudi 12 novembre 2020, ce qui est déjà un nombre quatre fois plus grand que celui de la semaine précédente. De son côté, Santé publique France enregistre sur la même période 37 488 cas positifs, soit un nombre trois fois supérieur à celui déclaré par le ministère. Dans certaines académies, comme celles de Dijon et Besançon, le rapport serait de de 1 à 20 entre les chiffres déclarés par le ministère et ceux de Santé publique France. Deux explications sont avancées par le ministère : les chiffres qu'il donne ne concerneraient que les enfants scolarisés et pas ceux sortis du système scolaire (ce qui exclut les adolescents en apprentissage, en établissement agricoles, hors contrats ou les élèves en décrochage scolaire) alors que Santé publique France recense tous les jeunes. Pourtant, le nombre de jeunes de 3 à 19 ans non scolarisés ne peut pas expliquer une telle différence. Cette différence s'expliquerait également par le fait que les chiffres du ministère de l'éducation nationale reposent sur les remontées des agences régionales de santé et surtout sur les déclarations des parents d'élèves auprès des chefs d'établissements, lesquels les font ensuite remonter dans les rectorats. Or, par respect du secret médical, les parents ne sont pas obligés de déclarer à l'école que leur enfant a été déclaré positif au covid-19. Ainsi, de nombreux cas d'élèves contaminés échappent aux chiffres du ministère. M. le député souhaiterait donc savoir pour quelle raison le ministère de l'éducation nationale ne se base pas sur les chiffres de l'agence de santé publique, puisque selon le mode même d'établissement de ces chiffres, il apparaît qu'ils sont clairement sous-évalués, si ce n'est pour accréditer la thèse que les enfants ne sont pas contaminés à l'école. Pourtant, force est de constater, selon les témoignages des enseignants et les photos et vidéos que les élèves partagent sur les réseaux sociaux, que les gestes barrières sont loin d'être respectés, parce qu'il est impossible de le faire : les locaux ne sont pas plus grands, les points d'eau n'ont pas été créés, voire ont diminué pour respecter la distanciation physique, ce qui complique l'accès aux lavabos pour se laver les mains. Les horaires de la cantine ont pu être aménagés à la marge mais ne permettent pas de diminuer significativement la densité lors des moments de

restauration, qui se font nécessairement sans masque. Cette ouverture des écoles, avec un protocole qui n'a de renforcé que le nom, met en danger le corps enseignant, mais également les élèves fragiles et leurs familles. Aussi, il souhaite qu'il lui apprenne quelle méthodologie de comptage des cas de contamination fiable il compte mettre en œuvre, afin de garantir que les cas de contamination à l'école soient comptabilisés et permettent un véritable bilan sanitaire.

Enseignement

Covid : attention aux fermetures de classes

34402. – 1er décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nombre d'enfants dont les parents ont fait le choix de la scolarité à domicile en raison de la pandémie de la covid-19 et les conséquences que cela pourrait entraîner sur le maintien de certaines classes. Depuis la rentrée scolaire, de nombreux d'élèves ne sont plus présents dans les écoles primaires, les parents ne souhaitent pas exposer leurs enfants au risque d'une contamination à la covid. Ces élèves sont depuis scolarisés à domicile. Le nombre d'enfants scolarisé à domicile varie d'une école à l'autre mais, dans certaines communes rurales, le directeur d'école voit déjà le nombre d'élèves diminuer par classe, ce qui les inquiète, tout comme les maires de communes rurales. Une telle situation entraîne alors des effectifs amoindris qui pourraient mener, lors de la rentrée de septembre 2021, à des fermetures de classes. Il est nécessaire de bien prendre en compte le fait que ces élèves ne sont plus comptabilisés actuellement dans le système de scolarité de certaines écoles mais que, dès qu'un remède serait disponible pour la covid-19 ou que le télétravail n'est plus recommandé, ces élèves retourneront en classe dès la fin de la pandémie. Elle souhaite donc connaître les options envisagées par M. le ministre pour gérer la variation des effectifs actuels et programmer la rentrée 2021.

Enseignement

Insuffisance des moyens de la médecine scolaire en Seine-Saint-Denis

34403. – 1er décembre 2020. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens insuffisants dont dispose la médecine scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. Selon un récent rapport parlementaire, le département ne comptait que 24 médecins scolaires en 2018, soit un médecin pour 12 000 élèves alors que le taux d'encadrement recommandé est d'un médecin pour 5 000 élèves. De plus, ce chiffre est en baisse car on dénombrait 38 médecins scolaires il y a dix ans en Seine-Saint-Denis. Le nombre d'infirmiers scolaires est lui aussi très insuffisant. Ce manque criant de moyens ne permet plus d'assurer les visites obligatoires d'entrée en cours préparatoire et en sixième. Ainsi, seulement 10 % des bilans des enfants de 6 ans y seraient effectués, selon le SNMSU-UNSA Éducation. Par conséquent, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette carence et pour que la médecine scolaire puisse remplir pleinement sa mission dans un département comme la Seine-Saint-Denis, où les besoins sont très importants.

Enseignement

Interruption de l'APADHE pendant la crise sanitaire

34404. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants qui suivent des cours à domicile ou à l'hôpital pendant la seconde vague de covid-19. Contrairement à la première vague du printemps 2020, les écoles sont restées ouvertes pendant ce confinement pour lutter contre le décrochage scolaire et prévenir des inégalités sociales qui risquent de se creuser. Laisser les écoles ouvertes bénéficie à une majorité d'enfants ; cependant, cela ne concerne pas les enfants malades qui suivent un enseignement à domicile ou à l'hôpital. Le protocole sanitaire prévoit l'interruption de l'APADHE (accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école), alors que les visites des assistants de service social restent autorisées. Elle lui demande quels outils sont à la disposition des enfants concernés par cette forme d'éducation pour assurer leur suivi pédagogique et dans quelles conditions cette continuité pédagogique est assurée.

Enseignement

Meilleure reconnaissance des assistants d'éducation

34405. – 1er décembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation, dont le mécontentement et l'inquiétude vis-à-

vis de leurs conditions de travail grandissent suite à l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités ces dernières années. Au regard de leur polyvalence, allant bien au-delà de missions de surveillance et d'encadrement (volets éducatif et administratif, faciliter l'intégration des élèves, appui et aide psychologique, faciliter les conditions d'apprentissage et d'épanouissement personnel…), leur rôle est nécessaire et indispensable en cette période de crise sanitaire que l'on traverse. Face à ce constat, il propose de faire évoluer leur statut en pérennisant les emplois et en assurant des formations adaptées à leurs nouvelles missions. Il appelle à la mobilisation de tous les moyens à sa disposition pour mettre fin à ce statut précaire et pour assurer une meilleure reconnaissance de cette profession et de ses spécificités, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement
Modification du droit à l'instruction en famille

34406. – 1er décembre 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des parents et de nombreux professionnels concernant certaines mesures du « projet de loi confortant les principes républicains » intégrant la modification du droit à l'instruction en famille. En effet, selon les dispositifs de ce projet transmis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat 17 novembre 2020, le Gouvernement souhaite mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille », et plus précisément pour des raisons médicales. En conséquence, les familles qui ont fait un choix pédagogique alternatif au système scolaire dénoncent une atteinte à la liberté d'instruction. En effet, si l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation estime que « l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement », l'article L. 131-2 laisse l'opportunité de donner l'instruction « dans les familles », en contrepartie (voir l'article L. 131-5) d'une « déclaration annuelle » et d'une « enquête de la mairie compétente » tous les deux ans, la mairie réalisant une enquête sociale, alors que « la qualité de l'instruction » est de la compétence de l'éducation nationale. Bien que cette loi prévoie d'y mettre fin, l'État n'est pas prêt à remplacer efficacement ce système qui a fait ses preuves, là où celui de l'éducation nationale a manqué. Car pour de très nombreuses raisons et dans de très nombreux cas, l'enseignement en famille reste souvent une dernière solution afin de garantir pleinement l'éducation à un enfant. Premièrement, si on retient la règle d'une raison médicale, à l'heure actuelle, certaines maladies rares ou invisibles restent très complexes à diagnostiquer par des professionnels, donc à les faire reconnaître par le système et la société, comme dans le cas de l'autisme, régulièrement dénoncé par l'association « Autisme France ». De ce fait, le recours à l'instruction en famille est donc souvent la seule solution pour ces enfants, mal intégrés dans le milieu scolaire. Par ailleurs, même si les moyens budgétaires consacrés à l'accompagnement des enfants handicapés ou malades par des AVS (des assistants d'éducation, l'accompagnement individuel ou collectif) ont augmenté, ils restent néanmoins insuffisants pour abandonner totalement le dispositif alternatif en vigueur. Enfin, des raisons valables du choix de « l'école à la maison » sont multiples et toutes aussi indispensables à la réussite de la continuité de l'enseignement, par exemple dans le cas de l'expatriation avec le recours à l'enseignement par correspondance, dans le cas des enfants avec des difficultés d'adaptation à la norme collective scolaire générant des maux psychologiques chez certains ou la précocité intellectuelle qui peut nécessiter un enseignement adapté, ou encore dans des cas de familles itinérantes ou les mineurs sportifs de haut niveau. De surcroît, certains établissements dédiés à un enseignement spécifique, publics ou sous contrats privés, sont parfois éloignés des lieux de vie des familles et de ce fait peuvent générer des coûts financiers trop élevés, ou encore offrent peu de places en structure. Enfin, selon ces familles, s'il est justifié de vouloir réadapter la méthodologie et les contrôles de ce système alternatif, il est inacceptable de leur retirer définitivement ce droit « à l'éducation à la maison » et d'abandonner ces enfants à un système, en l'occurrence sans solutions pour eux. C'est pourquoi les parents qui, pour toutes ces raisons valables et louables, ont dédié leur vie et leurs efforts à l'éducation de leurs enfants avec le système alternatif et de droit, attendent du Gouvernement que cette mesure soit réexaminée en urgence. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces revendications des familles, mais également l'avis du Conseil d'État qui, dans deux décisions récentes, a reconnu le droit des parents de faire le choix d'une éducation alternative, et les préconisations de l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme, en outre, que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », et de lui indiquer s'il compte revenir sur sa position.

Enseignement
Prime d'équipement pour les enseignants documentalistes

34407. – 1er décembre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de son annonce relative à la revalorisation de la rémunération des enseignants. En effet, dans sa lettre aux enseignants, il annonce qu'en 2021 le ministère disposera d'une enveloppe de 400 millions d'euros pour revaloriser la rémunération des personnels de l'éducation nationale et accompagner ainsi la transformation des métiers de l'éducation. Dans cette enveloppe, il est prévu une prime pour un montant global de 178 millions d'euros, versée aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale, qui sera identique pour les stagiaires, titulaires ou contractuels, qui sont à temps plein ou à temps partiel. Elle sera de 150 euros net, soit 12,50 euros par mois, et sera délivrée en janvier 2021, afin d'équiper les personnels enseignants en ordinateurs et logiciels adaptés, nécessité renforcée pendant la crise sanitaire avec le développement de l'enseignement à distance. Alors que les enseignants documentalistes utilisent eux aussi très souvent leur matériel personnel et que, pendant le confinement, ils ont poursuivi les séquences pédagogiques dans lesquelles ils étaient engagés, ont mis à la disposition de leurs collègues des ressources numériques et ont assuré la continuité pédagogique, ils ne bénéficieront pas de cette prime. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il souhaite faire aux enseignants documentalistes pour effacer cette inégalité de traitement.

Enseignement
Scolarisation obligatoire à partir de 3 ans : aide aux dépenses supplémentaires

34409. – 1er décembre 2020. – **M. Bernard Reynès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi n° 2019-791, appliquée dès la rentrée scolaire 2019, qui a rendu obligatoire la scolarisation, à partir de 3 ans, pour les enfants. Elle a eu, entre autres, pour conséquence, l'obligation pour les communes qui ont une école privée sous contrat avec l'État, de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves des classes maternelles de ces écoles privées au même taux de participation que pour les classes de maternelle de leurs écoles publiques. Cette nouvelle loi ne change rien pour les communes qui finançaient déjà les classes de maternelle de leurs écoles privées mais elle change tout pour les communes qui n'y participaient pas. Le Gouvernement avait donc précisé que, pour ces communes, l'État rembourserait cette dépense supplémentaire. Il n'en n'est rien aujourd'hui. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les dépenses supplémentaires que doivent supporter ces communes soient remboursées.

Enseignement maternel et primaire
Classification des écoles en REP

34410. – 1er décembre 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences pour les enfants d'une classification des écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP) découlant de la catégorisation des collèges en REP. Depuis la réforme de 2015, quatre critères ont été définis afin de classer un établissement scolaire en REP. Ces critères sont le taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves résidant dans une zone urbaine sensible et le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième. En premier lieu, ces quatre points sont utilisés pour définir le classement des collèges en REP ou non. Puis, cette classification des collèges va conditionner l'octroi du label REP aux écoles maternelles et primaires sur le territoire environnant. Par exemple, en Moselle, le collège de Folschviller accueille de nombreux élèves venant des villages avoisinants ainsi que des quartiers dits « difficiles » des alentours. Du fait du large brassage de populations issus de milieux différents, le collège de Folschviller n'est pas classé en REP. Ainsi, les écoles à proximité du collège ne le sont pas non plus. Or certaines écoles se trouvent au cœur de la cité de Folschviller où les difficultés scolaires sont importantes et un accompagnement personnalisé des enfants semble indispensable. En effet, certains élèves en grande difficulté arrivent alors au collège ne sachant ni lire ni écrire. Cette incohérence est également présente dans de nombreuses autres villes comme dans la commune de La Carrière en Moselle où, le collège n'étant pas en zone REP, les écoles ne peuvent pas l'être alors que les élèves ont besoin de cette aide individualisée. Elle lui demande comment le Gouvernement entend accompagner ces enfants en difficulté dès la maternelle et le primaire et changer les critères de classification pour les écoles primaires et maternelles.

Enseignement maternel et primaire
Reconnaissance des directeurs d'école

34411. – 1er décembre 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation et la détresse des directeurs et directrices d'école en cette période de crise épidémique. Les directeurs d'école sont aujourd'hui des acteurs incontournables dans l'ensemble des établissements scolaires du pays. Un directeur d'école passe le plus clair de son temps au sein de son établissement, que ce soit avant, pendant, ou après la classe pour accomplir un travail de l'ombre indispensable. Ils veillent à l'attractivité, la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement en période scolaire comme de vacances. Il est en première ligne et est le premier interlocuteur qui doit répondre aux incompréhensions, aux contestations et aux inquiétudes à la fois des parents d'élèves, mais aussi de la société, alors même qu'il ne bénéficie d'aucune reconnaissance statutaire. Et pourtant, ils voient leur rôle de plus en plus contesté alors qu'ils œuvrent au quotidien pour le bon fonctionnement de leur établissement et pour offrir un cadre scolaire de qualité à l'ensemble de leurs élèves. Certains d'entre eux se retrouvent face à des parents qui portent plainte contre eux car ils font respecter le port obligatoire du masque à l'école. Nombre d'entre eux, face à ce manque de reconnaissance et à l'abandon de leur hiérarchie, souhaitent arrêter leur mission de directeur. De jeunes professeurs risquent d'être affectés à cette fonction hautement exposée sans aucune expérience ni formation. C'est l'ensemble de l'école qui est en danger. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de donner à l'ensemble des directeurs d'école la reconnaissance qu'ils méritent et des moyens d'assurer pleinement et sereinement leurs missions.

Enseignement privé
Prime exceptionnelle de 450 euros aux chefs d'établissements du privé.

34412. – 1er décembre 2020. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire attribution de la prime exceptionnelle de 450 euros aux « directeurs d'écoles élémentaires privées sous contrat ». Un décret publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2020 officialise la prime exceptionnelle versée aux directeurs. Au titre de l'année scolaire 2020-2021, une indemnité de responsabilité, visant à reconnaître leurs attributions spécifiques au moment de la rentrée scolaire, est allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux enseignants mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 24 février 1989 susvisé et aux enseignants régulièrement désignés pour assurer l'intérim de ces directeurs. Le montant de la prime est fixé à 450 euros en un seul versement. La prime est versée aux personnes ayant exercé réellement la fonction en septembre 2020. Cette prime, qui vise à reconnaître la surcharge de travail engendrée par la crise sanitaire pour les directeurs d'écoles publiques, ne permet pas au « chef d'établissement d'un établissement élémentaire privé sous contrat » de la percevoir, ce qui de fait crée une inégalité de traitement. La surcharge de travail ayant bien été la même dans l'enseignement public et privé, il souhaiterait que cette iniquité de traitement puisse être résolue et lui demande son avis sur ce sujet.

Enseignement secondaire
Versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes

34413. – 1er décembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le non-versement de la prime informatique aux professeurs documentalistes. La part croissante du numérique dans les enseignements scolaires a encore franchi un cap supplémentaire du fait du confinement qui a rendu nécessaire l'enseignement à distance. Face à cette situation, l'annonce d'une prime informatique de 150 euros est rendue nécessaire afin que les enseignants puissent se doter convenablement en matériel informatique. Il est cependant incompréhensible et inadmissible que soient écartés du champ de versement de cette prime les enseignants-documentalistes, alors qu'ils sont titulaires d'un Capes comme l'ensemble des enseignants du secondaire et qu'ils sont en plus chargés d'un rôle de veille et de conseil concernant les ressources accessibles en ligne au sein de l'établissement. Cette manière de procéder montre une nouvelle fois l'écart existant entre les annonces du Gouvernement et la réalité de ces promesses. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir expliciter les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision. Elle demande aussi s'il entend élargir le versement de cette prime aux professeurs-documentalistes le plus rapidement possible.

Enseignement technique et professionnel
Programmes des CAP et BEP cuisine

34422. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les programmes du CAP 1 et du BEP 2 de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Le plan Nation alimentaire 3 mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France a par ailleurs été prolongé et a vu son envergure amplifiée avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Ainsi, elle l'interroge sur les compétences des prochains diplômés et aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils puissent cuisiner les protéines végétales en plats principaux.

Enseignement technique et professionnel
Stages pour les lycéens en filière professionnelle

34423. – 1er décembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les lycéens en filière professionnelle pour trouver des stages. Ces périodes de stage doivent permettre l'acquisition ou l'approfondissement des compétences professionnelles et l'amélioration de la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi. Elles constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des jeunes. Ainsi, tous les diplômes professionnels comportent des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel, dont la durée varie en fonction du diplôme ou de la spécialité préparée. Ces stages font partie intégrante de la formation et sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves. L'entreprise lui permet d'acquérir certaines compétences professionnelles définies dans le diplôme qui ne peuvent être obtenues qu'au contact de la réalité professionnelle. Pour le baccalauréat professionnel, ces périodes sont d'ailleurs obligatoires et évaluées. Or, dans le contexte de crise sanitaire, les lycéens ont beaucoup de difficultés à trouver des entreprises, associations ou administrations qui les accueillent : précautions sanitaires, activité en baisse, manque de visibilité, absentéisme des tuteurs, les raisons s'accumulent et sont autant d'obstacles à cette étape de formation indispensable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les jeunes dans leurs recherches et inciter les entreprises, associations et administrations à accueillir des stagiaires malgré les incertitudes liées à la crise du covid-19.

Entreprises
Précisions sur l'instruction à domicile

34428. – 1er décembre 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de l'instruction à domicile. Il a été annoncé par le Président de la République que le projet de loi confortant la laïcité et les principes républicains, actuellement en préparation au Gouvernement, comporterait des dispositions sur l'instruction à la maison et viserait notamment à interdire celle-ci, sauf raisons médicales impérieuses. Ayant reçu de nombreuses interrogations de la part des familles ayant adopté ce mode de scolarisation pour leurs enfants, il lui demande de préciser les contours des situations dérogatoires à cette interdiction, et notamment les conditions médicales qui justifieraient de la nécessité d'une instruction à domicile. Il lui demande également comment seront évaluées les conditions médicales de ces enfants et quelles seront les justificatifs que devront apporter les familles quant à l'existence et l'importance de ces dernières.

Personnes handicapées
Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

34501. – 1er décembre 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la demande de maires d'Indre-et-Loire concernant le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. Réglementairement, l'État est chargé de la rémunération des AESH sur les temps périscolaires comme sur les temps scolaires, dans le cadre des quotas horaires fixés par la MDPH. Si la circulaire du 3 mai 2017 relative aux activités des assistantes de vie scolaire (AVS) rappelle que les communes peuvent engager à leurs frais des AESH, pour autant lorsque l'activité d'encadrement des enfants s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), pierre angulaire de

l'inclusion de l'enfant en situation de handicap, il appartient alors au ministère de l'éducation d'assurer la rémunération des AESH. Le juge administratif a régulièrement confirmé que cette charge financière incombait à l'État (décision CE du 20 avril 2011 n° 345434, CAA Bordeaux du 5 novembre 2019 n° 17BX03810). Toutefois, la consigne donnée aux inspections académiques demeure ambiguë et conduit encore souvent à la non-prise en charge des AESH sur le temps périscolaire, délestant l'État de ses responsabilités et l'exposant ainsi à un risque de contentieux. De plus, les communes se retrouvent alors à devoir prendre en charge cette dépense imprévue, ce qui n'est pas sans conséquences pour leurs finances. Les AESH sont des acteurs indispensables à la réussite d'une école inclusive, en conséquence leur statut et rémunération doit faire l'objet d'un cadre fixe et clair. Le Gouvernement est d'ailleurs déjà intervenu en ce sens par décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 visant à faciliter leur recrutement. Il convient de continuer cet effort et pour l'État de ne pas faire peser sur les communes des charges qui ne leur incombent pas. Aussi, elle l'interroge pour connaître les solutions concrètes pouvant être proposées afin que le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire soit garanti systématiquement par l'État lorsque cette charge lui incombe.

Personnes handicapées
Diminution des heures des AESH pour les enfants handicapés à l'école

34507. – 1er décembre 2020. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation d'enfants scolarisés atteint de troubles multi-dys qui bénéficient d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) mutualisé pour pallier leurs besoins de compensation adaptée à leur handicap. Grâce aux AESH, ces jeunes avancent un peu plus dans leur apprentissage, souvent avec de bons résultats, ce qui leur donne envie d'aller à l'école et représentent donc un parfait exemple de réussite de l'école inclusive. Ces élèves sont accompagnés quotidiennement par des AESH, qui écrivent et lisent pour eux, les aident dans leur organisation et leur concentration et veillent à ce qu'ils aient tous leurs cours sous un format exploitable pour eux sur leurs ordinateurs. Or, dans un collège de l'académie Aix-Marseille, à la rentrée des vacances de la Toussaint 2020, deux AESH ont été déplacés vers d'autres collèges, ce qui a obligé ce collège à réduire les heures d'un accompagnant auprès d'un collégien en classe de troisième, année du brevet. Les parents de ce jeune ont été informés que le temps de l'accompagnant serait ainsi réduit de 21 heures à 5 heures, suite à la mise en place des PIAL - pôles inclusifs d'accompagnement localisés - et au paramétrage de quota dans son logiciel GANESH de l'académie d'Aix-Marseille. Cet exemple de réduction d'heures d'accompagnement n'est malheureusement pas isolé. Cela représente un véritable bouleversement dans la vie scolaire comme dans la vie quotidienne de ces jeunes handicapés. Les conséquences sont désastreuses, car ils ne peuvent plus travailler à l'école, ni à la maison. Ils se retrouvent coupés de tout apprentissage, face à leur handicap dans une école qui n'est plus inclusive. Les enseignants font de leur mieux, mais ne peuvent pas remplacer l'AESH. Cette situation met en péril la scolarité de ces jeunes. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir porter une attention toute particulière à la situation de ces élèves afin que le temps d'accompagnement de leur apprentissage soit révisé à la hausse.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21050 Mme Cécile Untermaier ; 23299 Thibault Bazin ; 25281 Philippe Berta ; 27250 Raphaël Gérard ; 30822 David Habib ; 31148 Raphaël Gérard.

Femmes
Avenir du 3919 et conséquences d'une procédure de marché public

34434. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'avenir du 3919, numéro pour les femmes victimes de violences et l'annonce d'une procédure de marché public. Il s'agit d'un dispositif conçu pour prendre le temps d'écouter les femmes victimes de violences et analyser des situations très souvent délicates. Il constitue un outil essentiel de la lutte contre les violences faites aux femmes en prenant la forme d'une plateforme accessible en continu, de 9 heures à 22 heures et connectée à près de 73 associations afin d'aider et soutenir les femmes en danger. Forte d'une expérience de plus de 30 ans la

Fédération nationale solidarité femme (FNSF) a su développer un engagement et une expérience aux côtés des femmes en démontrant une capacité à faire face aux afflux d'appels, notamment pendant la première période de confinement (près de 900 appels entrants par jour en moyenne). Plus que jamais durant ce confinement et dans les longs mois qui viennent, il est primordial de pouvoir compter sur un service public fort et puissant en capacité d'écouter, d'aider et d'orienter les femmes victimes de violences. Le phénomène de violences faites aux femmes et notamment conjugales au sein du domicile pourrait s'accentuer dans le cadre du reconfinement alors qu'il est de plus en plus difficile de trouver refuge hors du domicile et de sortir dans l'espace public au vu des contraintes sanitaires. La prise des appels nécessite une longue écoute, une formation et une qualification importante ainsi qu'une analyse fine des mécanismes de domination à l'œuvre dans ces violences sexistes. Il s'agit d'un service d'écoute et d'aide très particulier qui ne peut s'inscrire dans une logique privée. Cette mission sociale d'intérêt général ne peut pas et ne doit surtout pas faire l'objet de cadence d'appels, de messages automatiquement répétés et de contraintes de temps. Face à cet afflux, le Gouvernement envisage d'étendre l'écoute 24 heures sur 24, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990, qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce dispositif est d'intérêt général et la plupart des appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges forcément sensible aux coûts. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette procédure de marché public, poursuivre le CPOM avec la FNSF et renforcer la subvention qui lui est allouée afin de lui permettre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24.

Femmes

Hébergements pour les victimes de violences

34435. – 1er décembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'hébergement des victimes de violences. Lorsqu'une personne est victime de violence, elle doit quitter le lieu où elle est en danger : sa maison ou son appartement. Dans l'urgence, il existe un dispositif du département qui « offre » 6 nuitées (renouvelables une fois). Ces nuitées sont encadrées ; les gérants d'hôtel ont signé une convention avec le département. La réalité n'est pas à la hauteur des enjeux : chambres insalubres, sanitaires défaillants, petits-déjeuners non fournis, expulsion immédiate lorsque le 115 a oublié de renouveler l'occupation de la chambre. Lorsque ces nuitées sont épuisées, en fonction des situations familiales, il peut être proposé un hébergement permanent ou provisoire, ou rien, souvent pour les victimes sans enfants. Le 115 est en charge des entrées et des sorties. Et souvent, faute d'avoir averti les hôteliers à temps, des femmes avec enfants se voient signifier le départ de la chambre occupée, alors que les assistantes sociales et autres travailleurs sociaux ont affirmé à la victime qu'elle resterait sur ce lieu. Cela est une source de stress pour ces victimes qui sont, souvent, encore sous pression de leur bourreau (harcèlement téléphonique, tensions autour de la garde des enfants…). De plus, ce dispositif ne tient pas compte du lieu de domicile des victimes : lorsque les enfants sont scolarisés par exemple, il n'est pas rare que l'hôtel trop éloigné impose un lever à 6 heures du matin pour se rendre quotidiennement à l'école. Il l'interroge sur des leviers pour améliorer ce dispositif.

Femmes

Marché public relatif au numéro d'écoute pour les femmes victimes de violences

34437. – 1er décembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur le numéro pour les femmes victimes de violence communément appelé « 3919 ». Outil indispensable dans l'accompagnement des victimes, gratuit et totalement anonyme, il est géré depuis 1992 par la Fondation nationale solidarité femmes. Ces intervenants proposent aux femmes qui subissent des violences une écoute active, les informent et les orientent vers des dispositifs de suivi et de prise en charge qui leur sont dédiés. Les travailleurs de cette plateforme disposent de compétences et d'une expérience leur permettant de fournir une écoute et un accompagnement de qualité pour toutes les femmes qui en ont besoin. Cependant, l'association en charge du pilotage du numéro d'urgence est aujourd'hui inquiète du marché public lancé par l'État pour ce numéro d'appel. En effet, celui-ci pourrait leur en faire perdre la gestion qu'ils assurent pourtant efficacement depuis maintenant près de trente ans. Surtout, cette mise en concurrence avec d'autres opérateurs fait apparaître le risque de

rentabilité au détriment du travail d'écoute et d'accompagnement qui est propre au 3919 jusqu'à ce jour. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions elle entend mettre en œuvre dans le cadre de ce marché public pour garantir et renforcer les capacités de gestion du 3919 par la Fondation nationale solidarité femmes.

Femmes

Numéro d'écoute 3919

34439. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la ligne d'écoute nationale « Violences femmes information », le numéro 3919. Gérée depuis 1992 par Solidarité femmes, cette ligne d'écoute a fait très largement ses preuves et est unanimement reconnue pour l'aide qu'elle apporte à de très nombreuses femmes victimes, notamment, de violences intrafamiliales, *a fortiori* durant les confinements. Or il apparaît qu'à l'occasion de l'extension des horaires de ce service, qui passerait à 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, une procédure de marché public pour la gestion de la ligne a été mise en place. Cette extension est indispensable mais elle ne peut qu'être effectuée par la Fédération nationale Solidarité femmes. L'inverse reviendrait évidemment à mettre en concurrence Solidarité femmes avec n'importe quel opérateur. Il est donc extrêmement surprenant que l'État décide unilatéralement de mettre en concurrence cette fédération, en prenant le risque de mettre en péril tout ce qui a été conçu depuis 1992. Il l'alerte sur la poursuite et l'extension de l'ouverture de la ligne telle qu'elle est organisée actuellement par cette fédération, et telle qu'elle avait été proposée par cette même fédération, dans le cadre d'une augmentation de sa subvention *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'État, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

Femmes

Saturation du 115 : des victimes de violences conjugales sont en danger de mort

34440. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la mise en danger de nombreuses femmes victimes de violence du fait de la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence. Le 2 septembre 2020, le Gouvernement annonçait la création de « 1 000 places d'hébergement supplémentaires » pour l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales. Pour en bénéficier, celles-ci doivent appeler le 115. Or le dispositif est sursaturé et plus aucune place n'est disponible dans de nombreux départements. Rien qu'à Montreuil, l'association « Maison des Femmes - Thérèse Clerc » accompagne actuellement trois femmes victimes de violences conjugales. Chaque jour, des appels sont passés au 115 pour tenter de les mettre à l'abri en obtenant une place d'hébergement d'urgence : en vain. La vie de ces femmes est en danger. Le confinement les contraint à rester en permanence ou presque auprès de leur conjoint violent. L'État, chargé de garantir la sécurité de toutes et tous, n'assume pas cette mission. Les moyens annoncés par le Gouvernement sont très insuffisants, comme l'avaient annoncé les associations engagées sur cette thématique. Par ailleurs, les places d'hébergement d'urgence créées sont toutes allouées au 115. Les associations ne peuvent d'elles-mêmes mettre à l'abri une femme en danger immédiat. Pourtant, ce sont bien souvent ces structures qui sont au contact direct des victimes et qui peuvent juger de l'urgence qu'il y a à les protéger. Le numéro national « Violences femmes info » (3919), le commissariat et les services publics locaux renvoient toutes les victimes de violences conjugales vers les associations. Or ces dernières sont rendues impuissantes du fait des moyens insuffisants alloués par le Gouvernement à la protection de ces femmes. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour protéger la vie de ces victimes et permettre leur mise à l'abri immédiate ou l'éloignement du conjoint violent.

Harcèlement

Situations discriminantes à l'université

34451. – 1er décembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les situations discriminantes et les violences morales et sexuelles que connaissent des étudiants en médecine. Selon une étude, sur un échantillon de 2 000 étudiants de 37 universités françaises, au cours de leur cursus, 93,6 % des étudiants de l'échantillon ont déclaré avoir subi des violences psychologiques de façon occasionnelle ou répétée, 53 % des violences de nature sexuelle et sexiste, 49,6 % des violences physiques et près de 20 % un bizutage. Ces chiffres témoignent de la généralisation de ces pratiques. La pratique du silence et des changements d'affectation pour

répondre aux signalements de ces comportements ne peut perdurer. Comment pourrait-on parler d'égalité des chances pour ces étudiants qui subissent des pratiques qui ne sont pas dignes de la République ? Elle lui demande si elle compte organiser une rencontre avec les représentations syndicales des étudiants afin d'engager le dialogue et trouver les moyens de mettre un terme à ces pratiques.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19740 Thibault Bazin ; 31432 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Accès à la fonction de maître de conférences

34414. – 1er décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation professionnelle et sociale des candidats à la qualification à la fonction de maître de conférences. En effet, lorsque ceux-ci sont en congé maternité ou font face à une situation de longue maladie, d'invalidité ou de handicap, la loi n'établit aucune protection sociale et ne prévoit pas d'aménagement de leurs obligations professionnelles. En outre, le congé maternité, la longue maladie ou le handicap sont des situations qui sont évaluées par le président de chaque section du Conseil national des universités (CNU) et non par un médecin de prévention. Pourtant, le président de la section du CNU ne possède pas les compétences nécessaires pour évaluer l'état de santé d'un candidat et définir ses obligations professionnelles, particulièrement lorsque le candidat souhaiter garder le secret médical. Ainsi, les candidats à la qualification ayant fait face à ces situations sont évalués sur les mêmes critères que les autres candidats et se trouvent d'emblée défavorisés car les situations d'invalidité, de handicap ou de congé maternité engendrent des inégalités de performance, qui dans ce cas particulier semblent rédhibitoires. L'accès à la fonction de maître de conférences devient alors inégal, y compris pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues afin que les situations particulières des candidats puissent être prises en compte dans l'accès à la qualification à la fonction de maître de conférences.

Enseignement supérieur
Offre de plat végétarien au sein du CNOUS

34415. – 1er décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre de plats végétariens au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisés par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes. Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre de plats végétariens est de qualité et mise en avant, entre 20 % et 30 % des convives les choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Enseignement supérieur
Offre végétarienne proposée par le Cnous

34416. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise également la consommation de protéines végétales en restauration collective, que ce soit à travers l'action n° 24 du plan national alimentaire ou encore dans le cadre de la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le Cnous, il apparaît que cette offre est souvent assimilée aux garnitures, c'est à dire les féculents et les légumes, comme le décrit le Crous d'Aix-Marseille-Avignon, où cette formule est décrite sur son site début novembre 2020. Ainsi, grâce à une offre végétarienne de plus grande qualité, il apparaît possible qu'au moins un tiers du total des 69 millions de repas annuels des Crous répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales au sein des restaurants et des cafétérias du Cnous.

Enseignement supérieur
Onzième mensualité complémentaire des bourses sur critères sociaux

34417. – 1er décembre 2020. – **M. Bruno Studer** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les critères relatifs au versement de la onzième mensualité complémentaire en juillet 2020 des bourses sur critères sociaux sur dix mois, pour les étudiants dont les examens terminaux ou les concours ont été reportés au-delà du 30 juin 2020, conformément à la circulaire du 19 juin 2020 modifiant la circulaire n° 2019-096 du 18 juin 2019. En effet, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a interprété que les concours visés par les dispositions de la circulaire du 19 juin 2020 sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études et non les concours d'accès à la fonction publique. Ainsi, si les dates de concours d'un étudiant boursier ont été reportées mais pas celles de ses examens terminaux, ce dernier n'est pas considéré par la DGESIP comme éligible au dispositif de la onzième mensualité complémentaire. Ces critères ont suscité de nombreuses contestations ainsi qu'une grande incompréhension de la part des étudiants concernés dans un contexte économique déjà fragilisé pour les étudiants en raison de la crise sanitaire : baisse des revenus des parents, achat de masques, prolongement d'un bail de location d'un mois supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'assurer que l'interprétation de la DGESIP de l'arrêté du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 ne constitue pas une rupture d'égalité entre les étudiants boursiers dont les examens terminaux ou les concours ont été reportés au-delà du 30 juin 2020.

Enseignement supérieur
Précarité des étudiants et des étudiants étrangers

34418. – 1er décembre 2020. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité accrue des étudiants et les délais de renouvellement des titres de séjour des étudiants étrangers en France en période de crise du covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, économique et sociale liée à l'épidémie du covid-19, les étudiants sont confrontés à une situation particulièrement difficile : difficultés à suivre leurs enseignements dans de bonnes conditions, isolement, perte d'emploi étudiant, coût des masques et des gels, impossibilité de subvenir à leurs besoins élémentaires. Depuis la rentrée universitaire la demande d'accompagnement social a bondi de 154 %. Il y a près de 3 millions d'étudiants en France, mais à peine 50 millions d'euros d'aides d'urgence. Face à cette crise grave, les réponses du Gouvernement sont très largement insuffisantes. Un nouveau numéro vert ne remplira pas le frigo des étudiants, ne chauffera par leur logement, ne leur permettra pas d'obtenir leur diplôme. Pour les 320 000 étudiants étrangers la situation est aggravée par les délais de renouvellement de leurs titres de séjour. 7 mois de délais, c'est la moyenne des témoignages qui sont remontés à M. le député. Aux craintes liées à leur statut s'ajoute la perte des rares opportunités de stage ou d'alternance de ce fait. Alors qu'en 2019 le « label France » ambitionnait 500 000

étudiants étrangers en France à l'horizon 2027, l'inaction du Gouvernement pour préserver les conditions de vie et d'enseignement des étudiants et des étudiants étrangers éloigne durablement de cet objectif. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à la crise que traversent les étudiants et aux délais que subissent les étudiants étrangers.

Enseignement supérieur
Référentiels de formation en diététique - Menus végétariens

34419. – 1er décembre 2020. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel de certification du brevet de technicien supérieur (BTS) de diététique, ainsi que sur le programme pédagogique national du diplôme universitaire de technologie (DUT) génie biologique option diététique. En effet, aucun de ces programmes ne détaille l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. D'ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet en date du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du programme national pour l'alimentation 3 (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Par ailleurs, le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) prolonge et amplifie la stratégie de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire […] et constitue également une réponse au défi climatique. […] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'équilibre alimentaire végétal sera intégré dans le référentiel du BTS de diététique afin de permettre une meilleure intégration de l'alimentation végétale durable dans la société.

Enseignement supérieur
Référentiels des diplômes de diététique

34420. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019 qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Le plan Nation alimentaire 3 mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France a par ailleurs été prolongé et a vu son envergure amplifiée avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Ainsi, elle l'interroge sur les compétences des futurs diplômés, et si ces derniers connaîtront et diffuseront l'équilibre alimentaire végétal, permettant de sécuriser l'intégration d'une alimentation végétale durable dans la société.

Enseignement supérieur
Santé mentale des étudiants

34421. – 1er décembre 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la santé mentale des étudiants. Les effets des confinements successifs ont mis en lumière un système de soutien psychologique étudiant à bout de souffle, avec des personnels qui, malgré leur bonne volonté, ne sont plus en état de remplir leur mission. Marquée par l'isolement et la précarité, la crise de la santé mentale étudiante est ancienne ; elle se joue dans un rapport frontal avec le désespoir - 75 % des épisodes psychiatriques apparaissent avant l'âge de 24 ans et le suicide est la 2ème cause de mortalité chez les jeunes (un chiffre qui pourrait augmenter de 30 % avec la covid-19 selon l' *Australian Medical Association*). Cette crise se joue d'abord sur le terrain, dans les services de santé universitaire qui n'ont pas les moyens de prendre en charge et d'aller vers l'ensemble des étudiants en détresse. La France accuse un retard considérable en matière de santé mentale étudiante. Aux États-Unis, on compte en moyenne un psychologue à temps plein pour environ 1 600 étudiants ; un Irlande, un psychologue pour 2 600 étudiants ; en Écosse, un pour 3 800 étudiants ; en Australie, un pour 4 000 étudiants ; en Autriche, un pour 7 300 étudiants. En France, on compte un psychologue pour

29 882 étudiants : cela représente près de 25 fois moins que les recommandations internationales, qui préconisent comme bonne pratique institutionnelle un psychologue pour 1 000 à 1 500 étudiants, huit fois moins que la moyenne des six autres pays recensés. Les services de santé universitaire, déjà surmenés avant l'épidémie, ne peuvent prendre en charge qu'une partie de la population étudiante qui en aurait besoin et la crise de la santé mentale étudiante, qui précède la covid-19, ne s'éteindra pas avec lui ! Face à ces effrayants constats, et alors que les étudiants paient déjà un lourd tribut avec la fermeture des universités qui remet gravement en cause le bon suivi de leurs études, il lui demande de connaître les mesures de soutien envisagées, en terme de soins comme de prévention.

Étrangers

Faciliter les formalités administratives des doctorants étrangers

34431. – 1er décembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la précarité des conditions d'accueil administratif des doctorants étrangers, qui handicape gravement leur productivité scientifique et pédagogique. Cette question fait suite à des échanges en circonscription avec l'Association des doctorants étrangers. Le dernier rapport réalisé par la Confédération des jeunes chercheurs sur la problématique montre que 41 % des chercheurs doctorants sont de nationalité étrangère, et seuls 24 % d'entre eux ont pu obtenir un titre de séjour mention « passeport talent-chercheur ». La grande majorité, résidant en France, dispose d'un titre de séjour mention « étudiant ». Or la précarité de ce titre de séjour est source d'angoisse et d'épuisement chez les jeunes chercheurs, son renouvellement annuel étant soumis à de multiples contrôles. La vérification du caractère linéaire et régulier des années d'études des parcours universitaires des étudiants semble inadaptée au parcours doctoral. En effet, un doctorat n'implique pas nécessairement l'obtention d'un diplôme dans un nombre d'années déterminé et les doctorants peuvent diriger librement des travaux de recherche sans qu'aucun parcours type ou cadre précis ne puisse être déterminé. Or le titre « étudiant » exclut ses détenteurs de la majorité des droits sociaux ; il est donc difficilement compatible avec le doctorat qui, en tant que formation par la recherche, se positionne à mi-chemin entre le suivi d'études et le travail salarié. L'obtention d'un titre de séjour mention « passeport talent-chercheur » est soumise à la possession d'une convention d'accueil établie par un organisme agréé - sans dérogation possible - et ce quels que soient le statut administratif des jeunes chercheurs et la qualité de leurs productions scientifiques, ce qui réduit largement le nombre de bénéficiaires. La baisse lente mais régulière du nombre de doctorants est un signal alarmant pour la recherche et l'innovation en France. Les derniers chiffres disponibles n'incitent pas à l'optimisme, puisque le nombre d'inscrits en première année de thèse diminue et confirme une baisse tendancielle. De même, l'attractivité chez les étudiants étrangers est en déclin. Si les raisons sont multifactorielles, c'est tout le système français d'ESR qui est concerné. La généralisation de la carte de séjour « passeport talent-chercheur » pour l'ensemble des doctorants étrangers exerçant sur le sol français permettrait non seulement de clarifier cette situation, de faciliter le processus administratif français mais également d'assurer à ces jeunes chercheurs en situation de précarité la conduite de leur thèse dans leur intégralité. L'incertitude pesant sur ces doctorants laisserait alors place à un investissement personnel accru dans le bon fonctionnement des universités en France. Il lui demande son avis sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15942 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21131 Mme Cécile Untermaier ; 22562 Mme Sophie Panonacle.

Politique extérieure

Action de la France en Biélorussie

34521. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Lejeune** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action menée par la France contre la répression qui sévit en Biélorussie. Le lundi 16 novembre 2020, l'opposition populaire, démocratique et pacifique en Biélorussie entrait dans son centième jour de mobilisation contre les résultats de la dernière élection présidentielle. L'écrasante victoire déclarée de Loukachenko ne peut résister à l'épreuve de la réalité. Depuis plus de cent jours, les femmes de Biélorussie

d'abord, suivies par l'ensemble de la population, ont très fortement manifesté au sein de cortèges de centaines de milliers de personnes au nom de la démocratie. Depuis plus de cent jours une forte répression s'abat sur l'opposition dont les leaders ont été contraints de quitter le pays ou sont aujourd'hui emprisonnés. Le jeudi 12 novembre 2020 au soir, un nouveau drame a eu lieu. Un manifestant a été tué lors de sa détention par la police ; il s'appelait Roman Bondarenko. L'émotion soulevée par ce drame est malheureusement de moins en moins forte sur la scène internationale. La résignation semble gagner du terrain. Or on ne doit pas oublier les militants biélorusses qui se battent pour la démocratie et des élections libres. On ne le peut pas car on est Français, il est de la nature des Français de défendre partout la liberté et la justice. Des sanctions européennes ont été votées contre Loukachenko et son premier cercle. On ne peut que saluer cette décision qui va dans le bon sens. Mais, en sa qualité de président du groupe d'amitié France-Biélorussie, il appelle le Gouvernement à aller plus loin dans le soutien politique à l'opposition incarnée par Svetlana Tikhanovskaïa et Pavel Latouchka. Il l'interroge sur les actions menées par la France, conjointement avec l'Union européenne, afin soutenir le peuple biélorusse qui conteste à juste titre les derniers résultats électoraux, et sur l'avancée des négociations entre l'UE et la Russie à ce propos.

Politique extérieure
Défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite

34522. – 1er décembre 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des défenseurs des droits humains en Arabie Saoudite. Alors qu'ils se mobilisent pacifiquement pour demander au gouvernement saoudien d'engager des réformes en faveur des droits humains, ces derniers se voient persécutés, torturés, réduits au silence voire soumis à de longues peines d'emprisonnement. La situation des défenseures saoudiennes des droits humains militant en faveur des droits des femmes, est particulièrement alarmante. En effet, en 2018, treize militantes ont été arrêtées et emprisonnées, ont vu leurs droits humains bafoués durant leur incarcération, font encore aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires et cinq d'entre elles sont toujours emprisonnées. À l'occasion du sommet du G20 qui se tiendra les 21 et 22 novembre 2020 et qui sera présidé par l'Arabie Saoudite, il lui demande de se positionner en faveur des droits humains et d'engager une discussion avec le gouvernement saoudien afin d'obtenir la libération de ces militantes et des autres militants actuellement emprisonnés, et d'inciter l'Arabie Saoudite engager des réformes en faveur des droits humains.

Politique extérieure
Destructions d'infrastructures financées par la France en Cisjordanie occupée

34523. – 1er décembre 2020. – **M. Yves Blein** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IVème convention de Genève. Le coordinateur de l'OCHA (bureau de l'ONU pour la coordination des affaires humanitaires) pour les territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne et certaines par la France. Les autorités militaires israéliennes prévoient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin en Cisjordanie, dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie ». Elle a également appelé Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes la France compte prendre, au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale, à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et pour obtenir des réparations.

Politique extérieure
Instabilité et droits de l'homme en Guinée

34524. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte, en sa qualité de membre du groupe d'amitié franco-guinéen, **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à la situation politique qui prévaut actuellement en Guinée. En effet, la très forte contestation au sujet de la sincérité des résultats de l'élection présidentielle guinéenne du 18 octobre 2020 a ouvert une période de grande instabilité politique et sociale. En effet, après une élection très contestée en Guinée, le pouvoir a décidé de l'emprisonnement illégal de plusieurs membres de l'opposition guinéenne, y compris des haut-responsables de l'UFDG, dont Chérif Bah (vice-président). Il y a un mois, l'Union européenne est sortie de sa réserve en annonçant que « des interrogations demeurent quant à la crédibilité du résultat, notamment en ce qui concerne la remontée des procés-verbaux et le décompte final des votes ». Il lui demande si et comment la France compte peser dans un processus d'apaisement, et compte appeler à la libération immédiate d'opposants dont le « tort » est d'avoir mis en doute les résultats de cette élection.

Politique extérieure
Insultes ignobles d'une ministre pakistanaise à l'encontre de la France

34525. – 1er décembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réaction de l'État face à l'hostilité croissante et inquiétante du Pakistan. En effet, le 21 novembre 2020, Mme Shireen Mazari, ministre des droits de l'Homme au sein du gouvernement pakistanais, a insulté ignoblement le Président de la République et par ricochet l'ensemble des Français en déclarant sur ses réseaux sociaux que : « Emmanuel Macron fait aux musulmans ce que les nazis infligeaient aux juifs. Les enfants musulmans devront avoir un numéro d'identification, comme les juifs étaient forcés à porter l'étoile jaune sur leurs vêtements pour être identifiés ». Cette dernière attaque verbale contre la France, aussi délirante qu'infamante, ne peut demeurer sans réponse. L'intérêt national oblige à mettre un terme à cette escalade des tensions alimentée par Islamabad depuis le mois de septembre 2020 et la republication des caricatures de Mahomet. Combien de temps la France, sixiéme puissance du monde et membre permanent du conseil de sécurité des Nations Unies, peut-elle accepter, sans rien faire, les manifestations anti-françaises ultra-violentes orchestrées par le parti islamiste TLP avec la complaisance des autorités pakistanaises, les menaces d'expulsion de son ambassadeur et le boycott des produits français ? La diplomatie de la pommade et des indignations feutrées semble avoir échoué. Ni l'entretien d'Emmanuel Macron à la chaîne Al-Jazeera censé apaiser le monde musulman, ni les démentis invraisemblables du Quai d'Orsay pour rassurer sur la condition des musulmans en France, n'ont pu faire entendre raison à l'État pakistanais. Face aux agressions répétées de la République islamique du Pakistan, la France doit arrêter la politique de l'autruche et répondre fermement par la rupture de toutes les relations diplomatiques, économiques et migratoires avec ce pays devenu haineux. Quand la France va-t-elle rappeler son ambassadeur ? Quand la France va-t-elle cesser de contribuer au développement d'un pays dans lequel la lapidation des femmes reste impunie, en fermant le robinet de l'AFD qui a versé 804 millions d'euros en 12 ans ? Il lui demande enfin quand la France va fermer ses frontières aux ressortissants pakistanais.

Politique extérieure
Position du Gouvernement face aux destructions d'infrastructures en Cisjordanie

34526. – 1er décembre 2020. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes (maisons, magasins, entrepôts, puits, abris, canalisations, routes etc.) par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IVème Convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur de l'OCHA (Bureau de l'Onu pour la coordination des affaires humanitaires) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Quand bien

même l'annexion *de jure* a été suspendue à la suite des accords passés entre Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn, l'annexion *de facto* est tout aussi illégale qu'une annexion *de jure* et impose aux États tiers de prendre des mesures urgentes. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne (UE), y compris la France. Les autorités militaires israéliennes prévoiraient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin (en Cisjordanie) dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a de nouveau appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. » Elle a également, avec d'autres représentants européens et de plusieurs États membres, le 19 octobre 2020, appelé Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Néanmoins, au-delà des prises de position, des actions concrètes doivent être posées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes que la France entend mettre en œuvre au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et obtenir des réparations.

Politique extérieure
Situation de l'Iranienne Atena Daemi

34527. – 1er décembre 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Atena Daemi, citoyenne iranienne détenue dans son pays pour y avoir défendu les droits de l'homme. Mme Damei est emprisonnée depuis 2014 pour avoir milité contre la peine de mort en Iran. Elle a été condamnée à sept ans de prison puis, en juin 2020, à deux années de prison supplémentaires avec 74 coups de fouet, sans compter les mauvais traitements subis depuis quatre ans en prison. Comment peut-on traiter ainsi une femme défendant l'abolition de la peine de mort ? Ces nouvelles insupportables pour la France, pays promoteur des droits de l'homme et du citoyen - ayant aboli la peine de mort dès 1981 -, ne peuvent pas rester sans réponse. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour demander au régime iranien de faire respecter les droits de Mme Daemi, qu'elle cesse d'y être torturée et qu'elle soit enfin libérée ; le respect de ses libertés individuelles - comme celles de tous les défenseurs des droits de l'homme tourmentés dans leurs pays - doit être élevé comme une priorité absolue pour la diplomatie française.

Politique extérieure
Situation des Palestiniens de Jérusalem

34528. – 1er décembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La position de la France a toujours été que « la seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale ». Cependant, la situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem, et dont le Français Salah Hamouri souffre particulièrement. Celui-ci doit pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem sans être harcelé en permanence par les autorités israéliennes. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13438 Thibault Bazin ; 13952 Rémy Rebeyrotte ; 22446 Thibault Bazin ; 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24640 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 24699 Raphaël Gérard.

Discriminations

La montée en puissance du racisme anti-asiatique en France

34370. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée en puissance du racisme anti-asiatique en France, fait rendu davantage visible depuis le début de l'épidémie de covid-19. La covid-19 a révélé tout un ensemble de préjugés sur la population d'origine asiatique et a exacerbé les discriminations et les violences envers celle-ci, en témoigne l'ampleur qu'a pris ce sujet dans les médias. Récemment, plusieurs médias ont relayé des faits très graves d'agressions à caractère raciste sur des personnes d'origine asiatique. Cette crise constitue un véritable point de départ d'une prise de conscience quant à l'existence du racisme anti-asiatique, et il faut que les pouvoirs publics se saisissent du sujet afin de lutter contre cette forme de racisme qu'on oublie trop souvent. La lutte contre les préjugés et la haine anti-asiatique se joue aussi à l'école, et dans l'ensemble de la société, afin de déconstruire les stéréotypes et de modifier les représentations culturelles. Cette stigmatisation doit cesser car succèdent toujours aux délits de paroles des délits d'actes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles actions il entend mettre en œuvre pour combattre le racisme anti-asiatique dans la société.

Femmes

Meilleur accueil des victimes de violence conjugales

34438. – 1er décembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures du processus d'allégement dans les commissariats de son département, en faveur des victimes de violences conjugales. Le Gouvernement a mis en place un questionnaire pour une meilleure prise en compte des plaintes des victimes dans les commissariats. Il permet aux victimes d'être entendues dans un climat de discrétion et d'écoute afin de rédiger les plaintes et les mains courantes. Ces éléments seront déterminants pour la suite de la procédure, lorsqu'il y a des suites juridiques (pénal et civil). Or seulement certains commissariats ou gendarmerie ont mis en place ce dispositif. À l'heure actuelle, une victime qui se présente pour porter plainte ou déposer une main courante doit encore trop souvent expliquer à l'accueil la raison de sa présence, ce qui rend fortement préjudiciable la discrétion dans le cadre des violences faites aux femmes. À cela s'ajoute le nombre d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie : sur le département du Val-d'Oise, on peut compter seulement huit ISCG pour 185 communes, c'est-à-dire un nombre bien insuffisant au vu des violences, ce qui ajoute à la difficulté de survie et à la souffrance des victimes. Aussi, il lui demande s'il envisage d'augmenter de manière significative le nombre d'intervenants sociaux et si les dysfonctionnements des mesures prises seront réexaminés par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes.

Fonction publique territoriale

Crise sanitaire - Formation des policiers municipaux

34446. – 1er décembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la crise sanitaire pour la formation des agents de police municipale, notamment ceux nouvellement recrutés. Elle rappelle ainsi que, lorsque l'autorité territoriale décide d'armer ses effectifs, les policiers municipaux doivent être préalablement formés et recevoir des agréments individuels par l'autorité préfectorale avant de pouvoir porter une arme. Mais le contexte actuel, avec les périodes de confinement et les limitations des rassemblements, a conduit à la suspension de nombreuses formations préalables à l'armement des policiers municipaux. Des sessions ont été annulées et reportées à des dates ultérieures et le retard accumulé ne se résorbe pas. Il a même tendance à s'aggraver dans certains secteurs fortement dotés en police municipale, comme cela peut être le cas, par exemple, des Alpes-Maritimes. Ainsi elle souhaiterait que M. le ministre puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation difficile que représente l'impossibilité d'armer un policier municipal alors que ces derniers sont en première ligne pour assurer la sécurité des citoyens dans un

contexte de tensions et de menace terroriste très élevés. Elle souhaiterait notamment qu'il puisse lui faire connaître sa position quant à la possibilité que cette formation puisse se dérouler au sein même des collectivités territoriales lorsque ces dernières disposent de moniteurs en maniement des armes, puisque ces derniers sont eux-mêmes des agents desdites collectivités.

Jeux et paris

Situation des casinos pendant le confinement

34474. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des casinos. En effet, la crise sanitaire causée par l'épidémie de la covid-19 a de nouveau obligé le pays à se confiner pendant un mois. Ce confinement impacte des établissements, comme les casinos, dont l'activité se trouvait déjà fragilisée à la sortie du premier confinement survenu au printemps 2020. Pourtant ces établissements, au même titre que les restaurants ou d'autres commerces, respectent scrupuleusement les mesures visant à endiguer l'épidémie de la covid-19. Ils jugent que ces mesures, les empêchant d'ouvrir à des horaires spécifiques (hors couvre-feu), comme les commerces non-essentiels, ne correspondent pas à la réalité du terrain, car ils ont tout mis en œuvre pour assurer une protection efficace des salariés et de leur clientèle. Ils se retrouvent dans une situation financière et économique critique, étant dans l'obligation de procéder à des licenciements de masse. Les casinos appellent à un traitement plus équitable et proportionné en vue du déconfinement, qui débute dès ce samedi 28 novembre 2020, étant donné qu'aucun cas foyer de contamination n'a pris naissance dans un établissement de jeu et qu'ils respectent scrupuleusement les protocoles sanitaires. Elle lui demande quel sort sera réservé aux casinos au cours des vagues de déconfinement à venir.

Ordre public

Dissolution de l'association « Ligue de défense noire africaine »

34490. – 1er décembre 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'association « Ligue de défense noire africaine » (LDNA). Cette association, fondée en 2018, se veut être une association défendant le droit des Africains et de leurs descendants et de lutte contre le racisme anti-noir. Le dirigeant de cette association s'est fait connaître par ses provocations et ses insultes envers la République, que ce soit dans le cadre de manifestations ou au travers d'intrusions dans des locaux privés. Il a notamment été arrêté en septembre 2020 lors d'un de ses voyages à Bamako, où il a tenté, sur la voie publique, de brûler le drapeau français. Sa dernière provocation date du 9 novembre 2020, où il a annoncé sur un réseau social que son association souhaitait profaner la tombe du général de Gaulle, en le décrivant comme un « odieux personnage génocidaire ». Alors que la République est si souvent attaquée et que ses valeurs sont remises en cause par certains, il est indispensable de sanctionner et condamner les agissements de cette association. Qui plus est, il est inacceptable qu'une association utilise une cause noble, à savoir la lutte contre le racisme, pour semer la haine contre la France et ses héros, en mettant ainsi en péril la cohésion nationale. Face à ces provocations et ces atteintes, il lui demande s'il entend dissoudre le plus rapidement possible cette association qui porte atteinte à la République et à ses figures emblématiques.

Parlement

Port de l'écharpe tricolore par les parlementaires honoraires

34497. – 1er décembre 2020. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser les règles de port de l'écharpe tricolore qui s'appliquent notamment aux parlementaires honoraires selon qu'ils sont encore élus locaux ou qu'ils n'exercent plus aucun mandat électif. Elle souhaite en particulier savoir si un parlementaire honoraire qui n'exerce plus aucun mandat conserve le droit de porter l'écharpe tricolore, et si à l'inverse celui qui conserve un mandat local, par exemple en qualité de maire, peut continuer de porter l'écharpe selon l'usage des parlementaires (rouge au col).

Police

Statut des agents spécialisés de la police technique scientifique

34519. – 1er décembre 2020. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution nécessaire du statut des agents spécialisés de la police technique scientifique. Ce dossier est à l'étude depuis 2015 sans avancée pour ces agents de la police nationale. Ce corps de métier des agents spécialisés de la police technique scientifique (ASPTS) représente 2 500 personnels tous grades confondus. Leur statut actuel les autorise à se déplacer sur le

terrain, mais demeure celui d'un agent administratif sédentaire avec dérogations. Il semblerait qu'en 2021 un projet de revalorisation de catégorie soit envisagé leur permettant de passer en catégorie B. Aussi il souhaite savoir quelle évolution il entend apporter dans ce domaine.

Sécurité routière

Feux tricolores asservis à la vitesse

34558. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que la règlementation relative aux feux asservis à la vitesse, aussi appelés feux comportementaux, génère chez les élus locaux. Certaines communes ont installé ces dispositifs de sécurité depuis de nombreuses années, souvent avec l'aide de subventions, afin de ralentir de manière efficace le flux des véhicules les traversant, ou à proximité de lieux stratégiques, comme les écoles ou les secteurs particulièrement accidentogènes. Or M.le ministre remis en cause ces installations en précisant que « l'usage de ces feux n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation ». M. le ministre doit comprendre les interrogations légitimes des élus quant à leur responsabilité en cas d'accident corporel de la circulation. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures rapides afin de clarifier cette situation. Elle souhaite également que les communes qui ont d'ores et déjà installé ces dispositifs puissent entrer dans le cadre de l'expérimentation en cours dans la commune de Vieux-Mesnil.

Sécurité routière

Nuisances sonores causées par les véhicules motorisés

34559. – 1er décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des nuisances sonores causées par les véhicules motorisés, particulièrement les deux-roues. Si la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a permis de réelles avancées dans ce domaine, il est impératif de porter une attention continue à cette problématique de santé et de tranquillité publiques. En effet, dans certaines zones où les contrôles sont peu fréquents, certains conducteurs de véhicules deux-roues en profitent pour outrepasser les limitations de vitesse, créant ainsi une importante pollution sonore, y compris dans des zones d'habitation. Ces nuisances auditives, de surcroît, sont renforcées par l'installation croissante de pots d'échappement non homologués et extrêmement bruyants. Les décibels émis par ces véhicules sont difficilement supportables et les effets d'une exposition constante au bruit sont dangereux pour la santé des citoyens. Les dispositions réglementaires pour combattre ce fléau existent, mais elles ne parviennent pas à réduire le nombre grandissant de contrevenants. Au sein des communes, les maires eux-mêmes sont démunis face à cette problématique. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions existantes et prévues afin de lutter efficacement contre les nuisances sonores causées par la présence de pièces non homologuées, telles que les pots d'échappement, sur les véhicules.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22310 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 25101 Thibault Bazin ; 27489 Mme Cécile Untermaier ; 30609 Mme Cécile Untermaier ; 31493 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31494 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31631 Mme Cécile Untermaier.

Entreprises

Obligation du dépôt de comptes

34427. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité d'étendre aux entrepreneurs l'obligation de dépôt des comptes avec confidentialité de droit. Selon l'article L. 123-12 du code de commerce, « toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement ». Selon l'article L. 232-24 du code de

commerce, lorsque le greffier constate l'inexécution du dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal, pour qu'ils soient annexés au registre du commerce et des sociétés par les personnes morales visées au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, il en informe le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse, entre autres, faire application du II de l'article L. 611-2. Selon le I de l'article L. 611-2 du code de commerce, « lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation ». Il résulte de la combinaison de ces textes que tout entrepreneur qui n'a pas choisi d'exercer son activité professionnelle sous le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) ou de celui d'une personne morale n'est pas soumis à l'obligation du dépôt de ses comptes annuels auprès du greffe, ce qui rend quasi impossible de faire application à son égard des dispositions de la prévention des difficultés des entreprises visées à l'articles L. 611-2 du code de commerce. La crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques, pesant lourdement sur les entreprises, font craindre des faillites en cascade. Pallier cette opacité, que bon nombre de micro et petites entreprises entretiennent, en rendant obligatoire le dépôt de comptes pour toutes les entreprises, permettrait de faciliter la détection du risque d'insolvabilité. Dès lors qu'il est détecté, le risque d'insolvabilité est pris en charge par les services compétents, l'entreprise est accompagnée et suivie. Permettre aux juridictions compétentes de disposer des comptes de toutes les entreprises, et surtout des entrepreneurs de micro et petites entreprises pour lesquels les dépôts ne sont pas obligatoires, c'est éviter d'intervenir au moment de la liquidation judiciaire lorsque l'entreprise est en cessation de paiements et c'est donc permettre la sortie d'un état d'urgence économique dans lequel peuvent se trouver de nombreuses entreprises. Dès lors, il lui demande si le ministère de la justice envisage de reconsidérer l'obligation du dépôt des comptes en l'étendant à toutes les entreprises et surtout aux entrepreneurs.

Étrangers

Victimes de violences conjugales et régularisation de leur statut en France

34433. – 1er décembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les priorités de traitements de dossiers des victimes de violences conjugales dans la régularisation de leur statut en France. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a pour objet de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs. Or, aujourd'hui, les victimes accueillis par l'association « Mon Âme Sœur » dans le Val-d'Oise, sont dans des situations administratives complexes. Certaines, sont privées de leur titre de séjour, détenu par l'auteur des violences, qui se trouve incarcéré. Ce qui implique que la démarche revient aux victimes. Lorsque les victimes sont convoquées : 50 personnes sont sur un même créneau horaire pour 2 agents mobilisés. L'administration leur demande de fournir des documents manquants et de revenir ultérieurement, annulant la remise des premiers documents. Ces situations réelles sont autant de stress, d'humiliation, une répétition de la maltraitance, qui interdit à la victime de chercher un emploi ou de faire valoir ses droits. Sans titre de séjour, les victimes de violences conjugales ne peuvent pas faire de demande d'aide juridictionnelle afin d'être représentées dans les procédures pénales et civiles. Or la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France renforce la protection des personnes étrangères victimes de violences en posant le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de français lorsque le titulaire justifie être victimes de violence conjugales ou familiales ; il en est de même en cas de premier renouvellement de la carte de séjour temporaire accordée au titre du regroupement familial lorsque le titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Aussi, il lui demande, quand l'ordonnance de protection ou de condamnation pénale ne peut être produite car les auteurs sont incarcérés et non jugés, de réexaminer le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de français lorsque le titulaire justifie être victimes de violence conjugales et par conséquent de réexaminer les priorités de traitement de dossiers en faveur des victimes de violences conjugales dans la régularisation de leur statut en France.

Justice

Délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales

34475. – 1er décembre 2020. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales. Aujourd'hui, de nombreuses plaintes de victimes de violences conjugales ne sont pas prioritaires dans les commissariats ou gendarmeries. Les

victimes de violence domestique se retrouvent pendant plusieurs mois ou années dans le même foyer que leur bourreau, qui a connaissance d'une plainte déposée contre lui. Il l'interroge sur les leviers dont dispose la justice pour accélérer la prise en charge des victimes de violences conjugales.

Justice

Fonctionnement des tribunaux de commerce

34476. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une incohérence de fonctionnement dans les tribunaux de commerce relative à l'impossibilité d'un juge délégué ou du président du tribunal de commerce de siéger en audience ou d'être désigné comme juge-commissaire dans les procédures collectives ouvertes au bénéfice des débiteurs qu'ils ont eu à connaître dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation. La loi du 18 novembre 2016 a complété l'article L. 662-7 du code de commerce créé par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, et a étendu au président, aux juges commis avant l'ouverture de la procédure ou lors d'un rétablissement professionnel l'interdiction, déjà faite aux juges-commissaires et à leurs suppléants, de siéger dans les formations de jugement ou de participer au délibéré, à peine de nullité de jugement, dans les procédures où ils ont été désignés. Les juges délégués à la prévention ou à des missions citées ci-avant ne peuvent donc plus être désignés en qualité de juge-commissaire ni siéger dans les formations collégiales des procédures collectives et donc, pour certains, présider les audiences en chambre du conseil. Les juges les plus aptes à remplir les missions de prévention sont également ceux qui ont acquis le plus de savoir et de savoir-faire après plusieurs années d'exercice de la fonction de juge-commissaire. Ce faisant, pour permettre aux juridictions consulaires de remplir pleinement leur mission de prévention des difficultés des entreprises, il lui demande si le ministère de la justice envisage d'accorder aux présidents et juges honoraires des tribunaux de commerce ayant cessé d'exercer leurs fonctions un statut particulier pour exercer les fonctions de juge commis à la prévention des difficultés des entreprises, aux fins de recevoir en entretien les dirigeants convoqués sur délégation du président du tribunal de commerce.

Justice

Revalorisation tarifaire des enquêtes sociales rapides

34477. – 1er décembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des associations procédant à des enquêtes sociales rapides. Selon l'article 81 du code de procédure pénale, « le juge d'instruction peut (…) commettre une personne habilitée en application du sixième alinéa, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. À moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ». Ces vérifications ou enquêtes sociales rapides (ESR) ou enquêtes de personnalité pré-sententielles visent, selon l'article 41 du code de procédure pénale, à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne et à informer le magistrat des mesures propres à favoriser ou maintenir son insertion sociale. Le projet annuel de performance (PAP) pour les objectifs « renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine » et « taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme » de la mission « justice » souligne bien l'apport essentielle de ces EPS. Ces enquêtes sont réalisées par des associations qui s'inquiètent de la non-revalorisation depuis 2004 de la tarification de ces enquêtes : 70 euros par enquête. Compte tenu de l'augmentation du nombre de ces enquêtes qui selon des estimations de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) devraient passer de 80 000 en 2019 à 300 000 en 2021, d'un changement de nature de ces enquêtes impliquant de nouvelles investigations et explications, des associations en charge de ces EPS - dont l'association Don Bosco qui l'a sollicité à ce sujet - estiment que la tarification de ces enquêtes pourrait être portée à 180 euros. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle politique de revalorisation tarifaire en direction de ces associations pourrait être mise en place par la chancellerie.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires

34554. – 1er décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profession des mandataires judiciaires. Cette profession consiste à accompagner des adultes protégés,

en situation de handicap, de dépendance ou de troubles psychiques. Environ 730 000 adultes sont aujourd'hui placés sous protection judiciaire. Pour près de 500.000 d'entre eux, c'est à un mandataire judiciaire que le juge a confié la mesure de protection. Une étude du cabinet Citizing publiée en octobre 2020 a mis en évidence que l'action des mandataires judiciaires représente un gain socio-économique estimé à 1 milliard d'euros par an. Le ratio coût/bénéfice indique qu'un euro d'argent public investi rapporte 1,50 euro. Cela traduit un important effet de levier. Ces chiffres démontrent la forte utilité sociale des mandataires judiciaires. Pour autant, cette profession méconnue souffre d'un profond manque de reconnaissance. Elle est pourtant appelée à jouer un rôle majeur dans la société de vieillissement au cours des prochaines décennies. Le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici à 2040. Les rémunérations de ces professionnels sont faibles (environ 1 350 euros net par mois en début de carrière) alors que les situations auxquelles ils doivent faire face sont toujours plus complexes. Les mandataires judiciaires sont également en sous-effectif face aux besoins importants de protection. Il y a actuellement près de 60 personnes protégées par mandataire judiciaire. La profession souffre enfin d'un manque de diplôme reconnu par l'État. Le rapport sénatorial sur la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » du projet de loi de finances pour 2020 soulignait que « l'absence de reconnaissance du statut des délégués mandataires, exposés à des risques psychosociaux croissants, a un impact non négligeable sur leur recrutement et la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés ». Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la profession de mandataire judiciaire tant en termes de moyens financiers et humains que de reconnaissance.

Terrorisme
Libération de djihadistes

34565. – 1er décembre 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération de djihadistes annoncée par l'ancienne garde de sceaux Nicole Belloubet le 24 février 2020, et confirmée par l'actuel ministre de l'intérieur au journal *Le Parisien* le 15 novembre 2020. Au micro de *RTL*, elle avait annoncé la libération prévue en 2020 de 43 djihadistes condamnés en France, et d'une soixantaine d'autres pour 2021. Naima Rudloff, avocate générale près la cour d'appel de Paris et chef du service de l'action publique antiterroriste et atteinte à la sûreté de l'État, avait déclaré en 2018 : « Je ne suis pas certaine que l'on puisse aboutir à un désengagement salafo-djihadiste durant le temps de la détention […] En matière de terrorisme, le risque de récidive est très élevé. » En 2021, une centaine de personnes impliquées dans la préparation ou l'encouragement à des actes terroristes islamistes se retrouveront donc en toute liberté avec un risque accru de reconstitution d'anciens réseaux et de récidive. Il est à craindre que l'on apprenne, à l'occasion d'un nouvel attentat sur le sol français, que les auteurs ou organisateurs aient été de ces individus libérés. Aussi, elle lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer le suivi étroit de ces personnes, pour les empêcher de reconstituer leurs réseaux et pour rendre impossible toute récidive.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22879 Mme Sophie Panonacle ; 26544 Thibault Bazin ; 31436 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31637 Stéphane Mazars.

Bâtiment et travaux publics
Rendez le dispositif Pinel !

34352. – 1er décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la nécessaire relance du dispositif de défiscalisation « Pinel » dans certaines villes en zone B2. En effet, les derniers chiffres relatifs à la promotion immobilière et les perspectives pour 2021 sont particulièrement alarmantes pour ce secteur et plus généralement pour la filière du bâtiment. Le président de la Fédération des promoteurs immobiliers d'Occitanie (FPI) parle explicitement d'une « crise » avec « depuis 2018… un effondrement des mises en vente et des ventes nettes » dans les départements de l'ex-Languedoc-Roussillon. Plusieurs facteurs sont évoqués : une offre foncière réduite, une certaine lourdeur administrative pour l'obtention des permis, mais également et surtout la disparition du dispositif Pinel pour des

villes comme Béziers et Narbonne classées en B2. Entre 2019 et 2020, le marché des constructions neuves a baissé de 30 % dans le département de l'Hérault et la FPI s'attend à une nouvelle baisse significative pour 2021, qui sera accentuée par la crise sanitaire et économique actuelle. De plus, les quelques investisseurs encore présents sur le marché concentrent leurs opérations sur les métropoles régionales au détriment des villes moyennes. Cette situation a évidemment des répercussions sur le bâtiment et le président de la Fédération française du bâtiment de l'Hérault prévoit que 20 % des 30 000 emplois du secteur dans le département vont disparaître dès le second semestre 2021, soit 5 000 emplois perdus. Une visibilité de l'activité pour les entreprises à quelques semaines a remplacé des carnets de commandes autrefois remplis sur plusieurs mois. Pour la seule ville de Béziers, les constructions neuves sont passés de 790 ventes en 2018 à 197 ventes en 2019, les chiffres pour 2020 risquent d'être encore plus alarmants avec la crise sanitaire et les deux périodes de confinement qui auront marqué l'année qui s'achève. Le dispositif Pinel qui visait à l'origine à encourager l'investissement immobilier dans le neuf doit, dans les meilleurs délais, redevenir un levier pour l'investissement dans la construction de nouveaux logements pour les villes moyennes. La décision d'exclure les zones B2 du dispositif en 2017 pour favoriser la remise sur le marché de logements anciens rénovés n'est plus adaptée à la situation économique actuelle. En 2019, le Gouvernement a mis en place une expérimentation concernant le dispositif Pinel en Bretagne ; il est temps que celle-ci puisse être étendue à d'autres régions. Par ailleurs, certaines communes classées B2, comme Poitiers ou Angers, ont pu obtenir une dérogation et bénéficier à nouveau du dispositif Pinel. Elle lui demande donc de préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre à la crise que traverse l'ensemble de la filière du bâtiment et particulièrement la promotion immobilière et si, enfin, des villes moyennes comme Béziers vont pouvoir à nouveau bénéficier du dispositif « Pinel » qui paraît de plus en plus indispensable à la survie de ces secteurs d'emplois.

Copropriété
Syndicats de copropriété et assemblée générale

34365. – 1er décembre 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, s'agissant des problématiques rencontrées par les syndicats de copropriété dans la tenue des assemblées générales des copropriétaires. En effet, généralement prévues au printemps, les assemblées générales des copropriétaires n'ont pu être tenues à cause du premier confinement lié à l'épidémie de la covid-19. Cependant, bien que des assouplissements aient été proposés aux syndics avec la possibilité de tenir des assemblées générales par correspondance ou en visioconférence, les moyens de communication posent problème notamment au niveau du manque de contrôle qui subsiste. Pourtant, les syndicats doivent poursuivre leur activité et pour cela ils ont besoin que les décisions prises lors de ces réunions, qu'elles soient budgétaires ou en lien avec des travaux à effectuer auprès des copropriétés, continuent à être adoptées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner la possibilité aux syndics d'approuver les comptes de 2019 et de 2020 lors des assemblées générales de 2021.

Énergie et carburants
Pose des isolants dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments

34395. – 1er décembre 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions de pose des isolants dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments. Pour déterminer la valeur de la résistance thermique d'un isolant, les normes renvoient à des tests réalisés en laboratoire qui correspondent à des conditions de température et d'humidité dites de référence (température moyenne de 10 degrés Celsius, humidité relative de 50 %). Les isolants sont testés dans des conditions expérimentales stationnaires et la valeur de résistance thermique R (mètre carré-kelvin par watt) est définie par la norme EN ISO 10456. Théoriquement, plus la résistance thermique déclarée est élevée, meilleur est l'isolant thermique. Or aucune réglementation ne permet de tenir compte de la convection naturelle ou forcée dans les matériaux isolants sous l'effet des conditions climatiques (vitesse du vent, humidité, variation de température). Ces facteurs externes influencent la performance thermique de certains isolants, notamment des isolants fibreux non étanches à l'air posés sans écran de sous toiture (EST) et sans membrane pare-vapeur (MPV), qui peuvent en situation réelle perdre jusqu'à 75 % de leur résistance thermique. Les informations données par les fabricants préconisent certes la pose avec EST et MPV mais ne mentionnent en aucun cas la dégradation de la valeur de résistance thermique si la pose de ses deux membranes d'étanchéité à l'air n'est pas réalisée. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de généraliser l'information des professionnels en leur indiquant notamment le niveau de la dégradation de la valeur de résistance thermique si la pose de ses deux

membranes d'étanchéité à l'air n'est pas réalisée, et si elle envisage d'instituer des dispositions réglementaires pour normaliser la pose d'isolants et notamment d'isolants fibreux non étanches à l'air afin de garantir au consommateur que la résistance thermique utile des isolants fibreux installée soit le plus proche possible de la résistance thermique mesurée et déclarée dans des conditions expérimentales par les laboratoires de référence.

Nuisances

Encadrement des rassemblements festifs dans les locations de courte durée

34485. – 1er décembre 2020. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la possibilité de mieux encadrer les locations de logement de courte durée ayant pour objet les rassemblements festifs. Le développement des plateformes de locations de biens immobiliers pour de courtes durées a connu un essor important ces dernières années sur l'ensemble du territoire. Depuis quelques mois, faute de lieu ouvert, les rassemblements festifs se sont déplacés dans les maisons et appartements, notamment de location. Ces logements ne sont souvent pas considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et, de fait, ne sont pas soumis aux obligations afférentes à ce type d'établissements. Les établissements recevant du public pour des rassemblements festifs (salles de spectacles, discothèques…) sont soumis à une réglementation spécifique visant à concilier le fonctionnement de ces lieux avec le respect du droit à la tranquillité des riverains. À cet effet, les exploitants de ces établissements sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores ainsi que la description des dispositions prises pour limiter ces impacts. Dans le cadre d'une location de logement de courte durée ayant pour objet un rassemblement festif, la réglementation n'impose aucune obligation spécifique pour limiter l'impact des nuisances sonores de ce rassemblement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de mieux encadrer ces rassemblements tout en préservant la tranquillité des riverains.

Outre-mer

Accession au logement social à La Réunion

34491. – 1er décembre 2020. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés d'accession au logement social sur l'île de La Réunion. De nombreuses personnes à La Réunion perçoivent pour tout revenu les minima sociaux. Il s'agit généralement des bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse qui représentent une très grande part de la population, car contrairement aux autres régions françaises, 30 % de la population est couverte par les minima sociaux de la Caf et 40 % vit sous le seuil de pauvreté. Afin de se loger, ces personnes ont recours à l'aide sociale et peuvent bénéficier de logements sociaux ou très sociaux. L'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation fixe le minimum de surface et de volume habitable pour un logement à 14 mètres carrés et à 33 mètres cubes par habitant. Pour illustrer ces dispositions, l'arrêté du 26 mars 1985 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif aux caractéristiques techniques et aux prix des logements neufs en accession à la propriété financée au moyen des prêts aidés par l'État définit la surface habitable minimale pour un logement de type I à 18 mètres carrés, un logement de type I *bis* à 30 mètres carrés, un logement de type II à 46 mètres carrés. Toutefois, il n'existe pas de norme limitant la surface des différents types de logements. En conséquence, les loyers étant fixés proportionnellement à la surface habitable, certains logements, même très sociaux, sont inaccessibles aux personnes qui perçoivent uniquement les minima sociaux, alors même qu'en vertu des dispositions de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, l'attribution des logements locatifs sociaux vise à répondre aux besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. À titre d'exemple, est proposé à la location sur l'île de La Réunion un logement très social de type I *bis*, d'une surface de 49 mètres carrés, pour un loyer mensuel de 419 euros ou un type II, d'une surface de 64 mètres carrés pour un loyer mensuel de 476 euros. De tels loyers sont inaccessibles aux personnes bénéficiant de minima sociaux comme le RSA, fixé à 564,78 euros par le décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. En outre, l'offre locative de logements présentant une surface habitable plus réduite est si faible à La Réunion que de nombreuses personnes se trouvent sans solution de logements, alors même que le parc d'habitations sociales n'est pas saturé. En conséquence, et face à cette problématique récurrente, elle l'interroge sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour aider ces personnes à accéder au logement, notamment en prenant en considération leurs ressources et le prix des loyers du parc locatif social réunionnais.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Allocation viagère pour les conjoints de harkis décédés

34334. – 1er décembre 2020. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi de finances pour 2016. En effet, les demandes pour bénéficier de cette allocation devaient être déposées dans un délai court d'un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1er janvier 2016. L'ONAC a ainsi rejeté une centaine de dossiers au motif qu'ils étaient déposés après la date limite ou incomplets. Aussi, pour les dossiers jugés recevables mais déposés en cours d'année, l'ONAC a versé des allocations viagères au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016, alors même que le montant de l'allocation viagère est dû pour l'année. Faisant preuve de souplesse, certains services départementaux de l'ONAC ont versé rétroactivement les pensions dues, traité les dossiers incomplets et informé les bénéficiaires, mais ce n'est pas le cas de tous, dont ceux de la région Centre-Val de Loire. Ces difficultés ont été soulevées par les associations de harkis de cette région dans le cadre des réunions du comité régional de concertation pour les harkis mis en place en 2014, et portées à la connaissance de la directrice générale de l'ONAC. En particulier, l'absence de directives aux services instructeurs et d'informations précises en direction d'un public âgé et parfois analphabète pose problème pour le dépôt d'un dossier dans les temps. Il souhaite donc interroger le ministère sur la possibilité de régulariser rétroactivement les dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016, et de lever la forclusion de l'allocation viagère dans l'intérêt d'un public âgé et en difficulté.

Anciens combattants et victimes de guerre
Attribution demi-part fiscale veuves anciens combattants décédés avant 65 ans

34335. – 1er décembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les légitimes préoccupations des veuves d'anciens combattants. À compter du 1er janvier 2021, toutes les conjointes survivantes ayant atteint l'âge de 74 ans bénéficieront d'une demi-part fiscale supplémentaire, dès lors que leur époux avait perçu la retraite du combattant attribuée à partir de 65 ans. Concrètement, la demi-part fiscale est étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans ; les conjointes d'époux décédés avant 65 ans ne bénéficieront donc pas de ce dispositif. Outre l'impact financier, ces veuves considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une injustice à leur égard et à leur époux ancien combattant décédé avant 65 ans. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes attentes de ces veuves d'anciens combattants.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31523 Mme Sophie Panonacle.

OUTRE-MER

Outre-mer
Plan de relance - emploi et formation dans les outre-mer

34494. – 1er décembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les crédits du plan de relance dédiés à l'emploi et la formation dans les territoires ultra-marins et plus spécifiquement sur le secteur de l'économie de la mer. En effet lors du colloque national sur l'emploi maritime organisé en octobre 2020, M. Pelvoizin, directeur de Pôle emploi Guadeloupe - Saint-Martin et Saint-Barthélémy et M. Abdoul-Karime Bamana, chef de service attractivité territoriale de la délégation de Mayotte à Paris, ont fait part de la nécessité d'un meilleur accompagnement des centres de formation dans les territoires ultra-marins, mais également du besoin d'aides à la création d'entreprises pour relancer l'activité liée à l'économie bleue. L'économie

de la mer est une composante importante de la relance dans les territoires, puisqu'elle représente une centaine de métiers différents et près de 400 000 emplois, néanmoins la filière souffre d'un manque d'attractivité des métiers et des formations maritimes. À ce titre, le plan de relance prévoit notamment un effort exceptionnel pour l'emploi et la formation à destination des territoires ultra-marins. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un volet spécifique consacré aux formations liées aux différents secteurs de l'économie de la mer est envisagé. Elle souhaite également savoir comment ces mesures de soutien à l'emploi et la formation seront déclinées dans les outre-mer.

Outre-mer
Situation des enseignants - Wallis-et-Futuna

34496. – 1er décembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur la situation des enseignants et des personnels des établissements scolaires en fonction sur les îles Wallis-et-Futuna durant la crise sanitaire. En effet, il semble que ceux-ci aient de réelles difficultés à rentrer en métropole pour les congés depuis le début de la pandémie. Beaucoup de demandes de congés, y compris les demandes exceptionnelles lorsqu'un proche est hospitalisé en France, n'ont pas été acceptées par les autorités en place, alors même que des tests sont disponibles sur ces îles. Toutes les mesures sanitaires peuvent être prises afin de pouvoir voyager sans danger. Les personnels et enseignants souffrent de cette situation ; l'éloignement devient un véritable handicap et, à l'heure des fêtes de fin d'année, ils ignorent s'ils auront les autorisations pour venir visiter leur famille en métropole. Leur inquiétude est légitime et il est nécessaire que le Gouvernement y apporte une réponse claire en prenant en compte la situation alarmante de ces enseignants et personnels. En conséquence, elle lui demande expressément de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises afin qu'ils puissent rentrer en France dans les meilleurs délais, pour des motifs impérieux liés à la maladie d'un proche ou simplement pour des congés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31669 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31674 Mme Séverine Gipson.

Enseignement
Prise en charge des enfants atteints de TDAH

34408. – 1er décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge des enfants souffrant du trouble du déficit de l'attention hyperactivité (TDAH). En France, selon la Haute Autorité de Santé, c'est près de 5 % des enfants scolarisés qui souffrent de TDAH. L'hyperactivité qui est un trouble du comportement qui provoque une insuffisance de l'attention et une impulsivité qui peut devenir un véritable handicap pour ces enfants dans le cadre de leur scolarité. Les familles viennent de tirer la sonnette d'alarme en lançant une opération de sensibilisation dénommée « SOS TDAH » pour exprimer leur souffrance et désarroi dans le combat qu'elles mènent au quotidien pour une meilleure prise en charge de leurs enfants. Méconnu du grand public, ce trouble doit également faire face à certains préjugés. Bien souvent, il est allégué que le TDAH relève du fantasme et qu'il n'existe pas, ou encore, qu'il s'agit d'une excuse pour expliquer une paresse, que les enfants - et leurs familles - n'auraient surtout besoin d'un peu plus de discipline et de règles éducatives, ou enfin, que ce trouble est aujourd'hui largement surdiagnostiqué. Or les familles pointent du doigt plusieurs problèmes auxquels elles doivent faire face au quotidien. Il s'agit d'une part, d'un manque de prise en compte des difficultés rencontrées par l'enfant pour suivre une scolarité adaptée car, même si plusieurs dispositifs existent avec la loi no 2005-102 sur l'égalité des droits et des chances avec, notamment, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et le projet personnalité de scolarisation (PPS), la formation initiale et continue des enseignants pour une meilleure prise en charge des élèves en situation de handicap n'est pas, à leurs yeux, suffisante. D'autre part, ces familles doivent trop souvent faire face à une lenteur administrative dans les démarches qu'elles doivent entreprendre pour faire reconnaître ce handicap. Elles soulignent notamment les délais d'instruction et de gestion des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui entraîne des répercussions importantes sur la vie scolaire, familiale et

sociale des enfants et des parents. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour mieux accompagner les enfants souffrant de TDAH sur le temps scolaire et si elle compte mener une action pour une meilleure reconnaissance et prise en charge de ce trouble.

Personnes handicapées
Apprentissage de la langue des signes

34503. – 1er décembre 2020. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'apprentissage de la langue des signes, sa promotion au sein de la société et sur l'intégration, en conséquence, des personnes sourdes, malentendantes et muettes. Aujourd'hui, en France, plusieurs millions de personnes sont atteintes par les différents niveaux de surdité définis : légère, moyenne, sévère et profonde ou totale. Si le premier niveau ne nécessite généralement pas le port d'un appareil auditif, il occasionne toutefois une perte comprise entre 20 et 40 décibels, l'équivalence d'un chuchotement au bruit des spectateurs dans une salle de cinéma ; il peut néanmoins entraîner, dans le cadre d'une conversation, la nécessité que l'interlocuteur répète ses propos. Pour celles et ceux dont le déficit auditif est important, les échanges conversationnels nécessitent la lecture des lèvres, voire l'utilisation de la langue des signes, pratiquée également par les personnes muettes. Toutefois, il est important de souligner que, s'il y a des millions d'individus atteints à des degrés divers de surdité ou de mutisme, on ne compte pas autant de praticiens de la LFS (langue française des signes). Seule une minorité de personnes s'exprime de cette façon. Afin de pouvoir multiplier les interactions entre tous, et ainsi permettre une autre forme d'inclusion, il peut paraître nécessaire de promouvoir et d'enseigner à tous la langue des signes, dès l'école et auprès du grand public. Elle l'interpelle donc sur l'intérêt de l'apprentissage généralisé de cette langue et sur les moyens de sa mise en œuvre dans un but d'inclusion.

Personnes handicapées
Baisse des heures des AESH auprès des enfants handicapés

34505. – 1er décembre 2020. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation d'enfants scolarisés atteint de troubles multi-dys qui bénéficient d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) mutualisé pour pallier leurs besoins de compensation adaptée à leur handicap. Les AESH, qui les accompagnent quotidiennement, écrivent et lisent pour eux, les aident dans leur organisation et leur concentration et veillent à ce qu'ils aient tous leurs cours sous un format exploitable pour eux sur leurs ordinateurs. Chaque année, ces jeunes avancent un peu plus dans leur apprentissage, souvent avec de bons résultats, ce qui leur donne envie d'aller à l'école. C'est un parfait exemple de réussite de l'école inclusive. Cependant, à la rentrée des vacances de la Toussaint 2020, dans un collège de l'académie Aix-Marseille, des parents d'un enfant bénéficiant d'un AESH ont été informés que le temps de l'accompagnant passait à 5 heures, à la suite du retrait des deux AESH pour les déplacer vers d'autres collèges. En raison de la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) et du paramétrage de quota dans son logiciel GANESH à l'académie d'Aix-Marseille, les heures d'accompagnement sont ainsi réduites de 21 heures à 5 heures. Cette réduction d'heures d'accompagnement est un véritable bouleversement dans la vie scolaire comme dans la vie quotidienne de ce jeune. Les conséquences sont désastreuses car l'élève ne peut plus travailler à l'école, ni à la maison. Il se retrouve coupé de tout apprentissage, face à son handicap dans une école qui n'est plus inclusive. Les enseignants font de leur mieux mais ne peuvent pas remplacer l'AESH. Cette situation met en péril la scolarité de ce jeune qui est aujourd'hui en troisième, année du brevet. Mais il ne s'agit que d'un exemple car de nombreux enfants handicapés sont confrontés à ce même problème. Il lui demande de bien vouloir porter une attention toute particulière à la situation de ces élèves afin que le temps d'accompagnement de leur apprentissage soit révisé à la hausse.

Personnes handicapées
Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire

34506. – 1er décembre 2020. – **Mme Émilie Chalas** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire. Comme Mme la secrétaire d'État le sait, l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est un agent public non titulaire recruté en contrat à durée déterminée (CDD) pour une année scolaire. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue ainsi à la réalisation du

projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Au mois de février 2020, le Président de la République a fixé l'objectif qu'aucun enfant ne soit sans solution de scolarisation à la rentrée de septembre 2020. En conséquence, il a été annoncé, en commission des affaires culturelles et de l'éducation, le 8 septembre 2020, un recrutement de 8 000 AESH supplémentaires pour cette rentrée scolaire afin d'apporter une réponse à la demande grandissante. On constate aujourd'hui, dans les territoires, que des postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. Ainsi, des élèves ne reçoivent pas l'accompagnement dont ils sont demandeurs. Cela fragilise leur situation en milieu scolaire, tout en mettant en difficulté les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Afin de pouvoir solutionner cette problématique, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour répondre à ces difficultés, afin de proposer une aide adaptée à ces enfants dans le cadre de leur scolarisation.

Personnes handicapées
Inclusion scolaire

34508. – 1er décembre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le sujet du handicap et l'inclusion scolaire, notamment concernant les temps périscolaires de garderie du matin, du soir et de cantine. Chargées d'accompagner, d'accueillir et d'informer les personnes en situation de handicap, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) notifient sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des temps d'AESH-i pour un enfant, quantifiant les heures scolaires et périscolaires séparément. Parmi les activités des AESH, il est établi que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires qui sont une condition de possibilité de la scolarité ». Le code de l'éducation (article L. 917-1) précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État ». Un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 2011 n° 345434, approuvant la décision du tribunal administratif du 16 décembre 2010, a condamné l'éducation nationale à financer les AESH-i sur les temps périscolaires, « considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 351-3 et L. 916-1 du code de l'éducation que les missions des assistants d'éducation affectés à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés s'étendent au-delà du seul temps scolaire ; considérant qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La prise en charge du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire et reste du ressort de l'éducation nationale ». Les disparités entre les MDPH et les DSDEN entre différents départements sont trop nombreuses. Les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifiant un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. Certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces accompagnements sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, visant à uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN afin qu'un enfant en situation de handicap puisse avoir les mêmes droits et le même accompagnement sur l'ensemble des territoires.

Personnes handicapées
Les personnes handicapées doivent pouvoir faire valoir leurs droits !

34509. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la lourdeur de certaines démarches administratives liées au handicap. En Seine-Saint-Denis, comme dans de nombreux autres départements, le délai moyen d'attente pour que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) traite une demande de reconnaissance ou de prestation handicap est de neuf mois. Durant ce temps, les personnes concernées ne peuvent faire valoir leurs droits. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un indicateur incluant des données sur le délai de traitement des demandes ou le taux de satisfaction des usagers pour chacune des 104 MDPH du pays. En outre, 10 millions d'euros doivent être consacrés en 2021 « au rattrapage des retards les plus importants dans le

traitement des demandes ». C'est une première étape. Mais de nombreuses autres, visant notamment à simplifier les démarches administratives, sont nécessaires. Par exemple, pour obtenir une aide au transport afin de se rendre sur son lieu de travail, une personne handicapée doit d'abord constituer un dossier MDPH, puis déposer une seconde demande, cette fois auprès de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Les délais de traitement de la MDPH étant de plusieurs mois, celle-ci ne se prononce *in fine* qu'après que l'AGEFIPH a rendu sa décision. Considérant que cet organisme a déjà répondu au demandeur, la MDPH refuse donc pour sa part l'octroi de l'aide. Ce doublon administratif est donc structurellement inutile et inefficace, il est pourtant lourd à mettre en œuvre pour l'usager. Il lui demande donc qu'un état des lieux précis de tous les circuits de demandes de prestations handicap soit établi afin d'éliminer toute lourdeur ou doublon inutile. Il demande en outre s'il est envisagé que des moyens conséquents soient alloués à la MDPH de la Seine-Saint-Denis afin que les délais de traitement des dossiers soient considérablement et urgemment réduits.

Personnes handicapées
Plateforme autisme info service

34510. – 1er décembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la plateforme autisme info service. Dix-huit mois après son lancement, le bilan de cette plateforme en partie financée par les pouvoirs publics et largement soutenue par le Gouvernement est plus que mitigé. Un rapport d'information de l'Assemblé nationale de juillet 2019 (no 2170) appelait d'ailleurs à une évaluation de son action en 2020 ou 2021. Il semblerait que les objectifs très ambitieux soient loin d'être atteints : les plages d'écoute sont retreintes, les personnels écoutant pas toujours assez bien formés, les annuaires de professionnels spécialisés sur l'autisme peu opérationnels, etc. Elle souhaite donc savoir quelles évolutions le Gouvernement entend, en tant que co-financeur, demander à cette plateforme afin d'en accroître l'efficacité et surtout afin de fournir aux parents concernés un vrai lieu d'écoute et de renseignements.

Personnes handicapées
Prise en charge des jeunes adultes handicapés

34511. – 1er décembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des jeunes adultes handicapés placés en instituts médico-éducatifs (IME). Il sait combien, depuis 2017, le handicap est l'une des grandes priorités du quinquennat. Il rappelle que « l'amendement Creton » permet le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissements d'éducation spéciale dans l'attente d'une place dans un établissement pour adultes. Conçu à l'origine comme transitoire, « l'amendement Creton » a cependant généré des effets pervers. Il est cependant aujourd'hui primordial d'éviter les ruptures dans le parcours de soins. En allongeant les listes d'attente en centre d'accueil spécialisé, le dispositif prive en effet certains enfants d'une prise en charge précoce indispensable à leur autonomie. Il aboutit également à mélanger deux publics aux besoins très éloignés, ce qui rend parfois l'accompagnement plus compliqué. À titre d'exemple, dans le Finistère, 1 819 enfants et adultes en situation de handicap mental attendent une solution adaptée à leur pathologie. Parmi ces 1 819 personnes, 180 jeunes de plus de 20 ans sont en attente de places en secteur adulte, et 489 jeunes enfants ne peuvent plus entrer en IME, faute de places. Ces derniers sont contraints de rester à domicile, avec des prises en charge partielles, entraînant souvent une cessation d'activité pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit. Dans ce contexte en tension, où le système se trouve « congestionné » (manque de places en IME et manque de solutions adaptées de prise en charge pour les jeunes adultes de plus de 20 ans), les parents se trouvent totalement démunis. À cet égard, M. le député relève avec intérêt le déploiement de plateformes de répit sur tout le territoire annoncé le 16 novembre 2020 lors du quatrième comité interministériel du handicap du quinquennat. L'objectif d'ici trois ans est d'avoir une plateforme de répit de référence par département. Pour éviter une rupture dans le parcours de prise en charge des personnes handicapées, il lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre sur la question du nombre de places en institut médico-éducatif, jugé par exemple insuffisant dans le Finistère, tout comme sur l'insuffisance de la création de structures d'hébergement pour les adultes handicapés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31389 Mme Cécile Untermaier ; 31917 Thibault Bazin.

Commerce et artisanat
Activité de tatouage et confinement

34360. – 1er décembre 2020. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les enjeux auxquels sont confrontés les professionnels du tatouage contraints à des fermetures administratives dans le contexte de la crise sanitaire. Les activités de tatouage sont certes « non essentielles » mais exemplaires sur le plan de la sécurité sanitaire. Depuis le printemps 2020 la profession a mis en place un protocole particulièrement strict pour garantir la sécurité sanitaire des professionnels et de leurs clients. Malheureusement, depuis la fermeture administrative des salons de tatouage à l'occasion du second confinement, un public nombreux s'est tourné vers des pratiques clandestines. Leur multiplication fait courir un risque sanitaire particulièrement fort à ceux qui s'y adonnent. La pratique illégale de l'activité de tatouage, sans respect des règles en vigueur, fait courir le risque de la propagation de maladies très graves : sida, hépatites etc. Les nouvelles restrictions peuvent ainsi contribuer à la propagation d'épidémies qu'on déclare vouloir freiner. La multiplication des pratiques illégales de tatouage rend impossible toute possibilité de contrôle et de sanction. Les 15 000 professionnels du tatouage sont des personnes responsables qui refusent d'entrer dans l'illégalité et qui gardent espoir de reprendre au plus vite leur activité, ce qui limiterait les risques du tatouage sauvage. Elle lui propose de bien vouloir prolonger les concertations avec les représentants du secteur pour que les salons de tatouage soient sélectionnés pour faire partie des premiers commerces à rouvrir, à l'occasion d'un futur assouplissement du confinement. Elle lui demande s'il envisage de reprendre les échanges avec les représentants du secteur afin d'anticiper la reprise sécurisée des activités de tatouage, dans un souci constant de garantir la sécurité sanitaire la plus totale aux professionnels et à leurs clients.

Commerce et artisanat
Droit d'ester en justice des commerçants-artisans

34361. – 1er décembre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le droit d'ester en justice. Le droit d'ester en justice est un droit que le Conseil constitutionnel a qualifié, dans plusieurs de ses décisions, de droit fondamental. Or, depuis des décennies, il semblerait que les commerçants-artisans ne bénéficient plus de ce droit pour contrer les autorisations de construction des grandes surfaces. Ces bâtiments deviennent ensuite des bâtiments à réaffecter puis ils sont régularisés devant la Commission départementale et nationale d'aménagement commercial. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce droit d'ester en justice des commerçants.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Situation préoccupante des artisans, indépendants et travailleurs non-salariés

34572. – 1er décembre 2020. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation préoccupante des artisans, indépendants et travailleurs non-salariés. La situation des chefs d'entreprise pénalisés par une fermeture administrative peut sembler inique si l'on compare la fragilité de leur situation avec celle des salariés. Dans les Hauts-de-France, par exemple, 16 000 chefs d'entreprises sur 100 000 membres de la chambre des métiers et de l'artisanat sont concernés. Les salariés peuvent percevoir le chômage partiel mais rien n'est prévu pour les chefs d'entreprise qui ne peuvent plus se servir de salaire. Le fonds de solidarité de 1 500 euros a pu servir à régler leurs charges et frais fixes, mais ces périodes sans bénéfices ont été pour eux des mois sans salaires. Leurs réserves personnelles ont donc fondu au fil des semaines et nombre d'entre eux se retrouvent actuellement avec des difficultés financières, voire personnelles ou familiales. Elle lui demande quelle réponse il peut apporter aux craintes légitimes de ceux qui sont victimes de leur statut juridique.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 25612 Rémy Rebeyrotte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3134 Mme Cécile Untermaier ; 6924 Thibault Bazin ; 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 10893 Thibault Bazin ; 11680 Mme Cécile Untermaier ; 12394 David Habib ; 12835 David Habib ; 13999 Rémy Rebeyrotte ; 14839 Rémy Rebeyrotte ; 17762 Thibault Bazin ; 18655 Jean-Félix Acquaviva ; 18925 Mme Cécile Untermaier ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 21089 Thibault Bazin ; 22125 Thibault Bazin ; 22319 Mme Cécile Untermaier ; 23311 Christophe Naegelen ; 24277 Raphaël Gérard ; 24995 Thibault Bazin ; 26008 Thibault Bazin ; 26514 Mme Cécile Untermaier ; 26574 Jean-Félix Acquaviva ; 27061 Mme Sophie Panonacle ; 27176 Mme Cécile Untermaier ; 27187 Jean-Félix Acquaviva ; 27704 Thibault Bazin ; 27705 Thibault Bazin ; 28524 David Habib ; 28978 Thibault Bazin ; 29565 Thibault Bazin ; 29812 David Habib ; 29865 David Habib ; 31267 Thibault Bazin ; 31298 Mme Séverine Gipson ; 31452 Mme Séverine Gipson ; 31478 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31542 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31782 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31816 Thibault Bazin ; 31925 Thibault Bazin.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Reconnaissance en maladie professionnelle des maladies liées à la covid

34332. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux infections covid-19, prévue par le décret du 14 septembre 2020, qui dispose que peut bénéficier de cette reconnaissance toute personne ayant contracté la maladie, sous condition de pouvoir fournir des preuves sous forme d'une histoire clinique documentée ou d'un examen biologique et scanner et ayant nécessité une assistance ventilatoire ou une oxygénothérapie. De ce fait, et sous ces conditions, sont exclus de son champ d'application de nombreux salariés, et notamment des professionnels de santé, n'ayant pas été victimes de symptômes graves au sens dudit décret. Néanmoins, de nombreux professionnels de santé et travailleurs présentent des symptômes durables et sans que l'on puisse en évaluer les conséquences à long terme. Pour un certain nombre, ils n'auraient toujours pas retrouvé toutes leurs facultés parfois plusieurs mois après avoir été contaminés. Les critères retenus pour l'attribution d'une reconnaissance en maladie professionnelle prévus par le décret représentent une injustice à l'égard des personnes qui restent pourtant engagées sur le front pour lutter contre la pandémie de la covid-19. Il l'interroge sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour élargir le champ d'application du décret afin que tous les personnels de santé contaminés dans le cadre de leurs missions puissent bénéficier de l'automaticité de la reconnaissance de la maladie professionnelle lorsqu'ils ont été contaminés et quelle que soit la gravité des symptômes, et que cette reconnaissance puisse être facilitée pour tous les autres travailleurs.

Assurance maladie maternité
Prise en charge par l'assurance maladie des holters glycémiques

34344. – 1er décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie, dans les glycogénoses hépatiques, des appareils enregistreurs de glycémie en continue, également appelés holter glycémique. Les glycogénoses sont un groupe de maladies métaboliques héréditaires rares, provoquées par la difficulté des cellules du foie et/ou des muscles à utiliser le glucose qu'elles ont stocké en elle, sous forme de glycogène. Les glycogénoses hépatiques, encore récemment mortelles avant l'âge adulte, sont très graves du fait des hypoglycémies induites. La prise en charge des glycogénoses repose, pour certains patients, sur une mesure de la glycémie pluri quotidienne. Les personnes

doivent être piquées plusieurs fois par jour, impactant fortement leur qualité de vie et n'assurant pas un suivi suffisamment sûr. La mesure par ce système dit « capillaire » (piqûre généralement au bout du doigt) est fiable mais trop aléatoire car discontinue. Le holter glycémique permet au contraire de faire un état des lieux du cycle glycémique, en continu. Ces appareils sont actuellement remboursables par l'assurance maladie uniquement dans le diabète, maladie « miroir » des glycogénoses hépatiques. Or la mesure de la glycémie est tout aussi vitale pour les glycogénoses que pour les diabétiques. Le coût financier de cette mesure resterait modéré par rapport au bénéfice humain pour les patients. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de rembourser les « holters glycémiques » pour les glycogénoses.

Assurance maladie maternité
Réforme « reste à charge zéro » dans le secteur des audioprothèses

34345. – 1er décembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les campagnes de communication dans le secteur de l'audioprothèse. En effet les audioprothésistes et leur syndicat alertent depuis plusieurs mois, avec la perspective de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la réforme du « reste à charge zéro » et la hausse importante des niveaux de remboursement, sur les dérives constatées de campagnes de communication racoleuses, trompeuses et irresponsables. Les enjeux de santé publique sont oubliés au profit de nouvelles opportunités financières que de grandes enseignes, principalement dans le secteur optique, ont vite flairées. Pour pallier à ces dérives, les associations de patients et les professionnels proposent de longue date un cadre plus adapté de régulation de la publicité en audioprothèse. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'effort financier important de l'assurance maladie et des complémentaires santé soit effectivement dirigé vers la santé des citoyens.

Droits fondamentaux
Situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie

34371. – 1er décembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation juridique des mineurs hospitalisés en psychiatrie et plus précisément sur la nécessité de renforcer leurs droits fondamentaux. Aujourd'hui, une place essentielle est censée être accordée au consentement du patient mineur pour qu'il soit un acteur à part entière de sa santé. Cependant, minorité et consentement sont toujours deux notions délicates à concilier, notamment dans le domaine psychiatrique. Il existe de véritables zones d'ombres et manquements à la loi quant à la prise en charge des mineurs hospitalisés en psychiatrie, mises à jour notamment par le rapport « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale » publié en 2017 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Celui-ci souligne notamment qu'un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur dans le même cas. Son statut demeure ambigu et nécessite d'être clairement défini. Actuellement, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers voire par le corps médical sans que les patients bénéficient des garanties suivantes, pourtant reconnues aux majeurs : nécessité de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement ; preuve que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ; nécessité que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Le mineur devrait être informé des actes nécessaires à son état de santé en fonction de ses facultés de compréhension. Son consentement doit toujours être recherché, pour exploiter au maximum l'expression de sa volonté et sa participation aux décisions le concernant. La place des représentants légaux, qui apparaît encore comme incertaine, doit également être clarifiée. À cet égard, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rédigé 23 recommandations très précises et concrètes pour renforcer les droits des enfants hospitalisés en psychiatrie. Ces recommandations visent d'une manière générale à assurer une prise en charge adaptée à l'âge et à la pathologie des patients, coordonnée et garante de leurs droits. Les patients et leurs représentants légaux doivent être au fait de leurs droits et des différentes voies de recours qui s'offrent à eux. L'articulation entre les divers services, sociaux, médico-sociaux, éducatifs, sanitaires et judiciaires doit être mieux assurée. L'admission doit être encadrée et la prise en charge adaptée aux enjeux de la jeunesse des patients. Les supports et modalités de délivrance des informations doivent être adaptées à leur âge et leur capacité. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend adopter pour améliorer l'effectivité et renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie.

Enfants
Meilleure prise en charge des cancers pédiatriques

34400. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques liées à la lutte contre les cancers pédiatriques. Le cancer est la première cause de décès par maladie chez l'enfant en France et en Europe. Chaque année, en France, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer et 500 en meurent. Pourtant, la recherche reste essentiellement axée sur les cancers des adultes, alors que les tumeurs malignes détectées chez l'enfant ne sont pas de la même nature que celles des adultes. Les enfants atteints de cancer ont donc besoin d'un suivi médical et de soins spécifiques et adaptés, à commencer par le développement de médicaments et de traitements destinés uniquement à curer les cancers pédiatriques. Comme ils sont considérés tels que des « maladies rares », le marché des médicaments est restreint et n'intéresse pas les industriels, alors que les chiffres sont alarmants. C'est pour cette raison que Mme la députée l'interroge pour connaître les efforts fournis en matière de recherche pour comprendre la formation des cancers pédiatriques, dans le but d'adapter leur prise en charge et leur traitement avec de nouveaux médicaments ou des nouvelles stratégies thérapeutiques adaptées aux spécificités pédiatriques. Alors que 20 % d'enfants malades meurent toujours de leur cancer, elle lui demande ce que le Gouvernement a prévu comme actions de sensibilisation et d'information à ce sujet et quelles structures s'en chargeraient, et sur quelles ressources financières elles peuvent compter.

Établissements de santé
Ségur de la santé - fonds mobilisable

34430. – 1er décembre 2020. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'affectation des 650 millions d'euros d'investissements du quotidien dédiés aux hôpitaux décidés lors du Ségur de la santé. Aujourd'hui, les hôpitaux sont confrontés à une insuffisance de moyens humains et matériels qui se traduit par une dégradation des conditions de travail des personnels et des conditions de prise en charge des patients. Cette situation s'explique pour partie par une très forte augmentation du nombre de patients pris en charge, sans que les moyens affectés évoluent dans des proportions suffisantes. À l'occasion du Ségur de la santé, les soignants avaient ainsi pu discuter avec le Gouvernement de ces manques ou de ces matériels usagés ou vieillissants. Pour répondre à cette urgence, le Gouvernement a annoncé une enveloppe de 650 millions d'euros rapidement mobilisables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant réservé à l'Agence régionale de santé PACA et préciser concrètement le mode opératoire pour qu'un centre hospitalier puisse candidater à ces fonds.

Étrangers
Retraite des « chibanis » et « chibanias »

34432. – 1er décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des « chibanis » et « chibanias ». Les termes chibanis et chibanias désignent en France les anciens et anciennes travailleurs et travailleuses immigrées des « 30 Glorieuses » mais aussi les anciens soldats de l'armée française, d'origine maghrébine, subsaharienne et asiatique. Aujourd'hui personnes retraitées, leur nombre est estimé entre 800 000 et 850 000. Certaines de ces personnes ont à présent établi leur résidence principale dans leur pays d'origine. Les soins engagés par ces dernières en France ne sont pris en charge par l'assurance maladie française qu'à la condition d'avoir cotisé quinze années au titre de la retraite du régime national. Ce régime pénalise bon nombre d'entre elles d'autant plus que l'administration chargée des demandes (CNAREFE) exige systématiquement la production d'un document de séjour mais refuse également des documents attestant de la régularité du séjour. Elle exige en outre des documents que beaucoup ne détiennent pas. En 2018, l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) a interpellé l'ancienne ministre Agnès Buzyn et la CNAM, en leur demandant de remédier à ces injustices, mais en vain. Le droit des personnes retraitées résidant à l'étranger à la prise en charge des frais de santé doit être effectif, d'autant plus que ces dernières ont très largement contribué à l'effort national et notamment à la reconstruction du pays après la Seconde Guerre mondiale. Pour que ce soit le cas, elle souhaite savoir s'il entend abroger la condition de quinze années de cotisations au titre du régime français de retraite ainsi que la condition de résidence stable et régulière sur le territoire français ; si oui, à quelle date ; si non, pour quelles raisons.

Femmes

Les femmes doivent pouvoir accoucher sans masque !

34436. – 1er décembre 2020. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accouchement durant la crise sanitaire. Depuis plusieurs mois, plusieurs associations et syndicats alertent le Gouvernement sur les conséquences du port du masque lors de l'accouchement. Selon le collectif Stop violences obstétricales et gynécologiques, il pourrait en résulter « davantage de stress et de dépressions *post-partum* ». Ce collectif rappelle en outre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui préconise de ne pas porter le masque durant les efforts physiques intenses. L'accouchement en est un. Face à ces alertes, le Gouvernement s'est tièdement contenté d'indiquer que le port du masque lors de l'accouchement était « souhaitable » mais qu'il ne pouvait pas être rendu obligatoire. Le flou résultant de cette consigne mène à ce que de nombreuses maternités imposent toujours le port du masque, comme en témoigne la Fondation des femmes qui a saisi la Défenseure des droits à ce sujet. Le port du masque lors de l'accouchement reste recommandé par le Gouvernement car de nombreux établissements de santé ne disposent toujours pas de stocks de masques FFP2 suffisants pour équiper les soignants et permettre aux femmes d'accoucher sans aucune gêne respiratoire. Ces futures mères paient donc le prix des insuffisances matérielles dont elles ne sont pourtant pas responsables. Il lui demande ainsi s'il envisage de fournir des stocks de masques FFP2 suffisants à toutes les maternités de France et d'ajouter l'accouchement à la liste officielle des exceptions règlementaires au port du masque obligatoire.

Fonction publique hospitalière

Différence de traitement des agents dans le secteur de la santé

34441. – 1er décembre 2020. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sort différencié des agents travaillant dans différents services comme les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'accueil médicalisé, les foyers de vie, les CSAPA, les accueils de jour Alzheimer, les SESSAD ou les EMP. Les premières mesures de revalorisations issues des accords du Ségur de la santé vont se concrétiser en deux temps dès la fin de l'année 2020 (paies d'octobre et de décembre) pour les professionnels hospitaliers et d'Ehpad publics. Cette mesure, attendue par les professionnels des hôpitaux suite aux différents mouvements qui avaient précédé la crise sanitaire du printemps 2020 concerne l'ensemble des personnels non médicaux des établissements (soignants, personnels techniques, logistiques et administratifs), mais ne bénéficie pas aux personnels travaillant dans les autres services sociaux et médico-sociaux, y compris lorsque ces structures sont directement gérées par des établissements de santé. Cette revalorisation de 183 euros constitue donc une avancée majeure pour une très grande partie des professionnels de la fonction publique hospitalière, tout en excluant sur le terrain certains d'entre eux de manière incompréhensible, à l'heure d'un rapprochement réel et recherché entre secteurs sanitaires et médico-sociaux, dans une logique de complémentarité des prises en charge, et alors que la mobilisation commune de l'ensemble de ces agents dans le contexte de la crise sanitaire avait été saluée par tous. Cette différence de traitements entre des agents d'un même corps professionnel et donc parfois d'un même établissement induit un sentiment d'iniquité, source d'importante tensions alors que la remobilisation de l'ensemble des professionnels est cruciale pour faire face à cette nouvelle vague de l'épidémie liée au covid-19. Comment expliquer aux agents travaillant dans différents services (MAS, FAM, foyers de vie, CSAPA, accueils de jour Alzheimer, SESSAD, EMP) qu'ils sont exclus d'un dispositif qui bénéficie à leurs collègues travaillant parfois sur le même site dans un service voisin ? Comment expliquer à certains agents assurant des missions transversales auprès d'équipes appartenant aux deux secteurs qu'ils bénéficieront d'une revalorisation inférieure à leurs collègues uniquement affectés sur la partie sanitaire de l'établissement ? Cela amène des incompréhensions et démotive les équipes. Cela peut même mener (dans certains cas) au renoncement à exercer dans ces secteurs, alors que le déficit d'attractivité est déjà particulièrement sensible dans le champ médico-social. La crise avait été l'occasion de saluer l'acceptation de redéploiements croisés de personnels entre ces secteurs sanitaires et médico-sociaux à la frontière artificielle. L'extension de cette mesure de revalorisation à l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière est donc aujourd'hui une urgence pour maintenir cette dynamique de décloisonnement et sortir de cette situation incompréhensible sur le terrain. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Fonction publique hospitalière
Élargissement de la revalorisation des personnels hospitaliers

34442. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion de certaines structures sociales et médico-sociales de la revalorisation des professionnels de la fonction publique hospitalière. Le Ségur de la santé, signé en juillet 2020, prévoit le versement d'un complément de traitement aux agents hospitaliers des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des Ehpad publics. Or sont exclus de cette mesure les agents hospitaliers des établissements et services médico-sociaux comme les centres de soins d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Alors que ces personnels ont le même statut, les mêmes diplômes et exercent dans les mêmes conditions que leurs collègues, cette différence de traitement est incompréhensible et est vécue comme une véritable injustice. Il lui demande si le Gouvernement compte élargir aux structures sociales et médico-sociales le champ d'application de la revalorisation des professionnels de la fonction publique hospitalière, notamment en prenant un décret complémentaire au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, qui permettrait d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents de ces structures publiques de santé.

Fonction publique hospitalière
Ségur de la santé

34443. – 1er décembre 2020. – **M. Lionel Causse** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel médico-social, et notamment sur les conclusions du Ségur de la santé, qui les excluent de cet accord. En effet, il est prévu qu'un traitement indiciaire soit instauré au bénéfice des personnels non médicaux exerçant dans des établissements publics de santé, à l'exception des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements public de santé. Par conséquent, ces agents ne comprennent pas pourquoi une telle décision a été prise, et pourquoi ils ont été exclus des accords du Ségur. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir cette décision et inclure ces derniers dans les accords du Ségur, afin qu'ils puissent bénéficier eux aussi du complément de traitement indiciaire.

Fonction publique hospitalière
Système de répartition des postes en médecine d'urgence

34444. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la répartition des postes dans les services de médecine d'urgence dans la région Île-de-France. Dans le cadre de la recrudescence du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2), les services des hôpitaux franciliens sont, comme partout sur le territoire, particulièrement sollicités. Ces nouvelles circonstances ont mis en exergue les problèmes liés à la répartition des postes au sein des services de médecine d'urgence et nombre d'entre eux manquent de personnel pour faire face aux nouveaux cas. À ce sujet, il existe déjà une plateforme de renfort mise en place par le ministère, qui permet l'engagement de médecins volontaires, et à propos de laquelle il paraîtrait intéressant de mener une politique d'incitation. Cette politique de renfort pourrait également s'accompagner de la création de groupes régionaux d'entraide de médecins qui pourraient venir soulager, par le biais de vacations ou de temps additionnels, certains services qui manquent d'effectifs. Par ailleurs, M. le Député attire l'attention de M. le ministre sur la possibilité de réformer le système de répartition des postes d'internes à l'issue du concours, afin d'harmoniser la démographie médicale à l'échelle régionale. Aujourd'hui, force est de constater que les étudiants s'orientent dans des établissements dans lesquels ils ont travaillé au cours de leur formation. Cette situation favorise de cette manière les centres hospitaliers universitaires (CHU) au détriment des autres établissements de santé. À titre d'exemple, les services d'urgence de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) concentrent la majorité des postes de praticiens alors qu'ils ne réalisent que 30 % de l'activité de médecine d'urgence. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère pourrait faire évoluer le système de répartition des postes.

Harcèlement
Détresse des étudiants en médecine

34450. – 1er décembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les situations graves que connaissent aujourd'hui un grand nombre d'étudiants en médecine. Le harcèlement moral et sexuel dont sont victimes ces derniers est dénoncé par de nombreux témoignages et par les syndicats étudiants en

médecine. Comme le décrivent les thèses, de Sara Eudeline et Amélie Jouault, soutenues jeudi 22 octobre 2020 à la faculté de médecine de Sorbonne Université, le dénigrement, l'humiliation, le harcèlement et la violence constitueraient un passage obligé lors des stages des étudiants en médecine à l'hôpital et, dans une moindre mesure, en cabinet libéral. À l'heure où l'hôpital public, et plus généralement le système de santé, a besoin de renforcer ses effectifs, l'État ne peut permettre que ses futures forces vives de santé soient ainsi maltraitées. Le silence et l'inaction des universités et de l'État quant à ces actes sont des facteurs aggravants qui, avec les actes eux-mêmes, dégradent durablement la santé psychique des étudiants. Il est ici question de dignité humaine. Des syndicats d'étudiants en médecine sont prêts au dialogue pour approfondir l'étendue du problème et elle lui demande s'il compte les recevoir, engager le dialogue et trouver, avec la représentation nationale, les moyens pour y remédier.

Maladies

Covid-19 longue

34481. – 1er décembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des malades post-covid 19. En effet, plusieurs mois après avoir été frappés par la covid-19, beaucoup de malades présentent encore des symptômes invalidants les empêchant de reprendre toute activité professionnelle. Contrairement aux idées reçues, ce ne sont pas des malades âgés ou faisant partie des personnes à risques et leur atteinte à la covid-19 n'a souvent pas subi une atteinte grave nécessitant une hospitalisation. Les formes longues de covid-19 se caractérisent par une diversité de symptômes : fatigue sévère, problèmes cognitifs, trous de mémoire, soucis digestifs, irrégularité du rythme cardiaque, maux de tête, vertiges, fluctuations de la pression artérielle, et parfois chute de cheveux. Certains patients infectés par le SARS-CoV-2 déclenchent des maladies auto-immunes (syndrome de Guillain Barré, syndrome de tachycardie orthostatique posturale…). Face à ce phénomène, les attentes sont nombreuses comme le lancement de recherches officielles, un meilleur accompagnement médical avec un programme sanitaire transverse, une prise en charge financière car les traitements en cours ne sont souvent pas pris en charge et les indemnités journalières pas toujours versées. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour assurer une meilleure prise en charge de longue durée de ces patients qui se sentent incompris et qui aimeraient retrouver leur « vie d'avant covid-19 ».

Maladies

Maladie rétinoschisis

34482. – 1er décembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie rétinoschisis. Cette maladie génétique est rare, avec une prévalence de 1 sur 15 000 à 30 000 dans le monde. Cette maladie atteint les yeux dès le plus jeune âge et se traduit par une perte progressive de la vue. Comme d'autres maladies rares, la recherche sur cette maladie est peu développée, car très peu de financements sont donnés par l'État, parfois même que des dons. Néanmoins, les malades et leur famille touchés par ces maladies restent en souffrance et doivent parfois parcourir des kilomètres afin d'avoir un suivi médical, qui ne peut pas avoir lieu dans leur département, voire même dans leur région. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'aider la recherche sur les maladies rares et aussi de développer les compétences médicales sur tout le territoire français.

Médecine

Lien médecine de ville hôpital renforcé pour une meilleure permanence des soins

34483. – 1er décembre 2020. – **M. Fabien Matras** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réalité de la permanence des soins qui, malgré une mobilisation exemplaire dans plusieurs départements, souffre d'une organisation confuse, contribuant à l'accroissement des urgences hospitalières, comme en atteste la crise actuelle. *De jure*, selon l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, la permanence des soins ambulatoires est une mission de service public effectuée par les médecins de ville. Elle repose sur le volontariat des médecins, elle couvre les plages horaires correspondant aux heures de fermeture des cabinets libéraux et des centres de santé. Le « devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent » est quant à lui précisé par l'article R. 4127-77 du même code. Toutefois, l'organisation de la permanence des soins a été durablement fragilisée. En effet, la réforme de 2002, dite « Mattéi », faisait suite à un long conflit larvé en 2001 entre les généralistes, sur qui reposait essentiellement l'obligation de « tour de garde », et les spécialistes. Elle a mis fin au système des gardes reposant sur la responsabilité déontologique des médecins, pour

lui substituer un système hybride, consistant en une obligation collective reposant sur le volontariat individuel des praticiens. Le rôle des agences régionales de santé (ARS) est ici à souligner : elles encadrent l'organisation locale des tours de garde volontaires entre les médecins au sein de territoires de permanence des soins sur la base d'un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins. *De facto*, même si de nombreux départements restent exemplaire en la matière, ce changement de modèle sur la permanence des soins de ville a induit une participation très disparate des médecins selon les territoires. En effet, un phénomène national de déclin progressif de la participation a été constaté à de nombreuses reprises par des rapports de différentes institutions nationales : dès 2014, l'Ordre des médecins constatait que le système souffrait d'une érosion croissante du volontariat des praticiens, alors que l'art. R. 4127 précité en fait un devoir. De même, la Cour des comptes, dans son rapport de 2013 sur la permanence des soins, mettait en exergue que le système avait tendance à s'épuiser. L'Assemblée nationale quant à elle relève, dans le rapport d'information n° 2837 de 2015, que le pourcentage des volontaires dans l'ensemble des effectifs de généralistes ne reste supérieur à 60 % que dans les deux tiers des départements en 2013, contre 85 % d'entre eux en 2005. Enfin, en 2019, la Cour des comptes constatait la faible implication de l'Ordre des médecins dans l'organisation de la permanence des soins, malgré l'article 77 du code de déontologie qui dispose qu'il est « du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Cette réalité prend un relief particulier dans la ruralité, l'accès aux soins y étant plus difficile par nature, et la crise sanitaire actuelle fait ressortir le besoin criant d'une réorganisation du système. La médecine de ville est en effet une facette essentielle de la gestion de crise, et l'absence d'une véritable permanence des soins sur tout le territoire nuit non seulement au principe même de l'égalité d'accès aux soins, mais surtout contribue à engorger les urgences hospitalières. L'engagement des médecins généralistes, des spécialistes et du corps médical dans son ensemble n'est plus à prouver et les démarches déjà entreprises par le Gouvernement en la matière seraient renforcées si l'organisation était optimisée afin de rendre le dispositif plus efficient et plus lisible, afin de remédier aux difficultés rencontrées. Il lui demande ainsi quelles actions le Gouvernement entend mener afin d'assurer une permanence des soins effective sur l'ensemble du territoire.

Numérique

Délai de retrait excessif de l'hébergement par Microsoft des données de HDH

34487. – 1er décembre 2020. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de retrait de l'hébergement par Microsoft de l'ensemble des données de santé des Français *via* la plateforme dite « *Health Data Hub* ». Par un courrier adressé à la CNIL en date du 19 novembre 2020, M. le ministre s'est engagé auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à substituer un prestataire européen à Microsoft d'ici deux ans maximum. Or ce délai semble trop long au regard de la potentielle divulgation de ces données personnelles aux autorités américaines. Les juridictions européennes et nationales ont d'ailleurs récemment mis en exergue un tel danger. Dans son arrêt du 16 juillet 2020 dit « Schrems II », la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la surveillance exercée par les services de renseignements américains sur les données personnelles des citoyens européens était excessive, insuffisamment encadrée et sans réelle possibilité de recours. Elle en a déduit que ces transferts depuis l'Union européenne vers les États-Unis d'Amérique étaient contraires au Règlement général sur la protection des données et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil d'État a pris acte de cette décision et a invité la CNIL, par une ordonnance de référé du 13 octobre 2020, à conseiller les autorités publiques sur les mesures et garanties propres à pallier le risque de transfert. Par conséquent, il souhaite savoir pourquoi l'action du Gouvernement nécessiterait plus de douze mois.

Pauvreté

Lutter contre la pauvreté

34499. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pauvreté et les inégalités qui ont augmenté depuis dix ans en France. Selon l'INSEE, la France comptait déjà en 2018 9,3 millions de personnes, soit 14,8 % de la population, vivant sous le seuil de pauvreté monétaire, avec des revenus mensuels inférieurs à 1 063 euros par mois, soit une augmentation de 400 000 personnes par rapport à 2017. L'épidémie de la covid-19 et ses conséquences ont fait basculer tous les indicateurs dans le rouge. En effet, à la crise sanitaire s'est ajoutée une crise économique et sociale qui touche une population de plus en plus étendue. Face au ralentissement économique, une nouvelle vague de licenciements est attendue qui ne fera qu'accroître l'étau de précarité, « l'éloignement de l'emploi étant le premier pas vers la précarité ». Selon le dernier rapport du Secours catholique sur l'état de la pauvreté en France en 2020, les associations caritatives

alertent sur l'émergence d'une nouvelle population, « les nouveaux pauvres » (étudiants, intérimaires, artisans, autoentrepreneurs, chauffeurs de VTC), évaluée à 1 million de Français, ce qui fait franchir la barre à plus de 10 millions de pauvres en 2020. De plus en plus de familles sont contraintes tous les jours de faire des choix impossibles dans la gestion de leur budget global. Ainsi, le budget alimentaire apparaît comme une variable d'ajustement pesant sur la qualité nutritionnelle de l'alimentation et pouvant impliquer l'apparition de maladies chroniques, de surpoids et d'obésité. Le Secours catholique évalue à 8 millions le nombre de personnes qui dépendraient de l'aide alimentaire en 2020, soit 12 % de la population française. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour ces familles. Elle le prie également de lui indiquer si le Gouvernement compte instaurer un plancher social qui protège toute personne des accidents de la vie, qu'elle soit jeune dès 18 ans ou à la retraite.

Personnes âgées

Visite des résidents en Ehpad

34500. – 1er décembre 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les possibilités de visite des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes durant les fêtes de fin d'année. Ce mardi 24 novembre 2020, à l'occasion de l'allocution télévisée du chef de l'État, ce dernier a autorisé les réunions familiales pour les fêtes de fin d'année dans le respect des gestes barrières et du port du masque, même à la maison, avec des proches n'habitant pas sous le même toit. Par ailleurs, le développement des tests antigéniques, autorisés en octobre 2020 en France, permet de détecter rapidement une infection au covid-19 *via* un test par écouvillon. Aussi, elle lui demande si, sous réserve du respect des gestes barrières, voire d'un test antigénique négatif, il peut être possible pour les résidents en Ehpad de passer Noël avec leur famille, ainsi que de recevoir des visites hors rendez-vous.

Personnes handicapées

Avenir des instituts médico-éducatifs

34504. – 1er décembre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suppressions envisagées de places en instituts médico-éducatifs (IME) notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Si M. le député se réjouit comme beaucoup de la volonté de « désinstitutionaliser » les personnes handicapées et de construction d'une société de plus en plus inclusive, il s'interroge néanmoins sur les raisons exactes qui motivent certaines décisions, craignant que la disparition d'établissements d'accueil ne relève surtout de critères plus financiers que réellement altruistes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que perdure le devoir de solidarité et de protection des personnes les plus fragiles, notamment envers celles pour qui l'accueil au sein d'un IME apparaît comme la meilleure des dispositions.

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement concernant le vaccin contre la grippe

34513. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de réapprovisionnement concernant le vaccin contre la grippe. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la grippe a commencé, certaines pharmacies sont déjà en rupture de stock et peinent à se réapprovisionner. De ce fait, les Français qui désirent se faire vacciner sont, dans leur grande majorité, dans l'impossibilité de le faire. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les populations vulnérables et prioritaires. Enfin, ce vaccin est plus que jamais essentiel au vu de la situation sanitaire actuelle puisqu'il permettrait de limiter le nombre d'hospitalisations lié au virus de la grippe alors que les hôpitaux sont déjà engorgés par les patients malades de la covid-19. Aussi, il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour pallier ces difficultés de réapprovisionnement.

Pharmacie et médicaments

La responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments

34514. – 1er décembre 2020. – **Mme Martine Wonner** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude publiée par l'association UFC-Que choisir sur la responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments. La pandémie de la covid-19 a mis en exergue, de manière criante, les pénuries de médicaments en France et les tensions d'approvisionnement à l'échelle mondiale. Ces pénuries ont subi une forte croissance depuis maintenant une décennie : 405 ruptures étaient recensées en 2016, un chiffre qui a quasiment triplé pour atteindre

1 200 en 2019. Et ce chiffre pourrait doubler en seulement un an. En effet, l'Agence nationale du médicament (ANSM) prévoit qu'en 2020, suite à la crise sanitaire, ce sont 2 400 ruptures qui seront constatées, soit six fois plus qu'en 2016. À titre de comparaison, seules 44 ruptures de stock avaient été comptabilisées en 2008. De plus, ces médicaments relèvent fréquemment de la classification des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement peut avoir des conséquences sur le pronostic vital des patients. Dans cette étude, il est fait état que, dans seulement 37 % des situations de ruptures de stock, une solution acceptable est proposée en mettant dans le circuit français des produits initialement destinés à alimenter d'autres pays. Dans 30 % des cas, les patients sont orientés vers une alternative thérapeutique avec des effets secondaires possibles. Enfin, 12 % des producteurs orientent les professionnels de santé vers des solutions de derniers recours, comme la diminution de la posologie. Et dans près d'un cas sur cinq, aucune solution alternative n'est proposée, entraînant donc une augmentation de la mortalité pour de nombreuses maladies. La logique de profit et de rentabilité des laboratoires ne peut plus avoir pour conséquences la mort et la mise en danger volontaire de patients. L'étude démontre que les pénuries ne touchent en effet que rarement les molécules les plus onéreuses, les traitements indisponibles étant prioritairement des produits anciens et peu coûteux. 16 % des pénuries résultent d'arrêts de commercialisation, souvent liés au manque d'intérêt économique pour certains médicaments. 37 % sont liées aux difficultés d'approvisionnement en principes actifs, une conséquence directe du manque de souveraineté de la France sur sa production. En effet, 80 % des principes actifs de médicaments proviennent d'un pays hors de l'Union européenne contre 20 % il y a trente ans. Seules deux sanctions ont été prononcées par l'ANSM pour rupture de stock contre des laboratoires en 2019. Ces choix économiques et l'avidité des industriels ne peuvent plus rester impunis. Elle lui demande quand il va prendre des mesures concrètes contre ces dérives alors que la France traverse une crise sanitaire d'une ampleur inédite et qu'il est urgent de retrouver une souveraineté dans la production des molécules pour assurer la délivrance de l'ensemble des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

34515. – 1er décembre 2020. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, lancée le 13 octobre 2020, devrait battre son plein, les pharmacies font état d'une pénurie de vaccins depuis la fin du mois d'octobre 2020. Des patients, y compris parmi les publics prioritaires, témoignent de l'impossibilité d'obtenir ces vaccins. Dans un contexte de crise sanitaire du coronavirus, cette situation génère inquiétude et incompréhension, d'autant plus que le Gouvernement a incité les Français à se faire vacciner pour éviter les hospitalisations liées à la grippe. Aussi, il souhaite connaître l'état des lieux des stocks de vaccins eu égard aux commandes réalisées et les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière

34516. – 1er décembre 2020. – **M. Éric Woerth** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière. Les Français ont été prévoyants et ont voulu se protéger cette année plus que d'habitude contre la grippe, afin de ne pas cumuler les effets de la covid-19 et de la grippe saisonnière. Or, depuis plus de 15 jours, alors que la campagne de vaccination n'a commencé que depuis trois semaines, des pharmacies se retrouvent en pénurie de vaccins. Une majorité d'officines est même en rupture de stock selon l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO). Ainsi, des personnes à risques considérées comme prioritaires ne peuvent pas se faire vacciner. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte pallier cette pénurie de vaccins contre la grippe, en pleine crise de la covid-19.

Pharmacie et médicaments

Pénuries des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur

34517. – 1er décembre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries concernant les médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait relevé 1 200 pénuries de médicaments en 2019, presque trois fois plus qu'en 2016. En 2020, ce seront près de 2 400 ruptures qui devraient être constatées. Les ruptures concernent en

grande partie des médicaments anciens et peu onéreux mais bien essentiels pour les patients. La situation s'avère particulièrement préoccupante puisque ces pénuries concernent majoritairement des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont des traitements pour lesquels une interruption peut mener à engager le pronostic vital des patients. Même si dans la plupart des cas des solutions de substitution avec d'autres traitements sont possibles, ce n'est pas sans risque puisque les substitutions peuvent entraîner des effets secondaires plus importants, ou nécessiter un temps d'adaptation à la nouvelle posologie, particulièrement pour les patients âgés. Mais dans près d'un cas sur cinq, aucune solution de substitution n'existe pour ces traitements, entraînant pour les malades des annulations de traitements et des conséquences médicales lourdes. La loi permet pourtant de sanctionner les industriels qui ne respecteraient pas les obligations de service public. Alors que la situation n'a jamais été aussi préoccupante, uniquement deux laboratoires ont été sanctionnés en 2019. Plusieurs pays de l'Union européenne ont décidé de mettre en place des stocks de sécurité, d'une durée de 3 à 10 mois, pour lutter contre les pénuries de médicaments. Une coordination européenne pourrait répondre à un certain nombre de problématiques. Ainsi, il lui demande, d'une part, les intentions du Gouvernement pour mettre en place des stocks suffisants pour répondre aux besoins des malades concernés par les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et davantage sanctionner, le cas échéant, les contrevenants aux obligations de service public ; d'autre part, si une coordination avec d'autres pays européens est actuellement envisagée.

Pharmacie et médicaments
Tensions d'approvisionnement en immunoglobulines

34518. – 1er décembre 2020. – Interpellé par les représentants de l'association de patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) IRIS, **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions récurrentes d'approvisionnement des immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Les Ig sont des médicaments biologiques régulièrement utilisés pour le traitement de diverses maladies auto-immunes et inflammatoires. Elles permettent notamment aux patients atteints de DIP d'amoindrir considérablement leur vulnérabilité aux agents infectieux. Depuis plusieurs années, les médicaments dérivés du plasma sanguin, et singulièrement les Ig font l'objet de tensions d'approvisionnement. Celles-ci tiennent à la fois à la nécessité de disposer d'une pluralité d'Ig en fonction des besoins des patients et au difficile ajustement de l'offre et de la demande au vu de la longue chaîne de production de ces médicaments. Actuellement, la France se trouve dans une situation de dépendance importante vis-à-vis de pays comme les États-Unis qui collectent nettement plus massivement le plasma sanguin de leurs citoyens. Or il est aujourd'hui essentiel de stabiliser l'approvisionnement en Ig et d'apporter de la sérénité à tous ceux et toutes celles dont la vie sociale et professionnelle en dépend. C'est pourquoi il l'interroge sur les solutions envisagées pour répondre à cette source d'insécurité sanitaire, sans déroger au principe de gratuité du don du sang auquelles les Français sont attachés. Une voie possible pourrait par exemple consister à renforcer le maillage territorial des laboratoires capables de prélever du plasma sanguin afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'effort de collecte.

Pouvoir d'achat
Stratégie vaccinale de la France dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

34529. – 1er décembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale de la France dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. Lors de son allocution télévisée du 24 novembre 2020, le Président de la République a annoncé que la France allait bénéficier à hauteur de son poids démographique d'une partie des 270 millions de doses de vaccins contre le covid-19 commandées par l'Union européenne. Les sujets les plus à risques, notamment les personnes âgées, devraient être parmi les premières à être vaccinées au plus tard au début de l'année 2021, nécessitant de préciser les autres personnes prioritaires comme les professionnels de la santé et de la dépendance. Le Président de la République a précisé que cette campagne de vaccination « rapide et massive », qui pourrait démarrer au début de l'année 2021, concernerait en priorité les personnes les plus âgées et les plus fragiles. Certaines zones d'incertitude demeurent néanmoins dans la mesure où la stratégie vaccinale repose sur des vaccins différents qui n'arriveront pas tous en même temps. Par ailleurs, si cette vaccination est annoncée pour début janvier 2021, il convient d'attendre la validation scientifique des essais cliniques. En outre, alors que nombre de Français deviennent dubitatifs sur la nécessité de la vaccination, qu'il s'agisse du covid-19 ou d'autres virus, il convient d'assurer la transparence de l'information autour de ces futurs vaccins. Enfin, l'annonce du Président de la République n'a donné aucune indication en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette stratégie, à savoir les professionnels aptes à pratiquer la vaccination, les

modalités de prise en charge par la sécurité sociale, les critères de priorités, les modalités de stockage et de délivrance des vaccins et la durée estimée de cette campagne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser en détail la stratégie vaccinale du Gouvernement et le calendrier précis de sa mise en œuvre.

Professions de santé
Absence d'équité de traitement des soignants entre Ehpad publics et privés

34532. – 1er décembre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement des soignants, existant entre les Ehpad publics et ceux du secteur privé depuis la prime « grand âge », créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, et la prime dite « Ségur ». Contrairement à ce qui était espéré par les professionnels du secteur, le Ségur de la santé n'est pas parvenu à combler cet écart subsistant entre les Ehpad publics et privés. L'effet fut inverse. Les primes « grand âge » et « Ségur », revalorisant de manière significative les salaires des soignants de la fonction publique, n'ont fait qu'accroître le fossé. Nombreux sont les directeurs d'Ehpad privés à but non lucratif à constater le départ de leurs soignants vers des établissements publics, au sein desquels ils percevront une meilleure rémunération pour les mêmes tâches accomplies. Cette situation crée une concurrence déloyale entre les établissements relevant de la fonction publique et ceux privés à but non lucratif. Cela est d'autant plus incompréhensible que les établissements associatifs à but non lucratif pourraient être considérés comme remplissant une mission de service public à caractère social, du simple fait qu'ils proposent de meilleurs tarifs d'hébergement aux personnes âgées et défavorisées en milieu rural. À titre d'illustration, la résidence au sein de ces structures varie entre 45 et 56 euros par jour au lieu de 60 à 70 euros dans le secteur public. Par ailleurs, les Ehpad privés rentrent dans le périmètre du ministère de la santé au travers des agences régionales de la santé (ARS), tout comme leurs homologues du secteur public qui sont rémunérés par le ministère par le biais des dotations « personnels du soin » délivrées par les ARS. Compte tenu de la période sanitaire actuelle et de la nécessaire considération des personnels des établissements de vie et de soin qui se donnent pour exercer au mieux leurs missions, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions de santé
Améliorer la reconnaissance et la rémunération des sages-femmes

34533. – 1er décembre 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le faible niveau de rémunération des sages-femmes en France. Après plus d'une année de mobilisation, deux millions de soignants ont arraché de haute lutte une revalorisation de leur traitement de 200 euros mensuels à l'hôpital et dans les Ehpad dans le cadre du « Ségur de la santé ». Tous ces professionnels de santé alertent depuis des années sur le « krach » à venir. Ce n'est que grâce à leur dévouement et à leur professionnalisme que le système de santé français ne s'est pas encore écroulé, en pleine crise sanitaire. Le moment venu, ils reprendront leur mobilisation et exigeront que soient mis les moyens humains et budgétaires à la hauteur des besoins. Malgré les premières et insuffisantes avancées, des professions ont été oubliées. C'est le cas des sages-femmes, dont le manque de reconnaissance demeure. Maillon essentiel dans la prise en charge des femmes enceintes et dans la mise au monde des nouveau-nés, ces professionnelles sont pourtant bien souvent invisibilisées. Leur rémunération s'en ressent. Diplômées après cinq années d'études, leur traitement ne débute en moyenne qu'à 1 700 euros bruts mensuels. Durant la crise sanitaire, les sages-femmes sont, comme l'ensemble des personnels soignants durement mises à contribution. Pour elles, aucune avancée n'est en vue. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour conduire à la revalorisation des carrières et du traitement des sages-femmes.

Professions de santé
Autorisation d'exercice des médecins à diplôme hors UE

34534. – 1er décembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors UE, modifiée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ce dispositif transitoire, entré en vigueur au 1er novembre 2020, a été créé afin de permettre à certains praticiens justifiant d'une présence durable en établissement de santé de régulariser leur situation et prétendre au plein exercice. Étant donné le report des concours d'équivalence de diplômes étrangers suite à la crise sanitaire de la covid-19, la mise en place de ce dispositif est particulièrement opportune dans le contexte actuel de saturation médicale. Pour autant, le décret d'application de la loi permet aux candidats d'obtenir une autorisation temporaire pour poursuivre leurs fonctions

uniquement au sein d'un établissement de santé, après validation des commissions d'autorisation d'exercice. Le dispositif exclut donc les candidats qui souhaiteraient rejoindre un centre de santé ou une maison médicale, qui ne sont pas considérés comme des établissements de santé tels que définis par le code de la santé publique. Alors que la désertification médicale gagne du terrain notamment dans les zones rurales qui se dotent, sous l'impulsion des élus locaux, de centres de santé et de maisons médicales, cela est particulièrement dommageable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte introduire dans le cadre de ce dispositif la possibilité pour les futurs médecins de plein exercice d'exercer en centre de santé ou en maison médicale.

Professions de santé
Campagnes publicitaires sur les prothèses auditives

34535. – 1er décembre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la publicité concernant les audioprothèses. Le 1er janvier 2021 verra l'avènement d'une politique sanitaire et social ambitieuse : l'application de la réforme Reste à charge zéro, notamment, pour les aides auditives. Depuis le vote de cette réforme, le nombre de publicités concernant les aides auditives a considérablement augmenté, en particulier de la part des sociétés dont ce n'est pas le métier de base. Or acquérir une prothèse auditive ne doit pas se faire à la légère et nécessite le conseil de spécialistes. Par conséquent, il n'est pas tolérable de laisser se propager des campagnes publicitaires qui sont peu respectueuses de l'éthique et des pratiques du secteur de la santé. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre des actions spécifiques pour faire cesser ces campagnes publicitaires.

Professions de santé
Effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro"

34536. – 1er décembre 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un effet pervers de l'application de la réforme du "reste à charge zéro". Le 1er janvier prochain, la réforme du "reste à charge zéro" pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur, générant une hausse conséquente des niveaux de remboursement pour l'Assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Cette mesure permettra à tous les Français, notamment les moins aisés, de s'équiper en aides auditives. En cela, elle est extrêmement positive. Un effet pervers est cependant à souligner. Plusieurs enseignes du secteur multiplient les campagnes de publicité agressives, pressentant l'accroissement du marché. Elles nuisent à notre politique de santé novatrice en poussant les patients à consommer davantage et profite souvent des faiblesses d'une population vulnérable, passant sous silence la nécessité médicale du suivi par l'audioprothésiste. Cette profession, notamment à travers le Syndicat audioprothésistes, s'inquiète. Elle rappelle les alertes du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS), de France Assos Santé et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui vont dans ce sens. Elle lui demande comment éviter que le commercial ne prenne le pas sur le sanitaire sur ce sujet, et limiter les effets de l'effet pervers mentionné.

Professions de santé
Équipements de protection des libéraux soignants

34537. – 1er décembre 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de l'aide financière attribuée aux professionnels libéraux soignants en matière d'équipements de protection individuelle. Ces derniers, inquiets de leur situation sanitaire et économique depuis désormais de nombreux mois, ont monté un collectif, l'IDPLS (intérêts des professions libérales soignantes), visant à défendre leurs intérêts dans le cadre de la gestion de la crise de la covid-19. Ils s'insurgent devant la décision de la direction générale de la santé qui, début octobre 2020, a purement et simplement supprimé le dispositif de distribution gratuite d'équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé libéraux. Les raisons sont liées aux tensions mondiales d'approvisionnement qui ont diminué et aux délais de livraison et aux prix qui sont revenus à leur seuil antérieur à la crise. Cependant, en faisant ce choix, le ministère de la santé oublie que cette aide financière a contribué à la bonne reprise de leurs activités. Mais le plus étonnant dans cette décision, c'est qu'elle semble être contraire aux annonces faites par le Président de la République, qui, encore récemment, a nommé les professionnels de santé libéraux comme des acteurs majeurs de la lutte contre la covid-19. Les professionnels de santé libéraux ont besoin, tout autant que l'hôpital public, de l'aide de l'État. Elle souhaite donc savoir dans quelles mesures le Gouvernement va accompagner financièrement ces professionnels libéraux soignants, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la gestion de la crise que la France connaît.

Professions de santé
Équipements de protection individuelle pour les soignants libéraux

34538. – 1er décembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution gratuite d'équipements de protection individuelle (EPI) issus du stock de l'État aux professionnels libéraux de santé. Alors que le Président de la République a qualifié les cabinets de médecine de ville d'acteurs majeurs de la lutte contre la covid-19 le 28 octobre 2020, la direction générale de la santé a décidé de supprimer le dispositif de distribution gratuite d'EPI à partir de début octobre 2020 aux cabinets des soignants libéraux, au motif que « les tensions mondiales d'approvisionnement ont considérablement diminué » et que les prix de ces équipements seraient revenus à un niveau de prix proche d'avant la crise. Pourtant, il est nécessaire de rappeler que ces distributions revêtent un caractère sanitaire mais également économique, puisque l'épidémie met en péril l'équilibre économique et financier de nombreux cabinets de soignants libéraux. La deuxième vague à laquelle le pays est toujours confronté implique des efforts importants de l'ensemble des soignants, qui justifient qu'il ne soit pas fait de distinction entre ceux exerçant dans des établissements de santé ou médico-sociaux et les professionnels libéraux, maillons essentiels de la lutte contre l'épidémie. Dès lors, elle lui demande s'il entend revenir sur la décision de la direction générale de la santé et à défaut, quels moyens supplémentaires il mobilisera pour soutenir les cabinets de la médecine de ville, pour éviter qu'ils ne doivent faire face à une augmentation de leurs frais dans un contexte sanitaire et économique particulièrement compliqué.

Professions de santé
Exclusion de certains professionnels des accords du Ségur de la Santé

34539. – 1er décembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion de certains professionnels des accords du Ségur de la santé. La conclusion de ces accords et leur traduction par des mesures historiques, telles que la revalorisation salariale de 183 euros nets pour les personnels exerçant en hôpitaux et Ehpad publics, sont une reconnaissance concrète de leur dévouement durant cette crise sanitaire. Ces mesures étaient attendues, non seulement au regard de l'extrême pression subie par ces structures ces derniers mois, mais également plus généralement du fait de la dégradation des conditions de travail de ces professionnels ces dernières années. Toutefois, le choix de cibler les agents des hôpitaux et Ehpad publics, comme bénéficiaires de ces mesures, a pour conséquence d'exclure les professionnels des structures sociales et médico-sociales ou encore les aides-soignants à domicile. Pourtant tout aussi mobilisés durant cette crise sanitaire, ils ne bénéficieront pas de cette importante revalorisation salariale, alors même qu'ils exercent pour beaucoup des métiers identiques mais dans des lieux différents. Ainsi, en pratique, un soignant d'une maison d'accueil spécialisée rattachée à un hôpital, ne bénéficiera pas de cette hausse de salaire, au contraire de son collègue hospitalier et alors même que cet hôpital les rémunère tous les deux. De nombreux soignants et personnels non médicaux se sentent ainsi abandonnés et ne comprennent pas cette différence de traitement qui a d'ores et déjà des conséquences concrètes : de nombreux agents quittent les structures médico-sociales pour se diriger vers celles qui sont éligibles aux accords du Ségur de la santé. Face à cette incohérence et à la déception de ces professionnels, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour réponde à leurs attentes légitimes et pour relancer l'attractivité de ces filières.

Professions de santé
Pratiques commerciales dans le secteur des audioprothèses

34540. – 1er décembre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement et la régulation de la publicité dans le secteur des audioprothèses. La réforme du 100 % Santé, permettant un reste à charge zéro pour les patients devant s'équiper d'une audioprothèse, est une avancée réelle dont elle se réjouit afin de garantir l'égal accès de tous à la santé. Cependant, une question demeure dans le secteur des audioprothèses, à savoir l'encadrement des pratiques publicitaires et commerciales qui ferait omettre aux patients le caractère médical de ces dispositifs à des fins commerciales parfois inadéquates ainsi que l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. En effet, les audioprothèses ne sont pas un bien de consommation comme un autre mais un dispositif médical, destiné à des patients qu'il s'agit d'accompagner par un strict respect de leurs besoins sans nécessité de mettre en place des pratiques commerciales (second appareil, offre de biens de consommation aux côtés d'un appareil…) ou encore des argumentaires commerciaux (jouant sur des ressorts psychologie tels que l'inquiétude ou la culpabilisation) injustifiés dans ce secteur médical et simplement destinés à accroître un chiffre d'affaires au détriment éventuel des patients. Alors que l'inspection

générale des affaires sociales recommande dès 2013 que soit encadrée la publicité dans ce domaine, de même que le Collectif inter-associatif de Santé (2016) ou encore France Assos Santé (2019), elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'agir sur le sujet au profit des patients.

Professions de santé
Propositions pour les infirmiers

34541. – 1er décembre 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux depuis le début de la crise sanitaire due à la covid-19. Il est primordial de rappeler que la crise sanitaire a mis en lumière l'étendue et l'importance de leurs compétences dans la lutte et le contrôle de cette pandémie mais aussi lors des soins quotidiens. Les infirmiers et infirmières libéraux assurent depuis toujours un maillage territorial au cœur du système de santé français. En effet, la couverture sanitaire nationale garantit un accès équitable, sécurisé et de qualité à chacun des Français. Début octobre 2020 se sont tenus des états généraux infirmiers auxquels participaient de nombreuses organisations représentatives. Des propositions ont été élaborées, dont trois en particulier qui concernent l'exercice libéral de la profession : l'institution d'une consultation infirmière d'évaluation et de coordination du parcours de santé, la création d'une consultation infirmière de premier recours pour les affections bénignes avant une éventuelle orientation vers un médecin, ce qui déchargeait les services d'urgences, et l'inscription dans le code de santé publique des professionnels infirmiers comme acteurs de premier recours. C'est pourquoi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ces trois propositions et les réponses qui pourront être apportées à cette profession.

Professions de santé
Renforts de soignants retraités dans les hôpitaux

34542. – 1er décembre 2020. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels soignants en retraite venant renforcer les équipes sur le terrain face à la pandémie de covid-19. Dans certaines conditions, cette reprise d'activité peut se retourner contre l'agent qui doit alors rembourser sa pension. Face à l'immense besoin de personnels dans les hôpitaux et au manque de reconnaissance avéré des soignants, il alerte le ministre sur les conséquences de cette réglementation qui peut revenir à décourager les personnels répondant à l'appel des ARS. Il lui demande comment il compte accorder une réelle reconnaissance à la hauteur de l'engagement de ces personnels retraités qui répondent à l'appel malgré leur âge avancé pour venir en renfort dans les établissements de santé.

Professions de santé
Risques liés à l'implantation d'ADN Santé sur le territoire de Sambre Avesnois

34543. – 1er décembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de l'autorisation quant à l'ouverture prochaine d'un centre de soins sur la commune de Ferrière-la-Grande, située donc sur le territoire de Sambre Avesnois. L'autorisation a été délivrée à ADN Santé, entreprise de gestion de ces centres de soins infirmiers. Cependant, l'implantation d'ADN Santé revêt une pluralité de contradictions, faisant encourir aux infirmiers et infirmières libéraux de la région un risque majeur de déséquilibres territoriaux. Si le secteur des infirmiers et infirmières libéraux rencontrent des difficultés avec l'entreprise, il s'agit avant tout d'un manque de clarification des motivations d'ADN Santé. Les deux arguments du ciblage des besoins fournis par l'entreprise se résument d'une part, par une augmentation du nombre d'infirmiers libéraux, installés entre 2016 et 2019, en corrélation avec une augmentation du nombre de soins effectués à domicile ; d'autre part, par la nécessité accrue des soins de nuit. Pourtant, les deux arguments ne paraissent pas recevables à la lumière de deux raisons. Premièrement, il est certes apparu lors de ces dernières années, une augmentation du nombre d'actes réalisés à domicile par les Idels du territoire, tout comme au niveau national, mais induit par une révision de la nomenclature en soins infirmiers et l'intégration de soins jusqu'alors non cotables. Secondement, il est significatif de rappeler que chaque infirmier libéral est soumis à des obligations de travail 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et ce dans le strict respect de la continuité des soins demandée par leur profession, faisant d'eux les garants des soins à domicile tout au long de l'année. Au fait du manque de corrélation avec des besoins économiques pleinement identifiés s'y ajoute la récente activité d'implantation de l'entreprise. Celle-ci révèle dans d'autres régions une stratégie de créations de centres de soins infirmiers, parfois dans un périmètre de 30 kilomètres. En plus de paraître contre-productif pour l'entreprise, ce type d'implantation reflète un aspect surprenant sachant que certains infirmiers libéraux, désireux de mener à terme leur installation sur le

territoire, se voient leurs demandes refusées sous prétexte d'un zonage de la CPAM, montrant que le territoire demeure une zone « sur-dotée ». L'autorisation d'installer cinq centres de soins infirmiers dans une zone déjà considérée comme sur-dotée n'est pas simplement absurde ; elle constitue un potentiel déséquilibre de ces acteurs sur les territoires car elle accélérerait une concentration du marché, synonyme de baisses des rétributions et de la qualité des services à moyen terme. Or ce sont bien les infirmiers libéraux, acteurs majeurs au sein d'une prise en charge de soins, qui connaissent leurs patients, leur famille, leur environnement, tout en étant capables de gérer la bonne continuité des soins, des rendez-vous, des transmissions aux différents acteurs de la santé d'une personne. Dans une optique de reconnaissance de la profession d'infirmier libéral, et dans un souci de préservation des économies et équilibres territoriaux, il lui demande de revenir sur l'autorisation quant à l'ouverture prochaine d'un centre de soins sur la commune de Ferrière-la-Grande, située sur le territoire de Sambre Avesnois.

Professions de santé
Situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile

34544. – 1er décembre 2020. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Comme il le sait, les SSIAD assurent sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels. Les aides-soignants interviennent à domicile pour dispenser ces soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Ces SSIAD sont essentiels car ils favorisent le maintien des personnes à leur domicile. Il existe ainsi une alternative aux établissements pour personnes âgées et aux structures hospitalières. Vieillir et finir sa vie « chez soi » est une possibilité. Le « Ségur de la santé » qu'il porte consacre des moyens considérables à l'hôpital public et elle s'en réjouis. Néanmoins, les salaires des personnels de SSIAD ne sont pas revalorisés dans le cadre de ces accords comme ceux des personnels hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il en est de même pour d'autres secteurs (structures de protection de l'enfance, MAS, IME). Pourtant, il s'agit de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui varie. Ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels de ces secteurs médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux autres personnels médicaux lors du « Ségur de la santé ». Ces soignants ont besoin du soutien de tous.

Professions de santé
Situation des étudiants en soins infirmiers

34545. – 1er décembre 2020. – **Mme Monica Michel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants en soins infirmiers. En effet, selon le Centre national d'appui à la qualité de vie des étudiants en soins infirmiers, ils ont été près de 65,3 % d'entre eux à être mobilisés au printemps 2020 lors de la première vague de la covid-19, dont près de 50 % ont manifesté des signes de forte détresse psychologique dont les raisons sont nombreuses : inquiétudes au sujet de la validation de leur formation, fatigue majeure liée à la charge de travail conséquente au sein de services hospitaliers en première ligne face au virus, entre autres. Afin de faire face à la seconde vague, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'agence régionale de santé a pris un arrêté le 16 novembre 2020, valable un mois et reconductible un mois supplémentaire, permettant aux établissements hospitaliers de faire appel à ces jeunes gens en qualité d'aides-soignants, en leur retirant leur statut d'étudiant. Pour les étudiants qui effectuent habituellement à cette période de l'année leur stage de 10 semaines, cela pose plusieurs problèmes. Premièrement, ils se destinent à devenir infirmiers et non aides-soignants. Ensuite, si cet arrêté est prolongé d'un mois, ils craignent de ne pas pouvoir effectuer leur stage. Enfin, à la fin de leur cursus, celui-ci aura été amputé de 10 semaines ; ils s'interrogent donc sur la qualité de leur formation. Les formations ainsi bousculées par la crise sanitaire ne feront qu'une seule victime : le patient. Elle l'interroge sur la position du Gouvernement face à cette situation complexe et sur ce qui pourrait être mis en œuvre pour que ces futurs soignants ne soient pas pénalisés et puissent compléter la durée prévue de leur cursus.

Professions et activités sociales

Augmentation de la rémunération du personnel des Ehpad privés

34546. – 1er décembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les faits suivants. Selon les accords du Ségur de la santé, tous les professionnels non médicaux au sein des établissements de santé et des Ehpad publics et privés non lucratifs bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération de 183 euros mensuels. Une hausse de 90 euros sera applicable au 1er septembre 2020 et versée à titre rétroactif sur la paie de janvier 2021 (soit un rappel de 360 euros). À partir du 1er mars 2021, une nouvelle augmentation des rémunérations interviendra à hauteur de 93 euros. Pour encourager leurs salariés, certains Ehpad publics commencent à verser les 90 euros, ce qui est parfaitement louable. Cependant, certains établissements privés n'ont pas forcément la trésorerie nécessaire à ces avances et se retrouvent donc en décalage, avec un risque de fuite de salariés vers le secteur public, la pénurie chronique de personnel devenant de plus en plus critique avec le rebond de l'épidémie de covid-19. Elle souhaiterait savoir s'il envisage, afin de permettre aux établissements privés de verser eux aussi à leur personnel cette prime dans les meilleurs délais, de faire accélérer le processus d'agrément des avenants aux conventions collectives.

Professions et activités sociales

Prime covid pour les professionnels des SAAD

34547. – 1er décembre 2020. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime covid pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Une prime exceptionnelle aux professionnels ayant contribué, en première ligne pendant la crise sanitaire devait être versée. Un accord a été trouvé entre l'État et l'Association des départements de France (ADF) pour que les professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) puissent également bénéficier de cette prime. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versera 80 millions d'euros aux conseils départementaux au titre de l'année 2020, en contrepartie d'un effort financier au moins égal de leur part. Les SAAD, largement mobilisés pendant la crise sanitaire, ont été les grands oubliés de la prime covid. Le versement de la prime est conditionné au financement du conseil départemental. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour vérifier la bonne distribution de ces primes aux personnels des SAAD.

Professions et activités sociales

Prime exceptionnelle pour les professionnels de la petite enfance

34548. – 1er décembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'instauration d'une prime pour les professionnels de la petite enfance. Depuis le 17 mars 2020, l'ensemble des professionnels de la petite enfance est resté actif afin de répondre aux familles. Cette mobilisation constitue néanmoins une source d'exposition significative à la covid-19. Alors que les acteurs des secteurs de la santé, du médico-social et des Ehpad ont perçu une prime pouvant s'élever à 1 500 euros, dans la logique d'indemnisation aux risques encourus, ceux de l'accueil de la petite enfance ainsi que des services de protection de l'enfance n'ont pas bénéficié de ces dispositifs. Pourtant, autant les agents de l'accueil individuel que ceux de l'accueil collectif des jeunes enfants ont su montrer une grande constance dans leur engagement et leur adaptabilité dans le contexte pandémique. Leur professionnalisme, leur investissement et leur présence sur le terrain forment ce qui permet l'accueil des tout-petits des personnels de santé, en première ligne dans la lutte contre la covid. En somme, il s'agit d'un véritable soutien. Pourtant, ce secteur est frappé historiquement par des rétributions très basses et des conditions de travail toujours plus pesantes au fil des réformes. C'est pourquoi dans une logique d'égalité, d'internalisation des risques et de soutien à ce secteur, il lui demande d'attribuer une prime exceptionnelle à la hauteur de leur engagement aux professionnels de la petite enfance du public comme du privé.

Professions et activités sociales

Recrutement pour les métiers du social et du médico-social

34549. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les métiers du social et du médico-social pour recruter des personnels qualifiés. En effet, ces métiers recrutent constamment, mais on constate de plus en plus que des postes sont laissés vacants pendant de longues semaines, poussant parfois les recruteurs à embaucher des personnels moins qualifiés. Fin 2019, une enquête auprès des établissements et services aux personnes âgées ou en situation de handicap sur l'ensemble du territoire soulignait les difficultés constantes de recrutement dans plus de 82 % des structures. Il

s'agit d'un problème qui concerne tous les champs du travail social ; certains postes restent même vacants plusieurs mois dans les régions les plus denses ou les plus enclavées. Il est inquiétant de constater que les structures de la protection de l'enfance ont commencé à recruter non plus des éducateurs spécialisés, mais des moniteurs-éducateurs ou des éducateurs sportifs. Au sein de ces structures, on encourage alors la validation des acquis de l'expérience et dès le diplôme obtenu les personnels concernés recherchent de nouvelles opportunités professionnelles plus intéressantes. C'est un cercle vicieux, car plus les structures sont instables et en tension, plus les conditions de travail des personnels se dégradent avec une organisation du travail beaucoup moins souple, des horaires à rallonge et une charge de travail plus importante. Les jeunes diplômés, souvent très investis lors de leur première embauche, se découragent rapidement tant les conditions de travail sont rudes avec des salaires peu attractifs. Les causes de désaffection des métiers du social sont réelles et sont un frein au bon fonctionnement des structures médico-sociales. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les postes vacants soient pourvus le plus rapidement. Elle lui demande également quels sont les dispositifs mis en place afin de revaloriser les filières des métiers du social et du médico-social.

Professions et activités sociales
Revalorisation et harmonisation du statut des aides à domicile

34550. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation au regard de la prime covid-19 des aides à domicile employées directement par les particuliers ou relevant d'une structure mandataire. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels présents sur place durant la crise épidémique du covid-19, une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée a été créée par l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Par un décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, une prime exceptionnelle est versée aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie. Début août 2020, le Président de la République avait annoncé, à l'instar des personnels soignants, le versement d'ici Noël d'une telle prime aux 320 000 aides à domicile oubliées des différentes aides financières et qui ont travaillé pendant le confinement. Cependant, l'attribution de la prime concerne les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et fait encore des oubliés. En effet, elle ne s'applique pas aux aides à domicile embauchées directement par les particuliers pour la plupart bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ou relevant d'une structure mandataire. Or ces assistants de vie employés à domicile auprès de particuliers âgés et de personnes handicapées, qui effectuent le même travail que ceux des structures prestataires, ont droit à la même reconnaissance. Ce sont ainsi quelque 900 000 employeurs de plus de 70 ans ou en situation de handicap qui peuvent, grâce aux assistants de vie, surmonter la dureté des périodes de confinement. Il lui demande dans quel délai il compte remédier à une telle injustice, d'autant que ces professions souffrent d'un manque d'attractivité. Il lui demande également quand il envisage d'associer les représentants des métiers du grand âge et de la perte d'autonomie à la réforme du financement des services à domicile et à la préparation de la réforme susceptible de concrétiser les attentes de la création de la cinquième branche de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales
Revalorisation salariale des aides à domicile

34551. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale des aides à domicile. Alors que les personnels soignants des Ehpad, titulaires et contractuels, ont obtenu une revalorisation salariale dans le cadre des mesures gouvernementales du Ségur de la santé, les professionnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou des services de soins à domicile (SSAD) n'ont à ce jour bénéficié d'aucune augmentation durable. L'annonce du versement d'une prime covid à leur profit, en cas de poursuite d'activité pendant le confinement, est insuffisante face au manque de reconnaissance dont ils souffrent. En effet, le personnel du secteur de l'aide à domicile a été et demeure en première ligne auprès des personnes vulnérables. À cet égard, la crise rappelle le besoin urgent de repenser les politiques du grand âge et de revaloriser les métiers du soin et de l'accompagnement afin d'améliorer leur attractivité et créer des emplois de proximité dans les territoires. Aussi, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement souhaite apporter à cette problématique urgente qui inquiète légitimement les aides à domicile.

Professions et activités sociales

Ségur de la santé - Périmètre des revalorisations salariales

34552. – 1er décembre 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le périmètre des revalorisations salariales décidées dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Les accords salariaux du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 prévoient une revalorisation de 183 euros net par mois pour tous les personnels hospitaliers paramédicaux et non médicaux. Dans ces accords, seuls sont concernés les personnels titulaires et contractuels des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Le doute s'est donc installé quant à la situation d'un nombre important d'agents de la fonction publique hospitalière qui exercent dans les secteurs médico-social et social (handicap, services de soins infirmiers à domicile, protection de l'enfance) et qui semblent pour le moment exclus du périmètre du complément de traitement indiciaire tel qu'il est fixé dans le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Cette différence de traitement apparaît comme une injustice vis-à-vis de celles et ceux qui, à l'image des professionnels du handicap et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), prennent quotidiennement soin des personnes les plus fragiles de la société pour des rémunérations très modestes. Faute d'inclure leurs professions dans cette revalorisation, le risque est à la fois de générer de nouvelles tensions dans les établissements de santé et de manquer l'occasion de renforcer l'attractivité de ces métiers essentiels, à l'heure où l'on observe de nombreuses demandes de mobilité ou de démission liées à la détérioration des conditions de travail. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour remédier à cette exclusion et pleinement insérer le secteur médico-social et social dans le Ségur de la santé.

Professions et activités sociales

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents du médico-social

34553. – 1er décembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 19 septembre 2020 excluant les personnels des structures médico-sociales publiques et privées de bénéficier du complément de traitement indiciaire, soit 183 euros net par mois. Il demande de mettre fin à cette discrimination qui concerne de nombreux agents de la fonction publique hospitalière. Cela mène à des situations insensées, où, au sein d'un établissement, l'ensemble des agents vont bénéficier d'une « revalorisation salariale », à l'exception de certains services, alors même qu'ils appartiennent à la même entité administrative. Rien ne justifie cette discrimination entre les différents types d'établissements, quand tous restent mobilisés au plus fort de la crise sanitaire. L'exclusion du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire ne sera pas sans conséquence dans des structures qui souffrent déjà cruellement d'attractivité. Face au risque de fragiliser encore plus ces structures et par là même, de mettre en danger les usagers, il lui demande s'il compte inclure ces structures dans le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois.

Retraites : généralités

Covid-19 - Validation des trimestres de retraite pour les commerçants

34555. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative. L'année 2020 a connu deux confinements dont une des conséquences a été la fermeture administrative de nombreux commerces dits « non essentiels ». C'est le cas d'un libraire de sa circonscription qui a dû baisser le rideau. Au-delà de l'incompréhension de devoir renoncer à vendre des livres et des risques majeurs pour la pérennité de son activité, celui-ci ne pourra valider qu'un seul trimestre de retraite pour 2020. Ce problème se pose pour l'ensemble des commerçants dans le même cas qui constatent que les fermetures administratives et les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie auront aussi un impact sur leurs retraites. Des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres mais rien n'a été prévu pour les petits commerçants déjà durement frappés par la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif similaire pour les commerçants car ils subissent des pertes de droits sociaux qui ne sont pas de leur ressort.

Sang et organes humains

Risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine

34556. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Sur la base de calculs statistiques élaborés par Santé publique France (SPF), une contamination devrait survenir tous les 6 380 000 dons, soit environ une fois tous les deux ans. Or, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la dernière contamination a été observée en février 2002, soit une absence de contamination en dix-huit années consécutives. Cette divergence majeure commande de prendre les mesures pour établir la réalité des faits. Il est donc pertinent d'envisager une information systématique de chaque receveur de produits sanguins du risque encouru, et de restaurer la pratique massive des dépistages post-transfusionnels. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ce risque de sous-évaluation du nombre de contaminations post-transfusionnelles et de non-prise en charge des receveurs contaminés et de leurs partenaires sexuels.

SPORTS

Personnes handicapées
Soutien au sport destiné aux citoyens en situation de handicap

34512. – 1er décembre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les mesures visant à accompagner les clubs de sport adapté et handisport dans le cadre de la crise sanitaire de l'année 2020. Elle salue la décision du Gouvernement d'avoir permis aux personnes en situation de handicap de poursuivre leur pratique sportive. Néanmoins, nombre de sections adaptées au handicap au sein des clubs de sport sont touchées par une diminution importante du nombre de licenciés depuis le début de la crise sanitaire, en raison des appréhensions des sportifs, de leurs proches ou encore des établissements d'accueil à les exposer à des échanges réguliers en club à l'heure où le taux de contagion de la covid-19 est encore élevé. Ainsi, la Fédération handisport indique avoir perdu un licencié sur cinq en l'espace d'un an, soit deux fois plus que les autres fédérations olympiques françaises. Elle attire ainsi son attention sur l'importance d'une politique volontariste dans le domaine, notamment en ce qui concerne la pérennisation des emplois sportifs « handicap », au vu de la valeur ajoutée réelle du sport pour ces citoyens en termes tant physiques que psychologiques.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger
Exclusion des Français de l'étranger à la participation citoyenne en ligne

34449. – 1er décembre 2020. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le sentiment d'injustice et d'exclusion éprouvé par nombre de citoyens établis à l'étranger du fait qu'ils ne sont pas systématiquement associés aux campagnes de participation citoyenne et aux consultations en ligne qui les concernent. À titre d'illustration, une consultation récente lancée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) n'est adressée qu'aux Français de métropole et d'outre-mer : « https://starfish2030.ifremer.fr/form/starfish2030#no-back ». Or la participation citoyenne en ligne constitue un instrument moderne et efficace pour préserver et renforcer le lien entre les Français de l'étranger et la métropole, les institutions de la République et les enjeux de la société française. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adresser des instructions au centre de la participation citoyenne de la direction interministérielle de la transformation publique, afin que soient associés les Français établis hors de France aux consultations citoyennes à chaque fois que cela est justifié.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 30298 Thibault Bazin ; 31415 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31530 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Fonction publique territoriale

Couverture en prévoyance pour les agents de la fonction publique territoriale

34445. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la couverture en prévoyance des agents publics territoriaux. Les chiffres de ces dernières années attestent d'une augmentation des arrêts maladie longue durée chez ces agents. Ce phénomène est notamment la conséquence du vieillissement des effectifs de la fonction publique territoriale, où la majorité des agents ont aujourd'hui plus de 45 ans. 1,9 millions d'agents territoriaux ne disposent d'aucune couverture prévoyance et ne perçoivent de fait que la moitié de leur salaire en cas d'arrêt long. Cette situation est source de grande précarité car 75 % des fonctionnaires en question sont des agents de catégorie C, dont le salaire est modeste. Le faible taux de couverture en prévoyance est lié au caractère facultatif de l'adhésion à une offre complémentaire mais aussi à la participation financière des collectivités locales qui n'est pas obligatoire. Pour limiter ce risque de précarisation, les représentants des agents territoriaux préconisent de demander aux collectivités d'informer systématiquement leurs agents en matière de prévoyance. Selon eux, une obligation de participation financière de la part de la collectivité employeuse resterait la mesure la plus efficace pour protéger financièrement les agents et les amener à adhérer à une couverture supplémentaire. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour atteindre une meilleure couverture en prévoyance pour les agents de la fonction publique territoriale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22312 Mme Cécile Untermaier ; 23156 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23200 Mme Sophie Panonacle ; 23281 Christophe Naegelen ; 24347 Mme Cécile Untermaier ; 24369 Mme Cécile Untermaier ; 30157 Philippe Berta ; 31049 Mme Séverine Gipson ; 31528 Mme Sophie Panonacle ; 31884 Pierre Cordier.

Animaux

Liste positive de détention des animaux sauvages chez les particuliers

34336. – 1er décembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples pathogènes. Les scientifiques pointent donc le commerce de ces animaux notamment pour le marché des animaux de compagnie chez les particuliers. Selon le rapport de saisies CITES de TRAFFIC de 2018 (janvier-décembre), la France est le premier pays en termes de saisies : 1 256, suivie de l'Allemagne (1 076) et du Royaume-Uni (1 011). Outre les questions de bien-être animal, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques sanitaires se posent avec acuité. Une des solutions applicables serait la mise en place d'une liste positive comme c'est le cas par exemple en Belgique depuis 2009. Il souhaite donc savoir si une telle réglementation est également envisagée par le Gouvernement pour une mise en place dans le droit français.

Chasse et pêche

Suspension des activités de chasse pendant le confinement.

34356. – 1er décembre 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suspension des activités de chasse pendant le confinement. Alors que la saison de chasse bat actuellement son plein, le reconfinement décidé par le Gouvernement oblige en effet la suspension de toutes les activités de chasse partout sur le territoire national, suscitant une très forte incompréhension. Plus qu'une passion, la chasse a une réelle vocation de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, en partenariat avec les agriculteurs et les collectivités locales. M. le ministre semble oublier que les chasseurs font partie intégrante des écosystèmes : participant à la régulation du gibier, ils œuvrent pour la protection des cultures, la sécurité des usagers de la route ainsi que la préservation de la biodiversité. Par ailleurs, les chasseurs d'oiseaux souhaitent plus que jamais participer à la vigilance sanitaire alors qu'a été détecté aux Pays-Bas des cas d'influenza aviaire H8N8

près des frontières françaises. La situation des chasseurs isolés en pleine campagne n'est pas de nature à favoriser la propagation de la covid-19, alors qu'on autorise dans le même temps des rassemblements de clients dans les grandes surfaces. Ces autorisations de chasse seraient par ailleurs possibles dans le strict respect des règles sanitaires. Il lui demande pourquoi il n'accorde pas une dérogation aux chasseurs pour toutes ces activités qui sont missions d'intérêt général.

Collectivités territoriales

Enjeux déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé - sécurité des travaux

34358. – 1er décembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réforme « déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux » (DT-DICT), dont l'objectif est de réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs. Dans cette optique, l'arrêté du 15 février 2012 impose de disposer des plans des réseaux géoréférencés fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente. Au plus tard au 1er janvier 2026, ce nouveau socle topographique minimal devra respecter le standard national « plan corps de rue simplifié » (PCRS), qui permet de décrire l'environnement immédiat situé autour des réseaux afin de faciliter leur repérage et améliorer la sécurité des chantiers afférents. En Mayenne, l'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux soient reportés a conduit à mettre en place une étude de faisabilité conjointement entre Territoire d'énergie Mayenne (TE53) et le département de la Mayenne pour définir les axes stratégiques de déploiement du PCRS à l'échelle départementale : TE53 se positionne comme autorité compétente locale gestionnaire du PCRS. La production et la mise à jour du PCRS départemental est estimée à environ 6 millions d'euros sur 6 ans pour couvrir tous les usages nécessaires aux gestionnaires de réseaux et aux collectivités territoriales. Conformément au protocole d'accord national de 2015, une convention de partenariat entre TE53, le département, les EPCI et les gestionnaires de réseaux privés est proposée pour mutualiser la constitution et le maintien du PCRS et définir une gouvernance partagée. À l'instar d'autres initiatives locales en France, la Mayenne est confrontée à des vides juridiques qui fragilisent la mise en place d'accords de mutualisation du PCRS, concernant le régime de mise à disposition du PCRS, l'agrégation au niveau national des PCRS locaux, le statut des installations de communications électroniques dans la réforme DTDICT et enfin la mise à disposition des affleurants par les gestionnaires de réseaux et des informations de déclarations de travaux du guichet unique. Au regard des enjeux du déploiement d'un fond de plan précis et mutualisé pour garantir la sécurité des travaux dans les territoires et les nécessaires évolutions de la réglementation en vigueur pour garantir juridiquement la démarche de mutualisation du PCRS, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la nécessaire évolution de la réglementation sur les différents points susmentionnés.

Cours d'eau, étangs et lacs

Effacement et aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret

34366. – 1er décembre 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'effacement et l'aménagement des barrages des moulins prévus dans le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020. La démolition des aménagements hydrauliques, qui ont pour certains, plusieurs centaines d'années, est devenue la solution retenue par l'Office de la biodiversité, sans tenir compte des répercussions topographiques, ni des phénomènes de vases communicants. Il s'agit d'une mesure qui entraîne peu à peu l'assèchement de lits dans les environs des ouvrages démantelés. La destruction des digues et des moulins opérée sans études d'impact ni enquêtes publiques met aussi en péril la biodiversité et ne facilite aucunement la libre circulation des poissons migrateurs. Il lui demande donc si des dispositions seront prises rapidement pour supprimer cette réglementation qui va à l'encontre du patrimoine et des milieux aquatiques ruraux.

Élevage

Avenir des élevages de visons

34376. – 1er décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe ; les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce, ont fait des choix

similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal : des cages exiguës, dans lesquelles sont entassés, dans une promiscuité absolue, des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique. Ces facteurs constituant un terreau idéal pour les zoonoses. Ces élevages sont des bombes sanitaires : trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent d'animaux, selon les *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, à minima jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, Mme la ministre a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire, il est inconséquent que la France prévoit un tel délai d'application pour cette décision. Le plan de sortie de l'élevage de visons annoncé par le Gouvernement doit être immédiat : on pourra ainsi organiser cette sortie et éviter de se retrouver, inéluctablement, dans la même position d'urgence que ses voisins, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision encore plus brutale pour la filière. Les visons d'élevage étant abattus en ce moment même, la période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères, alors que le pays est dans une situation de pandémie mondiale : le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Élevage

Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons

34379. – 1er décembre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 15 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe puisque les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), le développement d'un réservoir de virus chez les visons pourrait favoriser des mutations de ce virus et compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. De plus, selon les *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis d'Amérique, les élevages intensifs constituent un terreau idéal pour les zoonoses puisque trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent d'animaux. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, plusieurs pays européens ont d'ores et déjà décidé de les interdire. Les Pays-Bas ont voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année 2020, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les treize élevages du territoire devraient être définitivement fermés et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, le Gouvernement annonçait qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste que quatre élevages de visons en France, il pourrait être opportun de raccourcir ce délai tout en veillant à accompagner la reconversion de cette filière. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères, alors que l'on est dans une situation de pandémie mondiale : le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Ainsi, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Élevage

Danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France

34380. – 1er décembre 2020. – **M. Régis Juanico** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 22 novembre 2020, la France a découvert des cas de contamination de ces mammifères à la covid-19 dans un élevage de l'Eure-et-Loir. La découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères pourrait ainsi compromettre, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), l'efficacité d'un futur vaccin humain. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale (du fait de leurs conditions sanitaires et de vie dans des élevages intensifs : cages exiguës, promiscuité, des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique…), les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter à son parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, Mme la ministre a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Le plan de sortie de l'élevage de visons annoncé par le Gouvernement doit être immédiat : on pourra ainsi organiser cette sortie et éviter de se retrouver, inéluctablement, dans la même position d'urgence que les pays voisins, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision encore plus brutale pour la filière. Les visons d'élevage étant abattus en ce moment même, la période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Alerté par l'association L214, qui dénonce dans ses enquêtes les dangers sanitaires de ces élevages et les conditions affreuses dans lesquelles sont élevés ces animaux, il faut désormais y remédier. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Élevage

Élevage de visons et mutation du virus covid-19

34382. – 1er décembre 2020. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe : les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce, ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal : des cages exiguës, dans lesquelles sont entassés, dans une promiscuité absolue, des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique. Ces facteurs constituant un terreau idéal pour les zoonoses, ces élevages sont des bombes sanitaires : trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent d'animaux, selon les *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter à son parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, Mme la ministre a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire français, il est inconséquent de prévoir un tel délai d'application pour cette décision. Le plan de sortie de l'élevage de visons annoncé par le Gouvernement doit être immédiat : on peut ainsi organiser cette sortie et éviter de se retrouver, inéluctablement, dans la même position d'urgence que les pays voisins, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision encore plus brutale pour la filière. Les visons d'élevage étant abattus en ce moment même, la période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères, dans une situation de pandémie mondiale : le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit

être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Alors que l'association L214 n'a jamais cessé de dénoncer dans ses enquêtes les dangers sanitaires de ces élevages et les conditions affreuses dans lesquelles sont élevés ces animaux semi-aquatiques, il faut désormais y remédier. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Élevage

Fin des élevages de visons en France et fin du commerce de fourrures

34384. – 1er décembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe : les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus transmissible à l'homme chez ces mammifères, qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal. Ces élevages sont des bombes sanitaires : trois nouvelles maladies infectieuses sur quatre proviennent d'animaux, selon les *Centers for Disease Control and Prevention* des États-Unis d'Amérique. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Le 29 septembre 2020, Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire, on peut accélérer cette décision. La période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères. Le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Élevage

Interdiction de l'élevage de fourrure et de son importation en France

34385. – 1er décembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question du danger d'épidémie de covid-19 au sein des élevages de visons en France. Le 4 novembre 2020, le Danemark a débuté l'abattage de la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux, suite à des cas de contaminations de l'homme vers l'animal, puis de nouveau vers l'homme. Cette décision n'est pas isolée en Europe : les Pays-Bas, l'Espagne ou plus récemment la Grèce ont fait des choix similaires. Le 22 novembre 2020, c'est la France qui était touchée, avec la découverte de cas de contamination dans un élevage de l'Eure-et-Loir. Ces résolutions ont été prises suite à la découverte d'une mutation du nouveau coronavirus qui serait transmissible à l'homme chez ces mammifères et qui, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), pourrait compromettre l'efficacité d'un futur vaccin humain. Cette mutation n'a rien de surprenant quand on connaît la réalité des élevages intensifs, quel que soit l'animal : des cages exiguës, dans lesquelles sont entassés, dans une promiscuité absolue, des dizaines de milliers d'animaux de faible diversité génétique. Face aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin 2020 en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le Danemark, pourtant premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, *a minima* jusqu'en 2022. Le 29 septembre 2020, Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, a annoncé qu'une fermeture progressive des élevages de visons allait débuter et serait obligatoire en 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur le territoire, le délai interroge. Le plan de sortie de l'élevage de visons annoncé par le Gouvernement devrait être plus rapide : on pourrait ainsi organiser cette sortie et éviter de se retrouver, inéluctablement, dans la même position d'urgence que les voisins, avec pour conséquences une crise sanitaire aggravée et une décision encore plus brutale pour la filière. Les visons

d'élevage étant abattus en ce moment même, la période est pertinente pour mettre un terme définitif à cette industrie cruelle. Il serait aussi aberrant de continuer à importer et commercialiser en France des fourrures étrangères, alors que l'on est dans une situation de pandémie mondiale : le rapport de l'OMS du 5 novembre 2020 s'alarme de la situation des élevages de visons, et ce partout dans le monde. Pour être efficace et cohérent, le plan de sortie doit être total et la France doit cesser au plus vite tout commerce de fourrure sur le territoire national. Particulièrement impliqué sur ce sujet comme en témoigne sa proposition de loi nº 1896 déposée le 30 avril 2019 visant à interdire l'élevage d'animaux dans le seul but de produire et vendre leur fourrure, il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte prendre pour avancer l'interdiction de l'élevage de fourrure et son importation sur le territoire national.

Énergie et carburants
Cession des contrats en obligation d'achat

34392. – 1er décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution du mécanisme de cession de contrats en obligation d'achat. Le code de l'énergie encadre aujourd'hui le soutien aux énergies renouvelables électriques et notamment le mécanisme de l'obligation d'achat. Les tarifs d'achat ont amorcé leur évolution grâce à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a ouvert la possibilité pour l'État d'agréer des organismes pouvant se faire céder des contrats d'achat. Le développement des cessions des contrats d'achat est un atout tant pour l'État que pour les opérateurs historiques. En effet, les organismes agréés permettent d'optimiser l'offre et l'intérêt pour la production d'électricité venant d'installations de production d'énergie renouvelable. Ce travail d'optimisation permet ainsi d'alléger les charges pesant sur les opérateurs historiques. Pour ces raisons, il est nécessaire de faciliter et de fluidifier la cession d'achat. Trois axes semblent devoir être développés. Premièrement, il est nécessaire de désigner un acheteur de dernier recours, comme cela est le cas pour le biogaz (article D. 446-14 du code de l'énergie). Ceci permettrait de sécuriser les producteurs d'énergie renouvelable, permettant de trouver un acheteur de dernier recours se substituant à un acheteur ayant fait défaut ou dont l'agrément aurait été retiré. Deuxièmement, il est nécessaire d'instaurer la réversibilité de la cession du contrat d'achat. Ceci afin de permettre le retour d'EDF ou à l'ELD de se substituer à un organisme agréé qui ne pourrait assurer la continuité du contrat d'achat. Cette mesure permettrait de sécuriser la rémunération des installations de production d'énergie renouvelable. Troisièmement, il est nécessaire d'établir la prise d'effet de la cession des contrats d'achat au quatrième mois suivant la demande de cession. Ceci permettrait d'assurer une cession rapide et efficace du contrat d'achat tout en sécurisant la rémunération des installations de production d'énergie renouvelable. La transition énergétique est une opportunité pour développer le marché français des énergies renouvelables. Ainsi, ces propositions permettraient de s'aligner avec les dispositions récentes des directives européennes et assureraient une continuité du service public tout en transférant cette mission à de nouveaux acteurs spécialisés dans les énergies renouvelables. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la mise en œuvre de ces mesures permettant d'accroître la cession des contrats en obligation d'achat et le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Énergie et carburants
Pénurie d'électricité en hiver

34394. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-François Parigi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les risques de pénurie d'électricité cet hiver. Récemment, Mme la ministre a déclaré qu'il y aurait des risques de pénurie d'électricité en cas de grande vague de froid. En effet, un nombre conséquent de réacteurs nucléaires sont à l'arrêt pour des raisons de maintenance nécessaire et repoussée à cause du premier confinement. Par ailleurs, la production de certaines énergies renouvelables ne permet pas de combler ce manque, notamment pour des raisons naturelles : en hiver, il fait nuit de plus en plus tôt, réduisant l'efficacité de l'énergie photovoltaïque, ou encore le manque de vent à cette période rendant inutiles les parcs éoliens. Cependant, pour combler ce manque, il a été décidé de rouvrir des centrales à charbon, fortement émettrices en CO2. Quel message écologique est envoyé par le Gouvernement ? Une alternative propre et ambitieuse est la méthanisation. En effet, la Seine-et-Marne est pionnière dans le développement de la filière méthanisation dans le pays. Cette technique offre plusieurs avantages : réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, augmenter la production locale d'énergie renouvelable pour les usages résidentiels, développer une mobilité décarbonée, soutenir la valorisation des sous-produits agricoles et des déchets organiques dans une logique d'économie circulaire locale et diversifier les activités économiques, dont celles en lien avec l'activité agricole. Une nouvelle technologie de « compresseur intelligent » (dite du « rebours ») déployée par GRDF et GRT Gaz, mise en service dans la commune de Mareuil-

lès-Meaux (Seine-et-Marne) depuis octobre 2020, permet de lever certaines contraintes du réseau et ainsi favoriser le développement de la méthanisation, notamment dans les territoires ruraux. Nucléaire et méthanisation sont donc le bon tandem en période hivernale afin de garantir l'indépendance énergétique de la France. Par conséquent, il lui demande si elle envisage d'augmenter la production d'énergie fondée sur la technique de la méthanisation dans le *mix* énergétique français, plutôt que produire de l'électricité à partir d'un combustible fossile comme le charbon.

Énergie et carburants
Questionnements et inquiétude autour du projet Hercule

34396. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les questionnements autour du projet Hercule de démembrement d'EDF et sur l'inquiétude partagée que cette transformation suscite. Le projet Hercule, c'est la fin d'EDF tel qu'il a été pensé et conçu en 1946, c'est-à-dire selon le principe que l'énergie constitue un bien public et que, à ce titre, sa gestion ne peut être laissée dans les mains de sociétés privées. Aujourd'hui, l'objectif gouvernemental est tout autre : il faut ouvrir les vannes des marchés et désengager l'État. Pour y parvenir, le projet Hercule vise à éclater EDF en une multitude de filiales regroupées en deux pôles : un pôle public, dit bleu, regroupant le nucléaire, l'hydraulique et le thermique et un pôle ouvert aux capitaux privés, appelé vert, tourné vers les énergies renouvelables, la commercialisation, le réseau de distribution, les services. Après 20 ans de libéralisation et de mise en concurrence du marché, le constat est sans appel : les prix de l'électricité et des énergies n'ont cessé d'augmenter tandis que les consommateurs sont confrontés à un système opaque et à des démarchages permanents voire malhonnêtes. À ce constat s'ajoutent d'autres conséquences, et non des moindres, comme une disparition en 2023 des tarifs régulés, des prix de marché volatiles, une baisse des budgets de recherche et d'ingénierie ou encore une mise en danger de la sûreté des installations, pour ne citer qu'elles. Une nouvelle fois, les grands gagnants sont les flux de capitaux contre l'intérêt général. De même, sous couvert d'une marche accélérée de la transition écologique, le choix de privatiser une entreprise dont l'État est actionnaire à 83,7 % est un contresens. Pour exemple, le développement anarchique des énergies renouvelables, notamment l'éolien, est une véritable catastrophe pour les territoires ruraux comme l'Allier et il faut au contraire renforcer l'intervention publique dans ce domaine pour structurer ce développement. Avec le projet Hercule, ce secteur essentiel et stratégique sera confié au privé. Alors que l'urgence climatique exige une planification à long terme incompatible avec le marché et que la crise sanitaire a rappelé l'importance d'avoir des services publics forts, le projet Hercule va livrer le système électrique aux intérêts privés contre l'intérêt de tous. Quel contrôle l'État exercera-t-il sur la stratégie industrielle concernant les moyens de production à moyen et long terme, afin de garantir une fourniture en adéquation avec la demande ? Comment respecter les émissions de CO2 alors que deux productions, nucléaire et hydraulique, entreront en concurrence avec l'ouverture des concessions des ouvrages électriques ? Quel contrôle l'État exercera-t-il en matière de sécurité industrielle ? Quelles garanties que le pôle dit vert, en ouvrant son capital, n'aboutisse pas à la situation actuelle de GRDF ? Comment s'assurer que le financement d'Enedis TURP (tarif d'utilisation des réseaux publics) ne soit pas détourné pour alimenter des intérêts privés ? Comment l'État s'assurera-t-il qu'il n'y ait pas d'envolée des tarifs ? Et quelle garantie apportera-t-il sur le maintien de la péréquation tarifaire, garant d'égalité de traitement sur le territoire en matière d'électricité ? Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le dossier Hercule en considération de ces questionnements et prendre toute autre disposition en la matière afin de développer un projet d'avenir pour réinventer un service public de l'électricité qui réponde à la crise climatique tout en garantissant l'accès à tous à l'énergie.

Énergie et carburants
Réglementation de la métrologie hydrogène en France

34397. – 1er décembre 2020. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur une possible évolution de la réglementation de la métrologie dans la perspective de l'ouverture des stations d'hydrogène au grand public prévue par le plan hydrogène. La métrologie a pour but d'assurer à l'utilisateur d'une station d'hydrogène l'exactitude de la quantité d'hydrogène délivrée. Pour cela, elle mobilise un ensemble de mesures ayant pour but de procéder à des vérifications et à des contrôles. Cette technologie de transparence à l'égard du consommateur est indispensable au bon développement d'une offre de mobilité hydrogène en France. C'est la réglementation établie par la décision n° 18.00.905.001.1 du 28 juin 2018 qui définit les conditions dans lesquelles l'organisme certificateur, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), peut délivrer les certificats d'examen de type (CET). Certaines de ces conditions risquent néanmoins de ralentir le développement

de la filière hydrogène. La première est relative à l'architecture technique des stations : une seule architecture peut bénéficier de la certification. Or, aujourd'hui, sur les quatre grands fabricants de stations en France, trois utilisent une architecture dont le remplissage est du type séquentiel et qui ne peut pas bénéficier de la certification. La seconde est relative à l'obligation d'une vérification périodique de la station tous les 6 mois. Cette obligation représente une charge annuelle de 16 000 euros par borne - indépendamment de la capacité de la station - fortement pénalisante pour un marché naissant, notamment au vu de la faible utilisation à prévoir dans les années de mise en place de ces stations. Cette réglementation est donc particulièrement à même de freiner l'ouverture au grand public des stations à hydrogène, la décarbonation des mobilités, mais aussi l'attractivité croissante du site France dans le domaine de l'hydrogène. M. le député souhaite par conséquent interroger Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité d'un assouplissement des conditions de certification et de vérification des stations hydrogène : l'obligation de vérification périodique pourrait être limitée à une par an et différée jusqu'à l'atteinte d'un parc de véhicule suffisamment conséquent, à l'horizon 2028 par exemple. Les certificats d'examen de type (CET) devraient d'autre part pouvoir être délivrés à toutes les stations d'hydrogène indépendamment de leur architecture et l'ensemble des obligations de contrôle de métrologie légales (CET, vérification primitive, vérification périodique) ne s'appliquer qu'aux stations mises en service après 2023. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Énergie et carburants
Restructuration d'EDF et péréquation tarifaire

34398. – 1er décembre 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de restructuration « Hercule » qui touche le groupe EDF. Encore récemment, lors d'une audition au Sénat, le Gouvernement, au travers de Mme la ministre, a évoqué son souhait de maintenir une entreprise intégrée et publique. Toutefois, et compte tenu des précédentes auditions déjà menées, se pose la question des conséquences de la restructuration d'EDF. Parmi celles-ci, il y a la question de la péréquation des tarifs. Cette péréquation est l'héritage d'un long et historique cheminement, passant du constat dressé par la commission Genissieu de 1934 à la nationalisation de l'électricité et du gaz en 1946 et à la péréquation universelle départementale de 1959, jusqu'à la généralisation du principe d'une péréquation nationale dans les années 80. Le principe de ne pas faire de différence entre territoires, zones urbaines ou rurales, alors que les coûts sous-jacents sont différents, semble emporter l'adhésion des Français (enquête IFOP de janvier 2017 indiquant que 67 % des Français souhaitaient le maintien du principe de la péréquation tarifaire). Cette question dans le cadre de la restructuration est particulièrement présente car voilà plusieurs années que la péréquation tarifaire est mise en débat, à la fois par le sujet de la régionalisation de la production d'énergie et de la mise en œuvre de signaux que le tarif devrait envoyer afin d'avoir une utilisation rationnelle de la ressource. Cette question est bien sûr subordonnée au maintien des tarifs réglementés de vente (TRV) qui existent encore pour les contrats particuliers ainsi que des collectivités et professionnels répondant à un certain nombre de critères. Le projet de restructuration « Hercule » interpelle également dans de nombreux domaines tels que la stratégie industrielle à moyen et long terme, dans le respect des objectifs d'émission de CO2. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions concernant les questionnements soulevés et plus particulièrement sur l'avenir de la péréquation tarifaire.

Énergie et carburants
Tarifs de rachat électricité photovoltaïque (contrats de moins de 250 kWc)

34399. – 1er décembre 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'amendement déposé par le Gouvernement concernant les tarifs de rachat de l'électricité de certains contrats d'achat d'électricité photovoltaïque conclus avant 2011 dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2021. Sans contrevenir au soutien massif du Gouvernement à destination du développement des énergies renouvelables, cet amendement a pour objet de réviser certains contrats afin de ramener leur rentabilité à un niveau correspondant à une rémunération raisonnable des capitaux. En effet, en 2006, les tarifs de rachat de la production solaire étaient de l'ordre de 600 euros le mégawattheure, soit dix fois les prix de marché actuels. Ce dispositif concerne des contrats d'une durée de 20 ans, signés entre 2006 et 2010, qui bénéficient d'un soutien prévu qui s'est révélé trop important par rapport à la baisse des coûts, et qui coûtent aujourd'hui environ 2 milliards d'euros par an à l'État. Si des inquiétudes se sont exprimées sur des points particuliers, le ministère a bien précisé que seuls les plus gros contrats seront touchés par la révision. Afin de garantir l'effet utile de la mesure pour soutenir la transition énergétique, l'amendement prévoit une clause de sauvegarde au bénéfice des installations pour lesquelles son application serait susceptible de compromettre la viabilité du producteur en dépit des mesures

de redressement prises par celui-ci et des mesures de soutien apportées par les personnes qui le détiennent directement ou indirectement. Par ailleurs, les installations de moins de 250 kWc ne seront pas concernées, afin d'épargner les particuliers, agriculteurs ou petits professionnels. Bien que les nouveaux dispositifs de soutien aient été notifiés auprès de la Commission européenne et que le niveau de rémunération ait fait l'objet d'une validation formelle, sécurisant les nouveaux projets d'énergie renouvelable qui s'appuient donc sur des contrats d'achat solides et ne peuvent pas être remis en cause, il n'est pas fait état de la possible remise en cause des contrats conclus en application des arrêtés de 2006 à 2010, dont font partie les contrats de moins de 250 kWc. Une validation formelle de la Commission européenne pour ces contrats (non concernés pas la révision actuelle) permettrait d'éviter toute contestation et de revenir sur le dossier dans quelques années pour ce qui concerne la garantie obtenue pour les installations de moins de 250 kWc et ainsi de préserver les particuliers, agriculteurs ou petits professionnels ayant investi sur celles-ci. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle entend faire valider prochainement cette disposition et ces tarifs auprès de la Commission européenne.

Logement : aides et prêts
Dysfonctionnements de la plateforme MaPrimeRénov'

34479. – 1er décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les graves dysfonctionnements affectant la plateforme en ligne consacrée au dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette nouvelle prime constitue la fusion de l'aide « habiter mieux agilité » de l'ANAH et du précédent crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le traitement des demandes formulées au titre de cette prime est géré par l'ANAH qui doit également en assurer le versement. Malheureusement, force est de constater que la plateforme présente de nombreux dysfonctionnements et que le versement effectif des sommes connaît également d'importants retards. La totale dématérialisation de cette procédure, sans possibilité de contacter un téléconseiller, rend celle-ci extrêmement frustrante et aléatoire, d'autant plus qu'il est préconisé d'attendre la confirmation d'attribution de la prime avant d'entreprendre les travaux. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de remédier à ces difficultés qui minent le recours à ce dispositif.

Logement : aides et prêts
Éligibilité à « MaPrimeRénov' » des personnes en situation d'usufruit

34480. – 1er décembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le dispositif « MaPrimeRénov' », qui depuis son lancement le 1er janvier 2020 rencontre un véritable succès auprès des Français, avec déjà plus de 100 000 demandes déposées. « MaPrimeRénov' » permet de financer des travaux ou des dépenses de rénovation énergétique dans son logement. Cette prime s'adresse à tout propriétaire qui occupe son logement. Elle est calculée en fonction de 2 éléments, à savoir les revenus de l'ensemble des personnes qui occupent le logement et les économies d'énergie permises par les travaux ou dépenses de rénovation énergétique. Il note que le Gouvernement entend accélérer encore la dynamique, pour que le maximum de ménages puisse rénover leur logement. « MaPrimeRénov' » est ainsi dotée de 2 milliards d'euros supplémentaires sur deux ans, grâce au plan France relance. Dans cet élargissement des bénéficiaires du dispositif, M. le député précise que les usufruitiers restent à ce jour écartés, en raison de complexités juridiques et opérationnelles. Afin que les personnes veuves (souvent en situation d'usufruit) puissent être aussi éligibles à cette prime, il lui demande dans quelle mesure l'ajout des usufruitiers aux bénéficiaires de « MaPrimeRénov' » peut être instauré.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21315 Thibault Bazin ; 29280 Mme Sophie Panonacle.

Internet
Faux profils coupables de fraudes sur internet

34471. – 1er décembre 2020. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités**

territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, s'agissant des faux profils qui se rendent coupables de fraudes sur internet et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. En effet, l'essor des réseaux sociaux durant ces dernières années a favorisé l'apparition d'une nouvelle forme de cybercriminalité. De plus en plus de faux profils sont créés sur ces réseaux avec pour objectif principal de tromper et d'escroquer les utilisateurs. Cela se traduit par une forte hausse de ces actes de cybercriminalité, avec 300 000 cas recensés en France en 2015. Cet accroissement pose la question du contrôle et de l'anonymat sur les réseaux sociaux. Ce débat a déjà été évoqué ; l'anonymat permet, il est vrai, aux usagers de défendre une opinion mais il laisse libre recours aux incitations à la haine en ligne qui peuvent se révéler très dangereuses. Enfin, et bien que des dispositions aient déjà été prises avec la création en octobre 2017 de la plateforme Cybermalveillance, qui a pour rôle d'assister les victimes, de sensibiliser le public au danger du numérique et d'observer la menace en France, les actes recensés d'escroqueries et d'arnaques, sur les réseaux sociaux notamment, restent élevés. En effet, le premier rapport d'activité de cette plateforme a démontré que le nombre de victimes recensées par cette dernière a augmenté de 210 % entre 2018 et 2019, passant ainsi de 28 855 à 90 000. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être mises en place par le Gouvernement pour limiter et contrôler cette cybercriminalité.

Numérique

Systématisation de l'application Tous anti-covid

34488. – 1er décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, au sujet de la pérennisation du recours à l'application Tous anti-covid. Téléchargée plus de neuf millions de fois depuis son lancement, elle revêt une importance particulière dans la politique d'endiguement à long terme de l'épidémie sur le territoire. La pédagogie et la facilité d'accès aux informations sont au cœur de l'interface de l'application, qui permet de se signaler de manière immédiate. Elle permet également de transmettre les informations sur l'évolution de l'épidémie aux Français. Pouvoir tracer les contaminations et sensibiliser les Français sur les mesures à prendre repose, dans ces circonstances, sur une utilisation fréquente et continue des outils mis à disposition, à commencer par l'application. L'évolution du dispositif, inspirée des critiques formulées lors du lancement de la première version, semble avoir rassuré les utilisateurs qui peuvent désormais prendre connaissance, en toute transparence, des chiffres de contamination. Elle peut constituer, par ailleurs, un précédent en matière d'information et de prévention en matière de santé qu'il pourrait être opportun de développer à l'avenir. Son utilisation est au cœur de la politique de gestion individuelle de l'épidémie et la communication autour de l'application est centrale. Il lui demande comment et par quels moyens il entend systématiser, à terme, l'utilisation de l'application par les Français.

Numérique

Traitement et utilisation des données personnelles par les créanciers

34489. – 1er décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'entrave que posent le traitement et l'utilisation des données personnelles par les créanciers (et notamment les banques) pour la protection suffisante du droit matériel au respect à la vie privée et des droits processuels d'égalité des armes et de procès équitables, droits protégés dans le système juridique interne et au niveau supranational. Le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 a pour objectif une meilleure protection par un meilleur contrôle des individus du traitement et de l'utilisation de leurs données personnelles, en cohérence avec les droits garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi au paragraphe 39 des considérants du RGPD est soulignée l'obligation de licéité et de loyauté pesant sur les responsables de traitement et leurs sous-traitants. De plus, l'article 226-16 du code pénal renforce ce principe de licéité dans le traitement des données personnelles avec une obligation de résultat, précisant que la négligence ne peut être un motif d'exonération du respect des formalités normatives concernant le traitement de données. Le respect des principes de loyauté et de licéité tels que posés dans le RGPD a d'autant plus d'importance que les disparités de pouvoir et les liens de dépendance sont grands entre les personnes dont les données font l'objet d'un traitement et les responsables de traitement ou leurs sous-traitants. Ces disparités et les liens de dépendance sont particulièrement importants lorsque sont en jeu des questions de créances, notamment lorsque des banques sont impliquées. La ou le débiteur défaillant, s'il veut contester le traitement qui est fait de ces données par un

organisme banquier, contester les méthodes employées dans le cadre du recouvrement d'une créance à l'aide des données collectées, ou tout simplement contester des pratiques frauduleuses, doit s'appuyer en grande partie sur des données qui lui appartiennent mais qui sont traitées par la banque. Il s'avère que, du fait de leur position et de leur rôle, les banques ont la capacité de prévenir un contentieux ou de remettre gravement en cause les règles du procès équitable - dont le principe d'égalité des armes - par des mesures de dissimulation des preuves nécessaires au débiteur défaillant requérant, par l'utilisation de techniques bancaires en leur possession pour empêcher l'utilisation des moyens de paiement nécessaires pourtant à une défense effective. Ces méthodes sont possibles du fait des structures mêmes de l'intranet bancaire et de leur architecture en réseaux. La vérification *a posteriori* de l'utilisation conforme du traitement des données est de ce fait très complexe, voire impossible. Ces possibilités techniques aux mains des organismes bancaires, alors même que l'utilisation des données personnelles dans le cadre du recouvrement de créances peut conduire à des situations ressenties comme du harcèlement pour les personnes visées, puisqu'elles ne sont pas en capacité de rembourser, doivent donc faire l'objet d'une réglementation particulière permettant de garantir, par la voie d'une protection accrue des droits processuels des débiteurs dits défaillants, le principe de l'égalité des armes et d'un droit effectif au procès. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15030 Thibault Bazin ; 19283 David Habib ; 20384 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 26755 Mme Émilie Chalas ; 31742 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31855 Thibault Bazin.

Automobiles
Interopérabilité des bornes de rechargement de voitures électriques (LOM)

34351. – 1er décembre 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'avancement des travaux préparatifs à la mise en pratique du principe d'interopérabilité des bornes de rechargement de voitures électriques, tel que prévu par la loi d'orientation des mobilités. Dès aujourd'hui, on relève des retours d'expérience encourageants émanant de la circonscription : les conducteurs de tout âge, y compris en milieu rural, investissent les technologies automobiles sans émission. Cependant, et bien que le principe d'interopérabilité des bornes de rechargement ait été énoncé à plusieurs reprises par décret et texte de loi, ils témoignent de manquements à ce principe. Les difficultés rencontrées lors du rechargement de voitures électriques peuvent s'avérer fortement pénalisantes pour leurs utilisateurs, et constituent un frein à la démocratisation des véhicules sans émission appelée à juste titre par le Gouvernement. Par la mise en place d'incitations et d'aides financières, le Gouvernement rappelle sa volonté de substituer l'électrique au moteur à combustion interne, en équipant largement les ménages de voitures électriques. Par conséquent, l'utilisation de la voiture électrique connaît un bond important, passant de 1,8 % des immatriculations de voitures neuves en 2019 à près de 6,1 % ces derniers mois. Cette phase de démocratisation ne pourra se pérenniser que si elle est portée par une infrastructure performante. Éclairées par le rapport « Les scénarios technologiques permettant d'atteindre l'objectif d'un arrêt de la commercialisation des véhicules thermiques en 2040 », les institutions françaises en sont conscientes. Dès 2019 furent ainsi formulées une série de propositions visant à faciliter l'accès aux bornes de rechargement. L'interopérabilité était alors déjà mot d'ordre. Visant à permettre aux conducteurs de véhicules électriques d'accéder à toutes les bornes de rechargement, peu importe l'opérateur de la borne et celui de l'abonnement souscrit par l'automobiliste, l'interopérabilité a été consacrée en 2017 par le décret no 2017-26. La loi d'orientation des mobilités a rappelé plus récemment l'obligation d'interopérabilité à son article 67, dont les modalités doivent être précisées par décret. Pour que les utilisateurs de voitures électriques ne soient pas les victimes paradoxales de la complexité qu'apporte le développement de multiples acteurs dans ce secteur, il convient de garantir la bonne mise en place de l'interopérabilité des bornes de rechargement. En ce sens, elle l'interroge sur l'avancement des travaux préparatifs à la mise en place du décret d'application relatif à l'article 67 de la loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Ralentisseurs illégaux - Sécurité routière

34560. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la prolifération des ralentisseurs illégaux. De nombreux maires érigent des ralentisseurs en méconnaissance des dispositions prévues en annexe du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P 98-300. Sur les 400 000 ralentisseurs que l'on dénombre en France, 37 % d'entre eux seraient illégaux selon une enquête récente. Par ailleurs, les collectivités locales utilisent de plus en plus les « coussins berlinois » (en caoutchouc vulcanisé), ou produisent des plateaux (surélévation de la chaussée) qui ne sont réglementés par aucun texte ou norme. Outre les nuisances sonores et la pollution que ces ralentisseurs illégaux créent, ils font encourir des risques corporels et matériels aux usagers de la route, aux véhicules de secours qui circulent à grande vitesse et transportent des blessés, et provoquent l'usure des amortisseurs et des suspensions. De plus, il rappelle que des solutions alternatives existent pour diminuer la vitesse en ville tout en protégeant les usagers de la route et leur véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et comment il entend remédier à ces dérives.

Sécurité routière

Réglementation sur le transport des chevaux

34561. – 1er décembre 2020. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question de la charge utile des véhicules légers de marchandises, et notamment ceux dédiés au transport des chevaux, qu'ils soient conduits par des professionnels (hors professionnels du transport) ou par des particuliers. La réglementation routière interdit la circulation d'un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total réel roulant (PTRR) excède le poids total autorisé en charge (PTAC), à savoir 3,5 tonnes. Or il se trouve que les véhicules dédiés aux transports des chevaux sont fabriqués pour supporter 4 tonnes et, en théorie, peuvent transporter deux chevaux. Du fait des aménagements propres au transport des chevaux, et notamment une carrosserie plus lourde pour sécuriser ce type de transport, ces véhicules atteignent déjà un poids à vide de 2,5 tonnes minimum, qui, ajouté au matériel, aux personnes et aux chevaux (environ 600 kg chacun) dépasse très largement le poids autorisé. Il lui demande donc pourquoi ne pas privilégier une augmentation du PTAC à 4 tonnes afin de simplifier la vie et l'activité de bon nombre d'entraineurs, d'éleveurs, de cavaliers professionnels mais aussi des particuliers qui ne sont pas des professionnels du transport et ainsi leur permettre de pouvoir transporter leurs chevaux dans les règles.

Transports ferroviaires

Devenir des liaisons ferroviaires TGV vosgiennes

34568. – 1er décembre 2020. – **M. Gérard Cherpion** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le devenir des liaisons ferroviaires TGV vosgiennes. Saint-Dié-des-Vosges, Épinal et Remiremont sont les trois cités des Vosges accueillant, depuis plus de dix ans, le train à grande vitesse. Permettant de relier ces villes moyennes à Paris en 2 heures 30 environ, elles constituent un facteur de développement économique certain et un facteur essentiel de désenclavement de ces territoires. Si la survie de ces lignes est menacée depuis quelques années, des informations récentes laissent à penser qu'une suppression de ces lignes est à prévoir à court terme. Cette décision constituerait une nouvelle étape de la SNCF dans son désengagement dans les territoires, notamment en Lorraine. En effet, après la suppression imposée et non concertée des TGV entre la Lorraine et le Sud de la France, mais également les liaisons directes entre Champagne-Ardenne TGV et Roissy-Charles de Gaulle, cette décision serait incompréhensible alors que les collectivités territoriales, en particulier la région Grand Est, ont fait des efforts financiers, techniques et logistiques considérables. L'opérateur public ferroviaire historique qu'est la SNCF doit davantage prendre en compte la notion de service public dans les décisions qui sont prises. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures afin de pérenniser ces lignes et connaître le devenir des liaisons ferroviaires TGV vosgiennes vers et depuis Paris.

Transports ferroviaires

Gare de Dordives dans le Loiret- Différence de traitement des usagers SNCF

34569. – 1er décembre 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation des usagers de la gare de Dordives. En effet, M. le

député a été contacté par le maire de Dordives dans le Loiret. Celui-ci voudrait mettre fin à ce qu'il considère comme une discrimination des habitants de sa commune qui se rendent à Paris tous les jours pour travailler. Alors que les habitants de Souppes-sur-Loing qui se trouve à seulement 4 minutes ont accès au Navigo, les Dordivois sont obligés de s'acquitter de 76 euros par mois. De plus, il n'existe aucune billetterie dans cette commune. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une solution pourrait être trouvée pour accéder à la demande de ce maire, qu'il sait très engagé auprès de sa population.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18936 Rémy Rebeyrotte ; 23398 Raphaël Gérard ; 27127 Mme Cécile Untermaier ; 29104 Mme Cécile Untermaier ; 31531 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31614 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31626 Mme Séverine Gipson ; 31772 Alain David.

Entreprises
PSE Ingeliance

34429. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'entreprise Ingeliance qui emploie 800 collaborateurs sur une vingtaine de sites en France. Celui du Havre regroupe 70 salariés. Spécialisée dans l'ingénierie aéronautique, navale, environnementale et en transport, elle propose depuis 1998 des solutions innovantes pour les industries françaises à partir notamment d'un développement de la recherche. À ce titre notamment elle bénéficie du crédit d'impôt recherche (CIR). L'annonce par la direction nationale de l'entreprise, d'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) visant à supprimer une soixantaine de postes, dont une trentaine sur le seul site du Havre (50 % de l'effectif) provoque l'incompréhension et la colère des salariés. La direction nationale motive son PSE par le fait que, au Havre, son principal client Safran Nacelles a suspendu ses contrats en raison de la dépression qui frappe le secteur aéronautique en cette période de crise sanitaire que la France affronte. Elle n'a pourtant pas sollicité le dispositif de chômage de longue durée mis en place par l'État pour préserver l'emploi le temps de traverser cette crise, préférant s'engager dans des suppressions de postes. Il semble ainsi que la crise sanitaire serve de prétexte pour justifier ce PSE, la trésorerie de l'entreprise ayant été prioritairement utilisée pour le remboursement des emprunts contractés pour les besoins d'un *leveraged buy out* (LBO) récemment utilisé par cette entreprise. Cette prise de contrôle de l'entreprise par emprunts pèse en effet 7 millions d'euros sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 53 millions d'euros. Il semble également que la direction de l'entreprise n'ait pas accepté de dénoncer ni de suspendre certains contrats de consultants en réaction à la suspension des contrats de son client Safran Nacelles. Certains consultants sont pourtant eux-mêmes actionnaires de l'entreprise. Il appelle son attention à la plus grande vigilance quant au bien-fondé de ce PSE et des actions à mener pour l'éviter et lui demande son avis sur cette situation.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage des jeunes

34447. – 1er décembre 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les possibilités qu'offre le plan « 1 jeune, 1 solution » pour accompagner les jeunes à la rentrée de septembre 2020. En effet, ce plan vise à faciliter leur entrée dans la vie professionnelle, et près de 300 000 parcours d'insertion sur mesure ont été construits dans le but d'orienter et de former des milliers de jeunes Français à des métiers d'avenir. Cependant, certains jeunes cherchent toujours à intégrer une formation actuellement. D'autres attendent toujours des réponses de potentiels employeurs qui leur permettraient de suivre des formations en alternance ou des contrats d'apprentissage. Malgré des demandes formulées à plusieurs reprises, pour certains, elles se soldent de plusieurs refus, ou restent sans réponse parfois. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur les retours des actions mises en place pour le recrutement des jeunes, alors que la crise sanitaire qui frappe de plein fouet la France actuellement laisse présager une crise économique sans précédent. Alors que les jeunes sont l'avenir du pays, elle lui demande quelles alternatives sont à penser pour pallier les débuts contrastés du plan « 1 jeune 1 solution » et permettre à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans de préparer le diplôme de leur choix afin d'être formés et de trouver un emploi par la suite.

Formation professionnelle et apprentissage

Effets de seuil de la prime visant à favoriser l'apprentissage

34448. – 1er décembre 2020. – **M. Gérard Cherpion** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les effets de seuil de la prime visant à favoriser l'apprentissage et ses conséquences. Dans son rapport pour le projet de loi de finances pour 2021 sur la mission travail et emploi, M. le député avait souligné l'intérêt de ces primes afin de pérenniser la dynamique connue ces dernières années pour l'apprentissage, réelle voie d'excellence et de réussite. Aussi, toutes les entreprises de moins de 250 salariés du secteur privé ou public industriel sont éligibles à l'aide, ainsi que les collectivités territoriales. Les entreprises de plus de 250 salariés peuvent également l'être, à condition de compter soit au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle à la fin de l'année 2021, soit au moins 3 % d'alternants dans leur effectif en 2021 et avoir connu une progression de 10 % par rapport à 2020. Toutefois, certaines structures du secteur non marchand, notamment associatives, du domaine médico-social par exemple, ne peuvent embaucher en alternance avec ces primes. En effet, celles-ci, structurées à un niveau départemental, représentent plus de 250 salariés et les conditions pour obtenir ces aides ne sont pas atteignables. Aussi, afin d'encourager l'embauche d'apprentis dans ces structures, il souhaite savoir si le Gouvernement entend exonérer les associations de plus de 250 salariés de ces conditions ; cette disposition permettrait d'aider ce secteur en souffrance actuellement à recruter et à former.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : sort des intermittents de la restauration événementielle

34452. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation préoccupante des près de 20 000 salariés en extras, intermittents de la restauration événementielle, depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers occupent aussi bien des fonctions occasionnelles de cuisiniers, de maîtres d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour de nombreuses manifestations. Depuis le début de la crise de la covid-19, des dizaines de salons, manifestations, fêtes, mariages n'ont pas pu se tenir et les intermittents de la restauration se retrouvent face à de très graves difficultés financières compte tenu de l'épuisement de leurs droits acquis à l'indemnisation chômage. Le Gouvernement a su prendre les mesures nécessaires pour prolonger les droits des intermittents du spectacle mais, avec un statut différent aujourd'hui, les intermittents de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel n'ont pas encore, de leur côté, fait l'objet de dispositions spécifiques jusqu'à ce jour. L'Organisation du personnel de restauration événementielle (OPRE) a récemment interpellé un certain nombre d'élus locaux et de parlementaires pour leur faire part de leurs revendications légitimes. Il lui demande dans quelle mesure il compte soutenir et mettre à l'ordre du jour parlementaire l'initiative du député M. Jean-François Mbaye et du sénateur M. Xavier Iacovelli, qui ont déposé ces jours derniers une proposition de loi au sein de chacune des assemblées pour la reconnaissance de l'activité d'intermittent de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel et leur permettre d'obtenir les mêmes dispositions que celles prises pour les intermittents du spectacle dans ce contexte de crise.

Hôtellerie et restauration

Difficultés des intermittents de l'événementiel, hôtellerie et restauration

34453. – 1er décembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation difficile à laquelle doivent faire face les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). En effet, leur activité est à l'arrêt en raison de la crise sanitaire et actuellement aucune n'aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces professionnels qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais qui ne bénéficient pas des mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par le deuxième confinement et certains à ce jour ont épuisé leurs droits au chômage et ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter pour soutenir les intermittents du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel.

Hôtellerie et restauration

Indemnisation des congés payés et chômage partiel

34456. – 1er décembre 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les risques financiers liés à l'octroi de congés payés obtenus lors de la mise en place du chômage partiel dans les entreprises fermées administrativement du fait de la crise sanitaire. La crise du covid-19 a

entraîné la fermeture de nombreux établissements de l'hôtellerie et de la restauration. À cette occasion, l'État a mis en place un dispositif exceptionnel d'aides aux entreprises sous la forme du chômage partiel afin de sauvegarder l'emploi dans le pays. Selon les chiffres du ministère de l'économie, des finances et de la relance, cela représente une enveloppe d'au moins 22 milliards d'euros pour la seule période de mars à septembre 2020. L'activité partielle a permis à la fois de sauvegarder des entreprises et de permettre à des millions de salariés de conserver l'essentiel de leurs revenus provenant de leur emploi. Toutefois, la mise en place du chômage partiel ouvre des droits à congés pendant la période d'activité partielle. Dans la limite de 2,5 jours de congés par mois, l'employeur est tenu de solder les congés de ses employés avant la fin du mois de mai 2021. Cette situation constitue un risque de fragilisation des finances des entreprises du milieu de l'hôtellerie et de la restauration, déjà en situation très difficile du fait du second confinement entré en vigueur le 31 octobre 2020. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif de prise en charge ou de report des congés non pris par les salariés des entreprises fermées administrativement et placées en chômage partiel.

Hôtellerie et restauration

Situation des extras de l'hôtellerie-restauration

34458. – 1er décembre 2020. – **M. Alain Bruneel** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation dramatique des intermittents de la restauration événementielle, plus communément appelés « extras », depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 salariés recrutés sous couvert de contrat d'usage, occupent en temps ordinaire des fonctions de cuisiniers, maître d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour des manifestations ponctuelles à forte valeur ajoutée. Avec les restrictions liées à la pandémie du coronavirus, une grande majorité des manifestations recourant traditionnellement à leurs services (salon, foire, exposition, séminaire, évènement sportif, réception publique et d'entreprise, mariage, fête familiale) ont été annulées. Faute de travail, les intermittents de la restauration ont épuisé, pour une grande majorité d'entre eux, leur droit à indemnisation par Pôle emploi du fait notamment de leur basculement, en 2014, dans le régime d'indemnisation chômage de droit commun. Alors qu'ils bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle, les extras de la restauration ont basculé dans le régime de droit commun à l'occasion de la réforme de l'assurance chômage de 2014. Un régime de droit commun qui est beaucoup plus restrictif en termes d'acquisition de droits à indemnisation alors même que la situation des extras de la restauration est sensiblement similaire à celle des intermittents du spectacle, les deux catégories de salariés précaires travaillant souvent de pair dans les mêmes manifestations. Si les intermittents du spectacle ont pu obtenir partiellement gain de cause, avec la prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021 ainsi que le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date, les extras de restauration événementielle n'ont pour leur part fait l'objet d'aucune mesure spécifique adaptée aux particularités de leurs professions. Selon l'association Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, qui fédère les extras de la restauration, plus de 50 % d'entre eux auraient déjà basculé au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y fait pas obstacle. C'est une situation appelée à s'accentuer rapidement ces prochaines semaines. Ces postes particulièrement exigeants en termes de qualifications, de savoir-faire et de savoir-être sont souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration. Ils ne peuvent être laissés en l'état, au risque de disparition à brève échéance. Outre l'impact social pour les salariés concernés, ce serait également un coup dur porté à la culture française dont le repas gastronomique est reconnu depuis 2010, patrimoine immatériel de l'humanité par l'Unesco. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir au plus vite un état des lieux de la situation de ce secteur économique et de lui indiquer quelles mesures concrètes pourront être adoptées dans les meilleurs délais pour accompagner financièrement les extras de la restauration afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle au sortir de la pandémie. Enfin, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend rétablir à moyen terme un régime d'indemnisation spécifique pour les intermittents de la restauration, inspiré de celui des intermittents du spectacle, répondant davantage aux réalités de la profession.

Impôts et taxes

Avenir de la taxe sur les salaires suite au référé de la Cour des comptes

34461. – 1er décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le besoin de réformer la taxe sur les salaires. Dans son référé au Premier ministre le 25 juillet 2018 rendu public le 3 octobre 2018, la Cour des comptes estime que la taxe sur les salaires est un impôt ancien dont les règles de calcul doivent être réformées. En effet, la taxe sur les salaires est un impôt qui induit une

grande complexité. La taxe comporte un barème progressif avec trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %) selon la rémunération annuelle du salarié, non proratisé en fonction de la durée dans l'emploi. Les règles de calcul, avec de multiples franchises et abattements, vont à l'encontre des objectifs de la politique de l'emploi en incitant au recours à des salariés à temps partiel ou à une rotation rapide des salariés sur un même poste de travail pour limiter l'application des taux majorés. Dans le contexte actuel de relance économique, il conviendrait au contraire de stabiliser les emplois et de lutter contre ces pratiques. Elle souhaiterait à cet égard connaître la position du Gouvernement en la matière et, le cas échant, les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en place une telle réforme.

Personnes handicapées

Aide à l'embauche des personnes en situation de handicap

34502. – 1er décembre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'aide à l'embauche des personnes en situation de handicap instituée par le décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020. Compte tenu du fait que le décret demande que « le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide », il apparaît qu'une expérience très courte de découverte préalable à l'embauche empêche l'attribution de cette aide. En effet, en accord avec l'article L. 1111-3 du code du travail, un contrat de deux heures pour la réalisation de tâches temporaires (comme de vendanges) conduit à considérer que la personne a fait partie des effectifs de l'entreprise après la date du 1er septembre 2020. Cette condition apparaît comme contreproductive et en contradiction avec l'idée initiale d'encourager l'embauche des personnes en situation de handicap, dans la mesure où de très courts contrats, compris comme des contrats d'essai, réalisés avant la signature d'un contrat à durée déterminée suivant toutes les conditions du décret, semblent être un frein à l'attribution de cette aide financière. Il souhaiterait connaître son avis et les dispositions qu'elle envisage à ce sujet.

Travail

Conséquences de la crise de la covid-19 sur les travailleurs non déclarés

34570. – 1er décembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la crise de la covid-19 sur les travailleurs non déclarés. Alors qu'un confinement affecte, pour la seconde fois en quelques mois, tout le paysage économique français, et que le Gouvernement a engagé des actions de protection des salariés, des entreprises et des indépendants, 2,5 millions de personnes subissent à nouveau les effets de cette crise sanitaire et économique se retrouvant dans une situation catastrophique, puisqu'elles travaillent sans être déclarées par leur employeur. Le travail au noir est un fléau pour tous, et selon un rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi, le travail non déclaré pourrait concerner, selon les formes et temporalités prises en compte, autour de 5 % de l'ensemble de la population de 18 ans ou plus. Même si les risques du travail au noir semblent globalement connus par la majorité des Français, ils prennent tout leur sens au cœur de la crise de la covid-19. Alors que les salariés bénéficient d'un dispositif protecteur : activité partielle, arrêt de travail, sécurité de l'emploi, les personnes dont le travail n'est pas déclaré n'ont aujourd'hui aucun revenu. Les secteurs les plus exposés au travail au noir sont aujourd'hui très touchés et les personnes « employées » laissées sans ressources. Par ailleurs le travail au noir représente 2 à 3 % de la masse salariale totale versée par les entreprises qui sont autant de cotisations sociales qui ne sont pas versées à la société. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de continuer à faire reculer le travail au noir en France.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Financement de l'aide exceptionnelle du CPSTI aux travailleurs indépendants

34571. – 1er décembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** au sujet du financement de l'aide exceptionnelle mise en place par le conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le CPSTI vient de débloquer une nouvelle aide exceptionnelle à destination des travailleurs indépendants en fermeture administrative totale. Cette aide exceptionnelle consiste en un versement forfaitaire d'un montant de 1 000 euros pour les indépendants en régime réel et de 500 euros pour les indépendants en autoentreprise. Il s'avère que le CPSTI Bretagne ne dispose, à ce jour, que de 400 000 euros pour satisfaire l'ensemble des demandes d'actions sociales, lesquelles s'élèvent, à la date du 24 novembre 2020, à 11 000 dossiers reçus par l'URSSAF de Bretagne alors qu'au niveau national, le nombre de dossiers s'élèvent, d'ores et déjà, à 800 000 dossiers et que le cap des 100 000 demandes devrait être franchi le 30 novembre 2020, date limite

de dépôt des demandes. C'est la raison pour laquelle le président du CPSTI Bretagne suggère que l'aide exceptionnelle covid-19 octroyée par le CPSTI puisse bénéficier de fonds supplémentaires prélevés sur les réserves du régime complémentaire des indépendants (RCI). Au demeurant, lors du premier confinement l'aide financière de 1 250 euros versée par le CPSTI l'avait été grâce à une ponction effectuée sur les réserves du RCI. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si une telle ponction sur ces mêmes réserves du RCI est envisagée par le Gouvernement pour aider financièrement les travailleurs indépendants à l'occasion de ce deuxième confinement.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018
N° 6887 de Mme Patricia Mirallès ;

lundi 7 octobre 2019
N° 17468 de M. Grégory Besson-Moreau ;

lundi 11 mai 2020
N° 27256 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

lundi 22 juin 2020
N° 25590 de M. Thierry Benoit ;

lundi 13 juillet 2020
N° 28253 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 20 juillet 2020
N° 29483 de M. Éric Poulliat ;

lundi 27 juillet 2020
N° 29655 de M. Sacha Houlié ;

lundi 14 septembre 2020
N° 30093 de M. Jean-Carles Grelier ;

lundi 21 septembre 2020
N° 30597 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 12 octobre 2020
Nos 15112 de M. Bastien Lachaud ; 22628 de M. Hubert Wulfranc ; 25503 de M. Alain Bruneel ;

lundi 19 octobre 2020
N° 31850 de Mme Sira Sylla ;

lundi 26 octobre 2020
N° 31932 de M. Philippe Berta ;

lundi 2 novembre 2020
Nos 31600 de Mme Marie-George Buffet ; 31958 de M. Fabien Lainé ; 32013 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 9 novembre 2020
Nos 29263 de M. Olivier Falorni ; 30823 de M. Hubert Wulfranc ; 32050 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 23 novembre 2020
Nos 32383 de Mme Jacqueline Maquet ; 32443 de M. Yannick Favennec Becot.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 29253, Économie, finances et relance (p. 8673).

Adam (Damien) : 30955, Économie, finances et relance (p. 8678).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 32545, Europe et affaires étrangères (p. 8770).

Autain (Clémentine) Mme : 28900, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8741) ; **34236,** Europe et affaires étrangères (p. 8774).

Aviragnet (Joël) : 31915, Culture (p. 8666).

B

Batho (Delphine) Mme : 17233, Économie, finances et relance (p. 8668).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24202, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8695).

Batut (Xavier) : 31512, Intérieur (p. 8780).

Bazin (Thibault) : 27729, Économie, finances et relance (p. 8671) ; **31913,** Culture (p. 8665).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8683) ; **30576,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8722) ; **32534,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8757).

Benoit (Thierry) : 25590, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8701).

Bergé (Aurore) Mme : 28580, Culture (p. 8661).

Bernalicis (Ugo) : 21433, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8733).

Berta (Philippe) : 31932, Solidarités et santé (p. 8800).

Besson-Moreau (Grégory) : 17468, Culture (p. 8651) ; **32634,** Solidarités et santé (p. 8801).

Bilde (Bruno) : 17501, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8732) ; **26699,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8705) ; **29620,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8718).

Blanc (Anne) Mme : 31400, Europe et affaires étrangères (p. 8769).

Blanchet (Christophe) : 19444, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8686) ; **28636,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8743).

Borowczyk (Julien) : 31214, Transition écologique (p. 8806).

Bournazel (Pierre-Yves) : 31547, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8755).

Boyer (Pascale) Mme : 28641, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8743).

Brenier (Marine) Mme : 24134, Intérieur (p. 8780).

Breton (Xavier) : 31628, Économie, finances et relance (p. 8680) ; **32486,** Économie, finances et relance (p. 8682).

Brial (Sylvain) : 31453, Mer (p. 8788).

Bricout (Guy) : 29785, Insertion (p. 8777).

Brochand (Bernard) : 32385, Solidarités et santé (p. 8797).

Brulebois (Danielle) Mme : 29358, Europe et affaires étrangères (p. 8764).

Brun (Fabrice) : 25355, Intérieur (p. 8782).

Bruneel (Alain) : 25503, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8700).

Buffet (Marie-George) Mme : 30597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8722) ; **31600,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8729).

C

Cabaré (Pierre) : 30646, Europe et affaires étrangères (p. 8766).

Castellani (Michel) : 31589, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8728).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 28030, Retraites et santé au travail (p. 8789).

Cattin (Jacques) : 13602, Solidarités et santé (p. 8790).

Causse (Lionel) : 32753, Europe et affaires étrangères (p. 8770).

Cazarian (Danièle) Mme : 20918, Économie, finances et relance (p. 8670).

Cazeneuve (Jean-René) : 32680, Mémoire et anciens combattants (p. 8785).

Chenu (Sébastien) : 27367, Insertion (p. 8775) ; **29255,** Économie, finances et relance (p. 8673).

Chiche (Guillaume) : 21625, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8690).

Cinieri (Dino) : 20824, Culture (p. 8652).

Corbière (Alexis) : 29140, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8709) ; **30738,** Culture (p. 8663) ; **32755,** Europe et affaires étrangères (p. 8771).

Cordier (Pierre) : 33865, Affaires européennes (p. 8647) ; **33935,** Europe et affaires étrangères (p. 8772).

Corneloup (Josiane) Mme : 29248, Économie, finances et relance (p. 8672) ; **29844,** Solidarités et santé (p. 8796).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 24087, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8694).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17177, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8685) ; **24295,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8700).

Delatte (Rémi) : 30370, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8720).

Descamps (Béatrice) Mme : 28607, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8708).

Di Filippo (Fabien) : 31551, Culture (p. 8665).

Diard (Éric) : 32113, Culture (p. 8667).

Dive (Julien) : 29249, Économie, finances et relance (p. 8672).

Do (Stéphanie) Mme : 29654, Insertion (p. 8776).

Dubié (Jeanine) Mme : 30645, Europe et affaires étrangères (p. 8766).

Dufrègne (Jean-Paul) : 26191, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8703).

Duvergé (Bruno) : 27504, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8707).

E

Euzet (Christophe) : 27803, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8752).

F

Falorni (Olivier) : 29263, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8716).

Favennec Becot (Yannick) : 32443, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8649).

Fiévet (Jean-Marie) : 31838, Mer (p. 8788).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 31444, Solidarités et santé (p. 8800).

Forissier (Nicolas) : 24362, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8694).

G

Gaillard (Olivier) : 25896, Culture (p. 8654).

Ganay (Claude de) : 20341, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8687) ; **20407,** Économie, finances et relance (p. 8669).

Garcia (Laurent) : 25783, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8748) ; **29829,** Économie, finances et relance (p. 8677) ; **32472,** Économie, finances et relance (p. 8681) ; **33543,** Europe et affaires étrangères (p. 8771).

Gauvain (Raphaël) : 27938, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8708).

Genevard (Annie) Mme : 32022, Mémoire et anciens combattants (p. 8784).

Gipson (Séverine) Mme : 31629, Économie, finances et relance (p. 8680).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 29097, Culture (p. 8663).

Gosselin (Philippe) : 23128, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8693) ; **32016,** Économie, finances et relance (p. 8681).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 29143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8710).

Gouttefarde (Fabien) : 32388, Europe et affaires étrangères (p. 8767).

Granjus (Florence) Mme : 32867, Ville (p. 8809).

Grau (Romain) : 29361, Économie, finances et relance (p. 8674).

Grelier (Jean-Carles) : 30093, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8719).

Griveaux (Benjamin) : 33116, Europe et affaires étrangères (p. 8771).

H

Haury (Yannick) : 20574, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8688).

Henriet (Pierre) : 27407, Solidarités et santé (p. 8795).

Hetzel (Patrick) : 31959, Culture (p. 8666).

Holroyd (Alexandre) : 25434, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8748).

Houbron (Dimitri) : 20385, Affaires européennes (p. 8646) ; **33921,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8760).

Houlié (Sacha) : 29655, Insertion (p. 8776).

Hutin (Christian) : 30722, Culture (p. 8664).

h

homme (Loïc d') : 30756, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8724).

J

Jacques (Jean-Michel) : 33418, Solidarités et santé (p. 8804).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 30763, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8724).

Janvier (Caroline) Mme : 30643, Europe et affaires étrangères (p. 8766).

Joncour (Bruno) : 23122, Intérieur (p. 8780).

Juanico (Régis) : 29935, Citoyenneté (p. 8647).

Julien-Laferrière (Hubert) : 29355, Europe et affaires étrangères (p. 8763).

K

Kamardine (Mansour) : 23072, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8692) ; **32352,** Mémoire et anciens combattants (p. 8785).

Karamanli (Marietta) Mme : 24343, Économie, finances et relance (p. 8671).

Kervran (Loïc) : 29791, Économie, finances et relance (p. 8676).

Khattabi (Fadila) Mme : 33336, Transition écologique (p. 8808).

Kuster (Brigitte) Mme : 30053, Europe et affaires étrangères (p. 8765) ; **31989,** Justice (p. 8783).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 26025, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8702) ; **27368,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8706).

Lachaud (Bastien) : 15112, Solidarités et santé (p. 8791) ; **28582,** Culture (p. 8662).

Lagleize (Jean-Luc) : 26418, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8750) ; **29158,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8745).

Lainé (Fabien) : 31958, Culture (p. 8666).

Lambert (François-Michel) : 29945, Transition écologique (p. 8805) ; **33210,** Transition écologique (p. 8807).

Larive (Michel) : 21165, Culture (p. 8652) ; **21374,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8689) ; **27181,** Europe et affaires étrangères (p. 8761) ; **30052,** Europe et affaires étrangères (p. 8765) ; **31248,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8727).

Lauzzana (Michel) : 26602, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8704).

Lazaar (Fiona) Mme : 26716, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8739).

Lebon (Karine) Mme : 33612, Europe et affaires étrangères (p. 8773).

Leseul (Gérard) : 33831, Transition écologique (p. 8809).

Louwagie (Véronique) Mme : 32384, Solidarités et santé (p. 8797).

l

la Verpillière (Charles de) : 24522, Culture (p. 8653) ; **31243,** Économie, finances et relance (p. 8679).

M

Magnier (Lise) Mme : 31269, Solidarités et santé (p. 8799).

Maquet (Jacqueline) Mme : 32383, Solidarités et santé (p. 8797).

Marilossian (Jacques) : 29893, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8719).

Matras (Fabien) : 29797, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8754).

Meizonnet (Nicolas) : 33212, Transition écologique (p. 8807).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 29081, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8744) ; **30325,** Économie, finances et relance (p. 8677).

Mette (Sophie) Mme : 29262, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8715).

Mirallès (Patricia) Mme : 6887, Insertion (p. 8774).

Moutchou (Naïma) Mme : 17782, Solidarités et santé (p. 8792).

N

Nadot (Sébastien) : 26485, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8703).

Nilor (Jean-Philippe) : 29144, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8714).

Nury (Jérôme) : 30468, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8721).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28589, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8741).

Orphelin (Matthieu) : 32536, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8758).

P

Pajot (Ludovic) : 15300, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8684) ; **32871,** Culture (p. 8667).

Pancher (Bertrand) : 30051, Europe et affaires étrangères (p. 8764).

Panonacle (Sophie) Mme : 32013, Intérieur (p. 8781).

Panot (Mathilde) Mme : 17265, Transition écologique (p. 8804).

Perrut (Bernard) : 26364, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8749) ; **27612,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8740).

Petit (Frédéric) : 29374, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8747) ; **29400,** Europe et affaires étrangères (p. 8768).

Petit (Maud) Mme : 30086, Solidarités et santé (p. 8798).

Petit (Valérie) Mme : 33343, Solidarités et santé (p. 8802).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30515, Citoyenneté (p. 8648).

Poletti (Bérengère) Mme : 22949, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8692) ; **27596,** Europe et affaires étrangères (p. 8762) ; **31268,** Solidarités et santé (p. 8799).

Porte (Nathalie) Mme : 31905, Intérieur (p. 8781).

Poulliat (Éric) : 29483, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8717).

Provendier (Florence) Mme : 33406, Europe et affaires étrangères (p. 8772).

Q

Quatennens (Adrien) : 27804, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8753).

R

Rabault (Valérie) Mme : 24249, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8696) ; **27452,** Culture (p. 8655) ; **30723,** Citoyenneté (p. 8648).

Ramadier (Alain) : 31627, Économie, finances et relance (p. 8680) ; **32179,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8730).

Ramassamy (Nadia) Mme : 24416, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8737).

Ramos (Richard) : 29482, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8717).

Reda (Robin) : 26497, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8751).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 24394, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8736) ; **26356,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8739) ; **33344,** Solidarités et santé (p. 8802).

Rouaux (Claudia) Mme : 29252, Économie, finances et relance (p. 8673) ; **33310,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8650).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 33940, Solidarités et santé (p. 8803).

Sermier (Jean-Marie) : 32752, Europe et affaires étrangères (p. 8770).

Sorre (Bertrand) : 24460, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8737) ; **32872,** Culture (p. 8667).

Sylla (Sira) Mme : 31850, Intérieur (p. 8781).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 14914, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8684) ; **32863,** Mémoire et anciens combattants (p. 8786).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32117, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8730).

Testé (Stéphane) : 18906, Solidarités et santé (p. 8793) ; **32474,** Culture (p. 8667).

Thiériot (Jean-Louis) : 31675, Solidarités et santé (p. 8793).

Thourot (Alice) Mme : 31749, Culture (p. 8665).

Tiegna (Huguette) Mme : 33609, Europe et affaires étrangères (p. 8767).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28253, Culture (p. 8661).

Touraine (Jean-Louis) : 24052, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8734).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 27256, Mémoire et anciens combattants (p. 8783) ; **30706,** Comptes publics (p. 8651) ; **33479,** Mémoire et anciens combattants (p. 8787).

V

Vatin (Pierre) : 21882, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8691).

Venteau (Pierre) : 30041, Insertion (p. 8778).

Vignon (Corinne) Mme : 23364, Retraites et santé au travail (p. 8789) ; **24380,** Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8735) ; **33925,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8760).

Villani (Cédric) : 33345, Solidarités et santé (p. 8803).

Viry (Stéphane) : 27903, Solidarités et santé (p. 8795).

W

Waserman (Sylvain) : 32050, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8756).

Woerth (Éric) : 21873, Intérieur (p. 8778).

Wulfranc (Hubert) : 22628, Intérieur (p. 8779) ; **29656,** Insertion (p. 8777) ; **30823,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8725).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 26789, Solidarités et santé (p. 8794).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Échange des permis de conduire québecois et français, **25355** (p. 8782).

Agroalimentaire

Contrôle sanitaire des produits alimentaires, **20918** (p. 8670).

Aide aux victimes

Prostitution, **29081** (p. 8744).

Alcools et boissons alcoolisées

Détermination des seuils d'une bière sans alcool, **20407** (p. 8669).

Anciens combattants et victimes de guerre

Aide de solidarité pour les Harkis - Extension du dispositif, **32863** (p. 8786) ;
Attribution de la Légion d'honneur pour les déportés morts pour la France, **32680** (p. 8785) ;
Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, **32022** (p. 8784) ;
Reconnaissance du statut pour les militaires décédés en "service commandé", **33479** (p. 8787) ;
Situation des militaires français décédés en exercice sur le territoire national, **27256** (p. 8783).

Animaux

Animaux de laboratoire et expérimentation animale, **26418** (p. 8750) ;
Covid-19 - difficultés financières des associations de protection animale, **30706** (p. 8651) ;
Présence d'animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes, **31547** (p. 8755).

Arts et spectacles

Aides aux cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire, **31551** (p. 8665) ;
Centre dramatique national de Béthune, **21165** (p. 8652) ;
Commandes de l'État pour la création musicale, **27452** (p. 8655) ;
Conséquences de la crise sanitaire covid-19 dans le secteur culturel, **28253** (p. 8661) ;
Mesures de soutien pour les salles de cinéma indépendantes, **31749** (p. 8665) ;
Pérennité de l'œuvre de l'artiste Anonyme sur la plage de Leffrinckoucke, **30722** (p. 8664) ;
Situation économique des artistes-auteurs et intermittents du spectacle, **29097** (p. 8663) ;
Transparence de l'octroi des aides individuelles à la création, **25896** (p. 8654).

Associations et fondations

Accompagnement des personnes placées dans les CRA, **30515** (p. 8648) ;
Centres de rétention administrative - Conditions d'intervention des associations, **29935** (p. 8647) ;
Garantie de la liberté de témoignage en centre de rétention administrative, **30723** (p. 8648) ;
Politique de la ville pour les quartiers prioritaires en matière d'emploi, **32867** (p. 8809).

Assurances

Évaluation des préjudices et responsabilités des assurés, **32472** (p. 8681).

Audiovisuel et communication

Baisse de la fréquentation dans les salles de cinéma, **32474** (p. 8667) ;
Cinémas indépendants et crise de la covid-19, **31913** (p. 8665) ;
Relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes, **31915** (p. 8666) ;
Reprise d'activité des cinémas de proximité, **32113** (p. 8667) ;
Situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai, **31958** (p. 8666) ;
Situation des exploitants de salles de cinéma, **32871** (p. 8667) ;
Situation des salles de cinéma suite à la covid-19, **31959** (p. 8666) ;
Soutien aux salles de cinéma, **32872** (p. 8667).

Automobiles

Accompagnement de la filière du retrofit électrique, **29945** (p. 8805) ;
Avenir de la filière rétrofit, **31214** (p. 8806).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophe naturelle, **30325** (p. 8677).

Collectivités territoriales

Investissement des collectivités territoriales dans le bâti scolaire, **32117** (p. 8730).

Commerce et artisanat

Difficulté de paiement des loyers des PME suite à la covid-19, **32486** (p. 8682).

Consommation

Contrôles sur la fraude - Produits bio - Contrôles résidus de pesticides, **24343** (p. 8671) ;
Suspension de la mise sur le marché de l'E171 et remise du rapport au Parlement, **17233** (p. 8668).

Crimes, délits et contraventions

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle, **21433** (p. 8733).

Culture

Accès au fonds de solidarité pour les indépendants du secteur culturel, **30738** (p. 8663) ;
Accès des artistes-auteurs au fonds de solidarité, **28580** (p. 8661) ;
Auteurs autoédités - statut fiscal et social, **24522** (p. 8653) ;
« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube, **17468** (p. 8651) ;
Situation des artistes-auteurs face au confinement, **28582** (p. 8662).

D

Discriminations

Revenus des prostitués suite aux mesures de confinement, **28589** (p. 8741).

E

Économie sociale et solidaire

Situation des entreprises adaptées, **29785** (p. 8777).

Élus

Bureau municipal - remboursement aux élus des frais de garde ou d'assistance, **33310** (p. 8650) ;
Dérogation au logement de fonction pour les chefs d'établissement élus locaux, **27504** (p. 8707).

Emploi et activité

Garantir l'emploi des seniors, **28030** (p. 8789).

Énergie et carburants

Centrale à gaz de Landivisiau et transition énergétique, **17265** (p. 8804) ;
Sociétés de courtage - rénovation énergétique, **31243** (p. 8679) ;
Transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne, **29791** (p. 8676).

Enseignement

Aide publique au développement et éducation dans la situation post covid-19, **29355** (p. 8763) ;
Avenir du réseau Canopé en Corse, **31589** (p. 8728) ;
Congé longue durée - réintégration dans l'établissement d'origine, **30756** (p. 8724) ;
Continuité pédagogique - élèves en foyer, **28607** (p. 8708) ;
Covid-19 : rattrapage des lacunes causées par le confinement, **29140** (p. 8709) ;
Élèves à besoins éducatifs particuliers - Mesures de simplification, **24362** (p. 8694) ;
Enseignement en milieu carcéral, **30370** (p. 8720) ;
Moyens au service de la réussite scolaire en milieu rural, **30576** (p. 8722) ;
Moyens budgétaires pour la rentrée 2020 : dotation horaire globalisée et ULIS, **26485** (p. 8703) ;
Situation des apprenants pendant la crise sanitaire, **29358** (p. 8764) ;
Toilettes dans les établissements scolaires, **30763** (p. 8724).

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement dans le premier degré par département, **29143** (p. 8710).

Enseignement secondaire

Application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études, **24202** (p. 8695) ;
Gel des suppressions de poste éducation nationale, **29144** (p. 8714) ;
Sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), **31248** (p. 8727) ;
Sur la réduction des moyens alloués au collège Anita Conti de Bully-les-Mines, **26699** (p. 8705).

Enseignement supérieur

60 000 logements étudiants d'ici 2022, **32050** (p. 8756) ;
Calcul du montant de la subvention EESPIG - transparence, **32534** (p. 8757) ;
Cas des étudiants rédigeant des travaux de recherche face au covid-19, **27803** (p. 8752) ;
Classes préparatoires avec inscription en licence obligatoire, **25783** (p. 8748) ;
Évolution de la formation en diététique aux enjeux actuels, **33921** (p. 8760) ;

Soutien aux universités à taille humaine, **29797** (p. 8754) ;
Statut et conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur, **32536** (p. 8758) ;
Tenue des examens universitaires et sélection en master en pleine crise du covid, **27804** (p. 8753) ;
Valorisation de l'expérience des professeurs d'université, **25434** (p. 8748).

Enseignement technique et professionnel

Enseignement de l'alimentation végétale, **33925** (p. 8760) ;
Stages professionnels à destination des étudiants du BTS, **26497** (p. 8751).

Entreprises

CODEFI - CIRI - covid-19 - soutien aux entreprises - chiffres 2019, **29361** (p. 8674) ;
Devenir des pénalités logistiques, **30955** (p. 8678).

Environnement

Sauvegarde des paysages : règlementation en matière de publicité, **33336** (p. 8808).

État civil

Nom de jeune fille sur les documents administratifs, **29374** (p. 8747).

Étrangers

Couples binationaux non mariés éloignés par les restrictions de déplacement, **32752** (p. 8770) ;
Entrée sur le territoire national des couples binationaux non mariés, **33116** (p. 8771) ;
Familles séparées par la crise sanitaire à l'étranger, **32753** (p. 8770) ;
Partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie, **32545** (p. 8770) ;
Pour la libre circulation de l'amour 2.0, **32755** (p. 8771) ;
Regroupement des couples binationaux, **33935** (p. 8772) ;
Regroupement des couples binationaux., **33543** (p. 8771).

Examens, concours et diplômes

L'harmonisation nationale des modalités de passage des examens., **31600** (p. 8729).

F

Famille

Mise en place d'une cellule d'écoute pour les atteintes aux droits parentaux, **28636** (p. 8743) ;
Situation des couples binationaux dans le contexte de crise sanitaire covid-19, **31400** (p. 8769).

Femmes

Commercialisation d'un « hijab de running » par Decathlon, **17501** (p. 8732) ;
Covid-19 : Pour un fonds d'urgence en soutien aux prostituées, **28900** (p. 8741) ;
Différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes, **29158** (p. 8745) ;
Financements des CIDFF, **28641** (p. 8743) ;
Masques durant les accouchements en période de covid-19, **33343** (p. 8802) ;
Port du masque à l'accouchement, **33940** (p. 8803) ;
Port du masque lors des accouchements, **33344** (p. 8802) ;

Port du masque pendant l'accouchement, **33345** (p. 8803) ;
Précarité économique des victimes de violences conjugales, **24052** (p. 8734) ;
Prise en charge des auteurs de violences conjugales, **26716** (p. 8739).

Fonction publique hospitalière

Hommes battus en France, **24380** (p. 8735).

Fonctionnaires et agents publics

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **30597** (p. 8722).

Français de l'étranger

Retour en France des Français hors de France et covid-19, **29400** (p. 8768).

G

Gouvernement

Sur les déclarations ahurissantes de Jean-Michel Blanquer, **29620** (p. 8718).

I

Industrie

Relocalisation, **29829** (p. 8677).

Internet

Publicités ciblées anti-IVG sur Facebook, **24394** (p. 8736).

J

Jeunes

Remboursement des prêts étudiants, **31627** (p. 8680) ;
Report des prêts octroyés aux jeunes diplômés, **31628** (p. 8680) ;
Report d'un an des prêts étudiants par les banques, **31629** (p. 8680).

M

Maladies

Diagnostic et prise en charge précoces du specis, **31444** (p. 8800) ;
Enjeu du diagnostic et de la prise en charge précoces du sepsis, **31268** (p. 8799) ;
Enjeu du diagnostic et de prise en charge précoces du sepsis, **31269** (p. 8799) ;
Lutte contre le sepsis, **31932** (p. 8800).

Mer et littoral

Traité sur la haute mer, **31453** (p. 8788).

O

Ordre public

Suites judiciaires aux violences après le match PSG-Bayern, **31989** (p. 8783).

Outre-mer

Mayotte - Taux encadrement pédagogique et scolarisation des enfants de trois ans, **23072** (p. 8692) ;
Mémoire et anciens combattants outre-mer, **32352** (p. 8785).

P

Patrimoine culturel

Rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d'entreprise, **20824** (p. 8652).

Personnes handicapées

Aide au poste versée aux entreprises adaptées, **29654** (p. 8776) ;
Aide aux postes des entreprises adaptées durant la crise sanitaire, **29655** (p. 8776) ;
Aménagements des examens et concours, **24087** (p. 8694) ;
Covid-19 : un plan d'aide spécifique aux entreprises adaptées., **29656** (p. 8777) ;
Création d'ULIS supplémentaires en Seine-Maritime, **30823** (p. 8725) ;
Dérogations entreprises adaptées, **6887** (p. 8774) ;
Dyspraxie et troubles associés, **25503** (p. 8700) ;
Entreprises adaptées, **30041** (p. 8778) ;
Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), **20574** (p. 8688) ;
Le statut des AESH, **32179** (p. 8730) ;
Pour une meilleure insertion des personnes souffrant d'un handicap, **27367** (p. 8775) ;
Prescriptions des MDPH pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, **24249** (p. 8696) ;
Prise en charge AESH pendant la cantine - scolarisation enfants handicapés, **27368** (p. 8706) ;
Revalorisation de la situation des AESH, **15300** (p. 8684) ;
Revalorisation du statut des AESH, **20341** (p. 8687) ;
Violences conjugales contre les femmes en situation de handicap, **24416** (p. 8737).

Pharmacie et médicaments

Autorisation du cannabis thérapeutique, **18906** (p. 8793) ;
Cannabis médical - filière française, **31675** (p. 8793) ;
Pénurie de médicament, **32383** (p. 8797) ;
Pénurie de médicaments, **29844** (p. 8796) ; **32384** (p. 8797) ; **32385** (p. 8797).

Politique extérieure

Aide au développement et continuité éducative, **30643** (p. 8766) ;
Aide de la France à l'éducation dans les pays en développement, **30051** (p. 8764) ;
Aide française à l'éducation dans les pays en développement, **33609** (p. 8767) ;
Aide française à l'éducation dans les pays en développement., **30052** (p. 8765) ;
Aide publique au développement en faveur de l'éducation, **30053** (p. 8765) ;
Crise sanitaire et aide humanitaire et au développement en matière d'éducation, **32388** (p. 8767) ;
Education - Aide publique au développement, **30645** (p. 8766) ;
Éducation dans les pays en développement, **30646** (p. 8766) ;
Gel des procédures d'adoption en Haïti, **34236** (p. 8774) ;

Jorge Acosta Orellana, **27181** (p. 8761) ;
Sécheresse et famine à Madagascar, **33612** (p. 8773) ;
Stratégie de la France dans la coopération internationale sur le climat, **33406** (p. 8772).

Produits dangereux

L'usage des crèmes solaires, **31838** (p. 8788).

Professions et activités sociales

Définition des publics prioritaires aux tests de dépistage du covid-19, **33418** (p. 8804).

Publicité

Affichage publicitaire sauvage et dérives, **33210** (p. 8807) ;
Affiches publicitaires anti-IVG, **26356** (p. 8739) ;
Pollution visuelle, **33831** (p. 8809) ;
Règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, **33212** (p. 8807).

R

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites des sportifs de haut niveau, **26191** (p. 8703).

S

Sang et organes humains

Anonymat du don de sang, **27407** (p. 8795) ;
Avantages fiscaux pour les donneurs de sang, **27903** (p. 8795) ;
Don du sang rémunéré, **26789** (p. 8794) ;
Limite d'âge pour le don du sang, **13602** (p. 8790).

Santé

Augmentation des addictions durant la période de confinement (tabac et alcool), **30086** (p. 8798) ;
Contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique, **17782** (p. 8792) ;
Encadrement des prix des équipements de protection individuelle, **29248** (p. 8672) ;
Fixation d'un prix plafond à la revente des masques de protection, **29249** (p. 8672) ;
Plafonnement du prix des masques grand public face à l'épidémie de covid-19, **29252** (p. 8673) ;
Prix des masques chirurgicaux et « grand public », **29253** (p. 8673) ;
Renoncement des soins des étudiants, **26364** (p. 8749) ;
Retour de la grippe - politique d'anticipation - vaccination, **32634** (p. 8801) ;
Sécurité des données du dossier médical partagé, **15112** (p. 8791) ;
Sur le plafonnement des prix des masques, **29255** (p. 8673).

Sécurité des biens et des personnes

Situation des hommes battus en France, **24460** (p. 8737) ;
Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France, **26602** (p. 8704).

Sécurité routière

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire, **31905** (p. 8781) ;
Délais de passage pour l'examen du permis de conduire, **31850** (p. 8781) ;
Délais pour l'examen du permis de conduire, **23122** (p. 8780) ;
Impact de la covid-19 sur le nombre de places à l'examen du permis B, **31512** (p. 8780) ;
Manque d'inspecteur du permis de conduire en Seine-Maritime, **22628** (p. 8779) ;
Nombre de places d'examen au permis de conduire, **32013** (p. 8781) ;
Réforme du permis de conduire, **21873** (p. 8778) ; **24134** (p. 8780).

Services publics

Tarification des numéros spéciaux, **32016** (p. 8681).

Sports

Accessibilité à la pratique sportive, **21625** (p. 8690) ;
Appels à projets de l'Agence nationale du sport, **22949** (p. 8692) ;
Baisse des crédits des associations sportives dans les territoires, **26025** (p. 8702) ;
Bénévoles sport amateur, **14663** (p. 8683) ;
Clubs de foot professionnels - championnat - maintien, **29482** (p. 8717) ;
Clubs sportifs, fédérations, frais de compétitions, covid-19, **29483** (p. 8717) ;
Covid-19 : conséquences sur le football amateur., **29262** (p. 8715) ;
Développement du sport pour tous les publics, **24295** (p. 8700) ;
Évolutions législatives liées à la nouvelle gouvernance du sport, **17177** (p. 8685) ;
Exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes - fédération de boxe (FFB), **29893** (p. 8719) ;
Hauts salaires dans le domaine du sport professionnel et chômage partiel, **27938** (p. 8708) ;
Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CNDS, **21882** (p. 8691) ;
Législation en vigueur sur la plongée de loisir, **23128** (p. 8693) ;
Organisation des JO 2024 à Paris, **30093** (p. 8719) ;
Pôle d'excellence pour le football féminin en Ariège., **21374** (p. 8689) ;
Répartition des subventions de l'Agence nationale du sport, **25590** (p. 8701) ;
Situation des associations sportives post-confinement, **30468** (p. 8721) ;
Situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19, **29263** (p. 8716) ;
Sport - Baisse des moyens - Soutien au sport amateur, **14914** (p. 8684) ;
Surveillance des baignades pour les groupes scolaires, **19444** (p. 8686).

T

Terrorisme

Coopération antiterroriste, **27596** (p. 8762).

Transports par eau

Consolidation du financement européen du canal Seine-Nord-Europe, **20385** (p. 8646).

Travail

Nécessité de légiférer sur l'emploi des séniors, **23364** (p. 8789).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indépendants et la crise du coronavirus, **27729** (p. 8671).

U

Union européenne

Mise en oeuvre du protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac, **33865** (p. 8647).

Urbanisme

PLUi et report du délai de caducité des POS, **32443** (p. 8649).

V

Voirie

Victimes de violences des prestataires des sociétés ubérisées, **27612** (p. 8740).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AFFAIRES EUROPÉENNES

Transports par eau
Consolidation du financement européen du canal Seine-Nord-Europe

20385. – 11 juin 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la consolidation de la participation communautaire au financement du canal Seine-Nord Europe. Il rappelle que ce projet, présentant des avantages d'ordre économique et écologique, vise à relier la Seine et l'Escaut dans un objectif de privilégier et de favoriser le transport fluvial aux réseaux routiers. Il précise que ce canal de 107 kilomètres, d'une profondeur de 4,5 m et d'une largeur de 54 m, permettra de s'adapter au gabarit européen dit « Vb », et qu'il effectue la liaison nécessaire à l'existence d'une voie reliant le port du Havre au Benelux. Il rappelle toute l'importance du canal Seine Nord, ses enjeux économiques, écologiques et sociaux alors qu'il est connu qu'un transport fluvial de ce gabarit équivaut à 4 trains complets ou encore 220 camions. Baisse du coût du transport, libération des voies routières, réduction de l'emprunte carbone, autant de changements significatifs qui seront les conséquences directes de l'installation de ce canal. Parallèlement à la voie en elle-même, il évoque également les multiples initiatives locales à bâtir autour de ce nouvel écosystème, notamment l'aménagement des rives créant des microsystèmes favorisant le développement de la faune et la flore locales, rappelant ainsi l'implication des collectivités, de l'État et de l'Europe en ce qui concerne les politiques environnementales, ainsi que la nécessité d'établir de nouveaux systèmes de transport commerciaux. Considérant donc le principal obstacle à la réalisation de ce canal, il ajoute que l'Union européenne doit, selon le projet, participer au financement de celui-ci à hauteur de plus de 40 % du coût total. Bien que l'ensemble des parties prenantes s'évertue à mettre sur pied un montage financier finalisé, au regard de l'envergure de cette future infrastructure, il s'interroge sur la pérennité des garanties européennes toujours en attente d'être concrétisées. Il interroge donc le Gouvernement de manière à savoir si l'État dispose de garantie de paiement de la part de l'Union européenne, et dans ce cas si une date limite existe. Le cas échéant, en cas de doutes émis par les institutions, quelles garanties devrait-on fournir pour témoigner de la faisabilité du projet ? Il note finalement que le projet inclut la destruction de six habitations uniquement sur le premier tronçon, et lui demande, à ce titre, si les coûts totaux des expropriations sont pris en compte dans le budget total du canal. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La concrétisation de l'engagement de l'Union européenne en faveur de la réalisation des projets de développement de la liaison Seine-Escaut, et notamment du canal Seine-Nord Europe, constitue une priorité pour le gouvernement. Le soutien de l'Union européenne à la réalisation de la liaison Seine-Escaut s'est déjà traduit par un financement multi-annuel au titre du programme Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) 2007-2013, puis au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) 2014-2020, à hauteur de 50% du montant des études et de 40% du montant des travaux. Ce dernier, en cours jusqu'en 2022, a fixé une contribution européenne de 634 Millions d'euros pour un programme d'opérations de 1464 Millions d'euros en France, Flandre et Wallonie et porte notamment sur la réalisation du canal Seine-Nord Europe. Par ailleurs, dans le cadre du prochain MIE, applicable sur la période 2021-2027, la liaison Seine-Escaut pourrait être éligible à un taux allant jusqu'à 50% du montant des travaux. La déclaration de Tallin du 17 octobre 2013, co-signée par la Commission européenne et les ministres chargés des voies navigables de la Belgique, des Pays-Bas et de la France et rappelant l'importance capitale de la liaison Seine-Escaut pour le développement du transport par voie d'eau au sein du corridor Mer du Nord-Méditerranée du réseau central du RTE-T fut une première illustration de ce soutien. Dans ce contexte, et conformément au règlement n° 1315/2013 du 11 décembre 2013 relatif au développement du RTE-T qui réserve la possibilité d'adopter des actes d'exécution à quelques projets transfrontaliers, la France et la Belgique ont sollicité la Commission européenne pour que la liaison Seine-Escaut soit identifiée comme projet prioritaire. Le gouvernement se félicite que cet acte ait été adopté par la Commission le 27 juin dernier, à la suite de son approbation par les gouvernements de la France, et des régions flamande et wallonne en Belgique. Preuve de la reconnaissance du projet Seine-Escaut, et en particulier du canal Seine-Nord Europe, par la Commission européenne, cet acte permet de renforcer et sécuriser le soutien de l'Union européenne au-delà de l'actuel cadre financier pluriannuel européen. Une étape importante a été franchie et le cadre d'un

financement pérenne de l'Union européenne au projet Seine-Escaut est désormais posé. Enfin, le gouvernement confirme que tous les coûts liés à la maîtrise foncière, y compris les acquisitions, par voie d'expropriation ou par voie amiable, sont pris en compte dans le coût total du projet.

Union européenne
Mise en oeuvre du protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac

33865. – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les ventes transfrontalières de tabac. La période de confinement liée à la crise de la covid-19 a mis en lumière l'importance des achats transfrontaliers de tabac, dont une partie se retrouve sur le marché parallèle. Ainsi, les ventes de tabac ont bondi de 20 à 30 % en France, avec des pics à la frontière allemande de + 71 % sur les cigarettes ou de + 235 % sur le tabac à rouler. Or des études montrent que le commerce parallèle du tabac prospère grâce à un surapprovisionnement par les cigarettiers des zones fiscalement plus avantageuses. Il engendre une perte fiscale directe de 15 à 20 milliards d'euros par an au sein de l'Union européenne. Il crée également des pertes colossales pour les buralistes, en particulier les frontaliers, et vient saper les politiques anti-tabac. Pourtant, le protocole de l'OMS sur le commerce illicite de tabac, ratifié par l'Union européenne en 2016 et entré en vigueur en 2018, impose la limitation des livraisons de tabac à la consommation intérieure, afin que les ventes soient proportionnées à la demande réelle dans chaque État. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va demander à la Commission européenne de se mettre en conformité avec ce protocole et d'imposer rapidement aux États membres des quotas de livraisons de tabac en fonction de la consommation intérieure.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela passe par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac qui conduit à un différentiel de prix avec nos pays voisins. La fermeture de certaines frontières intra-européennes au printemps 2020 en réaction à la crise sanitaire s'est traduite par une hausse des ventes de tabac dans les zones frontalières, mettant ainsi en lumière l'ampleur du phénomène des achats transfrontaliers. Comme vous le relevez, ce phénomène pénalise notre politique de santé publique, engendre des pertes de recettes fiscales et minore le chiffre d'affaires des buralistes implantés dans les zones frontalières. Pour ces raisons, le gouvernement, par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (article 51), a décidé d'abaisser les seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales à deux-cent cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux-cent cinquante grammes de tabac à fumer. Le gouvernement est ainsi pleinement engagé pour peser sur les négociations européennes afin d'introduire, dans le cadre de la révision prochaine de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres et d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs. Ces efforts ont trouvé écho auprès de la Commission européenne qui a publié le 10 février 2020 une évaluation de l'efficacité de la directive 2011/64/UE, laquelle considère qu'il est nécessaire « d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales. »

CITOYENNETÉ

Associations et fondations
Centres de rétention administrative - Conditions d'intervention des associations

29935. – 2 juin 2020. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intervention des associations dans les centres de rétention administrative (CRA). L'accompagnement juridique des personnes étrangères placées dans les CRA en vue d'une expulsion du territoire national est actuellement assuré par cinq associations nationales, choisies dans le cadre d'un marché public. Récemment, le ministère de l'intérieur a fait connaître le cahier des charges du nouveau marché public, dans lequel les clauses de confidentialité et de discrétion ont été considérablement durcies. Les dispositions qui garantissaient explicitement la liberté d'expression et de témoignage sur les situations vécues par les personnes enfermées ont ainsi été supprimées. Les associations sont pourtant dans leur rôle en faisant entendre la parole de ces personnes fragilisées, en témoignant de ce qu'elles vivent, en rendant compte des procédures administratives très complexes qui les concernent, ainsi que des procédures mises en œuvre pour faire valoir leurs droits. La charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales indique d'ailleurs en son article II

que « L'État et les collectivités territoriales reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les CRA, comme celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Accompagnement des personnes placées dans les CRA

30515. – 23 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intervention des associations dans les centres de rétention administrative (CRA). L'accompagnement juridique des personnes étrangères placées dans les CRA en vue d'une expulsion du territoire national est actuellement assuré par des associations nationales, choisies dans le cadre d'un marché public. Récemment, l'administration a fait connaître le cahier des charges du nouveau marché public, dans lequel les clauses de confidentialité et de discrétion ont été considérablement durcies. Les dispositions qui garantissaient explicitement la liberté d'expression et de témoignage sur les situations vécues par les personnes enfermées ont ainsi été supprimées. Les associations sont pourtant dans leur rôle en faisant entendre la parole de ces personnes fragilisées, en témoignant de ce qu'elles vivent, en rendant compte des procédures administratives très complexes qui les concernent, ainsi que des procédures mises en œuvre pour faire valoir leurs droits. La charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales indique d'ailleurs en son article II que « l'État et les collectivités territoriales reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». Le regard extérieur des associations est essentiel pour la protection de la santé publique et le respect des droits de tous. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre en vue de maintenir la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les CRA, comme celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la Constitution (article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen) et la Convention européenne des droits de l'Homme (articles 9 et 10). Cette liberté d'expression ne peut pas être limitée par une clause contractuelle, s'agissant de la garantie d'une liberté publique. Le nouveau marché ne constitue en aucun cas un moyen de censurer l'expression des associations qui œuvrent dans les centres de rétention auprès des retenus et leur apportent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective de leurs droits. La suppression de l'article 7-2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le nouveau marché répond strictement aux exigences issues du rapport de l'Inspection générale de l'administration de 2017 et tout particulièrement du rapport d'observations provisoires de la Cour des comptes S2019-2562-4. Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que *« l'insertion de cette clause dans le CCTP permet à l'association de réaliser son activité de plaidoyer militant y compris dans le cadre d'un marché public […] »*. La mention litigieuse a été supprimée afin d'améliorer l'exécution du marché public. La suppression de cette mention n'entraîne en aucun cas une interdiction d'expression libre de la part des titulaires du marché, une norme contractuelle ne pouvant bien sûr supplanter une norme constitutionnelle. Par conséquent, le ministère de l'Intérieur veille à ce que la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenantes dans les centres de rétention administrative soit garantie tout au long de l'exécution du marché.

Associations et fondations

Garantie de la liberté de témoignage en centre de rétention administrative

30723. – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression des clauses garantissant explicitement la liberté d'expression et de témoignage dans le nouveau marché de l'accompagnement juridique des personnes étrangères enfermées dans les centres de rétention administrative. En effet, ce nouveau marché ferait disparaître la mention explicite de la possibilité pour les associations, en accord avec les personnes enfermées, de rendre publiques certaines informations concernant leur situation individuelle. Cette possibilité fait partie intégrante de la liberté d'expression et de témoignage garantie par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. C'est également un engagement de l'État en vertu de l'article II de la Charte d'engagements réciproques du 14 février 2014 qui précise que : « l'État et les collectivités territoriales reconnaissant aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». De plus, il semblerait qu'en cas d'exercice de la liberté d'expression et de témoignage par l'une des associations agrémentées, les termes du marché public prévoient que le ministère de l'intérieur puisse appliquer de lourdes

sanctions financières ainsi que la possibilité de retirer l'agrément, sans motif et sans délai, à toute personne salariée des cinq associations habilitées à intervenir dans les centres de rétention administrative. L'ensemble de ces mesures constitue une atteinte à la liberté d'expression et aux droits des personnes enfermées, et contribue à empêcher les associations de mener à bien leur mission d'interpellation, nécessaire à la transparence de la vie démocratique. Par conséquent, elle lui demande de maintenir, dans l'appel d'offres, les garanties de la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les centres de rétention administrative, ainsi que celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la Constitution (article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen) et la Convention européenne des droits de l'Homme (articles 9 et 10). Cette liberté d'expression ne peut pas être limitée par une clause contractuelle, s'agissant de la garantie d'une liberté publique. Le nouveau marché ne constitue en aucun cas un moyen de censurer l'expression des associations qui œuvrent dans les centres de rétention auprès des retenus et leur apportent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective de leurs droits. La suppression de l'article 7-2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le nouveau marché répond strictement aux exigences issues du rapport de l'Inspection générale de l'administration de 2017 et tout particulièrement du rapport d'observations provisoires de la Cour des comptes S2019-2562-4. Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que *« l'insertion de cette clause dans le CCTP permet à l'association de réaliser son activité de plaidoyer militant y compris dans le cadre d'un marché public […] »*. La mention litigieuse a été supprimée afin d'améliorer l'exécution du marché public. La suppression de cette mention n'entraîne en aucun cas une interdiction d'expression libre de la part des titulaires du marché, une norme contractuelle ne pouvant bien sûr supplanter une norme constitutionnelle. Par conséquent, le ministère de l'Intérieur veille à ce que la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenantes dans les centres de rétention administrative soit garantie tout au long de l'exécution du marché.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme

PLUi et report du délai de caducité des POS

32443. – 22 septembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes formulées par les élus de petites communes, membres d'EPCI, concernant leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCOT. En effet, le report de caducité des POS, dans le cas de l'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015, était, avant la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017, soumis à la tenue du débat sur le PADD avant le 27 mars 2017. Cette échéance a disparu mais le PLUi devait néanmoins être approuvé avant le 31 décembre 2019, sinon le plan d'occupation des sols (POS) devenait caduc dès le 1er janvier 2020. La date de caducité des POS a été reportée au 31 décembre 2020 par l'article 18 de la loi du 27 décembre 2019, afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi. Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020, le comité de pilotage, acteur essentiel dans la conduite du POS, n'a pas pu se réunir sur cette période et cela a constitué un frein au bon déroulé des projets. Aussi, il lui demande, pour ne pas pénaliser les petites communes concernées, s'il envisage de reporter le délai de caducité des POS. **– Question signalée.**

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1er janvier 2020 et 546 au 1er septembre 2020. Plus de 90 % des

POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué.L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissement publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites "grenelle" de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement. En tout état de cause, il ne semble pas y avoir de vecteur législatif qui permettrait d'inscrire ce report dans les textes.

Élus

Bureau municipal - remboursement aux élus des frais de garde ou d'assistance

33310. – 27 octobre 2020. – **Mme Claudia Rouaux** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité de rembourser aux élus des frais de garde d'enfants ou d'assistance (aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile) en raison de leur participation aux réunions de bureau municipal qui ne figurent pas expressément dans la liste réglementaire. En effet, l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement des frais pour certaines réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, à savoir les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune. Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu que l'État prenne en charge ces frais dans les communes de moins de 3 500 habitants. Le décret du 30 juillet 2020 en précise les modalités de prise en charge. Alors que des élus peuvent voir leur disponibilité limitée en raison de charges familiales et que les indemnités sont parfois faibles ou inexistantes dans les communes rurales, elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le remboursement aux élus des frais de garde ou d'assistance en raison de leur participation aux réunions de bureau municipal, ceci afin d'améliorer les conditions d'exercice de leur mandat.

Réponse. – Afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus locaux, l'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en rendant obligatoire la prise en charge des frais de garde des personnes à charge (enfants, personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) engagés par les élus du conseil municipal au titre de leur participation à l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ces réunions correspondent aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. S'agissant du cas particulier du bureau municipal, ni sa composition ni son fonctionnement ne sont prévus au sein du CGCT ou fixés par la loi ou le règlement : un « bureau municipal » peut donc correspondre à un grand nombre de réalités et d'instances relevant de l'initiative locale. En l'absence de base juridique pour le qualifier, il ne peut donc pas constituer en lui-même un cas d'ouverture légal, au titre de l'article L. 2123-18-2 du CGCT, pour le remboursement des frais de garde engagés par les élus qui y participent. Néanmoins, l'article L. 2123-18-4 du CGCT autorise les communes à apporter une aide financière aux maires ou aux adjoints, pour compenser les frais de garde qu'ils ont engagés en raison de l'exercice de leur mandat, sans limitation aux seules réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Il permet donc de compenser les frais de garde du maire ou des adjoints au titre, par exemple, de leur participation au bureau municipal. Pour en bénéficier, il est néanmoins obligatoire que l'élu ait eu recours au chèque emploi service universel (CESU). Cette disposition n'est cependant

pas une obligation pour la commune et les aides financières engagées à ce titre ne peuvent donc pas faire l'objet d'une compensation par l'État telle que prévue à l'article L. 2123-18-2. En outre, les élus concernés ne peuvent la cumuler avec le bénéfice des remboursements prévus à l'article L. 2123-18-2.

COMPTES PUBLICS

Animaux

Covid-19 - difficultés financières des associations de protection animale

30706. – 30 juin 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les associations de protection animale. Seuls 115 000 euros des 5,3 milliards d'euros de subventions prévues pour l'ensemble des associations françaises sont affectés aux refuges et associations de protection animale pour les animaux domestiques. Cela représente 0,0021 % de l'enveloppe. Pourtant, chaque année, les refuges et associations de protection animale réalisent un travail indispensable, attendu par les Français dont on sait leur affection pour les animaux de compagnie et leur implication vers ceux qui sont victimes d'abandons, de maltraitances et de trafics. La majorité des refuges et associations dédiées à la défense et au sauvetage des animaux sont des structures indépendantes. La Société protectrice des animaux et ses 55 refuges, la Confédération nationale défense de l'animal et ses 270 refuges, malgré leur visibilité et notoriété, ne représentent qu'une partie de la protection animale : elles sont les arbres qui cachent cette forêt de 775 refuges et au moins 3 218 associations de protection animale depuis 2010. Le secteur de la protection animale, avec - au moins - 2 400 emplois directs, a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de TVA, qui rentrent dans les caisses de l'État. La crise sanitaire de la covid-19 a eu un effet financier dramatique sur ces petites et moyennes structures pourtant essentielles dans le paysage associatif français. Elles offrent un service de proximité aux Français, créent du lien social et donnent de l'espoir à tous ceux, et ils sont nombreux dans le pays, qui sont concernés par la condition animale. La détresse de celles-ci doit être entendue : il en va du souci, de la santé et du bien-être de centaines de milliers d'animaux. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, pleinement mobilisé pour permettre aux structures telles que les parcs zoologiques, cirques et refuges accueillant de la faune sauvage de pouvoir continuer à nourrir et soigner leurs animaux, a annoncé un soutien à ces structures et a ouvert 19 M€ en loi de finances rectificative. Cette mesure, prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté, consiste en une aide financière aux établissements de présentation au public d'animaux sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011, soit par l'arrêté du 25 mars 2004 et dont l'entrée est payante (sauf pour les refuges). Les refuges ont pu pleinement bénéficier de cette aide de 1 200 € pour les fauves et assimilés et de 120 € par autre animal. La date de dépôt des demandes a été repoussée jusqu'au 31 juillet 2020. Cette aide financière est venue compléter le dispositif déjà mis en place avec la création d'une cellule de suivi des établissements en difficulté et le soutien local mis en œuvre par les directions départementales de la protection des populations.

CULTURE

Culture

« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube

17468. – 5 mars 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de la culture** sur le « Pass culture ». Permettre aux jeunes « d'entamer un chemin culturel » : c'est l'objectif du Gouvernement à travers le lancement de l'expérimentation du « Pass culture ». Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, cette aide va être testée auprès de 10 000 à 12 000 jeunes âgés de 18 ans et résidant dans un des cinq départements pilotes : Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault et Seine-Saint-Denis. Le ministère de la culture dispose d'un budget de 34 millions d'euros sur l'année 2019 pour expérimenter le « Pass culture ». Une fois déployée au niveau national, l'offre devrait coûter 400 millions d'euros. Pour la financer, les acteurs du secteur privé seront sollicités. Il aimerait connaître les ambitions du ministère sur ce déploiement national et la stratégie pensée et lui faire part que le département de l'Aube ne doit pas être oublié dans ce déploiement. **– Question signalée.**

Réponse. – Nouvelle mise en signature du projet de réponse du pass Culture

Patrimoine culturel

Rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d'entreprise

20824. – 25 juin 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le mécénat d'entreprise. Après avoir été longtemps à la traîne comparativement à d'autres pays où le mécénat était entré dans les mœurs depuis longtemps, la France s'est dotée, avec la loi Aillagon de 2003, d'un dispositif fiscal d'incitation au mécénat d'entreprise ambitieux. Alors que ce dispositif permet à de nombreuses associations, en particulier patrimoniales, de restaurer le magnifique patrimoine dans les territoires, un rapport publié le 28 novembre 2018 par la Cour des comptes recommande une révision de ce dispositif pour limiter « les dérives et effets d'aubaines ». Les associations s'inquiètent légitimement d'une possible remise en cause du mécénat d'entreprise, car sans cette source de financement, elles ne pourront plus mener à bien leurs actions de terrain et de proximité et risquent de disparaître. Les nombreux bénévoles qui se dévouent, en particulier dans le département de la Loire, pour la promotion culturelle et patrimoniale souhaitent par conséquent avoir la confirmation que le mécénat d'entreprise sera bien maintenu. Il souahiterait donc connaître ses intentions sur ce point.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes intitulé « Le soutien public au mécénat d'entreprises », constate le succès de la loi Aillagon de 2003 qui a permis d'impulser une dynamique pour développer les actions de mécénat en France (entreprises, particuliers, financement participatif). Toutefois, ce succès nécessite également un besoin de maîtriser la dépense fiscale (900 M€ en 2017) et de mieux accompagner certaines pratiques. Alors que le mécénat des petites entreprises doit continuer d'être encouragé, celui des grandes entreprises a atteint un niveau de maturité dont l'engagement n'est pas motivé uniquement par des considérations fiscales (une sur trois n'utilisant pas la défiscalisation), mais dont le poids en termes de dépense fiscale doit être régulé. La réforme entérinée par la loi de finances pour 2020 maintient le niveau d'accompagnement fiscal des dons pour les entreprises dont les versements annuels ne dépassent pas 2 M€. Au delà de ce montant, le taux de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises concernées (au nombre de 78 en 2019) est ramené de 60 à 40 %. Cette baisse de l'avantage fiscal ne porte toutefois pas sur les dons en faveur d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté, pour lesquels le taux est maintenu à 60 %. Une telle exception est justifiée par l'urgence directe et de première nécessité que constitue la lutte contre l'exclusion et la pauvreté ; elle est en parfaite cohérence avec celle qui existe déjà pour les dons des particuliers (dispositif dit « Coluche »). Cet aménagement de la législation concerne principalement les grandes entreprises et doit être mis en regard de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, il convient de souligner que la loi de finances pour 2020 a renforcé l'encouragement du mécénat des petites entreprises en relevant le plafond alternatif de 10 000 €, voté en loi de finances pour 2019, à 20 000 €, dès lors que le plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires est dépassé. Ainsi, le projet de réforme concilie la volonté de maintenir un dispositif incitatif qui a fait ses preuves et une exigence d'encadrement de la dynamique de la dépense fiscale.

Arts et spectacles

Centre dramatique national de Béthune

21165. – 9 juillet 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le sort des salariés du Centre dramatique national de Béthune, qui dénoncent une dégradation de leurs conditions de travail. Dès 2014, une partie du personnel, syndiqués et non-syndiqués, a manifesté à l'endroit de la direction de la Comédie de Béthune un sentiment de malaise social. Celui-ci s'est accentué entre mars et avril 2018 lorsqu'un important mouvement social s'est déployé, dénonçant un « management pathogène ». Il a été rapporté à M. le député les éléments suivants : un renouvellement du personnel important y compris dans la direction, un nombre d'arrêts maladies cumulés pour épuisement professionnel qui a quadruplé entre 2016 et 2018 et des risques psychosociaux et professionnels qui ont été reconnus par un cabinet d'expertise, sollicité par l'ensemble des parties prenantes. Malgré la signature d'une charte de bonne conduite et d'un protocole de fin de conflit par les représentants du personnel, le syndicat Synptac-CGT et la direction, les difficultés perdurent. Aujourd'hui, parmi les 20 salariés permanents, 9 sont en arrêt maladie et deux autres viennent de démissionner. Ils invoquent comme motif de leur décision des tensions internes et un traitement différencié des salariés. Certains regrettent une surcharge de travail, d'autres évoquent la diminution de travail ou le transfert de leur mission à d'autres salariés, sans que ceux-ci en soit informés. De plus, les salariés déplorent un manque de consultation du personnel et des partenaires sociaux. D'après ces derniers, il ne se tiendrait plus de négociation annuelle obligatoire, ni de remise des bilans sociaux annuels de l'entreprise à la délégation syndicale. Ainsi, ce climat général de tension a des incidences concrète sur la

mission d'intérêt public du théâtre, ainsi que sur la vie des salariés qui participent chaque jour au bon fonctionnement de l'institution. Face à une telle situation, il lui demande de réagir, en raison de ses prérogatives de suivi et d'évaluation des conditions de fonctionnement de l'institution théâtrale, dotée du label CDN depuis 1981. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour permettre la reprise du dialogue social et le dénouement d'une situation conflictuelle qui empêche le bon fonctionnement du théâtre.

Réponse. – Le ministère de la culture porte une attention toute particulière à la qualité des conditions de travail et du dialogue social au sein des structures labellisées dont il assure le suivi aux côtés des collectivités territoriales. Dès la naissance du conflit social à la Comédie de Béthune, qui s'est traduit par une première grève en 2018, les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts de France ont œuvré en faveur d'une reprise du dialogue. Les salariés, comme la direction, ont été reçus à la DRAC et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Les services de l'État se sont impliqués pour parvenir à une sortie de conflit satisfaisante pour l'ensemble des parties. Outre la signature d'une charte de bonne conduite, les représentants du personnel et la direction ont notamment, dans le cadre du protocole de fin de conflit, décidé de faire appel à un cabinet en vue d'un diagnostic des risques psychosociaux, pour interroger l'organisation du travail et la situation du dialogue social. Le cabinet choisi en juillet 2018, sur proposition des représentants du personnel, a mené son étude de septembre 2018 à avril 2019 et a remis son rapport. Celui-ci préconisait notamment une clarification de l'organisation du travail, l'allègement de la charge de travail pour certains salariés, l'accompagnement des évolutions internes et la mise en place d'un soutien à la posture managériale. La direction de la Comédie de Béthune a mis en place un plan d'action s'étalant de mai 2019 à mars 2020, de façon à mettre en œuvre ces préconisations. L'organigramme a été reformulé, l'équipe technique permanente a été renforcée et certains salariés ont bénéficié d'évolutions en interne. Par ailleurs, des élections professionnelles ont eu lieu en décembre 2019 afin de renouveler les membres du conseil social et économique et maintenir un dialogue social au sein de la structure. Malgré ces avancées, la situation sociale au sein de la Comédie de Béthune reste un terrain sensible où les tensions anciennes au sein de l'établissement peuvent ressurgir, comme en atteste le préavis de grève déposé fin 2019, le jour de la présentation de saison. Sa directrice a annoncé en juillet 2020 ne pas souhaiter de renouvellement de mandat. Le ministère de la culture sera particulièrement vigilant à ce que la prise de fonction de la nouvelle direction s'effectue dans un climat serein et que les réformes en cours soient pleinement mises en œuvre.

Culture

Auteurs autoédités - statut fiscal et social

24522. – 19 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut fiscal et social des auteurs autoédités. Il semblerait que ces auteurs soient assujettis à l'URSSAF et à la CIPAV, et que leurs revenus soient soumis à l'impôt sur les bénéfices. Pour contourner la rigidité de ce système, les auteurs autoédités seraient conduits à contracter avec des plateformes en ligne telles que Amazon, The Book Edition, Lulu Edition, KDP, etc. Il lui demande si le Gouvernement détient des études ou des chiffres quant à l'autoédition, et si une évolution du statut des auteurs autoédités est envisagée.

Réponse. – En France comme dans les autres pays, les données sur la part des titres auto-édités ou à compte d'auteur dans le total de la production et des ventes de livres sont à ce jour fragmentaires. S'agissant des livres imprimés, l'Observatoire du dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France (BnF) indique que cette part a sensiblement augmenté entre 2010 et 2016, passant de 10 % à 17 % des titres déposés, mais que cette proportion est restée stable en 2017 et 2018, soit 14 000 titres en 2018. Interrogée par les services du ministère, la BnF précise cependant que ce décompte n'est pas exhaustif puisque certains producteurs de livres auto-édités n'effectuent pas de dépôt légal – et que ne sont pris en compte dans ce chiffre que les ouvrages déposés directement par les auteurs publiant chez ces producteurs. On ne dispose pas de données équivalentes pour la production de livres numériques auto-édités, dont le nombre est a priori plus élevé. Selon le panel consommateurs GfK, les titres auto-édités représenteraient aujourd'hui autour de 7 % des exemplaires de livres numériques achetés en France. En France, les auteurs auto-édités, comme les auteurs publiant à compte d'auteur, étaient considérés comme des personnes ayant une activité libérale et non comme des artistes auteurs ; les revenus tirés de la vente de leurs œuvres n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession de droits n'étaient donc pas considérés comme des revenus artistiques, mais comme des revenus de travailleurs indépendants imposés et déclarés comme tels auprès de la sécurité sociale des indépendants (ex RSI) à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cependant, le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code

de la sécurité sociale, est venu mettre un terme à cette situation en intégrant les revenus de l'auto-édition parmi les revenus des artistes-auteurs comptabilisés dans leur régime de sécurité sociale. Si l'auto-édition prend une part grandissante dans le monde de l'édition, notamment à travers certaines plates-formes de l'Internet, l'administration en charge de ce secteur n'a pour l'instant pas été saisie d'une demande claire des professionnels de l'édition pour réguler cette activité spécifique, ni de demandes particulières de la part d'auteurs, comme c'est parfois le cas dans certaines pratiques de contrats à compte d'auteur. L'auto-édition ne semble pas entrer en réelle concurrence avec l'édition classique et, d'une certaine manière, son rôle n'est pas dénué d'intérêt. Certains auteurs ont notamment recours à l'auto-édition pour des œuvres qui n'auraient pas été retenues par des maisons d'édition classiques. En outre, certaines maisons d'édition peuvent parfois repérer des auteurs auto-édités qui ont connu du succès par ce biais et leur faire signer des contrats d'édition classiques, permettant à ces auteurs de bénéficier d'une certaine reconnaissance par la profession et de générer davantage de droits d'auteur. Dans ce contexte, tout en étant attentif à l'évolution de ce phénomène, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures de régulation de l'activité d'auto-édition, une telle intervention n'étant pas exempte de risque au regard de la liberté de création.

Arts et spectacles

Transparence de l'octroi des aides individuelles à la création

25896. – 21 janvier 2020. – **M. Olivier Gaillard** interroge **M. le ministre de la culture** sur les dispositions réglementaires à même de garantir la transparence et l'égalité de traitement dans la procédure d'octroi des aides individuelles à la création. Les DRAC attribuent des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier et d'acquisition de gros matériel. Toutes les disciplines des arts graphiques et plastiques sont concernées par ces aides. La procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, a fait l'objet d'un décret du 28 janvier 2015. L'arrêté pris en application prescrit les seuils (plafond de 8 000 euros pour les aides individuelles à la création et de 50 % du coût total d'aménagement de l'atelier ou du coût total de l'équipement pour les allocations d'installation d'atelier), et les pièces constitutives des dossiers de demande. Les aides individuelles à la création doivent permettre aux artistes de mener à bien un projet dans sa phase de conception ou de réalisation. Le terme de « projet » ne renvoie ni à une exposition, ni à une édition. Le montant de l'allocation d'installation est fonction de la nature du projet et des dépenses nécessaires à sa réalisation. Il lui demande, d'une part, des précisions sur les règles régissant le mode de fonctionnement des attributions des aides individuelles à la création, en particulier sur la composition des commissions compétentes, sur l'information et la transparence de décisions. Il lui demande, d'autre part si le ministère envisage de renforcer la présence d'artistes à parité avec leurs partenaires dans toutes les commissions, la rédaction de procès-verbaux motivés pour chaque demande et communication systématique aux artistes concernés, mais aussi l'indemnisation des artistes membres des commissions.

Réponse. – Le dispositif d'aides déconcentrées destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques est réglementé par le décret du 28 janvier 2015, complété par l'arrêté du 3 avril 2015 qui fixe les modalités de présentation des demandes, les éléments du dossier et le montant plafond de l'aide qui peut être octroyée. Ces textes prévoient de façon transparente la procédure et les modalités d'attribution de ces aides. Ainsi, l'article 2 du décret précité prévoit que les aides individuelles à la création sont attribuées par le préfet de région après avis d'une commission consultative, en tenant compte de l'intérêt artistique du projet, des conditions de sa réalisation et de la démarche professionnelle du demandeur. Les modalités de composition de la commission sont fixées par l'article 7. Celle-ci est présidée par le préfet de région et comprend cinq à onze membres nommés en raison de leur compétence dans le domaine de l'art contemporain, dont au moins un artiste professionnel membre d'un syndicat ou d'un organisme représentant les artistes. Les représentants du service de l'inspection de la création artistique assistent également aux séances, sans prendre part au vote. La nomination des experts fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la région, accessible sur Internet. Cette composition permet une expertise des dossiers, une pluralité d'opinion et une impartialité des avis. De plus, l'article 4 du décret prévoit que les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances sont tenus au secret des débats et des délibérations. Toutefois, comme pour toutes les commissions, les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit, mais ils bénéficient d'un remboursement de leurs frais de transport et de séjour (article 4 VI du décret). Ce dispositif fait également l'objet d'une instruction fine par les directions régionales des affaires culturelles. Les modalités de dépôt des demandes sont publiées sur leur site Internet, les conseillers aux arts plastiques accompagnent les demandeurs pour la présentation de leur dossier et le suivi de l'instruction de leur demande et leur communiquent par courrier la décision. Les artistes dont les dossiers n'ont pas été retenus sont reçus à leur demande par les services des directions régionales des affaires culturelles.

Arts et spectacles

Commandes de l'État pour la création musicale

27452. – 17 mars 2020. – **Mme Valérie Rabault** sollicite **M. le ministre de la culture** à propos des commandes de l'État pour la création musicale. Elle souhaiterait qu'il puisse lui transmettre les données et informations suivantes : 1) l'évolution depuis 2010 des crédits exécutés du ministère de la culture alloués à la commande publique d'œuvres musicales ; 2) l'évolution depuis 2010 du nombre de dossiers déposés pour pouvoir bénéficier d'un soutien de l'État à la création d'œuvres musicales ; 3) l'évolution depuis 2010 du nombre d'œuvres musicales créées avec le soutien du ministère de la culture *via* des aides financières ; 4) la liste des compositeurs qui ont bénéficié depuis 2010 de crédits du ministère de la culture pour leurs créations ; 5) l'évolution des critères retenus par les jurys pour sélectionner les œuvres qui bénéficient des crédits du ministère de la culture au titre de la commande publique ; 6) la liste des festivals qui passent des commandes d'œuvres musicales.

Réponse. – L'évolution, depuis 2010, des crédits alloués au dispositif des aides à l'écriture d'une œuvre musicale est détaillée ci-dessous.

Année	Projets déposés	Projets retenus		Crédits alloués (€)
2010	136	51	37,50 %	
2011	167	43	25,75 %	517 000
2012	130	57	43,85 %	529 000
2013	163	55	33,74 %	556 147
2014	190	55	28,95 %	554 000
2015	166	51	30,72 %	567 000
2016	152	54	35,53 %	585 000
2017	142	51	35,92 %	552 000
2018	137	48	35,04 %	505 000
2019	149	55	36,91 %	534 000
2020	199	57	28,64 %	5 990

Ci-dessous la liste des compositeurs qui ont bénéficié de ce dispositif depuis 2010.

Eryck ABECASSIS	Abdalmenen ADWAN	Ond ej ADÁMEK
Jean-Louis AGOBET	Paul AGUILELLA	Khaled ALJARAMANI
Thierry ALLA	Francisco ALVARADO-BASTERRECHA	Gilbert AMY
Luca ANTIGNANI	Georges APERGHIS	Danielle ARRIGONI
Juan ARROYO	Patrick ASCIONE	Frédéric AURIER
Roland AUZET	Noriko BABA	Nicolas BACRI
Maël BAILLY	Pierre BALDY-MOULINIER	Claude BARTHÉLÉMY
Florence BASCHET	Giorgio BATTISTELLI	François BAYLE
Franck BEDROSSIAN	Karol BEFFA	Olivier BENOÎT
Sébastien BERANGER	Marie-Hélène BERNARD	Pascal BERNE
Christophe BERTRAND	Alain BESSON	Emmanuel BEX
Gustavo BEYTELMANN	Oscar BIANCHI	Hervé BIROLINI
Raphaële BISTON	Alain BLESING	Julia BLONDEAU
Thierry BLONDEAU	Philippe BOESMANS	Philippe BOIVIN
André BON	Mathieu BONILLA	Silvia BORZELLI

Vincent BOUCHOT	François BOUSCH	Augustin BRAUD
Christopher BRUBECK	Stefano BULFON	Gérard BUQUET
Patrick BURGAN	Gonzalo BUSTOS	Georges BŒUF
Maurilio CACCIATORE	Uri CAINE	Fabien CALI
Olivier CALMEL	José-Luis CAMPANA	Régis CAMPO
Édith CANAT DE CHIZY	Patrice CARATINI	Vincent-Raphaël CARINOLA
Juan Pablo CARREÑO	Fabrizio CASSOL	Sylvain CATHALA
Aureliano CATTANEO	Bernard CAVANNA	Carmine-Emanuele CELLA
Raphaël CENDO	Pierre-Adrien CHARPY	Anne CHARROIN PACEO
Yves CHAURIS	Keyvan CHEMIRANI	Hyun Hwa CHO
Sarah CLÉNET	Andréa COHEN	Denis COLIN
Médéric COLLIGNON	Jérôme COMBIER	Gianvincenzo CRESTA
Pascale CRITON	Violeta CRUZ GOMEZ	Michel CUKIER
Laurent CUNIOT	Sylvain DARRIFOURCQ	Bastien DAVID
Gualtiero DAZZI	Pierre DE BETHMANN	Benjamin DE LA FUENTE
Thierry DE MEY	Hubertus Jacobus Robin De RAAFF	Bernard DE VIENNE
Laurent DE WILDE	Laurent DEHORS	Olivier DEJOURS
Benoît DELBECQ	Jean-Baptiste DEVILLERS	Jean-Pierre DROUET
Geoffroy DROUIN	Bertrand DUBEDOUT	Bruno DUCOL
Marc DUCRET	Denis DUFOUR	Hugues DUFOURT
Aurélien DUMONT	Hubert DUPONT	Benjamin DUPÉ
Laurent DURUPT	Isabelle DUTHOIT	Daniel D'ADAMO
Daniel Augusto D'ADAMO	Aurelio EDLER-COPES	Hanna EIMERMACHER
Amir EL SAFFAR	Javier ELIPE GIMENO	André EMLER
Péter EÖTVÖS	Ahmed ESSYAD	Francis FABER
Lucas FAGIN	Simon FAYOLLE	Ivan FEDELE
Beatriz FERREYRA	Francisco FERRO	Francesco FILIDEI
Fernando FISZBEIN	Bernard FORT	Patrice FOUDON
Fidel FOURNEYRON	Matteo FRANCESCHINI	Reinhold FRIELD
Dai FUJIKURA	Beat FURRER	Pedro GARCIA VELASQUEZ
Marc GARCIA-VITORIA	Gérard GARCIN	Fernando GARNERO
Allain GAUSSIN	Sébastien GAXIE	Zeynep GED ZL O LU
Arturo GERVASONI	Stefano GERVASONI	Daniele GHISI
Bruno GILLET	Nuria GIMENEZ-COMAS	Vinko GLOBOKAR
Gilles GOBEIL	Malcom GOLDSTEIN	Laurent GRAPPE
Alessandro GRILLO RIDICELLI	Alexandra GRIMAL	Christine GROULT
Carlos GRÄTZER	Jean-Rémy GUÉDON	Saed HADDAD
Pierre HENRY	Juan Camilo HERNÁNDEZ-SÁNCHEZ	Philippe HERSANT

Jean-Luc HERVÉ	Antonin Tri HOANG	Toshio HOSOKAWA
Ole Mathis HUBNER	David HUDRY	Philippe HUREL
Clara IANNOTTA	Victor IBARRA CARDENAS	Félix IBARRONDO UGARTE
Sanae ISHIDA VAUDOUR	Jeremías ITURRA	Pascale JAKUBOWSKI
Pierre JODLOWSKI	Kamilya JUBRAN	Elsa JUSTEL MAJLING
Étienne KIPPELEN	Malika KISHINO	Thomas LACÔTE
Bernhard LANG	Mauro LANZA	Vincent LAUBEUF
Ramon LAZKANO	Philippe LE GOFF	Cécile LE PRADO NATKIN
Jean-Pierre LEGUAY	Damien LEHMAN	Édith LEJET
Sylvain LEMÊTRE	Philippe LEROUX	Denis LEVAILLANT
Gideon LEWENSOHN	Mario LORENZO	Grégoire LORIEUX
Alexandre Roberto LUNSQUI	Francisco LUQUE	Alexandre LÉVY
Fabien LÉVY	José Manuel LÓPEZ LÓPEZ	François-Bernard MACHE
Thierry MACHUEL	Pierre-Yves MACÉ	Thierry MADIOT
Aurélien MAESTRACCI	Michelle Agnès MAGALHAES	Stéphane MAGNIN
Philipp MAINTZ	Philippe MANOURY	Bruno MANTOVANI
Adam MAOR	Albert MARCOEUR	Yan MARESZ
Alexandros MARKEAS	Jean-Christophe MARTI	Nuria MARTINEZ GIMENEZ-COMAS
Martin MATALON	Éric MATHON	Frédéric MAURIN
Rob MAZUREK	Clara MAÏDA	Guilhem MEIER
Annette MENGEL	Mauricio Ruiz MEZA	François MEÏMOUN
Alex MINCEK	Philippe MION	Nicole MITCHELL
Wolfgang MITTERER	Misato MOCHIZUKI	Carlo MOMBELLI
Marco MOMI	Nicolas MONDON	Marc MONNET
Lara MORCIANO	Florent MOTSCH-ÉTIENNE	Zad MOULTAKA
Javier Cristobal MUNOZ-BRAVO	Tristan MURAIL	Sarah MURCIA
François MÉCHALI	Joël MÉRAH	Karl NAEGELEN
Luis NAON	François NARBONI	Kazuko NARITA
Roberto NEGRO	Olga NEUWIRTH	Ricardo NILLNI
Jesper NORDIN	Frédéric NOREL	Michael NYVANG
Helmut OEHRING	Clara OLIVARES	Sunyeong PAK
Jean-Léon PALLANDRE	Fred PALLEM	Fabián PANISELLO CUEVAS
Fabián PANISELLO	Marc PARAZON	François PARIS
Hèctor PARRA ESTEVE	Michel PASCAL	Anthony PATERAS
Frédéric PATTAR	Thierry PECOU	Ofer PELZ
Gérard PESSON	Arnaud PETIT	Michel PETROSSIAN
Dominique PIFARÉLY	Bertrand PLÉ	Frédéric PODEVIN
Jonathan PONTIER	Alberto POSADAS	Camille PÉPIN

Gilles RACOT	François RAULIN	Jacques REBOTIER
Régis RENOUARD LARIVIÈRE	Michèle REVERDY LUCCANTO	Ève RISSER
Roque RIVAS	Sebastian RIVAS	Luis-Fernando RIZO-SALOM
Yann ROBIN	Carol ROBINSON	Colin ROCHE
Christophe ROCHER	Étienne ROCHE	Lucia RONCHETTI
Niels ROSING SCHOW	Xavier ROSSELLE	François ROSSÉ
Sébastien ROUX	Guillaume SAINT JAMES	Kenji SAKAI
Naoki SAKATA	Valerio SANNICANDRO	François SARHAN
Andréa SARTO	James SAUNDERS	Alain SAVOURET
Emmanuel SCARPA	Annette SCHLÜNZ	Philippe SCHOELLER
Johannes SCHOELLHORN	Louis SCLAVIS	Jean-Pierre SEYVOS
Samuel SIGHICELLI	Elzbieta SIKORA WATON	Jean-Marc SINGIER
Claire-Mélanie SINNHUBER	Djelimoussa Ballaké SISSOKO	Gilles SIVILOTTO
Martin SMOLKA	Diana Li Ling SOH-HUDRY	Georgia SPYROPOULOU
Simon STEEN ANDERSEN	Oscar STRASNOY	Marco STROPPA
Bernard STRUBER	Marco Antonio SUAREZ-CIFUENTES	Rika SUZUKI VODENITCHAROV
Jagoda SZMYTKA	Abdelkader TAB	Michele TADINI
Fuminori TANADA	Vladimir TARNOPOLSKI	Ghédalia TAZARTES
Januibe TEJERA DE MIRANDA	Daniel TERUGGI	Serge TEYSSOT GAY
Henry THREADGILL	Kasper TOEPLITZ	José-Javier TORRES-MALDONADO
Françoise TOULLEC	Patrick TOUVET	Nikolaos TZORTZIS
TÔN THÂT Tiêt	Mariana UNGUREANU	Mikel URQUIZA GARCIA
Horacio VAGGIONE	Andréa VALLE	Francesca VERUNELLI
Franck VIGROUX	Alejandro VIÑAO	Yassen VODENITCHAROV
Jean-François VROD	Christian WOLFF	XU Yi
YIM Jong-woo	Camel ZEKRI	Gérard ZINSSTAG

Depuis plusieurs années, l'analyse des projets est réalisée à partir des critères suivants : la technicité et le métier du compositeur ou de la compositrice : il s'agit d'évaluer le trajet professionnel du compositeur, sa formation et son expérience, son savoir-faire en matière de composition ; l'intérêt artistique du projet : sa singularité dans le paysage musical ou dans les œuvres déjà produites par le compositeur ; les perspectives de diffusion de l'œuvre : la présence ou non d'un organisme commanditaire, la présence de co-producteurs, les conditions de l'exécution de l'œuvre et le choix des interprètes, le nombre de diffusions prévues. Enfin, ce sont les compositeurs qui effectuent les demandes et par conséquent, les festivals et ensembles musicaux ne sont pas aidés par ce dispositif. Ceux-ci peuvent avoir leur propre programme de commande mais indépendamment des commandes d'État. On peut ainsi citer : le festival international d'art lyrique (Aix-en-Provence), ManiFeste (IRCAM), Musica (Strasbourg), Présences (Radio France), Festival de Royaumont (Abbaye de Royaumont). Néanmoins, ci-dessous la liste non exhaustive de festivals ayant programmé des créations musicales aidées par ce dispositif.

Académie - Festival des Arcs	Les Arcs (73)
Académie internationale Maurice Ravel	Saint-Jean-de-Luz (64)
Académie musicale de Royan	Royan
Aspects des musiques d'aujourd'hui	Caen

Atlantique Jazz Festival	Brest
Aujourd'hui Musique	Perpignan
Autour de la Voix	Argenteuil (95)
Banlieues bleues	Seine-Saint-Denis
Biennale nationale de danse de Lyon	Lyon
Biennale nationale de danse du Val de Marne	Val de Marne
Bruckner Festival	Linz (Autriche)
Claviers en pays d'Auch	Auch et environs
CNCM - Césaré	Reims
CNCM - CIRM	Nice
CNCM - GRAME	Lyon
Contrepoints 62	Boulogne (62)
D' jazz de Nevers	Nevers
Europa Jazz	Le Mans
Festival 38e Rugissants	Grenoble
Festival arabe de Québec	Québec
Festival Archipel	Genève (Suisse)
Festival de Baalbek	Baalbek (Liban)
Festival de Musiques de rues	Besançon
Festival Champs Libres	Strasbourg
Festival Côte d'Opale	Boulogne-sur-Mer et environs (62)
Festival d'Art Sacré	Paris
Festival d'Art Sacré de Venise	Venise (Italie)
Festival d'Aujourd'hui à demain	Cluny (71)
Festival d'Automne	Paris
Festival d'Auvers-sur-Oise	Auvers-sur-Oise (95)
Festival d'Avignon	Avignon
Festival d'Île-de-France	IDF
Festival de Besançon	Besançon
Festival de Gavarnie	Gavarnie (65)
Festival de jazz de Grenoble	Grenoble
Festival de Marseille	Marseille
Festival du Monastier	Le Monastier-sur-Gazeille (43)
Festival de musique contemporaine d'Oslo	Oslo (Norvège)
Festival de musique contemporaine de Cluny	Cluny
Festival de musique contemporaine de Göteborg	Göteborg (Suède)
Festival de musique contemporaine de Metz	Metz
Festival de Royaumont	Abbaye de Royaumont (95)

Festival de Saint-Denis	Saint-Denis (93)
Festival Densités Ecoutez-les écouter	Fresnes-en-Woëvre (55)
Festival Déodat de Séverac	Saint Félix Lauragais (31)
Festival des Arcs	Les Arcs (73)
Festival DME Lisbonne	Lisbonne (Portugal)
Festival Excentrique	Centre Val de Loire
Festival Futura	Crest (26)
Festival Hector Berlioz	La Côte-Saint-André (38)
Festival International d'Angoulême	Angoulême
Festival international d'art lyrique	Aix-en-Provence
Festival international de guitares de Paris	Paris
Festival international de jazz de Rive de Gier	Rive de Gier (42)
Festival international de musique de Tongyeong	Tongyeong
Festival Le souffle de l'Équinoxe	Poitiers
Festival Le Temps du jazz	Amiens
Festival Messiaen au Pays de la Meije	La Grave (38)
Festival Ultima	Oslo
Festival Zig Zag (Vallée de la Seine)	Rouen
Jazz à Couches	Couches (71)
Jazz à Mulhouse	Mulhouse
Jazz à Vienne	Vienne (38)
Jazz sous les Pommiers	Coutances
Estivales du Chalard (Les)	La Geneytouse (87)
Rencontres musicales de Haute-Provence (Les)	Forcalquier (04)
Musica	Strasbourg
Musique Action	Vandœuvre-lès-Nancy (54)
Musique et Mémoire	Faucogney-et-la-Mer (70)
Musique sacrée à Notre-Dame de Paris	Paris
Musiques créatives du sud	Grenoble
Musiques de jazz et d'ailleurs	Amiens
Musiques démesurées	Clermont-Ferrand
Musiques en Baie	Avranches (50)
Musiques inventives d'Annecy	Annecy
Plage musicale en Bangor	Belle-Île-en-Mer
Rencontres d'ensembles de violoncelles de Beauvais	Beauvais
Rencontres musicales de Noyers	Noyers-sur-Serein (89)
Rendez-vous contemporains (Les)	Paris (Saint-Merry)
Sons d'hivers	Val de Marne

Toucy Jazz Festival	Toucy (89)
Toulouse Les Orgues	Toulouse
Vooruit Geluid Festival	Gand (Belgique)
Why Note	Dijon

Arts et spectacles

Conséquences de la crise sanitaire covid-19 dans le secteur culturel

28253. – 14 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les profondes répercussions de la crise sanitaire covid-19 dans le monde culturel, et en particulier pour les artistes-auteurs. Acteurs incontournables du secteur, ceux-ci se retrouvent aujourd'hui dans une situation économique singulièrement angoissante qui s'ajoute à une précarité déjà pointée du doigt, à de nombreuses reprises, par les organisations professionnelles chargées de les représenter. La situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent semble pourtant appeler des mesures fortes et à même d'assurer la continuité des paiements, de garantir tant que faire se peut le maintien de leur activité et d'anticiper la reprise. Par ailleurs, certains d'entre eux, qui n'ont pas la chance de bénéficier des dispositifs d'indemnisation chômage, sont aujourd'hui intégralement privés de toute source de revenus et se retrouvent dans l'incertitude la plus totale. De plus, le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour les travailleurs non-salariés s'avère inopérant en l'espèce, la période de référence choisie pour la perte de chiffre d'affaires provoquée par la crise sanitaire précitée n'étant pas représentative de leur activité. Ainsi, et afin de remédier à leurs difficultés, plusieurs syndicats d'artistes-auteurs demandent notamment l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs, accompagnée par la création d'un guichet unique sous l'égide de l'État. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien financier nécessaire à l'ensemble de ces créateurs et créatrices. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture est sensible aux inquiétudes relatives à la situation des artistes auteurs dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ceux-ci ont été particulièrement touchés dans leur activité de création. Les ventes et la diffusion d'œuvres ont considérablement chuté pendant le confinement et les revenus annexes, dont ceux liés à l'éducation artistique qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux, ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité. La crise sanitaire est ainsi venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales ayant donné lieu à l'annonce d'un plan d'action par le ministère de la culture, à la suite de la remise du rapport Racine le 18 février dernier. Sensible à leur situation, le Gouvernement a pris dès le début les mesures qui s'imposaient pour limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire sur les artistes-auteurs. Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, sont bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions de mars a juin 2020. Les difficultés opérationnelles ont été levées, témoignant d'une bonne prise en compte par les services de l'État de leurs spécificités. Des mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires, ont été mises en place par les différents opérateurs nationaux, en lien avec le ministère de la culture, pour ceux ne pouvant avoir accès à la mesure générale. Le Président de la République, sur la proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de renforcer les soutiens apportés aux artistes-auteurs : ainsi, le fonds de solidarité mis en place par l'État est pour ces derniers prolonge jusqu'a la fin de l'année 2020. Les artistes-auteurs bénéficieront également d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020, pour un montant total évalué à une centaine de millions d'euros. Enfin, le projet de budget pour 2021 prévoit 2 millions d'euros de mesures nouvelles destinées à la mise en œuvre du plan artistes-auteurs, marquant la volonté du Gouvernement d'accompagner le premier maillon de la chaîne de création. Pour l'avenir, le ministère de la culture reste très mobilisé sur la situation des artistes auteurs et le Gouvernement veillera à ce qu'elle ne se dégrade pas, ce que le déploiement du plan de relance devrait permettre.

Culture

Accès des artistes-auteurs au fonds de solidarité

28580. – 21 avril 2020. – **Mme Aurore Bergé*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation spécifique des artistes-auteurs et leurs conditions d'accès au fonds de solidarité, instauré par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. En effet, le critère d'éligibilité du fonds de solidarité relatif à la perte minimale de 50 % de revenus « en mars 2020 par rapport à mars 2019 », applicable à l'ensemble des entreprises et indépendants, est difficilement applicable au regard de l'activité économique des artistes-auteurs. Leurs rémunérations, par nature irrégulières et aléatoires, évoluent sensiblement d'un mois à l'autre, d'une année sur

l'autre. Les droits d'auteurs prennent des formes diverses et sont généralement versés en fin d'année. Aussi, en l'état actuel, cette mesure ne bénéficie qu'aux seuls artistes-auteurs qui ont eu la chance de recevoir une rémunération au mois de mars 2019, indépendamment des conséquences réelles de l'épidémie sur leur activité. Bien que des dispositifs d'aide sectoriels aient été mis en place pour venir en aide aux artistes-auteurs non éligibles aux mesures transversales de soutien, certains de leurs critères d'octroi sont également en décalage avec leur réalité économique. À titre d'illustration, le Centre national des arts plastiques (CNAP) consacre l'intégralité de son budget au soutien des artistes-auteurs dont la rémunération fait défaut en mars 2020 en raison de l'annulation des manifestations culturelles, alors que les revenus de la plupart des plasticiens proviennent principalement d'autres prestations telles que l'enseignement ou la vente d'œuvres. Là encore, seuls les artistes-auteurs qui ont eu la chance d'avoir des manifestations prévues au mois de mars 2020 peuvent bénéficier de ce fonds. Aussi, dans la mesure où l'ouverture du fonds de solidarité aux artistes-auteurs est explicitement autorisée par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la nécessaire prise en compte des revenus annuels des artistes-auteurs pour déterminer leur éligibilité au fonds de solidarité. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Culture

Situation des artistes-auteurs face au confinement

28582. – 21 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation économique préoccupante des artistes-auteurs, confronté à la crise du coronavirus. La crise sanitaire du covid-19 se double d'un désastre économique pour de nombreux artistes-auteurs - qu'ils soient par exemple plasticiens, graphistes ou photographes - dont les revenus chutent voire disparaissent pour les mois de mars et d'avril 2020. Leur domaine, la création, est au cœur du secteur de la culture, qui pâtit de plein fouet de la situation. En même temps, elle est sa branche la plus précaire. Aussi, si la situation professionnelle des artistes-auteurs est détériorée, l'ensemble de la culture en souffre et y perd. Il est urgent de protéger au maximum ces hommes et ces femmes, pour eux d'abord, et pour les amateurs d'art ensuite. En temps normal, les artistes-auteurs ont déjà une situation précaire pour la majorité d'entre eux. L'un, habitant de la circonscription de M. le député, témoignait : « Lorsque nous ne gagnons rien (expositions, ventes, ateliers), nous ne gagnons rien. Aucune sécurité ». Même son de cloche chez cet artiste basé en Maine-et-Loire : « Nous n'avons pas de statut pour nous protéger ». Les artistes-auteurs n'ont pas de chômage ni de subventions pour les aider à vivre. C'est ce que constate le rapport Racine « L'auteur et l'acte de création » remis à M. le ministre de la culture en janvier 2020, qui reconnaît les difficultés des artistes-auteurs : « La mission relève ainsi un phénomène déjà ancien de fragilisation des conditions de vie et de création des artistes-auteurs, aggravé récemment par des facteurs conjoncturels, tandis que les artistes-auteurs demeurent insuffisamment organisés pour faire entendre leur voix et que les pouvoirs publics ne les prennent qu'imparfaitement en considération dans leurs politiques ». Avec le confinement, leur inquiétude quotidienne s'est accrue. L'artiste pantinois continue « quasiment toutes nos activités ont été annulées, et nos revenus avec. Nombre d'entre nous n'a pas d'autre revenu que celui d'artiste-auteur ». Même son de cloche chez son confrère, qui affirmait peu ou prou la même chose : « je n'ai pas d'activité artistique en cours, car suspendues, donc aucun revenu (ventes pendant les expositions, par exemple) jusqu'à nouvel ordre, c'est à dire la reprise du travail en intérim pour ce qui me concerne, ce qui veut dire aucune rentrée d'argent avant juillet ou août… Pour nous artistes plasticiens, tu es prof ou tu es pauvre ». À cause des difficultés à vivre pour les professionnels de ce domaine, plusieurs artistes cumulent ainsi deux emplois, même si cela n'est pas systématique comme il est rapporté plus haut, celui d'artiste et parfois celui de professeurs quand des postes se libèrent, ou à défaut des métiers « alimentaires » sans lien avec la culture. Actuellement donc, les institutions, entreprises et associations qui font travailler les artistes sont fermées, par respect des mesures sanitaires. Les musées et galeries d'art ne proposent plus d'expositions, les œuvres ne sont donc plus montrées, les vernissages ont été annulés, et il en va de même des concours organisés par les acteurs publics ainsi que des résidences d'artistes. Il est essentiel que le Gouvernement prenne en compte la spécificité de leur situation et propose des mesures qui répondent efficacement à leur absence brutale de revenus. Les aides proposées par le Gouvernement rejoignent dans leur immense majorité les aides économiques allouées aux autres secteurs. Il est possible par exemple pour un artiste de demander le report de ses cotisations sociales. Ils ont aussi accès au fonds national de solidarité d'un milliard d'euros. Mais la gestion de ce fonds demeure opaque. Ensuite, les conditions d'éligibilité de cette aide, les mêmes selon les différents secteurs, à défaut de précision contraire de M. le ministre de la culture, n'apparaissent pas adaptées à la situation des artistes-auteurs. En effet, cette aide est proposée aux « entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'un million

d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ». Les artistes-auteurs ne sont pas concernés par une fermeture de leur lieu de travail. Il faut noter cependant qu'à cause du confinement, il est de fait plus dur de justifier ses déplacements et donc de se rendre sans heurts sur son lieu de travail, c'est-à-dire l'atelier pour les artistes. L'autre condition, non cumulative, est la comparaison entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et celui de mars 2019. Elle ne prend pas en compte le fait que les revenus des artistes ne sont pas réguliers mensuellement, et qu'ils varient considérablement d'une année à l'autre. Il est possible qu'un artiste vende une pièce 10 000 euros en mars 2019, et rien en mars 2020, et inversement. Ainsi, cette comparaison est impropre à leur situation particulière, faite de revenus épisodiques soumis aux aléas des ventes. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière des artistes-auteurs - recul de la signature de contrats, recul des ventes par l'annulation d'expositions ou encore annulation d'intervention dans des établissements - dans le calcul des aides qui leur seront allouées *via* le fonds national de solidarité. Enfin, il souhaite savoir, de manière plus générale, comment la transparence de gestion de ce fonds sera garantie.

Arts et spectacles

Situation économique des artistes-auteurs et intermittents du spectacle

29097. – 5 mai 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation économique préoccupante des artistes-auteurs, confrontés à la crise du coronavirus. La crise sanitaire du covid-19 se double d'un désastre économique pour de nombreux artistes-auteurs - plasticiens, graphistes, photographes - dont les revenus chutent voire disparaissent pour les mois de mars et d'avril 2020. La culture demeure une respiration vitale, comme le montre le foisonnement créatif qui surgit malgré les contraintes. D'une part, ces acteurs incontournables du secteur culturel se retrouvent aujourd'hui dans une situation économique singulièrement angoissante. La situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent semble pourtant appeler des mesures fortes et à même d'assurer la continuité des paiements, de garantir tant que faire se peut le maintien de leur activité et d'anticiper la reprise. Par ailleurs, certains d'entre eux, qui n'ont pas la chance de bénéficier des dispositifs d'indemnisation chômage, sont aujourd'hui intégralement privés de toute source de revenus et se retrouvent dans l'incertitude la plus totale. De plus, le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour les travailleurs non-salariés s'avère inopérant en l'espèce, la période de référence choisie pour la perte de chiffre d'affaires provoquée par la crise sanitaire précitée n'étant pas représentative de leur activité. Ainsi, et afin de remédier à leurs difficultés, plusieurs syndicats d'artistes-auteurs demandent notamment l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs, accompagné par la création d'un guichet unique sous l'égide de l'État. D'autre part, pour les intermittents, il semble nécessaire d'aller au-delà des mesures annoncées et de baisser le quota d'heures nécessaires pour toucher les indemnités et de geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Enfin, il conviendrait de s'assurer que les structures conventionnées puissent honorer dans les meilleures conditions les contrats passés avec les acteurs culturels empêchés de se produire, pour leur permettre de préparer la reprise des activités culturelles en s'appuyant sur le travail de création engagé. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'apporter tout le soutien nécessaire à l'ensemble des artistes-auteurs et des intermittents du spectacle.

Culture

Accès au fonds de solidarité pour les indépendants du secteur culturel

30738. – 30 juin 2020. – **M. Alexis Corbière*** alerte **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs et autres travailleurs indépendants du secteur des arts, de la culture et du spectacle. Fortement impactées par la crise sanitaire et le gel d'une partie de l'économie, ces professions doivent pouvoir profiter comme les autres des dispositifs d'aide financière mis en place par le Gouvernement. Le fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs doit permettre aux professionnels concernés de toucher une aide de 1 500 euros, parfois doublée d'une aide complémentaire comprise entre 2 000 euros et 5 000 euros. Pour en bénéficier, il faut notamment justifier d'une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50 %, par comparaison avec les résultats de l'année précédente. Or la loi française permet aux clients des travailleurs indépendants de régler leur facture jusqu'à 60 jours après la réalisation de la prestation demandée. Cela amène à ce que de nombreux professionnels aient encaissé des recettes en mars, avril ou mai 2020, au titre de prestations effectuées avant la crise sanitaire. Ces paiements en différé ont donc entraîné un décalage entre les encaissements et la réalité de l'activité durant la crise. La perte de chiffre d'affaires était donc bien là, quand bien même elle ne serait pas apparue immédiatement dans

les trésoreries concernées. En outre, ces difficultés, latentes depuis la mi-mars 2020, ont de grandes chances de perdurer dans les mois à venir. Par conséquent, M. le député demande donc au ministre de prendre des mesures pour adapter les dispositifs gouvernementaux aux spécificités de ces statuts et de ces activités. Il demande que les factures encaissées depuis le mois de mars 2020 et correspondant à des prestations effectuées avant la crise sanitaire ne soient pas prises en compte dans le calcul du différentiel entre le chiffre d'affaires actuel et celui de 2019. Enfin, il demande que l'accès à ce fonds de solidarité soit reconduit au moins jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tous les indépendants dont le travail reste fortement impacté par les effets de la crise sanitaire. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture est sensible aux inquiétudes relatives à la situation des artistes auteurs dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ceux-ci ont été particulièrement touchés dans leur activité de création. Les ventes et la diffusion d'œuvres ont considérablement chuté pendant le confinement et les revenus annexes, dont ceux liés à l'éducation artistique qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux, ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité. La crise sanitaire est ainsi venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales ayant donné lieu à l'annonce d'un plan d'action par le ministère de la culture, à la suite de la remise du rapport Racine le 18 février dernier. Sensible à leur situation, le Gouvernement a pris dès le début les mesures qui s'imposaient pour limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire sur les artistes-auteurs. Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, sont bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État et les régions de mars a juin 2020. Les difficultés opérationnelles ont été levées, témoignant d'une bonne prise en compte par les services de l'État de leurs spécificités. Des mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires, ont été mises en place par les différents opérateurs nationaux, en lien avec le ministère de la culture, pour ceux ne pouvant avoir accès à la mesure générale. Le Président de la République, sur la proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de renforcer les soutiens apportés aux artistes-auteurs : ainsi, le fonds de solidarité mis en place par l'État est pour ces derniers prolonge jusqu'a la fin de l'année 2020. Les artistes-auteurs bénéficieront également d'une mesure d'exonération de leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2020, pour un montant total évalué à une centaine de millions d'euros. Enfin, le projet de budget pour 2021 prévoit 2 millions d'euros de mesures nouvelles destinées à la mise en œuvre du plan artistes-auteurs, marquant la volonté du Gouvernement d'accompagner le premier maillon de la chaîne de création. Pour l'avenir, le ministère de la culture reste très mobilisé sur la situation des artistes auteurs et le Gouvernement veillera à ce qu'elle ne se dégrade pas, ce que le déploiement du plan de relance devrait permettre.

Arts et spectacles

Pérennité de l'œuvre de l'artiste Anonyme sur la plage de Leffrinckoucke

30722. – 30 juin 2020. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir d'une œuvre de « land art » réalisé par l'artiste Anonyme sur un *blockhaus* de la seconde guerre mondiale sur la plage de Leffrinckoucke près de Dunkerque. En effet, il y a six ans, Anonyme, artiste dunkerquois plein de talent, a réalisé une œuvre que l'on peut considérer comme profondément originale et d'une grande importance pour ce territoire. Il a eu l'idée de recouvrir de milliers d'éclats de miroir, l'intégralité d'un blockhaus datant de la Seconde Guerre mondiale (1944), construit par les forces d'occupation allemandes. L'importance, l'originalité de la démarche et de l'œuvre sont évidentes. Les multiples lectures et l'ensemble dégagent une puissance créatrice et d'interrogation qui en font la force. Le contraste est saisissant entre la masse et la légèreté, la lumière et l'obscurité à l'intérieur du bâtiment, la douceur de l'ensemble et ce pourquoi il a été fabriqué : détruire, repousser et donner la mort. Ce « recouvrement » fractionné et lumineux transforme véritablement le *blockhaus*. Il se fond dans le paysage en fonction de la lumière, des moments, de l'intensité du soleil et du bleu du ciel. Mais surtout, il fait de cet ouvrage militaire, à partir de son éclat, un nouveau point de repère sur différents plans. Repère maritime pour les marins qui croisent au large des côtes dunkerquoises, il permet également d'avoir un œil neuf sur le patrimoine militaire et l'histoire de la France. Splendeur de la lumière et des ciels flamands inséparables de la peinture en particulier et de l'art en général. Masse sombre, sourde et inquiétante du béton armé dédiée à la mort et à la volonté de puissance. Éclat lumineux qui brille sur la plage de sable fin sur laquelle la mer du Nord, tantôt calme, tantôt déchaînée est à l'image des passions qui agitent les hommes. Renversement du regard qui transforme un *blockhaus*, témoin pesant et embarrassant d'un passé qui pèse des tonnes, en rayon de lumière aérien qui éclaire l'avenir d'un jour nouveau. Or aujourd'hui, l'artiste annonce qu'il met un terme à l'entretien de son œuvre qui est littéralement entrée dans le patrimoine local. Il n'en a plus ni les moyens ni le temps. Au delà du gâchis que cela représente, la perte annoncée et inéluctable de ce travail et de ce qu'il représente provoque une légitime émotion sur le territoire. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre vis à vis de l'avenir de cette œuvre afin qu'elle puisse perdurer.

Réponse. – L'œuvre intitulée « Réfléchir », réalisée par l'artiste Anonyme sur la plage de Leffrinckoucke résulte, à la connaissance du ministère de la culture, d'une initiative individuelle. Elle n'a donc pas été créée dans le cadre d'une commande publique. Le ministère de la culture, qui n'en est ni propriétaire, ni financeur, n'est donc pas en mesure d'intervenir directement pour son entretien. Cependant, dans le cadre de sa politique de soutien à l'art dans l'espace public, le ministère de la culture pourrait analyser l'opportunité d'une aide ponctuelle à la restauration, si une collectivité territoriale en exprimait la demande. Il conviendrait pour cela qu'une collectivité territoriale, dans le cadre d'un accord formalisé avec l'artiste, s'engage à assurer la pérennisation de l'œuvre. La nature de l'œuvre et son implantation en front de mer rendent probablement son entretien coûteux et complexe. Le ministère de la culture conseillerait alors à la collectivité territoriale souhaitant porter le projet de faire réaliser, en premier lieu, une étude par un restaurateur d'œuvre d'art permettant d'évaluer la faisabilité d'un maintien de l'œuvre et de déterminer le protocole d'intervention et les matériaux les plus adaptés à son contexte. Les questions relatives à la sécurité des usagers du site devront aussi être prises en compte. Les services du ministère de la culture, et en premier lieu, la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, se tiennent à la disposition des collectivités territoriales pour les conseiller en la matière.

Arts et spectacles

Aides aux cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire

31551. – 4 août 2020. – **M. Fabien Di Filippo*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire actuelle. Si les aides de l'État durant la période de confinement leur ont permis de limiter les pertes, ils sont confrontés depuis leur réouverture le 22 juin 2020 à une forte baisse du nombre d'entrées et à une perte de recettes estimée à 75 % au niveau national. Les réticences des spectateurs qui craignent de ne pas pouvoir se protéger suffisamment dans un lieu clos et obscur et l'offre limitée en matière de films entraînent une chute de fréquentation dont les conséquences sur l'économie de ces établissements sont catastrophiques. Souvent implantés au cœur des villes moyennes, les cinémas indépendants participent largement à la vie culturelle et sociale dans les territoires. Avec 25 % de leur chiffre d'affaires habituel, ne disposant pas des réserves financières des grands groupes d'exploitation, ces cinémas craignent de ne pas pouvoir résister à la crise et ont besoin que des mesures de sauvegarde et de relance spécifiques à leur activité soient prises en urgence par les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles actions elle compte entreprendre afin d'aider les salles de cinéma indépendantes privées à poursuivre leur activité, si fortement impactée par la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

Arts et spectacles

Mesures de soutien pour les salles de cinéma indépendantes

31749. – 11 août 2020. – **Mme Alice Thourot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation des salles de cinéma indépendantes privées de France. En effet, les salles indépendantes ont pu bénéficier durant la période de confinement des aides de l'État leur permettant de traverser la crise, ce que l'ensemble des professionnels du secteur salue. Cependant, depuis le 22 juin 2020, date de réouverture des salles, le nombre d'entrées demeure extrêmement faible en raison de la crainte des spectateurs de fréquenter les salles obscures. Les salles de cinéma indépendantes ne disposant pas de réserve financière suffisante, la fermeture de nombre d'entre elles est aujourd'hui redoutée. Or ces salles jouent un rôle essentiel dans l'aménagement culturel et social des centres-villes, particulièrement dans les villes moyennes. Pour ces raisons, elle tient à attirer son attention sur le souhait et le besoin de voir mises en place des mesures de sauvegarde et de relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Audiovisuel et communication

Cinémas indépendants et crise de la covid-19

31913. – 25 août 2020. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière très difficile des cinémas indépendants en raison de la pandémie de la covid-19. Ces cinémas ont pu bénéficier des différentes mesures mises en place par le Gouvernement pour la période de confinement. Mais depuis leur réouverture autorisée à partir du 22 juin 2020, ils sont confrontés à une baisse très importantes des entrées (-75 % en moyenne nationale) et donc des recettes. Cette baisse est due à la fois à la peur du virus mais aussi au report de nombreuses sorties de films attendus. Les conséquences financières sont catastrophiques, et

beaucoup de cinémas envisagent des fermetures temporaires ne pouvant continuer à ouvrir à perte. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en place pour sauver les cinémas indépendants sachant qu'ils jouent un rôle essentiel de proximité, et qu'ils participent à l'accompagnement éducatif, culturel et social des communes.

Audiovisuel et communication
Relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes

31915. – 25 août 2020. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation des salles de cinéma indépendantes privées de France. En effet, les salles indépendantes ont pu bénéficier durant la période de confinement des aides de l'État leur permettant de traverser la crise et de limiter les pertes. Cependant, depuis le 22 juin 2020, date de réouverture des salles, le nombre d'entrées demeure extrêmement faible (- 75 % en moyenne) en raison d'un climat anxiogène, la frilosité des spectateurs à fréquenter les salles obscures et l'offre peu diversifiée et faiblement attractive de films. Les salles de cinéma indépendantes ne disposant pas de réserve financière suffisante, la fermeture de nombre d'entre elles est aujourd'hui redoutée. Or ces salles jouent un rôle essentiel dans l'aménagement culturel et social des centres-villes, particulièrement dans les villes moyennes. Pour ces raisons, il tient à attirer son attention sur le souhait et le besoin de voir mises en place des mesures de sauvegarde et de relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Audiovisuel et communication
Situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai

31958. – 1er septembre 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai. Les cinémas indépendants sont l'un des maillons indispensables d'une industrie cinématographique, qui participe à l'économie nationale à hauteur de 15 milliards d'euros et responsable de 125 000 emplois (16 000 pour l'exploitation sans recours à l'intermittence, malgré la saisonnalité de son marché). Depuis la réouverture des cinémas le 22 juin 2020, les conséquences sur l'économie de ces établissements sont alarmantes ; elles se traduisent par une baisse considérable des entrées et des recettes (-75 % en moyenne nationale). Selon le gérant d'une structure classée « Art et Essai, Jeune public » dans sa circonscription, avec 25 % du chiffre d'affaires habituel, non seulement il est impossible d'être à l'équilibre, mais « nous ouvrons tous les jours « à perte », car nous n'avons pas les réserves financières des grands groupes d'exploitation ». Lors d'une tribune signée en juillet 2020, le Syndicat des cinémas d'art, de répertoire et d'essai (SCARE) a mis en relief la situation inquiétante de ce secteur face à la crise sanitaire et souligne la nécessite des mesures fortes et urgentes. Il appelle à un plan de relance massif sectoriel et également à une coordination des différentes collectivités (région, département, communauté de communes, ville) afin que l'ensemble des salles puissent bénéficier d'aides économiques. Le syndicat demande à l'État la mise en place d'un renforcement des finances du CNC afin d'envisager la relance économique de ce secteur et garantir le maintien des cinémas indépendants, vecteurs de lien social et garants de la diversité culturelle. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les demandes des représentants du secteur. **– Question signalée.**

Audiovisuel et communication
Situation des salles de cinéma suite à la covid-19

31959. – 1er septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salles de cinéma suite à la covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants sont confrontés à une baisse abyssale des entrées et de recettes (-75 % en moyenne au niveau national). Cela s'explique par le climat général qui reste très anxiogène, la frilosité compréhensible des spectateurs à fréquenter les salles obscures et enfin l'offre actuellement peu diversifiée. Les conséquences sur l'économie de ce secteur sont catastrophiques. Or, les cinémas en général et indépendants en particulier, jouent un rôle essentiel dans l'animation des cités et ce sont des lieux ouverts toute l'année au service des populations. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce secteur.

Audiovisuel et communication
Reprise d'activité des cinémas de proximité

32113. – 15 septembre 2020. – **M. Éric Diard*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour les salles de cinéma indépendantes et de proximité. Les quelque 5 500 écrans répartis en France gérés par des salles indépendantes assurent l'accès à la culture pour des milliers de Français, habitant principalement dans des agglomérations de petite et moyenne taille, et permettent la diffusion d'œuvres moins connues mais qui contribuent à l'affirmation de « l'exception culturelle française ». Le confinement mis en place pour répondre à la nécessaire lutte contre la propagation du coronavirus a évidemment eu des effets considérables sur les salles de cinéma. Selon le CNC, entre janvier et août 2020, les cinémas n'ont enregistré que 44 millions d'entrées, ce qui représente une chute de la fréquentation de 64 % par rapport à 2019. Cette chute est plus particulièrement mal vécue par les cinémas de proximité, qui peuvent moins compter sur l'effet d'attraction et les moyens promotionnels, mais aussi financiers, des cinémas affiliés aux grands réseaux. Il lui demande donc les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les cinémas de proximité et leur permettre de reprendre une activité dans les meilleures conditions, afin de poursuivre leur mission au service de l'exception culturelle française.

Audiovisuel et communication
Baisse de la fréquentation dans les salles de cinéma

32474. – 29 septembre 2020. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation difficile des salles de cinéma en raison de la pandémie du covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants indiquent faire face à une forte baisse des entrées et par conséquent des recettes. Ainsi, certains cinémas sont menacés de fermeture notamment les cinémas indépendants. Cela serait catastrophique tant les cinémas sont essentiels dans la diffusion de la culture pour tous. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de sauver ce secteur culturel essentiel.

Audiovisuel et communication
Situation des exploitants de salles de cinéma

32871. – 13 octobre 2020. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement délicate à laquelle sont actuellement confrontés les exploitants de cinémas dans le pays. La crise sanitaire liée à la covid-19, qui a entraîné un confinement inédit, a un impact direct et évident sur l'industrie cinématographique et plus spécifiquement sur les entreprises d'exploitation des cinémas qui ont été contraintes de fermer leurs salles pendant plusieurs mois. La réouverture depuis le 22 juin 2020 de ces dernières a pu être réalisée, mais au prix d'un protocole sanitaire parfois variable et incertain. Le Premier ministre a annoncé récemment le renforcement du soutien à la création cinématographique pour un montant total de 165 millions d'euros, qui vient s'ajouter aux 432 millions d'euros annoncés pour le spectacle vivant. Mais ces annonces ont également été accompagnées de la confirmation de l'obligation du port systématique du masque dans l'ensemble des cinémas, même lors de la séance, alors qu'il n'était jusqu'à présent impératif qu'en cas de déplacements dans l'établissement. En revanche, il est mis un terme à la distanciation physique avec la fin de l'obligation de laisser libre un siège sur deux, sauf dans les zones de forte circulation du virus. Ces changements réguliers dans les protocoles sanitaires sont susceptibles d'entraîner des interrogations légitimes parmi une profession qui souffre déjà durement des conséquences économiques désastreuses liées à cette crise, qui a entraîné une désertion d'une partie du public des salles de cinéma. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation, ainsi que de lui préciser les mesures qui peuvent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de soutenir cette filière professionnelle en grande difficulté.

Audiovisuel et communication
Soutien aux salles de cinéma

32872. – 13 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation extrêmement délicate des salles de cinéma en raison de la pandémie de la covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants indiquent faire face à une très importante baisse des entrées et par conséquent des recettes. Ainsi, certains cinémas sont menacés de fermeture et plus particulièrement les cinémas indépendants. Cela serait catastrophique tant les cinémas sont essentiels dans l'accès et la diffusion de

la culture pour tous, notamment sur les territoires ruraux. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de sauver ce secteur culturel essentiel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France dispose d'un réseau de salles de cinéma unique, qui bénéficie d'un soutien important de l'État. Parce que les cinémas contribuent à l'accès de tous à la culture et au maintien du lien social dans les territoires, l'État s'est mobilisé dès le début de la crise sanitaire pour leur venir en aide. Les salles de cinéma ont pu bénéficier des mesures d'urgence transversales (activité partielle, exonérations de charges sociales et fiscales, prêts garantis par l'État, fonds de solidarité), ainsi que de l'exonération de paiement de la taxe sur les places de cinéma, affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour les entrées réalisées en février et mars dernier. Depuis leur réouverture le 22 juin dernier, les salles de cinéma sont confrontées, malgré l'adoption de protocoles sanitaires spécifiques, à une baisse très importante de leur fréquentation, qui tient notamment au très faible nombre de films américains à l'affiche. L'État, par l'intermédiaire du CNC, a accompagné la reprise de l'activité des exploitants de salles de cinéma en veillant à alimenter leur programmation. Les soutiens accordés aux producteurs et aux distributeurs dont les films sont sortis pendant l'été ont ainsi été majorés. Le 28 août dernier, le Premier ministre a également annoncé que les salles de cinéma bénéficieront de la moitié du fonds de compensation des pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma, soit un montant de 50 millions d'euros. Ce fonds, dont la gestion a été confiée au CNC, doit permettre de compenser les pertes de fréquentation subies par les cinémas du 1er septembre au 31 décembre 2020 en raison des contraintes sanitaires. En contrepartie, les salles devront maintenir une offre attractive pour les concitoyens en assurant au moins 70 % de leurs séances habituelles. Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de l'enveloppe, a été effectué au mois d'octobre dernier. Par ailleurs, le plan France Relance a doté le CNC de 165 millions d'euros supplémentaires, afin qu'il apporte un soutien renforcé aux filières cinématographique et audiovisuelle. Outre l'effet positif qu'aura la dynamisation de l'ensemble de la filière sur la richesse et la qualité de l'offre proposée dans les salles, les exploitants bénéficieront de mesures spécifiques à hauteur de 34 millions d'euros. Ces mesures ont été présentées lors du congrès de la Fédération nationale des cinémas français à Deauville le 23 septembre dernier. Un soutien financier exceptionnel sera versé aux exploitants, correspondant à une année de soutien automatique pour les cinémas indépendants et à neuf mois pour les grands réseaux. C'est ainsi 30 millions d'euros qui seront mobilisés. L'aide sélective aux cinémas d'art et essai sera également renforcée et la dette restante liée à l'aide à la numérisation dont bénéficient ces salles sera annulée. En outre, un soutien exceptionnel sera accordé aux séances d'éducation à l'image, qui constituent une activité importante, en particulier pour les cinémas indépendants, et un investissement d'avenir pour renouveler leur public. Enfin, le 22 octobre dernier, a été annoncée la mise en place d'un nouveau soutien exceptionnel de 30 millions d'euros pour permettre aux salles de cinéma de rester ouvertes malgré les conséquences économiques du couvre-feu. Suite à la mise en place du confinement, de nouveaux dispositifs d'aide sont par ailleurs en cours d'élaboration pour aider l'ensemble de la filière cinéma à surmonter la crise. L'État restera déterminé à soutenir les salles de cinéma, qui traversent une crise inédite, et sera mobilisé sur ces sujets dans les semaines et les mois à venir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Consommation

Suspension de la mise sur le marché de l'E171 et remise du rapport au Parlement

17233. – 26 février 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous concernant la suspension de la mise sur le marché de l'additif alimentaire E 171 (dioxyde de titane-TiO2). En vertu de cet article, l'importation et la mise sur le marché de cet additif alimentaire devaient être suspendues pour une durée d'un an renouvelable. Le même article prévoyait que le Gouvernement devait remettre, au plus tard le 1er janvier 2019, un rapport au Parlement sur les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grands publics. À ce jour, ce rapport n'a pas été remis au Parlement, malgré une communication du Gouvernement annonçant sa transmission au Parlement au plus tard le 18 janvier 2019. Le dioxyde de titane est un additif alimentaire présent dans de nombreux produits de consommation (cosmétiques, crèmes solaires, bonbons et biscuits), mais il ne présente aucune vertu nutritionnelle et pourrait être aisément substitué ou retiré de la fabrication de ses produits. Sa toxicité a été soulignée à de nombreuses reprises,

notamment en 2006 par le Centre international de recherche sur le cancer qui le classe comme « cancérigène possible pour l'homme ». Dans une étude publiée en janvier 2017, l'INRA met en évidence que les nanoparticules d'E171 peuvent franchir les barrières biologiques et s'accumuler dans l'organisme, déclenchant des troubles du système immunitaire et causant des lésions précancéreuses. L'ANSES a par ailleurs préconisé l'application du principe de précaution et le classement de tous les nanomatériaux parmi les substances dangereuses. C'est pourquoi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour respecter les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine.

Réponse. – L'attention toute particulière portée par les autorités françaises à l'impact de l'additif E 171 sur la santé humaine les a conduites, dès le 15 février 2018, à demander à la Commission européenne, sur la base de nouvelles études scientifiques qui n'avaient pas été prises en compte par l'EFSA dans le cadre de la réévaluation de cet additif en 2016, de prendre des mesures d'urgence pour suspendre sans délai la mise sur le marché et l'utilisation de l'additif E171 dans les denrées alimentaires jusqu'à la réévaluation complète par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA/AESA) des risques liés à l'emploi de cet additif. A la suite de cette demande et sur la base d'un nouvel avis de l'EFSA concluant que ces nouveaux résultats scientifiques ne remettaient pas en cause son évaluation, la Commission n'a pas modifié l'autorisation de mise sur le marché de cet additif. Toutefois, depuis cet avis d'autres travaux ont été publiés, qui ont conduit le Gouvernement français à saisir l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire (ANSES) au sujet des risques induits par la présence de l'additif E 171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Préalablement à cette saisine et conformément à l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, dite EGALIM, le Gouvernement a transmis un rapport relatif aux mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire (E 171) et les usages grand public, enregistré à l'Assemblée Nationale le 5 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'ANSES a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données ce qui ne permet pas de lever les incertitudes sur les risques liées à son emploi. Dans ce contexte, compte tenu de l'approche de précaution s'imposant en matière de santé publique, le Gouvernement a décidé, comme le demandait la loi EGALIM, de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, par arrêté publié le 25 avril 2019. Par ailleurs, cette suspension s'inscrit dans la continuité des actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs mois, ce qui inclut une sensibilisation régulière des professionnels pour favoriser les démarches de substitution visant à réduire puis supprimer l'utilisation du dioxyde de titane, et le contrôle du respect par les industriels de la réglementation européenne relative à l'étiquetage des ingrédients sous forme "nano".

Alcools et boissons alcoolisées
Détermination des seuils d'une bière sans alcool

20407. – 18 juin 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la détermination des seuils d'une bière sans alcool. Le 3 de l'article 1 du décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016 relatif à la composition et à l'étiquetage des produits brassicoles énonce que la dénomination de « bière sans alcool » est réservée à la bière qui présente un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2 % en volume. Il est donc autorisé d'afficher sur son emballage la mention « sans alcool » dès lors que la bière présente moins de 1,2 % d'alcool. Sachant que ce produit de substitut est plébiscité notamment par des personnes voulant limiter leur consommation d'alcool, soit des femmes enceintes, des conducteurs, des personnes alcoolo-dépendantes, comment accepter que ce seuil soit si élevé ? En effet, de nombreuses marques de bières estampillent leurs produits de la mention « sans alcool » alors même que leurs bières présentent une teneur en alcool égale à 1,2 % ! C'est une pratique qui peut s'avérer dangereuse selon la consommation et la perception des personnes. Dès lors, il lui demande des explications quant à la nature de la fixation de ce seuil. De plus, la Belgique par exemple, a choisi d'abaisser le seuil pour lequel une marque peut inscrire la mention « sans alcool » à 0,5 %, ne conviendrait-il pas suivre cet exemple ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans cette lutte pour le sans-alcool. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'absence de définition européenne de la mention « sans alcool », le Gouvernement a défini le degré alcoolique maximum de la « bière sans alcool » sur la base, d'une part, de la réglementation nationale sur les débits de boissons qui admet que le degré alcoolique des jus de fruits et de légumes, qualifiés de « boissons sans alcool », puisse atteindre un volume d'alcool de 1,2 % à la suite d'un début de fermentation, et d'autre part sur la

réglementation européenne sur l'information du consommateur qui prévoit que les boissons dont le degré alcoolique est inférieur à 1,2 % vol. sont dispensées de l'indication du degré alcoolique. Le Gouvernement partage les préoccupations de santé publique soulevées. Des réflexions sont ainsi en cours, en lien avec les représentants des filières économiques pour une refonte de la réglementation nationale relative aux débits de boissons. Celle-ci inclut notamment la mise en cohérence de la mention du degré alcoolique des boissons « sans alcool » avec celle retenue dans la majorité des pays européens. A plus long terme, l'objectif du Gouvernement est d'aboutir à une définition européenne harmonisée de la mention « sans alcool » ou « désalcoolisé » qui serait indépendante des types de boissons. Dans un premier temps, une définition européenne de la mention « vin désalcoolisé » pourrait rapidement voir le jour dans le cadre des discussions sur la révision de la partie vitivinicole du règlement portant organisation commune de marché des produits agricoles. A ce stade des discussions, le degré alcoolique maximum de ce produit est envisagé à 0,5 % vol.

Agroalimentaire
Contrôle sanitaire des produits alimentaires

20918. – 2 juillet 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le scandale des steaks frauduleux distribués aux ONG humanitaires. Dans le cadre d'un programme humanitaire du FEAD, fonds européen d'aide aux plus démunis, des centaines de tonnes de steaks frauduleux ont été distribués à quatre associations humanitaires, dont le Secours populaire et les Restos du cœur. Ceux-ci ne contenaient pratiquement pas de viande, mais de la peau, du gras et de l'amidon, qui sont des produits non-autorisés dans la composition des steaks hachés. Les principaux acteurs de ce scandale sont des acteurs importants du marché de l'alimentaire en France et en Europe. Ils sont responsables des produits issus de nombreuses marques qui sont dans les rayons des supermarchés. La DGCCRF a ouvert une enquête en France. Pour la commission européenne, c'est à l'État français de « garantir la qualité de l'alimentation ». En effet, le contrôle des produits est à la charge de l'État avant qu'ils ne soient effectivement distribués aux associations dans le cadre du programme du FEAD. Ces contrôles ne portent toutefois pas sur la composition des produits qui seront distribués. Un tel contrôle peut potentiellement avoir lieu *a posteriori*, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux distributeurs. Elle souhaiterait savoir quels moyens peuvent être mis en place au niveau national afin de mieux encadrer la distribution de produits alimentaires dans le cadre de programmes humanitaires.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les pratiques frauduleuses qui sont préjudiciables tant sous l'angle de la loyauté et de la concurrence que sur celui de la protection des consommateurs. Dans ce cadre, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené des investigations sur des soupçons de tromperie sur la qualité des steaks hachés qui étaient livrés aux associations distribuant l'aide alimentaire dans le cadre d'un marché financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les échantillons prélevés présentaient des non-conformités aux règles encadrant la qualité de ces produits : mauvaise qualité des tissus et défauts dans la composition. Les investigations ont montré que l'entreprise française ayant fourni ces produits s'approvisionnait auprès d'un industriel polonais. Les conclusions de l'enquête ont été transmises à la justice. Les services de l'État sont engagés auprès des associations pour renforcer le contrôle de la bonne exécution des marchés publics passés dans le cadre du FEAD et leur garantir, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide alimentaire, des produits conformes aux cahiers des charges, et détecter les éventuelles fraudes sur les produits. Ainsi, dans le cadre d'un plan d'actions, il a été décidé d'intensifier les contrôles réalisés par les services de l'État dès la fin de 2019. Des travaux entre la DGCCRF, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et FranceAgriMer sont en cours pour renforcer l'analyse de risques. Ils visent à s'assurer que les analyses pertinentes en fonction du produit concerné sont effectivement réalisées par les fournisseurs au moyen d'autocontrôles renforcés, et complétées par les analyses des services de l'État. En outre, la DGCCRF diligente régulièrement des contrôles dans le secteur de la viande à tous les stades de commercialisation. Une enquête sur la conformité de la viande hachée a été réalisée en 2017 et deux enquêtes sur la conformité de la viande aux cahiers des charges pour la vente aux collectivités ont été diligentées en 2016 et 2017. Chaque année une enquête sur l'origine, la traçabilité et l'information des consommateurs sur la viande est réalisée sur l'ensemble du territoire à différents stades de commercialisation, chez les industriels de la découpe jusqu'au distributeur final. Il va de soi que cette vigilance à l'égard d'éventuelles pratiques frauduleuses dans ce secteur sera maintenue, et que des mesures appropriées ne manqueront pas d'être prises dans l'hypothèse où des manquements aux exigences du cadre en vigueur seront détectés.

Consommation

Contrôles sur la fraude - Produits bio - Contrôles résidus de pesticides

24343. – 12 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrôles opérés sur les produits biologiques. En effet, alors même que les Français indiquent manquer d'informations significatives sur les produits biologiques et leur qualité, il apparaît que les contrôles de l'État sur les résidus de pesticides sur lesdits produits seraient amoindris ; en cas de détection de tels résidus, les suites données aux contrôles seraient déléguées aux organismes certificateurs sans possibilité d'investigation larges ou de sanctions administratives. Elle lui demande les données relatives aux contrôles opérés ces cinq dernières années et la nature des mesures prises à la suite en cas de contrôles positifs (par grand type). Elle lui demande quelles garanties seraient prises pour assurer une surveillance conforme aux objectifs poursuivis par l'État et de nature à conforter la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits biologiques.

Réponse. – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est chargée des contrôles de résidus de pesticides dans les produits d'origine végétale issus de l'agriculture biologique. Consciente des enjeux sociétaux et économiques liés à la production biologique, elle veille au respect de la réglementation, de la bonne information du consommateur et de la loyauté des échanges dans ce secteur. À ce titre, un plan de contrôle ciblant la totalité de la filière agriculture biologique et des plans de contrôle et de surveillance des fruits et légumes, incluant les produits biologiques, sont mis en œuvre annuellement. Le ciblage des enquêtes et les protocoles d'analyses garantissent donc la qualité des contrôles. Les prélèvements de produits constituent un échantillonnage statistiquement représentatif du marché français : ils sont analysés au regard de la réglementation européenne relative à la production biologique. Celle-ci autorise l'utilisation très restrictive d'une liste de substances actives et exige la mise en œuvre de mesures de précaution afin d'éviter toute contamination. Lorsqu'un prélèvement met en évidence la présence d'un résidu de pesticide à une teneur dépassant 0,02 mg/kg, indice de non-conformité voire d'une possible fraude, une enquête doit être réalisée chez l'opérateur afin de déterminer l'origine de la contamination du produit biologique. Le maintien de la certification biologique est conditionné à la vérification du caractère fortuit de la contamination : absence d'utilisation de la substance détectée, mise en œuvre de mesures de précautions suffisantes. Au vu du résultat de leurs investigations, les enquêteurs de la DGCCRF peuvent prendre des décisions de déclassement du lot. L'information est également transmise à l'organisme certificateur afin qu'il prenne en compte cette irrégularité dans le cadre de son analyse de risques. Les informations concernant la réglementation et les contrôles effectués par la DGCCRF sur les produits issus de l'agriculture biologique sont accessibles sous forme de synthèses publiées sur son site internet. Ils sont également communiqués aux associations qui en font la demande. Les taux de non-conformités s'établissent à : 3% en 2014, 4% en 2015, 3% en 2016, 6% en 2017 et 5% en 2018. La nature des suites consécutives à la constatation des non-conformités dépend du résultat des investigations sur l'origine de la contamination chez le producteur, situé parfois dans un autre État membre voire dans un pays tiers. Un système européen d'échange d'information avec les autres États membres et les pays tiers (OFIS) permet cependant de notifier les irrégularités aux autorités compétentes ou aux organismes certificateurs. Des avertissements et des mesures de police administrative (retrait des mentions biologiques) sont adressés aux opérateurs en fonction du résultat des investigations. Les opérateurs pour lesquels des non-conformités ont été détectées peuvent faire l'objet d'une surveillance accrue les années suivantes. Par exemple, lors de la détection de dieldrine, substance organo-chlorée interdite en Europe mais rémanente dans les sols, les producteurs ont dû procéder à des analyses sur leurs produits, condition de leur mise sur le marché en tant que produits biologiques. Depuis fin 2017, la DGCCRF a également en charge le contrôle des produits biologiques à l'importation. Dans ce cadre, en 2018, 163 prélèvements ont été effectués, et 11 lots ont été déclarés non conformes. Sur injonction des services de la DGCCRF, ces lots n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits biologiques mais en tant que produits conventionnels (pour un volume de 231 T). Enfin, le nouveau règlement relatif à la production biologique entrera en application le 1er janvier 2021. Il prévoit notamment des dispositions plus harmonisées entre les États membres pour les suites à donner en cas de détection de résidus de pesticides. La Commission européenne devra également présenter un rapport avant fin 2024 pour dresser un bilan sur la contamination des produits biologiques et les mesures mises en œuvre ; celui-ci pourra être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à mieux maitriser ces contaminations.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indépendants et la crise du coronavirus

27729. – 24 mars 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude de beaucoup d'indépendants qui craignent de ne pouvoir bénéficier de certaines des mesures

gouvernementales prises pour faire face à la crise provoquée par le coronavirus. Ils redoutent en effet que la BPI ne couvre que certains nouveaux prêts à 90 %, d'autres seulement à 50 %, que des intérêts de 1,25 soient proposés seulement pour les entreprises les mieux notées et que les autres se voient imposer 2,5, que les banques ne financent que les meilleurs clients car la couverture de prêts est incomplète. Ils s'inquiètent du report de la TVA qui n'est pas prévu à l'heure actuelle. Enfin, les petits entrepreneurs qui sont salariés de leur SASU mais sans rémunération seront plus particulièrement impactés, et certains ne pourront assurer leurs frais personnels et familiaux. Il vient lui demander ce que le Gouvernement peut faire pour rassurer ces indépendants quant à la survie de leurs entreprises.

Réponse. – La baisse d'activité, provoquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, a affecté la trésorerie de nombreux indépendants. Dans ce contexte, le gouvernement a mis en place un dispositif de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises jusqu'à 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique, peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat (PGE) pour soutenir leur trésorerie. Les indépendants y sont donc en effet éligibles. La quotité garantie doit être de 90% pour les TPE, PME et ETI, comme indiqué dans l'arrêté d'application. Concernant les taux d'intérêt, les établissements de crédit, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagés à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat. Concrètement, cela signifie pour la première année que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 %, augmenté de la prime de garantie dont le taux varie entre 0,25% et 0,5% en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt garanti. Comme les chiffres du Ministère de l'économie l'attestent, les 600 000 TPE et PME qui ont pu bénéficier des PGE ont emprunté à un taux très préférentiel de 0,25% pour un an. Il est très probable que beaucoup de PME ne rembourseront pas leur PGE au bout d'un an et demanderont donc à étendre la durée de remboursement. Pour celles-ci, les banques se sont engagés à ce que le taux de remboursement s'établit à de 1 à 1,5% pour les entreprises qui allongeraient la durée de leur prêt sur un ou deux ans, et de 2 à 2,5% pour celles qui étendraient la maturité de leur prêt sur 3, 4 ou 5 ans, coût de la garantie de l'État compris. Les services de l'Etat veilleront à ce que cet engagement soit respecté, afin que les intérêts ne grèvent pas la reprise de l'activité. En outre, il sera possible pour les entreprises, au cas par cas, de solliciter un report des échéances de remboursement du capital d'une année supplémentaire à l'issue de la première année.

Santé

Encadrement des prix des équipements de protection individuelle

29248. – 5 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les prix des équipements de protection individuelle en vente libre (masques FFP2, masques chirurgicaux, masques tissus, lunettes, sur-blouses). Très attendu par les Français, il est impératif que l'État exerce un contrôle sur les prix de ces équipements pour éviter une trop grande disparité, voire des abus qu'on avait déjà observés avec la vente du gel hydroalcoolique. Concernant la distribution de masques en tissu, celle-ci est contrôlée par l'Association française de normalisation (Afnor), qui met en contact les confectionneurs (particuliers, couturiers) autorisés à les donner ou les vendre à prix coûtant avec les entreprises et organismes publics, *via* la plateforme en ligne Afnor procontact. Selon l'association, les tarifs pratiqués varient de 3 à 9 euros l'unité ! Il en est de même des masques chirurgicaux, FFP2, blouses dont les prix ont souvent été multipliés par trois depuis le début de la pandémie… Pour rappel, lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a annoncé que chaque Français pourrait se procurer des masques en prévision du déconfinement. Or, depuis le début de la crise sanitaire, on observe une inflation majeure et très conséquente du prix des équipements de protection individuelle. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'encadrer les prix de vente des équipements de protection individuelle pour éviter les abus et faire que chaque Français puisse acheter en particulier des masques au meilleur prix pour se protéger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Fixation d'un prix plafond à la revente des masques de protection

29249. – 5 mai 2020. – **M. Julien Dive*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prix de cession et de revente des masques de protection. Le port du masque fait partie des équipements indispensables en la matière. À l'approche de la date du 11 mai 2020 qui marquera le début de la période de déconfinement, l'État se doit d'assurer un accès aux masques de protection à tous les Français. Pour autant, des interrogations demeurent en ce qui concerne leurs prix. L'exemple des problématiques liées à l'achat et à la vente des gels hydroalcooliques

doit servir de leçon. En effet, après de nombreuses polémiques, un prix de cession maximum et un plafond à la revente ont finalement été fixés. Une démarche nécessaire, pour éviter toute spéculation et permettre ainsi à l'ensemble des Français, quel que soit leurs revenus, de pouvoir se procurer une solution hydroalcoolique. Actuellement, et comme ce fut le cas avec les gels hydroalcooliques, certains profitent de cette crise en vendant à des prix déraisonnables ces masques, dans le seul but d'en tirer profit à travers des marges considérables. Or, tout phénomène de spéculation serait un désastre social, car les classes populaires et les plus modestes pourraient se retrouver dans l'incapacité d'en acheter régulièrement. Cela engendrerait également un désastre sanitaire, car les territoires les plus modestes et populaires, faute de pouvoir se protéger, seraient plus vulnérables à une nouvelle propagation du virus. Une situation qui pourrait ainsi aggraver l'épidémie dans certains territoires du pays. La réussite du déconfinement passe par la généralisation du port de masque, que ce soit au travail, dans les commerces ou dans les transports. Pour cela, il doit être accessible à toutes et tous et ne doit pas devenir un marqueur de discrimination sociale. Compte tenu de la situation et des enjeux, il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de fixer un prix de cession maximum et un plafond pour la revente des masques en tissus et jetables.

Santé

Plafonnement du prix des masques grand public face à l'épidémie de covid-19

29252. – 5 mai 2020. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de plafonner le prix des masques grand public afin de garantir l'accès à ce type de protection pour toute la population face à l'épidémie de covid-19. À l'approche du déconfinement progressif du pays, marqué par la relance des activités économiques, la réouverture des écoles, le recours aux transports en commun et la reprise d'une vie sociale strictement encadrée, le port de masques grand public s'inscrit dans le respect de certaines préconisations du conseil scientifique. En complément des mesures de distanciation physique et du respect des gestes barrières, ce type de protection vise à lutter contre la propagation du virus en évitant la projection de gouttelettes potentiellement contaminantes, comme à rassurer la population. Les masques barrières doivent respecter les normes de l'AFNOR, avec des propriétés en termes de filtration des particules et de respirabilité garanties par la présence d'un logo obligatoire, gage de qualité. Si le prix du gel hydroalcoolique a fait l'objet d'un encadrement sur la base des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, ce n'est pas le cas des masques grand public. Or il existe des disparités sur le plan tarifaire, avec des risques d'abus. Une grille tarifaire pourrait donc encadrer le prix des différents types de masques en tissu pour le grand public, en particulier en fonction de critères de filtration et de nombre de lavages. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour plafonner les prix des masques grand public fabriqués selon un processus industriel et répondant aux normes techniques et sanitaires de l'AFNOR.

Santé

Prix des masques chirurgicaux et « grand public »

29253. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement des prix des masques chirurgicaux et « grand public ». Lors de son allocution devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, le Premier ministre appelle à généraliser le port du masque dans les lieux publics à partir du 11 mai 2020, tout particulièrement dans les transports en commun, mais aussi sur le lieu de travail ou dans les commerces. Après diverses recommandations contradictoires et contestables par les autorités en début de crise, le port du masque s'avère être une mesure de sécurité sanitaire majeure. Si le suivi par les autorités de santé de l'approvisionnement en masques, de leur distribution sur le terrain et de leur qualité doit être rigoureux, le prix est une question importante qui doit être nul ou très bas afin de les rendre accessible à tous. De plus, face à la très forte demande, il faut éviter une flambée des prix et le développement d'un marché noir. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des décisions en faveur d'un encadrement strict des prix des masques comme cela avait été fait pour le gel hydroalcoolique, mais en allant plus loin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Sur le plafonnement des prix des masques

29255. – 5 mai 2020. – **M. Sébastien Chenu*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de plafonner le prix des masques « alternatifs » à destination du grand public. Depuis le lundi

27 avril 2020, les pharmacies peuvent commander des masques « alternatifs » à destination du grand public. Face à la pénurie, une très forte tension sur la demande de masques est à craindre. Aucune spéculation sur les produits essentiels permettant de lutter contre le covid-19 ne peut être tolérée. L'État doit exercer un contrôle des prix pour éviter l'explosion des tarifs qui a été connue avec les gels hydroalcooliques. Avant le décret du 5 mars 2020, les prix des gels hydroalcooliques avaient été multipliés jusqu'à 700 %. Pour prévenir toute dérive, le Gouvernement doit publier un décret d'encadrement des prix des masques dans les plus brefs délais, comme le permet l'article L. 410-2 du code de commerce. Ce décret prévoira de lourdes amendes pour les vendeurs qui ne respecteraient pas les plafonds fixés. Puisque l'ensemble des fabricants se conforment à des normes homogènes, il n'y a aucune impossibilité à établir un plafonnement des prix pour les masques textiles. D'autres pays européens ont anticipé en encadrant les prix des matériels de protection. En Italie, le chef du gouvernement a annoncé que le prix des masques chirurgicaux sera fixé à 50 centimes l'unité. Puisque la santé des Français ne se marchande pas, aucune spéculation sur les masques ne peut être tolérée. Il lui demande s'il envisage de plafonner le prix des masques « alternatifs » et quelles mesures il compte mettre en place pour éviter toute spéculation sur le matériel de protection contre le covid-19.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble des citoyens l'accessibilité à des produits de qualité permettant d'accomplir les gestes barrières. C'est ainsi qu'ils ont rapidement encadré le prix des gels et solutions hydro-alcooliques. Afin d'accompagner le déconfinement, ils ont décidé, quand cela était pertinent, d'encadrer le prix de certains types de masques et de surveiller l'évolution des prix des autres. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé début mai à 95 centimes d'€TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'€ HT pour la vente en gros. Ces prix ont pris en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et, dès le mois de mai, des masques étaient d'ores et déjà disponibles à des prix inférieurs. Depuis, les prix de marché ont régulièrement baissé. Le marché des masques en tissus est quant à lui un marché émergent qui s'est développé au cours des dernières semaines et sur lequel se sont mobilisées de nombreuses entreprises de la filière textile française. Compte-tenu de la grande hétérogénéité de ces produits (notamment en termes de nombre de lavages / d'utilisations possibles) et de leurs coûts de fabrication, une réglementation des prix de vente trop hâtive aurait pu évincer certains acteurs du marché et réduire l'offre ou, à l'inverse, tirer les prix vers le haut et assurer une rente à certains acteurs, notamment des importateurs. Elle paraît ainsi contreproductive à court terme. Il va de soi que ces produits requièrent toutefois une étroite surveillance de l'évolution du marché, que le Gouvernement a décidée et que met en œuvre depuis plusieurs mois la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les pouvoirs publics sont particulièrement vigilants aux offres proposées pour les masques grand public, l'objectif étant que le prix pour chaque utilisation des masques lavables soit de l'ordre de 20 à 30 centimes d'€, sous réserve des caractéristiques propres du produit qui pourraient justifier un tel dépassement. Il faut enfin rappeler que des mesures ont par ailleurs été prises pour abaisser le coût d'acquisition des gels et solutions hydro-alcooliques ou des masques destinés au grand public, notamment une réduction de la TVA applicable.

Entreprises

CODEFI - CIRI - covid-19 - soutien aux entreprises - chiffres 2019

29361. – 12 mai 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle du Comité interministériel de restructuration industrielle et des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises. Dans le contexte que la France connaît en 2020, non seulement en raison de la survenue de la pandémie du covid-19 mais aussi du fait de ses conséquences exceptionnelles sur la conjoncture économique du pays, de nombreuses entreprises vont être considérablement fragilisées. Comme l'expérience le démontre, pour éviter que ces difficultés ne se traduisent par une mortalité d'entreprises très importante, qui ne pourrait être que néfaste pour l'emploi, il convient de détecter les difficultés de la manière la plus précoce possible et ainsi d'aider à la mise en place d'une solution amiable avec les créanciers des entreprises en difficulté, si possible avant toute cessation des paiements. Dans ce domaine, au niveau national, le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) intervient dès qu'il s'agit d'entreprises de plus de 400 salariés qui connaissent des difficultés. Le CIRI a démontré son efficacité et son utilité depuis sa mise en place. Le rôle de cet organisme va être crucial dans les mois à venir afin de sauver le maximum d'entreprises. Il est donc nécessaire de connaître sa capacité à faire face en ayant à l'esprit l'adéquation des moyens et des tâches auxquelles le CIRI risque fort d'être confronté. Pour cela, l'activité de 2019 peut être utilisée comme base de réflexion. Il en est de

même au niveau départemental où les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ont la compétence pour les entreprises de moins de 400 salariés. Aussi, le ministre peut-il indiquer à M. le député le nombre de dossiers que le CIRI et les CODEFI ont eu à traiter en 2019 et le nombre de personnels qui ont été affectés au CIRI d'une part et aux CODEFI d'autre part en 2019 ? Plus largement, il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il pense que les moyens du CIRI et des CODEFI lui semblent suffisants pour faire face à un afflux probable de sollicitations en 2020.

Réponse. – Rattaché à la direction générale du Trésor, le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) est à la disposition des entreprises en difficulté de plus de 400 salariés pour les accompagner dans la mise au point et le financement de leurs plans de retournement. Rompu aux procédures amiables (mandat *ad hoc*, conciliation) mais aussi le cas échéant aux procédures collectives, le CIRI est un acteur de place reconnu pour la réactivité, le professionnalisme et la discrétion de ses équipes. Ces qualités lui permettent, en lien avec les dirigeants des entreprises qui le saisissent et les organes de la procédure, de bâtir un consensus autour de plans d'affaires crédibles et d'en négocier le financement afin de sécuriser le retournement des entreprises concernées. L'année 2019 s'est caractérisée par une activité importante avec la saisine de 32 nouvelles entreprises représentant près de 60 000 emplois. Les dossiers sortis dans l'année ont conduit à la préservation de plus de 30 000 emplois. Les mois qui ont suivi l'irruption de la crise sanitaire ont été particulièrement intenses, avec environ 43 nouveaux dossiers entre les mois de mars et de septembre, représentant près de 60 000 emplois en France. Le CIRI est composé de 5 rapporteurs sous la supervision d'un Secrétaire général ; 8 personnes étaient affectées au CIRI (dont 4 rapporteurs) en 2019. Pour faire face à cette crise, les moyens humains ont été renforcés pour le CIRI avec l'embauche en 2020 d'un rapporteur et d'une rédactrice. 2 autres recrutements de rapporteurs sont en cours. 64 dossiers ont été traités par le CIRI en 2019. Les prêts garantis par l'Etat (PGE) distribués par l'ensemble des réseaux bancaires et adossés à une garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, constituent le maillon central des dispositifs mis en place par l'Etat pour venir en aide aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire. De plus, des mesures spécifiques de soutien ont été mise en place par la loi pour les entreprises n'ayant pu obtenir un PGE ou ayant obtenu un PGE dont le montant est insuffisant pour leur permettre de surmonter les difficultés financières que leur a causé la crise sanitaire. Le programme 862 permet de financer des prêts du Fonds de développement économique et social (FDES) octroyés par l'Etat à des entreprises pour accompagner leur restructuration financière et commerciale. Les moyens du FDES ont été considérablement renforcés. Ainsi l'enveloppe du FDES (gérée par la direction générale du Trésor) a été réabondée par la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 à hauteur de 1 Milliard d'euros. Ces prêts constituent des interventions ponctuelles de l'Etat au plan de financement d'entreprises en restructuration et rencontrant des difficultés à accéder au marché du crédit. Les prêts remboursables sont rémunérés. Ils permettent d'assurer un effet de levier sur la mobilisation des concours financiers privés en crédibilisant le plan d'affaires présenté. Ils constituent ainsi une réponse aux défaillances du marché du crédit. Les modalités de ces prêts sont établies dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat. Les CODEFI disposent désormais et jusqu'au 31 décembre 2020, des outils d'intervention suivants pour les entreprises employant jusqu'à 250 salariés (mesures spécifiques COVID-19) : - pour les entreprises de moins de 50 salariés : des prêts participatifs qui pourront être accordés sur l'enveloppe du FDES ; - pour les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 : des avances remboursables et prêts à taux bonifiés, qui pourront être accordés au titre du programme budgétaire 877 dont la DGE a la responsabilité. Les entreprises de taille intermédiaires sont également éligibles. - enfin, les entreprises de plus de 250 salariés peuvent bénéficier de prêts du FDES y compris à taux bonifiés jusqu'au 31 décembre 2020. En revanche, la décision d'octroi relève pour ces tailles d'entreprise d'un arrêté ministériel après instruction par les services centraux de la direction générale du Trésor (pour les entreprises de 400 salariés et plus) ou de la direction générale des entreprises. Le CODEFI se compte d'un Président : le préfet de département ; un vice-président : le directeur départemental des finances publiques ; un secrétaire permanent : un collaborateur du directeur départemental des finances publiques ; le commissaire aux restructuration et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) ou son adjoint ; des membres de plein droit : le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou le responsable de l'UT DIRECCTE, le directeur de l'URSAFF et le directeur de la Banque de France ; plusieurs observateurs : le procureur de la République, le directeur départemental des territoires (si nécessaire), ou toute autre personne sur demande du président. A la demande du président, il est possible d'associer d'autres intervenants dont la participation est jugée pertinente, notamment le secrétaire général de la préfecture ou les sous-préfets d'arrondissement, tout autre représentant d'un service déconcentré de l'Etat, ainsi qu'un représentant des collectivités locales qui peut être associé aux réunions du CODEFI. Tous les membres du comité peuvent être représentés. Il convient en tout état de cause que la participation des membres au comité ou de leur représentant

soit continue, stable et permette de garantir une stricte confidentialité des débats et des informations. La circulaire du 29 juillet 2020 prévoit qu'il est possible d'ouvrir, lorsque cela apparaît pertinent et dans le respect du secret fiscal, les réunions des CODEFI dans lesquelles les dossiers de demande de prêts participatifs COVID-19 sont étudiés à des intervenants dont la participation est pertinente, notamment : les représentants des conseils régionaux, au titre de leur compétence de développement économique, lorsqu'un cofinancement Etat/Région est envisagé : les représentants des directions régionales de Bpifrance, en charge de la gestion du dispositif.

Énergie et carburants
Transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne

29791. – 26 mai 2020. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transparence de l'évolution des prix du gaz en citerne. Une question liée avait été posée le 30 janvier 2018, et les corps d'enquête de la DGCCRF s'étaient engagés le 10 avril 2018 au contrôle de la bonne mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant une fiche standardisée qui homogénéisait la présentation des tarifs, afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure comparabilité des offres. Or, aujourd'hui les consommateurs de gaz en citerne s'étonnent de voir que les prix augmentent alors que la crise sanitaire du covid-19 entraîne une baisse dans les prix des énergies. En effet, la Commission de régulation de l'énergie a validé la mise en œuvre d'une baisse des tarifs réglementés du gaz naturel au 1er avril 2020. N'étant pas réglementés de la même façon, les prix du gaz en citerne n'ont pas baissé contrairement au prix du gaz naturel. Ceci pose un problème de disparité entre consommateurs d'énergie. D'après les courbes d'évolution des prix, il semblerait que les principaux fournisseurs de gaz en citerne n'ont pas ajusté leurs prix à la baisse. Pourtant, il est très clair que le tarif du gaz en citerne est fixé en fonction de plusieurs variables, dont le prix du baril de pétrole brut. Avec la crise sanitaire, le prix du baril de pétrole a baissé, ce qui aurait pu se traduire dans les prix du gaz en citerne. Ainsi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il compte poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de propane en citerne dans un sens favorable aux consommateurs et instaurer plus de transparence sur les prix.

Réponse. – Le bon exercice du jeu de la concurrence sur le marché du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en vrac fait l'objet d'une attention particulière des services du ministère de l'économie et des finances, en particulier de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui agit de façon constante sur ce marché depuis plusieurs années, tant à travers le renforcement du cadre juridique que par des contrôles très réguliers. S'agissant de l'information du consommateur, comme il est rappelé, depuis le 1er mars 2018, la réglementation prévoit que la présentation des contrats de fourniture de GPL est standardisée et plus transparente pour permettre aux consommateurs de mieux comparer les offres, de faire jouer la concurrence entre les fournisseurs et d'avoir une plus grande visibilité sur les frais financiers engagés au titre de leur contrat. Pour vérifier la bonne application de cette réglementation, les services de la DGCCRF ont contrôlé les sept établissements commercialisant du GPL en vrac sur le territoire national. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'un avertissement et deux d'une injonction de mise en conformité. Ces contrôles ont en particulier conduit les opérateurs à mettre en conformité l'information donnée aux consommateurs sur les conditions d'évolution des prix en cours de contrat. L'information sur les prix est désormais plus transparente chez les quatre opérateurs nationaux. La DGCCRF reste vigilante à la bonne information du consommateur de GPL. S'agissant des modalités de détermination du prix du GPL, il convient de rappeler en premier lieu que ces derniers sont librement déterminés par le jeu de la concurrence entre les différents fournisseurs. Les éléments de coûts pris en compte par les fournisseurs intègrent le coût d'achat de la matière première, laquelle est constituée de propane brut, ainsi que d'autres paramètres de coûts, principalement liés au stockage, au transport et à la commercialisation. Plusieurs de ces coûts ont augmenté au cours du second trimestre 2020, concourant à l'augmentation du prix du GPL. En premier lieu, la cotation du propane brut sur les marchés internationaux a augmenté en raison de tensions sur le marché : la production a été réduite dans certains États producteurs du fait de la crise sanitaire tandis que la demande est restée soutenue dans un contexte hivernal, notamment en Europe de l'Est. Le coût de la matière première a également augmenté dans le contexte de crise sanitaire par l'effet du renchérissement des couvertures sur les marchés à terme et du stockage. D'autre part, les coûts de transport relatifs à la livraison du produit ont augmenté. Il faut noter que, contrairement au fonctionnement du marché des carburants, les évolutions des différents éléments de coûts du GPL ne sont pas répercutées directement sur les prix à la distribution. Les investigations menées par la DGCCRF montrent que la majorité des distributeurs lissent les baisses et les hausses significatives du prix sur l'année, le plus souvent par une moyenne pondérée dans le temps de toutes les hausses et baisses des composantes du prix. En outre, de nombreux contrats de fourniture sont à prix fixe sur une durée déterminée.

Industrie
Relocalisation

29829. – 26 mai 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de relocaliser en France certains pans de l'économie. Outre les incidences sanitaires, la crise du covid-19 a en effet mis en exergue, du fait de certaines difficultés d'approvisionnement, les effets pervers de la mondialisation. La pénurie de masques, de blouses, de respirateurs mais aussi de certains médicaments a révélé un réel problème de dépendance concernant certains biens stratégiques, mettant sur le devant de la scène la nécessité d'une relocalisation. Plusieurs voix se font entendre pour réfléchir à une nouvelle organisation industrielle et publique en termes d'indépendance nationale et de gestion des grands risques. Le besoin de réimplanter des filières de fabrication sur le sol français est clairement avoué et légitimé par la crise. Pour mettre au point ce plan stratégique, l'ensemble des acteurs publics et privés de la place financière auront un rôle important à jouer pour financer ces développements et prendre part à cet effort. Afin d'inciter les particuliers à investir dans ces projets de relocalisation, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des avantages fiscaux qui, à la fois, allègeraient la pression fiscale jugée excessive par beaucoup de citoyens et répondraient aux désirs de nombreux Français de contribuer au développement et au rayonnement de l'économie française.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé, depuis le début du quinquennat, à réduire la pression fiscale des ménages, avec notamment la suppression par étapes de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la baisse de 5 Md€ de l'impôt sur le revenu. Au total, la baisse des impôts pesant sur les ménages s'élève à 22 Md€ entre 2018 et 2021. Par ailleurs, les réformes menées par le Gouvernement sur la fiscalité du capital, avec notamment l'instauration du prélèvement forfaitaire unique et le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière, ont eu pour objectif d'orienter l'épargne des ménages vers l'investissement productif. Le Gouvernement souhaite par ailleurs orienter l'épargne des Français vers le financement de long terme des PME et des ETI françaises. Dans le cadre du Plan de relance, un label « Relance » est créé afin d'identifier les placements financiers les plus pertinents et d'encourager une reprise plus durable de l'économie. En outre, les fonds labellisés auront accès à une garantie en fonds propres de Bpifrance afin de réduire le risque de perte de capital pour l'investisseur. Ces fonds pourront par ailleurs être souscrits *via* des supports d'épargne grand public, notamment l'assurance-vie, et ainsi mobiliser un grand nombre d'épargnants. Enfin, il existe déjà de nombreux avantages fiscaux incitant les Français à investir dans les PME et ETI françaises. À titre d'exemple, la réduction d'impôt IR-PME permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes investies dans le capital d'une PME aujourd'hui (contre 18% auparavant) dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire et 100 000 € pour un couple marié ou pacsé. Le Plan d'Epargne Action PME (PEA-PME) permet aux épargnants d'investir dans une PME ou ETI tout en bénéficiant des mêmes avantages fiscaux qu'un PEA, à savoir une exonération d'impôt sur le revenu (à condition de n'avoir effectué aucun retrait dans les cinq ans qui suivent l'ouverture du plan).

Catastrophes naturelles
Catastrophe naturelle

30325. – 16 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'indemnisation des assurés en cas de catastrophe naturelle. Le 22 et 23 octobre 2019, l'Hérault a été ravagé par de terribles inondations. La situation était si catastrophique pour les communes comme pour les particuliers, que Mme la ministre, après sa visite sur place, a sans tarder déclenché l'état de catastrophe naturelle. Pourtant, pour beaucoup, la situation ne s'est pas vraiment améliorée. Un exemple : à Villeneuve-lès-Béziers, dès que cela a été possible, la mairie a sollicité sa compagnie d'assurance. Légalement, celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour indemniser ses assurés. Pourtant, sept mois plus tard, la commune n'a toujours pas été indemnisée. Et c'est sans parler de la question des biens non assurables comme les voiries, les pompes de relevage, les ouvrages d'art, les digues… Malgré une dotation de solidarité et une possible avance de 20 %, la commune est toujours sans nouvelle de sa compagnie d'assurance alors que son dossier a été déposé dans les temps, le 9 décembre 2019. C'est la même chose pour les particuliers sinistrés. Confrontés à des besoins de relogement pour le long terme et à la perte de véhicules à moteurs assurés au tiers, les assureurs se détournent et les administrés appellent à l'aide les communes, totalement impuissantes. Par ailleurs, ces communes sont elles-mêmes confrontées à des difficultés techniques qu'il serait pourtant facile de contourner : à titre d'exemple, les travaux de remise en état ne peuvent pas commencer avant la date de réception des dossiers en préfecture, ce qui implique une potentielle mise en danger des riverains puisque des travaux aussi élémentaires que déboucher des fossés ou des voies non carrossables bouchés par des embâcles sont donc théoriquement impossibles à réaliser immédiatement.

Que se serait-il passé si un deuxième épisode d'intempéries était survenu durant ce laps de temps ? Autre exemple, les travaux effectués en régie ne sont pas pris en compte dans l'indemnisation, à l'exception des matériaux et des locations de matériel avec chauffeur. Pourtant, ces travaux très lourds ont un coût important, ne serait-ce qu'en termes d'heures supplémentaires. Enfin, les dossiers d'indemnisation exigent des photographies avant intempéries ! Il est pourtant impossible d'avoir, pour une ville comme Béziers, une photographie des 450 kilométres des voies de gestion communale. De plus, ces photographies, si elles existaient, ne seraient valables qu'à un instant T. Enfin, dernier constat, les études ne font pas partie des prestations prises en charge par l'État. Et pourtant, lorsqu'il s'agit d'effondrement de murs de soutènement, par exemple, les études préalables de géotechnique sont inévitables et parfois onéreuses. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre davantage de souplesse et de réactivité en cas de catastrophe naturelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La garantie catastrophe naturelle prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les évènements naturels non-assurables. C'est notamment le cas des dégâts provoqués par les inondations. Ces dégâts sont indemnisables dès la publication au *Journal officiel* de la décision interministérielle reconnaissant la commune en état de catastrophe naturelle. A cet égard, l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de l'Hérault touchées par les inondations les 22 et 23 octobre 2019 a été publié au *Journal officiel* avec célérité. L'indemnisation des victimes par les compagnies d'assurances doit intervenir, sauf cas de force majeure, dans un délai légal de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la publication de l'arrêté interministériel, à condition toutefois que le lien de causalité entre les dommages constatés et le phénomène naturel soit considéré comme avéré par l'assureur. Toute difficulté dans le cadre de cette relation contractuelle qui ne concerne pas l'administration peut s'effectuer sous le contrôle du juge judiciaire. Cependant, conscient des difficultés liés notamment aux délais d'indemnisation, le Gouvernement a engagé une réflexion profonde pour une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Elle visera notamment à rendre le régime plus lisible pour les sinistrés, à accélérer encore les délais d'indemnisation de ces derniers et à réviser certaines de ces modalités afin d'inciter les assurés à adopter des mesures de prévention des risques auxquels ils sont exposés.

Entreprises
Devenir des pénalités logistiques

30955. – 7 juillet 2020. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pénalités logistiques, pratiques spécifiques de la distribution française qui viennent en principe sanctionner un défaut dans la qualité de livraison des fournisseurs aux enseignes. Si ces pénalités logistiques sont suspendues depuis le début de l'état d'urgence sanitaire, M. le député craint qu'elles ne soient rétablies dès la fin de celui-ci. En effet, ces pénalités pèsent sur les entreprises françaises, notamment celles spécialisées dans les produits de grande consommation et constituent un désavantage pour l'attractivité de la France. De plus, la désorganisation de la production et de la logistique générée par cette crise inédite risque de perdurer tant que le virus sera présent et que les mesures barrières essentielles à la sécurité de chacun seront en vigueur. Il lui demande quelles sont ses intentions quant au prolongement de la suspension de ces pénalités, voire un abandon, ou du moins une évolution, de ces pénalités.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'ensemble des préoccupations auxquelles font face les fournisseurs en matière de pénalités logistiques. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) cible le contrôle des pénalités et conventions logistiques dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs pour vérifier qu'elles n'ont pas un caractère abusif au regard de l'interdiction du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. La commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a publié, en février 2019, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités logistiques. Les fournisseurs ont souligné un impact positif de ce guide sur le comportement de certains distributeurs quant au montant des pénalités logistiques facturées. Durant la période de crise sanitaire de la Covid-19, les fournisseurs ont été confrontés à une augmentation des coûts de transport. Les taux de service étaient difficilement atteignables pour les industriels, sachant que certains d'entre eux ont fait face à une très forte hausse des commandes (notamment pour les produits dits essentiels), qui se traduit par une forte réduction de leurs stocks. Un certain nombre de fournisseurs continuent à fonctionner en mode dégradé après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Si la majorité des distributeurs a suspendu l'application des pénalités logistiques durant l'urgence sanitaire, certains d'entre eux ont tenté de les appliquer durant le confinement, tandis que d'autres ont manifesté leur volonté de déduire des pénalités dès le déconfinement. A cet égard, le ministre rappelle le travail récent mené par la CEPC qui

a publié en juillet 2020 une recommandation n° 20-1 concernant les contrats prévus aux articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire. Cette recommandation traite notamment des pénalités logistiques et il est important qu'elle soit appliquée par les professionnels. Cette recommandation précise les bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques dans ce contexte de crise sanitaire. La CEPC rappelle que sa recommandation précédente n° 19-1, portant sur les bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques, a considéré que les crises sanitaires font partie des circonstances pouvant être exonératoires de l'application des pénalités. Elle recommande de ne pas revenir sur la suspension des pénalités admises expressément depuis le début de la crise sanitaire et de constater donc leur annulation. Elle invite les partenaires commerciaux à procéder à une analyse au cas par cas de chaque situation, afin de trouver une solution amiable aux dysfonctionnements rencontrés. Le respect de cette recommandation par les acteurs économiques et l'évolution de l'application des pénalités logistiques seront suivis de près par l'administration en lien avec les fédérations professionnelles.

Énergie et carburants

Sociétés de courtage - rénovation énergétique

31243. – 21 juillet 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les sociétés offrant des services de type « courtage » et gestion des demandes d'aides financières pour les travaux de rénovation énergétique. Ces sociétés proposent leurs services sur internet, mettent en relation le client avec des artisans et constituent ensuite les dossiers pour l'obtention des primes d'État. Cependant, certains clients peinent à recevoir *in fine* les pièces ou informations promises pour les primes d'État ou crédits d'impôts. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant aux activités de ces entreprises et si la DGCCRF assure une surveillance et des contrôles dans ce secteur.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la rénovation énergétique qui va bénéficier, dans le cadre du plan de relance économique, d'une hausse massive des aides publiques au profit des ménages, au travers notamment du dispositif Ma Prime Rénov'. Dans ce contexte, des sociétés de courtage et de gestion de projets de rénovation énergétique se sont développées sur le créneau de l'accompagnement des particuliers : analyse des besoins de travaux des ménages, sélection d'artisans et proposition de devis, gestion des demandes d'aides financières (Ma PrimeRénov, certificats d'économies d'énergie) et plus généralement des démarches administratives, etc… Ces opérateurs mettent en avant leur rôle de « facilitateur ». En se présentant comme des interlocuteurs uniques fiables, assurant aux consommateurs une prestation clés en main, ils promettent un gain de temps et d'argent en sécurisant chaque étape du parcours de travaux, dont l'organisation et le suivi peuvent être anxiogènes pour les ménages. La DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est pleinement mobilisée sur le secteur de la rénovation énergétique, eu égard au niveau élevé de plaintes observé dans ce secteur. Elle réalise des enquêtes régulières visant l'ensemble des opérateurs intervenant sur la chaîne de valeur et donne les suites appropriées à chaque fois que des anomalies et manquements sont relevés et notamment des suites administratives et pénales, lorsque des pratiques commerciales trompeuses sont mises en évidence. Ainsi, le montant total d'amendes administratives notifiées par les services de la DGCCRF à des opérateurs intervenant dans le secteur de la rénovation énergétique est passé de 53 656 € en 2018 à 398 320 € en 2019. Pour l'année 2020, un programme de contrôles renforcés et ciblés prévoyant plus de 600 visites d'opérateurs a ainsi été mis en place. D'ores-et-déjà, un nouveau programme de contrôles est prévu pour l'année 2021. Les services de la DGCCRF seront particulièrement vigilants à l'égard des pratiques commerciales des sociétés de courtage ou de gestion de projets. Par ailleurs, en novembre 2019, un plan d'actions interministériel contre les fraudes dans le secteur de la rénovation énergétique a été engagé par le Gouvernement. Il comportait notamment une campagne de communication destinée au grand public, afin de lui fournir les conseils de vigilance et les réflexes à adopter en cas de projet de travaux de rénovation énergétique. En outre, des travaux menés avec les parties prenantes par le ministère de la transition écologique ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité du label RGE. L'objectif est d'améliorer la qualité des travaux au bénéfice des consommateurs et de valoriser les entreprises et artisans travaillant dans les règles de l'art. Enfin, le Gouvernement a soutenu un amendement présenté dans le cadre de la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et les appels frauduleux, qui a consacré le principe d'interdiction du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, sauf contrat en cours. Ainsi, toute une série de mesures ont été instaurées afin de renforcer la lutte contre la fraude, améliorer l'information des consommateurs et rétablir la confiance des ménages en matière de rénovation énergétique, au bénéfice des entreprises vertueuses.

Jeunes
Remboursement des prêts étudiants

31627. – 4 août 2020. – **M. Alain Ramadier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le remboursement des prêts contractés par les étudiants diplômés n'ayant pas encore trouvé d'emploi. En effet, avec la crise sanitaire et économique que le pays connaît et suite au confinement, de nombreux étudiants nouvellement diplômés n'ont pas pu trouver un emploi. Faute d'offres sur le marché du travail, ils se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile : n'ayant pas trouvé d'emploi, ils ne perçoivent aucune rémunération mais doivent prochainement commencer à rembourser les prêts qu'ils ont contractés durant leurs études. Ces dizaines de milliers de jeunes diplômés en 2020 risquent donc de se retrouver dans une situation financière très complexe alors même qu'ils ont contracté un emprunt comme gage d'investissement sur l'avenir. Évidemment, tout prêt doit être remboursé mais eu égard aux circonstances exceptionnelles que le pays traverse, il apparaît opportun pour ces jeunes de bénéficier d'un report de remboursement de quelques mois. Cela leur permettrait d'avoir le temps nécessaire pour trouver un emploi à la hauteur de leur qualification. Ces jeunes diplômés n'en sont qu'au commencement de leur vie professionnelle, il serait bien dommageable qu'ils soient sérieusement pénalisés par des circonstances sanitaires et économiques qui sont indépendantes de leur volonté. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette problématique qui touche des milliers de jeunes personnes diplômées.

Jeunes
Report des prêts octroyés aux jeunes diplômés

31628. – 4 août 2020. – **M. Xavier Breton*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés, dont une grande majorité entrera sur le marché de l'emploi en septembre 2020. Le pays connaît une crise économique et sociale d'une ampleur inédite depuis vingt ans. Inévitablement, ce seront les premiers concernés par cette situation autant soudaine qu'imprévisible. 11 % des étudiants d'école de commerce, 6 % d'école d'ingénieurs et 4,5 % d'étudiants d'université ont contracté un prêt pour financer leurs études supérieures (source OVE 2016). Pour la plupart d'entre eux, ils devront dès septembre 2020 rembourser mensuellement cet investissement sur l'avenir, alors qu'ils n'auront pas d'emploi, donc pas de revenu. Aussi, il lui demande s'il est possible que les banques ayant octroyé ces prêts reportent d'un an ces remboursements pour éviter la précarité de ces jeunes diplômés.

Jeunes
Report d'un an des prêts étudiants par les banques

31629. – 4 août 2020. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation financière des étudiants diplômés de la promotion 2020, ayant contracté un prêt étudiant afin de financer leurs études supérieures. Cette année, 700 000 jeunes diplômés sortent des écoles supérieures et entrent sur le marché du travail. Ils seront les premiers impactés par la situation économique du pays et la dégradation du marché du travail. De nombreux étudiants, afin de poursuivre leurs études supérieures, ont contracté des crédits bancaires, qu'ils doivent rembourser à la sortie de leurs études dès septembre 2020. M. le ministre annonçait une décroissance de 11 % du PIB en 2020, entraînant la destruction de nombreux emplois, ce qui n'est pas de bon augure pour les diplômés, qui ne trouveront pas d'emploi en septembre 2020, mais pour autant devront commencer à rembourser leur prêt. Afin de ne pas provoquer une situation d'urgence économique et de détresse sociale, le report d'un an du remboursement des prêts étudiants contractés par les jeunes diplômés qui entrent sur le marché de l'emploi en 2020, calqué sur le dispositif de report des prêts contractés par les PME et TPE, initié par le Gouvernement au début de la crise de la covid-19, permettra de maintenir des conditions de vie acceptables pour ces jeunes diplômés dans ces circonstances exceptionnelles. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option d'obtenir des banques le report d'un an du remboursement des prêts étudiants.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les étudiants en cette période de crise sanitaire, et qui tiennent, notamment, aux difficultés pour rembourser les prêts contractés pour financer leurs études. Il convient de préciser que des mesures fortes ont été prises pour limiter leur perte de revenus par le versement de la prime pour étudiants et jeunes actifs notamment. Ces mesures d'appui au revenu, qui sont en premier lieu destinées à aider ces étudiants, ont aussi pour objectif d'éviter d'avoir à prendre des mesures générales de report des remboursements d'échéances de crédit, et ce faisant de grever davantage les bilans

bancaires, qui sont déjà fortement sollicités pour soutenir le maintien de l'activité économique, via la distribution des prêts garantis par l'État, qu'ils se sont engagés à faire sans marge, et *via* la restructuration des créances existantes sur les entreprises, qu'ils se sont engagés à proposer au cas par cas, sans frais pour l'emprunteur. Il convient de souligner toutefois qu'en cas de difficultés, les contrats de crédit aux particuliers –qu'il s'agisse des crédits immobiliers ou des crédits à la consommation- peuvent déjà prévoir des clauses permettant de moduler le rythme de remboursement. Au-delà même de ces clauses, les emprunteurs peuvent solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des reports d'échéance *via* la signature d'avenants. En pratique, compte tenu du contexte, le Gouvernement attend des établissements prêteurs qu'ils étudient avec le plus de bienveillance possible les demandes de leurs clients.

Services publics

Tarification des numéros spéciaux

32016. – 1er septembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la tarification des numéros spéciaux relevant de certains services publics et au public. Des numéros tels que ceux des caisses d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, impôts service, sont malheureusement surtaxés alors que ces accueils téléphoniques profitent dans la grande majorité des cas aux personnes qui ne bénéficient pas d'une connexion internet ou d'un accès aux outils numériques, et pour qui une telle surtaxe est pénalisante. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste des numéros gratuits des services sociaux mis à la disposition des usagers. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte inclure ces numéros surtaxés (CAF, impôt service, assurance maladie) dans le décret précité et selon quel calendrier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose qu'à « compter du 1er janvier 2021, les administrations au sens du 1° de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2° du même article L. 100-3. » Cette disposition a été insérée dans le projet de loi, en première lecture, par la commission spéciale chargée de son examen. Selon l'article L. 100-3 1° du code des relations entre le public et l'administration, il faut entendre par administration : « les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. » Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît donc que les caisses d'allocations familiales ou les caisses primaires d'assurance maladie sont concernées par cette interdiction de recourir à un numéro de téléphone surtaxé, conformément d'ailleurs à l'intention de la commission spéciale ayant introduit cette disposition. Compte tenu de l'entrée en vigueur imminente (au 1er janvier 2021) de cette disposition, il n'apparaît pas nécessaire d'inclure ces organismes dans le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011. Lors des débats en séance à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé qu'une application immédiate susciterait des difficultés juridiques et économiques dans la mesure où elle se heurterait à l'exécution de contrats en cours. C'est pourquoi cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2021.

Assurances

Évaluation des préjudices et responsabilités des assurés

32472. – 29 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les abus des compagnies d'assurance concernant la prise en compte et l'évaluation des préjudices et responsabilités des assurés. Ainsi, il lui soumet l'exemple d'une personne victime d'un accident impliquant deux véhicules et dont le fautif, ayant pris la fuite, est non-identifié. Certaines assurances considèrent que la victime assurée - au motif qu'il n'y a pas de preuve tangible qu'une infraction au code de la route ait été commise par la personne présumée fautive - est « responsable » de l'accident. Cela expose non seulement l'assuré à la non-indemnisation du préjudice subi, mais aussi dans certains cas à un malus. Les règles d'indemnisation liées à un accident de la route impliquant un autre véhicule reposeraient en effet sur l'identification des personnes impliquées. C'est du moins ce qui est formulé dans la convention des assurances auto « IRSA », qui, par ailleurs, n'oblige légalement aucune assurance à suivre ces règles. Cependant, cette convention (qui n'expose l'assurance à aucun recours) couvre souvent les lacunes du code des assurances relatives à l'attribution des responsabilités dans

un accident impliquant des personnes non identifiées. Il aimerait savoir quels sont les dispositifs qui encadrent ces types « d'abus de pouvoir » des assurances sur les assurés, notamment lorsque les victimes d'accidents n'ont pas réellement les moyens de connaître l'identité des tiers impliquées dans les accidents. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurance automobile (IRSA) est une convention entre assureurs, destinée à accélérer et faciliter l'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident de la circulation. Cette convention permet, en effet, aux assurés, d'être indemnisés directement pas leur assureur pour le compte de l'assureur du responsable. L'application de la convention IRSA implique donc en cas d'accident entre deux véhicules au moins, que le conducteur responsable soit identifié. Il convient de préciser toutefois que l'indemnisation *via* la convention IRSA est une proposition que l'assureur fait à l'assuré qui peut la refuser et demander l'application du droit commun selon l'article 1199 du Code civil. Dans tous les cas, en cas d'accident causé par un tiers non identifié, l'indemnisation de la victime par son assureur dépendra de la responsabilité des parties dans la survenance de l'accident, la nature du sinistre et des garanties couvertes par son contrat d'assurance automobile. En premier lieu, il est important que l'assuré apporte à son assureur toutes les preuves nécessaires excluant sa responsabilité dans la survenance du sinistre (constat amiable avec les renseignements afférent à sa partie, témoignages de témoins, procès-verbal de la police, etc.) Ensuite, en cas d'accident ayant causé uniquement des dommages matériels à la victime, celle-ci ne peut être indemnisée par son propre assureur que si elle a souscrit une garantie pour couvrir les dommages subis par son véhicule. En cas de dommages corporels et matériels, l'indemnisation se fera par l'assureur selon les garanties souscrites (garantie du conducteur, dommages tous risques) et, pour les cas les plus graves, par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en complément de la prise en charge de l'assureur. Enfin, il est possible que l'assuré se voie appliquer un *malus* par son assureur, si les circonstances de l'accident témoignent de sa responsabilité partielle ou totale dans sa survenue.

Commerce et artisanat

Difficulté de paiement des loyers des PME suite à la covid-19

32486. – 29 septembre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une difficulté à laquelle sont confrontés les commerçants à la suite du confinement. À ce jour, des commerçants peinent à payer leur loyer. Cette créance vient s'ajouter aux nombreux remboursements d'aides ou d'échéances bancaires auxquels ils doivent faire face. Pour un grand nombre d'entre eux, la situation devient critique. Pour leur survie, il pourrait être prévu, sous réserve d'un avenant au contrat de bail prévoyant les modalités du remboursement ultérieur, la possibilité, en accord entre le bailleur et le preneur, d'utiliser le dépôt de garantie pour payer les loyers dus, en particulier au titre de la période de confinement ou de fermeture administrative. Pour les bailleurs non institutionnels dans l'incapacité de recouvrer des loyers commerciaux en raison de difficultés économiques avérées du preneur dont la pérennité est en jeu, pourrait être envisagé la mise en place d'un crédit d'impôt spécifique. Alors que le ministère des PME entend réunir les acteurs, il lui demande ce qui est prévu pour aider concrètement les commerçants.

Réponse. – Pendant la crise sanitaire, des dispositions ont été adoptées pour ne pas pénaliser les très petites entreprises (TPE) en cas de non-paiement de leurs loyers commerciaux ou professionnels. Ainsi, aux termes de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et de son décret d'application n° 2020-378 du 31 mars 2020, les entreprises éligibles au fonds de solidarité ainsi que celles en difficulté répondant aux mêmes critères ne pouvaient encourir de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou d'activation des garanties et cautions, en cas de défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les loyers. Ces dispositions ont été prévues pour les loyers dont l'échéance de paiement est intervenue entre le 12 mars 2020 et un délai deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 septembre 2020. La question du report du paiement des loyers a été renvoyée aux discussions de gré à gré entre bailleurs et commerçants pour que les contraintes de toutes les parties contractantes puissent être prises en compte dans leurs diversités et spécificités. Dans ce cadre, les principales fédérations de bailleurs, la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les très petites entreprises qui ont été contraintes de fermer, et à engager des discussions avec celles qui ont pu poursuivre leur activité mais qui auraient été fragilisées par la crise. Par ailleurs, la mission sur la médiation sur les loyers commerciaux a abouti à une charte de bonnes pratiques entre des fédérations de bailleurs et des fédérations de commerçants. Il a été prévu que les accords puissent être facilités par le recours à des voies non juridictionnelles de règlement des conflits. C'est

pourquoi, en plus du recours au médiateur des entreprises, les co-contractants peuvent saisir les commissions départementales de conciliation des baux commerciaux pour résoudre les litiges liés du non-paiement des loyers. Le Gouvernement suit attentivement la situation des commerçants et évaluera la nécessité ou non d'entreprendre de nouvelles actions sur la question des loyers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

Bénévoles sport amateur

14663. – 27 novembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la diminution drastique du nombre de bénévoles qui s'engagent pour le sport amateur. Alors qu'il s'est mobilisé pour l'obtention des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, et qu'il était en droit d'attendre qu'un élan vienne l'accompagner, le mouvement sportif français a subi de plein fouet la diminution des emplois aidés, ainsi que celle de la part territoriale du Centre national pour le développement du sport (CNDS). Or, sur fond d'objectif de réduction des déficits du Gouvernement, le budget du ministère des sports a dégringolé à 465 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2019, après deux baisses successives (il se situait à 517 millions en 2017). À cette situation économique très dégradée s'ajoute la diminution préoccupante du nombre de bénévoles sur le terrain, qui tient tout à la fois au fait qu'ils sont accaparés par des tâches administratives et notamment par la recherche de financements, ainsi qu'à un manque de motivation qui pourrait notamment s'expliquer par le fait que les jeunes générations sont moins enclines que leurs aînées à s'engager sur le long terme ou pour toute la durée d'une manifestation mais privilégient leur participation (cf. enquête sur l'organisation bénévole des manifestations sportives publiée en avril 2018). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions qu'elle entend mener pour redonner envie aux bénévoles de s'engager pour le sport amateur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé des sports s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement de respecter ses engagements budgétaires et entend placer son action sous le sceau de l'efficacité et de la transformation. L'objectif est de réussir les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en termes de haute performance mais aussi de développement des pratiques sportives pour tous, en visant 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici 2024. Pour répondre à ce double défi, en 2019 a été créée l'Agence nationale du sport (ANS) qui illustre la volonté de mettre en place une gouvernance partagée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique au service des besoins des territoires. Cette ANS dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous ainsi que favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'ANS bénéficient directement aux associations sportives locales et donc au sport amateur par le biais des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 122,5 M€ et connait une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'ANS de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les projets sportifs fédéraux sont mis en œuvre par 78 fédérations et les comités olympique et paralympique français. Les fédérations instruisent les dossiers de demande de subvention de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'ANS, au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'ANS : http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF. Ce dispositif innovant permet une meilleure prise en compte de la réalité de chaque territoire pour chaque discipline et fait l'unanimité auprès du mouvement sportif ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). Par ailleurs, pour 2020, l'ANS a créé un fonds territorial de solidarité doté de 15 M€ qui vise à répondre aux besoins de financement des associations locales en lien avec le contexte de crise sanitaire que notre pays traverse. L'ensemble de ces efforts budgétaires traduisent la volonté du Gouvernement de soutenir l'action des associations au plus près des territoires, particulièrement en cette période difficile.

Sports
Sport - Baisse des moyens - Soutien au sport amateur

14914. – 4 décembre 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France. En effet, les crédits du « programme sports » seront en baisse de plus de 8 % en 2019. Cette décision surprend d'autant plus que l'annonce de l'obtention par la France de l'organisation des jeux Olympiques à Paris en 2024 avait fait naître l'espoir d'une politique volontariste pour le rayonnement du sport, non seulement d'excellence, mais aussi et surtout amateur. L'ampleur et la soudaineté de la baisse programmée sont telles que ni le monde sportif, ni les collectivités locales n'ont eu le temps de s'y préparer. Cela va induire des suppressions de postes, la disparition de certains pôles sportifs ainsi que le renoncement à la réalisation d'équipements par les collectivités territoriales qui, déjà lourdement impactées par la baisse de leurs moyens, n'auront pas la capacité de compenser la diminution des aides. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre d'urgence pour répondre à l'inquiétude légitime des acteurs concernés et soutenir la pratique sportive dans toutes ses dimensions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé des sports s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement de respecter ses engagements budgétaires et entend placer son action sous le sceau de l'efficacité et de la transformation. L'objectif est de réussir les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en termes de haute performance mais aussi de développement des pratiques sportives pour tous, en visant 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici 2024. En 2020, le ministère des sports dispose de 710,42 M€ de moyens d'intervention (hors masse salariale des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés). Il s'agit d'un niveau inédit depuis 2006 avec + 9,8 % d'augmentation, soit un peu plus de 65 M€ (à périmètre constant). Ces moyens renforcés permettent de déployer des mesures ambitieuses en faveur de la haute performance comme du développement du sport pour tous. Ils financent aussi un programme de rénovation et de construction d'équipements sportifs qui participera pleinement à l'héritage de Paris 2024. Cet investissement dans des infrastructures est aussi un levier majeur pour faire de la France une nation plus sportive. Ainsi cette augmentation se traduit par : - une action soutenue en faveur de la haute performance (90 M€) en vue des grandes échéances sportives à venir : jeux Olympiques et Paralympiques 2020 (reporté en 2021), 2022 et 2024, championnats du monde et d'Europe ; - un budget constant pour le développement des pratiques sportives pour tous (194 M€) à destination des associations sportives ou encore des équipements territoriaux ; - un investissement important dans les équipements sportifs structurants en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (129,25 M€) ; - un budget conforté pour l'administration centrale qui intègre à nouveau la masse salariale des CTS (120,84 M€), des moyens en légère hausse en faveur des établissements, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et écoles nationales dépendant du ministère (117,36 M€) et un budget de fonctionnement de près de 59 M€ pour la direction des sports qui assure les missions régaliennes de tutelle des établissements publics, de suivi des fédérations, d'encadrement juridique des pratiques (formation, sécurité, prévention), de soutien aux grands événements sportifs ou encore de lutte contre le dopage. L'Agence nationale du sport (ANS) créée en 2019 illustre la volonté que l'affectation des crédits liés à haute performance et au développement du sport pour tous puisse être discutée au sein d'une véritable gouvernance partagée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique, au service des besoins essentiels des territoires.

Personnes handicapées
Revalorisation de la situation des AESH

15300. – 18 décembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'éducation nationale (AESH). Ces accompagnants sont confrontés à une situation de précarité inhérente à leur cadre contractuel, en raison notamment de l'enchaînement nécessaire de six années de contrat à durée déterminée pour pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ainsi que de la multiplication des temps partiels. Par ailleurs, les AESH ne peuvent actuellement percevoir la prime REP ainsi que la prime REP+ allouée dans les zones classées prioritaires, contrairement aux autres personnels éducatifs et administratifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre à chaque accompagnant des élèves en situation de handicap de voir sa situation financière améliorée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément l'article 12 du décret n° 2014-724 précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le ministère préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 précitée de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Le déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Enfin, s'agissant du versement des primes REP et REP+, et conformément au décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, seuls les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+ peuvent en bénéficier. Les AESH ne relèvent pas de ces catégories de personnels. Ils ne peuvent donc pas prétendre à leur versement. En tout état de cause, le ministère a mis en place un pilotage renforcé de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Au premier trimestre 2020, le pilotage des travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi des AESH a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national, adossé au comité technique ministériel. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, en application de la loi pour une école de la confiance susvisée, les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emplois des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

Sports

Évolutions législatives liées à la nouvelle gouvernance du sport

17177. – 19 février 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la mise sous tutelle de certaines fédérations par les fédérations actuellement délégataires. Il apparaît aujourd'hui

anormal que les associations affiliées aux fédérations ne soient pas considérés à égalité avec les autres fédérations olympiques ou délégataires. À l'heure où la mise en place d'une agence du sport français se dessine dans le cadre d'une nouvelle organisation du sport, les fédérations affinitaires et multisports qui représentent près de trois millions de pratiquants alertent sur la nécessaire reconnaissance à égalité de la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. Par ailleurs, la mise sous tutelle des fédérations par d'autres fédérations seraient un coup porté à l'article L. 131-7 du code du sport permettant aux fédérations agréées la liberté d'adaptation des règles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la reconnaissance des différentes fédérations sportives qui contribuent au développement des activités physiques et sportives sous toutes ses formes, et à l'augmentation du nombre de leurs pratiquants, est une question au coeur de l'action ministérielle. Une réflexion sur les deux types de reconnaissance des fédérations sportives par l'État (agrément et délégation) est d'ailleurs engagée pour permettre une meilleure identification des droits et obligations liés à cette reconnaissance institutionnelle d'acteurs associatifs dont l'activité s'exerce en toute indépendance, comme le rappelle le code du sport (art. L. 131-1). Sans qu'il soit nécessaire d'attendre la conclusion de ces travaux, il est important de rappeler que les fédérations agréées font aujourd'hui l'objet d'une véritable reconnaissance puisque l'octroi de l'agrément emporte des droits conséquents définis par le code du sport. Ainsi une fédération sportive agréée : - est reconnue comme établissement d'utilité publique et bénéficie des avantages associés à cette reconnaissance d'utilité publique (art. L. 131-8.III) ; - fait bénéficier à l'ensemble de ses associations affiliées le statut d'associations agréées (art. L. 121-4) ; - délivre à ses dirigeants associatifs bénévoles une licence qui ouvre droit à congés spécifiques (art. L. 121-5) ; - participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives (art. L. 131-9) ; - peut bénéficier de personnels ou d'agents de l'État, rémunérés par lui, qui exercent auprès d'elle des missions de conseiller technique sportif (art. L. 131-12). Une fédération agréée jouit par ailleurs d'une véritable autonomie dans son organisation des activités physiques et sportives puisqu'elle : - peut mettre en place des règles de pratique adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants pour favoriser l'accès aux activités physiques sous toutes leurs formes (art. L. 131-7) ; - assure la formation et le perfectionnement de ses cadres, arbitres et juges (art. L. 211-2 et L. 211-3). Dans le champ de la pratique sportive compétitive, eu égard aux compétences propres des fédérations délégataires en matière d'organisation des compétitions sportives, de monopole sur les titres nationaux et d'édiction de règles de technique et de sécurité pour la ou les disciplines sportives qui leurs sont déléguées, les fédérations sportives agréées sont toutefois soumises, soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation. Ainsi, lorsqu'elles envisagent l'organisation d'une compétition débouchant sur un titre de champion national ou de champion fédéral dans une discipline donnée, les fédérations sont tenues d'en informer la fédération délégataire de cette discipline (art. R. 131-15). Par ailleurs, lorsqu'une manifestation sportive est ouverte aux licenciés d'une discipline sportive déléguée et donne lieu à une remise de prix dont la valeur excède 3 000 €, cette manifestation doit être autorisée par la fédération délégataire concernée (art. L. 331-5 et A. 331-1). Ces dispositions propres aux manifestations sportives, nécessaires au plein exercice de la compétence des fédérations délégataires en matière de sport en général, et de sport de haut niveau en particulier, ne peuvent toutefois pas être assimilées à une forme tutelle exercée par les fédérations délégataires sur les fédérations agréées, le ministère chargé des sports demeurant la seule autorité susceptible d'exercer une tutelle sur les fédérations sportives (art. R. 131-1).

Sports

Surveillance des baignades pour les groupes scolaires

19444. – 7 mai 2019. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la surveillance des baignades pour les groupes scolaires. Actuellement, pour l'enseignement de la natation à deux groupes scolaires, quatre maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sont mobilisés pour assurer la surveillance des bassins. Parmi eux, deux s'occupent de l'enseignement des techniques de nage et deux autres sont mobilisés à l'extérieur de bassins afin d'assurer une surveillance en zone. Un détenteur du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) peut surveiller la baignade en qualité d'assistant d'un MNS, mais non en autonomie. La configuration d'une baignade grand public est différente. Une telle baignade mobilise trois maîtres-nageurs sauveteurs, deux en enseignement scolaire et un en surveillance en zone. La quatrième personne, assurant la surveillance, est mobilisée à l'extérieur du bassin, peut être un détenteur du BNSSA en autonomie. Ainsi, lorsqu'une piscine accueille deux classes de primaire, quatre membres du personnel MNS sont mobilisés, alors que seulement 3 MNS sont requis lors d'une baignade grand public. C'est un effort conséquent pour nombre de piscines, et notamment pour les piscines municipales qui doivent aujourd'hui refuser d'accueillir certains groupes

faute de personnel disponible. Or une telle réglementation va à l'encontre du plan « aisance aquatique » lancé par Mme la ministre. Cela pénalise les enfants, qui n'ont pas accès à des cours de natation, et les municipalités, qui ne sont pas en capacité d'offrir des cours dit « nécessaires ». Pour rappel, selon les chiffres de Santé publique France, 2 252 noyades entraînant un passage subséquent à l'hôpital ont été enregistrées entre le 1er juin et le 30 août 2018. Des chiffres deux fois plus élevés que ceux de 2015. Il souhaite l'interpeller sur ces disparités incohérentes dont les conséquences pèsent sur les élèves comme sur les municipalités. Élu dans une circonscription où les plages sont nombreuses, M. le député est particulièrement sensible à cette question. Il aimerait faciliter la mise en place de l'enseignement de la natation avec la possibilité, pour les piscines municipales, d'employer un BNSSA en surveillance autonome à la place d'un quatrième MNS lors de l'accueil des groupes scolaires, à l'image de ce qui se fait pour les baignades du grand public. Il l'interroge sur les dispositions à prendre en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions de l'enseignement de la natation scolaire relèvent de la compétence de la direction générale de l'enseignement scolaire et sont précisées dans la circulaire du ministère chargé de l'éducation nationale n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation. Les ratios que vous évoquez, concernant l'encadrement et la surveillance des activités de baignade et de natation, dépendent de plusieurs règlementations définies en fonction des environnements de pratique, de paramètres tels que les publics concernés, des typologies d'établissements ainsi que des politiques mises en œuvre au niveau territorial. Le plan, mis en place par la ministre déléguée chargée des sports et récemment mis en œuvre, vise effectivement à accroître, dans une logique de complémentarité, le vivier des encadrants formés sur le champ de l'aisance aquatique au sein des équipes pédagogiques et à accompagner leur formation afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires. Concernant l'augmentation du nombre de noyades il s'agit là d'un sujet majeur de santé publique dont le ministère chargé des sports s'est saisi de longue date. Plusieurs autres plans et dispositifs ont ainsi été mis en œuvre dans le passé, comme par exemple : - le plan « développement des piscines » ; - le dispositif « j'apprends à nager ». Ils sont généralement partagés dans le cadre de travaux interministériels. Le fait que l'aisance aquatique apparaisse dans les priorités ministérielles présentées le 5 octobre 2020, comme faisant partie des apprentissages sportifs prioritaires, démontre l'intérêt porté sur le dossier de l'aisance aquatique et de l'apprentissage de la natation par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Personnes handicapées
Revalorisation du statut des AESH

20341. – 11 juin 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, depuis le début du mois de mai 2019, les syndicats de cette profession réclament des mesures urgentes de clarification de leur statut et d'amélioration des conditions de travail. Alors qu'elle a déclaré que l'inclusion des personnes handicapées était l'une des priorités du quinquennat 2017-2022, il lui demande comment elle compte clarifier le statut de ces personnes afin de revaloriser ce métier essentiel pour les enfants en situation de handicap. La revalorisation de leur salaire et de leur formation apparaissent nécessaires, il souhaite connaître quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de travail des AESH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est également traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément à l'article 12 du décret cité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le ministère préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 précitée de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. En matière de formation, le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 introduit une durée minimale de 60 heures, incluse dans le temps de service des AESH, pour la formation d'adaptation à l'emploi des accompagnants non détenteurs des titres requis permettant ainsi d'homogénéiser les pratiques au plan national. De plus, en application des dispositions de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, codifiée dans l'article L. 917-1 du code de l'éducation, le ministère a élaboré, par arrêté du 23 octobre 2019, un cahier des charges précisant les contenus de la formation continue en matière d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap avec l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves et d'accompagner les professionnels qui leur sont dédiés. Ce cahier des charges définit les objectifs de la formation continue spécifique de ces agents, précise l'ensemble des dispositifs de formation qui peuvent être mobilisés et indique la méthode à retenir pour sa mise en œuvre. Le déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. En tout état de cause, le ministère a mis en place un pilotage renforcé de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Le premier trimestre 2020 a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national, adossé au Comité technique ministériel. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, en application de la loi pour une école de la confiance susvisée, les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emplois des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

Personnes handicapées

Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

20574. – 18 juin 2019. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Travaillant souvent à temps partiel, une grande majorité des AESH se trouvent dans une situation précaire avec des salaires peu élevés. Or, leur rôle est primordial pour favoriser une école inclusive. Valoriser leur statut participerait à une meilleure prise en compte de l'accueil des élèves en situation de handicap et permettrait que tous les élèves aient un accompagnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer la politique du Gouvernement pour valoriser le statut des AESH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats

à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est également traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément à l'article 12 du décret précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le ministère préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 précitée de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Le déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. En tout état de cause, le ministère a mis en place un pilotage renforcé de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Au premier trimestre 2020, le pilotage des travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi des AESH a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national, adossé au comité technique ministériel. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, en application de la loi pour une école de la confiance susvisée, les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emplois des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère

Sports

Pôle d'excellence pour le football féminin en Ariège.

21374. – 9 juillet 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la création d'un pôle d'excellence pour le football féminin en Ariège. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui a adressée en mars 2019. Mme la ministre lui a répondu le 2 juillet 2019 en exposant les objectifs généraux du Gouvernement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a rappelé des faits et des résultats positifs liés à la féminisation croissante de la pratique du sport et à l'importance d'un événement comme la coupe du monde de football féminin qui se déroule actuellement en France. Si l'installation de la conférence permanente du sport féminin est salutaire, les nombreux motifs de satisfaction évoqués ne relèvent pas de l'action du ministère des sports. De plus, cela ne répond pas au cas précis évoqué par M. le député : le projet de complexe sportif à La Tour du Crieu. Il considère que la place du sport féminin dans les sociétés contemporaines dépend de projets concrets sur les territoires. Ces projets doivent être l'objet de politiques publiques volontaristes, visant à élaborer et à faire

effectivement appliquer les orientations préétablies. C'est pourquoi il rappelle la teneur du projet évoqué dans la précédente question écrite. Porté par la commune de La Tour du Crieu, le Football club critourien féminin (FCCF) et le district de football de l'Ariège, celui-ci vise à créer un complexe sportif multi-usages. Un tel projet a pour but de bâtir un pôle d'excellence sportif pour le football féminin en Ariège, auquel serait rattaché un centre administratif. Cela permettrait d'inscrire le sport féminin au cœur des territoires ruraux et de faciliter son développement, dans une logique d'égalité d'accès à la pratique du sport. Il lui rappelle qu'un dossier lui a été remis à propos de ce projet. Il lui demande de nouveau quelles réflexions elle tire de l'étude du dossier, et quelles démarches elle a ou non entreprises pour ce cas précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rappel des engagements du Gouvernement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes illustre la volonté de l'État et son soutien aux actions menées en la matière par l'ensemble des acteurs de terrain. Concernant le projet de complexe sportif à la Tour du Crieu, le ministère chargé des sports ne peut qu'encourager la valorisation de la place des femmes grâce à l'émancipation par le sport dans un objectif d'égal accès à la pratique sportive au plus près des territoires. Toutefois, s'agissant d'un projet de création d'un pôle d'excellence, celui-ci doit s'inscrire dans le projet de performance fédéral (PPF) visé à l'article L. 131-15 du code du sport. Il appartient donc à la fédération délégataire, en l'espèce la Fédération française de football (FFF), de répertorier cette structure, après instruction du dossier, dans son PPF. Celle-ci pourra ensuite proposer au ministère chargé des sports l'intégration du pôle d'excellence au sein de son projet de performance fédéral. Le Football Club Critourien, la commune de La Tour du Crieu et le district de football de l'Ariège doivent donc se rapprocher de la direction technique nationale de la FFF, pour étudier l'opportunité d'intégrer ce projet dans la stratégie sportive fédérale d'accès au sport de haut niveau.

Sports
Accessibilité à la pratique sportive

21625. – 16 juillet 2019. – **M. Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'accessibilité à la pratique physique et sportive pour toutes et tous. Le sport participe au mieux-être physique et social. Néanmoins, l'offre sportive, dans son fonctionnement actuel, ne répond pas à l'ensemble des attentes et des inappétences d'une partie de la population française. Des associations telles que l'UFOLEP cherchent à répondre à cette problématique. Cependant, elles attendent des réponses des politiques publiques afin que celles-ci fassent de la pratique physique et sportive une de leurs priorités. Ainsi, il l'interpelle sur ce constat et demande les mesures qui pourraient être mises en place pour y répondre et faire du sport un engagement citoyen d'insertion sociale et professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ambition de la ministre déléguée chargée des sports est de mener à bien la politique sportive dessinée par le Président de la République dans son contrat avec la Nation. Il s'agit de créer les conditions de réussite des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 tout en assurant le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre. Ces objectifs ne sont pas en opposition. Bien au contraire, il s'agit de faire des jeux de 2024 un catalyseur de développement de la pratique sportive pour toutes et tous et de créer une culture de la pratique physique et sportive qui contribue au mieux vivre ensemble et à la santé en faveur de tous les français, quels que soient leur âge, leur motivation (plaisir/compétition) ou modalités de pratique sportive (en milieu associatif avec une licence/en pratique libre, non encadrée). Cette ambition doit concerner tous les publics sur l'ensemble du territoire national et à ce titre vous trouverez ci-dessous les diverses leviers d'action qui sont mobilisés en faveur d'une démarche visant à apporter des réponses plus précises et adaptées : - agir sur les représentations et les habitudes de pratique. Il est ici question d'agir et d'anticiper les évolutions sociétales et environnementales afin d'accompagner l'ensemble de l'écosystème sport sur ces thématiques. À cet égard, le ministère déploie le dispositif « Savoir rouler à vélo » qui participe au développement des mobilités douces tout en offrant par une approche éducative et sécuritaire, une autonomie de pratique à l'attention des plus jeunes (6-11 ans). Ce dispositif contribue par ailleurs à lutter contre la sédentarité des jeunes ; - agir sur les différents publics en prenant en compte notamment leur état de santé et leur éventuel niveau de handicap. Il s'agit d'identifier les motivations de ces publics pour apporter des réponses adaptées à leurs besoins. En cela, la Stratégie nationale sport santé 2019-2024 ainsi que la refonte de l'application « Handiguide des sports » concourent à atteindre cet objectif qui mobilise le sport comme facteur de prévention et de développement des pratiques pour le plus grand nombre ; - agir sur les espaces et lieux de pratique. Il s'agit d'accompagner le développement d'une offre d'équipements qui réponde aux besoins des citoyens tout particulièrement dans les territoires les plus carencés (zones de revitalisation rurale, quartiers prioritaires de la ville, Outre-mer). Mesure qui s'inscrit dans la feuille de route de la "mobilisation

nationale pour les habitants des quartiers" annoncée lors du conseil des ministres du 18 juillet 2018 ; - agir au plan local sur l'offre d'activités sportives en faveur des enfants scolarisés de la maternelle au CM2. Le « Plan mercredi » élaboré conjointement avec l'éducation nationale vise à accompagner les acteurs locaux, en proposant un cadre juridique clair, adapté et qui soutienne les projets des territoires avec des financements complémentaires ; - création d'une licence sociale multisports. Une réflexion est engagée, concernant la création d'une nouvelle formule de licence. Il s'agit de considérer l'accès au sport comme un droit essentiel en ce qu'il participe de la construction des compétences psycho-sociales notamment pour les jeunes en situation de fragilité. Ce dispositif d'intérêt général aura pour but de renforcer la cohésion et la mixité sociale tout en prenant en compte des enjeux de santé publique en luttant notamment contre la sédentarité et la perte de capacité cardio-vasculaire démontrée chez les enfants ; - renforcer l'aide à la décision en matière de politiques publiques dans le champ du sport. Dans cette finalité, différentes enquêtes ont été diligentées par le ministère chargé des sports afin de mieux identifier les freins et les leviers permettant d'augmenter le nombre de pratiquants sportifs : - le Conseil économique, social et environnemental a été saisi pour engager un travail prospectif, afin de faire émerger des stratégies de développement et d'adaptation de l'offre sportive sur les territoires carencés ; - une enquête décennale est actuellement conduite par la mission enquêtes, données et études statistiques de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle vise à identifier les attentes des différents publics vis-à-vis du développement des activités physiques et sportives. - co-construire avec l'ensemble des parties prenantes et des acteurs du sport, un modèle de gouvernance où l'État est partenaire auprès d'acteurs responsables et engagés que sont les fédérations, les collectivités et le monde de l'entreprise. C'est dans cette finalité qu'a été créée en avril dernier l'Agence nationale du sport (ANS). Cette structure agira au plus près des collectivités et territoires carencés en matière de politique sportive notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs. Elle soutiendra de manière innovante les fédérations via le projet sportif fédéral (plan de développement des pratiques pensé par les fédérations au service des clubs, des territoires et des Français). - apporter des moyens d'action en faveur des acteurs du sport : - le ministère chargé des sports accompagne les fédérations dans les projets fédéraux qui répondent à ces ambitions. C'est ainsi que l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique est soutenue financièrement au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs (d'un montant de 750 000 € par an) afin de concourir à l'aboutissement de 2 projets fédéraux : « réinventons le multisport » et « sport et société, conquête de nouveaux publics » ; - par ailleurs, l'ANS a lancé un appel à projets doté d'une enveloppe de 3,3 M€ ayant pour objectif de faire émerger des solutions nouvelles à forte utilité sociale, invitant ainsi les acteurs socio-sportifs à s'inscrire dans un processus d'innovation et de développement.

Sports

Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CNDS

21882. – 23 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de la réforme de la gouvernance du sport français et plus particulièrement, à la question concernant le centre national pour le développement du sport (CNDS). Dans le cadre d'une profonde réforme de la gouvernance du sport, dont la mise en œuvre intervient en 2019, est créée une agence du sport sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Cette agence est appelée à prendre en charge le développement des pratiques sportives et le sport de haut niveau. La nouvelle agence reprendra les droits et les obligations ainsi que les taxes qui sont actuellement affectées au CNDS. Elle assurera donc la continuité des engagements contractés par le CNDS et ses compétences. Il lui demande si elle peut communiquer les informations à propos du transfert de crédits et de compétences entre le CNDS et la future agence afin de rassurer les fédérations et les associations sur la pérennité du financement par l'État de cette mission. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de l'année 2019, l'Agence nationale du sport (ANS) a été créée et a pris le relais du Centre national du développement du sport (CNDS). Cette création a acté la volonté du Président de la République de construire un nouveau modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation à travers les conférences régionales du sport, et de décision à travers les conférences des financeurs, permettant de donner de la lisibilité aux différentes politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements. L'année 2019 a donc constitué une année de transition pendant laquelle l'ANS a repris les missions du CNDS sur le développement de la pratique sportive et a commencé à mettre en œuvre ses nouvelles missions prévues par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 centrées sur le sport de haut niveau et la haute performance sportive. Pour cela, l'ANS a élaboré une stratégie de mise en œuvre des objectifs nationaux concernant le haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et

paralympiques qui devrait permettre à notre pays de conserver son rang dans les compétions internationales majeures. Pour ce faire, elle accompagne financièrement et opérationnellement les fédérations, les équipes techniques et les athlètes et œuvre à la production de connaissances à forte valeur ajoutée dans les domaines de la performance et de l'intelligence sportives. Au niveau financier, l'ANS a repris les engagements antérieurs du CNDS et a lancé les appels à projets annuels sur le volet développement des pratiques sportives, permettant de financer les équipements sportifs, les projets sportifs territoriaux des clubs sportifs (emplois / apprentissage, plan Aisance aquatique). En 2019, le budget pro-forma (CNDS et ANS) de l'ANS a été exécuté à hauteur de 287,1 M€ en autorisations d'engagement et 272,8 M€ en crédits de paiement, répartis comme suit : 182,8 M€ sur le volet développement des pratiques, 86,2 M€ sur le volet haute performance et 3,8 M€ concernant les frais de structure du groupement.

Sports

Appels à projets de l'Agence nationale du sport

22949. – 17 septembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des sports** sur l'organisation des appels à projets passés par l'Agence nationale du sport et s'adressant aux acteurs socio-sportifs sur des périodes incompatibles avec leurs activités. À titre d'exemple, suite au dernier conseil d'administration de l'agence, il a été décidé de consacrer une enveloppe d'un montant de deux millions d'euros aux fédérations sportives agréées, aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux associations locales ou nationales sous la forme d'un appel à projets organisé du 24 juillet au 20 septembre 2019. Or la période sur laquelle cet appel à projets a été passé interpelle quant à sa pertinence compte tenu de la fermeture de la majorité des clubs sportifs en août et d'un mois de septembre qu'ils consacrent entièrement aux inscriptions de rentrée. Aussi, ouvrir cet appel à projets sur ces périodes relève d'un choix incohérent qui remet en cause l'effectivité et l'efficacité du dispositif. C'est pourquoi elle souhaite connaître son analyse de la situation et sollicite des mesures pour assurer un juste accès de l'ensemble des clubs sportifs à ces opportunités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de l'année 2019, l'Agence nationale du sport (ANS) a été créée et a pris le relais du Centre national du développement du sport. L'année 2019 a donc constitué une année de transition qui a nécessité une adaptation constante des dispositifs afin de ne pas pénaliser les associations sportives et permettre un versement dans les meilleures conditions des subventions. La priorité absolue a été donnée à la part territoriale et aux nouveaux projets sportifs fédéraux qui représentent la part essentielle des financements destinés aux territoires soit, pour l'année 2019, 182,8 M€. Au regard des contraintes administratives et financières liées au traitement de l'ensemble de ces dossiers, certains appels à projet, extrêmement limités, ont dû effectivement être décalés sur une période qui peut apparaître peu propice à leur prise en compte par les associations. En 2020, les trois premières notes de services de l'ANS de lancement des appels à projets ont été envoyées en mars et ont concerné le financement des équipements sportifs (construction et rénovation), le financement des projets sportifs territoriaux (emplois / apprentissage, plan Aisance aquatique…) et l'accompagnement financier des fédérations pour leurs projets sportifs fédéraux. En raison des difficultés économiques rencontrées par les clubs sportifs du fait de la crise sanitaire liée au covid-19, un fonds territorial de solidarité a par ailleurs été créé et abondé de 15 M€.

Outre-mer

Mayotte - Taux encadrement pédagogique et scolarisation des enfants de trois ans

23072. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation de l'encadrement pédagogique des écoliers, des collégiens et des lycéens, à Mayotte, et la planification de la mise en œuvre de la scolarisation de l'instruction obligatoire dès l'âge des trois ans, à Mayotte. Le Gouvernement s'est engagé à ce que l'éducation nationale à Mayotte rejoigne les normes nationales, notamment afin de favoriser la réalisation de l'égalité des chances à laquelle tout parent et tout élève, y compris ultramarin, peut prétendre. Le suivi des taux d'encadrement pédagogique est un indicateur central pour faire un point de situation et assurer le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs de l'État en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le taux d'encadrement pédagogique à l'âge de trois ans de la rentrée 2018 et ce même taux constaté au 15 septembre de la rentrée 2019. Il lui demande pareillement de lui communiquer les estimations de taux pour 2020, 2021 et 2022 de scolarisation à l'âge de trois ans à Mayotte. Il lui demande également de l'informer des taux d'encadrement pédagogique de la rentrée 2018 et des taux constatés au 15 septembre 2019 dans l'enseignement primaire et secondaire, du cours préparatoire à la terminale, ainsi que des mêmes taux estimés pour les rentrées 2020 2021 et 2022.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a fixé un objectif d'égalité réelle aux populations d'outre-mer au sein du peuple français, lequel constitue une priorité de la Nation. Dans cette perspective, l'action de l'Etat vise à résorber les différences d'accès aux services publics, dont celui de l'éducation. A cet égard, lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, le Président de la République a souligné que l'éducation est un investissement fondamental pour l'avenir du pays. Il a rappelé la nécessité de donner à chaque élève les mêmes chances pour réussir. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) tend à la réalisation de cette priorité nationale en maintenant un effort constant afin de donner à tous les élèves de métropole et d'outre-mer, notamment à ceux de Mayotte, les moyens de réussir. La convergence des taux d'encadrement pédagogique en métropole et outre-mer, quel que soit l'ordre d'enseignement témoigne de l'engagement du ministère chargé de l'éducation au service de la réussite de tous les élèves : - c'est ainsi que, à la rentrée 2018, le taux d'encadrement pédagogique des enfants de 3 ans était de 26 élèves par classe et de 29 élèves à la rentrée 2019 témoignant de la volonté de scolariser tous les enfants malgré les contraintes de locaux rencontrés par le territoire. Il est à noter que les six classes de petite section (TPS) accueillent dans six communes des enfants de 2 ans ; - dans le premier degré, le ratio nombre de postes d'enseignants pour 100 élèves (P/E) présente une progression constante : 5,56 en 2017 ; 5,85 en 2018, et 5,90 en 2019, et est nettement supérieur à celui observé en France métropolitaine-départements d'outre-mer : 5,55 en 2018 et 5,63 en 2019. Cet effort en faveur des conditions de scolarisation des élèves mahorais témoigne de l'engagement de la Nation ; - à la rentrée scolaire 2019, le nombre d'élèves et le taux de scolarisation sont, pour les élèves de 3 ans : 4 878 (58,3 %), pour les élèves de 4 ans : 6 599 (81,0 %) et pour les élèves de 5 ans : 6 938 (84,9 %). L'évolution des données démographiques utilisées en 2019 ne permet pas de réaliser des prévisions comparables pour les rentrées scolaires 2020, 2021 et 2022 ; - le taux d'encadrement pédagogique dans les classes du 1er degré a progressé de manière significative et constante entre 2016 et 2019 passant de 26,7 élèves par classe à 21,1 à la rentrée 2019. L'écart avec la moyenne nationale s'est ainsi resserré passant de 3,1 points en 2016 à 0,15 point à la rentrée 2019. S'agissant des classes de CP, le taux de classes dédoublées est supérieur à la moyenne : 99 % (FM + DROM : 96,8 %) et de 97,1 % pour les classes de CE1 (FM+ DROM : 94,0 %). Le nombre d'élèves par classe est de 12,7 en classe de CP et 13,3 en CE1. Cette amélioration résulte d'un effort significatif en termes d'emplois (+ 180 emplois en 2018 et + 150 emplois en 2019). La majorité des emplois créés est destinée au dédoublement des classes de CP et de CE 1 situées en réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+) et en réseau d'éducation prioritaire ; - dans le second degré, le nombre moyen d'élèves par classe au collège était de 26,8 en 2018 et 27 en 2019 alors qu'il était de 25,1 en France métropolitaine pour l'année 2018, et 25,3 en 2019. Dans les lycées d'enseignement général et technologique, le nombre moyen d'élèves par classe était de 31,4 en 2018 et 31,6 en 2019 (en France métropolitaine : 29,9 en 2018 et 30,3 en 2019). Dans les lycées professionnels, le nombre moyen d'élèves par classe était de 21,5 en 2018 et 22,1 en 2019 (en France métropolitaine : 18,9 en 2018 et en 2019). L'évolution du taux d'encadrement pédagogique dans le second degré doit être mise en regard avec la progression des effectifs passant de 44 907 élèves en 2018 à un effectif de 46 201 élèves (+2,88 %) selon les constats 2019. Dans ce contexte, l'académie a bénéficié de moyens accrus en personnels enseignants dont le nombre a augmenté de 83 à la rentrée 2019. Pour la rentrée scolaire 2020, 50 emplois supplémentaires ont été créés dans le 1er degré, projetant ainsi le nombre de postes d'enseignants pour 100 élèves (P/E) à 6,3 (5,69 au national), et 81 dans le second degré, soit 3 241 emplois d'enseignants pour 48 929 élèves attendus (+2 386 élèves supplémentaires). Le MENJS n'est pas encore en mesure de préciser les taux d'encadrement pédagogique pour les années 2021 et 2022, lesquels sont déterminés par les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre d'emplois inscrits au budget voté en loi de finances.

Sports

Législation en vigueur sur la plongée de loisir

23128. – 24 septembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la législation en vigueur sur la plongée de loisir en France. Les formations de PADI niveau professionnel (instructeur, assistant instructeur *divemaster*) sont autorisées en France. On estime que 130 nouveaux instructeurs Padi français sont formés tous les ans. Toutes les formations non professionnelles ainsi que les certifications des niveaux professionnalisant PADI sont reconnues par les normes européennes (CE 413-2 pour les instructeurs et CE 14 413-1 pour les assistants). Or ces formations permettent à n'importe quel certifié de travailler partout dans le monde sauf en France. En effet et malgré la qualification européenne et de surcroît l'autorisation de dispenser les formations professionnalisantes PADI en France, la législation actuelle n'autorise pas les *divemasters*, les assistants instructeurs, ni même les instructeurs à exercer le métier d'encadrant pour de la plongée loisir. La réglementation actuelle exige au minimum, l'obtention d'un DEJEPS (diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation

populaire et du sport) ou d'un BEFS (brevet d'État d'éducateur sportif) français dont le coût est assez élevé et place la plongée dans une vision sportive et non de loisir, plus occasionnel. Cette réglementation est contre-productive à plusieurs niveaux. Elle empêche le développement de la plongée loisir et ce développement touristique potentiel en France. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour modifier l'approche française actuelle afin par la même occasion de se conformer aux normes européennes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, la profession d'éducateur sportif est une profession règlementée en application de l'article L. 212-1 du code du sport. Dans le domaine de la plongée subaquatique, situé en environnement spécifique impliquant des mesures particulières, le professionnel doit détenir une certification d'État pour l'encadrement et l'animation des activités de plongée subaquatique de loisir. Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » est le premier niveau de qualification requis. Les travaux de rénovation des diplômes d'État ont abouti en 2016 à une réécriture du BPJEPS plongée subaquatique répondant aux besoins exprimés par les représentants des professionnels employeurs et salariés présents lors des travaux. Un des points majeurs de cette rénovation a été de prévoir les évolutions du métier afin d'en améliorer l'employabilité. Aussi, la formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » prévoit dans son règlement de nombreuses dispenses et équivalences avec la filière des moniteurs fédéraux qui permettent de prendre en compte les parcours individualisés des candidats et les compétences déjà acquises. Ainsi les moniteurs fédéraux peuvent obtenir par équivalence jusqu'à trois des quatre unités capitalisables composant le BPJEPS. Le professionnel européen titulaire de certifications Professional association of diving instructors (PADI) peut quant à lui, bénéficier de la reconnaissance de ses qualifications au titre du libre établissement ou de la libre prestation de service en application de la directive 2005/36 UE. Cette directive européenne est à distinguer des normes européennes que vous évoquez qui elles, sont uniquement des normes d'application facultatives et dont l'objet est de garantir un niveau de qualité et de sécurité pour le consommateur. Les dispositions de cette directive ont été transposées dans le code du sport dans sa partie consacrée aux ressortissants des membres d'un état de l'Union européenne souhaitant s'établir ou prester un service en France et au moyen d'une application dématérialisée mise en place par les services du ministère chargé des sports afin de faciliter les démarches (ARQUEDI : application pour la reconnaissance des qualifications professionnelles communautaires et équivalences de diplômes).

Personnes handicapées
Aménagements des examens et concours

24087. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le projet de circulaire sur la simplification de la procédure des adaptations et des aménagements d'examen et concours. Actuellement, les services du ministère conduisent une démarche de concertation en vue de simplifier la procédure des adaptations et des aménagements d'examen et concours. Plusieurs associations de personnes handicapées et leurs proches ont été reçues par services. Si la méthode de cette concertation est à saluer, M. le député a néanmoins été saisi par plusieurs associations qui s'inquiètent d'une potentielle diminution de la place de la famille dans la procédure de demande d'aménagements aux examens. Or ce sont les parents et leurs médecins qui connaissent le mieux les enfants et leurs besoins particuliers. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et celle de ses services sur cette question. Il lui demande de confirmer que les familles ne seront pas exclues du processus de demande et de décision des aménagements aux examens pour leurs enfants.

Enseignement
Élèves à besoins éducatifs particuliers - Mesures de simplification

24362. – 12 novembre 2019. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les projets de décret et de circulaire portant diverses mesures de simplification relative aux élèves à besoins éducatifs particuliers et modifiant le code de l'éducation. Le 27 juin 2019, les associations de familles d'enfants atteints du handicap de dyspraxie et troubles associés ont été reçues par le directeur général de l'enseignement scolaire au cours de laquelle il leur a été présenté un projet de circulaire de concertation dans le cadre de la simplification de la procédure des adaptations et aménagements d'examens et concours. Si ces projets devaient aboutir, ils constitueraient un véritable recul des droits octroyés aux enfants atteints de troubles « dys » et à leurs familles puisqu'ils les dépossèderaient de leurs prérogatives lors de la transmission des dossiers de leurs enfants. Tandis qu'elles ne seraient plus conviées à participer aux décisions des aménagements les plus adaptés,

elles ne pourraient par ailleurs, en cas de désaccord avec les chefs d'établissements, ne plus avoir aucun recours possible. Pour les parents de ces enfants atteints par des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, déjà considérablement affectés, ces projets constitueraient un véritable recul des droits de leurs enfants et signifieraient pour ces familles de s'engager dans un processus long et douloureux, qui s'apparente à un parcours du combattant. Les familles de ces associations souhaiteraient que les procédures de demande d'aménagements aux examens restent de leur responsabilité et de leur ressort considérant qu'elles sont les plus à-même de mesurer les besoins particuliers de leurs enfants. Enfin, concernant la circulaire *stricto sensu*, les familles souhaiteraient ne pas être exclues du processus de demande et de décision des aménagements aux examens pour leurs enfants. Elles sollicitent également la continuité des aménagements du contrôle continu pour les examens, simple à mettre en place. Il souhaite donc connaître les propositions et les orientations du Gouvernement sur cette délicate question qui affecte déjà lourdement les familles de ces enfants atteints par ces troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Réponse. – Des travaux sont actuellement engagés pour faire évoluer la réglementation relative à la demande d'aménagements et adaptations d'examens et concours de l'enseignement scolaire. À leur demande, les associations de familles d'enfants atteints de troubles dyspraxiques et troubles associés participent aux travaux de réécriture de la réglementation. Ces travaux se déroulent dans le cadre d'un groupe de travail qui comprend des partenaires institutionnels : - le ministère de l'éducation nationale : la direction générale de l'enseignement scolaire et des experts de terrain (direction des examens et concours, chefs d'établissements, médecins scolaires) ; - le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; - le médiateur de l'éducation nationale ; - le conseil scientifique ; - la direction générale de la cohésion sociale ; - la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; - le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) ; et des partenaires associatifs : - la fédération française des DYS (FFDYS) ; - la fédération ANAPEDYS. Les projets de textes (décret et circulaire) maintiennent le rôle plein et entier des parents dans la procédure. En effet la demande d'aménagements de passation des épreuves d'examens et concours ne peut être faite que par le candidat et sa famille. Les évolutions envisagées relèvent de la simplification de la procédure afin de garantir la continuité entre les aménagements sur le temps scolaire et lors du passage des épreuves d'examens. Les travaux ont été retardés en raison de la crise sanitaire actuelle mais les textes sont en cours de finalisation et devraient être publiés prochainement. Les voies et délais de recours demeurent inchangés. S'agissant d'une décision administrative un recours gracieux peut être formulé par courrier et dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Enseignement secondaire
Application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études

24202. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'application de la réforme du baccalauréat pour les lycéens en ski-études. Les élèves en avant-dernière année de ski-études du lycée de Villard-de-Lans sont engagés depuis 3 ans dans un parcours spécifique leur permettant de préparer le baccalauréat en parallèle de la pratique de leur discipline sportive de haut-niveau, en l'occurrence le ski alpin et nordique. Ils finalisent actuellement leur année de 1ère dans les options S et ES en suivant les programmes de 1ère et anticipent le programme de terminale correspondant au baccalauréat actuel. Le programme changeant à la rentrée 2020 dans le cadre de la réforme du baccalauréat, leurs parents s'inquiètent des difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour passer le baccalauréat nouvelle version à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Ils souhaiteraient qu'ils puissent passer l'an prochain le baccalauréat ancienne version afin qu'ils ne soient pas pénalisés par la réforme. Cette situation se présente dans de nombreux cas de parcours spécifiques de sportifs de haut-niveau. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale pour éviter que ces élèves soient pénalisés.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à la mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, spécifiquement en ce qui concerne les cas particuliers d'aménagement de scolarité comme celui des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs ou des sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Les candidats sportifs de haut niveau ont un parcours très exigeant, leur permettant de mener de front un double projet : celui d'une préparation sportive intense et en parallèle, la poursuite d'études secondaires, au même titre que les autres élèves de lycée, les menant au baccalauréat, puis à des études supérieures. Pour ce faire, ils bénéficient d'aménagements de scolarité et d'examen qui prennent en compte les contraintes d'entraînement et de compétition de leur parcours sportif. Ces aménagements, précisés dans la note de service n° 2014-071 du

30 avril 2014, se traduisent notamment par un étalement du cursus scolaire et des modalités d'évaluation pour l'examen. Or, les candidats sportifs de haut niveau entrés dans le cycle terminal du lycée à la rentrée scolaire de l'année 2018-2019, candidats au baccalauréat pour la session 2021 au terme de trois années de première et de terminale entrent bien dans le cadre du baccalauréat rénové. Ils ne peuvent pas passer l'ancienne version du baccalauréat, car les textes réglementaires de 2018 qui ont mis en place la nouvelle architecture du baccalauréat ont abrogé l'ancienne version à compter de la session 2021 du baccalauréat, sans exception, mais en prévoyant des dispositions transitoires pour les candidats qui se trouveraient, au niveau de leur scolarité, entre l'ancien et le nouveau système de l'examen. Ainsi, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2018 sur les modalités d'organisation du contrôle continu, les sportifs de haut niveau peuvent, lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes de contrôle continu, être autorisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur à passer une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. De plus, l'arrêté du 10 décembre 2019 relatif à la dispense de l'épreuve commune de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour certains candidats suivant une scolarité aménagée préparant au baccalauréat général ou technologique est allé encore plus loin afin d'éviter que l'application immédiate de la réforme à ces candidats ne les mettent dans une relative difficulté compte tenu de leur scolarité spécifique.

Personnes handicapées
Prescriptions des MDPH pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

24249. – 5 novembre 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2019, d'une part, au titre de l'aide humaine individuelle et d'autre part, au titre de l'aide humaine mutualisée : le nombre de prescriptions reçues ; le nombre d'élèves bénéficiant de l'aide prescrite ; le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement et le taux de couverture de ces prescriptions en %.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée 2019, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en place : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Ces mesures sont des étapes importantes vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. Enfin, la loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves, suite à la prescription de la MDPH. Les données actualisées, à la date du 31 mai 2020, au niveau national, sont les suivantes : - le nombre de prescriptions reçues au titre de l'aide individuelle s'élève à 91 147, et le nombre d'élèves accompagnés est de 85 291, le taux de couverture est donc de 93,6 % ; - le nombre de prescriptions reçues au titre de l'aide mutualisée est de 140 097 et le nombre d'élèves accompagnés est de 129 325, soit un taux de couverture de 92,3 %. Le détail par département s'établit comme suit :

Départements	Aide individuelle				Aide mutualisée			
	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture
AIN	349	346	3	99,1%	1 326	1 297	29	97,8%
AISNE	1 094	979	115	89,5%	832	634	198	76,2%
ALLIER	257	256	1	99,6%	363	358	5	98,6%
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	399	364	35	91,2%	159	152	7	95,6%
ALPES-MARITIMES	1 749	1 571	178	89,8%	1 207	967	240	80,1%
ARDECHE	938	938		100,0%	741	741		100,0%
ARDENNES	525	494	31	94,1%	402	365	37	90,8%
ARIEGE	273	273		100,0%	577	577		100,0%
AUBE	213	197	16	92,5%	408	400	8	98,0%
AUDE	468	443	25	94,7%	692	630	62	91,0%
AVEYRON	162	158	4	97,5%	568	532	36	93,7%
BAS RHIN	586	517	69	88,2%	1 401	1 233	168	88,0%
BOUCHES-DU-RHONE	4 384	4 099	285	93,5%	5 992	5 632	360	94,0%
CALVADOS	586	583	3	99,5%	1 446	1 393	53	96,3%
CANTAL	105	105		100,0%	308	308		100,0%
CHARENTE	392	390	2	99,5%	681	668	13	98,1%
CHARENTE MARITIME	606	595	11	98,2%	1 303	1 249	54	95,9%
CHER	325	297	28	91,4%	390	368	22	94,4%
CORREZE	382	369	13	96,6%	424	397	27	93,6%
CORSE-DU-SUD	16	16		100,0%	247	245	2	99,2%
COTE D'OR	563	535	28	95,0%	654	604	50	92,4%
COTES D'ARMOR	1 008	946	62	93,8%	1 089	1 011	78	92,8%
CREUSE	58	58		100,0%	214	214		100,0%
DEUX SEVRES	390	371	19	95,1%	736	643	93	87,4%
DORDOGNE	820	768	52	93,7%	521	454	67	87,1%
DOUBS	338	314	24	92,9%	765	721	44	94,2%
DROME	795	775	20	97,5%	1 537	1 490	47	96,9%
ESSONNE	2 571	2 420	151	94,1%	2 315	2 152	163	93,0%
EURE	557	535	22	96,1%	1 290	1 211	79	93,9%
EURE ET LOIR	419	409	10	97,6%	893	866	27	97,0%
FINISTERE	2 154	2 023	131	93,9%	2 214	2 064	150	93,2%
GARD	1 110	1 098	12	98,9%	2 044	2 012	32	98,4%
GERS	203	192	11	94,6%	581	525	56	90,4%
GIRONDE	1 556	1 507	49	96,9%	2 754	2 572	182	93,4%

Départements	Aide individuelle				Aide mutualisée			
	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture
GUADELOUPE	1 098	1 082	16	98,5%	464	425	39	91,6%
GUYANE	454	429	25	94,5%	431	431		100,0%
HAUTE-CORSE	121	119	2	98,3%	162	157	5	96,9%
HAUTE-GARONNE	1 937	1 797	140	92,8%	5 617	4 928	689	87,7%
HAUTE-LOIRE	285	282	3	98,9%	582	580	2	99,7%
HAUTE-MARNE	418	406	12	97,1%	140	130	10	92,9%
HAUTES-ALPES	296	287	9	97,0%	586	554	32	94,5%
HAUTE-SAONE	221	221		100,0%	250	244	6	97,6%
HAUTE-SAVOIE	1 344	1 133	211	84,3%	2 237	1 946	291	87,0%
HAUTES-PYRENEES	336	325	11	96,7%	431	400	31	92,8%
HAUTE-VIENNE	517	496	21	95,9%	662	628	34	94,9%
HAUT-RHIN	752	697	55	92,7%	1 345	1 214	131	90,3%
HAUTS DE SEINE	828	730	98	88,2%	2 560	2 128	432	83,1%
HERAULT	1 106	1 016	90	91,9%	4 181	3 862	319	92,4%
ILLE ET VILAINE	2 444	2 295	149	93,9%	902	801	101	88,8%
INDRE	202	189	13	93,6%	557	543	14	97,5%
INDRE ET LOIRE	256	242	14	94,5%	1 412	1 326	86	93,9%
ISERE	2 359	2 158	201	91,5%	3 584	3 227	357	90,0%
JURA	190	187	3	98,4%	683	670	13	98,1%
LA REUNION	2 062	1 814	248	88,0%	1 702	1 309	393	76,9%
LANDES	1 083	1 006	77	92,9%	235	208	27	88,5%
LOIR ET CHER	146	142	4	97,3%	658	627	31	95,3%
LOIRE	920	917	3	99,7%	2 529	2 527	2	99,9%
LOIRE-ATLANTIQUE	1 982	1 737	245	87,6%	1 577	1 432	145	90,8%
LOIRET	361	356	5	98,6%	730	716	14	98,1%
LOT	320	301	19	94,1%	389	328	61	84,3%
LOT-ET-GARONNE	528	526	2	99,6%	681	680	1	99,9%
LOZERE	75	66	9	88,0%	197	197		100,0%
MAINE-ET-LOIRE	978	950	28	97,1%	615	566	49	92,0%
MANCHE	491	481	10	98,0%	691	673	18	97,4%
MARNE	904	864	40	95,6%	748	675	73	90,2%
MARTINIQUE	982	920	62	93,7%	394	339	55	86,0%
MAYENNE	903	840	63	93,0%	753	693	60	92,0%
MAYOTTE	146	117	29	80,1%	136	42	94	30,9%
MEURTHE ET MOSELLE	425	425		100,0%	2 129	2 114	15	99,3%

Départements	Aide individuelle				Aide mutualisée			
	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture	Élèves avec prescription	Élèves accompa-gnés	Élèves en attente	Taux de couverture
MEUSE	199	197	2	99,0%	424	419	5	98,8%
MORBIHAN	936	936		100,0%	1 014	1 006	8	99,2%
MOSELLE	583	563	20	96,6%	2 044	1 895	149	92,7%
NIEVRE	302	249	53	82,5%	481	458	23	95,2%
NORD	3 349	3 349		100,0%	6 868	6 868		100,0%
OISE	1 548	1 341	207	86,6%	1 574	1 432	142	91,0%
ORNE	363	356	7	98,1%	483	451	32	93,4%
PARIS	2 931	2 839	92	96,9%	4 297	4 059	238	94,5%
PAS-DE-CALAIS	1 372	1 372		100,0%	6 259	6 259		100,0%
PUY-DE-DOME	349	347	2	99,4%	1 164	1 132	32	97,3%
PYRENEES-ATLANTIQUES	861	824	37	95,7%	1 065	948	117	89,0%
PYRENEES-ORIENTALES	1 031	994	37	96,4%	683	666	17	97,5%
RHONE	3 023	3 023		100,0%	6 223	6 223		100,0%
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	17	17		100,0%	16	16		100,0%
SAONE ET LOIRE	711	675	36	94,9%	1 120	1 024	96	91,4%
SARTHE	1 313	1 279	34	97,4%	705	676	29	95,9%
SAVOIE	446	411	35	92,2%	1 064	922	142	86,7%
SEINE ET MARNE	448	371	77	82,8%	5 242	4 311	931	82,2%
SEINE MARITIME	1 070	1 052	18	98,3%	1 724	1 644	80	95,4%
SEINE SAINT DENIS	5 241	4 201	1 040	80,2%	1 938	1 450	488	74,8%
SOMME	685	661	24	96,5%	1 132	1 053	79	93,0%
TARN	456	448	8	98,2%	995	951	44	95,6%
TARN-ET-GARONNE	415	395	20	95,2%	1 016	931	85	91,6%
TERRITOIRE DE BELFORT	179	179		100,0%	68	68		100,0%
VAL DE MARNE	1 855	1 544	311	83,2%	2 661	1 692	969	63,6%
VAL D'OISE	2 003	1 797	206	89,7%	3 494	3 007	487	86,1%
VAR	1 368	1 283	85	93,8%	1 440	1 273	167	88,4%
VAUCLUSE	745	709	36	95,2%	1 397	1 324	73	94,8%
VENDEE	866	817	49	94,3%	669	593	76	88,6%
VIENNE	168	168		100,0%	546	546		100,0%
VOSGES	291	279	12	95,9%	937	903	34	96,4%
YONNE	376	358	18	95,2%	413	401	12	97,1%
YVELINES	1 826	1 763	63	96,5%	2 917	2 719	198	93,2%
TOTAL	91 147	85 291	5 856	93,6%	140 097	129 325	10 772	92,3%

Sports
Développement du sport pour tous les publics

24295. – 5 novembre 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la dissolution du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et en particulier ses conséquences sur le financement des appels à projet d'associations locales, liés au développement de la pratique handisport, au sein des territoires. Pour rappel, le CNDS était un établissement public national, placé sous la tutelle de la ministre chargée des sports. Il a été créé par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006. Il a été mis fin à son existence en avril 2019, ses biens, droits et obligations ont alors été transférés à l'Agence nationale du sport, créée également en avril 2019. Il avait notamment pour mission d'aider au développement « du sport pour tous les publics ». À ce titre, il était un outil indispensable œuvrant pour l'innovation sociale. Elle lui demande donc ce qui est concrètement prévu au sein de l'Agence nationale du sport dans la continuité de son action, sur un plan financier notamment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'ANS dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 129,75 M€, et connait une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Ce montant, qui comprend les crédits d'un fonds territorial de solidarité créé en 2020, est exclusivement réservé aux projets menés par les ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs, exceptées, à la marge, les collectivités territoriales et uniquement dans le cadre du plan « Aisance aquatique ». Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'ANS de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ainsi, les fédérations instruisent les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'ANS au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'ANS : http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Dans les critères qui guident la sélection des dossiers en vue d'une subvention, figurent des actions qui concourent au développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). En matière de subventions pour des équipements sportifs, l'ANS consacre également une enveloppe à la mise en accessibilité des équipements pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap encadrées par une association.

Personnes handicapées
Dyspraxie et troubles associés

25503. – 24 décembre 2019. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les nombreux refus non motivés des aménagements recommandés par le corps médical mais refusés par les rectorats pour les élèves atteints de dyspraxie et troubles associés. Ces refus arbitraires portant gravement atteinte au droit fondamental à l'éducation et à la formation sont dénoncés par l'ensemble des associations de familles d'enfants atteints de dyspraxie et troubles associés. Maintenir les textes en l'état revient à priver de droits les familles d'enfants atteints de dyspraxie et troubles associés, déjà en marge de la société. De plus, la démarche de simplification des textes légaux a pour conséquence de renforcer les refus contraires aux décisions médicales, ce qui ne fera qu'accroître les recours des familles concernées. Il lui demande de revenir sur les dispositions présentes, de mettre en place une procédure uniforme sur le territoire national, de tenir compte du dossier médical de la personne et de sa déclaration ou de celle de ses représentants légaux et de se mettre en accord avec la législation européenne. **– Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de

l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. La procédure actuelle prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique (notamment le PAP, le PPRE ou le PPS) permettant d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Elle prend cette décision dans le cadre de la réglementation nationale relative aux aménagements d'examens pour les candidats en situation de handicap et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Afin d'améliorer la prise en compte des élèves atteints de dyspraxie et de troubles associés, des travaux ont été engagés pour faire évoluer la réglementation et la procédure d'aménagements d'examens et de concours. Un projet de décret est en cours de finalisation. Il a pour objectifs : - la continuité et la cohérence entre les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève sur le temps scolaire et ceux dont il bénéficie lors du passage des épreuves d'examens et de concours ; - une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Ce projet de décret réaffirme le rôle plein et entier des candidats, ou s'ils sont mineurs de leurs responsables légaux, dans la procédure. En effet la demande d'aménagements de passation des épreuves d'examens et concours ne peut être faite que par le candidat et sa famille. Un projet de circulaire également en cours de finalisation proposera une simplification de la procédure et en annexe des formulaires nationaux de demande en fonction de l'examen.

Sports

Répartition des subventions de l'Agence nationale du sport

25590. – 24 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la répartition des subventions de l'Agence nationale du sport (ANS), qui remplace le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Cette nouvelle entité a pour vocation, décrite dans la convention constitutive, « de soutenir des projets visant le développement de l'accès au sport de tous les publics sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, impulsant de nouvelles dynamiques liées au sport ». Ainsi, l'Agence nationale du sport agira au plus près des collectivités et territoires carencées en matière de politique sportive notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs. Elle soutiendra de manière innovante les fédérations *via* le projet sportif fédéral (PSF) préalablement arrêté (plan de développement des pratiques pensé par les fédérations au service des clubs, des territoires, des Français). Les fédérations auront ensuite à charge de répartir les financements centralisés auprès de leurs ligues, comités et clubs. Sachant que 29 structures nationales (28 fédérations auxquelles s'ajoute le Comité national olympique et sportif) ont été retenues, à leur demande, pour expérimenter cette nouvelle modalité de fonctionnement, *quid* des fédérations et associations sportives moins importantes, réparties sur tout le territoire et qui participent largement, à leur niveau, à la préservation de pratiques sportives, ludiques, éducatives ainsi qu'à la formation et à l'éducation de la jeunesse. Après la disparition de la réserve parlementaire et la baisse des dotations des collectivités locales, les clubs doivent profondément modifier leur modèle économique pour continuer à exister. Or le recours au mécénat ou au *sponsoring* n'est pas à la portée de tous les clubs et de toutes les disciplines. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend peser pour que les dispositions d'actions de l'ANS prennent en compte les réalités du sport populaire, du sport pour tous et du monde associatif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'ANS dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 122,5 M€, et connait une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives

en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'ANS de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les projets sportifs fédéraux seront mis en œuvre pour 78 fédérations et pour le Comité national olympique du sport français. Les fédérations devront instruire les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposer à l'ANS au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'ANS : http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). Par ailleurs, pour 2020, l'ANS a créé un fonds territorial de solidarité qui vise à répondre aux besoins de financement des structures induits par le contexte de crise sanitaire.

Sports

Baisse des crédits des associations sportives dans les territoires

26025. – 21 janvier 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des sports** sur les baisses des crédits affectés à l'animation territoriale. En effet, les associations sportives des territoires souffrent du manque de moyens de plus en plus pesant, qui les empêche d'entretenir leurs stades et locaux, d'investir dans du matériel, de recruter du personnel. Malgré une augmentation du budget alloué au sport, force est de constater que le fléchage se fait au bénéfice des grandes villes et des grandes infrastructures, et au détriment des territoires. Par ailleurs, les suppressions des emplois aidés, ainsi que de la réserve parlementaire, sont venues renforcer le manque de moyens dont souffrent les associations sportives. Or, il est essentiel de continuer à soutenir l'action menée par ces acteurs dans les territoires : c'est un investissement pour le maintien de la cohésion sociale, mais également pour la santé des Français. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir l'action de ces 180 000 associations sportives, qui œuvrent chaque jour pour promouvoir les valeurs sportives et l'image de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'ANS dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 129,75 M€, et connait une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Ce montant, qui comprend les crédits d'un fonds territorial de solidarité créé en 2020, est exclusivement réservé aux projets menés par les ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs, exceptées, à la marge, les collectivités territoriales et uniquement dans le cadre du plan « Aisance aquatique ». Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'ANS de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ainsi, les fédérations instruisent les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'ANS au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'ANS : http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). L'ANS dispose également de crédits pour le soutien à la construction ou la rénovation des équipements sportifs. Ces derniers sont essentiellement la propriété des collectivités locales. Ces crédits sont destinés à permettre l'équipement des territoires carencés, la construction et la rénovation des piscines dans le cadre du plan « Aisance aquatique », le développement des équipements sportifs en territoire ultramarins et la mise en accessibilité des équipements pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap. En 2019, l'enveloppe des crédits affectés par appels à projet a été de 55 M€.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Retraites des sportifs de haut niveau

26191. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la réforme des retraites et les conséquences qu'elle pourrait avoir sur la retraite des sportifs de haut niveau. À l'heure où tout le monde débat sur la réforme des retraites, il est un secteur qui n'est pas, ou peu, évoqué : celui des sportifs de haut niveau. Il est nécessaire de rappeler que tous les athlètes de haut niveau n'ont pas des revenus supérieurs à la moyenne nationale. Au contraire, même s'ils font briller la France dans les compétitions internationales, ils sont souvent confrontés à la précarité. Et pour cause, pour atteindre le plus haut niveau, ils doivent consacrer leurs journées aux entraînements et n'ont pas le temps de cumuler une activité professionnelle. À la fin de leur courte carrière sportive, dix ans en moyenne, ils doivent s'engager dans une reconversion parfois difficile et bon nombre d'entre eux connaissent des périodes de chômage plus ou moins longues. Aujourd'hui, ni le régime actuel (ils peuvent obtenir depuis 2012 la validation de trimestres pour compenser en partie les années de pratique) ni la réforme proposée par le Gouvernement ne prennent en compte la spécificité des carrières de sportifs de haut niveau. Seuls les danseuses et les danseurs de l'Opéra bénéficient d'un régime spécifique qui reconnaît la pénibilité de leur métier et la précarité de leur statut. Au lieu de niveler par le bas, c'est-à-dire de remettre en question ce régime comme le souhaite le Gouvernement, pourquoi ne pas accorder ce même traitement à tous les sportifs de haut niveau ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et s'il compte repenser le système de retraite des sportifs de haut niveau en tenant compte de la particularité de leur carrière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les sportifs de haut niveau (SHN) bénéficient d'un dispositif spécifique institué par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 qui permet la validation de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des SHN pour faire valoir des droits à pension. Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif pour les SHN listés avant 2012. Le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 ouvre le bénéfice du dispositif aux SHN pour les périodes postérieures à leur vingtième anniversaire, à raison d'un trimestre par période d'inscription continue de 90 jours sur la liste et à condition que les revenus annuels de l'intéressé n'excèdent pas 75 % du plafond de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions ne peut conduire à la validation de plus de 4 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de base d'assurance vieillesse obligatoire au titre de l'année civile. Seize trimestres au maximum peuvent être validés par le SHN au titre de ce dispositif. Le montant à recouvrer par la caisse nationale d'assurance vieillesse chaque année à la charge de la direction des sports est calculé sur la base du nombre de trimestre validés sur les années concernées, du taux de cotisation applicable sur les années concernées et sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale (75 %). À titre d'exemple pour la campagne lancée en 2019 portant sur les années 2012 à 2018, le montant à recouvrer s'élève à 1 940 000 €. Le régime spécial des retraites dont bénéficient les danseurs de l'Opéra de Paris ne peut être comparé à celui des SHN tant dans l'effectif que dans la typologie de l'activité exercée. Il convient de distinguer les cas particuliers des sportifs de haut niveau (appartenant à la liste ministérielle) de celui de sportifs professionnels dont les droits à retraite sont déjà pris en compte dans un régime plus classique y compris si ce régime est un régime spécial.

Enseignement
Moyens budgétaires pour la rentrée 2020 : dotation horaire globalisée et ULIS

26485. – 11 février 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les moyens horaires attribués aux établissements qui hébergent un dispositif ULIS. L'essentiel du conseil d'administration du 4 février 2020 du collège Jules Ferry de Villefranche-de-Lauragais, en Haute-Garonne, consistait à se pencher sur la dotation horaire globalisée et donc la répartition des moyens horaires pour favoriser la réussite de l'ensemble des élèves. Le collège Jules Ferry comprend un dispositif ULIS qui permet la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'établissements scolaires ordinaires. Les prévisions du rectorat pour la rentrée prochaine prévoient 185 élèves pour le niveau de classe de 5eme au collège Jules Ferry. 5 de ces enfants bénéficient du dispositif ULIS. Cela justifierait l'ouverture de 7 classes. Or, les moyens alloués sont prévus pour seulement 6 classes, les 5 élèves ULIS n'étant pas comptabilisés ! La règle d'ouverture de classe qui semble prévaloir actuellement dans l'académie de Toulouse est pourtant qu'au-delà de 30 élèves par classe, une nouvelle classe est ouverte dans l'établissement (avec les moyens humains alloués). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance précise clairement dans son article 25 - 3° : « Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Le projet pédagogique individualisé de chaque élève en ULIS prévoit sa participation en classe autant que possible. En l'état, certaines classes de 5eme compteront

donc plus de 30 élèves l'année prochaine, ce qui ne va pas sans poser des problèmes matériels. Cette perspective suscite l'émoi de la communauté éducative toute entière du collège de Villefranche-de-Lauragais qui considère que des économies budgétaires sont faites sur le dos des enfants en situation de handicap : « comment penser une inclusion positive quand il manquera des chaises et tables de classe à chaque fois qu'un enfant handicapé rejoindra la classe ? La stigmatisation des enfants en situation de handicap en sera renforcée ! ». Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. A ce titre, avec la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, M. le ministre a installé le Comité national de suivi de l'école inclusive, en juillet 2019. M. le député souhaite savoir s'il peut lui indiquer la règle qui prévaut en matière de dotation budgétaire concernant les ULIS dans l'académie de Toulouse et dans toutes les académies de France. Enfin, il lui demande si le Comité national de suivi de l'école inclusive a formulé des préconisations en direction des rectorats à ce sujet.

Réponse. – L'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation afin que les élèves accompagnés dans le cadre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) soient comptabilisés dans les effectifs scolaires. Dans le second degré de l'enseignement scolaire public, les élèves relevant du dispositif ULIS sont comptabilisés dans les effectifs. Ce nombre d'élèves est passé de 33 884 à la rentrée 2017 à 40 169 à la rentrée 2019, soit une augmentation de 18,5 %. Ces élèves représentent 0,9 % de l'effectif total de l'enseignement public du second degré, dont 1,3 % des collégiens. Les élèves des ULIS bénéficient de temps de regroupement d'enseignement adapté assuré par un enseignant spécialisé, avec le cas échéant, un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. La circulaire du 21 août 2015 indique que le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas 10 ; le DASEN peut réduire ce nombre s'il l'estime nécessaire. Outre la prise en compte des effectifs des ULIS à tous les niveaux d'enseignement, le besoin éducatif particulier des collégiens scolarisés en ULIS est pris en compte dans le modèle national de répartition entre les académies des moyens votés en loi de finances. La répartition des moyens au sein de chaque académie relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Il leur appartient notamment d'attribuer les dotations horaires globalisées (DHG) de chaque établissement. S'agissant plus particulièrement du collège Jules Ferry de Villefranche-de-Lauragais, les heures d'enseignement pour lesquelles le nombre d'élèves d'une classe apparaît trop élevé sont dédoublées afin de réduire le nombre effectif d'élèves présent ensemble. Cette solution permet de gérer de manière souple et réactive la réalité des effectifs présents dans chaque classe, selon les matières dispensées, l'établissement pouvant être amené à prendre en charge des élèves en situation de handicap tout au long de l'année. L'ouverture d'une nouvelle classe aurait présenté en effet l'inconvénient de figer une structure pour l'année scolaire entière, le chef d'établissement ne pouvant dès lors plus mobiliser ces heures pour adapter le nombre d'élèves d'autres classes. Au niveau académique, des moyens supplémentaires ont été déployés à la rentrée 2020 pour permettre l'ouverture de nouveaux dispositifs ULIS, et prendre en charge l'inclusion de ces élèves dans les classes de l'établissement. Cette décision répond notamment à la nécessité d'accueillir un nombre croissant d'élèves bénéficiant d'une prescription, afin de voir les enfants en situation de handicap scolarisés dans les meilleures conditions possibles. Le recteur d'académie reste très attentif à la situation de ces enfants et du collège Jules Ferry de Villefranche-de-Lauragais.

Sécurité des biens et des personnes
Situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France

26602. – 11 février 2020. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Face à l'augmentation du nombre de noyades en France l'apprentissage de la nage d'une part et la formation de maîtres-nageurs sauveteurs d'autre part, sont des solutions privilégiées. Or, selon la Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs, le coût de cette formation est à ce jour, estimé entre 3 000 et 6 000 euros, et il manquerait aujourd'hui 5 000 MNS sur le territoire. La constatation d'une baisse du nombre de maîtres-nageurs aurait pour conséquence la baisse du nombre de communes où est dispensé l'apprentissage de la natation, premier rempart contre les noyades. Face à l'inquiétude de la profession, il la prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la formation des maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer la croissance du nombre de noyés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'augmentation du nombre de noyades, est un sujet majeur de santé publique dont le ministère chargé des sports s'est déjà saisi. La mise en place des plans « Aisance aquatique », « Développement des piscines » et du

dispositif « J'apprends à nager » en témoignent. Concernant les coûts de formation comme argument potentiel expliquant le manque de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), les candidats bénéficient de nombreux dispositifs d'aide au financement qui varient selon la situation personnelle de l'apprenant. La question de la baisse globale du nombre de professionnels certifiés et détenteurs du titre de MNS en exercice est un sujet qui a été abordé dans le cadre de la mise en place, par le ministère chargée de sports, de réunions portant sur la création du plan d'« Aisance aquatique et de lutte contre les noyades ». Un comité de pilotage du 26 juin 2019 a proposé pour remédier à la pénurie d'enseignants et de surveillants plusieurs pistes de travail qui sont d'ores et déjà lancées : articuler les fonctions d'enseignement et de surveillance, rénover le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), accroître le vivier de MNS. Un groupe technique (GT) a été créé auquel a participé la Fédération des MNS afin de revoir le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et des activités aquatiques et natation (BPJEPS AAN) pour notamment faciliter l'entrée en formation des candidats et accompagner les parcours de formation des détenteurs du brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) vers l'obtention du BPJEPS AAN. La direction des sports constate par ailleurs que les contenus de formation semblent adaptés puisque le BPJEPS AAN est la première certification JEPS en termes de lien entre emploi occupé (emploi principal) et formation. Cette certification répond aux attendus de la profession puisque plus de 81 % des certifiés sont en emploi sur les deux dernières années. La direction des sports a demandé aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de favoriser le développement de l'offre de formation dans les métiers de la natation. La question de la formation si elle est à interroger ne semble pas à elle seule suffisante. En effet, les professionnels s'accordent sur l'importance de réinterroger l'attractivité du métier. Les efforts conjoints des différents acteurs de la filière des activités aquatiques et de la natation devraient permettre de recenser et de diminuer les points de blocages actuels pour rendre à nouveau cette filière attractive.

Enseignement secondaire

Sur la réduction des moyens alloués au collège Anita Conti de Bully-les-Mines

26699. – 18 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la réduction des moyens alloués au Collège Anita-Conti de Bully-les-Mines. À la rentrée 2020, à effectif d'élèves identique, 18 heures d'enseignements seront supprimées et un poste d'enseignant sera menacé. Cela se traduira concrètement par une augmentation du nombre d'élèves par classe, par la diminution de l'aide aux élèves en difficulté et par le risque de suppression de certains enseignements. Une pétition en ligne dénonçant ce coup de rabot budgétaire a reçu plus de 1 200 signatures. Le mardi 11 février 2020, les parents d'élèves et les enseignants ont organisé une opération « collège mort ». Pourquoi s'entêter dans une logique purement budgétaire et de coups de rabot généralisés alors que le système éducatif français connait de nombreux dysfonctionnements malgré le dévouement et le professionnalisme des personnels enseignants ? Il lui demande de prendre en compte les nombreuses conséquences néfastes de cette suppression d'heures d'enseignement dans un territoire, le bassin minier, qui dispose de nombreux atouts mais qui connaît de graves difficultés sociales. Il lui demande de réaffecter les ressources nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement scolaire ce qui permettra aux enseignements d'accomplir leur mission dans des conditions acceptables.

Réponse. – Cette année encore, la Nation se donne les moyens de faire de l'école un levier de réussite pour tous les élèves en augmentant le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'1 Md€. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse de 2 % par rapport à 2019, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. La sanctuarisation du nombre d'emplois du ministère permet de renforcer l'école primaire, qui demeure la première des priorités, et de mieux accueillir les élèves en situation de handicap. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'enseignement est maintenu en 2020. La compensation de la diminution des moyens d'enseignement est assurée par l'augmentation du volume des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ainsi créées, permettent d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant la rémunération individuelle des professeurs. Le MENJS veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, des disparités géographiques et sociales et de la démographie des élèves. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Le collège Anita Conti de Bully-les-Mines accueille 654 élèves, effectif relativement stable ces dernières années (643 en 2015), la prévision pour 2020 étant de 647 élèves. Ce collège a été créé en 2014 par la fusion des collèges Jules Verne et Eugène Phalempin. Un accompagnement de cette fusion était prévu pour 3 ans. Puis, le collège a continué de bénéficier de

moyens supplémentaires au regard d'un examen attentif de sa situation structurelle et sociale jusqu'à la rentrée scolaire dernière 2019. A la rentrée 2020, la situation sociale du collège Anita Conti est désormais légèrement plus favorable que celle de la moyenne des établissements hors éducation prioritaire, ce qui explique l'évolution des moyens attribués. Au-delà de la dotation horaire globalisée attribuée à un établissement, le dispositif « Devoirs faits » propose aux élèves, dans leur collège, un temps d'étude accompagnée, gratuit, pour réaliser leurs devoirs. Egalement, l'accompagnement personnalisé, qui concerne aussi les écoles de l'éducation prioritaire, propose aux élèves volontaires un temps d'étude dirigée, des activités culturelles et artistiques, de la pratique sportive et un renforcement de la pratique des langues vivantes. Ces dispositifs contribuent à renforcer l'aide apportée à chaque enfant et à réduire les inégalités d'accès au savoir. Les autorités académiques resteront naturellement très attentives à la situation de cet établissement et à toute évolution significative de la prévision d'effectifs. Plus généralement, il est à souligner que l'académie de Lille connaît actuellement une certaine stabilité démographique, avec 323 élèves en moins à la rentrée 2019 et une prévision de + 0,1 %, soit 156 élèves, pour la rentrée 2020, comparativement à une prévision nationale de + 0,5 %, soit + 22 484 élèves attendus.

Personnes handicapées

Prise en charge AESH pendant la cantine - scolarisation enfants handicapés

27368. – 10 mars 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la question du financement des AESH durant la pause méridienne. En effet, alors que les maisons du handicap prescrivent dans certains cas la présence de cet accompagnement pour des enfants en situation de handicap afin qu'ils puissent déjeuner à la cantine, l'éducation nationale refuse encore trop souvent de le financer, arguant qu'il ne s'agit pas d'un temps scolaire. Dans deux décisions de 2001 (Commune de Plabennec) le Conseil d'État pose le principe selon lequel « la prise en charge par l'État du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Dans une réponse à une question écrite n° 14831, la secrétaire d'État cite ces jurisprudences, en rappelant qu'« à ce titre, les personnels chargés de l'aide humaine individualisée ou mutualisée pendant les temps scolaires peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH », réaffirmant ainsi la prise en charge par l'éducation nationale. La cantine pour des enfants handicapés est, comme pour tous les autres enfants, un lieu convivial de socialisation, mais également une nécessité pour de nombreux parents qui ne peuvent pas venir chercher leur enfant pour le faire déjeuner. Comme le temps de classe, le temps de cantine doit être considéré comme un temps scolaire, et une aide préconisée par la maison du handicap doit impérativement être prise en charge par l'éducation nationale. Aussi, dans un souci de simplification très attendu par les familles, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier une directive sur ce point, afin de clarifier les choses et réaffirmer la prise en charge par l'éducation nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée 2019, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en place : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Ces mesures sont des étapes importantes vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. Enfin, la loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des

élèves, suite à la prescription de la MDPH. L'article 25 de la loi précitée permet à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du « second employeur » permet aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantit aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire, notamment durant la pause méridienne. Les activités périscolaires sont organisées par les communes dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Pour les aider à les organiser, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports leur verse, via l'agence de services et de paiement (ASP), l'aide financière du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Les activités organisées dans le cadre du PEDT peuvent être ouvertes aux enfants en situation de handicap. L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEDT peut préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Par ailleurs, pour répondre à la demande des familles et des élus, les CAF peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. À cet effet, les communes peuvent déposer auprès des CAF une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle est examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la CNAF dans une circulaire élaborée en lien avec les associations concernées, dont l'association des maires de France, et publiée le 25 février 2015.

Élus

Dérogation au logement de fonction pour les chefs d'établissement élus locaux

27504. – 17 mars 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérogations à l'obligation d'occuper effectivement un logement de fonction pour certains chefs d'établissement. En effet, selon les textes de références (articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation, article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques, article 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2000, article 3-1 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011), les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation des EPLE ainsi que les personnels de santé qui bénéficient d'un logement de fonction attribuée par nécessité absolue de service doivent occuper ces logements de façon effective. Les dérogations à l'obligation de loger ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et par année scolaire, à condition qu'elles soient motivées par des arguments fondés. Elles font l'objet d'une information des collectivités territoriales. Une reconduction ne peut découler que d'une décision expresse de l'autorité académique. Les motifs couramment évoqués de dérogation à l'obligation de loger dans l'appartement de fonction sont la vétusté du logement, son insalubrité, sa réhabilitation ou son inadaptation en termes d'aménagements pour quelqu'un en situation de handicap. Les autres situations permettant une dérogation sont l'obligation pour le conjoint de loger dans un autre lieu par nécessité absolue de service. Alerté par un cas concret, il lui demande si une telle dérogation ne pourrait pas être envisageable pour des élus locaux (maires ou maires-adjoints) chefs d'établissement scolaire, afin qu'ils puissent assumer pleinement leur mandat électoral quand leur mandat ne s'exerce pas dans la même commune que dans celle où ils sont chefs d'établissement scolaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue (NAS) ou utilité de service (US). L'article R. 2124-65 du CG3P précise qu'une concession de logement peut être accordée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose à la collectivité les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US (*cf.* articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation). La collectivité territoriale de rattachement délibère sur ces propositions. L'article 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction mentionne que « les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation » et l'article R. 216-5 du code de l'éducation précise que les personnels de direction sont logés par nécessité absolue de service selon l'importance de l'établissement. Représentant de l'État, le chef d'établissement est responsable (y compris pénalement) de la sécurité des personnes et des biens au sein de son établissement, ce qui justifie l'obligation statutaire qui lui est faite d'occuper son logement de fonction. Dans ces conditions, l'octroi d'une dérogation (qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel (CAA Marseille n° 16MA02270 du

31 janvier 2017) relève de l'appréciation que fait le recteur de l'intérêt du service en tenant compte des éléments particuliers relatifs à la situation personnelle de chaque agent (CAA de Lyon n° 14LY02368 du 12 juillet 2016) ainsi que de celle de l'établissement (notamment la présence ou non d'un internat). Ainsi, un chef d'établissement exerçant des fonctions électives (et qui n'aurait pas demandé à être placé en détachement ou en disponibilité) peut demander une dispense d'occupation de son logement de fonction bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'un maire ou un maire adjoint réside dans la commune où il est élu. Sa demande sera soumise à l'appréciation du recteur qui veillera à ce que cette dispense ne compromette pas la bonne marche du service au regard des responsabilités de l'agent et des sujétions liées aux fonctions qu'il exerce. L'appréciation du recteur d'académie reste soumise au contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir.

Sports

Hauts salaires dans le domaine du sport professionnel et chômage partiel

27938. – 31 mars 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la prise en charge par le dispositif de chômage partiel exceptionnel mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Aussi, M. le député se demande s'il ne serait pas opportun au regard de la solidarité nationale d'exclure d'un tel dispositif les hauts salaires dans le domaine du sport professionnel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif du chômage partiel mis en place par le Gouvernement est une mesure d'urgence de droit commun auquel les employeurs et salariés du sport professionnel sont éligibles. En ce sens, l'opportunité d'exclure du dispositif les hauts salaires de ce secteur apparaîtrait non conforme à la Constitution, notamment si la distinction de traitement s'opère sur la base de la rémunération. Néanmoins, force est de constater que l'allocation versée par l'État est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle, dans la limite de 4,5 SMIC et s'établit à 84 % du salaire net. Ainsi, il ressort que ce dispositif n'est pas totalement adapté aux hauts salaires puisque son plafond limite une augmentation des coûts pour l'État liés au versement de l'allocation pour les salaires supérieurs. Par ailleurs la masse salariale est le premier poste de charges de ce secteur et son activité a été complètement arrêtée depuis le début des directives gouvernementales pour endiguer la propagation du covid-19. Aussi l'économie du sport et les emplois générés par le secteur professionnel devaient pouvoir bénéficier des mesures gouvernementales pour garantir la sauvegarde de l'emploi. Conscient qu'une majorité des sportifs professionnels sont rémunérés largement au-dessus de la limite de 6 927 euros bruts mensuels, il ressort que les sportifs professionnels sont des salariés dont le contrat de travail est un CDD spécifique qui rend leur situation professionnelle précaire, au-delà de la rémunération importante que certains peuvent tirer de leur activité. Dans le cadre de la solidarité nationale, un dialogue social dans les disciplines professionnelles entre les joueurs et les clubs employeurs a été entamé et certains syndicats de joueurs ont accepté le principe d'une diminution de leurs salaires notamment au football et au rugby. Le sport professionnel prend donc toute sa part dans la gestion de la crise sanitaire et économique et la nécessaire solidarité qui doit en découler.

Enseignement

Continuité pédagogique - élèves en foyer

28607. – 21 avril 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les élèves placés en foyer en temps de crise épidémique. Cette dernière a engendré une fermeture des établissements scolaires. Durant cette période, certains élèves placés en foyer ont atteint leur majorité et ont de ce fait été amenés à changer d'établissement d'accueil, relevant désormais d'un autre service. Ce changement entraîne une interruption dans les échanges entre l'école et la nouvelle structure et une rupture pédagogique non sans conséquence pour ces élèves. Elle lui demande ce que le Gouvernement peut entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le pilotage de la politique publique de la protection de l'enfance relève du ministère de la santé et des solidarités et sa mise en œuvre, des services de l'aide sociale sous l'autorité des conseils départementaux. Des protocoles départementaux avec les différents services de l'État, dont l'éducation nationale, permettent une coordination des actions de prévention et de protection. Cependant, il appartient aux services de l'aide sociale à l'enfance de communiquer les décisions pour chaque jeune en protection de l'enfance avec ses partenaires afin de pérenniser une continuité de son parcours, notamment à travers le « projet pour l'enfant » (PPE). La coordination avec les services de l'éducation nationale, pour la continuité de la scolarisation, relève donc de la compétence et de la responsabilité du conseil départemental qui peut, s'il le souhaite, s'entourer des conseils des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Enseignement

Covid-19 : rattrapage des lacunes causées par le confinement

29140. – 5 mai 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les conséquences pédagogiques de la crise sanitaire et des mesures de confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020. Pour de nombreuses familles n'ayant pas accès aux outils numériques, ce confinement se traduit en deux mois de cours perdus. Pour d'autres, la singularité des cours à distance a pu entraîner de lourdes difficultés d'apprentissage. Les équipes pédagogiques s'inquiètent et témoignent que certains élèves n'assistent pas aux cours à distance. Dès lors, ce temps de scolarité perdu nécessitera des mesures de rattrapage dès la rentrée prochaine. Il est donc crucial de connaître le nombre exact d'élèves n'ayant pas pu assister aux cours en ligne afin de mieux les accompagner, *a fortiori* s'ils sont rattachés à un établissement d'éducation prioritaire. C'est pourquoi il demande à connaître le nombre d'élèves concernés dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les premier et second degrés, en enseignement général et professionnel, et notamment ceux relevant des établissements du régime d'éducation prioritaire. Il souhaite également être informé des moyens prévus pour la rentrée prochaine afin d'assurer le rattrapage des lacunes et retards causés par le confinement.

Réponse. – Dès le 16 mars, début du confinement, les professeurs des écoles et professeurs principaux ont pris contact avec les familles. Ainsi, au 3 avril, dans le département de Seine-Saint-Denis, les taux d'élèves n'ayant pu être contactés étaient de près de 7% pour le premier degré, de moins de 3% dans les collèges et de moins de 5 % dans les lycées. Ces taux correspondent à ceux constatés dans l'académie de Créteil.

Seine-Saint-Denis	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves n'ayant répondu à aucune sollicitation le 03/04/2020	%
Écoles	103 750	7 203	6,94 %
Collèges	49 463	1 378	2,79 %
Lycées GT	20 811	681	3,27 %
Lycées pro	13 231	1 372	10,37 %
Lycées	54 853	2 734	4,98 %

Les enseignants, avec l'appui des personnels de vie scolaire pour le second degré, ont continué de garder un contact régulier, y compris de manière renforcée pour les situations les plus fragiles d'un point de vue scolaire et social. Nombre de collèges et lycées ont d'ailleurs utilisé les fonds sociaux pour fournir des bons alimentaires aux familles s'étant paupérisées du fait du confinement. Dans le contexte d'urgence sanitaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en Outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel ; - le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui s'est déployé progressivement sur le territoire. Le dispositif « Devoirs à la maison » a pour objectifs : - d'assurer la communication des devoirs préparés par les professeurs aux élèves et parents d'élèves des écoles, collèges, et lycées publics et privés sous contrat qui n'ont pas d'accès aux outils numériques ou sont domiciliés en zone blanche ; - proposer la gratuité de l'envoi postal des devoirs réalisés par les élèves vers les établissements pour diffusion aux professeurs concernés ; - faciliter la gestion et l'archivage des devoirs réalisés afin de permettre leur diffusion aux professeurs des écoles et établissements concernés. Plus de 270 000 devoirs au national ont déjà été envoyés aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et ce dispositif a été maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour l'académie de Créteil, plus de 22 200 devoirs ont ainsi été envoyés aux familles. Pour ce qui est de celles dont le contact était difficile à établir, tous les partenaires de l'École ont été mobilisés (services sociaux, associations, parents élus…). Dans la phase 2 du déconfinement, les informations transmises par les IEN et chefs d'établissements ont montré qu'un nombre très faible d'élèves reste à ce jour concerné par ce suivi. Une attention particulière est portée sur la voie professionnelle et les élèves allophones. Pour les premiers, tous les lycées professionnels du département mettent en place des groupes réduits de remobilisation. Pour les seconds, ils font partie des élèves accueillis en priorité dans tous les niveaux. Dans le cadre de la réouverture progressive des établissements et des situations nouvelles qu'elle a pu engendrer, les aspects psychologiques de l'accueil des personnels et des élèves, avec notamment l'aide des personnels sociaux et des

psychologues de l'éducation nationale, figuraient explicitement dans les plans de reprise des enseignements en présentiel, tant au niveau national qu'académique et départemental. Dans la continuité de l'accueil organisé en lien ou par les communes dans le cadre du dispositif Sport – Santé – Culture – Civisme (2S2C Sport-santé), un dispositif de « vacances apprenantes » a été proposé lors des vacances d'été afin de permettre aux élèves les plus fragiles de sécuriser les apprentissages et ainsi les préparer à l'échéance de la prochaine rentrée de septembre. L'école ouverte, l'accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces « vacances apprenantes ». Le dispositif école ouverte, qui accueille dans les écoles, les collèges et les lycées des enfants et des jeunes des zones défavorisées qui n'ont pas l'opportunité de partir en vacances, est élargi à l'ensemble du territoire. Un appel à projets spécifique à l'été 2020 a permis de recenser les activités scolaires, culturelles, artistiques et sportives qui pourront être proposées aux élèves du CP à la terminale. L'école ouverte pourra être complétée par des parcours dits « buissonniers » pour les élèves de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville, proposant une immersion de plusieurs jours dans un environnement différent de celui de leur quotidien, avec une sensibilisation au développement durable. Des stages de réussite gratuits sont également mis en place durant les vacances scolaires d'été et d'automne, à destination des élèves les plus en difficulté, sur la base du volontariat et du dialogue avec les élèves et leurs parents. Ils ont vocation à se déployer dans toutes les écoles élémentaires et dans tous les établissements du 2nd degré, en particulier dans les territoires les plus en difficulté. Ils visent en priorité à consolider les acquis fondamentaux et à combler d'éventuelles lacunes préjudiciables à la poursuite de la scolarité des élèves. Le petit effectif d'élèves au sein de chaque module de stage permet d'installer un cadre de travail engageant et sécurisant et de mobiliser pleinement chaque élève. Tout en veillant à ne pas créer de sentiment de stigmatisation, des recommandations ont accompagné la rentrée scolaire, pour ne laisser personne au bord du chemin. Les circonstances exceptionnelles de l'année scolaire 2019-2020 ont été prises en compte pour ménager, jusqu'aux vacances de la Toussaint 2020 voire au-delà, un temps de consolidation. Cette dimension est au cœur de la circulaire de rentrée publiée au BOEN le 10 juillet 2020.

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement dans le premier degré par département

29143. – 5 mai 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le niveau d'encadrement au sein de l'éducation nationale selon les départements. Très attaché à l'équité des territoires et à l'égalité des chances, il souhaiterait pouvoir disposer du nombre d'enseignants du premier degré pour 1 000 élèves par département en 2020 et également, si cela est disponible, en 2015 et 2010.

Réponse. – Le taux d'encadrement, nombre de postes pour cent élèves (P/E), exprimé en moyens d'enseignement, en 2010, 2015 et 2019 est détaillé ci-après par département et académie. Ce taux n'est pas disponible, à cette date, pour la rentrée 2020.

Département/académie	Rentrée 2010	Rentrée 2015	Rentrée 2019
ALPES-DE-HTE-PROVENCE	5,89	5,99	6,35
HAUTES-ALPES	6,12	6,30	6,46
BOUCHES-DU-RHONE	5,13	5,08	5,39
VAUCLUSE	5,30	5,27	5,47
AIX-MARSEILLE	**5,25**	**5,22**	**5,50**
AISNE	5,43	5,46	6,02
OISE	5,27	5,33	5,67
SOMME	5,44	5,51	6,07
AMIENS	**5,36**	**5,41**	**5,87**
DOUBS	5,42	5,33	5,68
JURA	5,51	5,49	5,79
HAUTE-SAONE	5,41	5,46	5,94
TERRITOIRE DE BELFORT	5,37	5,28	5,73
BESANCON	**5,43**	**5,38**	**5,76**

Département/académie	Rentrée 2010	Rentrée 2015	Rentrée 2019
DORDOGNE	5,39	5,43	5,80
GIRONDE	5,08	5,05	5,28
LANDES	5,16	5,21	5,48
LOT-ET-GARONNE	5,36	5,30	5,66
PYRENEES-ATLANTIQUES	5,41	5,39	5,49
BORDEAUX	**5,21**	**5,20**	**5,43**
CALVADOS	5,40	5,36	5,68
MANCHE	5,49	5,58	5,95
ORNE	5,64	5,85	6,46
CAEN	**5,47**	**5,52**	**5,90**
ALLIER	5,88	5,81	6,08
CANTAL	7,18	7,25	7,61
HAUTE-LOIRE	5,70	5,66	6,11
PUY-DE-DOME	5,42	5,32	5,55
CLERMONT-FERRAND	**5,76**	**5,68**	**5,95**
CORSE-DU-SUD	5,71	5,56	6,19
HAUTE-CORSE	5,58	5,47	6,21
CORSE	**5,64**	**5,51**	**6,20**
SEINE-ET-MARNE	4,98	5,08	5,25
SEINE-SAINT-DENIS	5,34	5,29	6,15
VAL-DE-MARNE	5,07	5,09	5,44
CRETEIL	**5,15**	**5,17**	**5,66**
COTE D'OR	5,66	5,68	5,92
NIEVRE	5,91	6,10	6,55
SAONE-ET-LOIRE	5,65	5,64	5,89
YONNE	5,66	5,70	6,24
DIJON	**5,69**	**5,72**	**6,05**
ARDECHE	5,52	5,55	5,73
DROME	5,23	5,35	5,53
ISERE	5,01	4,99	5,25
SAVOIE	5,31	5,30	5,49
HAUTE SAVOIE	4,99	5,02	5,20
GRENOBLE	**5,12**	**5,13**	**5,34**
NORD	5,29	5,32	5,83
PAS-DE-CALAIS	5,28	5,29	5,83
LILLE	**5,29**	**5,31**	**5,83**
CORREZE	5,73	5,67	6,07

Département/académie	Rentrée 2010	Rentrée 2015	Rentrée 2019
CREUSE	6,55	6,52	7,16
HAUTE-VIENNE	5,12	5,04	5,47
LIMOGES	**5,54**	**5,46**	**5,90**
AIN	5,08	5,07	5,30
LOIRE	5,23	5,23	5,47
RHONE	5,01	5,03	5,39
LYON	**5,08**	**5,08**	**5,39**
AUDE	5,35	5,29	5,79
GARD	5,15	5,19	5,49
HERAULT	5,24	5,13	5,47
LOZERE	8,67	8,70	9,25
PYRENEES-ORIENTALES	5,37	5,24	5,54
MONTPELLIER	**5,32**	**5,25**	**5,60**
MEURTHE-ET-MOSELLE	5,46	5,25	5,59
MEUSE	6,13	6,04	6,51
MOSELLE	5,58	5,40	5,55
VOSGES	5,79	5,82	6,39
NANCY-METZ	**5,63**	**5,47**	**5,76**
LOIRE-ATLANTIQUE	5,06	5,11	5,44
MAINE-ET-LOIRE	5,11	5,15	5,43
MAYENNE	5,16	5,29	5,59
SARTHE	5,20	5,22	5,52
VENDEE	5,11	5,20	5,50
NANTES	**5,12**	**5,17**	**5,47**
ALPES-MARITIMES	5,23	5,10	5,18
VAR	5,21	5,12	5,30
NICE	**5,22**	**5,11**	**5,24**
CHER	5,53	5,47	5,80
EURE-ET-LOIR	5,29	5,33	5,71
INDRE	5,59	5,54	5,93
INDRE-ET-LOIRE	5,13	5,10	5,36
LOIR-ET-CHER	5,31	5,27	5,72
LOIRET	5,06	5,04	5,43
ORLEANS-TOURS	**5,25**	**5,22**	**5,58**
PARIS	**5,09**	**5,25**	**5,85**
CHARENTE	5,39	5,45	5,87
CHARENTE-MARITIME	5,27	5,31	5,51

Département/académie	Rentrée 2010	Rentrée 2015	Rentrée 2019
DEUX-SEVRES	5,37	5,37	5,84
VIENNE	5,33	5,36	5,69
POITIERS	**5,33**	**5,36**	**5,69**
ARDENNES	5,94	6,01	6,48
AUBE	5,73	5,59	6,11
MARNE	5,55	5,53	5,89
HAUTE-MARNE	6,40	6,48	6,88
REIMS	**5,79**	**5,76**	**6,18**
COTES D'ARMOR	5,21	5,29	5,64
FINISTERE	5,20	5,22	5,61
ILLE-ET-VILAINE	5,03	5,04	5,36
MORBIHAN	5,20	5,30	5,54
RENNES	**5,15**	**5,19**	**5,51**
EURE	5,30	5,29	5,65
SEINE MARITIME	5,30	5,27	5,56
ROUEN	**5,30**	**5,28**	**5,59**
BAS-RHIN	5,27	5,11	5,30
HAUT-RHIN	5,36	5,12	5,42
STRASBOURG	**5,31**	**5,11**	**5,35**
ARIEGE	5,83	5,74	6,04
AVEYRON	5,74	5,69	6,08
HAUTE-GARONNE	5,15	5,02	5,22
GERS	5,82	5,82	6,07
LOT	5,73	5,93	6,20
HAUTES-PYRENEES	5,86	5,73	5,91
TARN	5,36	5,21	5,43
TARN-ET-GARONNE	5,14	5,22	5,51
TOULOUSE	**5,38**	**5,29**	**5,50**
YVELINES	5,06	5,03	5,22
ESSONNE	5,00	5,01	5,32
HAUTS-DE-SEINE	5,06	4,95	5,25
VAL-D'OISE	5,16	5,08	5,53
VERSAILLES	**5,07**	**5,02**	**5,33**
FRANCE METRO	**5,27**	**5,25**	**5,58**
GUADELOUPE	**5,79**	**6,12**	**7,10**
GUYANE	**5,51**	**6,09**	**7,17**
LA REUNION	**5,35**	**5,66**	**6,33**

Département/académie	Rentrée 2010	Rentrée 2015	Rentrée 2019
MARTINIQUE	6,49	7,03	8,07
FRANCE METRO + DOM (4)	5,29		
MAYOTTE		5,31	6,30
France METRO + DOM (5)		5,28	5,64

Enseignement secondaire

Gel des suppressions de poste éducation nationale

29144. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la nécessité de renforcer les moyens de l'académie de Martinique. Dans le cadre de la gestion de crise post-covid-19 appliquée dans toutes les communes de France comptant moins de 5 000 habitants, le Gouvernement a annoncé qu'il n'y aurait finalement aucune suppression de classe à la rentrée 2020 dans le premier degré sans l'accord des maires. Comme annoncé, la Martinique devrait être épargnée par les suppressions de postes envisagées pour le premier degré. Néanmoins, le second degré ne doit pas être oublié. De son propre aveu, le Président de la République a reconnu que le confinement avait aussi eu pour conséquence de creuser encore davantage les inégalités entre élèves. En réalité, seule une action en profondeur et des moyens conséquents alloués à l'éducation des enfants pourront permettre de lisser ces inégalités et mieux accompagner tous les enfants vers la réussite. En Martinique, l'année scolaire 2019-2020 a été bouleversée non seulement par la crise sanitaire mais aussi par les mouvements sociaux en lien avec l'injuste réforme des retraites portée par le Gouvernement. Nombreux sont les élèves qui en réalité ont donc eu moins de cinq mois de classes en présentiel. Comment envisager de redémarrer une rentrée scolaire avec moins de moyens quand il faudrait au contraire les renforcer, ne serait-ce que pour limiter l'impact de ces deux crises successives sur la scolarité de nos enfants ? En conséquence, le second degré doit lui aussi être sanctuarisé. La suppression promise par le recteur de 25 ETP (équivalent temps plein) au sein de l'académie de Martinique constituait déjà une décision injuste et injustifiée par rapport au contexte de double crise. Mais le pire était à venir ! Ainsi, le 27 avril 2020, le comité technique académique annonce que, « le ministre ayant décidé d'annuler les suppressions dans le premier degré », ce sont finalement 48 postes (et non plus 25) qui seront supprimés dans le second degré en Martinique. La perspective d'une telle saignée est aujourd'hui inacceptable et risque de compromettre sérieusement la prochaine rentrée. Il lui demande donc, compte tenu de telles circonstances, de prendre la pleine mesure des besoins indispensables à la réussite des élèves et ainsi s'il entend prendre la décision de geler ces suppressions mortifères de postes à la rentrée 2020.

Réponse. – Cette année encore, la Nation se donne les moyens de faire de l'école un levier de réussite pour tous les élèves en augmentant le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'1 Md €. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse de 2 % par rapport à 2019, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. La sanctuarisation du nombre d'emplois du ministère permet de renforcer l'école primaire, qui demeure la première des priorités, et de mieux accueillir les élèves en situation de handicap. Dans la continuité de la priorité donnée au premier degré depuis 2017, 440 postes sont créés au niveau national à la rentrée 2020 pour le premier degré public, dans un contexte de baisse démographique de 42 500 élèves. Cette baisse d'effectifs, appliquée au taux d'encadrement (nombre de postes d'enseignants pour 100 élèves) constaté à la rentrée 2019 de 5,64 aurait théoriquement eu pour effet un retrait de 2 400 postes sur le premier degré public. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur tout le territoire. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'enseignement est maintenu en 2020. La compensation de la baisse du recours aux contractuels est assurée par l'augmentation du volume des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ainsi créées, permettent d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant la rémunération individuelle des professeurs. Le MENJS veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, des disparités géographiques et sociales, et de la démographie des élèves. L'académie de la Martinique connaît depuis plusieurs années une forte baisse démographique. Celle-ci s'observe notamment dans le second degré de l'enseignement public avec 12 543 élèves en moins entre 2006 et 2019 (-28,2 %). La prévision pour la rentrée scolaire 2020 est également orientée à la baisse : -595 élèves (-1,9 %). Cette démographie est à l'inverse de l'augmentation du nombre d'élèves au plan national (prévision de + 22 484 élèves, soit +0,5 %). Dans l'académie de la Martinique, le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus, est plus favorable que le E/D France métropolitaine + DROM (23,1 à comparer à 25,1). De plus, le nombre moyen

d'heures par élève (H/E), tous niveaux d'enseignement confondus, est lui aussi nettrement plus favorable que le H/E moyen France métropolitaine + DROM (1,56 à comparer à 1,35). Ce dernier indicateur est l'un des plus favorables de l'ensemble des académies. Il reflète l'offre d'heures d'enseignement dont disposent les élèves, indiquant ainsi une large palette d'options. Au vu de ces éléments et après une étude attentive de la situation de l'académie, la mesure de rentrée scolaire 2020 pour le second degré public est limitée à -22 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement, contre une mesure initiale de -48 ETP. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales.

Sports
Covid-19 : conséquences sur le football amateur.

29262. – 5 mai 2020. – **Mme Sophie Mette** interroge **Mme la ministre des sports** sur les conséquences du covid-19 sur le football amateur. L'ensemble du football amateur français connaît actuellement d'importantes difficultés structurelles et conjoncturelles, accentuées par les récentes décisions de la Fédération française de football (FFF). Si cette situation d'urgence sanitaire aura des impacts personnels et collectifs qui laisseront sûrement des conséquences et des séquelles sur le budget des associations sportives et des clubs, il convient de rappeler que, au cours des quatre dernières saisons, plus de 4 000 clubs ont cessé leurs activités, particulièrement dans le monde rural. Or la crise sanitaire actuelle compromet durablement ce sport, ainsi que ses missions sociales, éducatives et citoyennes. Le football amateur français joue actuellement sa survie dans l'indifférence de sa Fédération, qui semble plus préoccupée par l'avenir du football professionnel. De nombreux clubs amateurs appellent, aujourd'hui, au secours. Il faut rééquilibrer les relations entre le sport amateur et le sport professionnel, sous peine de désespérer l'ensemble des bénévoles. Elle l'interroge donc sur les solutions à apporter au football amateur pour assurer sa survie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation d'une pandémie mondiale, totalement inédite dans l'histoire du sport français, a conduit les fédérations sportives à devoir statuer sur l'issue des compétitions dans un environnement réglementaire qui ne prévoyait pas un tel cas de figure. C'est dans ce contexte que le comité exécutif de la fédération française de football (FFF) a décidé, le 16 avril 2020, l'arrêt définitif des championnats de France amateurs et des compétitions territoriales, et établi les règles communes pour leurs classements. Dès le début de cette crise sanitaire, afin d'aider rapidement les associations qui étaient employeuses et de fait confrontées à un risque important de défaut de paiements, le dispositif de chômage partiel a été étendu au secteur associatif. À ce stade, il a permis de sauvegarder les emplois essentiels au maintien de l'offre d'activités physiques et sportive sur nos territoires. Parallèlement, un certain nombre de fédérations sportives ont annoncé des mesures de soutien de leurs clubs. Ainsi la FFF a acté début juin, la mise en place d'un fonds de solidarité exceptionnel pour soutenir la reprise d'activité des clubs amateurs et faire face aux répercussions économiques de la crise lors du redémarrage de la saison 2020-2021. Ce fond s'élèvera à 30 M€. Les fédérations françaises de tennis, rugby et basket mais aussi certaines collectivités territoriales ont développé des dispositifs similaires de soutien. La fondation du sport français a lancé quant à elle « Soutiens ton club » une plateforme de dons pour aider financièrement les associations sportives en France. À ce titre, toute personne physique ou société peut faire un don en direction d'une association sportive de son choix qui fera l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de 66 % de la somme. Au-delà de ces premières mesures financières d'urgence, il paraissait essentiel pour l'État de permettre un redémarrage des activités physiques et sportives dans notre pays et donc des associations sportives, le plus rapidement possible après l'annonce par le Président de la République du déconfinement. Pour cela, les services du ministère des sports en lien avec les fédérations sportives et les associations représentatives des collectivités territoriales, ont édité des guides pour permettre cette reprise des activités et la réouverture des équipements sportifs dans des conditions de sécurité sanitaire optimales. Cette mobilisation exemplaire de l'ensemble des acteurs du sport pour aider les associations sportives et les bénévoles est à souligner mais devra être accentuée pour accompagner dans les meilleures conditions la reprise en septembre de la nouvelle saison sportive qui s'annonce décisive pour la pérennité de certaines associations souvent de taille modeste. Pour se faire, il a été décidé de créer dans le cadre de l'Agence nationale du sport (ANS) un fonds territorial de solidarité de 15 M€ qui viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif dont le montant était pour 2020 de 122,5 M€. Ces crédits exceptionnels seront ensuite répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les acteurs des territoires au regard des spécificités locales. D'autres mesures seront annoncées prochainement afin de compléter ce dispositif et répondre aux mieux aux besoins des associations sportives les plus fragiles.

Sports

Situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19

29263. – 5 mai 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19. Avec près de 180 000 clubs et associations sportives, le pays compte environ 17 millions de licenciés, soit près d'un Français sur quatre. Pour lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, protéger les citoyens et endiguer le plus rapidement la pandémie, le Gouvernement a, depuis le 17 mars 2020, imposé le confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Dès cette annonce, les clubs sportifs amateurs ont immédiatement cessé leurs activités : arrêt des entraînements des licenciés ; annulation des compétitions et des tournois ainsi que la participation aux manifestations locales. L'organisation de ces compétitions et tournois, mais aussi la participation des clubs aux manifestations locales, leur permettent de générer des revenus non négligeables pour assurer leur fonctionnement annuel. À cela s'ajoute le risque de voir une diminution des revenus issus du sponsoring, car les entreprises locales fortement touchées par la crise économique découlant de la crise sanitaire risquent de diminuer fortement leur participation financière en faveur des clubs sportifs amateurs. Il est ainsi à craindre que les clubs sportifs amateurs rencontrent d'importantes difficultés financières liées à cette épidémie. Aussi, il fait une première proposition. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) devrait être mobilisé durant la période de crise afin de répondre au besoin de financement des clubs sportifs amateurs. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. Ce fonds finance, en partie, le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Or, le FDVA pourrait ajourner les dossiers rendus sans objet à cause de la crise, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. Par ailleurs, il fait une seconde proposition. Celle-ci consisterait à augmenter les plafonds des différentes déductions fiscales que permet le code des impôts aux clubs sportifs amateurs. Pour mémoire, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Dans le cadre du mécénat, cette déduction est de 60 % du montant du don dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de considérer ces propositions afin de soutenir durablement les clubs sportifs amateurs gravement touchés par la crise liée au covid-19 et dont la pérennité est menacée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La situation d'une pandémie mondiale, totalement inédite dans l'histoire du sport français, a fragilisé un nombre important de clubs déjà confrontés à des difficultés structurelles connues. Dès le début de la crise sanitaire, des mesures, sans précédent, ont été mises en place afin de soutenir les entreprises et les associations du secteur sportif. Ainsi face à la baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, des mesures de droit commun, telles que le prêt garanti par l'État et le dispositif de chômage partiel, ont été mises en place avec une prolongation jusqu'en septembre pour ce dernier. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les TPE, PME et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie en ce sens d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires, et ce jusqu'à la fin de l'année. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Au total, les montants des mesures de soutien économique de l'État au secteur sport s'élevaient au 15 juin 2020 à : - 0,12 Mds€ pour l'aide accordée aux petites structures par le biais du fonds de solidarité ; - 0,3 Mds€ pour la prise en charge des indemnités de chômage partiel ; - 1,06 Mds€ correspondant au montant des exonérations de cotisations et contributions patronales URSSAF et AGIRC-ARRCO entre le 1er février et le 31 mai ; - 1,3 Mds€ au titre des prêts garantis par l'État accordés entre mi-mars et le 15 juin. Au total, 2,8 Mds€ de soutien financier ont été accordés au cours de la période mars-juin 2020. Il convient d'y rajouter des fonds spécifiques comme le fond territorial de solidarité de 15 M€ créé dans le cadre de l'Agence nationale du sport (ANS) qui viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif sur les territoires dont le montant s'élevait pour 2020 à 122,5 M€. Ces crédits exceptionnels seront répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les représentants territoriaux de la nouvelle gouvernance du sport et au regard des spécificités locales. Cette mobilisation rapide pour aider le secteur du sport et particulièrement les associations sportives et les bénévoles a permis la reprise progressive dès les décisions de déconfinement de l'activité de certains clubs. Toutefois le début de la nouvelle saison sportive en septembre s'annonce décisive pour la pérennité de certaines associations, souvent de taille modeste, qui pourraient être confrontées à une baisse significatives de leurs adhérents. Il conviendra donc d'être vigilant et de mettre en place, avec l'ensemble des acteurs, les mesures de soutien les plus efficaces possibles dans le cadre du plan de relance annoncé par le Premier ministre. Ces mesures

devant par ailleurs s'accompagner d'une réflexion sur l'évolution du modèle des clubs sportifs et de leurs offres de pratiques afin qu'ils puissent mieux prendre en compte les nouveaux enjeux liés aux activités physiques et sportives dans notre pays.

Sports

Clubs de foot professionnels - championnat - maintien

29482. – 12 mai 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre des sports** sur les clubs de foot professionnels. M. le député demande si les clubs de foot professionnels, comme celui d'Orléans, seront maintenus dans leur championnat (L2) même s'ils étaient relégables au moment du confinement. Il lui paraît normal qu'ils le soient car, en sport, rien n'est décidé avant le dernier jour du championnat. Si cela ne peut pas être le cas, il pense que cela serait à la fois une catastrophe sportive et économique pour lesdit clubs. Il souhaite connaître son avis à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du code du sport, l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux est une compétence déléguée à une fédération sportive agréée qui organise la pratique de cette seule discipline sportive (art. L. 131-15 et R. 131-25). Toutefois, la fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités à caractère professionnel des associations qui lui sont affiliées et des sociétés sportives. Ce mécanisme de subdélégation est encadré par une convention qui lie les deux instances et confère à la ligue professionnelle la compétence de fixer les règles d'organisation des compétitions du secteur professionnel (code du sport, art. L. 132-1 et R. 132-12). Ces règles doivent néanmoins respecter les statuts de la fédération et être conformes à l'intérêt général de la discipline. En cas contraire, la fédération a le pouvoir de réformer une décision de la ligue qui porterait atteinte à l'un ou l'autre de ces principes. Concernant l'issue du championnat de Ligue 2 de football pour la saison 2019-2020, saison interrompue par les mesures de confinement décrétées pour lutter contre la pandémie de covid-19, et conformément à la décision de son conseil d'administration du 30 avril 2020, l'assemblée générale de la Ligue de football professionnel (LFP) avait initialement décidé le 20 mai 2020 que le format de la Ligue 2 pour la saison 2020-2021 comprendrait vingt-deux équipes. Le 27 mai 2020, le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a réformé et privé de tout effet la décision de la LFP. Cette dernière a, par une décision du 5 juin 2020, prononcé la relégation en Nationale 1 des clubs classés en 19ème et 20ème position à l'issue de la saison 2019-2020. Cette décision a été contestée par l'U.S. Orléans devant le juge des référés du Conseil d'État qui a rejeté cette requête. Ainsi, en application de ces décisions successives, l'U.S. Orléans évoluera en National 1 lors de la saison 2020-2021. Eu égard à une procédure en tous points conforme à la délégation accordée à la FFF pour l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, et à celle des compétences confiées par convention à la LFP pour la gestion des championnats professionnels, la ministre déléguée chargée des sports ne saurait contrevenir au principe d'indépendance des fédérations dans l'exercice de leurs activités affirmé dans le code du sport dans son article L. 131-1.

Sports

Clubs sportifs, fédérations, frais de compétitions, covid-19

29483. – 12 mai 2020. – **M. Éric Poulliat** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs sportifs associatifs dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire dû au covid-19 et plus particulièrement sur la question du remboursement des frais de compétition. Comme tous les acteurs employant des salariés, et *a fortiori* les associations, les clubs sportifs se trouvent dans une situation très difficile du fait de la crise. Il est rappelé que ces derniers bénéficient déjà de moins de subventions publiques que les autres associations : le CDES estime que les fonds publics représentent 23 % des ressources budgétaires des associations sportives, alors qu'ils représentent 50 % des ressources de l'ensemble des associations de tous secteurs confondus. Un point particulièrement problématique pour les finances des clubs sportifs à l'heure actuelle est la question des frais de compétition. Dans le cadre de leurs activités associatives, les clubs de sport paient régulièrement à leurs fédérations de tutelle des licences et des frais d'engagement aux compétitions que les fédérations organisent (qui incluent les frais d'inscription, de déplacement des équipes, d'arbitrage et de discipline, d'équipement, etc.). Or la grande majorité des saisons sportives se sont arrêtées le 15 mars 2020 et ne reprendront pas. Pour compenser les frais de compétitions déjà versés, certaines fédérations ont déjà annoncé des efforts vers les clubs (non-prélèvement des licences, réduction des licences pour la saison 2020-2021, non-prélèvement d'amendes ou de pénalités), mais ce mouvement concerne surtout les principales fédérations (rugby, tennis, basket). Les clubs rattachés aux autres

fédérations se posent donc la question de la volonté de toutes les fédérations de lancer des démarches de compensation similaires, étant donné que les fédérations n'ont pas eu à engager les dépenses anticipées, du fait de l'annulation des compétitions. Ces compensations permettraient aux petits clubs de soulager significativement leurs finances et de garantir leur pérennité. Il souhaiterait donc savoir si le ministère des sports a engagé des démarches incitatives auprès de toutes les fédérations afin qu'elles entament des démarches de compensation auprès des clubs rattachés ou si les assurances pourraient jouer un rôle pour rembourser une partie du coût des licences. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère chargé des sports a engagé, dès le début des mesures de confinement, puis au gré des différentes phases de déconfinement, un travail de concertation constant avec les différentes fédérations sportives pour mesurer les impacts de cette crise sanitaire sur le sport en général, et sur la situation des associations sportives en particulier. Si la grande diversité des modèles économiques fédéraux en matière d'organisation de championnat sportif ne permet pas une approche transversale et homogène de la question du remboursement des participations aux frais d'organisation, la situation des associations a donc fait l'objet d'une attention constante. Intégré dès le début de la crise à la cellule de continuité économique, le ministère chargé des sports a permis aux acteurs du sport de bénéficier à la fois des mesures d'urgence interministérielles mais également de mesures sectorielles (tourisme, culture…) mises en place très rapidement par le Gouvernement pour amortir les premiers effets de la crise : accès au chômage partiel, accès au fonds de solidarité pour les très petites entreprises et petites associations, exonération du report de charges. Ces mesures ont été complétées par plusieurs décisions du ministère chargé des sports destinées à soutenir les associations et les entreprises et à garantir la fin des formations et des certifications : autorisation pour les organisateurs privés de compétitions sportives de proposer des avoirs en lieu et place du remboursement de billets ou d'abonnements pour des manifestations annulées ; autorisation pour les salles de sport qui, en cas de demande de résiliation de contrat, pourront proposer un avoir à leurs clients ; lancement, en mai 2020, d'une plateforme de crowdfunding # Je soutiens mon club, portée par la Fondation du sport français, qui permet à des particuliers et des entreprises de soutenir financièrement par le mécénat un club sportif ; édiction de mesures réglementaires exceptionnelles pour permettre la fin des formations et des certifications pour les diplômes professionnels de l'animation et du sport. L'Agence nationale du sport (ANS) a, enfin, renforcé très rapidement son soutien aux associations et aux sportifs de haut niveau : maintien des subventions « Emploi » même lorsque l'activité était interrompue ; paiement de 100 % des aides pour les 5 000 emplois associatifs ; mobilisation d'une enveloppe « aides ponctuelles à l'emploi » de 500 000 € pour renforcer son soutien à l'emploi existant ; réorientation des programmes de l'ANS aux enjeux de la crise : redéploiement et nouvelles actions de soutien à l'emploi et aux territoires. Par ailleurs, le ministère chargé des sports et ses partenaires ont initié, dès le début du déconfinement, plusieurs actions pour stimuler ou anticiper la reprise d'activité avec notamment : engagement des associations dans le dispositif « Sport - Santé - Culture - Civisme » (2S2C) pour proposer, avant même la fin de déconfinement, des activités sportives aux enfants retournant à l'école afin de participer à leur resocialisation et au renforcement de la confiance en soi ; réalisation d'une campagne de communication d'Atout France en direction des Français pour valoriser les destinations et les pratiques sportives de plein air pendant l'été 2020. Ces mesures visant à favoriser la reprise d'activité s'avéraient d'autant plus nécessaires qu'il n'existait pas de dispositif assurantiel de nature à rembourser tout ou partie d'une licence sportive qui demeure un acte volontaire d'adhésion à une entité fédérale associative.

Gouvernement

Sur les déclarations ahurissantes de Jean-Michel Blanquer

29620. – 19 mai 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le Premier ministre** sur les déclarations invraisemblables et préoccupantes du ministre de l'éducation nationale concernant la réouverture des écoles. En effet, alors qu'il était l'invité de la matinale d'Europe 1 le lundi 11 mai 2020, Jean-Michel Blanquer, tentant maladroitement de dissiper les craintes légitimes des parents d'élèves, a osé dire l'impensable : « il y a plus de risques à rester chez soi que d'aller à l'école ». Le caractère complètement loufoque de cet argumentaire piteux de circonstance vient se fracasser, d'une part, contre l'avis du conseil scientifique qui préconisait une reprise des cours en septembre et, d'autre part, contre la falaise du bon sens. À quelles familles françaises, le ministre de l'éducation veut-il faire croire que des classes de primaire, où les gestes barrière et la distanciation physique seront quasiment impossibles, seraient moins propices à la propagation du virus que le foyer familial ? Plus inquiétant encore, cet acte manqué vient totalement discréditer la stratégie sanitaire du Gouvernement qui a consisté à confiner la population à domicile pendant deux mois. Si le risque est moindre d'aller à l'école et dans le prolongement d'aller dans un parc, d'entrer dans un magasin ou un musée, pourquoi donc avoir opté pour des mesures de restriction des déplacements tout en fermant les lieux publics ? Cette déclaration n'est malheureusement pas isolée. Elle s'inscrit

dans la continuité des aberrations et autres discours bancals entendus depuis le début de la crise, de l'inutilité des frontières et des masques en passant par le refus de tester massivement ou le confinement à la carte selon les quartiers. L'accumulation de ces petites phrases et de ces torrents de contradictions fragilisent dramatiquement la parole publique, écornent l'image de l'État et fracturent la confiance des Français. Il lui demande comment il compte redemander des efforts aux Français en cas de deuxième vague épidémique avec ces messages délétères et s'il serait envisageable que les ministres réfléchissent deux secondes avant de parler à tort et à travers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les sociétés savantes se sont prononcées sur l'importance d'une scolarisation des élèves dans des positions similaires à celles exprimées par le ministre en charge de l'éducation nationale. Ainsi, dans un avis du 14 septembre 2020, la société française de pédiatrie a confirmé les positions tenues dans une tribune cosignée par les responsables de sociétés de spécialités pédiatriques, le 26 avril dernier en écrivant qu' « il est urgent de rappeler combien les bénéfices éducatifs et sociaux apportés par l'école sont très supérieurs aux risques d'une éventuelle contamination à la covid-19 de l'enfant en milieu scolaire ». Elle rappelle également le point suivant : « il y a aujourd'hui consensus sur le fait que les enfants, et en particulier ceux de moins de 10 ans, ne contribuent pas significativement à la transmission de la covid-19. Les transmissions entre enfants, ou d'enfants à adultes, sont très peu fréquentes. […] Enfin, il faut rappeler que même lorsqu'ils s'infectent, les enfants sont souvent asymptomatiques. Les infections pédiatriques qui nécessitent une hospitalisation sont rares, représentant 1 % de l'ensemble des hospitalisations liées à la covid-19 ».

Sports

Exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes - fédération de boxe (FFB)

29893. – 26 mai 2020. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'exclusivité de la pratique des arts martiaux mixtes (*mixed martial arts*, MMA) au sein de la fédération française de boxe (FFB). En janvier 2020, le Gouvernement a fait le choix judicieux de reconnaître la pratique des arts martiaux mixtes en France. Parmi plusieurs fédérations en lice, c'est finalement la Fédération française de boxe qui doit accompagner le développement de ce sport. La FFB est chargée ainsi de mettre en place un cadre sécurisé de la pratique des arts martiaux mixtes dont elle a la délégation. Ce cadre doit comprendre un encadrement strict et rigoureux de la pratique (règles de techniques et de sécurité) au niveau du sport amateur comme au niveau de la compétition professionnelle, la formation des enseignants et la délivrance des premières licences. Néanmoins, les pratiquants et les promoteurs des arts martiaux mixtes en France s'inquiètent de ce qu'à la rentrée 2020 d'autres fédérations prévoient de mettre en place des formations et des compétitions d'arts martiaux mixtes. Certaines fédérations veulent modifier leurs règlements pour faire des arts martiaux mixtes en sport amateur ; une autre fédération souhaiterait même garder le terme explicite d'« arts martiaux mixtes » pour du sport amateur et de la compétition professionnelle. Les démarches de ces fédérations risquent de provoquer une confusion préjudiciable pour le développement de ce sport mais aussi pour la santé des pratiquants, car cela se ferait en dehors des règles édictées par la Fédération française de boxe, seule délégataire des arts martiaux mixtes. Alerté par les pratiquants de ce sport, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir qu'à la rentrée 2020 la pratique et les compétitions des arts martiaux mixtes soient développées uniquement par la Fédération française de boxe. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-22 et R. 131-32 à R. 131-36 du code du sport, cette délégation donnera compétence à la Fédération française de boxe pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont notamment délivrés les titres nationaux. Cette fédération délégataire aura également pour mission d'édicter les règles de technique et de sécurité qui permettront d'organiser les manifestations sportives des arts martiaux mixtes (MMA) dans un cadre sécurisé. Ces règles de technique et de sécurité s'imposeront aux différents organisateurs de manifestations de MMA. Pour ce qui concerne la pratique des MMA et comme c'est le cas pour l'ensemble des disciplines déléguées, il n'existe pas de principe d'exclusivité. D'autres fédérations et notamment les fédérations multisports peuvent proposer cette pratique.

Sports

Organisation des JO 2024 à Paris

30093. – 2 juin 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, ainsi que sur les menaces que fait peser sur elle l'épidémie actuelle. Le 30 mars 2020, en annonçant que les JO de Tokyo sont repoussés à 2021, le comité olympique acte officiellement une sentence devenue inévitable. Initialement prévues du 24 juillet au 9 août 2020, les olympiades

nippones devront en principe prendre place du 23 juillet au 8 août 2021. Un report loin d'être anodin en ce qui concerne l'édition qui lui succédera : les JO 2024 de Paris. Un laps de quatre ans devant s'écouler entre chaque édition depuis 1896, les organisateurs s'en tiennent à un calendrier intransigeant. En appliquant cette exigence d'agenda au pied de la lettre, les JO de Paris devront mécaniquement avoir lieu en 2025. Bien qu'aux dires des instances internationales cette hypothèse semble exclue d'office, la force du principe de précaution oblige à anticiper cette éventualité. Le report hypothétique des olympiades parisiennes pourrait avoir de graves répercussions financièrement parlant. Par simple mimétisme, l'expérience japonaise donne de précieuses indications. Le seul décalage dans le temps des JO 2020 coûtera près de 3 milliards de dollars selon les experts les plus aguerris, un surcoût s'expliquant par la nécessité de financer les structures organisatrices un an de plus, ou encore par l'obligation contractuelle d'indemniser les promoteurs pour les livraisons retardées. L'ajournement possible de l'édition 2024 pourrait donc conduire les autorités françaises à réévaluer leur budget originel, arrêté à 3,8 milliards d'euros. En effet, le volet « aléa » intégrant ce budget initial ne sera vraisemblablement pas en mesure d'absorber ce surplus inéluctable, sachant que cette réserve budgétaire, visant à combler de potentiels écarts, a déjà été lourdement entaillée par le centre aquatique et ses égarements : pour l'élévation de celui-ci il faudra finalement débourser 174,7 millions d'euros, au lieu des 113 millions d'euros originellement prévus. Si d'aventure les JO de Tokyo et de Paris étaient maintenus aux dates convenues (2021 et 2024), tout ne sera pas pour autant résolu. Rien que sous un angle matériel, certains travaux essentiels accuseront un retard conséquent. Dédiée aux quelques 25 000 journalistes accrédités pour l'évènement, la première pierre du futur village média devait être posée au troisième trimestre 2021, une échéance, dans les circonstances sanitaires présentes, difficilement tenable pour les entreprises du BTP conviées à ce chantier. Il faut noter, enfin, qu'une annulation des JO de Tokyo entraînerait dans son sillage de lourdes incidences en matière de financement, puisque par un cycle d'autofinancement perpétuel l'édition précédente subventionne l'édition suivante et ainsi de suite, schéma économique logique, faisant des JO de Tokyo un actif financeur des JO de Paris, qui seront eux-mêmes le financeur des JO de Los Angeles. Il lui demande donc comment le ministère des sports compte s'organiser pour anticiper et régulariser, dans la mesure du possible, toutes ces éventualités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le report d'une année des jeux de Tokyo ne conduit pas à modifier les dates fixées pour ceux de Paris en 2024 et le budget du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO) de Paris 2024, fixé à 3,807 milliards d'euros dans le dossier de candidature, n'est pas non plus remis en cause. Le coût de quelques ouvrages olympiques s'avère plus élevé que les prévisions initiales et le calendrier des travaux de certains d'entre eux sera décalé de quelques mois, mais sans que l'échéance de livraison de ces équipements ne remette en cause les dates prévues pour les jeux de Paris. S'agissant des surcoûts constatés, ils seront gagés par des économies de niveau équivalent. Le COJO, qui assume la charge financière relative aux équipements temporaires, conduit actuellement une réflexion sur l'optimisation des sites de compétition, du Village olympique et du Village des médias, dont le calibrage sera réajusté pour couvrir un besoin en logement, moins important que prévu. La révision des niveaux de service ainsi que les opérations du comité sont d'autres gisements d'économies possibles. La société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), établissement public placé sous la tutelle de l'État, qui a pour mission de livrer les équipements pérennes nécessaires à l'organisation des jeux, est également engagée dans une révision de l'allocation de ses moyens à coûts quasi-constants, hors effets de l'actualisation (le budget d'origine était exprimé en euros, valeur 2016) et de l'impact direct de la crise sanitaire sur la productivité dans les chantiers. Pour le COJO comme pour la SOLIDEO, l'exercice de révision de leur maquette budgétaire est actuellement en cours et devrait aboutir cet automne. Enfin, une éventuelle annulation des jeux de Tokyo sur le financement de ceux de Paris serait sans aucune incidence sur le niveau de subvention du comité international olympique (CIO) au COJO. En effet, ces moyens financiers seront tirés des recettes de diffusion des jeux de Paris 2024 (et non de ceux de Tokyo) que le CIO, grâce à ses capacités de trésorerie, versera au COJO par anticipation, conformément à l'accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle qui sera signé l'an prochain. En tout état de cause, le ministère chargé des sports, aux côtés de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques, sera très attentif à l'équilibre financier et au respect des délais relatifs à l'organisation de cet événement.

Enseignement

Enseignement en milieu carcéral

30370. – 16 juin 2020. – **M. Rémi Delatte** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le statut des responsables locaux d'enseignement au sein des établissements pénitentiaires. Le 19 mars 2020 est parue la circulaire n° 2020-057 précisant les modalités d'application de la convention signée, fin 2019, entre le ministère

de l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire. Or, ces nouvelles règles coordonnant l'action éducative en milieu carcéral inquiètent les professionnels concernés. Elles ne prévoient pas, en effet, la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) en sus de l'actuelle indemnité pénitentiaire, pour les responsables locaux d'enseignement. Par ailleurs, la nouvelle mouture de la convention, en remplacement de celle précédemment en vigueur depuis 2011, ne mentionne plus de règles d'encadrement et de moyens humains à hauteur de 1 poste d'enseignement pour 100 détenus. De même, il conviendrait que cette convention puisse garantir dans chaque unité d'enseignement la présence d'assistants administratifs. Il le remercie de lui indiquer les suites qu'il envisage d'apporter à ces propositions.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), pleinement conscient de la nécessité de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, a mis en place, depuis 1995, un partenariat étroit avec le ministère de la justice, matérialisé par une convention renouvelée le 15 octobre 2019. Dans ce cadre, le MENJS est particulièrement soucieux de valoriser le rôle essentiel que jouent les professeurs qui exercent en milieu pénitentiaire, et en particulier les responsables locaux d'enseignement (RLE), dont les missions sont précisées par la circulaire n° 2020-057 du 9 mars 2020 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire et l'article 5 de la convention du 17 octobre 2019. Ils assurent notamment l'encadrement des unités locales d'enseignement (ULE) qui comprend l'ensemble des enseignants du premier et second degré affectés dans un établissement pénitentiaire assurant la formation initiale des personnes détenues. Compte tenu des spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire, ils bénéficient en effet de taux majorés d'une indemnité dédiée, l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP) instituée par le décret n° 91-236 du 28 février 1991. Cette majoration s'élève à 15 % dans les sites des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent, soit 2 421,47 € bruts annuels et à 30 % dans les sites au-delà de ce seuil, soit 2 737,31 € bruts annuels, soit un montant largement supérieur à celui de l'ISAE. Cette indemnité majorée constitue une reconnaissance de la charge d'encadrement et d'organisation qui incombe aux RLE y compris dans les plus petites structures. Les RLE titulaires d'un diplôme ou d'un certificat spécialisé bénéficient, outre de l'IEMP, d'une indemnité de fonction particulière d'un montant annuel de 844,19 € ou d'une bonification indiciaire de 15 points, soit un montant annuel de 843,48 €. Au total, un enseignant spécialisé responsable local d'enseignement perçoit un régime indemnitaire compris entre 3 264,95 € et 3 581,50 €. Le régime indemnitaire actuel des RLE constitue donc une juste reconnaissance de l'étendue de leurs responsabilités. En ce qui concerne le nombre de postes d'enseignement pour 100 détenus, la circulaire de 2011 ne faisait que mentionner un indicateur, et non un objectif. Le ratio d'un poste d'enseignement pour cent détenus était un constat, et non une règle d'encadrement. Concernant les assistants de formation, il s'agit de personnels contractuels recrutés par les directions interrégionales des services pénitentiaires et mis à disposition des établissements pénitentiaires par l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa politique de lutte contre l'illettrisme. Ils réalisent les tests de repérage de l'illettrisme au moment de l'incarcération. En complément, ils assistent le RLE dans les tâches administratives nécessaires à l'administration pénitentiaire (réponses aux requêtes, saisi des informations concernant l'activité scolaire dans la base GENESIS, réponses aux différentes enquêtes…). Leur emploi répond aux besoins identifiés dans les unités d'enseignement.

Sports

Situation des associations sportives post-confinement

30468. – 16 juin 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des associations sportives amateurs pratiquant un sport collectif ou de contact. L'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes accumulée à l'impossibilité de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale ont pour conséquence de laisser ces structures fermées. Les clubs sportifs sont très impactés par la crise sanitaire et certains restent donc à ce jour sans certitude quant à la possibilité d'une réouverture, qui semble être reportée à l'année prochaine. Les lieux de pratiques sportives sont pourtant des piliers de la communauté locale, vecteurs de valeurs communes et espaces d'épanouissement individuel et collectif. Si un fonds de solidarité nationale a été mis en place pour tous les clubs fédérés, certains de ces clubs se retrouvent en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une prolongation des aides mises en place pour ces clubs sportifs, qui ont dû faire une croix sur leur activité professionnelle et qui se voient dans l'obligation de rembourser leurs adhérents face à l'absence d'activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a entrainé de grandes difficultés économiques pour l'ensemble des secteurs d'activité, et le sport n'a pas été épargné. L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes est une mesure qui doit s'apprécier comme une gestion des flux de personnes présentes de manière

simultanée dans un espace restreint, ce qui a permis de limiter les conséquences d'une interdiction stricte et donc d'une fermeture prolongée des équipements. Après l'autorisation de la pratique des sports collectifs du 22 juin 2020 puis celles des sports de contact le 11 juillet 2020, l'ensemble des pratiques sportives pour les sportifs amateurs ou professionnels sont de nouveau possible. Ceci permet aux dirigeants sportifs de prendre les mesures nécessaires à la préparation de la prochaine saison. Dans le cadre de la relance de l'activité sportive qui a été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la Covid 19, et en complément des mesures mises en place par l'Agence nationale du sport (ANS) pour accompagner les associations sportives les plus fragiles, celle-ci a créé en juin 2020 un fonds territorial de solidarité d'un montant de 15 M€ dont 12 M€ dévolus au développement des pratiques. Un plan de relance du sport français en prévision de la rentrée est également en cours de réflexion. Sa mise en œuvre opérationnelle sera discutée avec l'ensemble des parties prenantes pour retrouver au plus vite le dynamisme qui les caractérise. Enfin, le sport et la culture ont mis en place un dispositif d'avoir plutôt qu'une obligation de remboursement des adhérents afin de ne pas mettre en tension la trésorerie des acteurs. Le sport puise également sa force de sa solidarité, l'association demeurant une organisation fondée sur le partage d'un projet. À ce titre, les adhérents ont très majoritairement choisi de ne pas demander de remboursement pour les adhésions et cotisations versées.

Enseignement

Moyens au service de la réussite scolaire en milieu rural

30576. – 23 juin 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par les parents d'élèves d'établissements scolaires situés dans des communes rurales de sa circonscription concernant les modalités de la prochaine rentrée scolaire, et notamment les annonces de fermeture de classes faisant augmenter de façon sensible les effectifs accueillis par classe. En effet, alors que l'année scolaire se termine dans des conditions tout à fait exceptionnelles, les difficultés liées à l'enseignement à distance ainsi que le décrochage de certains élèves et le retard pris par nombre d'entre eux font craindre aux familles que leurs enfants aient à souffrir de conditions d'enseignement dégradées à la prochaine rentrée, tout particulièrement pour les élèves en difficultés et dys. Or, l'annonce de suppression de classes et l'augmentation du nombre d'enfants par classe qui en découle, viennent encore exacerber ces inquiétudes que toutes les chances ne soient pas données aux enfants pour réussir leur scolarité. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir les moyens mis en œuvre et de prendre des mesures spécifiques de soutien à l'enseignement en zone rurale.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Dans le premier degré public, 1 688 postes supplémentaires ont été créés à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes depuis 2017. Ainsi à la rentrée 2020, le taux d'encadrement des élèves est supérieur, ou a minima identique à celui de la rentrée précédente dans toutes les communes. Dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, aucune classe n'aura été fermée sans l'accord du maire. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports mobilise tous les moyens disponibles pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs. Ces moyens permettent notamment, à l'école primaire, de proposer des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) plus nombreuses, destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des stages de réussite durant les vacances.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

30597. – 23 juin 2020. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la création d'un corps de métier au sein de la fonction publique d'État pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'inclusion des élèves en situation de handicap au sein de l'école, quand cela est possible, constitue un défi majeur pour l'éducation nationale. En ce sens, le rôle des AESH est primordial. En permettant aux élèves atteints d'un handicap de suivre leur scolarité tout en s'adaptant à leurs besoins spécifiques, ces professionnels contribuent à l'autonomisation et à l'épanouissement des élèves handicapés. Au-delà de l'école, ils participent également à leur inclusion au sein de la société. Pourtant ces professionnels, dans la majeure partie des cas, se voient imposer des contrats précaires qui ne leur permettent pas de vivre dignement de leur métier. Les AESH sont majoritairement employés en contrat à durée déterminée de 24 heures par semaine

rémunéré environ 800 euros par mois. Alors que le seuil de pauvreté s'établit à 1 015 euros par mois, ces conditions d'emploi font de ces professionnels indispensables des travailleurs pauvres. La création d'un corps de métier à part entière au sein de la fonction publique d'État apparaîtrait comme une véritable avancée pour ces professionnels et une reconnaissance des missions essentielles qu'ils accomplissent au quotidien. Cette mesure sonnerait la fin des contrats précaires, celle du temps partiel imposé et permettrait une revalorisation de la rémunération de ces futurs fonctionnaires au-dessus du SMIC. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour réformer le statut et les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap. **– Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent donc accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps incomplet. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément l'article 12 du décret précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le MENJS préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir à minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation progressive des PIAL à la rentrée scolaire 2019, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans. Dès la rentrée 2019, les rectorats d'académie ont donc réussi, dans la grande majorité des cas, à prendre en charge de nouvelles notifications des MDPH dans le respect de ce nouveau cadre. A ce jour, les effectifs AESH s'élèvent à 109 414 personnes physiques. En tout état de cause, le MENJS a mis en place un pilotage renforcé sur le suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre afin de garantir sa pleine application. L'amélioration des conditions d'emploi des AESH reste l'une des priorités de l'agenda social du ministère en 2020. Le ministère a d'ailleurs fait le choix de renforcer le dialogue social avec ces agents, en créant un comité consultatif des AESH au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, des travaux ont été engagés pour définir les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle.

Enseignement
Congé longue durée - réintégration dans l'établissement d'origine

30756. – 30 juin 2020. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des personnels de l'éducation nationale en congé longue durée pour cause de pathologie grave. Après trois ans de congé longue durée, et ce même si l'enseignant a repris temporairement son poste pour une courte période, son poste est déclaré vacant. Ce décret est particulièrement violent pour des personnels qui souffrent de pathologies graves et longues, qui alternent des phases d'hospitalisation répétées et de retour à l'activité. Il met en avant cette aberration qui ignore les effets psychologiques de la guérison et empêche une réintégration une fois la guérison terminée, et ce pour des enseignants souvent intégrés pleinement dans les communautés éducatives et les projets pédagogiques des établissements. Il lui demande de réviser cette disposition et *a minima* de revoir avec discernement les règles de l'application du décret. Il lui demande également s'il envisage que les professeurs dont le poste a été déclaré vacant dans ces situations soient réintégrés à leur établissement.

Réponse. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans son article 34-4 précise que le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à un congé de longue durée (CLD) en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Dans la fonction publique d'État, le fonctionnaire admis en CLD peut être immédiatement remplacé dans ses fonctions afin de garantir la continuité de service. Le poste peut donc légitimement être déclaré vacant. À l'inverse du poste d'un fonctionnaire temporairement indisponible (pour cause de congé annuel, congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, maternité ou d'adoption, etc.) qui n'est pas considéré comme vacant, bien que pouvant faire l'objet d'un remplacement provisoire par le recours éventuel à un contractuel. Durant ce congé, d'une durée maximale de 5 ans, le fonctionnaire continue de percevoir une rémunération à plein traitement pendant 3 ans et à demi-traitement pendant 2 ans. Il conserve également ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. À l'issue de son CLD (ou au cours de son congé), le fonctionnaire ne peut reprendre son travail que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical. Il n'est pas porté atteinte au droit du fonctionnaire à reprendre ses fonctions puisqu'à l'expiration de son CLD, il est réintégré éventuellement en surnombre puis affecté à la 1ère vacance d'emploi correspondant à son grade. Il peut également bénéficier d'aménagements de ses conditions de travail, le comité médical se prononçant sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Conformément à l'article 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés […] et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, « le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ».

Enseignement
Toilettes dans les établissements scolaires

30763. – 30 juin 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les problèmes liés aux toilettes dans les établissements scolaires. En effet, la crise sanitaire du covid-19 a mis en exergue des problématiques très anciennes et jamais résolues : l'hygiène et la sécurité des toilettes dans les écoles, collèges et lycées. Dans de très nombreux établissements, il n'y a ni papier-toilette, ni savon, rien pour se sécher les mains et parfois tout simplement pas assez de toilettes par rapport au nombre d'élèves, soit parce qu'ils sont hors d'usage, soit tout simplement parce qu'ils sont inexistants. Les toilettes ne sont pas non plus surveillées par les adultes responsables de la sécurité des élèves, créant ainsi des lieux non sécurisés où le harcèlement s'installe, laissant libre court à des violences physiques ou psychologiques. Pour l'ensemble de ces raisons, les élèves les désertent et mettent ainsi leur santé en danger ou ils les utilisent dans des conditions inacceptables. Pour que les établissements puissent accueillir les élèves, dans le respect des conditions sanitaires liées au covid-19, des solutions ont été trouvées. Il est primordial qu'elles soient développées, améliorées et qu'elles perdurent. Et pour ce qui est de la surveillance et de la sécurité, en parallèle de la lutte contre le harcèlement scolaire, il faut que la méthode change, afin qu'elles ne puissent plus se transformer en zones de non-droit. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce dossier.

Réponse. – Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre du protocole sanitaire pour lutter contre la pandémie du Covid-19 et protéger les élèves ont permis aux équipes éducatives de réaffirmer l'articulation fondamentale des enjeux de santé individuelle et collective avec la responsabilité de chaque citoyen envers lui-même et la société. La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque

école et établissement est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), et les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) et dans un dialogue étroit avec les collectivités territoriales. La démarche École promotrice de santé se prête notamment à l'élaboration de projets éducatifs sur la gestion des espaces tels que les sanitaires. Des ressources pédagogiques ainsi qu'un vademecum destinés à accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre de la démarche au sein des écoles et des établissements sont disponibles sur le portail École promotrice de santé d'éduscol à l'adresse suivante : https://eduscol.education.fr/pid23365/ecole-promotrice-de-sante.html Parmi ces ressources, un guide d'accompagnement des équipes éducatives pour la mise en œuvre de projets éducatifs relatifs à la question des sanitaires a été conçu en 2016 par un groupe de travail composé de représentants de la communauté éducative (personnels de direction, enseignants, sociaux et de santé, adjoint-gestionnaire), de l'observation national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), des associations de parents d'élèves (FCPE, PEEP), du conseil de vie lycéenne, des corps d'inspection. Ce guide, téléchargeable sur éduscol (https://cache.media.eduscol.education.fr/file/parcours_sante/87/3/Guide_sanitaire_EPLE_738873.pdf) propose des pistes d'actions éducatives qui ont été initiées dans les établissements d'enseignements scolaires autour de trois axes : la prise en compte des questions relatives au corps, à l'hygiène et à l'intimité pour le bien-être des élèves ; l'entretien et la surveillance des sanitaires ; le respect et le vivre ensemble. Afin de garantir la sécurité et la propreté des sanitaires, la démarche éducative est consolidée en posant les besoins en équipements dans les dialogues avec les collectivités territoriales qui ont la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement des écoles s'agissant des communes, et de l'entretien des établissements publics locaux d'enseignements s'agissant des départements et régions. Toutefois, la rénovation matérielle, comme la surveillance des sanitaires, est importante mais non suffisante. À ce titre, la démarche École promotrice de santé, impulsée par l'éducation nationale en février 2020 pour une mise en œuvre à partir de septembre, constitue un levier pour la communauté éducative. Promouvant une approche globale et positive de la santé, telle que définie par l'organisation mondiale de la santé (OMS), cette démarche permet d'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement toute action éducative en matière de promotion de la santé. Ces actions sont élaborées par l'ensemble de la communauté éducative dans une approche territoriale pour répondre aux besoins des élèves en matière de santé et améliorer la qualité de vie de leur environnement scolaire. Les instances telles que le conseil d'école et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) interdegrés pour le premier degré et le CESC pour le second degré, permettent notamment de faciliter le dialogue entre la communauté éducative et les collectivités territoriales afin d'organiser la gestion, la surveillance et le respect des principes d'hygiène en faveur de la santé et du bien-être des élèves.

Personnes handicapées
Création d'ULIS supplémentaires en Seine-Maritime

30823. – 30 juin 2020. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des élèves en situation de handicap devant être scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire et ne trouvant pas de place pour la prochaine rentrée scolaire. Depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les effectifs d'enfants en situation de handicap scolarisés en classe ordinaire ont doublé en l'espace de dix ans. Ainsi, ils sont passés d'environ 130 000 en 2009-2010 à plus de 240 000 aujourd'hui. Si le nombre d'élèves scolarisés en ULIS n'a cessé de progresser au cours des dernières années, le rythme de création d'ULIS reste néanmoins insuffisant, particulièrement au lycée, comme l'indique le rapport de l'Assemblée nationale publié le 18 juillet 2019 suite à la commission d'enquête n° 2178 portant « sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005 ». Le rapport susmentionné précise que, si la scolarisation en milieu ordinaire s'est considérablement développée d'un point de vue quantitatif au cours des dix dernières années, « bien des progrès restent à accomplir d'un point de vue qualitatif, tant la scolarisation en classe ordinaire tend à s'émousser au fur et à mesure que les élèves en situation de handicap avancent dans leur cursus scolaire, tant les unités localisées pour l'inclusion scolaire se raréfient au fil de cette même avancée, et tant, enfin, le nombre d'enseignants référents censés assurer le suivi et la mise en œuvre des parcours des élèves est insuffisant ». Une note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale d'octobre 2016 précise qu'« alors que la plupart des élèves de dix ans entrent en CM2, moins d'un élève en situation de handicap sur quatre parvient à ce niveau à cet âge. Quatre ans auparavant, à six ans, six sur dix entraient pourtant en CP. Si plus de huit sur dix de ces enfants étaient en classe ordinaire à six ans, moins d'un sur deux s'y trouve à dix ans. Entrant moins souvent à l'école maternelle dès trois ans, et moins souvent "à l'heure" au début de l'école élémentaire, une moitié d'entre aux va progressivement passer

dans une classe ou un établissement spécialisé, les enfants de milieux défavorisés davantage que ceux d'origine sociale plus élevée ». Ce dernier constat s'explique par le fait, pour les parents, d'être plus ou moins en mesure de se battre avec les différentes administrations pour maintenir leurs enfants à l'école en milieu ordinaire. Le rapport parlementaire préconise d'augmenter le nombre d'ULIS dans le second degré bien au-delà de l'objectif gouvernemental, en particulier pour les lycées. Le rapport cite le chiffre de 240 créations d'ULIS supplémentaires par an, en moyenne jusqu'en 2022, pour pouvoir accueillir l'ensemble des élèves devant bénéficier de ce dispositif sur la base du scénario d'augmentation annuelle de 7 % d'élèves en ULIS sur la période 2018 à 2022. Le rapport préconise également de prendre en compte les effectifs d'élèves inscrits en ULIS *via* une double comptabilisation dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire et du calcul des effectifs des classes de la dotation horaire globalisée. Il préconise également d'augmenter le nombre d'enseignants référents de façon à viser un objectif de cent élèves suivis pour chaque enseignant référant. À l'instar de nombreux territoires métropolitains, le département de Seine-Maritime ne dispose pas de suffisamment de classes et de places en ULIS. Près d'une centaine d'enfants de la métropole rouennaise sont à ce jour dans l'attente d'une place en ULIS à la prochaine rentrée, malgré l'avis positif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de la MDPH de Seine-Maritime. Ainsi, des enfants scolarisés en ULIS depuis 5 ans en primaire se sont vus refuser une inscription en ULIS collège pour leur entrée en 6ème au motif d'un défaut de place, les élèves relayés sur liste d'attente devant suivre une scolarité de droit commun dans l'attente d'une libération de place. Une situation qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour des enfants souffrant de handicap intellectuel ou de troubles autistiques, qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un suivi personnalisé. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend donner son ministère aux préconisations du rapport de la commission d'enquête précédemment mentionnée relative à des ouvertures d'ULIS en adéquation avec les besoins démographiques concernés, en particulier sur le territoire de la Seine-Maritime. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation […] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour l'inclusion des élèves en situation de handicap. Elles concernent le premier comme le second degré : ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée, ULIS-lycée professionnel. L'inclusion des élèves en situation de handicap, en fonction de leurs besoins, au sein des classes ordinaires y est renforcée, le dispositif venant en appui à cette scolarisation. L'implantation de ces ULIS est organisée de façon à ne laisser aucun territoire hors d'accès des élèves, en tenant compte des contraintes raisonnables de transport. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin. Dans les écoles élémentaires, les ULIS accueillent des élèves présentant un handicap et pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'ULIS requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage. Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves en situation de handicap peuvent être scolarisés avec l'appui d'ULIS. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le PPS. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : - caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; - caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; - carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. L'objectif de cette carte est d'assurer un maillage territorial de l'académie. La carte des ULIS est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotées par les agences régionales de santé (ARS). De plus, la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'ULIS, l'article 25 de la loi précitée introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés

dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2020 avec la création de 367 ULIS.

Enseignement secondaire

Sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)

31248. – 21 juillet 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des classes Segpa. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) sont aujourd'hui fragilisées, et ce notamment du fait de mesures d'économies réalisées dans l'optique de la rentrée 2019. D'abord, des considérations budgétaires ont réduit la part des dotations aux classes Segpa dans les collèges, par l'intermédiaire de décisions rectorales. On observe en Occitanie une diminution du volume horaire accordé aux enseignements préprofessionnels ainsi que la suppression en moyenne d'un poste d'enseignant par Segpa, que ce soit des postes d'enseignement général ou d'enseignement professionnel. De ce fait, de nombreux cours d'enseignement pratique, les projets innovants des collèges ainsi que l'enseignement personnalisé se retrouvent menacés. Ensuite, il a été rapporté à M. le député le fait que des pressions seraient exercées sur les organisations pédagogiques des collèges afin d'intégrer de plus en plus d'élèves dans les classes ordinaires, au nom de « l'école inclusive ». Cela conduirait à un mauvais encadrement des « élèves en difficulté » et développerait des classes à double niveau. Enfin, dans une perspective plus générale, les enseignants des classes Segpa se sentent abandonnés par les pouvoirs publics, du fait des problèmes de versement des indemnités et de souffrance au travail. Pourtant, M. le ministre Jean-Michel Blanquer a tenu au Sénat le 28 mai 2019 un discours défendant le dispositif des Segpa, en affirmant notamment que celui-ci démontrerait « la voie de ce que nous devons faire en matière d'adaptation » et en ajoutant que « les différents acteurs des Segpa [pouvaient] être rassurés ». Ainsi, M. le député lui demande si ces engagements, qui visaient à « rassurer », sont toujours d'actualité. Face à une « fracture éducative » qui risque de grandir dans le pays, notamment du fait de la crise sanitaire, il lui demande s'il va prendre des mesures fortes pour garantir des moyens suffisants aux classes, aux enseignants et aux élèves en Segpa.

Réponse. – Cette année encore, la nation se donne les moyens de faire de l'école un levier de réussite pour tous les élèves en augmentant le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) d'un milliard d'euros. Plus que jamais, l'éducation nationale est le premier budget de l'État, en hausse de 2 % entre 2019 et 2020 et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. La sanctuarisation du nombre d'emplois du MENJS permet de renforcer l'école primaire, qui demeure la première des priorités, et de mieux accueillir les élèves en situation de handicap. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'enseignement est maintenu en 2020. La compensation de la diminution des moyens d'enseignement en emplois est assurée par l'augmentation du volume des heures supplémentaires et la réduction des décharges d'enseignement d'initiative académique. Le MENJS veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré qu'il répartit entre académies. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques s'assurent d'une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, y compris les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dans le respect des obligations horaires réglementaires. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. A la rentrée 2019, 79 171 élèves étaient scolarisés au sein des SEGPA, ce qui représente 1,7 % de l'ensemble des effectifs scolaires. Ce nombre est en augmentation depuis 2017 (+ 2,4 %), mais il avait considérablement diminué auparavant puisque les SEGPA accueillaient 86 402 élèves en 2013, ce qui a pu conduire à des évolutions du réseau des SEGPA dans certaines académies. Le volume horaire annuel des enseignements dans les SEGPA est fixé par l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2015 modifié relatif aux classes des SEGPA. Il convient d'y ajouter, sur la base de l'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, une dotation horaire complémentaire calculée sur la base de trois heures par semaine et par division pour les enseignements complémentaires, dont chaque établissement détermine l'emploi. Ces textes servent de base pour le calcul des dotations horaires globalisées des établissements pratiqué par les académies. D'une manière générale, les SEGPA bénéficient d'un taux d'encadrement très favorable : le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en France métropolitaine et DROM est de 13,5, soit près de deux fois moins d'élèves par division qu'en collège (25,1). Traduction de ce E/D, 32,8 % des heures d'enseignement de SEGPA sont assurées devant des classes de 10 élèves ou moins, alors qu'en collège cela concerne seulement 2,9 % des heures d'enseignement. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Toulouse, à la rentrée 2019, le nombre moyen d'élèves par division de SEGPA

était de 13,3, soit un taux plus favorable que le E/D moyen ci-dessus évoqué pour la France métropolitaine et les DROM (13,5), le nombre moyen d'heures par élèves (H/E, 2,31) étant quasi équivalent au H/E France métropolitaine et DROM (2,32). Ces chiffres démontrent l'attention portée aux SEGPA et aux élèves qui y sont scolarisés.

Enseignement

Avenir du réseau Canopé en Corse

31589. – 4 août 2020. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du réseau Canopé en Corse. Ce réseau de création et d'accompagnement vise principalement la production et la diffusion de ressources pédagogiques en langue corse à destination de l'ensemble de la communauté éducative de l'île. Il fait l'objet d'une mission dans le cadre du partenariat pluriannuel entre l'État et la collectivité de Corse (CPER 2015-2020). Ce réseau assure une véritable mission de service public de documentation pédagogique, celui-ci étant reconnu pour sa qualité et son utilité. Depuis plusieurs mois, les signes annonciateurs du démantèlement du réseau Canopé s'accumulent dangereusement. Cela s'est traduit par l'arrêt de toute édition imprimée, par le rattachement annoncé de certains personnels aux rectorats ainsi que par l'interdiction formulée de signer de nouveaux partenariats. De plus, les incertitudes persistantes sur le financement de la mission Canopé ne sont pas de nature à rassurer les personnels, notamment au regard de la baisse significative des crédits dans le projet de loi de finances 2020 concernant la direction générale du réseau. En outre, l'annonce combinée du redéploiement conjoint des implantations locales de la mission sous la responsabilité des recteurs d'académies et de la restructuration de la mission à l'horizon 2021 sont des éléments tangibles qui justifient les craintes des personnels. M. le député rappelle que 20 emplois à temps plein sont en jeu. Il juge cette mission essentielle au regard des enjeux et des nécessités découlant de la mise en œuvre de la politique linguistique dans le cadre du prochain contrat de plan État-région. Pour ces raisons, il s'inquiète du devenir du réseau Canopé de Corse. En conséquence, il lui demande s'il peut donner des garanties sur la pérennité de l'intégralité de la structure, des personnels et des actions de la mission sur l'île ; de même, il l'appelle à envisager toute mesure utile, y compris financière, afin de permettre la continuité du réseau Canopé en Corse.

Réponse. – Réseau Canopé est un opérateur aux missions diversifiées. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et Réseau Canopé ont engagé en 2019 un travail prospectif pour asseoir le rôle de l'opérateur en matière de formation continue en ligne. Le MENJS souhaite en effet affirmer l'identité de Réseau Canopé autour de missions pérennes et lui confier un rôle central dans la stratégie ministérielle de renforcement de la formation des personnels, en s'appuyant sur une offre de services de haute qualité en matière de formation à distance et de numérique éducatif. Cette ambition renouvelée quant à la participation de Réseau Canopé à la mise en œuvre des priorités ministérielles a conduit à ouvrir, dès le mois de janvier 2020, une concertation avec les représentants syndicaux de l'établissement portant principalement sur le recentrage des missions de Réseau Canopé d'une part, et sur l'organisation territoriale de la formation continue d'autre part. Le premier axe permet d'expertiser les implications d'un repositionnement de Réseau Canopé comme opérateur national de la formation continue à distance des personnels, qui conduirait à privilégier les missions suivantes : - produire des parcours de formation d'excellence pour tous les personnels, et plus particulièrement les enseignants, les formateurs, les contractuels… : le numérique éducatif constituerait une dimension essentielle de l'offre ainsi produite, visant une formation de 100 % des enseignants aux nouveaux usages pédagogiques permis par le numérique éducatif ; - assurer la maîtrise d'œuvre de la production de services et de ressources numériques pour la formation, en veillant à diversifier les formats et à les mettre au niveau des meilleurs standards de la formation en ligne¿; - développer et animer une plateforme de ressources pédagogiques de haute qualité produites par les enseignants eux-mêmes et validées par un processus de démarche qualité¿; - renforcer les coopérations avec les académies pour diffuser le numérique éducatif et l'innovation via la formation continue en ligne et les services d'ingénierie de formation¿; - animer un réseau social professionnel des professeurs via un outil numérique étroitement articulé à M@gistère (constitution et entretien d'une communauté éducative apprenante). Il s'agit pour Réseau Canopé d'aider les enseignants à s'approprier un environnement professionnel profondément transformé. Les missions liées au service public du numérique éducatif doivent être renforcées principalement à travers l'objectif de formation de tous les enseignants au numérique et par le numérique, avec également la valorisation des ressources produites par les enseignants eux-mêmes. L'arrêt de l'essentiel de la production imprimée, afin de favoriser l'édition transmédia et la scénarisation des ressources dans des parcours de formation, n'affectera pas la production en langue régionale (corse, breton, créole…) déjà assurée avec expertise par Réseau Canopé, en lien avec les collectivités territoriales concernées. Le deuxième axe vise à optimiser l'articulation territoriale de la formation continue actuellement éclatée, notamment

entre les services académiques, les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et le réseau territorial de Canopé, afin de permettre aux recteurs de disposer des leviers nécessaires à un pilotage académique de proximité de la formation continue. La fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021 permettront d'envisager les implications concrètes de ces orientations, avec la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance pour l'opérateur. En tout état de cause, la volonté de positionner Réseau Canopé sur les champs de l'excellence, de l'innovation et de la prospective en matière de formation des professeurs indique l'intérêt que le MENJS porte à son opérateur et à ses personnels.

Examens, concours et diplômes

L'harmonisation nationale des modalités de passage des examens.

31600. – 4 août 2020. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'harmonisation nationale des modalités de passage des examens. La crise de la covid-19 a eu pour conséquence une adaptation des modalités de passage des examens. Le contrôle continu est en effet devenu la norme afin d'obtenir son diplôme. Des cadres nationaux ont été mis en place afin d'harmoniser les pratiques entre académies. Cependant, il apparaît que les modalités d'examen sur certains diplômes font l'objet de règles différentes entre jurys selon l'académie. Par exemple, dans le cas du CAP accompagnement éducatif petite enfance, alors que la règle veut que, hormis pour les candidats « libres », les jurys se basent sur les notes et les livrets de formation, quelques jurys demandent le passage d'un examen en septembre 2020, quand bien même les élèves remplissent les critères pour être évalués en contrôle continu. Aussi, des étudiantes et étudiants issus d'un même centre de formation ont signalé avoir eu des modalités d'examen différentes pour le même diplôme selon leurs académies, ce qui nourrit de fortes incompréhensions, en particulier lorsqu'ils possèdent une promesse d'embauche pour septembre 2020. Aussi, elle lui demande si ces situations sont identifiées par les services du ministère et, le cas échéant, quelles réponses seront apportées aux étudiantes et étudiants se trouvant dans cette situation. **– Question signalée.**

Réponse. – Les conditions du déroulement des examens concernant les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'études professionnelles (BEP), du brevet professionnel (BP), du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, et de la mention complémentaire ont été adaptées pour la session 2020, sur divers points, en raison de l'épidémie de Covid-19. Les adaptations ne se résument pas à une seule règle selon laquelle le contrôle continu serait « devenu la norme afin d'obtenir son diplôme » : elles ont donné lieu à la publication du décret n° 2020-671, d'un arrêté et d'une note de service datés du 3 juin 2020. Ces textes ont indiqué les catégories de candidats éligibles au contrôle continu et ont inséré une phase de recevabilité administrative de livrets ou dossiers de contrôle continu, normés pour cette session particulière afin de correspondre à la grille de lecture de l'examen, avant la phase d'étude de ces documents par le jury chargé de délibérer de manière souveraine sur chaque livret ou dossier de candidat. Le décret précité prévoit que « les épreuves obligatoires sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu ». L'arrêté précité exige parmi ces conditions : - la production par le candidat d'un livret ou dossier de contrôle continu, dans le format fourni par l'annexe de l'arrêté, renseigné notamment des éléments suivants : une note accompagnée d'une appréciation littérale pour chaque unité d'enseignement général ou d'enseignement professionnel de l'examen ; - le récapitulatif des durées de formation en milieu professionnel (PFMP) ou stage effectués, leurs durées règlementaires habituelles ayant été abaissées compte tenu de la crise. La vérification administrative du remplissage correct des livrets ou dossiers de contrôle continu, c'est-à-dire l'examen de leur recevabilité, relevait des services académiques des examens et conditionnait la transmission ou non au jury souverain, lequel avait alors, seul, le pouvoir de renvoyer un candidat, pour tout ou partie des unités du diplôme, à un examen en septembre s'il jugeait le contenu du livret ou dossier insuffisant pour se prononcer. Par ailleurs, la diversité des statuts de candidats présentés par un même organisme a pu provoquer certaines confusions. De nombreux organismes, y compris formant « à distance », préparent à un même diplôme professionnel à la fois des candidats relevant du statut de la formation professionnelle continue, des candidats hors système scolaire se plaçant sous le statut de candidat libre, voire des candidats relevant de l'enseignement scolaire privé hors contrat. Or, les candidats individuels, dits « libres », n'ont à justifier d'aucune formation suivie et d'aucune période de formation en entreprise, mais doivent passer l'examen ponctuel prévu cette année en septembre. Les candidats de la formation professionnelle continue, quant à eux éligibles cette année au contrôle continu en vue du jury de juillet, doivent avoir suivi une préparation dans un organisme et justifier en outre d'une durée de PFMP. Or, ils n'ont pas toujours été en mesure de justifier d'un minimum de stage effectué. Une confusion entre ces deux statuts a pu naître dans l'esprit des candidats et des organismes assurant leur préparation. La médiatrice de l'éducation nationale et la défenseure des droits ont alerté le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur

ces cas. Afin d'éviter tout risque d'inégalité de traitement née d'une erreur d'interprétation des textes par les services académiques, des consignes ont été données fin août, pour que ces services réexaminent la recevabilité des dossiers des candidats ayant émis une réclamation parce que leur livret ou dossier n'avait pas été transmis au jury de contrôle continu de juillet. Si la transmission s'avérait justifiée, un jury devait statuer en octobre. En revanche, lorsque le jury de juillet s'est prononcé, il n'est pas possible de remettre en cause sa décision, car son appréciation est souveraine, comme l'affirme la jurisprudence du Conseil d'État.

Collectivités territoriales

Investissement des collectivités territoriales dans le bâti scolaire

32117. – 15 septembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le soutien aux collectivités dans leurs projets de travaux liés au bâti scolaire. L'urgence du dossier est déjà portée à la connaissance de M. le ministre depuis longtemps puisqu'une cellule de soutien au bâti scolaire avait été annoncée dès octobre 2018. Deux ans plus tard, la cellule existe mais ses résultats sont toujours attendus. Mme la députée tient à rappeler que le besoin est toujours aussi grand. Le rapport de l'utilisation de la DSIL en 2018 montre que sur 750 millions de dotations, pas moins de 450 millions ont été utilisés pour la « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ». La crise sanitaire est une opportunité pour enfin soutenir réellement les collectivités en la matière. C'est une demande formulée de leur part à la sortie du confinement. Cependant, le plan de relance n'affiche pas d'ambition quant à la rénovation du bâti scolaire. En effet, 4 milliards d'euros vont être investis dans la rénovation des 15 millions de m2 des bâtiments publics de l'État, mais il n'existe aucune précision pour les 280 millions de m^2 d'immobilier des collectivités territoriales, parmi lesquels 54% de bâtiments éducatifs collectivisés. Alors que l'enjeu est majeur, pourquoi ne pas amender le plan en ajoutant que dans les 4 milliards dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments publics, une proportion certaine se doit d'aller en priorité vers la rénovation du bâti scolaire ? De plus, elle souhaite savoir où en est l'avancée du plan Marshall européen du bâti scolaire annoncé par M. le ministre en avril 2020.

Réponse. – La cellule bâti scolaire a très fortement contribué à une mission sollicitée par six ministres du gouvernement pour la rénovation énergétique du bâtiment scolaire. Elle a également contribué à l'élaboration d'un kit pédagogique sur la rénovation énergétique des bâtiments à destination des élus, et comportant un volet dédié aux bâtiments scolaires. Elle a produit un guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur » qui sera publié très prochainement. Enfin, la cellule bâti scolaire a veillé, en lien étroit avec le ministère de la transition écologique et celui de l'économie, des finances et de la relance, à ce que des moyens importants soit alloués à la rénovation des bâtiments scolaires dans le cadre du plan de relance et que les modalités de financement soient compatibles avec les attentes des collectivités territoriales. Ainsi, une proportion de l'enveloppe de 4 milliards d'euros, en cours de détermination, sera effectivement bien dédiée à la rénovation des bâtiments relevant des collectivités territoriales, dont les bâtiments scolaires. Par ailleurs, dans le cadre des négociations de la programmation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille effectivement à ce que les actions relatives au bâti scolaire deviennent éligibles au financement. Ainsi, dans le cadre des programmes opérationnels régionaux FEDER et FSE+, les enjeux suivants pourraient désormais être soutenus : - le développement d'infrastructures scolaires permettant l'échange, l'expérimentation et la réalisation de projet de recherche et développement et d'innovation ; - le développement d'outils numériques permettant d'assurer la continuité pédagogique et la fourniture de matériel, notamment dans les régions ultrapériphériques ; - la rénovation énergétique du bâti scolaire et le développement du recours aux énergies renouvelables et de réutilisation ; - la réfection des sanitaires au titre de la prévention des épidémies, en particulier dans les régions ultrapériphériques ; - le soutien aux infrastructures scolaires et à l'éducation au développement durable ; - le soutien aux internats d'excellence et aux internats thématiques. De plus, les dispositifs du Green Deal ainsi que le plan de relance de l'Union européenne permettront également d'accompagner les actions conduites sur le bâti scolaire, notamment en matière de rénovation énergétique.

Personnes handicapées

Le statut des AESH

32179. – 15 septembre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la précarité du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap. En effet, alors que la rentrée scolaire a eu lieu il y a quelques jours dans des conditions bien inhabituelles et difficiles, les AESH sont encore dans l'attente urgente d'une amélioration de leur statut, formation et rémunération. Ces

accompagnateurs sont essentiels à l'inclusion scolaire de tous les élèves en situation de handicap (autisme, troubles du comportement, troubles de l'attention, trisomie, cancer…) qui, sans eux, ne pourraient pas évoluer en milieu dit « ordinaire ». Souvent, les contrats des AESH sont très précaires, à durée déterminée, en temps partiel et dont la rémunération n'excède que rarement le salaire minimum. Ils sont de fait, et quand ils en ont la possibilité, obligés de cumuler leur emploi avec une autre activité. Ce constat entraîne de nombreux AESH à démissionner de leur poste alors que de nombreux témoignages prouvent qu'ils aiment leur métier. Par ailleurs, leurs conditions de travail sont particulièrement contraignantes puisqu'ils réalisent de multiples missions, avec plusieurs enfants à prendre en charge. Enfin, avec la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, les AESH risquent de ne plus être attachés à un seul établissement mais à plusieurs, situation qui ne ferait que renforcer le manque d'attractivité de ce métier déjà bien précaire. Il lui demande à cet égard quelles dispositions le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique sociale qui impacte nombre d'élèves et de familles.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent donc accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps incomplet. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément l'article 12 du décret précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le MENJS préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir à minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation progressive des PIAL à la rentrée scolaire 2019, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans. Dès la rentrée 2019, les rectorats d'académie ont donc réussi, dans la grande majorité des cas, à prendre en charge de nouvelles notifications des MDPH dans le respect de ce nouveau cadre. A ce jour, les effectifs AESH s'élèvent à 109 414 personnes physiques. En tout état de cause, le MENJS a mis en place un pilotage renforcé sur le suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre afin de garantir sa pleine application. L'amélioration des conditions d'emploi des AESH reste l'une des priorités de l'agenda social du ministère en 2020. Le ministère a d'ailleurs fait le choix de renforcer le dialogue social avec ces agents, en créant un comité consultatif des AESH au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, en application de la loi pour une école de la confiance, les conditions de

désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes
Commercialisation d'un « hijab de running » par Decathlon

17501. – 5 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la commercialisation d'un « hijab de running » par l'enseigne française de distribution d'articles de sport, Decathlon. Comme en 2018 avec le lancement d'une publicité de la marque Gap montrant une petite fille voilée, ce plan *marketing* communautariste suscite une importante polémique légitime. Pourtant, les réactions du Gouvernement sont pour le moins feutrées. Le 26 février 2019, sur le plateau de RTL, la ministre des solidarités et de la santé cherchait ses mots en tentant maladroitement et dans le pur « style macroniste », de rappeler que la vente d'un voile de course était légale et en même temps que cela ne correspondait pas à ses valeurs. Face à l'inacceptable, les Français attendent autre chose de leurs dirigeants que des postures d'autruches. En effet, ce « hijab de running » est tout sauf un accessoire anodin destiné aux sportives musulmanes. Il représente un recul évident de la condition féminine sacrifiée sur l'autel du consumérisme qui accompagne l'inquiétante avancée du communautarisme islamique dans la société française. Ces dernières années, les revendications alimentaires et vestimentaires, les activités séparées pour les femmes, se sont multipliées profitant des reculs constants de la République et d'une classe politique aveugle ou complice. En France, comme partout dans le monde, à chaque fois que le communautarisme islamique avance, ce sont les droits des femmes qui reculent. Comment tolérer en France que des femmes en viennent à se dissimuler le visage pour faire du sport ? Comment accepter en France que des femmes se rendent invisibles dans l'espace public ? Alors que le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes vient de publier son bilan 2013-2019 « 6 ans d'engagement pour l'égalité et les droits des femmes », il lui demande de sortir de son silence et d'expliquer comment elle peut prétendre défendre l'émancipation des femmes et en même temps laisser le communautarisme islamique s'implanter en France.

Réponse. – Le principe de la laïcité est gravé dans le marbre de notre Constitution. Il garantit aux croyants et aux non-croyants la même liberté de conscience et la même possibilité d'exprimer ses convictions religieuses, et ce sous réserve du respect de l'ordre public. Aussi, si aux termes de son article n° 6 la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la République, le port du voile n'est quant à lui, en revanche, pas proscrit dans l'espace public. Ce faisant, comme l'avait rappelé l'ancienne ministre des Sports, la vente et le port d'un « hijab running » ne peuvent, au regard de la loi, être interdits. Aussi, depuis trois ans, l'égalité entre les femmes et les hommes, érigée en Grande cause du quinquennat par le Président de la République, constitue une priorité du Gouvernement, entièrement mobilisé à travers une stratégie interministérielle forte et ambitieuse. Cette priorité s'est notamment matérialisée par la tenue du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars 2018, le vote de 3 lois ainsi que le Grenelle contre les violences conjugales. À l'international, la France conduit une diplomatie féministe active, qui s'est traduite lors du G7 de juin 2019 via le « partenariat de Biarritz pour l'égalité femmes-hommes » et dont l'un des points d'orgue sera le Forum Génération Égalité organisé en juin 2021 à Paris avec le Mexique et ONU Femmes. En parallèle, au niveau européen, le Gouvernement s'investit pour que l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe, ainsi que des États non membres, ratifient la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En d'autres termes, l'égalité entre les femmes et les hommes mobilise l'ensemble du Gouvernement et des services de l'État. Au travers la promotion de l'égalité, il s'agit de favoriser l'émancipation des femmes, et ce dans tous les domaines. Dans ce contexte, le Gouvernement ne transige en rien sur la liberté des femmes, fruit d'un long combat encore inachevé. Néanmoins, cette liberté ne peut fonctionner à plusieurs vitesses et suppose, également, la possibilité de porter le « hijab » dans l'espace public, à condition que ce choix soit adopté librement par la personne concernée. Enfin, le Gouvernement est mobilisé contre toutes les formes de communautarismes et de séparatismes qui portent atteinte au pacte républicain ; mobilisation qui fera l'objet d'un projet de loi porté par le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée à la Citoyenneté.

Crimes, délits et contraventions

Inégalités dans les poursuites pour exhibition sexuelle

21433. – 16 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités dans les condamnations pour exhibition sexuelle par les magistrats au titre de l'article L. 222-32 du code pénal, en particulier dans les situations liées à des revendications politiques. Ce délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, souffre d'une définition imprécise. La jurisprudence ne pallie pas à cette lacune en estimant que deux éléments constitutifs doivent être obligatoirement constatés par le juge : l'exhibition sexuelle en public et la conscience d'offenser la pudeur d'autrui. Cette architecture juridique laisse la possibilité à une interprétation sexiste que M. le député dénonce. Plus particulièrement, la jurisprudence semble plus dure à l'égard des femmes que des hommes lorsqu'il s'agit de revendication politique. En effet, de nombreuses condamnations sont venues sanctionner l'action de mouvement féministe. Par exemple, en décembre 2014, le tribunal correctionnel de Paris a condamné l'ex-femen Eloïse Bouton à un mois de prison avec sursis pour « exhibition sexuelle » et 2 000 euros de dommages et intérêts au curé de la Madeleine, ainsi que 1 500 euros au titre des frais de justice ; décision confirmée par l'arrêt de cassation criminelle du 10 janvier 2018. Pourtant, comme l'ont fait remarquer les signataires de la tribune publiée dans *Libération* le 21 décembre 2014, « la nudité des femmes n'est pas politique ». Cette même tribune fait le juste constat que la nudité politique des hommes, pourtant concernée par le même cadre légal, n'est pas condamnée. Les militants écologistes qui manifestaient nus en novembre 2012 contre la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes, les intermittents du spectacle et le collectif Kamyapoil qui, totalement dévêtus, ont interpellé la ministre de la culture et de la communication, Aurélie Filippetti, sur la réforme de leur statut en juin 2014 et les membres des Hommen, mouvement masculin non mixte issu de la Manif pour tous, qui à l'instar de Femen, militent torse nu, n'ont pas été poursuivis pour « exhibition sexuelle ». M. le député tient à être clair, il ne faut pas plus condamner. Le fait est que, dans ces cas, ce sont bien les militantes qui sont condamnées et pas les hommes, attestant ainsi une vision patriarcale du droit, qui sexualise par essence le corps des femmes. Ainsi, il souhaite que Mme la secrétaire d'état précise les travaux qu'elle entend conduire en lien avec le ministère de la justice afin que soient donner des directives claires pour empêcher un tel traitement discriminatoire, dans le cadre notamment de la circulaire pénale déterminée par le Gouvernement. En outre, il souhaite également savoir dans quelle mesure elle a engagé un travail en lien avec le ministère de la justice sur la formation des personnels de justice et en particulier les magistrats sur ces questions afin de traiter de la même manière la nudité politique des hommes que celle des femmes, et ce dans l'objectif de lutter contre les inégalités de genre et de veiller à la cohérence de l'application de la loi sur le territoire de la République. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme indiqué par la Garde des Sceaux, l'article 222-32 du code pénal réprime d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ». La caractérisation de ce délit nécessite la réunion de trois éléments constitutifs : une exhibition sexuelle, le caractère public de l'acte et un élément moral, c'est-à-dire l'intention de commettre l'infraction, qui se distingue du mobile, ce dernier étant indifférent. Ce texte ne définit pas davantage l'élément matériel de ce délit, les actes permettant de constituer l'exhibition sexuelle étant susceptibles d'évoluer au gré des mœurs, imposant par conséquent une appréciation des éléments propres à chaque situation. De manière classique, constituent l'élément matériel du délit d'exhibition, les actes de nature sexuelle commis en public, les gestes et attitudes obscènes, et les gestes ou attitudes manifestement impudiques. S'il a été jugé que la seule exhibition de la nudité ne constituait pas en tant que telle l'infraction, si elle n'était accompagnée d'aucun geste ou attitude déplacés (CA Douai, 28 sept. 1989), la question du nu, sans attitude obscène, fait l'objet d'une jurisprudence évolutive. La caractérisation du délit, en ce domaine, suit l'évolution des mœurs et de la notion de pudeur. Les décisions les plus récentes s'orientent ainsi vers une condamnation plus systématique de la nudité imposée à autrui. Ainsi, le fait de se promener nu, y compris à proximité d'une plage ou bien de s'exhiber nu à la fenêtre de son domicile en attirant l'attention des passants caractérise l'infraction d'exhibition sexuelle. S'agissant plus spécifiquement de la nudité de la poitrine des femmes, il convient de rappeler que la poitrine féminine est considérée comme une partie intime du corps, relevant des organes sexuels, tant dans la jurisprudence traditionnelle relative à l'exhibition sexuelle, que dans celle relative à l'agression sexuelle, qui réprime l'attouchement non consenti de la poitrine d'une femme. Concernant le contexte de l'exhibition et plus précisément le cas de militantes FEMEN poursuivies pour exhibition sexuelle dans le cadre d'un acte revendiqué comme politique et non connoté sexuellement, la Cour de cassation, dans deux arrêts récents de la chambre criminelle du 10 janvier 2018 et du 9 janvier 2019, a écarté le mobile comme étant indifférent à la caractérisation de l'infraction. Elle a ainsi considéré, dans sa première décision, qu'en relaxant faute d'élément intentionnel de

nature sexuelle, « alors qu'elle relevait, indépendamment des motifs invoqués par la prévenue, sans effet sur les éléments constitutifs de l'infraction, que celle-ci avait exhibé volontairement sa poitrine dans un musée, lieu ouvert au public, la cour d'appel (avait) méconnu le sens et la portée du texte susvisé ». Dans sa seconde décision, la cour a jugé que la décision de condamnation de la militante poursuivie pour avoir exhibé sa poitrine dénudée dans un lieu de culte « n'(avait) pas apporté une atteinte excessive à la liberté d'expression de l'intéressée, laquelle doit se concilier avec le droit pour autrui, reconnu par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion ». Il apparaît que l'incrimination actuelle est suffisamment souple pour permettre aux juridictions d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce et du contexte entourant la nudité, si l'infraction est caractérisée ou non, sans que des instructions de politique pénale n'apparaissent nécessaires.

Femmes

Précarité économique des victimes de violences conjugales

24052. – 29 octobre 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation économique des victimes de violences conjugales. En effet, les femmes qui demandent une ordonnance de protection sont deux fois plus souvent en situation de précarité économique que leur ex-conjoint violent. Ainsi, selon un rapport de recherche réalisé sous la direction de Mme Solenne Jouanneau (*Violences conjugales et protection des victimes : usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple*, rapport final de recherche, mission de recherche Droit et Justice, 2019), 81,1 % des femmes, pour lesquelles le niveau de vie a pu être objectivé, se trouvent en situation de précarité économique. Dans la moitié des cas, cette précarité économique est liée à l'absence d'emploi mais il est aussi dénombré un quart de travailleuses pauvres. Il lui demande donc si les outils de protection et d'accompagnement sont aujourd'hui évalués, en particulier quant à leur effet sur la situation économique des victimes.

Réponse. – Lancé par le Premier ministre le 3 septembre 2019, le Grenelle contre les violences conjugales s'appuie sur 11 groupes de travail et plus de 180 évènements dans les territoires. Ce travail a permis d'élaborer un ensemble de mesures venant renforcer l'arsenal de protection civile et pénale des femmes, ainsi que l'accompagnement des victimes. Un groupe de travail a mené une réflexion spécifique sur les femmes victimes de violences et le monde du travail. Ses travaux ont, entre autres, porté une réflexion sur la précarité économique des femmes victimes et leur insertion professionnelle. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été lancées ou sont en voie de concrétisation. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi attentif au niveau national, sous l'égide du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en coordination avec les ministères concernés. Annoncé dans le cadre du Grenelle, un décret paru le 4 juin 2020 prévoit, notamment, que les victimes de violences conjugales, titulaires d'une ordonnance de protection, puissent débloquer par anticipation leur épargne salariale, afin d'avoir rapidement les moyens de s'éloigner de leur agresseur en cas d'urgence et de faire face aux changements matériels imposés par leur situation. Il faut également savoir qu'un salarié qui démissionne parce qu'il a été victime de violences conjugales, peut déjà bénéficier des allocations chômage à condition de joindre à sa demande un récépissé du dépôt de plainte. Par ailleurs, il a été prévu d'intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail (PST) et aux plans régionaux de santé au travail (PRST). L'actualisation du guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des TPE-PME est également prévue, en y intégrant la problématique des situations de violences conjugales. Enfin, le cahier des charges du label égalité professionnelle sera désormais assorti d'un critère relatif à la lutte contre les violences conjugales au sein de l'organisme candidat. Concernant l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, une des mesures du Grenelle prévoit de consolider et développer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique, sociale des femmes victimes de violence. Cette mesure est en cours de réalisation. Un cahier des charges est en préparation et sera diffusé très prochainement aux agences régionales de santé. Un appel à projet sera lancé au niveau régional et les ARS sont en charge de sélectionner les projets. Le ministère des solidarités et de la santé va financer à hauteur de 5M€ (auparavant 2,4M€ budgétés) pour la création de plus d'une trentaine (entre 33 et 50) de nouvelles unités d'ici 2022. Concernant l'aide à l'accès au logement des femmes victimes de violences, si elles ont obtenu une ordonnance de protection, elles peuvent désormais avoir accès à la garantie Visale, pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite pour trouver un logement plus facilement. Cette caution mise en place par Action Logement assure entre autres aux propriétaires privés le paiement du loyer. Prévenir et protéger les femmes victimes de violences, y compris au travail, a été un enjeu primordial dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales.

Fonction publique hospitalière
Hommes battus en France

24380. – 12 novembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les hommes battus en France. Dans le cadre du « Grenelle des violences conjugales » lancé par le Gouvernement, la France connaît un retard évident dans la reconnaissance et l'accompagnement des victimes masculines de violences conjugales. En effet, de nombreux refuges existent dans les pays européens voisins, aux États-Unis, au Canada et en Norvège, la France vient de créer un établissement clinique dédié aux hommes battus. Bien que les statistiques soient rares en France, il y aurait au moins 140 000 hommes battus en France. Probablement deux millions si on se réfère aux études à l'étranger. Ces victimes sont souvent ignorées. Selon des enquêtes menées dans 22 pays, les hommes sont aussi nombreux que les femmes battues. La violence conjugale n'a pas de genre. L'association « Stop hommes battus » demande qu'en France une étude officielle soit initiée par l'État car les données disponibles sont incomplètes. À l'heure du « Grenelle des violences conjugales » mené par le Gouvernement, il faut lutter contre tout forme de violence. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé résolument à lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles, 1er pilier de la Grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Face à l'ampleur et à la gravité des violences conjugales, une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le 25 novembre 2019. A cet égard, la France développe une action s'inscrivant dans le cadre d'engagements européens et internationaux auxquels elle a souscrit (en particulier résolution 58/147 du 19 février 2004 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, convention dite d'Istanbul). Dans le cadre des travaux préparatoires du Grenelle, l'association « stop hommes battus » a été reçue par les services de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, afin de recueillir son expertise et mieux connaitre les demandes des hommes victimes de violences conjugales. Sur la base des propositions retenues lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a arrêté, le 25 novembre 2019, une feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales, autour de 5 grands objectifs à atteindre. Parmi les mesures annoncées, figure notamment la réalisation d'une enquête portant sur les profils sociodémographiques des auteurs et des victimes, ainsi que sur la dimension réflexive concernant les pratiques violentes et leurs formes de prise en charge. Cette étude pluriannuelle, réalisé par l'Université de Bordeaux a débuté en 2020. Des premiers résultats seront disponibles d'ici la fin de l'année. L'opérationnalisation des résultats de cette recherche permettra de mieux repérer, prévenir et réduire ce type de violence par l'intermédiaire d'actions dédiées en direction des auteurs de ces violences. Cette enquête complètera les informations disponibles en 2020, issues de l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (intitulée Virage) menée par l'Institut national d'études démographiques. L'enquête Virage a pour objectif de mieux décrire et comparer les violences subies par les femmes et celles subies par les hommes, pour adapter la prévention à leur situation respective, comme souhaité par l'honorable parlementaire. Plus globalement, il convient de signaler que les dispositions législatives adoptées ces dernières années bénéficient aux victimes de violences conjugales quel que soit leur sexe. Il en est de même de la sensibilisation et de la formation des professionnels. En effet, ces derniers ont des profils divers (policiers, gendarmes, professionnels de santé, travailleurs sociaux…) et interviennent pour une grande partie dans des structures susceptibles d'accueillir des victimes, quel que soit leur sexe. Enfin, les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès des 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national. Ces associations ont pour mission d'assurer, parfois dans des situations d'urgence, la prise en charge de la victime sur le plan psychologique, social et juridique notamment en l'accompagnant tout au long de la procédure judiciaire. Elles veillent également à la mise en place de dispositifs spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les victimes de violences conjugales. France victimes gère également le 116006, numéro d'écoute fonctionnant 7 jours sur 7, à destination de toutes les victimes d'infraction pénale, dont celles victimes de violences conjugales. Enfin, bien que les violences conjugales envers les hommes existent, il est à rappeler qu'en 2019 : - 146 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire (+25 par rapport à 2018), dont 60 femmes avaient subi des violences antérieures de la part de leur partenaire. - 27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire (-1 par rapport à 2018), dont 6 hommes avaient subi des violences antérieures de la part de leur partenaire. - 25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple (+4 par rapport à 2018) - 84% des morts au sein du couple sont des femmes - 88% des auteurs de violences conjugales sont des hommes - Parmi les 21 femmes autrices d'homicide, 11 d'entre elles avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 52% - Parmi les 152 hommes auteurs d'homicide, 20 d'entre eux avaient déjà été

victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 13% Par ailleurs, en 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre » (VIRAGE) menée par l'INED, a permis de mesurer le nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles (viols, tentatives de viol, attouchements du sexe, des seins ou des fesses, baisers imposés par la force, pelotage) au cours de leur vie. Ces violences ont concerné 14,5% des femmes et 3,6% des hommes âgés de 20 à 69 ans. Ainsi, bien que les violences sexistes et sexuelles touchent tous les genres, les femmes en sont les premières victimes.

Internet

Publicités ciblées anti-IVG sur Facebook

24394. – 12 novembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le ciblage publicitaire opéré par des mouvements opposés à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur le réseau social Facebook. Sur cette plateforme, de nombreux témoignages révèlent la présence d'articles sponsorisés et ciblés à l'attention des femmes de moins de 30 ans. Ces encarts semblent être une extension du site *IVG.net* qui relaye des images factices autour du prétendu syndrome post-avortement dans le but de décourager les jeunes femmes à avoir recours à une interruption de grossesse. Des troubles mentaux, tels que des dépressions sévères sont ainsi invoqués pour dissuader les plus jeunes générations. L'algorithme de Facebook permettant, pour les publicitaires, de cibler expressément un genre et une catégorie d'âge, les adolescentes et jeunes adultes, plus susceptibles d'être influencées par de tels messages, s'en trouvent directement menacées. Le géant américain Facebook n'a, pour le moment, développé aucun outil adéquat pour filtrer ce type de contenu et empêcher leur affichage sur les fils d'actualité des utilisateurs. Les campagnes de désinformation diffusées par ces publicités ciblées représentent un grave délit d'entrave à l'IVG, elles communiquent des informations erronées sur les droits sexuels et reproductifs des femmes. Elle souhaiterait donc savoir quelles actions peuvent être entreprises de façon à endiguer ce phénomène de désinformation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lea ministèrere déléguée en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes remercie la députée Marie-Pierre Rixain pour son engagement pour les droits des femmes. rappelle que lL'interruption volontaire de grossesse est légale en France. Toutefois, dans un cadre européen et international inquiétant au regard des tentatives de reculs observées, son accès sur le territoire national fait l'objet d'une vigilance constante. De nombreuses associations s'engagent au côté des acteurs institutionnels via leur rôle de lobby et de promotion des droits des femmes pour faire face aux associations privilégiant des positions anti-choix. Le Gouvernement porte depuis de nombreuses années des dispositifs permettant à toutes les personnes qui le souhaitent d'obtenir des informations justes, précises et complètes quant à la santé sexuelle, dont les droits reproductifs. Ainsi, le numéro vert national « Sexualités, contraception, IVG », offre, depuis 2015, une écoute gratuite et anonyme, 6 jours sur 7. Les écoutants transmettent des informations objectives et orientent vers les structures adaptées. De même, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF, désormais appelés Espace vie affective, relationnelle et sexuelle) qui sont des services de premier accueil et d'orientation vers des acteurs spécialisés, informent, au côté des centres de planification et d'éducation familial (CPEF), sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et contribuent au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre. En 2018, une importante réforme a permis de préciser les missions de ces établissements qui font l'objet d'un agrément des services de l'Etat, de clarifier le régime des subventions attribuées au regard des besoins au niveau local et de renforcer le maillage sur le territoire dans l'optique d'une amélioration pérenne du service rendu aux usagers. Enfin, un groupe de travail a récemment été mis en place au ministère des solidarités et de la santé pour faire évoluer le contenu du site IVG.gouv.fr. Dans le cadre de ce groupe de travail, la question de la publicité sur Facebook, déjà identifiée par les services, sera prochainement étudiée. Par ailleurs, le délit d'entrave à l'IVG est, depuis 1993, reconnu par la loi. La loi du 4 août 2004 a étendu le délit d'entrave à la perturbation de l'accès aux femmes à l'information sur l'IVG. La loi de 2017 étend le délit d'entrave à l'IVG à de nouvelles pratiques qui apparaissent sur internet. Elle punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une IVG.

Personnes handicapées

Violences conjugales contre les femmes en situation de handicap

24416. – 12 novembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap. En effet, 34 % des femmes déclarant avoir un problème de santé ou être en situation de handicap ont subi un acte de violence physique ou sexuelle contre 19 % des femmes dites valides. En outre, 90 % des femmes autistes ont été victimes de violences sexuelles, 61 % des femmes en situation de handicap ont été victimes de harcèlement sexuel contre 54 % des femmes dites valides. Alors qu'une partie des travaux du « Grenelle des violences conjugales » a déjà été présentée, la lutte contre les violences conjugales et les féminicides se doit d'être inclusive. Or elle constate d'abord un déficit de connaissances et de statistiques actualisées sur les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap. Puis des manquements dans la formation et la sensibilisation des professionnels qui travaillent auprès de femmes en situation de handicap sur ce phénomène. Ensuite, des dispositifs très insuffisants dans l'aide à l'autonomie financière de ces femmes, qui sont globalement plus précaires que les femmes dites valides. Aussi, elle déplore que l'accompagnement de ces femmes est trop souvent assuré par des associations de bénévoles au budget faible et inconstant. Enfin, ces femmes éprouvent elles aussi et plus encore que les femmes dites valides des difficultés dans l'accès aux soins, à la justice et aux logements d'urgence. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour intégrer les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap dans le Grenelle des violences conjugales.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement agit sans relâche et avec détermination pour éradiquer ce fléau que constituent les violences au sein du couple et dont les femmes sont majoritairement victimes. Le Grenelle sur les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, a engagé l'ensemble des acteurs concernés dans un travail collégial afin de construire des réponses inédites avec un haut niveau d'ambition. Un des onze groupes de travail a été consacré au handicap, afin de « Mieux protéger et plus rapidement, notamment les victimes en situation de handicap ». Trois mesures spécifiques ont ainsi été retenues, pilotées par le ministère des solidarités et de la santé, pour une mise en œuvre, dès l'année 2020. Tout d'abord, un centre de ressources pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et leur parentalité sera déployé dans chaque région. L'enjeu est d'apporter des réponses concrètes et adaptées aux questions relatives à la vie intime et à la parentalité des femmes en situation de handicap, afin qu'elles puissent être en capacité de gagner en autonomie et en expression d'un choix éclairé quant à leur vécu de femme. Cette entrée unique par région s'adressera aux personnes en situation de handicap, aux aidants et aux professionnels. Le centre aura un rôle de coordination entre les différents acteurs du territoire. Ensuite, il doit être rappelé à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées. L'objectif est de préserver la vie intime des femmes accueillies en établissement, de libérer leur parole si elles ont été victimes de violences conjugales et de les accompagner de façon adaptée. Enfin, une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent, notamment, dans les établissements et services médico-sociaux est en cours d'élaboration. Réalisée avec les différents acteurs concernés, elle prévoit un module pour les pairs accompagnants. L'enjeu est ici de mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violences, de mieux repérer les situations de crise et d'urgence, puis d'accompagner ces femmes dans leur parcours vers la sortie de la violence. En outre, des focus spécifiques aux personnes en situation de handicap se retrouvent dans d'autres mesures issues du Grenelle sur les violences conjugales et doivent permettre de mieux intégrer les violences conjugales contre les femmes en situation de handicap dans les pratiques professionnelles. Par exemple : - L'amélioration de l'accessibilité du 3919 aux victimes en situation de handicap et aux victimes ultramarines ; - La réalisation d'un audit de 400 commissariats et gendarmeries, ciblé sur l'accueil de plus de 500 femmes victimes de violences, avec un focus spécifique sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ; - La création de 1000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences conjugales, dont les femmes en situation de handicap.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des hommes battus en France

24460. – 12 novembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation des hommes battus en France. Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales lancé par le Gouvernement, il apparaît que la France connaît un retard évident dans la reconnaissance et l'accompagnement

des victimes masculines de violences conjugales. En effet, de nombreux refuges existent dans les pays européens, américains, canadiens et par exemple, la Norvège vient de créer un établissement clinique dédié aux hommes battus. Bien que les statistiques soient rares en France, il y aurait semble-t-il au moins 140 000 hommes battus en France et probablement, deux millions si on se réfère aux études réalisées à l'étranger. Ces victimes sont très souvent ignorées. Selon des enquêtes menées dans 22 pays, les hommes seraient aussi nombreux que les femmes battues. La violence conjugale n'a pas de genre. L'association « stop hommes battus » demande qu'en France une étude officielle soit initiée par l'État car les données disponibles sont très incomplètes. À l'heure du Grenelle des violences conjugales mené par le Gouvernement, il faut lutter contre toute forme de violence. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet des hommes victimes de violences conjugales.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé résolument à lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles, 1er pilier de la Grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Face à l'ampleur et à la gravité des violences conjugales, une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le 25 novembre 2019. A cet égard, la France développe une action s'inscrivant dans le cadre d'engagements européens et internationaux auxquels elle a souscrit (en particulier résolution 58/147 du 19 février 2004 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, convention dite d'Istanbul). Dans le cadre des travaux préparatoires du Grenelle, l'association « stop hommes battus » a été reçue par les services de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, afin de recueillir son expertise et mieux connaitre les demandes des hommes victimes de violences conjugales. Sur la base des propositions retenues lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a arrêté, le 25 novembre 2019, une feuille de route nationale de lutte contre les violences conjugales, autour de 5 grands objectifs à atteindre. Parmi les mesures annoncées, figure notamment la réalisation d'une enquête portant sur les profils sociodémographiques des auteurs et des victimes, ainsi que sur la dimension réflexive concernant les pratiques violentes et leurs formes de prise en charge. Cette étude pluriannuelle, réalisé par l'Université de Bordeaux a débuté en 2020. Des premiers résultats seront disponibles d'ici la fin de l'année.L'opérationnalisation des résultats de cette recherche permettra de mieux repérer, prévenir et réduire ce type de violence par l'intermédiaire d'actions dédiées en direction des auteurs de ces violences. Cette enquête complètera les informations disponibles en 2020, issues de l'enquête « Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (intitulée Virage) menée par l'Institut national d'études démographiques. L'enquête Virage a pour objectif de mieux décrire et comparer les violences subies par les femmes et celles subies par les hommes, pour adapter la prévention à leur situation respective, comme souhaité par l'honorable parlementaire. Plus globalement, il convient de signaler que les dispositions législatives adoptées ces dernières années bénéficient aux victimes de violences conjugales quel que soit leur sexe. Il en est de même de la sensibilisation et de la formation des professionnels. En effet, ces derniers ont des profils divers (policiers, gendarmes, professionnels de santé, travailleurs sociaux…) et interviennent pour une grande partie dans des structures susceptibles d'accueillir des victimes. Enfin, les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès des 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national. Ces associations ont pour mission d'assurer, parfois dans des situations d'urgence, la prise en charge de la victime sur le plan psychologique, social et juridique notamment en l'accompagnant tout au long de la procédure judiciaire. Elles veillent également à la mise en place de dispositifs spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les victimes de violences conjugales. France victimes gère également le 116006, numéro d'écoute fonctionnant 7 jours sur 7, à destination de toutes les victimes d'infraction pénale, dont celles victimes de violences conjugales. Enfin, bien que les violences conjugales envers les hommes existent, il est à rappeler qu'en 2019 : - 146 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire (+25 par rapport à 2018), dont 60 femmes avaient subi des violences antérieures de la part de leur partenaire. - 27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire (-1 par rapport à 2018), dont 6 hommes avaient subi des violences antérieures de la part de leur partenaire. - 25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple (+4 par rapport à 2018) - 84% des morts au sein du couple sont des femmes - 88% des auteurs de violences conjugales sont des hommes - Parmi les 21 femmes autrices d'homicide, 11 d'entre elles avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 52% - Parmi les 152 hommes auteurs d'homicide, 20 d'entre eux avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 13% Par ailleurs, en 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre » (VIRAGE) menée par l'INED, a permis de mesurer le nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles (viols, tentatives de viol, attouchements du sexe, des seins ou des fesses, baisers imposés par la force, pelotage) au cours de leur vie. Ces violences ont concerné 14,5% des femmes et 3,6% des hommes âgés de 20 à 69 ans. Ainsi, bien que les violences sexistes et sexuelles touchent tous les genres, les femmes en sont les premières victimes.

Publicité

Affiches publicitaires anti-IVG

26356. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la campagne publicitaire anti-IVG et anti-PMA menée par l'association Alliance Vita au début du mois de janvier 2020. Exposées sur plus de 400 panneaux publicitaires de gares franciliennes, ces affiches militent ouvertement contre le droit à l'avortement et contre l'extension de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes. Les visuels et slogans présents sur ces affiches semblent ainsi présenter un caractère militant qui excède le principe de neutralité régissant les transports publics et ont rapidement suscité l'indignation de nombreux voyageurs et personnalités politiques. Comprenant la polémique générée par la campagne pour laquelle elle avait été mandatée, la régie publicitaire Mediatransports l'a rapidement retirée des gares. Saisie par Alliance Vita, la justice a toutefois tranché en sa faveur en ordonnant le retour des affiches anti-IVG et anti-PMA au motif d'une rupture injustifiée du contrat commercial. Cette décision de justice soulève d'importantes inquiétudes quant à la possibilité de pouvoir exprimer, dans des lieux publics, des messages de dissuasion qui peuvent influencer, malgré eux, les passants, constituant, en ce qui concerne l'IVG, une dangereuse entrave au droit des femmes à disposer de leur corps. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositions qui pourraient être mises en œuvre, en collaboration avec les différents acteurs et autorités du secteur publicitaire afin de garantir l'absence de pression sociale sur les choix des femmes dans l'espace public.

Réponse. – La ministre déléguée en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes remercie la députée Marie-Pierre Rixain pour son engagement pour les droits des femmes. L'interruption volontaire de grossesse est légale en France. Toutefois, dans un cadre européen et international inquiétant au regard des tentatives de reculs observées, son accès sur le territoire national fait l'objet d'une vigilance constante. De nombreuses associations s'engagent au côté des acteurs institutionnels via leur rôle de lobby et de promotion des droits des femmes pour faire face aux associations privilégiant des positions anti-choix. La ministre déléguée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la diversité et à l'égalité des chances n'a pas à se prononcer sur une décision rendue par la Justice. Elle veille toutefois à ce que les actions et dispositifs portés par le Gouvernement depuis de nombreuses années soient garantis et permettent à toutes les personnes qui le souhaitent d'obtenir des informations justes, précises et complètes en santé sexuelle, et particulièrement sur les questions de droits reproductifs dont font partie l'accès à l'IVG et à une AMP. Ainsi, le numéro vert national « Sexualités, contraception, IVG », offre, depuis 2015, une écoute gratuite et anonyme, 6 jours sur 7. Les écoutants transmettent des informations objectives et orientent vers les structures adaptées. De même, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF, désormais appelés Espace vie affective, relationnelle et sexuelle) qui sont des services de premier accueil et d'orientation vers des acteurs spécialisés, informent, au côté des centres de planification et d'éducation familial (CPEF), sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et contribuent au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre. En 2018, une importante réforme a permis de préciser les missions de ces établissements qui font l'objet d'un agrément des services de l'Etat, de clarifier le régime des subventions attribuées au regard des besoins au niveau local et de renforcer le maillage sur le territoire dans l'optique d'une amélioration pérenne du service rendu aux usagers. Enfin, un groupe de travail a récemment été mis en place au ministère des solidarités et de la santé pour faire évoluer le contenu du site IVG.gouv.fr. Dans le cadre de ce groupe de travail, la question de l'engagement du secteur publicitaire pourra être étudiée.

Femmes

Prise en charge des auteurs de violences conjugales

26716. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les enjeux relatifs à la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Le suivi judiciaire ainsi que la prise en charge psychologique et thérapeutique des conjoints violents sont un élément important de la lutte contre les violences conjugales, cet enjeu appelant une approche globale. S'il existe aujourd'hui peu de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, avec des disparités régionales très importantes, l'efficacité des dispositifs d'accompagnement psychologique est toutefois reconnue par de nombreux experts, ceux-ci permettant une baisse de 30 % du taux de récidive des violences conjugales. Dans ce contexte, le Premier ministre a annoncé le 25 novembre 2019, à l'issue du Grenelle des violences conjugales, le lancement d'un appel à projets afin que soient créés deux centres de prise en charge des hommes violents dans chaque région. Mme la députée se félicite de cette initiative qui rejoint certaines des recommandations faites avec les acteurs du Val-d'Oise lors des réunions de travail qu'elle a eu

l'occasion d'organiser dans le cadre du Grenelle des violences conjugales. Mme la députée insiste notamment sur la nécessité que ce dispositif soit l'occasion de mettre en place des actions de sensibilisation auprès des auteurs de violences conjugales. Mme la députée souhaiterait connaître les modalités précises de mise en œuvre et le contenu des dispositifs de prise en charge des auteurs de violences conjugales annoncés à l'issue du Grenelle des violences conjugales. Elle souhaiterait également que soient portées à son attention les modalités de l'appel à projets relatif à la création de deux centres de prise en charge des conjoints violents par région et les ambitions du Gouvernement, notamment en termes de calendrier, pour le déploiement de ces dispositifs en lien avec les régions.

Réponse. – Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention primaire et de la réitération de tout acte de violences constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaire, sociale et sanitaire. A cet égard, différentes initiatives, notamment associatives, ont été mises en place depuis de nombreuses années sur le territoire, dans un objectif de diminution du passage à l'acte et du taux de récidive. Ces actions en direction des auteurs de violence nécessitent, néanmoins, d'être renforcées, eu égard aux besoins observés, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. Ces constats ont été confirmés et partagés lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales par les acteurs associatifs et les autorités publiques. Parmi les 46 mesures annoncées par le Premier ministre le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle, figure ainsi la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, de centres de suivi et de prise en charge des auteurs d'ici 2022, avec un déploiement de 15 centres à partir de 2020, en métropole et en Outre-mer. Dans ce cadre, un appel à projets a été lancé le 24 juillet 2020 sous l'égide du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances (Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes DGCS/SDFE). Cet appel à projet a ainsi abouti à l'annonce par la Ministre de la création de 16 centres de suivi et de prise en charge de auteurs de violences conjugales d'ici la fin de l'année 2020, sur l'ensemble du territoire français. 3 centres seront en effet créés en Martinique, en Guyane et à la Réunion. La prise en charge des auteurs sera composée d'un module socle (actions de responsabilisations) et de modules complémentaires (accompagnement psychothérapeutique et médical, accompagnement socio-professionnel visant notamment à l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté selon la situation du lien avec la famille). Quel que soit le parcours, il convient que celui-ci s'ouvre par un entretien individuel lors duquel il sera procédé à une première analyse de la situation de la personne. Pour les personnes condamnées, le parcours de prise en charge devra être en adéquation avec le suivi judiciaire effectué par le SPIP ou, dans le cadre présentenciel, avec les obligations et les interdictions fixées par l'autorité judiciaire et dont le respect est assuré par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire. Des partenariats sont donc attendus, notamment avec l'autorité judiciaire ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation et établissements pénitentiaires du ressort de compétence, les acteurs de santé et les collectivités territoriales. Le centre doit comprendre un nombre de professionnels (psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés) proportionnellement suffisant au regard des actions qu'il entend mener (au moins 2,5 ETP) et mobiliser des cofinancements locaux à hauteur minimale de 30 % du budget global.

Voirie

Victimes de violences des prestataires des sociétés ubérisées

27612. – 17 mars 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la difficulté de protéger les victimes de violences des prestataires des sociétés ubérisées. Si l'arsenal législatif actuellement en place permet en théorie de poursuivre les auteurs des faits, il existe une problématique dans le cadre de la protection des victimes vis-à-vis de ces entrepreneurs, mais également de mise en cause de la responsabilité des sociétés mères qui mettent en lien ces entrepreneurs avec leurs clients. En effet, la particularité des prestataires ubérisés (chauffeurs, livreurs, dépanneurs…) réside dans le fait qu'ils sont indépendants, mais avec un accès aux données personnelles des utilisateurs de l'application. Les victimes de violences sexuelles ne peuvent ainsi pas être assurées de l'identité de leurs prestataires ; il y a donc à la fois un risque *a priori* dans le choix du prestataire (l'usager choisit le prestataire en fonction d'une note, or il est possible qu'il ne s'agisse pas de la note attribuée à la bonne identité) et un risque *a posteriori* dans les poursuites engagées envers un agresseur. De plus, dans le cas des sociétés ubérisées, aucun contrat de travail ne lie l'auteur des faits et la victime à la société mère. Le code du travail ne s'appliquant pas, la législation sur la prévention et les sanctions de l'employeur non plus. De fait, cette nouvelle forme d'emploi par les sociétés ubérisées apparaît comme un obstacle dans la lutte contre les violences sexuelles en ne protégeant pas assez efficacement les victimes des prestataires auteurs des violences et en ne permettant pas une mise en œuvre du code du travail à l'égard de la société ubérisée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'elle souhaite proposer pour améliorer la situation actuelle.

Réponse. – A la suite de l'hashtag #UberCestOver, la parole des victimes d'agressions sexuelles et de viols par des chauffeurs Uber s'est libérée. En effet, selon un rapport de la société de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) Uber publié en décembre 2019 sur la sécurité des trajets aux Etats-Unis, 5 891 agressions sexuelles ont été signalées dans le cadre de trajets commandés via l'application de l'entreprise en 2017 et en 2018, dont 235 viols, 280 tentatives de viols et plus de 3 000 attouchements sexuels pour la seule année 2018. Dans le cas des viols, 92% des victimes sont des usagers et pour 89% ce sont des femmes. Ces révélations ont d'ailleurs favorisé l'émergence de sociétés de taxis destinées aux femmes et proposant un service de transports par des conductrices (Taxi pour femmes, VTC femme à Paris ; Simone Driver Her, Kolett, Ladies Driver. Pour lutter contre cette situation très préoccupante, outre l'existence d'un arsenal répressif de plus en plus étoffé, qui n'a rien de théorique, en attestent les lourdes condamnations pénales dont écopent les chauffeurs de VTC délinquants sexuels, plusieurs mesures préventives ont été prises. Le Gouvernement s'est immédiatement emparé du sujet pour travailler sur la sécurité des utilisatrices de ce moyen de transport et contre l'impunité des agresseurs, notamment, au travers de son plan gouvernemental « Angela » de lutte contre le harcèlement de rue. La troisième mesure de ce plan prévoit ainsi l'intégration d'un module de formation portant sur les violences sexuelles et sexistes dans le cadre de l'examen professionnel pour devenir chauffeur VTC. Uber France a ainsi mis en œuvre des mesures pour lutter contre les violences sexuelles au sein des VTC dont : - La désactivation immédiate du compte du chauffeur lorsqu'un incident est signalé ; - Depuis le 22 novembre 2019, la mise en place d'une fonctionnalité dédiée dans l'application pour que les victimes puissent partager toute situation de harcèlement ou d'agression sexuelle qu'elles ont pu subir, y compris dans le passé ; - La fonctionnalité « Rappel en temps réel » qui permettra à toute victime d'incident signalé sur l'application Uber, d'être rappelée sous 2 à 3 minutes, permettant de recueillir encore plus rapidement leur témoignage et de pouvoir prendre les mesures adéquates. - Des sensibilisations sont organisées par l'association Handsaway. Enfin, s'agissant du statut juridique des "prestataires ubérisés", ceux-ci ne sont pas des travailleurs indépendants à proprement parler. C'est ce qu'a définitivement jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mars 2020 en requalifiant le contrat de partenariat d'un chauffeur VTC Uber en contrat de travail (Soc. 4 mars 2020 : n° 19-13.316). Elle a ainsi estimé que le lien de subordination entre le chauffeur et la société Uber est caractérisé lors de la connexion à la plateforme numérique Uber et que le conducteur doit en conséquence être considéré comme un salarié à part entière de la société de VTC. La question avait déjà été tranchée dans le même sens en 2018 à propos d'un livreur utilisant une application numérique de mise en relation entre des restaurateurs partenaires et des clients pour la livraison de repas (Soc. 28 novembre 2018 : n° 17-20.079). Des recours judiciaires visant à rechercher la responsabilité des sociétés uberisées en tant qu'employeurs sont donc également possibles.

Discriminations

Revenus des prostitués suite aux mesures de confinement

28589. – 21 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation des prostitués suite à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Outre l'absence de revenus durant cette période, beaucoup se retrouvent sans logement suite aux fermetures des hôtels. Bien qu'une indemnisation se révélerait « très compliquée » selon les paroles attribuées par la presse au cabinet ministériel, elle n'en demeure pas impossible. En effet, assimiler les prostitués à des personnes sans activité et les renvoyer à des dispositifs plus larges, ceux des personnes n'ayant pas de ressources, signifierait une absence de reconnaissance de cette profession de la part des pouvoirs publics en contradiction, notamment, avec le droit fiscal lorsqu'il impose les revenus tirés de leur activité. Elle lui demande donc si elle compte porter une attention toute particulière à l'examen de la situation des prostitués.

Femmes

Covid-19 : Pour un fonds d'urgence en soutien aux prostituées

28900. – 28 avril 2020. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la précarisation extrême que fait peser la crise sanitaire sur les femmes qui se prostituent. Déjà très fragilisées en temps normal, les prostituées doivent affronter avec le confinement une situation qui les place dans une insécurité financière extrême. Nombre d'entre elles ne peuvent pas se loger et plusieurs associations alertent sur le fait que le 115 n'est plus en mesure de répondre à leurs sollicitations, les places d'hébergement étant prioritairement fléchées vers les familles avec enfants. En l'absence d'une aide de la part de l'État, la prostitution reprend de plus en plus, et

dans des conditions particulièrement mauvaises : très grande exposition au virus, rapports non protégés, rétributions amoindries. Mme le députée tient à rappeler ici que seule une minorité de prostituées exerce sous le statut d'autoentrepreneur, et que pour la grande majorité d'entre elles, très exposée, cette activité de subsistance permet seulement de survivre. Quant à la perspective du déconfinement, elle est également très préoccupante. Afin de compenser le manque à gagner de ces dernières semaines (nombre de prostituées vont devoir s'acquitter de deux loyers), le risque est que certaines d'entre elles en viennent à multiplier les rapports, avec donc une forte hausse des risques d'agressions et de violences. Mme la députée tient à rappeler qu'elle est profondément abolitionniste, mais que la protection des femmes qui se prostituent est une exigence humaniste et féministe, particulièrement dans ce contexte de crise sanitaire et sociale. Elle l'interroge donc sur la nécessaire création d'un fonds d'urgence qui leur soit destiné, pour les soutenir dans la période et réduire au maximum les risques auxquelles elles sont exposées ; ce fonds, qui ne saurait être conditionné à une régularité de séjour, est une exigence de santé publique pour protéger à la fois les prostituées, les clients et partant, l'ensemble de la population.

Réponse. – L'accompagnement social des personnes en situation ou en risque de prostitution appelle une mobilisation constante de l'Etat qui conduit depuis plusieurs années une politique globale d'accompagnement en direction de ce public particulièrement vulnérable. A travers le soutien d'associations spécialisées au niveau national et sur l'ensemble du territoire, des actions de rencontre, via des maraudes, d'accueil dans des permanences et d'accompagnement sont déployées au plus près du terrain. Elles recouvrent à la fois une information sur l'accès aux droits dispensée sur les lieux d'activité prostitutionnelle, un accompagnement administratif, social et juridique dans la durée et un accompagnement vers la sortie de la prostitution pour les personnes qui le souhaitent à travers l'engagement dans un parcours de sortie de prostitution auprès des services de l'Etat. La politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle est financée par l'Etat sur le Programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 2,5 M€ au niveau national (pour les associations têtes de réseaux et pour l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle délivrée aux bénéficiaires des parcours de sortie de prostitution) et de 2,1 M€ au niveau local, pour l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, les différents services de l'Etat, notamment au niveau territorial, se sont mobilisés pour apporter une aide aux personnes prostituées, tant dans leur mise à l'abri que pour la distribution de produits de première nécessité. Lors du premier confinement, le ministère de la cohésion des territoires a été attentif à ces besoins. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a établi un diagnostic sur la situation des personnes en situation de prostitution face à l'urgence sanitaire. Après consultation des associations nationales, elle a identifié 1 700 personnes sans domicile et sans ressources qui ont bénéficié du dispositif de chèques services. S'agissant de l'hébergement d'urgence, toute personne le nécessitant y est accueillie de façon inconditionnelle. Dans ce contexte de crise sanitaire, l'Etat a conduit un effort exceptionnel en dégageant de nouvelles capacités du secteur hôtelier et réquisitionnant des places d'hébergement supplémentaires pour mettre à l'abri les personnes en situation précaire. Ces solutions d'hébergement ont eu vocation à répondre aux besoins d'accueil des personnes pour lesquelles aucune autre solution n'a pu être trouvée et ont pu être mobilisées par les associations qui accompagnent les personnes en situation de prostitution. De même, en prévention des conséquences de la crise sanitaire, il n'y a pas eu de rupture de droit pour les personnes suivant un parcours de sortie de la prostitution (PSP). L'ordonnance n° 2020-312 du 25/03/2020 relative à la prolongation de droits sociaux a renouvelé les parcours de sortie de prostitution pour une durée de 6 mois ainsi que la délivrance de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes qui en bénéficiaient dans ce cadre. Par ordonnance, le ministère de l'Intérieur a également prolongé de 6 mois l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée par les préfectures. Ces dispositifs ont été remis en place lors du deuxième confinement. L'instruction de la direction générale de la cohésion sociale aux Préfets rappelle entre autre de poursuivre de façon dématérialisée les commissions départementales en charge de la prostitution. Ces commissions ont un rôle de suivi des parcours de prostitution et agissent au plus près des personnes vulnérables. le ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a rappelé qu'un comité interministériel de suivi de la loi du 13 avril 2016, se tiendra d'ici début 2021 Par ailleurs, des conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période 2020-2022 ont été conclu entre le ministère et les associations nationales ayant pour objet l'assistance et le soutien des personnes en situation de prostitution. Ces conventions leur donneront les moyens de pérenniser leurs actions, qu'il s'agisse de maraudes et de points d'accueil dans certains départements, de permanences téléphoniques et d'hébergement, y compris en situation de crise sanitaire. De plus, des crédits déconcentrés bénéficient aux associations locales dans les départements confrontés aux mêmes difficultés. Enfin, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a vu ses compétences s'élargir au versement au budget de l'Etat des produits issus de la vente et de la confiscation des biens issus des réseaux de proxénétisme suite à la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système

prostitutionnel et à accompagner les personnes en situation de prostitution. En application du code de procédure pénale, ces crédits ont vocation à financer des actions de prévention de la prostitution et d'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Une enveloppe de financement de 1,9 M€ est programmée en 2020. Elle permettra de contribuer à répondre aux besoins exceptionnels générés par la crise sanitaire et à ses conséquences sur le long terme pour ce public.

Famille

Mise en place d'une cellule d'écoute pour les atteintes aux droits parentaux

28636. – 21 avril 2020. – **M. Christophe Blanchet** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les atteintes aux droits parentaux et aux droits de visite et d'hébergement. Alors que la crise sanitaire que connaît le pays sévit depuis un mois, les couples séparés connaissent parfois bien des difficultés et certains semblent utiliser la situation pour empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite ou de garde au détriment de l'intérêt de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une cellule d'écoute aux parents dont les droits parentaux sont bafoués.

Réponse. – Afin de préserver les liens entre les enfants et leurs parents séparés dans le contexte épidémique et celui des difficultés qu'il provoque, le ministère des solidarités et de la santé a d'abord veillé à permettre la réouverture rapide des espaces de rencontre, lieux tiers neutres permettant l'exercice du droit de visite, dans l'intérêt de l'enfant. Il a également encouragé les différents dispositifs et associations actives auprès des parents à déployer rapidement des solutions numériques ou téléphoniques de soutien à la parentalité. Pour les y aider, un appel à projets a été lancé le 15 avril 2020 à l'initiative du secrétaire d'Etat Adrien Taquet. Doté d'un fonds exceptionnel de 500 000 euros, cet appel à projets a, notamment, permis de soutenir la création ou la montée en puissance de plusieurs permanences téléphoniques destinées aux parents, afin qu'ils puissent être écoutés, accompagnés et orientés, quelles que soient les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur parentalité. Ces lignes téléphoniques ont été signalées aux répondants du numéro vert Covid. Une page "Etre parent (s) en période d'épidémie du coronavirus" a également été mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé, afin de recenser les lignes téléphoniques et les ressources diverses mises à disposition des parents. La caisse nationale des allocations familiales et son réseau ont enfin été invités à valoriser sur leurs sites internet l'ensemble des actions déployées à destination des parents, y compris des parents séparés. Le ministère a ainsi fait le choix de la confiance dans le dynamisme du tissu associatif.

Femmes

Financements des CIDFF

28641. – 21 avril 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'avenir du financement des CIDFF. Dans le contexte de confinement actuel, les violences domestiques connaissent un regain d'intensité. Il convient dès lors de réaffirmer l'importance évidente des centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF). Ces organismes sont d'utilité publique et sont essentiels à la protection des victimes de violences mais leur financement est insuffisant au regard des missions effectuées. Les missions évoluent et se multiplient avec de plus en plus de femmes accompagnées et des nouvelles prérogatives telles que l'accompagnement des victimes au commissariat pour les soutenir pendant leur dépôt de plainte. Pourtant, les dotations d'État n'ont pas été réévaluées depuis des années, tout particulièrement pour les CIDFF ruraux. Elle lui demande en ce sens si les moyens alloués à ces structures essentielles pour assurer un accompagnement et un soutien effectif aux victimes de violences conjugales ont vocation à être augmentés.

Réponse. – Pour rappel, les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) sont des organismes de droit privé constitués sous forme d'associations loi de 1901 et qui font l'objet d'un agrément par l'État aux fins de mettre à disposition des femmes et des familles toutes informations utiles tendant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les violences et préjugés sexistes. Il existe actuellement 103 associations agréées CIDFF qui ont essentiellement un ressort départemental avec un maillage sur tout le territoire national de plus de 1 200 lieux d'information juridique avec près d'un tiers de ceux-ci situés dans les quartiers de la politique de la ville. En 2018, 328 467 personnes ont été individuellement informées dont 75% de femmes ; parmi elles, 201 262 ont reçu une information relative à l'accès aux droits et 71 156 déclaraient être victimes de violences sexistes (dont 51 667 de violences conjugales). Ce réseau constitue le principal réseau associatif d'information des femmes sur leurs droits et bénéficie à ce titre pour 2020 d'un

financement sur les crédits destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes inscrits au programme budgétaire 137 de 1 280 000 euros au niveau national et de 4 622 300 euros au niveau déconcentré. Le montant réparti aux CIDFF est en hausse par rapport aux années précédentes, étant donné également que 110 associations s'étaient portées candidates lors du précédent agrément CIDFF. Bien que l'accompagnement des victimes ne fasse pas partie de la mission pour laquelle ces associations sont agréées CIDFF, 26 CIDFF reçoivent des financements spécifiques du ministère de la Justice pour de l'aide aux victimes à hauteur de 1 243.535 euros (dont 1 073 735 sur le P101). Par ailleurs, du fait de la crise sanitaire et de l'augmentation des violences intrafamiliales constatée en période de confinement, certains crédits du P137 ont été redéployés à la faveur de la lutte contre les violences conjugales. Parmi ces crédits, une enveloppe de 500 000 euros a été mobilisée par la Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations pour permettre aux associations de lutte contre les violences de maintenir et d'adapter leur activité durant la période de confinement, dont parmi celles-ci les CIDFF. En outre, des moyens complémentaires à hauteur de 688 000 euros ont été affectés à la pérennisation de points d'accueil et d'information dans les centres commerciaux en direction des femmes victimes de violences, ouverts en période de confinement. Une quinzaine de CIDFF sont concernés sur 38 points d'information déployés. Enfin, une enveloppe complémentaire spécifique de soutien des CIDFF de l'ordre de 269 000 euros a été déléguée aux services déconcentrés le 10 juillet 2020, afin de répondre aux besoins identifiés par le réseau territorial des droits des femmes en la matière. Quant aux "CIDFF ruraux", pour davantage toucher les publics concernés situés dans ces territoires, la dernière CPOM de la FNCIDFF signée avec l'Etat pour 2020-2022 prévoit le développement du maillage des permanences d'information juridique de CIDFF dans les zones rurales, notamment via la visioconférence, ainsi que l'intégration de leur ancrage territorial dans le dispositif des maisons France services. La politique d'intérêt général exercée par les CIDFF en faveur des femmes, et notamment de celles victimes de violences domestiques, se trouve donc pleinement confortée.

Aide aux victimes
Prostitution

29081. – 5 mai 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la situation des personnes prostituées, et notamment depuis le début du confinement. Malgré le travail de nombreuses associations qui tentent de venir en aide à ces personnes, on compte, en France, selon les chiffres de 2015, environ 37 000 prostitués, dont 80 % sont des femmes. En temps « normal », leurs conditions de vie sont évidemment déjà très précaires. Avec la crise sanitaire, leur situation s'est, pour beaucoup d'entre elles, aggravée. Certaines mesures ont pu être prises pour leur apporter de l'aide, et notamment la distribution de « chèques-services » dans l'Hérault. C'est un début de réponse, mais qui est loin d'être suffisant. Quelques-unes de ces personnes parviennent à survivre en se déclarant autoentrepreneurs. En théorie, celles qui ont recours à ce mécanisme pourraient avoir droit à une indemnité dès lors que la perte de leur « chiffre d'affaires » est supérieure à 50 %. Pour toutes les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, il va leur falloir, ou il leur a déjà fallu, retourner « travailler », malgré les mesures de confinement, pour ne pas mourir de faim. Une situation aberrante dans un pays où l'on prétend que la marchandisation du corps est interdite. Une situation sinistre où ceux qui se vendent le font pour ne pas mourir de faim, mais qui mourront peut-être du covid-19. C'est d'ailleurs le cas de Nouchka, âgée de 32 ans, vendant son corps depuis l'âge de 14 ans. Son proxénète est parti se confiner, la laissant sans ressources. Elle, son confinement se faisait dans les bois. Elle a continué ses passes pour survivre. Elle toussait beaucoup. Et a été retrouvée morte, contaminée par un client malade du covid-19. Ses amies l'ont enterrée dans le bois où elle « travaillait », comme disent certains. Alors qu'il avait été demandé à Mme la secrétaire d'État que l'enveloppe consacrée aux « parcours de sortie de la prostitution », instaurée par la loi d'avril 2016, qui pénalise le recours à la prostitution, soit utilisée aux fins de subvenir à l'urgence humanitaire, elle avait alors répondu qu'il était « très compliqué pour l'État d'indemniser une personne qui exerce une activité non déclarée telle que la prostitution ». Pourtant, ces crédits sont notoirement sous-utilisés et pourraient être utilisés pour parer aux situations d'urgence que vivent ces personnes. Interrogé par des journalistes, son cabinet a expliqué qu'elle ne souhaitait plus s'exprimer sur le sujet de la prostitution, étant « tout entière consacrée à la lutte contre les violences conjugales ». Pourtant, les personnes prostituées sont également concernées par cette question. En témoigne la coordinatrice du Lotus bus, géré par pour l'ONG Médecins du monde : « Nous avons observé depuis deux ans déjà une très nette augmentation des agressions et même des meurtres envers [les personnes prostituées] auxquelles nous venons en aide ». Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide à ces personnes en grande détresse et où en est la création du fonds de soutien aux personnes prostituées.

Réponse. – L'accompagnement social des personnes en situation ou en risque de prostitution appelle une mobilisation constante de l'Etat qui conduit depuis plusieurs années une politique globale d'accompagnement en direction de ce public particulièrement vulnérable. A travers le soutien d'associations spécialisées au niveau national et sur l'ensemble du territoire, des actions de rencontre, via des maraudes, d'accueil dans des permanences et d'accompagnement sont déployées au plus près du terrain. Elles recouvrent à la fois une information sur l'accès aux droits dispensée sur les lieux d'activité prostitutionnelle, un accompagnement administratif, social et juridique dans la durée et un accompagnement vers la sortie de la prostitution pour les personnes qui le souhaitent à travers l'engagement dans un parcours de sortie de prostitution auprès des services de l'Etat. La politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle est financée par l'Etat sur le Programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 2,5 M€ au niveau national (pour les associations têtes de réseaux et pour l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle délivrée aux bénéficiaires des parcours de sortie de prostitution) et de 2,1 M€ au niveau local, pour l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, les différents services de l'Etat, notamment au niveau territorial, se sont mobilisés pour apporter une aide aux personnes prostituées, tant dans leur mise à l'abri que pour la distribution de produits de première nécessité. Le ministère de la cohésion des territoires a été attentif à ces besoins. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a établi un diagnostic sur la situation des personnes en situation de prostitution face à l'urgence sanitaire. Après consultation des associations nationales, elle a identifié 1 700 personnes sans domicile et sans ressources qui ont bénéficié du dispositif de chèques services. S'agissant de l'hébergement d'urgence, toute personne le nécessitant y est accueillie de façon inconditionnelle. Dans ce contexte de crise sanitaire, l'Etat a conduit un effort exceptionnel en dégageant de nouvelles capacités du secteur hôtelier et réquisitionnant des places d'hébergement supplémentaires pour mettre à l'abri les personnes en situation précaire. Ces solutions d'hébergement ont eu vocation à répondre aux besoins d'accueil des personnes pour lesquelles aucune autre solution n'a pu être trouvée et ont pu être mobilisées par les associations qui accompagnent les personnes en situation de prostitution. De même, en prévention des conséquences de la crise sanitaire, il n'y a pas eu de rupture de droit pour les personnes suivant un parcours de sortie de la prostitution (PSP). L'ordonnance n° 2020-312 du 25/03/2020 relative à la prolongation de droits sociaux a renouvelé les parcours de sortie de prostitution pour une durée de 6 mois ainsi que la délivrance de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes qui en bénéficiaient dans ce cadre. Par ordonnance, le ministère de l'Intérieur a également prolongé de 6 mois l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée par les préfectures. Ces dispositifs ont été remis en place lors du deuxième confinement. L'instruction de la direction générale de la cohésion sociale aux Préfets rappelle entre autre de poursuivre de façon dématérialisée les commissions départementales en charge de la prostitution. Ces commissions ont un rôle de suivi des parcours de prostitution et agissent au plus près des personnes vulnérables. le ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a rappelé qu'un comité interministériel de suivi de la loi du 13 avril 2016, se tiendra d'ici début 2021 Par ailleurs, le ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a conclu des conventions pluriannuelles d'objectifs pour la période 2020-2022 pour soutenir l'ensemble des associations nationales ayant pour objet l'assistance et le soutien des personnes en situation de prostitution. Ces conventions leur donneront les moyens de pérenniser leurs actions, qu'il s'agisse de maraudes et de points d'accueil dans certains départements, de permanences téléphoniques et d'hébergement, y compris en situation de crise sanitaire. De plus, des crédits déconcentrés bénéficient aux associations locales dans les départements confrontés aux mêmes difficultés. Enfin, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a vu ses compétences s'élargir au versement au budget de l'Etat des produits issus de la vente et de la confiscation des biens issus des réseaux de proxénétisme suite à la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes en situation de prostitution. En application du code de procédure pénale, ces crédits ont vocation à financer des actions de prévention de la prostitution et d'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Une enveloppe de financement de 1,9 M€ est programmée en 2020. Elle permettra de contribuer à répondre aux besoins exceptionnels générés par la crise sanitaire et à ses conséquences sur le long terme pour ce public.

Femmes

Différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes

29158. – 5 mai 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. L'égalité salariale entre

les femmes et les hommes est consacrée par les traités internationaux conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, par les textes et la jurisprudence de l'Union européenne et, en droit français, par des normes de valeur constitutionnelle et législative. La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a posé les premiers jalons de la parité avec la notion « à travail égal, salaire égal ». La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a confirmé cette égalité. Pourtant, le Comité européen des droits sociaux, dans sa décision notifiée le 20 juillet 2017, a relevé que la France n'était toujours pas en conformité avec la Charte sociale européenne de 1961 en termes d'égalité salariale pour un travail égal, semblable ou comparable, ainsi qu'en terme de représentation des femmes dans la prise de décision au sein des entreprises privées. De même, l'Observatoire des inégalités observe que les hommes gagnent en moyenne 23 % de plus que les femmes. Cet écart, s'explique en partie par la répartition du temps de travail : les femmes occupent 80 % des emplois à temps partiel, soit quatre fois plus que les hommes, et effectuent moins d'heures supplémentaires. Cet écart s'explique aussi par la répartition inégale des métiers. Malgré tout, 11 % des cas d'écart de salaires demeurent inexpliqués et relèvent d'une discrimination pure. Sur les 8,4 millions d'actifs qui perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum de croissance (SMIC), 80 % sont des femmes. Cette précarité a des conséquences lourdes sur leur niveau de vie, en particulier lorsqu'elles sont isolées avec des enfants à charge. En outre, plus on progresse dans l'échelle des salaires, plus l'écart entre les femmes et les hommes est important. Plus exposées à la précarité dans l'emploi, elles voient également leurs possibilités limitées par un « plafond de verre » pour l'accès aux postes à responsabilités « mieux rémunérés » avec des déroulements de carrières moins favorables. Enfin, si à poste égal la différence de salaires entre femmes et hommes est quasiment nulle (0,4 %) lorsqu'aucun enfant n'est présent dans la cellule familiale, en revanche, les femmes qui ont eu au moins un enfant gagnent 12,4 % de moins que les hommes. Vient donc s'ajouter la spéculation d'une maternité à venir qui peut constituer un frein à l'embauche et à la promotion. Dans ce contexte, il convient de saluer la mise en place obligatoire, depuis le 1er mars 2019, pour toutes les entreprises de plus de 1 000 salariés, de l'index de l'égalité femmes-hommes. Cet index, associé à d'éventuelles sanctions financières pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale de l'entreprise, permettra de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Malgré tout, face à ces chiffres et ces constats, qui témoignent d'une inégalité inacceptable de traitement dans les rémunérations entre les femmes et les hommes, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

Réponse. – En déclarant lors de son discours à l'Élysée, le 25 novembre 2017, l'égalité entre les femmes et les hommes « Grande cause nationale » le Président de la République, a fixé des objectifs ambitieux en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et notamment en matière d'égalité de rémunération avec un objectif de réduction des écarts qui malgré de nombreuses loi persistent aussi bien dans le secteur privé que public. En effet le principe de l'égale rémunération des femmes et des hommes est inscrit dans le code du travail depuis 1972 : « Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ». Les lois du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, du 9 novembre 2010, du 26 octobre 2012 et du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ont successivement renforcé les obligations des entreprises en matière d'égalité professionnelle, notamment via une négociation unique et globale sur l'égalité professionnelle devant définir des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, des pénalités financières étant prévues en cas de non-respect de ces obligations. Dernière en date, la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel qui permet le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats autour de 5 grands axes : La mise en place de l'index égalité avec 5 indicateurs pour 5 objectifs à la fois réalistes et ambitieux : - La suppression des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, à poste et âge comparables - La même chance d'avoir une augmentation pour les femmes que pour les hommes - La même chance d'obtenir une promotion pour les femmes que pour les hommes - Toutes les salariées augmentées à leur retour de congé maternité, dès lors que des augmentations ont été données en leur absence - Au moins quatre femmes ou hommes dans les 10 plus hautes rémunérations Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises devront dédier une enveloppe au rattrapage salarial et un contrôle sera effectué, avec sanctions si ce dispositif n'est pas respecté au bout des trois ans prévus. Les salariés à temps partiel, qui sont à 80 % des femmes, auront les mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein. L'obligation de calcul de l'index issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel concerne les entreprises d'au moins 1000 salariés depuis le 1er mars 2019 ; celles d'au moins 250 salariés, depuis le 1er septembre 2019 ; celles d'au moins 50 salariés depuis le 1er mars 2020. Dans ce cadre le Ministère du Travail a mise en place d'un dispositif d'accompagnement renforcé : Une vingtaine de chefs de petites et moyennes entreprises ont été nommés

ambassadeurs de l'égalité professionnelle pour porter, dans toute la France, le sujet de l'égalité professionnelle auprès de leurs pairs et diffuser les bonnes pratiques. Un accompagnement qui a été mis en place sous la forme d'ateliers collectifs pour aider au calcul de l'Index et à la mise en œuvre des mesures correctives. Une hotline téléphonique mise en place depuis janvier 2020 pour aider les entreprises qui rencontreraient des difficultés dans leur calcul et enfin la création d'un outil disponible en ligne « Index Egapro » qui permet aux entreprises de calculer de façon simple et rapide leur index, tout en bénéficiant de l'aide contextuelle en ligne et des questions les plus fréquemment posées. L'ensemble de ces mesures se traduira par une réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ainsi l'analyse détaillée des premiers résultats de l'index égalité des entreprises de plus de 1000 salariés montre qu'elles respectent davantage leurs obligations en matière d'égalité des sexes en 2020 qu'en 2019. Le 4 novembre 2020, le Ministère du Travail et le Ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ont conjointement annoncé un renforcement de la communication sur les résultats de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Désormais, les scores des entreprises de plus de 250 salariés seront publiés sur le site du ministère du Travail. Par ailleurs, le président de la République a annoncé le doublement du congé paternité, le portant à 28 jours. Cet allongement aura un effet concret pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

État civil

Nom de jeune fille sur les documents administratifs

29374. – 12 mai 2020. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le maintien du respect du statut juridique de la femme et du statut social de l'épouse, et notamment en ce qui concerne les noms sur les documents administratifs et en dehors des administrations. Plus précisément, M. le député souhaite rappeler que l'administration française intègre depuis la période de la Première République le choix du nom d'usage des femmes mariées. Or, encore aujourd'hui, il arrive que des femmes qui ont choisi de garder leur nom de naissance en se mariant reçoivent des courriers et documents officiels de l'administration française avec le nom de leur mari et non pas avec leur nom d'usage, en dépit de leur choix, transmis auprès des services concernés, de conserver leur nom et non pas celui de leur conjoint. Cet oubli devient d'autant plus problématique lorsqu'il s'agit de Françaises établies à l'étranger. L'utilisation du nom du mari sur des documents officiels, mais aussi pour les banques et les caisses de retraite, provoque notamment des confusions au sein des administrations étrangères et l'incompréhension des administrées. Alors que la lutte pour la reconnaissance des droits des femmes, de tous les droits, de tous leurs droits, est une lutte débutée il y a de nombreuses années, mais qui doit rester permanente, il souhaite rappeler au Gouvernement de veiller au statut juridique de la femme et aimerait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer que toutes les administrations françaises respectent le choix des femmes sur leur nom.

Réponse. – En application de l'article 225-1 du code civil « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit ». Cet usage, qui concerne indifféremment l'époux ou l'épouse, porte sur le seul nom de famille du conjoint (nom d'usage marital) et non sur le nom dont ce dernier peut lui-même avoir usage (nom d'usage filial). Contrairement à une croyance largement répandue et erronée qui voudrait que la femme mariée doive porter le nom de son mari, la femme ne perd donc pas son nom de famille du fait de son mariage, c'est-à-dire celui résultant de son acte de naissance (nom légal). Et nul n'a le droit de refuser son nom légal. Le fait de décider d'utiliser un autre nom dans la vie quotidienne, nom d'usage de l'autre parent ou nom d'usage de l'autre époux en cas de mariage, demeure cependant un simple usage laissé à l'entière discrétion de la personne concernée. Celle-ci peut, à son gré, décider de recourir ou non au nom d'usage, qui n'est ni transmissible aux enfants ni cessible, et elle peut à tout moment y renoncer, si c'est son choix. Mais dès lors qu'une personne mariée a expressément indiqué choisir comme nom d'usage le nom de son ou de sa conjointe, en l'ajoutant ou en le substituant au sien, c'est ce nom d'usage qui doit alors être utilisé par l'administration, y compris dans les courriers qu'elle adresse aux usagers et cela en vertu de l'article L. 111-3 du code des relations entre le public et l'administration issu de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; cela vaut également pour les autres tiers auxquels la personne mariée a expressément fait connaître son intention d'user du nom de son conjoint (banques, caisses de retraite, …). Et inversement, si une personne mariée n'a pas manifesté un tel choix, c'est son nom légal qui doit en principe figurer sur tout document qui lui est adressé. S'agissant spécifiquement des données cadastrales relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune, conformément à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales, elles sont communicables à toute personne et doivent notamment contenir « les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles ». Et bien que les mentions des fichiers cadastraux n'aient qu'un caractère purement déclaratif, à

défaut d'indication par la personne propriétaire figurant dans la matrice cadastrale d'un nom d'usage marital, ses nom et prénoms légaux doivent y figurer. Aussi, la pratique signalée par l'honorable parlementaire, si elle s'avère établie, apparaît comme n'étant effectivement pas conforme au droit positif. Dans ce contexte, les services administratifs compétents en la matière seront saisis afin de constater l'existence et l'étendue d'une telle pratique sur le territoire national, puis, pour les cas concernés, d'y remédier dans les meilleurs délais.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Valorisation de l'expérience des professeurs d'université

25434. – 24 décembre 2019. – **M. Alexandre Holroyd** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des professeurs d'université ayant exercé à l'étranger pendant une partie de leur carrière, suite à la sollicitation d'un professeur d'université ayant exercé dans sa circonscription et dorénavant rentré en France. En l'occurrence, il semble que l'article 3 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 ne prenne pas en compte la mobilité internationale ni l'expérience accumulée lors cette mobilité. Ainsi, lors d'un retour en France, le professeur se voit obligé de passer par le conseil scientifique de l'université ou le Conseil national des universités pour valoriser cette expérience. Or le fonctionnement des commissions concernées valorise majoritairement l'implication locale, ce qui n'est pas le cas en première année pour des professeurs ayant eu une mobilité internationale. Il est dommage que cette mobilité ne soit pas valorisée, notamment au vu de la Charte européenne du chercheur et du Programme Horizon 2020 qui estiment fortement ce type d'expérience. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour possiblement réviser le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 afin de prévoir que la commission de classement des universités prenne en compte d'une part l'indice atteint dans le grade précédent et la mobilité internationale d'autre part.

Réponse. – La mobilité internationale des enseignants-chercheurs doit être valorisée, et peut ainsi être prise en compte dans la progression de leur carrière à travers divers dispositifs. D'une part, ils peuvent demander à bénéficier, pour leur avancement d'échelon dans le corps des maîtres de conférences ou des professeurs des universités, de la bonification d'ancienneté d'un an prévue aux articles 39 et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Cette bonification est notamment accordée aux enseignants-chercheurs ayant exercé des fonctions d'enseignant-chercheur, une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein pendant au moins deux ans dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un État autre que la France (un an seulement si l'État est membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen). D'autre part, la mobilité internationale peut être prise en compte pour l'avancement de grade des enseignants-chercheurs. Cet avancement – qui a lieu au choix sur proposition, pour moitié, de la section compétente du Conseil national des universités et, pour moitié, du conseil académique de l'université à laquelle est rattaché l'intéressé, siégeant en formation restreinte – repose sur des critères rendus publics par chacune des sections parmi lesquels figure notamment l'exercice de fonctions d'enseignement et/ou de recherche à l'étranger. Ces dispositifs participent, de manière satisfaisante, à tenir compte de l'expérience professionnelle des enseignants-chercheurs accomplissant ou ayant accompli une mobilité internationale. Enfin, la loi de programmation pluriannuelle pour la recherche (LPR), en cours d'adoption au Parlement, a permis d'engager une réflexion sur les règles de classement figurant dans le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009. Elle prévoit ainsi, à son article 8, que les personnels de recherche, les enseignants-chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation, détachés ou mis à disposition auprès d'organisations internationales intergouvernementales, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement, lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. Cette disposition permettra de favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, le dispositif mis en place permettant de bénéficier d'un avancement ou d'une promotion en cours d'une période de mobilité

Enseignement supérieur
Classes préparatoires avec inscription en licence obligatoire

25783. – 14 janvier 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les cas d'élèves déjà inscrits en classes préparatoires et qui doivent

obligatoirement s'inscrire dans un même temps, en licence 2. Pour exemple, un élève inscrit en classe préparatoire aux grandes écoles, adaptation technicien supérieur (CPGE ATS) au lycée Emmanuel Héré à Laxou (54520) depuis début septembre 2019 et poursuivant ce cycle de formation, d'une durée d'un an, est dans l'obligation de s'inscrire à la Faculté de Nancy en licence 2. Cette inscription à un coût non négligeable (environ 180 euros), alors que l'étudiant ne suivra, dans les faits, aucun cycle de formation au sein de la Faculté de Nancy. Il lui demande si le ministère réfléchit actuellement à des modalités de remboursement de cette inscription n'offrant aucun niveau d'étude supplémentaire aux étudiants.

Réponse. – Conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, l'obligation d'inscription des élèves de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie concerne les élèves de toutes les CPGE, qu'elles se déroulent en un an (classes ATS) ou en deux ans. Mais le code ne prévoit pas le niveau auquel les étudiants des classes ATS doivent être inscrits. Le Comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle (CSL-LP) a préconisé que, de par le positionnement de ces classes, l'inscription de ces étudiants, titulaires d'un DUT ou d'un BTS, se fasse au niveau L3 en licence. Il a demandé que la convention entre le lycée où est implantée la classe ATS et l'université de l'académie prévoie, pour ces étudiants qui préparent un concours d'entrée dans les grandes écoles, les conditions de validation de la licence, et précisé que ces conditions ne pourront se réduire à l'obligation de passer l'intégralité des examens (Rapport de l'année universitaire 2014-2015, p. 13). Les conventions EPLE-EPSCP prévues par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sécurisent le parcours des étudiants inscrits en section du supérieur de l'EPLE, et leur permettent de se réorienter dans les meilleures conditions. Elles favorisent la mutualisation des ressources (personnels, locaux, services…) et renforcent les liens pédagogiques entre second degré et enseignement supérieur, dans le cadre du continuum -3/+3, au bénéfice des étudiants en EPLE et en université. Les étudiants boursiers de classe préparatoire sont exonérés des droits d'inscription en EPSCP. Les articles R. 719-49 et R ; 719-50 du code de l'éducation, qui prévoient que les universités ont la possibilité d'accorder des exonérations de frais d'inscription à 10 % maximum de leurs étudiants autres que boursiers, peuvent par ailleurs s'appliquer aux étudiants de CPGE inscrits en licence.

Santé

Renoncement des soins des étudiants

26364. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le rapport à la santé des étudiants français qui sont encore 42 % à déclarer renoncer à consulter un médecin : c'est 7 points de plus qu'en 2014. Les étudiants renoncent aux soins par manque de temps (54 %), de moyens financiers (40 %) ou parce qu'ils se reportent sur l'automédication (39 %), que ce soit par choix personnel ou pour des raisons financières. Alors même qu'il s'agit d'un point de passage obligé du parcours de santé, le coût de la consultation chez un généraliste reste encore trop élevé et concerne 60 % des renoncements. Parce que l'accès aux soins des étudiants est un enjeu majeur de santé publique, il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer les services de santé universitaire, accélérer leur développement et enfin en promouvoir l'accès auprès des étudiants, cette offre présentant l'avantage d'être diversifiée à moindre coût, voire gratuite.

Réponse. – La santé représente un enjeu clé de l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Dans ce cadre, la problématique du renoncement aux soins représente un enjeu de santé publique majeur, sur lequel le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement engagé. Les éléments exposés dans la question reprennent les résultats de l'enquête effectuée par la LMDE de 2019 : « comment ça va ? », dans laquelle 94 % des étudiants déclarent avoir eu au moins une consultation avec un professionnel de santé au cours des 12 mois précédant l'enquête (dont 85 % de consultations auprès de médecins généralistes), et ceux de l'enquête « santé des étudiants » de l'observatoire de la vie étudiante, qui indiquait en 2016 que 86 % des étudiants bénéficiaient d'une couverture complémentaire. Les services de santé universitaires, pivots de la santé étudiante, sont au nombre de 56, dont 26 centres de santé. Le plan national de vie étudiante a fixé un objectif d'augmentation du nombre de centres de santé. Chaque année universitaire, de nouveaux centres de santé sont inaugurés. Les centres de santé universitaires assurent le tiers payant sur la part obligatoire et, le plus souvent, sur la part complémentaire, les étudiants n'ont ainsi pas d'argent à avancer. Les services de santé universitaire (SSU) offrent un accès gratuit et prennent en charge tous les étudiants inscrits à l'université. Ils assurent des prestations sur les champs de la prévention et du soin, particulièrement des consultations de médecine générale, de gynécologie et de santé mentale. Les missions des services de santé universitaires non érigés en centres de santé ont été élargies en 2019 (décret n° 2019-112 du 18 février 2019) et il leur est possible de prescrire, de dépister et

d'assurer le suivi ambulatoire des maladies sexuellement transmissibles. Il leur est également possible de prescrire des moyens de contraception, de traitements de substitution nicotinique, de radiographies du thorax et de réaliser des vaccinations. Un médecin du service de santé universitaire peut également être choisi comme médecin traitant par l'étudiant, permettant ainsi une meilleure prise en charge des actes par l'assurance maladie. Les services de santé universitaires s'adaptent aux demandes de suivi en santé mentale. Pour cela, des consultations de psychologie ou de psychiatrie sont assurées et des partenariats conclus avec des hôpitaux, bureaux d'aide psychologiques universitaires (BAPU) ou partenaires associatifs. Les réponses sont de différentes natures, consultations, suivi de longue durée, permanence d'écoute. Ils mobilisent toutes les modalités d'action et de communication pour assurer leurs missions préventives et curatives (téléconsultation, santé par les pairs, innovation en prévention). En outre, ils prennent en compte la dimension sociale. Les prestations des services de santé universitaires sont en forte croissance avec en moyenne 0,46 consultation par étudiant en 2019 contre 0,33 en 2018. Ceci s'explique par le suivi d'étudiants présentant des besoins de santé dans plusieurs spécialités médicales, des suivis psychologiques réguliers ou ayant désigné le SSU comme étant leur médecin traitant. L'orientation des missions des services de santé universitaires vers le curatif, en complément de la mission historique de prévention, et les expérimentations menées (services sanitaire en santé, étudiants relais santé, secouristes en santé mentale, etc.) contribuent à porter les messages de santé publique auprès des étudiants.

Animaux

Animaux de laboratoire et expérimentation animale

26418. – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'expérimentation animale à des fins scientifiques. La question du bien-être animal suscite un intérêt croissant au sein de la population française et européenne. Selon le sondage Eurobaromètre de mars 2016, 89 % des citoyens européens s'accordent à dire que l'Union européenne devrait faire davantage pour promouvoir une plus grande sensibilisation à l'égard du bien-être animal au niveau international. Outre les processus de test potentiellement douloureux, la manière dont les animaux sont élevés, gardés et hébergés peut être une source de détresse et de souffrance. Depuis plus de 40 ans, la Commission européenne travaille en étroite collaboration avec les États membres afin de promouvoir le bien-être animal et d'envisager une réduction ou l'arrêt de ces expérimentations. La législation européenne et française relative à l'expérimentation animale découle de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, élaborée par le Conseil de l'Europe en 1985. Celle-ci vise à réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques en encourageant le développement des méthodes alternatives et le recours au modèle animal uniquement en l'absence d'autres méthodes disponibles pour répondre à l'objet de l'étude. La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques questionne, à juste titre, la légitimité l'expérimentation animale et énonce, pour la première fois dans la législation de l'Union européenne, le principe des 3R consistant à réduire, raffiner, remplacer. Malgré ce corpus législatif et réglementaire qui constitue le fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale en Europe, plus de 12 millions d'animaux sont encore utilisés chaque année en Europe à des fins scientifiques. Aujourd'hui, la France ne participe pas aux projets d'expérimentations certifiés 3R et le nombre d'animaux utilisés en laboratoire ne cesse de croître depuis 2014. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour réduire l'utilisation des animaux de laboratoire et l'expérimentation animale et rendre public l'état d'avancement et les moyens budgétaires mis à la disposition de la recherche pour le développement des méthodes d'expérimentation alternatives.

Réponse. – Les principes des 3R ont été mis en œuvre en France sans attendre la directive européenne de 1986. Ils ont été introduits dans la législation française en 1976 par la loi de la protection de la nature puis insérés dans le code rural dans son article L. 214-3, qui précise que les expériences biologiques médicales et scientifiques impliquant des animaux doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. La directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 et la règlementation nationale issue de sa transposition, en date de2013, reposent sur l'application de ces trois principes dans les procédures expérimentales (article R.214-105 du code rural), en fonction desquels les scientifiques doivent systématiquement justifier leur protocole de recherche avant d'engager leurs expérimentations. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est l'autorité compétente pour délivrer en France les autorisations et pour mener l'enquête statistique annuelle sur les animaux utilisés à des fins scientifiques prévues par cette directive. Le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques n'est pas en augmentation mais plutôt à la stabilisation en France au cours des dernières années, autour de 1,91 million. Les derniers chiffres européens disponibles portent à 9,39 millions le nombre d'utilisations annuelles en Europe pour l'année 2017. Le MESRI porte une attention particulière à la justification par la

communauté scientifique de la non-possibilité d'utilisation de méthodes alternatives (remplacement), ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les animaux sont utilisés (réduction et raffinement). Que ce soit en cancérologie, en neurosciences, en immunologie, en génétique, les modèles animaux sont choisis en fonction des objectifs à atteindre qui peuvent aller de l'élucidation des mécanismes moléculaires à l'origine des pathologies jusqu'à la mise au point de nouvelles solutions thérapeutiques, auxquelles l'opinion publique est favorable. Le nombre d'animaux utilisés doit également être justifié au regard du protocole expérimental. Le ministère est également attentif à la qualité statistique des approches expérimentales, qui permettent de limiter au strict nécessaire le nombre d'animaux utilisés pour l'obtention d'un résultat significatif. Enfin, les conditions de bientraitance sont scrupuleusement analysées dans les projets pour prendre en compte la contrainte expérimentale. La France soutient bien évidemment toutes les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs : l'expérimentation animale doit en effet être vue comme un simple maillon dans une chaîne méthodologique d'investigation du vivant, qui va de la simulation numérique aux essais cliniques sur l'homme, en passant par la culture cellulaire. Dans nombre de cas, ce maillon reste encore incontournable comme le reconnait d'ailleurs le considérant 10 de la directive 2010/63/UE : « il n'est guère envisageable à court terme que la recherche puisse se passer de l'expérimentation animale ». Le fait que la France apparaisse parmi les pays européens utilisant le plus d'animaux n'est que le reflet de l'importance de son effort de recherche dans le secteur de la biologie et de la santé. Par ailleurs, le MESRI est membre de la plateforme française pour le développement des méthodes alternatives (FRANCOPA), qui fait partie de la plateforme ECOPA dont le but est de fédérer l'ensemble des acteurs nationaux œuvrant au développement de telles méthodes au niveau européen. Cette plateforme devrait intégrer le Centre 3R national dont le projet est inscrit dans la loi de programmation de la recherche. Ce centre permettra entre autres de mieux informer sur les efforts conséquents qui sont d'ores et déjà engagés pour promouvoir les approches expérimentales ne faisant pas appel à des modèles animaux et pour les renforcer. Il s'attachera également à produire les argumentations nécessaires à l'adoption d'approches « alternatives » dans le plein sens du terme pour les tests toxicologiques réglementaires qui sont imposés par des réglementations européennes ou internationales.

Enseignement technique et professionnel
Stages professionnels à destination des étudiants du BTS

26497. – 11 février 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les offres de stages professionnels à destination des étudiants du brevet de technicien supérieur (BTS). Les étudiants en BTS doivent réaliser des stages obligatoires en entreprise, rémunérés ou non, afin de pouvoir poursuivre leurs études ou valider leur diplôme. Cependant, au vu du trop grand nombre de candidats et des difficultés économiques que rencontrent certaines entreprises, l'offre de stage est bien inférieure à la demande. De nombreux étudiants se retrouvent alors sans moyen de professionnalisation et ce, nonobstant d'importantes recherches. Cette situation débouche sur des redoublements et des décrochages multiples. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que chaque étudiant puisse espérer accéder à un stage dès la première année de formation et ainsi acquérir une expérience professionnalisante indispensable à l'obtention du diplôme du BTS.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est particulièrement attentif à l'insertion et à la professionnalisation des jeunes. Des périodes d'immersion en milieu professionnel sont impératives pour répondre à ces objectifs. Le stage est reconnu comme un outil particulièrement efficace d'acquisition de compétences professionnelles alliant trois partenaires indissociables : l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Il est exact que beaucoup de diplômes comportent une unité d'enseignement de professionnalisation, incluant un stage ou une autre forme de période de professionnalisation, notamment les Brevets de Techniciens Supérieurs et les diplômes d'Instituts Universitaires de Technologie. Pour aider et accompagner les étudiants dans leur professionnalisation, le législateur a donc mis en place des outils pour lever les freins à la recherche de stage : - Les observatoires de l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur ont été créés par la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) du 8 mars 2018. Ils ont notamment pour mission : de « diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et les besoins des entreprises » ; - Des plateformes nationales de publication d'offres de stage ont été mises en place, par exemple la plateforme publique https://www.monstageenligne.fr/, qui permet aux étudiants de déposer leurs demandes de stage ; - De nombreux établissements disposent en outre de sites dédiés aux offres de stage, via les observatoires de l'insertion professionnelle ; - Les enseignants sont également fortement impliqués dans l'accompagnement de leurs étudiants. Par ailleurs, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 permet de valider et valoriser les engagements associatifs, humanitaires, professionnels des étudiants. Les établissements d'enseignement

supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur doivent désormais valider, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L.611-9 du code de l'éducation et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études. Le gouvernement met donc tout en œuvre pour que les jeunes puissent accéder à un moyen de professionnalisation, en adéquation avec leur cursus, dès leur première année d'études.

Enseignement supérieur
Cas des étudiants rédigeant des travaux de recherche face au covid-19

27803. – 31 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le cas particulier des étudiants rédigeant des travaux de recherche face aux mesures de confinement prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus covid-19. En effet, tous les étudiants rédigeant des travaux de recherche tels que mémoires de master, thèses ou tout type de mémoire demandé dans le cadre de leurs études ont besoin d'accéder, quelle que soit la discipline concernée, à des ressources documentaires et, pour certains d'entre eux, d'effectuer des expériences et des recherches en laboratoire. Or, depuis le lundi 16 mars 2020, les universités sont fermées en raison des mesures de confinement, comme l'ensemble des établissements scolaires français. De ce fait, les étudiants n'ont plus accès qu'aux ressources documentaires en ligne pour effectuer leurs recherches. Or, il se trouve que l'ensemble des ressources documentaires est loin d'être numérisé en France. Si les bibliothèques universitaires disposent de bouquets d'abonnements à des revues scientifiques en ligne, les monographies, les comptes-rendus de colloques, les revues plus spécialisées ou plus confidentielles et de nombreux autres types de documents sont rarement disponibles sous format numérique. De même, les étudiants ne peuvent accéder aux laboratoires pour mener à bien leurs travaux de recherche. Cette situation peut gravement obérer la bonne réalisation de leurs recherches et la rédaction de leurs mémoires. Il souhaiterait savoir si des mesures ont été prévues pour permettre aux étudiants de mener à bien la rédaction de leurs travaux de recherche malgré le manque de moyens documentaires et expérimentaux dû à la fermeture des universités. Il lui demande s'il est envisagé, par exemple, de repousser la date de dépôt des mémoires de master, des thèses ou de tous travaux de recherche pour laisser aux étudiants le temps d'accéder à nouveau aux laboratoires et à la documentation papier après la fin du confinement et la réouverture des universités. Il lui demande aussi s'il serait également envisageable, à titre d'exemple, de mettre en place un service minimum dans les bibliothèques ou encore des mécanismes d'envois postaux d'ouvrages non accessibles en version numérique.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est pleinement mobilisé depuis le début de la crise sanitaire pour accompagner l'ensemble des étudiants et doctorants dans la réussite étudiante. Lors du premier confinement généralisé de la population, décidé au mois de mars 2020, les personnels des bibliothèques universitaires, essentielles à la vie étudiante, se sont ainsi mobilisés pour assurer la continuité du service aussi bien aux étudiants qu'aux enseignants et aux chercheurs. À ce titre, la continuité du service de prêt, y compris physique, prévue et mise en place lors du premier confinement, a été maintenue lors du second. La numérisation des catalogues et des fonds accomplis ces dernières années, a permis aux bibliothèques de répondre sans interruption, dans toute la mesure du possible, aux divers besoins de leurs usagers en déployant l'ensemble de leurs ressources numériques. Le prêt de documents physique n'a pas été interrompu mais adapté au contexte sanitaire. L'article 34-3 des décrets du 31 mai 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, en effet, l'accueil sur rendez-vous des usagers des établissements d'enseignement supérieur dans les bibliothèques et centres de documentation. Les bibliothèques universitaires qui, par conséquent, restent ouvertes durant ce second confinement, ont pour la plupart rapidement aménagé leurs conditions d'accueil pour satisfaire aux exigences sanitaires : accès aux salles de lecture sur rendez-vous afin de respecter une jauge limitée, contrôle d'identité et confirmation de réservation, quarantaine systématique des ouvrages prêtés et rendus. Par ailleurs, elles ont pour la plupart augmenté le nombre d'ouvrages et la durée des prêts. L'article 34-2 des décrets précités prévoit également l'accès aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants qui sont donc en mesure de poursuivre leurs travaux in situ. L'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches (HDR), prévoit, d'une part, la prolongation de la durée du doctorat par décision du chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et, d'autre part, autorise et encadre la soutenance à distance des travaux et la participation à distance du jury. Concernant le diplôme de master, les modalités de contrôle de connaissances (MCC) sont arrêtées dans chaque établissement et ont pu être modifiées exceptionnellement. Les responsables de formation ont pu dès lors, dans certains cas et pour répondre aux circonstances exceptionnelles, repousser la date de rendu du mémoire voire substituer à la

soutenance le seul examen des travaux. La partie empirique du mémoire réalisé pour le master MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) peut ainsi être aménagée sur proposition des tuteurs encadrants de la recherche. En ce domaine, le Gouvernement a favorisé la souplesse et l'appréciation au cas par cas des situations.

Enseignement supérieur
Tenue des examens universitaires et sélection en master en pleine crise du covid

27804. – 31 mars 2020. – **M. Adrien Quatennens** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la tenue des examens universitaires et les méthodes de sélection opérée à l'entrée en master en pleine crise du covid-19. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 d'importantes mesures ont été prises et vont continuer à l'être. A ce titre l'ensemble des examens universitaires ont déjà été repoussés de plusieurs semaines. Toutefois, cette crise sanitaire met en lumière les graves inégalités sociales entre étudiants. La continuité pédagogique voulue, au moyen de visio-conférences notamment, est difficile ou impossible pour une part significative d'entre eux. Tous les étudiants ne disposent pas d'un accès à un ordinateur ou d'une connexion wifi suffisante. Une part importante d'étudiants ne bénéficie pas non plus de bonnes conditions d'études à domicile. Suivre un enseignement à distance n'est pas la même chose que l'on soit confiné dans un logement exigu, potentiellement auprès d'une famille nombreuse, ou dans un logement assurant un grand espace personnel et l'accès à un jardin. De nombreuses questions restent aussi en suspend et sont sources d'angoisse pour les étudiants. A ce stade le calendrier de sélection sur ParcourSup reste en effet inchangé. Les concours d'accès sont ainsi la plupart du temps remplacés par des examens sur dossier, ne présentant pas les mêmes garanties dans le traitement objectif de ceux-ci qu'une correction anonyme. Ainsi il l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour pallier au mieux aux inégalités persistantes dans la poursuite d'études. Il l'interroge aussi sur les réponses concrètes qu'elle entend apporter aux étudiants sur les modalités de sélection à l'entrée en master.

Réponse. – Soucieux de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur ont pris de nombreuses mesures de prévention, notamment en direction des publics étudiants. C'est dans ce contexte exceptionnel qu'est intervenue l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19. Ce texte autorise les établissements d'enseignement supérieur à mettre en place des adaptations nécessaires à la mise en oeuvre des examens ou des concours : ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. Dans des délais contraints, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre cette ordonnance, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de préparer leurs modalités de contrôle des connaissances et compétences, en vue de trouver des alternatives aux examens classiques en format présentiel. Les étudiants ont été informés de ces adaptations, avec un délai de prévenance de 15 jours. En concertation avec la communauté universitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a élaboré un plan de continuité pédagogique, qui a proposé une diversité de solutions pour résoudre la situation des étudiants en fracture numérique. Selon les établissements, les alternatives aux examens dématérialisés ont pu varier : épreuve de remplacement en mode présentiel quand les conditions sanitaires le permettront, épreuve orale par voie téléphonique dans d'autres cas, dispositif de l'absence justifiée. S'agissant de l'accès en cycle master, les procédures classiques prévues à l'article L. 612-6 du code de l'éducation offraient aux établissements le choix d'organiser un recrutement par concours ou par examen du dossier de l'étudiant. Compte tenu des contraintes sanitaires, il n'a pas été possible, à de rares exceptions, de maintenir la modalité d'admission par concours : néanmoins, les établissements, pour la grande majorité, ont adopté la formule de l'examen du dossier du candidat. Suite à la fermeture des établissements le 16 mars 2020, les équipes pédagogiques ont développé très rapidement des enseignements dématérialisés, afin de ménager la continuité des enseignements du service public de l'enseignement supérieur. Il n'était pas nécessaire d'élaborer une réglementation supplémentaire : en effet, l'enseignement à distance sous forme numérique bénéficie d'une consécration juridique à égalité avec l'enseignement présentiel aux articles D.611-10 à D. 611-12 du code de l'éducation. Depuis de nombreuses années, les enseignants-chercheurs utilisent les supports pédagogiques électroniques et communiquent avec leurs étudiants sur les plate-formes électroniques d'apprentissage de leur établissement.

Enseignement supérieur
Soutien aux universités à taille humaine

29797. – 26 mai 2020. – **M. Fabien Matras** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de l'évolution des charges financières pesant sur les universités françaises depuis la loi de 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. En effet, cette évolution affecte aujourd'hui non seulement leur capacité de développement, notamment pour les universités dites « à taille humaine », mais précarise également le secteur de la recherche et les tissus économiques locaux où elles sont implantées. La loi ° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite « loi LRU », avait été adoptée dans la lignée d'une série de mesures, prises depuis le début des années 2000, qui devaient permettre aux universités françaises d'être compétitives au plan international et européen. C'est dans cette atmosphère de course à l'excellence que le 23 novembre 2007, le Conseil de l'Union européenne invitait d'ailleurs les États membres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur à « promouvoir l'excellence dans l'enseignement supérieur et la recherche en mettant en place des établissements capables de rivaliser à l'échelle internationale et de contribuer à attirer en Europe les meilleurs talents en dotant ces établissements de l'autonomie nécessaire pour développer tout leur potentiel ». L'objectif de la loi LRU était donc de libérer la capacité d'innovation des universités, par l'élaboration d'une politique de recherche et de formation forgeant leur identité, tout en les responsabilisant dans la gestion et le financement de leurs activités. Toutefois, si l'idée était ainsi, sous l'influence du modèle anglo-saxon, de connecter les potentialités humaines des universités (enseignant-chercheur et étudiants) avec leurs environnements socio-économiques territoriaux ou plus simplement de les rendre plus opérationnelles à l'international, la pratique en a décidé autrement pour les universités dites « à taille humaine ». En effet, plusieurs facteurs organiques, fonctionnels et économiques, ont conduit à des difficultés économiques impactant aujourd'hui leur capacité d'innovation et de recherche. Le premier de ces facteurs a été organique, les universités ne disposaient en effet pas d'une culture du pilotage budgétaire, de la gouvernance opérationnelle et de la gestion prospective. Il ne s'agissait pas ici d'un problème de compétence, mais de moyens : cela nécessitait de pouvoir s'appuyer sur des données comptables régulièrement actualisées et une comptabilité analytique basée sur la réalité des coûts. À titre d'exemple, l'impératif de contrôle des coûts consécutif au passage aux responsabilités et compétences élargies (RCE) a bouleversé les modes de calculs en incitant les universités à passer d'une comptabilité d'engagement à une comptabilité analytique. En termes économiques, la réforme s'est accompagnée d'une absence d'évaluation réelle du transfert de charges et de moyens dédiés aux universités, notamment en termes de masse salariale. Conscient des enjeux scientifiques en matière de recherche, le Gouvernement a cette année augmenté le crédit de l'enseignement supérieur de près de 500 millions d'euros dans le PLF 2020, ce n'est toutefois pas assez au regard de l'évolution du glissement vieillesse technicité (GVT). Intégralement compensé en 2018, il ne l'est plus depuis 2019, ce qui représente une charge conséquente pour les universités, les poussant à ne pas renouveler les départs à la retraite ou les mutations. Signe de précarité, en 2013 les contractuels représentaient près de 30 % des effectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, cette hausse des dépenses est encore plus dramatique pour les universités de tailles intermédiaires, notamment en sciences humaines, qui ne bénéficient pas d'un attrait suffisant pour les entreprises ou auprès des fonds européens, pour créer des pôles d'excellence. Cela impacte indirectement les équilibres économiques territoriaux dont elles sont des vecteurs en termes de création et d'entretien de filières professionnelles. Les conséquences de cet impact économique se ressentent donc également sur la pédagogie et la recherche. Ainsi il lui demande ce qu'elle compte faire, d'une part, pour soutenir les universités à taille humaine, pour remédier à l'accroissement de charge que représente le glissement vieillesse technicité, et d'autre part pour aider à redynamiser ces universités dans lesquelles la recherche devient de plus en plus précaire.

Réponse. – La question posée doit être replacée dans le contexte général d'une amélioration globale de la situation financière des universités dont la plupart ont vu leurs principaux indicateurs financiers progresser très favorablement au cours des dernières années. Seules cinq universités rencontrent des difficultés avérées et font l'objet d'un accompagnement dans le cadre du dispositif de suivi d'alerte et d'accompagnement. Le GVT est un facteur d'évolution de la masse salariale qui a fait l'objet ces dernières années d'un traitement circonstancié. Jusqu'en 2012, il était entièrement financé aux établissements et intégré dans le socle de masse salariale. A partir de 2012, seule une part du glissement vieillesse technicité (GVT) a été financée selon les modalités suivantes : - financement ponctuel non soclé, c'est-à-dire non intégré au socle récurrent des ressources des établissements : 2012 (18 M€) ; 2013 (25 M€) ; - financement soclé : 2015 (32 M€) ; 2018 (40 M€) ; - aucun financement : 2014 ; 2016 ; 2017 ; 2019. A compter du budget 2020, le GVT n'est plus systématiquement financé. La loi nº 2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 date maintenant de plus de 10 ans et celles-ci ont acquis la maturité qui leur permet de faire des choix de gestion éclairés tenant compte

notamment de facteurs partiellement exogènes tels que le GVT. Toutefois, l'internalisation du GVT par les établissements fait désormais chaque année l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion. Cette démarche s'est imposée pour renouveler les modalités d'un dialogue plus régulier qui réponde mieux aux attentes des établissements et pour renforcer le lien entre attribution de moyens, priorités des politiques publiques, stratégie des établissements et gestion des ressources, au premier rang desquelles figure celle de la masse salariale. Ainsi, depuis 2019, la première phase de ce dialogue entre les établissements, les rectorats et la DGESIP porte notamment sur la trajectoire financière et salariale des établissements sur les trois années à venir, en plus de la détermination du montant des moyens nouveaux alloués au titre des politiques publiques financées par le ministère. L'évolution de la masse salariale en général et du GVT en particulier font l'objet d'une analyse poussée, afin de dresser un constat partagé des mesures structurelles permettant leur maîtrise et, si nécessaire, d'identifier l'accompagnement spécifique que le MESRI pourrait apporter. S'agissant du soutien de l'effort de recherche, le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030 a vocation à répondre aux attentes de la communauté universitaire. Il vise à donner davantage de moyens à tout l'écosystème de la recherche. Ce réinvestissement dans la recherche comprend notamment une revalorisation salariale des personnels de recherche, avec une attention particulière pour les jeunes chercheurs. Une attention particulière sera apportée dans l'allocation des moyens nouveaux pour correctement doter les universités à taille humaine. Au total, la majorité des universités de taille intermédiaire ne rencontre donc pas de difficulté financière majeure. Toutes les universités vont par ailleurs pouvoir bénéficier des apports de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPR), permettant de consolider leurs capacités à proposer des parcours attractifs pour les chercheurs.

Animaux

Présence d'animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes

31547. – 4 août 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de captivité des animaux sauvages à la ménagerie du Jardin des plantes à Paris. La ménagerie du Jardin des plantes est placée sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ses 226 ans d'histoire et ses bâtiments classés monuments historiques en font un site incontournable du patrimoine historique de la capitale. Les animaux qui y vivent nécessitent le plus grand soin et les meilleures conditions de vie possibles. Cependant, des associations indiquent que la présence d'animaux sauvages serait compromise par l'exiguïté de certaines installations, le retard dans la rénovation de certains bâtiments, les limitations techniques inhérentes à ce type d'établissement ainsi que les difficultés à reproduire des conditions de vie sauvage. Ainsi, il souhaiterait savoir si des études sont en cours afin de s'assurer que les conditions de vie des animaux captifs au sein de la ménagerie du Jardin des plantes à Paris répondent aux préoccupations et aux exigences du bien-être animal. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées dans la perspective de transférer des animaux vers de nouvelles structures afin de transformer ce lieu en une structure éducative et scientifique sans animaux, comme le proposent certaines associations.

Réponse. – La ménagerie du Jardin des plantes fait partie des 10 sites accueillant du public du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Le MNHN se consacre à la diversité biologique, géologique et culturelle et aux relations entre les sociétés humaines et la nature. Il est à la fois centre de recherche, musée et université et permet la rencontre de la conservation, de l'enrichissement, la valorisation et la mise à disposition des collections avec la recherche fondamentale et appliquée, l'enseignement multidisciplinaire, l'expertise internationale et l'action éducative. Au titre de ses missions de conservation, le MNHN comprend outre la ménagerie du Jardin des plantes, le Parc zoologique de Paris (PZP), la réserve zoologique de la Haute-Touche dans l'Indre et le Marinarium de Concarneau en Bretagne. Les parcs zoologiques ont quatre missions : divertissement, éducation, conservation et recherche dans le respect des réglementations nationale et internationale en vigueur. La ménagerie du Jardin des plantes est un des plus anciens zoos du monde et abrite quelque 150 espèces (dont un tiers menacé d'extinction) qui font partie de programmes coopératifs d'élevages de l'association européenne des zoos et aquariums (EAZA). Conformément à ses missions, et en application de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, notamment ses articles 12, 15 et 53, le MHNH attache une grande importance au bien-être des animaux et à la préservation des espèces menacées dans leur milieu naturel. Le MNHN est membre de l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ) qui a publié en 2020 un nouveau code d'éthique à l'attention de ses membres qui ont pour obligation d'« Agir dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage, de la biodiversité et du bien-être animal au travers de sa communication et de ses actions ». Les membres s'engagent à respecter des normes de haut niveau garantissant le

bien-être des animaux dont ils ont la responsabilité. Afin d'assurer de bonnes conditions de vie aux animaux présents à la ménagerie, le bien-être animal est toujours pris en compte par l'établissement dans l'aménagement des enclos. Le MNHN privilégie ainsi les espèces de petite et moyenne tailles à la ménagerie (pandas roux, panthères des neiges, oryx d'Arabie, orangs-outans, outardes, grues à cou blanc ou encore tortues des Seychelles), et n'héberge que très peu d'espèces de grande taille pour lesquelles le site est moins adapté. Les missions de conservation de la ménagerie du Jardin des plantes s'incarnent notamment dans sa participation à la réintroduction d'espèces menacées comme l'oryx d'Arabie en Arabie Saoudite ou l'outarde canepetière, un des oiseaux les plus menacés des plaines cultivées de France. Par ailleurs, le centre de recherche de la ménagerie veille sur de nombreuses espèces menacées : 32 d'entre elles (soit 23 de mammifères, 8 d'oiseaux, une de reptile) font l'objet d'EEP (programme d'élevage européen) et 22 (soit 11 de mammifères, 8 d'oiseaux, 2 de reptiles) font partie de studbooks européens qui constituent un deuxième niveau de programme d'élevage pour les espèces menacées. Les actions des professionnels du comportement animal et de la biologie et des scientifiques qui exercent au sein de la ménagerie (soigneurs animaliers, vétérinaires, équipes scientifiques) sont des prérequis indispensables du bien-être animal. Conscient que la qualité des conditions d'hébergement des animaux sauvages à la ménagerie dépend fortement de la qualité de ses bâtiments, tous classés aux monuments historiques depuis 1993, le MNHN met en œuvre d'importants projets d'amélioration de l'habitat animal déclinés dans la stratégie pluriannuelle immobilière du MNHN, notamment la rénovation de l'enclos des reptiles (ce bâtiment a été fermé au public et vidé de ses animaux depuis 2019) et la création d'espaces extérieurs adaptés aux orangs-outans de Bornéo au sein de la singerie. Ce projet d'agrandissement, au demeurant complexe, doit permettre le maintien des orangs-outans sur le site. En dépit du contexte budgétaire dégradé induit par la crise sanitaire, le MNHN maintiendra ces opérations de rénovation jugées stratégiques, conformément à la trajectoire arrêtée dans son projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) pour 2018-2022. À cette fin, les ministères de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et de la transition écologique (MTE) apporteront un soutien financier à l'établissement qui consacra 23,5 M€ à ses dépenses d'investissement en 2021 : - la subvention d'investissement versée par le MESRI est augmentée en 2021, passant de 9,2 M€ à 13,8 M€, ce qui permettra au MNHN de sécuriser dans la durée les opérations de rénovation et d'aménagement de la ménagerie ; - une aide exceptionnelle, créée par la loi de finances rectificative n°2 pour 2020 pour les parcs zoologiques, d'un montant de 500 000 euros a été déployée par le MTE pour financer l'alimentation et le soin aux animaux des sites du MNHN, dont la ménagerie. Pour développer sa stratégie, les équipes du MNHN bénéficient par ailleurs de l'expérience tirée de la rénovation complète du PZP, lequel a rouvert ses portes en avril 2014 et accueille aujourd'hui plus de 2 000 animaux sur une surface de plus de 14 hectares.

Enseignement supérieur
60 000 logements étudiants d'ici 2022

32050. – 8 septembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'objectif de 60 000 logements étudiants supplémentaires d'ici 2022. Chaque année, partout en France et particulièrement dans les villes étudiantes comme Strasbourg, plusieurs milliers d'étudiants éprouvent d'importantes difficultés à trouver un logement. En septembre 2018, la ministre de l'enseignement supérieur et le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires annonçaient le lancement d'un comité national de pilotage du « plan 60 000 logements étudiants » (complété par 20 000 logements pour les jeunes actifs). L'enjeu est de piloter la construction de 60 000 logements d'ici à 2022 afin de réduire la précarité estudiantine. Cependant, au regard d'une certaine réticence des bailleurs sociaux pour assurer la construction de ces logements et des retards pris dans les chantiers lors de la crise sanitaire, cet objectif n'est pas certain. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement de la construction des logements étudiants prévus dans le cadre du « plan 60 000 logements étudiants » et de la stratégie pour atteindre cet objectif d'ici 2022. **– Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Dans ce cadre, le développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût est une priorité. Le Gouvernement appuie et mobilise tous les acteurs concernés pour poursuivre l'effort engagé de production. Le Plan quinquennal de création de 60 000 logements étudiants s'inscrit dans le prolongement du plan précédent, le Gouvernement a ainsi installé une mission interministérielle le 14 février 2018, un comité de pilotage s'est réuni en septembre 2018 et deux nouveaux chefs de projet ont été nommés à cette fin en juillet 2019. Ils sont chargés de suivre et d'encourager la production sur la durée du quinquennat. Les places retenues dans le comptage sont les mêmes que celles du Plan 40 000, à caractère

social dans des opérations ayant bénéficié des financements de droit commun du logement social (PLS, PLUS, aides locales, CPER, CROUS) dans des résidences destinées en totalité ou partiellement aux étudiants. La méthodologie élaborée depuis 2013 est aussi similaire. Une enquête est menée chaque année au 31 mars auprès des services déconcentrés (DREAL, rectorats, CROUS notamment) et attestée par les Préfets de région et des Recteurs pour connaître le nombre de places réalisées et prévues sur les prochaines années. La comptabilisation se fait sur des résidences mises en service, donc ouvertes aux étudiants, et non aux résidences simplement financées par l'État dont la construction peut être différée. Le résultat de la dernière enquête 2020 s'élève à 4 973 nouvelles places en 2018, 7 679 en 2019 et une prévision de 9 207 nouvelles places pour 2020. Les prochaines enquêtes indiqueront l'avancement du Plan 60 000 d'ici 2022 inclus. Les financements pour le logement social de logements étudiants, essentiellement PLS et PLUS dans certaines régions, sont disponibles et connus par les CROUS et les autres bailleurs. Face au nombre croissant d'étudiants, ces derniers ne sont pas réticents. Les difficultés principales sont l'engagement des collectivités, la disponibilité et la mise à disposition du foncier adéquat, bien desservi, dans un contexte de raréfaction et de concurrence des publics. Les ministres chargés de la ville et du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont demandé aux préfets de région et aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d'universités, de terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants afin d'accélérer les projets (cf. circulaire interministérielle du 25 mai 2020). Le développement du processus de dévolution et l'incitation faite aux universités de valoriser leur patrimoine sont des orientations de nature à libérer les initiatives locales en mettant les universités en situation de jouer un rôle auprès des métropoles et de peser sur les orientations des documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat. Une précédente circulaire interministérielle du 29 juillet 2019 demandait l'élaboration et la mise en place d'une stratégie locale en matière de logement étudiant aux préfets de région. Par ailleurs, les deux ministères, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, financent la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme afin que les agences d'urbanisme animent des observatoires territoriaux du logement étudiant. Ces observatoires territoriaux ont pour but de réunir les collectivités territoriales, les établissements, les services de l'État (DDT, DREAL, Rectorat) et les acteurs du logement étudiants et de l'enseignement supérieur, afin d'avoir une connaissance et une réflexion globale autour de cette problématique. L'objectif est d'appréhender finement la demande et l'offre dans sa diversité dans une dimension prospective qui puisse guider les politiques urbaines. Les résultats de cette observation régulière permettront d'identifier les enjeux et d'éclairer localement les politiques publiques de l'habitat et d'intégrer cet objet dans les futurs plans locaux de l'habitat, mais également les stratégies des acteurs de l'enseignement supérieur et du logement étudiant. Un premier recensement national des résidences totalement ou partiellement dédiées aux étudiants, qu'il s'agisse des cités universitaires, de résidences étudiantes à caractère social ou de résidences à loyers libres, participe à la connaissance et aux diagnostics. Aussi, pour mieux informer les établissements et les étudiants dans leur recherche de logements, cette connaissance est partagée avec la création de la plateforme Info-Centre sur le logement étudiant en France, CLEF. Enfin, la signature le 2 octobre 2020 d'une convention nationale entre le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), l'Union sociale pour l'habitat (USH) et la Conférence des présidents d'université (CPU) constitue un document cadre qui permettra des déclinaisons locales favorisant la mobilisation des acteurs pour cette cause. Ce document prévoit notamment que ces trois têtes de réseau feront leurs meilleurs efforts pour mobiliser leurs membres en faveur de l'objectif d'amélioration du logement des étudiants dans les territoires. Enfin, les ministres chargés du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont annoncé le 17 novembre 2020 la mise en place prochaine de groupes de travail associant l'ensemble des acteurs concernés, qui seront chargés de travailler à des propositions concrètes pour favoriser la construction ou l'aménagement de logements étudiants, propositions présentées lors du prochain comité de pilotage qui se réunira en avril 2021.

Enseignement supérieur
Calcul du montant de la subvention EESPIG - transparence

32534. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le label d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) créé en 2013. En effet, ce label ouvre droit à l'obtention d'une subvention. Néanmoins, la détermination du niveau de cette subvention n'est pas définie suivant un cadre réglementaire préétabli. Aussi, une véritable transparence sur le niveau de subvention accordé à chacun des établissements ayant reçu la qualification d'EESPIG paraît nécessaire. Cet exercice de transparence est essentiel pour mieux connaître

l'allocation des fonds publics dans le cadre de ce label EESPIG. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend clarifier le calcul du niveau des subventions allouées aux établissements relevant du label EESPIG.

Réponse. – La subvention attribuée aux établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) s'effectue dans le cadre du contrat pluriannuel conclu avec ces établissements qui « détermine, sous réserve du respect des lois de finances, les modalités de soutien de l'État et les engagements en contrepartie » (article D. 732-3 du code de l'éducation). Elle relève des crédits du Programme 150, action 4, titre 6. Les critères de la détermination du niveau de la subvention ont été établis avec le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) qui « formule des propositions quant à l'appui financier de l'État » (article L. 732-3 du code de l'éducation). La subvention prend en compte les critères suivants : - le type d'écoles (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, « libres »), dont le niveau et la taille de l'école peuvent varier, de même que les coûts des enseignants et des équipements, les établissements ayant des profils différents même au sein de ces catégories ; - les effectifs étudiants, inscrits en formation initiale sous statut étudiant dans des diplômes placés sous le contrôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; - la qualité attestée par l'évaluation du HCERES. Il en ressort une moyenne générale de la subvention par établissement de 600 € par étudiant, en distinguant les écoles d'ingénieurs (moyenne 784 €) et les écoles de commerce (moyenne 360 €). Les moyens prévus au PLF 2021 devraient permettre d'amplifier la réduction des écarts entre établissements de même typologie. Il est prévu de constituer au sein du CCESP un groupe de travail pour proposer des pistes en vue d'affiner les critères d'attribution des subventions aux EESPIG, qui prendraient notamment en compte la contribution de ces établissements aux priorités nationales de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Statut et conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur

32536. – 29 septembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le statut et les conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur français, après avoir été alerté par des enseignants et des formateurs. À l'heure actuelle et en l'état du droit positif, les universités françaises peuvent notamment recruter des vacataires soit sous le statut de chargé d'enseignement vacataire (CEV) qui exercent une activité professionnelle principale, soit sous le statut d'agent temporaire vacataire (ATV) qui sont inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du 3e cycle de l'enseignement supérieur. Les universités françaises ont recours massivement au service des enseignants vacataires. Cette situation est parfois contrainte, en raison des gels de postes substantiels dans les différentes composantes des universités, du sous-encadrement structurel des étudiantes et des étudiants dans l'enseignement supérieur public (qui découle des gels de postes précités) ou encore de l'obligation dans certaines formations universitaires de faire appel, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires du code de l'éducation, à des intervenants professionnels extérieurs, comme dans les licences professionnelles. Mais cette situation est aussi une chance, en raison notamment de la souplesse apportée par ces interventions ponctuelles, ou encore en raison de la richesse que peuvent apporter les enseignants vacataires et notamment les CEV, que ce soit en termes d'expériences professionnelles ou de compétences, qui peuvent être complémentaires des enseignements théoriques plus traditionnels. Cependant, un constat semble largement partagé parmi les personnels enseignants et administratifs (BIATSS) des universités : la lourdeur de leur recrutement et l'insécurité juridique découlant de pratiques *contra legem* en raison d'interprétations divergentes des articles 2 et 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. En effet, l'article 2 prévoit que les CEV doivent avoir une activité principale consistant soit en la « direction d'une d'entreprise » (premier tiret), soit en « une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles [les personnalités] ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans » (troisième tiret). Le problème de cet article est que la direction d'une entreprise est une notion générique et vaste qui devrait englober celle d'une activité non salariée. Or, dans les faits, *quid* d'un entrepreneur sous forme de société qui vivrait de ses revenus depuis plus de 3 ans et modifierait son statut pour devenir micro-entrepreneur, par exemple ? Devrait-il ne plus pouvoir exercer son activité de vacataire, alors qu'il est toujours dirigeant (non salarié) d'une entreprise et qu'il en tire depuis plusieurs années des revenus réguliers ? Il semble, en outre, que la notion de « moyens d'existence réguliers » peut être sujette à interprétation variable selon les composantes au sein d'une même université, ou entre universités, ce qui est une rupture d'égalité regrettable. Également, lorsqu'une personne cumule plusieurs conditions pour assurer des vacations (par exemple, un fonctionnaire exerçant une activité accessoire libérale, ou bien un salarié ayant un contrat de droit privé qui serait aussi doctorant), sur quel fondement juridique doit-elle postuler ? Les conditions se cumulent-elles et pourraient-elles empêcher un tel recrutement ? Il existe ainsi dans cet article 2, mais aussi dans

l'article 3, des ambiguïtés sources d'insécurité juridique. Ainsi, l'article 3 du même décret dispose que « les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines. » Pour faire écho aux développements précédents, cet article pourrait-il faire obstacle à ce qu'une personne retraitée âgée de soixante-huit ans (condition de l'alinéa 2 non remplie) mais préparant un doctorat (condition de l'alinéa 1er remplie) ne puisse être recrutée comme ATV ? De plus, la condition exigeant que la personne doive avoir exercé une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement ne semble pas comprise par les personnels enseignants qui recrutent des vacataires. Quelle est la *ratio legis* de cette disposition réglementaire ? Enfin, pour sécuriser le cadre juridique applicable au statut des vacataires, ne serait-il pas pertinent de légiférer pour clarifier et simplifier les conditions de recrutement des vacataires ? Cela permettrait de sortir du cadre réglementaire actuel, d'éviter des éventuelles interprétations divergentes de la part d'universités ou *in fine* du juge administratif en cas de contentieux et de minimiser le risque de requalification du contrat du vacataire devant les tribunaux administratifs (même si ces hypothèses restent très marginales). Parce qu'il est essentiel que les enseignants et personnels BIATSS des universités ne perdent pas leur énergie en raison d'un cadre juridique inutilement contraignant, parce que le recrutement de certains vacataires est parfois compliqué et chronophage en raison de la technicité et de la rareté des profils recherchés, et afin que les personnels de l'université puissent mener dans des conditions correctes leurs missions fondamentales de service public, il souhaiterait connaître les précisions relatives à la portée des dispositions susmentionnées du décret de 1987 et, le cas échéant, quels sont les projets du Gouvernement pour sécuriser juridiquement le recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), est très attentif à la situation des vacataires et aux bonnes conditions d'exercice de leurs missions. Le recrutement d'enseignants vacataires dans l'enseignement supérieur, en qualité de chargé d'enseignement vacataire (CEV) ou d'agent temporaire vacataire (ATV) s'effectue en vertu des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. Il permet aux établissements d'ajuster de manière optimale leur besoin en personnel, qui ne peut être satisfait par le seul recours aux enseignants-chercheurs titulaires et aux enseignants non-permanents [doctorant contractuel (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009), attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER - décret n° 88-654 du 7 mai 1988), enseignants associés ou invités (décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 et décret n° 91-267 du 6 mars 1991), lecteurs et maîtres de langues (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987), contractuels sur emplois du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) et agents contractuels (recrutés sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation)]. Ces recrutements présentent plusieurs avantages pour l'institution mais ne peuvent déboucher sur un emploi pérenne. D'une part, leurs missions correspondent à un besoin ponctuel de l'établissement pour faire face à la charge d'enseignement. D'autre part, le recours à des vacataires permet aux étudiants de bénéficier de leurs compétences et, grâce aux CEV, de l'expérience de professionnels exerçant une activité professionnelle principale (article L. 952-1 du code de l'éducation) afin d'éviter de les placer dans une situation professionnelle et financière précaire. Toutefois, il est apparu que des évolutions et des ajustements devaient être apportés au dispositif en vigueur. Aussi, une réflexion est engagée au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et il est proposé de procéder à une évolution des textes juridiques afin de simplifier et de préciser les procédures et de déployer des outils adaptés. Cela s'est traduit, dans un premier temps, par l'introduction d'une disposition tendant à réduire la précarisation des vacataires dans le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche. L'article 11 du texte issu de la commission mixte paritaire prévoit ainsi l'ajout, après le troisième alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, d'un alinéa ainsi rédigé : « La rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement. » Cette disposition devra entrer en vigueur au plus tard le 1er septembre 2022. Le rapport annexé à cette même loi prévoit également que les conditions d'emploi et de rémunération des chargés d'enseignement vacataires (CEV) et des agents temporaires vacataires (ATV) feront l'objet d'un examen avec les organisations syndicales, les représentants des employeurs et les associations représentant les jeunes chercheurs et les candidats aux métiers de l'enseignement supérieur. D'autres mesures juridiques seront proposées. En complément de ces évolutions, l'élaboration d'une circulaire, d'un guide ou d'un référentiel apporteront des éléments de cadrage et d'harmonisation dans le double objectif de veiller à une meilleure égalité de traitement

entre les vacataires et de permettre aux acteurs concernés (responsable de formation, responsables dans les UFR administratifs ou enseignants chercheurs, personnels des services RH…), dans le cadre de l'autonomie des établissements, de conduire leurs missions dans de meilleures conditions.

Enseignement supérieur
Évolution de la formation en diététique aux enjeux actuels

33921. – 17 novembre 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, semble omettre de mentionner l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. M. le député observe que les protéines végétales occupent une part croissante dans l'alimentation. Depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Aussi, le rapport sénatorial de Mme Carton et de M. Fichet publié le 28 mai 2020 propose deux axes de transformation majeurs pour une alimentation plus durable : la sobriété et la végétalisation. Parmi les leviers du « plan Nation alimentaire 3 » (2019-2023) figure la promotion des protéines végétales en restauration collective. Enfin, le « plan protéines végétales pour la France » (2014-2020) traduit une stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République, « la stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [] et constitue également une réponse au défi climatique. [] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'intégrer l'équilibre alimentaire végétal dans le référentiel du BTS de diététique, ce qui permettrait de faire évoluer la formation en diététique aux évolutions de l'alimentation.

Enseignement technique et professionnel
Enseignement de l'alimentation végétale

33925. – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le programme national pour l'alimentation 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire et constitue également une réponse au défi climatique. Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer dans les formations des prochains diplômés un apprentissage sur l'équilibre alimentaire végétal, afin de sécuriser l'intégration de cette alimentation durable dans la société.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est très attaché au développement de l'alimentation durable et à la promotion de ses grands principes auprès des étudiants. Les référentiels d'un diplôme étant valables durant plusieurs années, leur rédaction doit être faite en des termes suffisamment généraux pour éviter une obsolescence trop rapide. Si certains acronymes, textes législatifs ou plans nationaux ne sont pas mentionnés explicitement dans ces documents, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux afférents soient absents des contenus de formation. Le code du travail impose une révision périodique des diplômes à finalité professionnelle (articles L. 6113-1 et suivants). C'est dans ce cadre notamment que les référentiels de ces diplômes sont réinterrogés. A titre d'exemple, une rénovation partielle du brevet de technicien supérieur « diététique » a été effectuée en 2019. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la réforme en cours de la formation permettant l'accès à la profession de diététicien qui est portée par le ministère chargé des solidarités et de la santé (MSS). L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition

et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique » a ainsi permis de faire évoluer les savoirs associés à cette formation, afin d'en actualiser le contenu au regard de l'exercice de la profession. Les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée de septembre 2019. Ils prennent en compte les enjeux liés aux recommandations nutritionnelles dans les trois parties suivantes : nutrition/alimentation, activités technologiques d'alimentation et environnement professionnel. Le document d'accompagnement à destination des enseignants apporte également les ressources et préconisations nécessaires pour leur mise en œuvre. En nutrition /alimentation, les repères alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS4) constituent les bases pour aborder les groupes alimentaires. Cet enseignement est construit pour que le repère alimentaire soit argumenté au regard de la composition nutritionnelle, en lien avec la prévention des pathologies, l'alimentation durable, etc. Concernant les activités technologiques d'alimentation, les techniques culinaires abordées tiennent compte des évolutions actuelles en privilégiant une approche de l'usage culinaire des produits végétaux et des plats végétariens avec la mise en œuvre pratique des repères alimentaires et des recommandations G-RCN (portions). Enfin, « l'environnement professionnel » est un nouveau module d'enseignement dont l'objectif est de prendre en compte ces évolutions nationales en matière de nutrition et d'alimentation. Il a notamment pour but « de montrer la place du diététicien en tant qu'acteur de santé publique ». Il met en œuvre les différents plans en politique nutritionnelle de santé publique avec les outils, ressources et méthodologies en santé publique. Il permet de développer les compétences professionnelles du diététicien en matière de santé publique et sa capacité à promouvoir les nouveaux repères alimentaires, en en faisant ainsi un acteur dans la transition alimentaire. En ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie (DUT), il convient de rappeler que les études en institut universitaire de technologie (IUT) font l'objet d'une réforme de leur organisation. A compter de la rentrée 2021, le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient un parcours de licence professionnelle porté exclusivement par les instituts universitaires de technologie, organisé en 180 ECTS et conférant le grade de licence. Le DUT sera quant à lui délivré aux étudiants ayant validé 120 crédits européens au sein de ce cursus de BUT, en tant que diplôme intermédiaire. Les 24 spécialités de BUT reprendront la dénomination des 24 spécialités de DUT actuel, sans changement d'intitulé, à cette même rentrée. C'est le cas pour la spécialité « Génie biologique » qui propose l'option « diététique ». A compter de la rentrée 2021, un BUT sera donc toujours proposé dans cette spécialité, qui proposera un parcours (équivalent aux anciennes options de DUT) « diététique et nutrition ». En vue de la rentrée 2021, un travail sur les référentiels détaillant les programmes nationaux de chacune de ces spécialités est conduit par les commissions pédagogiques nationales (CPN). Les préoccupations énoncées dans la question posée seront bien évidemment communiquées à la CPN compétente et devront être prises en compte par les rédacteurs de ces référentiels. Dans ce contexte de réforme des études en IUT, des échanges ont lieu avec les services du ministère chargé de la santé sur l'accès à la profession de diététicien après un BTS ou un futur BUT.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Jorge Acosta Orellana

27181. – 3 mars 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Jorge Acosta Orellana, *leader* et fondateur du syndicat ASTAC. Le syndicat ASTAC rassemble les travailleurs et travailleuses de la banane, un secteur-clé de l'économie équatorienne qui emploie environ 200 000 personnes dans la production et dans l'exportation. Le syndicat a rapporté des violations des droits humains récurrentes dans le secteur, confirmées par la rapporteuse spéciale mandatée par l'ONU lorsqu'elle parle de « conditions [de travail] proches de l'esclavage ». De ce seul fait, le syndicat fait aujourd'hui face à une campagne de criminalisation de son action en faveur des droits sociaux et des droits humains. D'abord, les travailleurs appartenant à ASTAC sont régulièrement menacés par des licenciements, du seul fait de leur adhésion. Ensuite, Jorge Acosta Orellana lui-même a été l'objet de plaintes fondées sur des motifs fallacieux (« panique économique », « violation de la vie privée »). Ces plaintes ont pour but et pour conséquence d'affaiblir l'organisation syndicale, alors même qu'elle se battait sur le terrain pour la réintégration de 44 personnes licenciées en bloc suite à leur adhésion à ASTAC. Alors que le procès de Jorge Acosta se tiendra le 28 février 2020, il lui demande quelles actions il serait possible d'entreprendre pour faire cesser ce harcèlement judiciaire. Il l'invite à contacter les autorités équatoriennes et à œuvrer pour la défense des droits syndicaux, économiques et sociaux.

Réponse. – Notre ambassade en Equateur n'avait pas eu connaissance du cas de M. Acosta Orellana, défenseur des droits des travailleurs, qui continue à lutter pour dénoncer les problèmes de santé, de sécurité et d'impact environnemental des activités du secteur bananier. En août dernier, il s'est notamment mobilisé contre la « loi

d'appui humanitaire pour combattre la crise sanitaire » approuvée en mai par le gouvernement équatorien, qui prévoit des assouplissements temporaires du droit du travail et toucherait particulièrement les ouvriers agricoles du secteur de la banane, soit 200 000 travailleurs. Il préparerait ainsi un recours contre l'Etat équatorien. Plusieurs ONG, dont l'ONG suédoise Swedwatch, ont fait état d'intimidations subies par M. Acosta Orellana. Nous ne pouvons qu'inviter ce dernier à se rapprocher de notre ambassade à Quito afin que celle-ci évalue les actions qui pourraient être menées en sa faveur si ces menaces étaient avérées. La protection des défenseurs des droits de l'Homme est en effet une priorité des ambassades françaises à l'étranger, qui s'exprime par des démarches, des déclarations, des soutiens (parrainage de projets, invitations, visites de terrain) ou des mesures directes en cas d'urgence, pouvant requérir la mise à l'abri et la délivrance d'un visa pour une sortie du territoire. Par ailleurs, il existe plusieurs dispositifs complémentaires pouvant être activés, notamment via l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme - programme de la Fédération internationale des droits de l'Homme et de l'Organisation mondiale contre la torture - qui apporte un soutien aux défenseurs menacés dans le cadre notamment d'alertes en cas d'urgence, de missions d'observation judiciaire, d'enquête ou de plaidoyer, ou encore d'assistance matérielle. La France attache une grande importance à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, objectif qui a d'ailleurs été reconnu unanimement par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en 2011. Nul ne peut continuer à ignorer les violations de ces droits, qui peuvent résulter de l'activité directe ou indirecte de certaines entreprises, à plusieurs niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Les victimes se trouvent parfois démunies devant la justice, et les auteurs impunis. La France est très engagée en faveur de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme au niveau international dans toutes les enceintes compétentes - à l'OCDE, au sein de l'Union européenne (UE), mais aussi au G7 - et dispose aujourd'hui de la législation la plus avancée dans ce domaine au sein de l'UE, notamment suite à la loi d'initiative parlementaire relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre promulguée le 27 mars 2017, qui crée une notion de vigilance dans le code du commerce. Par ailleurs, la France a participé de manière constructive aux travaux du groupe de travail intergouvernemental établi en 2014, à l'initiative de l'Équateur et de l'Afrique du Sud, dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme, afin de réfléchir à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises. La France poursuit les discussions avec le gouvernement équatorien autour de cette initiative, pour qu'un résultat, rassemblant le plus de partenaires possibles, soit atteint.

Terrorisme

Coopération antiterroriste

27596. – 17 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coopération antiterroriste. Alors que Daech dispose toujours d'un trésor de guerre estimé entre 30 et 45 millions de dollars selon un rapport onusien, alors que les djihadistes africains se financeraient par le trafic de faux médicaments, alors que la Russie arme les forces aériennes maliennes et alors que le secrétaire d'État américain a exprimé sa volonté de développer de nouveaux accords de coopération antiterroriste avec le Maroc, elle souhaiterait connaître les intentions de la France pour continuer d'assurer une lutte efficace contre le terrorisme et les perspectives européennes en matière sécuritaire à l'heure du Brexit.

Réponse. – **Réponse** La conduite d'une lutte déterminée contre la menace que font peser les groupes terroristes, au premier rang desquels Daech et al-Qaeda, sur la sécurité internationale constitue une priorité pour la politique étrangère de la France. Cette priorité se traduit par une mobilisation constante sur l'ensemble des dimensions de la lutte contre le terrorisme. En matière militaire, la France est pleinement engagée au Levant dans le cadre de la Coalition internationale contre Daech dont l'action a permis de libérer l'ensemble des territoires contrôlés par l'organisation terroriste. Mais malgré les succès indéniables qu'ont représentés la reprise de Baghouz en mars 2019, marquant ainsi la fin du califat auto-proclamé sur un plan territorial, et la neutralisation d'Abou Bakr al-Baghdadi en octobre 2019, la menace posée par Daech reste réelle, et s'est même accrue dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Consciente des enjeux et de la nécessité de ne pas sacrifier les succès douloureusement acquis au cours de ces dernières années, la France entend donc continuer à se mobiliser pour assurer la pérennité des activités de la Coalition internationale au Levant, dans le plein respect de la souveraineté irakienne. La France est également le pays le plus engagé aux côtés de ses partenaires sahéliens dans la lutte contre les groupes terroristes armés qui font peser une menace majeure sur la stabilité de l'ensemble de la région. Cet engagement militaire, au travers de l'opération Barkhane, a permis depuis le début de l'année d'obtenir des résultats importants contre l'État islamique au Grand Sahara, filière locale de Daech, notamment dans la région du Liptako. Les efforts se sont également concentrés sur la lutte contre les groupes qaedistes sahéliens, le Rassemblement pour la Victoire de l'Islam et des Musulmans, et al-Qaeda au Maghreb islamique dont le leader, Abdelmalek Droukdel, a été

neutralisé en juin 2020, à l'issue d'une opération conduite par les troupes françaises. Une action militaire seule, aussi déterminée soit-elle, ne saurait cependant suffire pour enrayer la spirale de violence et l'expansion de plus en plus marquée des zones d'activité des groupes terroristes armés qui menacent désormais de gagner les pays côtiers du Golfe de Guinée. Seul un effort multidimensionnel, coordonné avec l'ensemble des acteurs internationaux et des pays de la région pour renforcer les capacités des armées et des forces de sécurité sahéliennes, favoriser le retour de l'Etat sur l'ensemble des territoires et accompagner le développement économique, permettra d'apporter une réponse durable à la menace terroriste. C'est dans cet esprit que la France a mis en place la Coalition internationale pour le Sahel en avril 2020. La France joue en outre un rôle moteur en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Le Président de la République a ainsi été à l'initiative de la conférence « No Money for Terror », organisée à Paris en avril 2018 en présence de plus de 70 États et 20 organisations internationales. Cet événement a permis une véritable prise de conscience qui s'est traduite par une série d'engagements politiques (l'Agenda de Paris) visant à intensifier l'effort collectif contre toutes les sources de financement des organisations terroristes. La dynamique ainsi créée a permis à la France, moins d'un an plus tard, de porter la résolution 2462 à l'occasion de sa présidence Conseil de sécurité des Nations unies (mars 2019), un texte qui constitue le nouveau cadre de référence international pour la lutte contre le financement du terrorisme. Cet effort doit être maintenu dans la durée, car les organisations terroristes apportent quotidiennement la preuve de leur capacité à exploiter toutes les failles de notre dispositif pour préserver leurs sources de revenus, que ce soit en investissant dans l'économie légale, en ayant recours à des réseaux ancestraux de type hawalah, en s'appuyant sur les réseaux criminels organisés (trafic de médicaments, de stupéfiants ou d'êtres humains) ou en utilisant les nouvelles technologies comme les cryptomonnaies. La France continuera donc à faire de cette question l'un des axes forts de sa politique étrangère, en poursuivant le cycle de conférences « No Money for Terror » (une seconde édition s'est tenue à Melbourne en novembre 2019 et une troisième se tiendra à New Dehli dès que la situation sanitaire le permettra), en intensifiant sa coopération avec les principales organisations internationales actives en la matière (Groupe d'action financière (GAFI), Interpol, ONU) et en s'astreignant, à titre national, à respecter les standards les plus élevés en matière de lutte contre le financement du terrorisme, comme elle entend en apporter la preuve dans le cadre de son évaluation en cours par le GAFI. La lutte contre le financement du terrorisme doit également s'accompagner d'une mobilisation collective pour prévenir la dissémination de la propagande terroriste, notamment en ligne. L'Appel de Christchurch, lancé par le Président de la République et la Première Ministre de Nouvelle-Zélande en mai 2019, a permis de poser les bases d'un véritable partenariat avec les principales entreprises du secteur privé en la matière. Il a aujourd'hui été rejoint par 48 États et a conduit à la refonte du Forum mondial de l'Internet contre le terrorisme pour plus de transparence et d'efficacité. La France poursuit également cette priorité au niveau européen, où elle est pleinement mobilisée pour obtenir l'adoption d'un règlement ambitieux permettant le retrait des contenus terroristes en ligne moins d'une heure après leur signalement. Dans les mois à venir, il faudra prolonger cette action, toujours au niveau européen, dans le cadre de la négociation du « Digital services act », sur le retrait des contenus haineux illicites en ligne. La France porte cet effort à titre national mais entend également continuer à l'amplifier en mobilisant ses partenaires au sein de l'Union européenne (UE). La nouvelle Commission européenne, dirigée par Mme Von der Leyen, a établi des priorités claires en la matière et le budget européen pour la période 2021-2027 traduit une ambition sans précédent avec 8,5 milliards d'euros destinés à la défense : 7 milliards d'euros pour le Fonds européen de défense (FEDEF) et 1,5 milliard d'euros pour la mobilité militaire. Si ces montants restent en deçà du niveau d'ambition fixé initialement, ils constituent néanmoins une avancée majeure sur laquelle l'Union doit capitaliser. En parallèle, la mise en œuvre des principales initiatives européennes de défense se poursuit et la coopération structurée permanente comprend désormais 47 projets à la fois capacitaires et opérationnels, dont 9 sont pilotés par la France. La sortie du Royaume-Uni aura un impact indéniable sur l'UE, mais celui-ci ne conduira en aucun cas à réduire les ambitions de l'Union en matière de sécurité et de défense. Le contexte sécuritaire auquel les pays de l'Union sont collectivement confrontés et les attentes des citoyens ne le permettent tout simplement pas. La France entend continuer à porter la vision d'une Europe forte, qui protège, et est déterminée à utiliser sa présidence du Conseil de l'UE, au premier semestre 2022, pour réaffirmer cette ambition.

Enseignement

Aide publique au développement et éducation dans la situation post covid-19

29355. – 12 mai 2020. – **M. Hubert Julien-Laferrière*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés. La crise révèle l'importance de

soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il lui demande également les mesures qui seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Enseignement

Situation des apprenants pendant la crise sanitaire

29358. – 12 mai 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des apprenants en milieu scolaire, qui souffrent des conséquences de la crise sanitaire qui touche le monde entier. Cette crise met en exergue l'importance de soutenir les services publics, notamment dans le domaine éducatif. Malgré l'objectif de continuité éducative qu'a fixé le Gouvernement et malgré l'engagement des professeurs et du personnel éducatif des établissements scolaires, beaucoup d'enfants et de jeunes apprenants sont en rupture éducative. Mme la députée souhaite ainsi savoir quels engagements seront pris par le Gouvernement, notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » pour protéger les jeunes apprenants, en France et à l'étranger. Elle souhaite également connaître les futures mesures prises par le Gouvernement qui visent à renforcer les systèmes éducatifs et protéger les plus fragiles afin d'éviter les ruptures d'apprentissage des populations vulnérables, notamment dans le cadre de l'APD et en coordination avec les acteurs de l'éducation.

Politique extérieure

Aide de la France à l'éducation dans les pays en développement

30051. – 2 juin 2020. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pandémie du covid-19 qui entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation, ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés. La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation

dans le monde, M. le député souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles.

Politique extérieure
Aide française à l'éducation dans les pays en développement.

30052. – 2 juin 2020. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Dans le monde entier, les systèmes éducatifs ont été durement frappés par la pandémie du covid-19. Selon l'UNESCO, 191 pays ont ainsi vu leurs écoles être fermées, pour un total de 1,57 milliards d'enfants et de jeunes privés d'éducation. Pour endiguer ces conséquences désastreuses de la crise sanitaire, favoriser l'aide publique au développement (APD) pour permettre l'accès à l'éducation et au partage des savoirs n'a jamais été autant d'actualité. Pourtant, vingt organisations réunies au sein de la « Coalition Éducation » (syndicats, associations, ONG…) ont fait part à M. le député de leurs inquiétudes quant aux engagements pris par la France en la matière dans le cadre de son projet de loi de finances pour 2021. D'abord, si la France consacre 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement, sur ce total, seulement 1,8 % de l'APD bilatérale française est allouée à l'éducation de base. De plus, seulement 19 % de ces fonds bénéficient aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. Or, l'aide à l'éducation doit répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents, notamment dans cette période de « rupture d'apprentissage » qui fragilise la capacité de résilience des sociétés les plus fragiles. Ensuite, l'engagement français dans le financement des fonds consacrés aux situations d'urgence ne semble pas suffisant. Par exemple, le fonds multilatéral *Education Cannot Wait*, dédié à l'éducation, vise à atteindre les populations particulièrement touchées par les crises, 9 millions d'enfants et de jeunes sont concernés. Or, la contribution annuelle de la France de 2,3 millions de dollars n'est pour l'instant pas à la hauteur des objectifs espérés (1,8 milliard de dollars d'ici 2021). Ainsi, M. le député demande au ministre de renforcer et de revoir les politiques de coopération, afin que les ressources d'aides à l'éducation affrétées par la France servent en priorité à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles. Il l'appelle donc à conduire une action volontariste, dans le cadre du PLF 2021 et de la contribution au fonds *Education Cannot Wait*. Il est de la responsabilité de la sixième puissance mondiale que d'œuvrer concrètement dans le sens d'un droit à l'éducation pour tous et dans le soutien aux services publics fondamentaux.

Politique extérieure
Aide publique au développement en faveur de l'éducation

30053. – 2 juin 2020. – **Mme Brigitte Kuster*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. En effet, selon l'association « Coalition éducation », en 2018 la France a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement, dont seulement 29 % auraient été alloués aux pays d'Afrique subsaharienne et 19 % aux pays prioritaires de l'aide publique au développement. L'appui aux systèmes éducatifs de base ne représenterait que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans ceux du Sahel. L'éducation devrait pourtant être une priorité dans le cadre de l'aide au développement et au regard des situations d'urgence et de post-urgence humanitaire. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, elle souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier pour les jeunes filles.

Politique extérieure
Aide au développement et continuité éducative

30643. – 23 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les priorités de l'aide française et européenne au développement dans le cadre du contexte de crise sanitaire vécu depuis le début de l'année 2020. La pandémie du covid-19 entraîne en effet une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays, affectant près d'un milliard et demi de personnes de tous âges à travers le monde. Or la question de l'accès à l'éducation est fondamentale dans l'appui au développement puisque l'éducation contribue fortement à la hausse du niveau de vie et au renforcement des compétences professionnelles. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement, l'appui aux systèmes d'éducation de base représenta en 2018 près de 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Elle l'interroge ainsi afin de savoir dans quelle mesure cette proportion ainsi que le niveau de contribution française au fonds *Education Cannot Wait* seront amenés à évoluer afin de renforcer les systèmes éducatifs des pays en développement suite à la crise sanitaire du covid-19.

Politique extérieure
Education - Aide publique au développement

30645. – 23 juin 2020. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Selon l'association « Coalition éducation », la France a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement en 2018, mais l'appui aux systèmes éducatifs de base ne représentait que 16 % de cette aide dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans ceux du Sahel. La crise sanitaire que traverse le monde depuis le début de l'année a sévèrement impacté les systèmes éducatifs, avec des fermetures d'écoles dans plus de 190 pays. Dans ce contexte particulier, il est primordial de soutenir les services publics d'éducation dans le monde. Aussi, afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux, elle souhaite savoir quels engagements le Gouvernement entend prendre sur ce sujet dans le cadre du PLF 2021. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'aide publique au développement, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles, afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier pour les jeunes filles.

Politique extérieure
Éducation dans les pays en développement

30646. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Cabaré*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés D27 (UNESCO). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existants entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de *Education Cannot Wait* - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du Fonds *Education Cannot Wait* qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises, pour que la France

contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Politique extérieure

Crise sanitaire et aide humanitaire et au développement en matière d'éducation

32388. – 22 septembre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences mondiales de la pandémie de covid-19 dans le secteur de l'éducation, entraînant la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays avec plus de 1,5 milliard d'élèves touchés et qui met en péril l'avenir de toute une génération. La crise sanitaire révèle la nécessité cruciale de soutenir des services publics forts ainsi que les liens continus et étroits entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention et la protection sociale. Si tous les élèves sont touchés, ce sont ceux vivants dans les pays les plus pauvres et les plus fragilisés, notamment par des conflits, qui seront le plus profondément affectés. Selon les derniers chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création du fonds *Education cannot wait*, exclusivement dédié à l'éducation dans les contextes de crise, il apparaît que l'aide française à l'éducation n'est pas suffisante pour répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde. Aussi, il l'interroge sur une augmentation des engagements budgétaires de la France, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de contribuer efficacement à la reconstitution des ressources du fonds multilatéral qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants dans les pays touchés par les crises. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la contribution de la France, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, pour soutenir le développement et la pérennité des systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience, et ce afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles, et spécialement à l'aune du projet de loi d'orientation et de programmation de la politique partenariale de développement et de solidarité internationale dont le Parlement est toujours dans l'attente d'examen.

Politique extérieure

Aide française à l'éducation dans les pays en développement

33609. – 3 novembre 2020. – **Mme Huguette Tiegna*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la pandémie du covid-19 entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation qui ébranle fortement les systèmes éducatifs et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture d'écoles dans plus de 190 pays et plus de 1,5 milliard d'apprenants touchés (Unesco). La crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existant entre l'éducation et la santé, l'hygiène, la prévention, la protection sociale, etc. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront le plus profondément affectés. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel, qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « *Education Cannot Wait* » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise -, l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite savoir quels engagements seront pris par la France, notamment dans le cadre du PLF 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « *Education Cannot Wait* », qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays

touchés par les crises. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour que la France contribue, dans le cadre de l'APD, en coordination avec les acteurs de l'éducation, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience, afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes.

Réponse. – L'éducation est une priorité de notre action en direction de l'Afrique, dans la lignée des engagements pris par le Président de la République à Ouagadougou en 2017. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018 a réaffirmé cette priorité. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF) et au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du PME (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'AFD a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger, et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19/Education » mise en place par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer la continuité pédagogique. Par ailleurs la France développe sa collaboration avec ECW, en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME pour une complémentarité renforcée dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international (ETI) auprès d'ECW sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise et inspirer les mesures de réponse. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit en particulier de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative « Priorité à l'égalité/Gender at the Centre », lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du PME et la tenue du Forum Génération Egalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Français de l'étranger

Retour en France des Français hors de France et covid-19

29400. – 12 mai 2020. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte de la situation des Français résidant à l'étranger dans le cadre des mesures adoptées en France face à la crise du covid-19. Les Français qui résident à l'étranger se sentent partie intégrante de l'aventure nationale tout comme de celle de leur pays d'enracinement. Dans la septième circonscription des Français établis à l'étranger, par exemple, ils contribuent à la construction concrète et patiente de l'Europe, unie dans la diversité, dont ils portent parfois les contradictions au cœur de leurs expériences personnelles. Certaines mesures prises actuellement pour lutter contre la pandémie oublient trop souvent cette réalité à laquelle M. le député est confronté chaque jour : dans un couple franco-allemand, un père français habitant en Allemagne pourra traverser la frontière et aller au chevet de sa fille malade, la mère, allemande, ne pouvant pas venir avec lui. Dans quelles conditions parents et enfants de familles recomposées et dont tous les membres n'ont pas la double nationalité peuvent-ils se retrouver lorsqu'il est besoin de passer la frontière ? Un Français de Varsovie, souhaitant aller chercher son épouse polonaise bloquée en France depuis le confinement, peut-il ressortir de « chez eux » pour

revenir « chez eux » ? Les enfants confinés sévèrement en Roumanie peuvent-ils se reconfiner auprès de leur grands-parents français ? Quels documents, quelles cases cocher, quand la réponse de bon sens favorable a été donnée ? La liste est longue de situations, quotidiennes et naturelles, prises en compte quasi systématiquement sur le territoire national, mais oubliées dans le cas de citoyens français résidant à l'étranger. M. le député déplore une fois de plus que le Gouvernement ne tienne pas suffisamment compte de ces situations dans la préparation du plan de déconfinement, alors même que les retours d'expérience récents devraient permettre d'envisager précisément les cas types, en fonction des différentes grandes zones géographiques (région transfrontalière franco-allemande, autres régions transfrontalières, Union européenne, pays hors-Union européenne). Les citoyens établis à l'étranger ont besoin de savoir clairement et rapidement si, et comment, ils peuvent revenir en France, et que soient précisés les motifs reconnus pour se déplacer en France, afin que ceux-ci ne relèvent pas de l'arbitraire. Quelles sont les démarches engagées par les différents services du ministère de M. le ministre auprès des autres ministères concernés pour anticiper enfin clairement ces situations tout à fait prévisibles, qui affectent, M. le député le rappelle, plus de trois millions de Français hors des frontières de l'Hexagone ? Les postes consulaires seront-ils associés aux décisions pour adapter les réponses aux situations locales sanitaires, sociales ou économiques des pays d'origine, comme c'est la règle pour les départements en France ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Réponse. – La pandémie de Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent qui a entrainé une fermeture rapide et généralisée des frontières. A compter du 17 mars 2020, des mesures ont aussi été prises en France pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire, avec un confinement de la population. Plusieurs dérogations à ces restrictions étaient toutefois possibles pendant cette période, notamment pour les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants. En tout état de cause, les Français, leurs conjoints et leurs enfants ont toujours été autorisés à entrer en France, ainsi que tout ressortissant européen et étranger régulièrement installé en France, et ce quel que soit leur pays de provenance. A partir du 15 juin, les frontières au sein de l'Europe ont été rouvertes, puis cela a été le cas des frontières extérieures à l'Europe à compter du 1er juillet, pour les pays où l'épidémie était contrôlée. Ainsi, les personnes arrivant depuis l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) ou de l'un des pays figurant sur la liste forcément évolutive de pays dits « verts », ne font plus l'objet des restrictions motivées par la prévention du risque lié à l'épidémie de Covid-19 pour leur entrée sur le territoire métropolitain. Cette liste fait l'objet d'une actualisation régulière, avec nos partenaires européens, en tenant compte de la recommandation du Conseil de l'Union européenne, de l'évolution de la situation sanitaire et du respect de la réciprocité. Par ailleurs, au plus fort de la crise, pendant la fermeture généralisée des frontières et des aéroports, la première urgence a été de faciliter le retour des Français de passage bloqués à l'étranger. La mobilisation du ministère et du réseau diplomatique et consulaire a ainsi permis de faire revenir en France, entre les mois de mars et de juin, près de 370 000 ressortissants. Les démarches ont ainsi été multipliées auprès des compagnies aériennes et des gouvernements étrangers pour que des vols soient affrétés et que des vols commerciaux puissent être organisés. Une grande attention a également été portée aux communautés françaises résidentes à l'étranger, pour lesquelles un ambitieux plan de soutien de 220 M€ a été mis en place avec : - 50 M€ de bourses scolaires en plus - 50 M€ d'aide sociale (SOS) - 50 M€ de subvention pour soutenir le réseau éducatif français à l'étranger - 50 M€ de l'Agence France Trésor pour soutenir les établissements scolaires à l'étranger - 20 M€ pour le plan de soutien sanitaire.

Famille

Situation des couples binationaux dans le contexte de crise sanitaire covid-19

31400. – 28 juillet 2020. – **Mme Anne Blanc*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés, séparés par les restrictions de déplacement liées à la crise sanitaire actuelle. Cette question est au centre de problématiques soulevées par de nombreux citoyens séparés de leur conjoint depuis le début de la crise sanitaire en raison de la fermeture des frontières extérieures de l'Union européenne. Divers pays de l'Union ont mis en place des politiques d'exemptions comme au Danemark, en Autriche, en Norvège, aux Pays-Bas et bientôt en République tchèque. Sans entendre déroger aux mesures strictes de contrôle sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de mise en œuvre d'une politique dérogatoire des restrictions de voyage aux partenaires non mariés et non européens sous certaines conditions, et ce comme le préconise la Commission européenne (par exemple : test négatif avant l'entrée sur le sol français, quatorzaine au domicile du conjoint, déclaration sur l'honneur de la part du conjoint, etc.).

Étrangers
Partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie

32545. – 29 septembre 2020. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif spécifique dérogatoire visant à permettre aux partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie de se retrouver, annoncé le 8 août 2020 par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie. Après un mois d'existence, son efficacité reste encore à être démontrée puisque très peu de personnes ont obtenu satisfaction à leurs demandes de bénéficier de ce dispositif. Il semblerait que le processus de validation bloque à la cellule interministérielle de crise. De plus, les critères sur lesquels des décisions négatives ont pu être données ne semblent pas toujours très transparents. Puisque ce dispositif dérogatoire a été pensé pour apporter une solution rapide à des partenaires de vie séparés depuis plusieurs mois maintenant et qu'il leur a été présenté comme tel, il serait grandement souhaitable que ce dispositif fonctionne pleinement. Il souhaiterait connaître la procédure de décision dans ce dispositif spécifique dérogatoire visant à permettre aux partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie de se retrouver, et lui demander les actions qu'il envisage de mener pour s'assurer que le dispositif fonctionne efficacement et de manière transparente. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Étrangers
Couples binationaux non mariés éloignés par les restrictions de déplacement

32752. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés, éloignés géographiquement par les restrictions de déplacement liées la pandémie de covid-19. Il a reçu le témoignage de plusieurs citoyens de sa circonscription séparés de leur conjoint depuis le début de la crise sanitaire, notamment en raison de l'importante restriction des mobilités internationales. À cet égard, il lui semble nécessaire de mettre en œuvre, sous certaines conditions, une politique dérogatoire aux restrictions de voyage pour les personnes non mariées vivant notoirement en couple. Dans ce sens, la commissaire européenne aux affaires intérieures, Mme Ylva Johansson, se soucie de cette problématique, tout comme un certain nombre de pays membres de l'Union européenne : le Danemark, l'Autriche, la Norvège, la Suède. Le 8 août 2020, le secrétaire d'État chargé des Français de l'étranger a annoncé la création d'une procédure visant à accorder des laissez-passer aux couples binationaux n'ayant pas formellement, au sens juridique, le statut de conjoints. Cependant, alors que la durée maximale d'instruction des dossiers annoncée ne devait pas dépasser 10 jours, il semble que peu de demandes soient, aujourd'hui, effectivement validées. Dans ce contexte, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à la politique de délivrance de ces « laissez-passer ».

Étrangers
Familles séparées par la crise sanitaire à l'étranger

32753. – 6 octobre 2020. – **M. Lionel Causse*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les vives inquiétudes du collectif « *Love is not Tourism* » quant à la persistance de difficultés qui nuisent au règlement de ces douloureuses situations qui déchirent les couples ou familles, exposés bien malgré eux aux affres de la séparation imposée par la crise sanitaire. Nonobstant la réception au MEAE le 31 juillet 2020 d'une délégation du collectif précité, qui s'était traduite par une annonce solennelle quant à la mise en place d'une procédure *ad hoc* pour favoriser le rapprochement des conjoints éloignés, force est de constater que depuis lors peu voire aucun dossier n'aurait abouti dans le sens désiré par les pétitionnaires. Outre le flou et la sensation d'arbitraire ressentis quant à la pertinence des critères des divers filtres retenus pour l'examen des demandes, ceux-ci font le constat que la cellule interministérielle de crise en charge de la validation semble n'avoir que pour fonction de légitimer le refus qui leur sera *in fine* opposé, laissant planer le doute sur la volonté réelle d'un traitement positif de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir son appréciation sur les faits ainsi exposés et si des assurances pouvaient lui être procurées quant à une interprétation moins rigide des procédures, afin que ce dispositif puisse enfin administrer la preuve de son efficience.

Étrangers
Pour la libre circulation de l'amour 2.0

32755. – 6 octobre 2020. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés éprouvées par de nombreux proches séparés par la distance en raison de la crise du covid-19 et ce, malgré la récente procédure de « laissez-passer » déployée par le Gouvernement. Depuis mars 2020, les déplacements de voyageurs en provenance de pays tiers ont été largement restreints. De nombreuses personnes liées par l'amour et les relations familiales sont séparées depuis bientôt six mois. D'abord muré dans le silence et l'indifférence à leur égard, le Gouvernement s'est finalement résolu à faire un premier pas envers ces couples n'entrant dans aucune case officielle. Par le lancement d'une procédure de « laissez-passer » exceptionnel, un brin d'espoir est alors apparu pour les 1 500 à 2 000 couples binationaux ni mariés, ni pacsés mais bien séparés. Toutefois, le collectif *LoveIsNotTourism* dénonce un « dispositif catastrophique » mettant en cause une procédure inutilement compliquée et un silence injustifié aux couples demandeurs d'un suivi de leur dossier. La grande majorité des demandes seraient en outre bloquées à la cellule interministérielle de crise (CIC), laquelle centralise les éléments envoyés par le consulat et par le ministère de l'intérieur. Lorsque certains sont enfin débloqués, ils sont parfois refusés sans nul motif, ajoutant une incompréhension à l'angoisse du couple désireux de se retrouver. Aussi, ces « laissez-passer » font fi des situations familiales : les enfants mineurs en sont exclus, tout comme les résidents étrangers qui vivent, travaillent et paient pourtant leurs impôts en France depuis des années. Mis au pied du mur par ce parcours du combattant, certains couples font le choix difficile de se retrouver dans des pays tiers, allant jusqu'à mettre en péril leur santé pour sauver leur amour. Ces crève-cœurs ne sont pourtant pas une fatalité. Des politiques de « laissez-passer » font jurisprudence dans plus de dix pays européens (Danemark, Allemagne). Elles se font dans le strict respect des règles sanitaires, en prévoyant des tests au départ et à l'arrivée du conjoint. Aussi, la vérification de l'existence d'une réelle relation, stable et reconnue, balaye les suspicions de tout ordre. C'est bien la preuve que des solutions existent pour que vive l'amour sans mettre en danger la situation sanitaire ni déroger aux règles d'immigration. M. le député demande donc une simplification de la procédure de laissez-passer exceptionnel. Il souhaite que les ressortissants étrangers, au sein des couples binationaux, puissent bénéficier d'un visa tourisme en accompagnant leur demande d'une simple attestation sur l'honneur. Il en va du bien-être des citoyens et du triomphe de l'amour comme seule loi universelle.

Étrangers
Entrée sur le territoire national des couples binationaux non mariés

33116. – 20 octobre 2020. – **M. Benjamin Griveaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés en raison des restrictions de circulation aux frontières françaises. Depuis le début de la pandémie de la covid-19, de nombreux couples binationaux n'ont pas pu être réunis faute de lien juridique consacrant leur relation. Face à cette urgence, le Gouvernement a mis en place au mois d'août 2020 une procédure dérogatoire pour permettre à ces couples de se retrouver. Si les consulats français à l'étranger ont déjà pu instruire un grand volume de demandes de « laissez-passer » pour certains de ces conjoints non européens, les procédures restent complexes et les temps de réponse particulièrement longs. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures prises par le ministère, en lien avec le centre interministériel de crise, afin d'examiner et d'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux demandes de dérogations en cours d'étude.

Étrangers
Regroupement des couples binationaux.

33543. – 3 novembre 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté des ressortissants étrangers, non pacsés et non mariés, mais engagés dans une relation sentimentale avec un (e) Français (e) à retrouver leur compagnon ou leur compagne en raison des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire. Malgré l'audition du groupe *LoveIsNotTourism* et les mesures mises en place au mois d'août 2020 pour résoudre ce problème par le ministère, de nombreux couples sont encore aujourd'hui séparés. D'une part, de nombreuses demandes de délivrance de laissez-passer faites auprès du centre interministériel de crise se voient fréquemment refusées, qui plus est sans motif. D'autre part, les conditions d'obtention de ce laissez-passer sont contraignantes et représentent parfois un réel obstacle pour ces couples : ils doivent ainsi fournir des éléments administratifs prouvant l'existence de la relation, depuis un minimum de 6 mois

(avant la fermeture des frontières), qui doit être fondée sur des rencontres effectives et régulières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des assouplissements à cette procédure afin de faciliter le regroupement des couples binationaux.

Étrangers

Regroupement des couples binationaux

33935. – 17 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par des ressortissants étrangers, non pacsés et non mariés, mais engagés dans une relation avec un ou une Française. En effet, en raison des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire de la covid-19, ils sont empêchés de retrouver leur compagnon ou leur compagne. Malgré des mesures mises en place au mois d'août 2020 pour résoudre ce problème par le ministère, de nombreux couples sont encore aujourd'hui séparés et ne peuvent se marier alors qu'ils en ont le désir. De nombreuses demandes de délivrance de laissez-passer faites auprès du centre interministériel de crise se voient fréquemment refusées sans motif. Par ailleurs, les conditions d'obtention de ce laissez-passer sont contraignantes et représentent parfois un réel obstacle pour ces couples. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'assouplir cette procédure afin de faciliter le regroupement des couples binationaux.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays hors UE et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires (résultats de tests ; tests à l'arrivée ; quatorzaine…) requises pour entrer sur le territoire selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité. Les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par les consulats français. Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, l'existence d'une relation sentimentale avec un ressortissant français depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). À ce jour, 1 205 laissez-passer ont été délivrés. Actuellement, ce dispositif dérogatoire ne s'applique pas aux étrangers qui souhaiteraient accompagner en France leur partenaire français résidant à l'étranger et de passage en France, ni aux partenaires étrangers de ressortissants étrangers résidant en France, le principe étant la fermeture des frontières extérieures de l'espace européen pour raisons sanitaires.

Politique extérieure

Stratégie de la France dans la coopération internationale sur le climat

33406. – 27 octobre 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vacance du poste d'ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques. En effet, le 20 avril 2020, par décret, Mme Brigitte Collet a été nommée ambassadrice de France au Brésil et, depuis, ce poste stratégique reste à pourvoir. Eu égard au rôle déterminant de la France lors de la conférence de l'ONU sur le climat de 2015 (COP 21) qui a permis la signature de l'accord de Paris, elle souligne l'urgence de pourvoir à ce poste, ne serait-ce que pour coordonner la position française lors de la prochaine COP26 initialement prévue à Glasgow en novembre 2020, reportée en 2021 en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, elle s'interroge également sur la pertinence de la suppression de la fonction d'ambassadeur des pôles, compte tenu de l'importance de leur impact sur le réchauffement climatique et du statut d'observateur de la France au sein du conseil de l'Arctique. Les enjeux climatiques sont devenus la boussole des politiques et revêtent une importance primordiale aux yeux des citoyens français, qui l'ont exprimé avec force lors de la Convention citoyenne pour le climat. Jamais la France n'a été aussi proactive qu'aujourd'hui avec, par exemple, la mise en place de cette Convention ou encore les mesures prises par le Gouvernement comme

le premier budget vert pour 2021. Il existe bien en France un ambassadeur délégué à l'environnement, M. Yann Wehrling, nommé le 10 décembre 2018, et une vice-présidente de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, Mme Bérangère Abba. Le rayonnement de la France à l'international et la promotion d'une société zéro carbone nécessitent une coopération interministérielle et des ambassadeurs thématiques pleinement en poste. Compte tenu de tous ces éléments et de la volonté de la France d'atteindre les objectifs du développement durable (ODD) des Nations unies à échéance 2030, elle lui demande quelle est la stratégie de la France dans le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le réchauffement climatique, et par extension s'il a la volonté de nommer rapidement un ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères attache une grande importance au renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le réchauffement climatique. Lors du conseil des ministres le 28 octobre dernier, M. Stéphane Crouzat a été nommé ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères prépare également la nomination d'un ambassadeur pour les pôles, dont le portefeuille pourrait être élargi.

Politique extérieure

Sécheresse et famine à Madagascar

33612. – 3 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences dramatiques de l'importante sécheresse qui sévit actuellement dans le sud de Madagascar. Des villages entiers sont confrontés au manque de nourriture et huit enfants seraient morts de famine. Cette région est régulièrement privée de pluies, mais, en 2020, la sécheresse est particulièrement intense. Avec le réchauffement climatique, ce que les Malgaches appellent le Kere (la sécheresse et la faim) est en train de devenir une tragédie. Le programme alimentaire mondial (PAM) estime qu'environ 500 000 personnes ont désormais besoin d'une assistance rapide. Des observateurs décrivent une situation de dénuement total où les habitants se nourrissent de cendre bouillie, de feuilles et de cactus. Le gouvernement malgache a annoncé l'ouverture de plusieurs centres de nutrition. L'aide internationale est présente, à travers notamment l'intervention du programme alimentaire mondial (PAM) des Nations unies qui vient d'apporter une assistance alimentaire d'urgence avec des vivres et compléments nutritionnels. À La Réunion, la population comme les institutions se mobilisent et multiplient les actions de solidarité pour venir en aide aux Malgaches. Face à une telle urgence vitale et parce qu'elle s'inscrit à la fois dans l'action politique et l'exigence humanitaire françaises, l'aide de la France est indispensable et urgente. Elle lui demande de bien vouloir préciser sous quelles formes le Gouvernement entend également intervenir et contribuer à éviter une catastrophe dans la Grande Île.

Réponse. – Selon les dernières données disponibles, en juillet 2020, plus d'1,6 million de personnes étaient en situation de crise alimentaire dans cette région de Madagascar, parmi lesquelles 554 000 en situation d'insécurité alimentaire sévère. La malnutrition des nourrissons entraîne notamment des retards de développement et de croissance irréversibles, qui nuisent au développement physique et cognitif des enfants et provoquent des séquelles persistant à l'âge adulte. Bien que Madagascar ne figure pas à ce jour dans la liste des 23 pays à risque identifiés par le système d'alerte précoce du Programme alimentaire mondial (PAM), les partenaires techniques et financiers déploient des actions depuis le début de l'année et s'adaptent aux besoins pour répondre en priorité à l'urgence. Ainsi, en 2020, à travers son dispositif d'aide alimentaire programmée, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a contribué à hauteur de 650 000 euros à l'assistance alimentaire fournie par le PAM dans les régions concernées (lutte contre la malnutrition, alimentation scolaire, appui aux petits producteurs). La France appuie également les actions des ONG le Gret (200 000 euros) et Action contre la faim (150 000 euros) pour lutter contre la malnutrition mais également pour favoriser la résilience des populations vulnérables. L'expertise des instituts de recherche français est aussi fortement mobilisée. L'Institut de recherche pour le développement (IRD) évalue ainsi l'impact de l'aide et de l'amélioration des actions du PAM, tandis que le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) accompagne le PAM pour lutter durablement contre la vulnérabilité alimentaire et renforcer les capacités de production agricoles. L'Agence française de développement (AFD) soutient pour sa part plusieurs projets dans les deux régions les plus touchées, dont le projet "Talaky" de développement et de diversification agricole qui vise à mettre en place, à moyen terme, une agriculture plus résiliente aux changements climatiques (3,5 millions d'euros pour la période 2018-2021). L'AFD accompagne également les actions de plusieurs ONG actives en matière de sécurité alimentaire, pour un montant total de 3,65 millions d'euros (Action contre la faim, Secours islamique France, Agriculteurs français et

développement international (AFDI), Interaide). En outre, dans le cadre de la coopération décentralisée régionale, les collectivités territoriales de la Réunion (200 000 euros pour le département et 130 000 euros pour la région) et de Mayotte (200 000 euros pour le département) participent également à cet effort. Enfin, il appartient au gouvernement malgache de mobiliser, s'il le souhaite, le prêt de contingence pour la gestion des risques de catastrophes, octroyé par l'AFD pour un montant total de 11,5 millions d'euros.

Politique extérieure
Gel des procédures d'adoption en Haïti

34236. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le gel des procédures d'adoption menées en Haïti. L'épidémie de covid-19 réduit considérablement les déplacements internationaux. Ainsi, les procédures de rencontre entre les enfants haïtiens en voie d'être adoptés et leurs futurs parents français sont bloquées par les autorités haïtiennes. Afin de remédier à cette situation, les autorités belges et suisses ont mis en place une procédure d'apparentement virtuelle, qui semble satisfaire l'ensemble des acteurs concernés. Il apparaît cependant que la France refuse la mise en place de ce dispositif. Elle lui demande donc de détailler les raisons qui motivent les autorités françaises à refuser le déploiement d'un protocole qui semble pourtant fonctionnel chez plusieurs pays voisins.

Réponse. – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti. » Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'apparentement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

INSERTION

Personnes handicapées
Dérogations entreprises adaptées

6887. – 27 mars 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** quant aux entreprises adaptées et plus particulièrement celle œuvrant dans le secteur du nettoyage. En effet, ces dernières rencontrent de réelles difficultés en cas de changement de prestataires de service eu égard à l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté fixant des conditions de garantie d'emploi et de continuité du contrat de travail et imposant en conséquence une reprise des salariés. Les entreprises non adaptées ne souhaitant pas forcément employer des travailleurs porteurs de handicaps et les entreprises adaptées désirant poursuivre leur objectif de réinsertion par le travail, cette annexe constitue un obstacle à leur développement. Par ailleurs, et de la même façon, l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 a pour conséquence que les visites médicales obligatoires se tiennent désormais après l'embauche entraînant de lourdes difficultés tant pour l'entreprise employeur que pour le travailleur. Aussi, elle souhaitait savoir dans quelle mesure des dérogations pouvaient être envisagées pour les entreprises adaptées afin qu'elles ne rencontrent pas de contraintes additionnelles à celles que l'objectif qu'elles poursuivent incombent déjà. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises adaptées sont des entreprises qui emploient une grande majorité de travailleurs handicapés (80% des effectifs de production) et qui ont pour mission d'offrir un accompagnement socio-

professionnel adapté à ces travailleurs handicapés, mais ce sont aussi des entreprises intervenant en milieu ordinaire de travail, qui sont régies par les mêmes règles que les autres entreprises. Les entreprises adaptées exerçant une activité dans le domaine de la propreté relèvent donc de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, laquelle prévoit en son article 7 les conditions de garantie de l'emploi et de continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire. Ces dispositions offrent la garantie de la continuité de leur contrat de travail aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire, pour des travaux effectués dans les mêmes locaux, à la suite de la cessation du contrat commercial ou du marché public. Ces dispositions s'appliquent à un champ très vaste puisqu'il couvre toutes les entreprises et tous les établissements exerçant des activités de nettoyage intérieur de bâtiments, de nettoyage extérieur de bâtiments, des activités de nettoyage spécialisé de bâtiments et d'autres activités de nettoyage spécialisé (nettoyage de machines industrielles, nettoyage de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, activités de désinfection et de destruction des parasites dans les bâtiments et les installations industrielles, nettoyage de bouteilles, balayage des chaussées, déblaiement de la neige et de la glace). Lors de la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché public, le nouveau prestataire doit s'engager à garantir l'emploi de la totalité du personnel affecté au marché qui remplit certaines conditions de classification dans la grille nationale des emplois et d'ancienneté sur le site concerné par la reprise. Le transfert des contrats de travail s'effectue de plein droit et s'impose donc au salarié. Le nouveau prestataire est tenu d'établir un avenant au contrat de travail qui mentionne le changement d'employeur et reprend l'ensemble des clauses du contrat de travail initial. Le maintien de l'emploi entraînera la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante ; le contrat à durée indéterminée se poursuivant sans limitation de durée ; le contrat à durée déterminée se poursuivant jusqu'au terme prévu par celui-ci. S'agissant des entreprises adaptées reprenant un marché dans un secteur d'activité couvert par accord négocié comportant une garantie d'emploi, la Cour de cassation a reconnu dans des cas d'espèces la possibilité que ces entreprises puissent être exemptées de l'application de l'accord collectif. Dans ces espèces, le juge tend à fonder son raisonnement sur l'existence d'une mission spécifique fixée par la loi plaçant l'entreprise adaptée dans une situation incompatible avec l'obligation d'appliquer une garantie d'emploi instaurée par une convention collective ou un accord de branche. Il fait primer cette mission comme fondement de l'activité principale de l'entreprise adaptée, sur la classification économique de l'activité réelle exercée. En d'autres termes, le juge indique qu'une entreprise adaptée qui exerce une activité de nettoyage ou de transport urbain peut être exonérée de l'application des clauses de garantie d'emploi, car ces activités sont l'accessoire d'une activité principale consistant dans l'emploi de travailleurs majoritairement reconnus handicapés et dans leur accompagnement socio-professionnel. Ce raisonnement n'est toutefois pas une garantie absolue d'exemption, et n'exonère pas d'une analyse au cas par cas selon la situation de chaque entreprise concernée.

Personnes handicapées

Pour une meilleure insertion des personnes souffrant d'un handicap

27367. – 10 mars 2020. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage chez les personnes handicapées. École, sport, transport, rien n'est facile d'accès pour les personnes atteintes d'un handicap. Et les choses ne sont pas différentes dans le monde du travail puisque s'il y a plus de 8 % de chômeurs en France, le taux de chômage est deux fois plus important chez les personnes handicapées. D'autant plus que les salariés en situation d'invalidité ont une rémunération souvent inférieure par rapport à leurs collègues. L'association des paralysés de France (APF) indiquait en 2017 qu'ils étaient un demi million ayant un handicap à être inscrits à Pôle emploi, triste record. La loi de 1987 défendait pourtant l'instauration de 6 % de personnes en situation de handicap pour les entreprises privées de plus de 20 salariés ; ils sont aujourd'hui 3,4 % dans le privé et 5,3 % dans le public. Actuellement, 2,7 millions de personnes, selon les chiffres du ministère, sont reconnues comme ayant un handicap, dont moins d'un million ayant un emploi. L'immense majorité des travailleurs handicapés sont dans une situation précaire avec 2 000 euros de moins par an que les travailleurs valides. M. le député estime indigne d'abandonner ces Français en difficulté. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces personnes en situation de handicap puissent arrêter de vivre dans la précarité et qu'elles puissent enfin trouver plus facilement un emploi. Il l'interroge aussi sur ses intentions pour que chacune de ces personnes puisse vivre, avec sa famille, dignement de son travail. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble des composantes de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés a été revisité depuis le début du quinquennat. L'ambitieuse feuille de route pour l'emploi des travailleurs handicapés est à cet égard détaillée dans la stratégie « Ensemble, osons l'emploi ». Ainsi, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a connu une réforme importante afin de favoriser leur emploi direct et permettre leur pleine intégration dans la

collectivité de travail et la société. En 2019, la baisse du nombre de demandeurs d'emplois en situation de handicap a été plus forte (-3,9%) que pour l'ensemble de la population (-3,2%). On observe par ailleurs une progression de 15% des entrées en formation des personnes en situation de handicap, ce qui confirme la dynamique de montée en qualification soutenue notamment par l'effort financier attaché au Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Cette amélioration conforte ainsi les mesures prises depuis deux ans par le gouvernement. La stratégie interministérielle « Ensemble, osons l'emploi » doit permettre d'accélérer le mouvement avec plus d'entrées en formation, un doublement des apprentis en situation de handicap, un accès simplifié à l'information, une mobilisation importante des employeurs ou encore un accompagnement fluidifié des parcours grâce notamment au développement des opportunités d'emploi dans les entreprises adaptées, au renforcement de l'emploi accompagné ou encore à l'expertise du secteur protégé. Le duoday, qui s'est tenu le 19 novembre 2020, a, à cet égard, constitué un moment fort pour amplifier la dynamique.

Personnes handicapées
Aide au poste versée aux entreprises adaptées

29654. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Do*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du versement des aides adaptées en cette période de crise sanitaire. Pour donner suite à un courriel reçu de l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), Mme la députée aimerait s'entretenir avec lui sur la question du versement des aides adaptées en cette période de crise sanitaire. Malgré le fait que le Gouvernement tente de tout mettre en œuvre pour préparer les différents secteurs à la reprise progressive de la vie normale, il apparaît que certains secteurs sont encore particulièrement touchés par cette crise. Ainsi, l'UNEA a transmis dans son courriel des enquêtes d'impact qu'elle a réalisée et qui mettent en lumière la fragilité financière des entreprises adaptées qui s'explique entre autres par une raison simple : les entreprises adaptées ont des salariés dits « vulnérables » ce qui entraîne un fort taux d'absentéisme au sein de l'entreprise puisqu'il faut éviter à tout prix de placer ces salariés « fragiles » dans une situation dangereuse pouvant impacter leur santé. Ainsi, l'UNEA, afin de tenir compte de la situation spécifique des entreprises adaptées, l'a sollicitée pour qu'elle vous transmette une proposition relative au versement de l'aide au poste. L'aide au poste, définie par l'article R. 5213-76 du code du travail, est une aide versée « mensuellement à l'entreprise pour chaque poste de travail occupé en proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Le cas échéant, le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé d'occupation des postes ». Cependant, le ministère du travail dans un document intitulé « Questions-réponses IAE / EA / PEC / GEIQ » en date du 16 avril 2020 vient préciser que « les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste ». En conséquence, ces deux aides, l'aide au poste et l'indemnisation exceptionnelle de chômage partiel, ne peuvent pas être cumulées. Ainsi, en ce sens, elle lui demande s'il ne serait pas possible de, au vu de la conjoncture actuelle et des difficultés économiques qui pèsent sur les entreprises adaptées, prévoir un dispositif réglementaire exceptionnel permettant de réaffecter les aides au postes non versées aux entreprises adaptées, qui font bénéficier à leurs salariés en situation de handicap du chômage partiel, à un fonds de soutien spécifique aux entreprises adaptées, et ce quelques soient leurs formes juridiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Aide aux postes des entreprises adaptées durant la crise sanitaire

29655. – 19 mai 2020. – **M. Sacha Houlié*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par le secteur des entreprises adaptées. Si 90 % d'entre elles ont pu poursuivre leur activité durant la crise sanitaire, celle-ci a été fortement limitée. Comme les autres sociétés, elles déplorent des surcoûts de fonctionnement liés aux prescriptions de confinement, à l'organisation du travail ainsi qu'un impact psychologique sur leurs salariés. À cet égard, des mesures spécifiques à la protection de leur public en situation de handicap ont dû être mises en place. Au cours de la première quinzaine d'avril 2020, une enquête par l'Union nationale des entreprises adaptées a démontré un taux d'absentéisme de 63 % et une activité partielle pour 14 000 salariés. Par ailleurs, même si ce dispositif a compensé une partie des pertes financières, chaque heure salariée rétribuée en chômage partiel a entraîné une perte de l'aide au poste versée à l'entreprise. Cette amputation de l'aide au poste n'est pas sans poser des difficultés supplémentaires aux entreprises du secteur. C'est pourquoi l'UNEA a sollicité l'adoption d'un plan de soutien afin que l'intégralité des montants non versés des aides au poste et des budgets des entreprises adaptées soit affectée à un fonds de soutien exceptionnel pour les entreprises adaptées. En

conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour limiter l'impact de cette crise sanitaire pour le secteur des entreprises adaptées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Personnes handicapées
Covid-19 : un plan d'aide spécifique aux entreprises adaptées.

29656. – 19 mai 2020. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des entreprises adaptées du milieu ordinaire, soumises au code du travail, qui emploient au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs de production, en cette période de crise sanitaire et économique. Les entreprises adaptées, au nombre de 800 sur le territoire national, permettent à 40 000 salariés recrutés parmi les personnes les plus éloignées du marché du travail d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités pour qu'ils obtiennent ou puissent conserver un emploi. À l'issue d'un processus d'instruction réalisé par les services du préfet de région, les entreprises adaptées retenues signent un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM), d'une durée de cinq années maximum, avec l'État. Le contrat précise également les stipulations financières de l'aide accordée par l'État, lesquelles sont revues annuellement par voie d'avenant. Au titre des différentes aides susceptibles d'être versées aux entreprises adaptées figurent tout particulièrement l'aide au poste. Cette aide est versée mensuellement, dans la limite des dispositions inscrites au CPOM des entreprises adaptées, au prorata du temps réellement effectué pour chaque poste de travailleurs handicapés éligibles. Cette subvention salariale est modulée en fonction de la tranche d'âge du salarié. La situation financière des entreprises adaptées s'est fortement tendue du fait de la crise du coronavirus et de son impact sur les arrêts de travail des travailleurs en situation de handicap reconnus publics vulnérables, même si 75 % d'entre elles ont réussi à maintenir une partie de leurs activités. L'Union nationale des entreprises adaptées a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à des propositions de soutiens aux entreprises adaptées pour limiter l'impact de la crise. Ce plan exceptionnel serait financé à budget constant, en réallouant les aides au poste non versées, du fait des arrêts de travail, au plan de soutien sectoriel qui a été proposé au Gouvernement. Ce fonds permettrait de financer des surcoûts de fonctionnement en période de confinement, de compenser partiellement les pertes d'exploitation et de soutenir l'investissement des entreprises adaptées. Alors que ce plan semblait visiblement être acté par l'État celui-ci n'est toujours pas entré en application à ce jour. Aussi, il lui demande quand ce plan de soutien sectoriel aux entreprises adaptées entrera en vigueur, étant précisé que l'UNEA demande qu'il entre en application dès le mois de mai 2020. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Économie sociale et solidaire
Situation des entreprises adaptées

29785. – 26 mai 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet du plan exceptionnel proposé par l'Union nationale des entreprises adaptées (l'UNEA) pour pallier les difficultés financières rencontrées par les entreprises adaptées. Les enquêtes d'impact réalisées par l'Union nationale des entreprises adaptées montrent une fragilité des entreprises adaptées. Si 75 % des entreprises adaptées ont réussi à maintenir une partie de leurs activités, leur situation financière est tendue. Leur chiffre d'affaires est fortement impacté et elles font face à des allongements des délais de paiement de leurs donneurs d'ordres. Aujourd'hui, les 800 entreprises adaptées représentent près de 40 000 emplois. 14 000 salariés sont concernés par le chômage partiel. L'UNEA a travaillé en collaboration avec le ministère du travail, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à des propositions concrètes de soutien aux entreprises adaptées pour limiter l'impact de la crise, en partenariat avec le cabinet KPMG. Ce plan de soutien doit accompagner l'ensemble des entreprises adaptées dans toutes leurs diversités (taille, structure juridique, ancrage territorial, culture, modèle économique, services ou production). Il repose sur le fait que les aides au poste non versées aux entreprises adaptées soient affectées à un fonds de soutien exceptionnel. Il est également proposé de mettre en place une compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement, une compensation partielle des pertes d'exploitation et un soutien majeur à l'investissement des entreprises adaptées. Aussi, face à l'urgence de la situation, il souhaite connaître ses intentions concernant l'application rapide de ce plan de soutien. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Entreprises adaptées

30041. – 2 juin 2020. – **M. Pierre Venteau*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les entreprises adaptées, particulièrement touchées par la crise économique liée à l'épidémie de covid-19. Les entreprises adaptées jouent un rôle essentiel dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait d'ailleurs consacré ce principe, à travers l'article L. 5213-13 du code du travail, qui dispose que « les entreprises adaptées contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap ». Ces personnes sont en effet des forces vives et engagées du tissu économique français. On doit les protéger pour appuyer aussi bien la cohésion sociale que l'économie du pays. Dans son avis du 5 mai 2020 relatif à la possibilité de déconfinement ou du maintien à domicile des personnes en situation de handicap dans le contexte de l'épidémie de covid-19, le Haut conseil de la santé publique estime que « le retour à l'école ou au travail est prioritaire pour les PSH et nécessite des mesures de précaution spécifiques ». Pourtant, selon une enquête d'impact de l'Union nationale des entreprises adaptées, seules 10 % de ces structures ont conservé une activité normale au 10 avril 2020. Les fonds de trésorerie se seraient épuisés au bout des deux mois de confinement, malgré les ambitieux dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. L'UNEA affirme avoir sollicité son ministère, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et la DGEFP pour proposer que l'intégralité des montants non versés des aides au poste et des budgets des entreprises adaptées soit affectée à un fonds de soutien exceptionnel qui leur soit dédié. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et l'éventuelle avancée des travaux permettant l'investissement nécessaire à la reprise des entreprises adaptées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de la Covid-19 n'a pas épargné les entreprises adaptées. Contraintes de réduire fortement leur activité et de mettre en place de nouvelles organisations, ces dernières voient parfois leur modèle économique se fragiliser. Pour autant, une partie des entreprises adaptées se sont mobilisées pour répondre à cette crise sanitaire et économique en réorientant leur production vers des biens et services à l'instar de la production de masques, de gel hydro-alcoolique, de matériel médical ou encore de diverses prestations de services particulièrement nécessaires dans la période actuelle. L'engagement de ces entrepreneurs et de leurs salariés en situation de handicap doit être salué. Au regard des circonstances exceptionnelles de cette année 2020, le Gouvernement a décidé, en complément des mesures de droit commun et de l'activité partielle, de redéployer sous forme de subventions les crédits initialement dévolus en 2020 aux entreprises adaptées et qui ne sont pas consommés sous forme d'aide au poste. Ces moyens exceptionnels sont déployés tant pour préserver les structures et les emplois à court terme que pour préparer la sortie de crise en accompagnant de façon renforcée l'évolution du modèle économique et financier des entreprises adaptées. Le soutien à la préservation des structures et des emplois se traduit par des aides visant à compenser les surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement d'une part et les pertes économiques induites sur la période par l'arrêt ou la réduction de leurs activités d'autre part. Ces aides visent également à accompagner la transformation du modèle économique des entreprises adaptées et maintenir leur capacité à proposer des parcours d'accès à l'emploi pour les travailleurs handicapés. En octobre 2020, on dénombrait 650 entreprises adaptée ayant sollicité l'aide précitée (soit 84% des entreprises du secteur), à hauteur de 34M€. Ces mesures de soutien sont mises en œuvre dans le cadre du "plan Rebond", pour une relance inclusive, doté de 300 millions d'euros. Ce plan est construit autour de deux axes : d'une part, une première tranche permet de couvrir les pertes d'exploitation générées par la crise, ainsi que les surcoûts liés au maintien d'activité durant la période de confinement, pour un total de 134 millions d'euros sollicité par 4500 structures ; d'autre part, une seconde tranche de 166 millions d'euros est mobilisée pour permettre la transformation et le développement du secteur en faveur d'une relance inclusive, dont l'appel à projets s'est clôturé le 4 novembre et ayant plus de 3500 candidatures. La sélection des projets est prévue d'ici janvier 2021.

INTÉRIEUR

Sécurité routière
Réforme du permis de conduire

21873. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concurrence et les difficultés financières que rencontrent les auto-écoles françaises. Les auto-écoles constatent une chute

significative du nombre d'inscriptions. Celle-ci est due aux plateformes internet qui proposent des cours à prix réduit, une hausse de la concurrence et la multiplication des candidats libres à la recherche d'un moindre coût pour obtenir le permis de conduire. Cependant, les auto-écoles offrent un enseignement de qualité prodigué par des formateurs compétents et consciencieusement sélectionnés, contrairement aux plateformes informatiques. En effet, le taux de réussite des candidats libres est actuellement de 35 %, contre 65 % pour les candidats présentés par les écoles. Les auto-écoles sont encadrées par une législation visant à la protection des candidats et des autres usagers de la route sans oublier la protection des droits du travail des enseignants qui n'est pas garanti sur internet. Il est évident que « l'ubérisation » porte préjudice aux auto-écoles. C'est un système qu'il faudrait requalifier puisque les plateformes n'ont pas de charges sociales et moins de TVA. Les auto-écoles demandent un soutien de l'État qui passerait par la mise en place de dispositifs d'aides financières ou d'échelonnement des prélèvements. Ainsi, il lui demande quelle action nationale pourrait être mise en place afin de soutenir les auto-écoles face au développement des formations sur internet.

Réponse. – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. Les plateformes en ligne peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel pour l'accès à l'apprentissage de la conduite. En outre, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux consommateurs de conclure, à distance, des contrats de formation avec les écoles de conduite. Le Gouvernement est attentif à la surveillance des établissements d'enseignement de la conduite. À ce titre, des contrôles ont lieu tous les ans depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, ce qui permet notamment de vérifier la situation des établissements qui ont fait l'objet d'anomalies lors des précédents contrôles. Les écoles de conduite qui exercent leur activité exclusivement « en ligne » font également l'objet d'un contrôle. Toutefois, afin d'apporter une sécurité aux établissements d'enseignement de la conduite, le Gouvernement souhaite, à travers les mesures prisent dans le cadre de la réforme du 2 mai 2019 « Le permis pour tous », apporter à l'ensemble du secteur de l'éducation routière des garanties en termes de contrôles par les services de l'État. Ce travail passe notamment par le développement de plusieurs applications informatiques. Cette démarche déjà engagée a pour objectif le déploiement du livret de formation numérique ainsi qu'une application de contrôles des stages et des formations qualifiantes permettant ainsi de renforcer qualitativement les contrôles et de mieux cibler ces derniers. De plus, l'ouverture à venir pour les usagers d'une plateforme gouvernementale dédiée aux choix de son école de conduite permettra aux établissements de formation de prendre toute leur place dans cette réforme et les écoles dites « en ligne » seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. La plateforme gouvernementale permettra aux citoyens d'avoir accès aux taux de réussite des examens du permis de conduire, aux délais et, à terme, aux tarifs. Les mesures décidées par le Premier ministre, issues du rapport de la Présidente Françoise DUMAS ont pour objectif de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen et, mettent largement en avant la place des écoles de conduite de proximité. Le Gouvernement souhaite également encourager l'usage du simulateur dans l'apprentissage de la conduite à travers la mise en œuvre d'une mesure d'incitation fiscale (sur-amortissement) pour les exploitants des écoles de conduite. Cet apprentissage aussi performant que celui dispensé dans des conditions réelles de circulation permet de réduire la durée et de ce fait le coût de la formation à la conduite dispensée dans un véhicule. Cette disposition remet ainsi l'usage du local d'enseignement au cœur de la formation.

Sécurité routière

Manque d'inspecteur du permis de conduire en Seine-Maritime

22628. – 3 septembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élèves au permis de conduire de Seine-Maritime pour obtenir une place à l'épreuve de conduite. Actuellement, le délai moyen d'attente communiqué par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime afin de pouvoir repasser l'épreuve de conduite après un échec est officiellement de 75 jours. Ce délai moyen ne reflète pas la réalité de la situation faite aux élèves des deux plus gros centres d'examen du permis de conduire, que sont Rouen et Le Havre, où les délais frôlent les cinq mois selon les auto-écoles des territoires concernés. Ces délais d'attente sont préjudiciables pour les élèves et les auto-écoles. Les premiers, doivent continuer de prendre des leçons pour conserver leurs acquis tandis les auto-écoles sont incités à proposer à leurs élèves de passer l'épreuve de conduite en candidat libre à défaut de pouvoir proposer une nouvelle place

d'examen dans les deux mois. Cette situation est liée au manque chronique d'inspecteurs du permis de conduire, fonctionnaires d'État, pour les deux principaux centres d'examens du département. Si le développement de la conduite supervisée, après un premier échec, peut constituer une piste d'économie pour les élèves, il demeure que celle-ci n'est pas généralisable à chaque élève et n'influe en rien sur la réduction des délais d'attente entre deux passages à l'épreuve de conduite. Les auto-écoles des centres d'examens de Rouen et du Havre demandent par conséquent auprès de leur ministère de tutelle, l'allocation de moyens humains complémentaires ainsi que des heures supplémentaires le samedi afin de réduire les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire. Souscrivant à la requête des auto-écoles et de leurs élèves, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réduire significativement les délais d'attente entre deux passages de l'examen du permis de conduire au plan national et plus particulièrement pour les grands centres d'examen de Seine-Maritime. De plus, il lui demande afin de préserver le lien de confiance entre les auto-écoles et leurs élèves, de mettre en œuvre un système d'informations des services de l'État auprès du public concernant les délais réels d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire pour chaque centre d'examens. **– Question signalée.**

Sécurité routière
Délais pour l'examen du permis de conduire

23122. – 24 septembre 2019. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais importants auxquels se trouvent confrontés les candidats au permis de conduire dans le département des Côtes-d'Armor en raison d'une pénurie d'examinateurs. Les temps d'attente qui s'allongent, et plus encore dans la situation d'un premier échec, contraignent les candidats à reprendre des cours de conduite, ce qui alourdit sensiblement le coût de l'examen. Il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place afin de réduire ces délais d'attente de façon significative.

Sécurité routière
Réforme du permis de conduire

24134. – 29 octobre 2019. – **Mme Marine Brenier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme annoncée du permis de conduire. Le rapport de la députée François Dumas a été rendu dès février 2019. Les vingt-trois propositions ont ensuite été présentées aux syndicats professionnels. Depuis, le mécontentement se fait entendre, les professionnels craignant une « ubérisation » de leur profession et de l'épreuve. En effet, l'objectif premier du Gouvernement est de réduire le coût de ce permis et envisage de le rendre gratuit pour les jeunes accomplissant le service national universel volontaire de longue durée, la réserve nationale ou le service civique. Une option est également envisagée pour le code, à savoir son intégration dans le *cursus* scolaire. Se pose alors non seulement la question de l'efficacité de la formation, mais aussi du nombre de places pour passer ce code et l'épreuve du permis. En effet, si La Poste a déjà la possibilité de faire passer le code de la route, les places pour passer l'épreuve pratique se font de plus en plus rares. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées afin de remédier à ce déficit de places, ainsi que les avancées et le calendrier de cette réforme du permis de conduire.

Sécurité routière
Impact de la covid-19 sur le nombre de places à l'examen du permis B

31512. – 28 juillet 2020. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de places à l'examen du permis B. Plus précisément, les auto-écoles sont aujourd'hui freinées dans la reprise de leur activité par le manque de places disponibles aux examens du permis de conduire. Ces entreprises ne se sont vu attribuer depuis leur reprise d'activité que 50 à 60 % des places demandées pour le passage de l'examen du permis B. Il semblerait que le nombre d'inspecteurs disponibles soit fortement limité et inférieur aux disponibilités d'avant le confinement. En plus du retard pris pendant le confinement, ceci entraîne un allongement du délai d'attente considérable pour les candidats à l'examen du permis B. Cette situation empêche les formateurs de dispenser des cours pour ne pas allonger la durée de la formation et, par là même, augmente le coût de la formation pour les futurs jeunes conducteurs. Si cette conjecture devait perdurer, cela pourrait également avoir des conséquences sur l'activité économique des entreprises du secteur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Sécurité routière

Délais de passage pour l'examen du permis de conduire

31850. – 11 août 2020. – **Mme Sira Sylla*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Les candidats au permis de conduire sont chaque année toujours plus nombreux et bien avant la crise de la covid-19, les délais pour obtenir une date pour l'examen pratique de la conduite étaient déjà longs. Dans le département de Seine-Maritime, il était courant de devoir attendre entre 4 et 5 mois pour repasser l'examen après un échec. Après le confinement, ce seront désormais des délais d'en moyenne 3 mois d'attente pour un premier examen et jusqu'à un an pour repasser l'examen en cas d'échec. La Seine-Maritime compte aujourd'hui 24 inspecteurs du permis de conduire. Toutefois, ces inspecteurs ne sont pas tous sur le terrain (formations journées syndicales), entraînant *de facto* des annulations de passages qui au long court allongent le délai pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire. Le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire explique en majeure partie ces retards. Comme le sait M. le ministre, le permis de conduire est un facteur de lien social et une pierre angulaire pour l'insertion professionnelle et notamment celle des jeunes. Un délai de passage plus long est synonyme d'une entrée plus difficile et retardée sur le marché du travail. Elle l'interroge sur la question de savoir quelles pistes il envisage pour réduire dans les meilleurs délais les délais de passage à l'examen pratique du permis de conduire. **– Question signalée.**

Sécurité routière

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire

31905. – 18 août 2020. – **Mme Nathalie Porte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour le passage de l'examen pratique du permis de conduire. Elle lui indique que cette question était déjà existante avant la crise sanitaire et qu'elle devient désormais criante. Certains établissements d'enseignement de la conduite ont une liste d'attente de six mois pour les candidats à présenter, liste qui augmente avec l'application des mesures sanitaires. Elle lui fait remarquer que cet embouteillage a un impact sur l'activité économique des établissements (déjà fortement pénalisés par les deux mois de fermeture du confinement), sur les candidats également qui pour un nombre important passent l'examen dès leurs 18 ans, au moment de l'obtention du baccalauréat et qui ont besoin du permis de conduire soit pour travailler ou pour entreprendre des études supérieures. Elle lui formule des propositions pour raccourcir ces délais d'attente : réduire la durée de l'épreuve pratique (actuellement 32 minutes) pour absorber les 15 minutes de désinfection des véhicules. Accorder un permis probatoire d'un an, sans examen, à ceux qui ont effectué la formation dans le cadre de la conduite accompagnée, puis leur faire passer un examen plus tard. Envisager temporairement une externalisation de ces examens, tel que cela est déjà pratiqué pour l'épreuve théorique (le code). Solliciter des enseignants de la conduite déjà expérimenté pour faire passer l'examen à des élèves d'une autre auto-école que la leur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour retrouver de la fluidité dans le passage de l'examen de la conduite.

Sécurité routière

Nombre de places d'examen au permis de conduire

32013. – 1er septembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre trop réduit de places d'examen au permis de conduire dans de nombreux départements, dont la Gironde, suite à la fermeture des centres d'examen liée à la covid-19, du 16 mars au 11 mai 2020. Aujourd'hui les entreprises, en particulier celles du secteur des transports, ne peuvent recruter, faute de salariés titulaires des diverses catégories de permis de conduire. Or le métier de conducteur routier, notamment, figure déjà sur la liste des métiers en tension de Pôle emploi. La réinsertion des publics en difficulté est également dépendante de l'obtention d'un permis de conduire. D'après les statistiques fournies par les établissements de formation professionnelle et d'enseignement de la conduite, 6 000 candidats sont en attente d'une place au niveau national, uniquement pour le permis B. Dans le cadre de la relance économique, l'accès à l'emploi dépendant d'un permis de conduire devient fondamental. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour multiplier rapidement le nombre de places aux examens du permis de conduire, dans l'ensemble des catégories. **– Question signalée.**

Réponse. – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire

entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé, passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1er juillet 2020, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi qu'aux agents publics ou contractuels. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au Gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

Administration

Échange des permis de conduire québecois et français

25355. – 24 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures d'échange de permis de conduire. L'échange du permis de conduire contre un permis français est obligatoire pour toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger s'installant en France. En effet, un permis délivré par un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE) est reconnu uniquement pendant une année à partir de l'acquisition de la résidence normale en France. Cette règle s'applique ainsi aux titulaires de permis de conduire québécois, alors que les titulaires d'un permis de conduire français valide peuvent obtenir un permis équivalent du Québec à condition d'être titulaires d'un permis de conduire valide, de respecter les conditions spécifiées sur son permis et de conduire uniquement un véhicule autorisé par son permis. Dans une logique de réciprocité, les titulaires d'un permis de conduire québécois devraient pouvoir bénéficier d'une mesure équivalente en France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à permettre aux titulaires d'un permis de conduire québécois d'obtenir un permis de conduire français sans avoir à passer d'examen d'obtention.

Réponse. – Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire sont fixées par deux arrêtés : l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, qui ont fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange de ce titre contre un permis de conduire français doit obligatoirement être demandé dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France. L'article 5 de l'arrêté susmentionné ajoute que le permis de conduire doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État. Pour rappel, la France échange avec 113 États. La France dispose d'une pratique d'échange des permis de conduire avec la province du Québec. Les permis peuvent donc être échangés, sous réserve que les autres conditions de fond prévues à l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié soient respectées.

JUSTICE

Ordre public
Suites judiciaires aux violences après le match PSG-Bayern

31989. – 1er septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les actes inqualifiables qui sont survenus dans le quartier des Champs Élysées en marge de la finale de la Ligue des Champions. En effet, alors qu'un important dispositif de sécurité mobilisant 3 000 policiers et gendarmes aux abords du Parc des Princes où avait lieu une rediffusion en direct ainsi que dans Paris avait été mis en place, force est de constater, une nouvelle fois, que les débordements sur « la plus belle avenue du monde » et aux alentours sont la preuve d'une violence inouïe à chaque événement sportif ou manifestation publique. Si 158 interpellations ont été effectuées et 15 comparutions immédiates ont déjà été effectuées, elle déplore l'usage qui a été fait jusqu'à présent des « rappels à la loi » et des compositions pénales. Elle rappelle à M. le ministre de la justice ses propos : « la justice sera vigilante et le parquet de Paris traduira devant la juridiction les auteurs de ces exactions sur les Champs Élysées ». La succession de nuits de violence au fil des différents événements animant la vie parisienne conduit régulièrement à l'incendie de véhicules, la destruction et le pillage de commerces par des individus bien connus des forces de l'ordre. Aussi, elle s'interroge sur la légèreté de la réponse judiciaire apportée face aux casseurs, malgré les déclarations précédentes du ministre de la justice. Elle lui demande si les consignes de fermeté ont été transmises au parquet pour qu'il plaide en faveur de condamnations plus sévères que des rappels à la loi.

Réponse. – La lutte contre les violences urbaines est une préoccupation constante du ministère de la justice. A ce titre, les mouvements collectifs susceptibles de générer des faits délictueux font régulièrement l'objet d'instructions de politique pénale adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République. Plusieurs dépêches et circulaires ont ainsi été diffusées à l'occasion du mouvement dit des « gilets jaunes », les invitant à mettre en œuvre une politique pénale empreinte de réactivité, par des réponses pénales systématiques et rapides, les faits les plus graves devant donner lieu à des déferrements, les faits les moins graves et isolés pouvant fait l'objet d'autres orientations, telles que des alternatives aux poursuites. Une circulaire générale du 20 septembre 2016, relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs, préconisait également aux procureurs de la République de délivrer des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de veiller à la qualité des procédures et à leur traitement diligent par les forces de l'ordre, d'apporter à ces faits une réponse pénale ferme, par des poursuites en comparution immédiate pour les faits les plus graves et ceux commis par les récidivistes et l'ouverture d'informations judiciaires pour les faits les plus complexes ou les plus contestés. Par ailleurs, la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations a fait l'objet de la diffusion d'une circulaire de présentation de ses dispositions le 12 avril 2019. Les procureurs de la République sont particulièrement mobilisés dans le traitement du contentieux des violences urbaines. Les incidents violents survenus en marge de la finale de la ligue des champions ont donné lieu à 43 défèrements dont 29 comparutions immédiates, outre les réponses pénales apportées aux faits commis par des mineurs, démontrant la réactivité de l'action de la justice, qui a su faire preuve de fermeté dans la poursuite des faits les plus graves. Le président du tribunal judiciare de Paris avait d'ailleurs créé deux audiences de comparution immédiates supplémentaires, afin de faire face à l'afflux de procédures provoqué par ces événements.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation des militaires français décédés en exercice sur le territoire national

27256. – 10 mars 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des militaires français qui décèdent en exercice sur le territoire national. En effet, malgré leur dévotion et la souffrance engendrée par leur perte pour les familles, ils ne se voient attribuer aucune des mentions « Morts pour la France » ou « Morts au service de la Nation », ne remplissant pas les conditions requises. Ceci apparaît comme une injustice pour les familles, faisant de ces femmes et hommes de véritables oubliés de la Nation. Lors du discours d'hommage aux armées du 13 juillet 2019, le Président de la République a fait usage des termes « Mort en service commandé » pour désigner les militaires morts en exercice sur le territoire national. Cette mention n'est, pour l'heure, reconnue par aucun cadre légal. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelle est la signification ainsi

que le statut juridique associé à ces termes. Elle demande aussi si cette formulation du chef de l'État constitue une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors OPEX. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le titre I du livre V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), intitulé « Mentions et inscriptions sur les monuments commémoratifs » prévoit aux articles L. 511-1 à L. 514-1 les mentions honorifiques qui peuvent être accordées aux ressortissants de ce code. Il s'agit des mentions « Mort pour la France » (articles L. 511-1 à L. 511-5), « Mort en déportation » (articles L. 512-1 à L. 512-5), « Mort pour le service de la Nation » (article L. 513-1) et « Victime du terrorisme » (article L. 514-1). Il en résulte que la mort des militaires en exercice sur le territoire national n'ouvre droit à aucune de ces mentions. En effet, s'agissant en particulier des mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation », celles-ci sont respectivement attribuées aux militaires décédés en lien avec l'ennemi au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure, et aux militaires tués du fait de l'acte volontaire d'un tiers ou décédés au cours de l'accomplissement de leur service dans des circonstances exceptionnelles. En revanche, si l'expression « service commandé » apparaît bien dans le CPMIVG et dans le code de la défense, aucune définition législative ou réglementaire ne lui est apportée, et aucune mention "Mort en service commandé"n'est prévue par ces deux codes. L'expression est utilisée pour désigner une situation particulière de service militaire, distincte du service courant, correspondant à l'exécution d'un ordre du commandement et ouvre droit, lorsqu'elle occasionne une blessure et/ou une maladie - entraînant le cas échéant la mort du militaire – à certains dispositifs de reconnaissance ou à réparation ainsi qu'à certaines décorations. Ainsi, s'agissant des dispositifs de reconnaissance, l'article L.511-1 du CPMIVG dispose que la mention"Mort pour la France"est apposée sur l'acte de décès d'un militaire qui est notamment"mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre". Par ailleurs, en matière de réparation, l'article L. 132-1 du même code dispose que sont éligibles aux allocations spéciales aux grands mutilés les pensionnés titulaires de la carte du combattant "qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé" sont notamment amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints d'une infirmité entraînant un taux d'invalidité élevé." En conséquence, la formulation utilisée par le Président de la République ne constitue pas une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors opération extérieure. Ainsi, si le vocable de « mort en service commandé » ou « mort en service aérien commandé » peut être utilisé de leur propre initiative par des organismes militaires pour témoigner de la solidarité envers un camarade décédé, ces termes n'entraînent en soi aucune conséquence juridique autre que celle qui découle des textes précités.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

32022. – 8 septembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demande de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits mondiaux. Le recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits mondiaux n'existe pas. Par le passé, Mme le ministre a opposé à cette demande une fin de non-recevoir au motif notamment qu'elle coûterait trop chère ou encore qu'elle serait en conflit avec la protection des données. Néanmoins, ce refus catégorique est considéré comme une véritable injustice de la part des familles. Les arguments invoqués s'entendent mais la manière ne laisse que peu de place au dialogue. Dès lors, elle souhaite savoir si un assouplissement est à l'étude et si le Gouvernement entend écouter la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG).

Réponse. – Comme les autres pupilles de la Nation, les orphelins de la guerre 1939-1945 sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 [1] et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 [2]. Ainsi, le montant total des aides qui a été accordé aux pupilles et orphelins est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 679 466 € en 2019, soit une augmentation de 247 % en 9 ans. En 2019, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 780 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 900 pupilles de moins de 21 ans. Enfin, des estimations concernant le recensement de cette population ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Leur nombre est estimé à 26 000. Dès lors, un recensement exhaustif supposerait la mobilisation de moyens

importants et poserait des questions de confidentialité des données. [1] Décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. [2] Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale.

Outre-mer

Mémoire et anciens combattants outre-mer

32352. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la mémoire et les anciens combattants outre-mer, en particulier à Mayotte. Le rôle de la mémoire, notamment à travers l'animation des réseaux d'anciens combattants est un devoir essentiel qui concoure à l'éducation civique et républicaine ainsi qu'à la cohésion nationale. Les ultramarins et les territoires d'outre-mer ont pris toute leur part à la construction de la France contemporaine. Aussi, faire vivre la mémoire dans ces territoires, chez les ultramarins et de façon plus large dans la mémoire collective nationale est important. Pourtant, faible est la mise en lumière des outre-mers et de leurs habitants en la matière. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser le développement de la mémoire outre-mer, notamment à Mayotte et valoriser dans la mémoire nationale la participation des ultramarins aux efforts de guerre et à la construction de la France contemporaine.

Réponse. – La mémoire outre-mer fait partie intégrante de la mémoire nationale. A ce titre, le souvenir des anciens combattants ultramarins est régulièrement entretenu à l'occasion des manifestations mémorielles célébrant leur courage et leur sacrifice au service de la Patrie. Ainsi, les dissidents antillais ont été à de nombreuses reprises honorés. En 2014, ceux-ci ont été invités aux célébrations du 70ème anniversaire du débarquement de Normandie et ont été décorés par le Président de la République. De plus, chaque année, en Martinique, une cérémonie officielle est organisée dans l'ancien camp militaire de Balata pour commémorer la dissidence des troupes ayant rejoint la France libre. Par ailleurs, il faut souligner la forte mobilisation des écoles et des établissements scolaires antillais dans le travail de mémoire. C'est ainsi que dans le cadre du 70ème anniversaire de la Libération, les établissements scolaires martiniquais s'étaient tout particulièrement mobilisés pour rendre hommage aux dissidents, à travers leur participation au concours national de la résistance et de la déportation (CNRD) et la conduite de projets pédagogiques (1er prix CNRD pour le collège Sadi Carnot en Guadeloupe en 2014, et 1er prix au concours des Petits artistes de la mémoire pour l'école Jean Rostand la même année dans le cadre du centenaire de la Grande Guerre). Cependant, ces hommages sont propres à chacun des territoires d'outre-mer et reflètent, pour chacun d'entre eux, des situations différentes. C'est pourquoi la ministre déléguée auprès de la ministre des armées a décidé d'intégrer au sein du programme mémoriel 2021 du ministère des armées, la thématique du ralliement des territoires ultramarins à la France libre. Ce thème, volontairement général, permet d'intégrer, sous une même thématique, différentes réalités historiques propres à des territoires qui sont éloignés de milliers de kilomètres, et qui ont connu des parcours différents notamment lors du dernier conflit mondial. Dans ce cadre, la situation de Mayotte sera bien évidemment prise en compte. Cet engagement fort de l'État permettra de mieux faire connaître le courage et le dévouement des soldats ultramarins qui ont combattu avec vaillance au service de la France.

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la Légion d'honneur pour les déportés morts pour la France

32680. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-René Cazeneuve** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel et dérogatoire aux victimes de la déportation ayant été reconnus « déportés » et « morts pour la France ». En effet, cette année 2020 a marqué la célébration des 75 ans de la Libération de la France. À cette occasion, un hommage particulier a été rendu à toutes les victimes de l'horreur de ce conflit. Bien que la Légion d'honneur ne puisse être attribuée que dans l'année suivant le décès du récipiendaire, il semble cependant utile d'interroger la légitimité d'une attribution symbolique de cette ultime reconnaissance à ceux qui sont morts martyrisés dans les camps et qui ont été reconnus « déportés » et « morts pour la France ». À titre d'illustration, et bien qu'il ne soit pas évident d'évaluer avec précision le nombre de personnes que cette distinction exceptionnelle pourrait couvrir, faute d'archive et de croisements de sources suffisants, cette mesure concernerait dans le département du Gers *a priori* 68 récipiendaires potentiels. Dans une société où le devoir de mémoire est plus que jamais essentiel, où les jeunes n'ont -heureusement- pas eu à connaître la guerre, il est fondamental de maintenir le souvenir de ceux qui ont lutté pour la liberté et ont été victimes de la folie de

l'histoire, afin que jamais plus elle ne se reproduise, et que nul n'oublie. Aussi, il souhaite l'interroger sur l'opportunité d'une éventuelle réflexion quant aux modalités d'attributions de la Légion d'honneur dans ce cas précis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Légion d'honneur représente la plus élevée des distinctions nationales. L'ordre de la Légion d'honneur réunit tous ceux qui peuvent se prévaloir d'actions de grande valeur forgées par leurs mérites éminents, à travers leurs parcours professionnel et extraprofessionnel, leurs qualités personnelles et leurs résultats. Elle forme ainsi l'élite vivante de la Nation. C'est pourquoi le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite s'attache à ce que les distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur soient délivrées du vivant de leurs récipiendaires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'article R. 26 du code précité prévoit que le Premier ministre est autorisé, par délégation du Président de la République, grand maître de l'ordre, à nommer ou à promouvoir dans l'ordre, à titre posthume et dans un délai d'un an, les personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Le délai dans lequel s'opère la nomination ou la promotion a été précisément défini de façon à ce que cette exception ne constitue pas une dérogation à la vocation de l'ordre. Il convient de souligner que l'article R. 26 du code s'applique à tous les légionnaires, quel que soit le contingent dont ils relèvent. Il n'appartient donc pas au ministère des armées de modifier cet article. La vocation de la Légion d'honneur est de constituer une élite vivante et non de manifester l'hommage de la Nation à l'ensemble des personnes qui, par leurs épreuves, ont partagé une terrible souffrance. Toutefois, des mesures spécifiques permettent d'exprimer la reconnaissance de la Nation. Ainsi, au titre du contingent civil mis à la disposition du ministère des armées, sont récompensées les victimes de la barbarie nazie qui, ayant survécu, s'investissent au profit du devoir de mémoire, par des activités associatives afin, notamment, de transmettre le témoignage des expériences et des blessures vécues au cours des conflits contemporains. Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants en vertu de l'article R. 351-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) depuis 1948. Les personnes ayant le titre de déporté ou d'interné politique reçoivent en témoignage de l'hommage de la Nation, la médaille avec ruban dite « Médaille de la déportation et de l'internement » en vertu de l'article R. 355-3 du CPMIVG. Un insigne est attribué aux civils blessés ou mutilés du fait de la guerre 1939-1945 en application de l'article R. 355-19 du même code. En outre, il convient de souligner que la reconnaissance de la Nation au profit des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale s'exprime tout particulièrement par la politique mémorielle mise en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, des commémorations nationales sont organisées lors de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le dernier dimanche d'avril, mais également à l'occasion de la Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites du 16 juillet. Ces manifestations permettent de perpétuer leur mémoire en conservant intact le souvenir de leur sacrifice. De plus, des dispositifs d'indemnisation ont permis de consacrer la réparation due aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, étendue par la suite aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004). Enfin, inauguré au Mémorial de la Shoah le 27 janvier 2020 par le Président de la République à l'occasion de sa réouverture au public, le Mur des Noms comportant les noms de 75 568 juifs déportés de France, dont 11 400 enfants, est destiné à pérenniser plus particulièrement la mémoire des victimes du génocide des Juifs. Dans le cadre de cette politique mémorielle, à laquelle le Gouvernement attache une grande importance, toutes les personnes détentrices d'archives sont invitées à les déposer au Mémorial de la Shoah, pour pouvoir les transmettre aux générations futures. La reconnaissance de la Nation aux victimes de la barbarie nazie s'exprime de manière pérenne de façon à honorer et préserver la mémoire de leurs souffrances.

Anciens combattants et victimes de guerre

Aide de solidarité pour les Harkis - Extension du dispositif

32863. – 13 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur le souhait des associations représentatives de Harkis de voir le bénéfice de l'aide de solidarité prévue par le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018, étendu à l'ensemble des descendants de Harkis. Ce texte, modifié par le décret n° 2020-513 du 4 mai 2020, prévoit en effet que « les enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés, qui ont séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp ou un hameau de forestage à la suite du rapatriement de leur famille sur le territoire national, et qui résident en France de manière stable et effective, peuvent demander, jusqu'au 31 décembre 2022, une aide de solidarité lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de dépenses ayant un caractère essentiel

dans les domaines de la santé, du logement, de la formation, ou de l'insertion professionnelle. » La liste de ces camps et hameaux de forestage est définie par les décrets précités. Or les représentants des personnes concernées estiment nécessaire d'élargir le dispositif pour qu'il puisse inclure également les enfants de ceux qui n'ont pas été accueillis dans ces lieux mais qui ont vécu des situations aussi précaires dans des cités urbaines. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse lui faire connaitre les suites qu'elle entend apporter à cette demande.

Réponse. – Le ministère des armées attache une importance toute particulière à ce que les enfants de harkis dont l'avenir a été compromis par des conditions de vie difficiles puissent bénéficier du dispositif d'aide créé en 2018. Le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 modifié réserve les aides prévues à ceux des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés qui ont séjourné au minimum 90 jours dans les camps d'accueil ou d'hébergement et les hameaux de forestage. À l'issue d'une année de mise en œuvre, et suite à des critiques portant sur la liste des camps et hameaux et la limitation des motifs justifiant l'attribution de l'aide, des assouplissements ont été apportés par le décret n° 2020-513 du 4 mai 2020. Toutefois, ce fonds doit rester destiné à ceux qui, enfants, ont pâti de conditions particulièrement difficiles, en séjournant dans des zones rurales isolées et en ayant des conditions dégradées d'accès à la scolarité. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à l'ensemble des enfants de harkis les aides prévues par ce décret.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance du statut pour les militaires décédés en "service commandé"

33479. – 3 novembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la situation des militaires français qui décèdent chaque année en exercice sur le territoire national. Ces femmes et hommes ont servi leur pays avec autant de dévotion que n'importe quel soldat tombé en mission opérationnelle. A ce titre, ils méritent le même respect et la même gratitude. La souffrance qui afflige leurs familles est tout aussi profonde que celle frappant les familles de militaires tombés en opération. Pourtant, ils ne se voient à ce jour attribués aucune des mentions « Morts pour la France » ou « Morts au service de la Nation ». Ceci apparait comme une injustice, faisant de ces femmes et hommes de véritables oubliés de la Nation. Lors de son discours d'hommage aux Armées du 13 juillet 2019, le Président de la République Emmanuel Macron a fait usage de l'appellation « mort en service commandé ». Il désignait à cette occasion les militaires morts en exercice et ne pouvant, de fait, se voir attribuer les mentions « mort pour le France » ou « mort au service de la Nation ». Cette mention n'est, pour l'heure, consacrée par aucun cadre légal. Cette formulation du Chef de l'Etat ne constituerait-elle pas une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors OPEX ? C'est pourquoi elle lui demande la définition ainsi que le statut juridique de l'appellation « Mort en service commandé ».

Réponse. – Le titre I du livre V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), intitulé « Mentions et inscriptions sur les monuments commémoratifs » prévoit aux articles L. 511-1 à L. 514-1 les mentions honorifiques qui peuvent être accordées aux ressortissants de ce code. Il s'agit des mentions « Mort pour la France » (articles L. 511-1 à L. 511-5), « Mort en déportation » (articles L. 512-1 à L. 512-5), « Mort pour le service de la Nation » (article L. 513-1) et « Victime du terrorisme » (article L. 514-1). Il en résulte que la mort des militaires en exercice sur le territoire national n'ouvre droit à aucune de ces mentions. En effet, s'agissant en particulier des mentions « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation », celles-ci sont respectivement attribuées aux militaires décédés en lien avec l'ennemi au cours d'une guerre ou d'une opération extérieure, et aux militaires tués du fait de l'acte volontaire d'un tiers ou décédés au cours de l'accomplissement de leur service dans des circonstances exceptionnelles. En revanche, si l'expression « service commandé » apparaît bien dans le CPMIVG et dans le code de la défense, aucune définition législative ou réglementaire ne lui est apportée, et aucune mention "Mort en service commandé"n'est prévue par ces deux codes. L'expression est utilisée pour désigner une situation particulière de service militaire, distincte du service courant, correspondant à l'exécution d'un ordre du commandement et ouvre droit, lorsqu'elle occasionne une blessure et/ou une maladie - entraînant le cas échéant la mort du militaire – à certains dispositifs de reconnaissance ou à réparation ainsi qu'à certaines décorations. Ainsi, s'agissant des dispositifs de reconnaissance, l'article L.511-1 du CPMIVG dispose que la mention"Mort pour la France"est apposée sur l'acte de décès d'un militaire qui est notamment"mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre". Par ailleurs, en matière de réparation, l'article L. 132-1 du même code dispose que sont éligibles aux allocations spéciales aux grands mutilés les pensionnés titulaires de la carte du combattant "qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service

commandé" sont notamment amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints d'une infirmité entraînant un taux d'invalidité élevé." En conséquence, la formulation utilisée par le Président de la République ne constitue pas une reconnaissance *de facto* d'un statut particulier dévolu aux militaires tombés en exercice sur le territoire national et à l'étranger hors opération extérieure. Ainsi, si le vocable de « mort en service commandé » ou « mort en service aérien commandé » peut être utilisé de leur propre initiative par des organismes militaires pour témoigner de la solidarité envers un camarade décédé, ces termes n'entraînent en soi aucune conséquence juridique autre que celle qui découle des textes précités.

MER

Mer et littoral
Traité sur la haute mer

31453. – 28 juillet 2020. – **M. Sylvain Brial** interroge **Mme la ministre de la mer** sur la préparation du traité sur la haute mer. Ce traité, qui doit caractériser l'accord international pour la mise en œuvre de la charte des Nations unies pour la haute mer, est en négociation depuis plus de seize ans. Aujourd'hui, il est à son stade final de négociation. Il lui demande l'évolution des travaux au cours de la quatrième session et si une conclusion est rapidement prévisible.

Réponse. – Les discussions entre États, à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'opportunité d'un traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine de zones ne relevant pas des zones sous juridiction (BBNJ) ont débuté en 2007. La négociation sur un instrument international juridiquement contraignant prenant la forme d'un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, a débuté en 2018 sur la base d'un projet de traité présenté aux délégations dans le cadre d'une conférence intergouvernementale. Celle-ci a déjà tenu trois sessions. La quatrième session de cette conférence intergouvernementale, initialement prévue du 23 mars au 3 avril 2020, a été reportée en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Aucune date précise n'a été arrêtée à ce stade en ce qui concerne l'organisation de cette quatrième session. Depuis la tenue de la troisième conférence intergouvernementale, qui a eu lieu du 19 au 30 août 2019, le travail en intersession s'est néanmoins poursuivi, sous différentes formes, afin de préparer au mieux la reprise des négociations espérée en 2021. Des dialogues informels, qui se tiennent par écrit par le biais d'une plateforme dédiée, ont ainsi été mis en place par la présidente de la conférence intergouvernementale, Mme Rena Lee, afin de poursuivre les échanges de vue sur les propositions des différentes délégations. Ces dialogues doivent se poursuivre jusqu'en décembre 2020 et passent en revue les différents chapitres de la négociation. Le dialogue d'octobre 2020 sera ainsi consacré aux études d'impact environnemental, celui de novembre sur les ressources génétiques marines et celui de décembre sur les aires marines protégées. On ne sait pas pour le moment si ces échanges se poursuivront en 2021 en attendant la 4ème session de négociations. Par ailleurs, des discussions informelles se sont également tenues dès la fin du mois d'avril entre une cinquantaine de délégations sur différents chapitres du traité dans le cadre d'un forum animé par l'organisation *High Seas Alliance*, qui réunit une quarantaine d'Organisation non gouvernementale (ONG) ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature. Au sein de la délégation de l'Union européenne, les services de l'État ont pris toute leur part à ces échanges, dans des conditions rendues parfois compliquées du fait de la situation sanitaire. Si les échanges informels actuels ne se substituent pas aux négociations officielles, ils pourraient faciliter les travaux de la prochaine session de la conférence intergouvernementale, avec l'objectif que celle-ci puisse aboutir à un accord.

Produits dangereux
L'usage des crèmes solaires

31838. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'usage des crèmes solaires. L'impact des résidus de crèmes solaires sur le milieu marin est à prendre au sérieux. Les épisodes de blanchissement massif des structures coralliennes risquent de conduire à leur disparition. Certaines substances comme l'oxybenzone ou l'octinoxate sont interdites sur certains territoires comme Hawaï ou dans le Pacifique. Il interroge donc sur la réglementation en cours sur les crèmes solaires sur les plages françaises.

Réponse. – La loi et le plan biodiversité ont fixé pour la France des objectifs ambitieux de protection des récifs coralliens : protéger 75 % des récifs coralliens d'ici à 2021, 100 % d'ici à 2025. Pour atteindre ces objectifs, le Plan d'actions pour la protection des récifs coralliens des outre-mer français (PA Récifs) a été adopté par le Comité interministériel de la mer en 2019. Face à la nature hétérogène et cumulative des nombreuses pressions d'origine

anthropique qui affectent les récifs coralliens, le PA Récifs développe une approche intégrée de la protection des récifs coralliens, visant à maximiser leurs capacités de résilience en fixant des objectifs concrets et opérationnels pour encadrer et diminuer ces pressions. L'action 2.1 du PA Récifs porte sur la réduction de l'impact des pollutions chimiques sur les récifs coralliens les crèmes solaires y font l'objet d'une attention particulière. En octobre 2018, le Ministère de la transition écologique a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et l'Agence française pour la biodiversité (devenue Office français de la biodiversité – OFB – au 1er janvier 2020) pour identifier les substances chimiques les plus toxiques pour les récifs coralliens, leurs principales sources, et proposer des recommandations pour réglementer leur usage. - l'Unité mixte de service Patrimoine naturel (UMS PatriNat) pilote le premier volet de la saisine concernant l'identification des substances les plus toxiques. Pour ce faire, il a initié une revue systématique de la littérature scientifique sur le sujet. Sur plus de 20 000 articles triés, seuls 3 % portaient sur les effets des filtres solaires sur les coraux. L'UMS PatriNat livrera un premier rapport intermédiaire, traitant en priorité des effets des crèmes solaires et des microplastiques sur les coraux, pour mi-2021 ; - en parallèle, l'OFB traite les données d'exposition des récifs coralliens à ces pollutions chimiques pour identifier les zones à enjeu, tandis que l'ANSES auditionne les parties prenantes (industriels, associations, etc.). L'ANSES est également en charge de l'étude des différents cadres réglementaires qu'il sera possible de mobiliser selon les territoires (y compris la réglementation européenne REACH). Le rapport final est attendu pour fin 2021. C'est sur cette base que des mesures réglementaires pouvant encadrer l'usage des crèmes solaires à proximité des récifs coralliens pourront être définies et mises en œuvre. Certaines actions sont cependant d'ores et déjà initiées au niveau local. L'initiative française pour les récifs coralliens a ainsi favorisé le rapprochement entre le mécène Alphanova qui a mis au point des filtres solaires respectueux de l'environnement (filtres minéraux), et la réserve naturelle de Saint-Martin. La réserve mène depuis des campagnes de sensibilisation, notamment auprès des clubs de plongée à qui elle a demandé d'interdire l'usage de crèmes chimiques sur les sites de plongées en milieu corallien. Les océans étant un bien commun, cette question s'inscrit plus largement dans un cadre international. Les Palaos, Hawaii, les îles Vierges américaines et certaines régions du Mexique et des Keys en Floride ont interdit les crèmes solaires contenant des produits chimiques nocifs pour les récifs coralliens. Sous présidence française, l'ICRI a travaillé sur l'impact des crèmes solaires dans le cadre de son plan d'action 2016-2018. Prochainement, le Congrès mondial de la nature de l'UICN qui se tiendra en 2021 présentera une motion portant sur la protection des récifs coralliens des produits chimiques nocifs présents dans les crèmes solaires. Si elle est adoptée, elle appelle notamment la Commission mondiale du droit de l'environnement à compiler les législations et réglementations existantes et à fournir des orientations aux Etats membres pour élaborer des législations ou des réglementations.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Travail

Nécessité de légiférer sur l'emploi des séniors

23364. – 1er octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de légiférer sur l'emploi des seniors. Aujourd'hui, la France se caractérise par un taux d'emploi des séniors plus faible que dans les pays voisins : il se situe à 52 % pour les 55-64 ans. En parallèle, les dispositifs de transition emploi-retraite, tels que le cumul emploi-retraite ou le dispositif de retraite progressive, sont très peu mobilisés. En effet, une majorité de séniors se retrouvent forcés à passer par la case chômage alors qu'ils souhaiteraient continuer à travailler. Il est important, à l'aune de la réforme des retraites annoncée de repenser le travail des seniors, de le soutenir et de le valoriser. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet et dans quel calendrier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Garantir l'emploi des seniors

28030. – 7 avril 2020. – **Mme Anne-Laure Cattelot*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'emploi des seniors en France. Le rapport « Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés », remis au Premier ministre en janvier 2020, fait état d'une situation alarmante : près de la moitié des personnes faisant valoir leurs droits à la retraite ne sont plus en situation d'emploi. L'activité de ces travailleurs expérimentés représente pourtant un enjeu de taille pour la France, qui accuse un certain retard au niveau européen, notamment vis-à-vis des pays scandinaves. Aussi, à titre de comparaison, les seniors allemands connaissent un taux d'activité 20 % supérieur aux seniors français. La France connaît un vieillissement notable de sa population depuis les années 1990. Or, on

constate que les mesures prises par les différents gouvernements en place n'ont pas su répondre de manière efficiente à cette transformation de la société. C'est pourquoi Mme la députée l'interpelle sur la vulnérabilité des seniors en fin de carrière. La réforme des retraites engagée par le Gouvernement et en discussion au Parlement présente un enjeu de société majeur dans la mesure où elle prévoit notamment un recul de l'âge de départ à la retraite. C'est pourquoi Mme la députée insiste auprès de Mme la ministre sur la nécessaire anticipation à prendre en compte les fins de carrières et l'emploi des seniors, afin de les accompagner durablement dans cette transition qui constitue un angle mort des politiques publiques. Il est nécessaire que ces travailleurs expérimentés puissent bénéficier de la même protection que les autres salariés. C'est pourquoi le rapport remis au Premier ministre propose de mettre en place un « index senior », sur le même modèle que l'index égalité professionnelle, pour faire évoluer les pratiques au sein des entreprises. Grâce à leur expérience, les seniors ont un rôle de transmission de leur savoir auprès des jeunes générations de travailleurs. Supprimé en 2017, le contrat de génération s'inscrivait dans cette dynamique en plaçant au cœur des enjeux économiques la pérennisation du savoir-faire français. Les politiques publiques d'aujourd'hui doivent s'inscrire dans une dynamique similaire, celle qui favorise à la fois la formation continue des seniors pour maintenir leurs compétences, et qui permet aussi la transmission de ce savoir, parfois d'un savoir-faire unique, aux plus jeunes. Les travailleurs expérimentés sont des atouts que l'économie française doit valoriser pour améliorer sa compétitivité, à l'heure où la population vieillit et travaille de plus en plus longtemps. Dans ce sens, la Cour des comptes a suggéré, dans un référé remis au Premier ministre en juillet 2019, d'améliorer les études menées sur l'emploi des seniors et d'en faire un volet obligatoire de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois. Le vieillissement de la population française est un nouveau défi républicain pour l'ensemble de la société, et l'État doit être à la hauteur de ce défi. C'est pourquoi, en vue de l'adoption du projet de loi instituant un système universel de retraite, elle l'interroge sur la politique envisagée par le Gouvernement pour répondre à cette situation qui préoccupe tous les Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'emploi des seniors en France progresse chaque année. Le taux d'emploi des personnes de 55 à 64 ans a ainsi augmenté de plus de 15 points depuis 2003 pour atteindre 52,3 % en 2018. Il demeure toutefois inférieur à la moyenne de l'Union européenne, en particulier après 60 ans. L'augmentation de l'emploi des seniors est une nécessité pour consolider notre économie et constitue un apport important dans la richesse nationale, sans nuire pour autant à l'emploi des plus jeunes. La réflexion sur le travail des seniors s'inscrit pleinement dans l'agenda social, présenté par le Premier ministre en juillet dernier. La concertation, prévue pour débuter en novembre, s'organisera autour de priorités visant en particulier à améliorer le taux d'emploi des seniors et à favoriser le recours aux dispositifs de transition entre la vie professionnelle et la retraite. La concertation devra porter notamment sur les conditions de travail des salariés seniors, pour accompagner au mieux le vieillissement actif de la population. De par le caractère très transversal de ce dossier, un fort engagement de la part de l'ensemble des acteurs sera nécessaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sang et organes humains
Limite d'âge pour le don du sang

13602. – 23 octobre 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge qui s'applique aux donneurs de sang, telle que prévue par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009. Celle limite d'âge se situe en France à 70 ans. De nombreuses associations estiment que l'augmentation de l'espérance de vie et l'amélioration générale de l'état sanitaire des populations permettraient d'augmenter la quantité de sang collecté, sans porter atteinte ni à la santé des donneurs, ni à la qualité des prélèvements. Certains pays, comme la Belgique, ont d'ailleurs décidé récemment de supprimer cette limite d'âge. Considérant les enjeux liés à cette question, quant aux besoins en sang et plaquettes des services hospitaliers, de plus en plus souvent confrontés à des périodes de crise de pénurie, et s'agissant du maintien du lien social pour les retraités bénévoles, il lui demande si un relèvement du seuil limite d'âge, voire une suppression de ce seuil pour les donneurs de sang, ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. – Chaque jour, 10 000 dons de sang sont nécessaires pour faire face aux besoins des patients. Chaque année, 170 000 donneurs quittent les fichiers des donneurs de sang de l'Établissement français du sang (EFS) du fait de l'atteinte de la limité d'âge. Il y a donc nécessairement pour l'EFS des enjeux de conquête et de fidélisation de nouveaux donneurs. Pour autant, il ne s'agit pas de maintenir les donneurs au-delà des limites d'âge actuellement autorisées, ces bornes ayant été fixées pour assurer leur sécurité. Les critères de sélection des donneurs

de sang sont ainsi fixés par un arrêté ministériel. L'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 a fait évoluer certains critères de sélection au don du sang en élevant notamment l'âge limite au don de 65 à 70 ans. Les critères d'âge pour pouvoir donner son sang dépendent aussi du type de don réalisé. Ainsi, la version en vigueur de cet arrêté (arrêté du 17 décembre 2019) décline les dons possibles en fonction de l'âge : - Dès 18 ans et jusqu'à 65 ans révolus, tout type de don est possible, sauf le don de granulocytes, qui n'est autorisé que jusqu'à 50 ans révolus. - Le premier don après 60 ans est soumis à l'appréciation d'un médecin de l'établissement de transfusion sanguine. - A partir de 65 ans révolus, seul le don de sang total (par opposition au don par aphérèse), est autorisé et sous réserve que chaque don soit autorisé par un médecin de l'établissement de transfusion sanguine. Le don d'aphérèse consiste à prélever sélectivement un type de composant sanguin (plasma, plaquettes, et de manière très minoritaire en France, globules rouges), ce qui suppose l'intervention d'un automate pour séparer les composants puis restitue au donneur ce qui n'est pas à prélever. - Après 70 ans révolus, aucun don n'est autorisé, sauf dérogation prévue pour le don de sang de groupe sanguin rare. Ainsi, la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade. Ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004 et tiennent à la sécurité des donneurs de sang. Les critères de sélection des donneurs de sang sont régulièrement révisés par le ministère des solidarités et de la santé. S'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y a pas de réflexion en cours en ce sens en dehors des situations dérogatoires décrites plus haut.

Santé

Sécurité des données du dossier médical partagé

15112. – 11 décembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du dossier médical partagé (DMP). Si la mise en place d'un dossier médical numérique part de l'intention louable d'améliorer le suivi des patients, de conserver en un lieu unique accessible au patient comme aux différents praticiens des informations de santé précises, il n'en pose pas moins un certain nombre de problèmes relatifs à la sécurité des données qui y sont enregistrées. La présentation officielle du DMP précise qu'il permet notamment d'avoir accès immédiatement aux informations médicales du patient lors d'une hospitalisation, d'une première consultation ou, en cas d'urgence, de faciliter son suivi notamment lorsqu'il souffre d'une maladie chronique ou lorsque qu'il consulte un autre praticien que celui qui le suit habituellement, par exemple lors qu'il est loin de chez lui, d'éviter de prescrire des examens ou traitements déjà réalisés, ou encore d'éviter les interactions médicamenteuses. En outre, le DMP permet de retrouver l'historique de soins des 24 derniers mois, étant alimenté automatiquement par l'assurance maladie, et permet de connaître les antécédents médicaux (pathologie, allergies…), les résultats d'examens (radios, analyses biologiques…), les comptes rendus d'hospitalisations, les coordonnées des proches à prévenir en cas d'urgence ou encore les directives anticipées pour la fin de vie. Tout ceci peut contribuer à une meilleure information sur l'état de santé du patient et éviter de refaire inutilement des examens déjà subis. En revanche, la quantité de données *stockées* pose question, car si elle est utile pour le médecin, leur divulgation accidentelle peut porter d'immenses préjudices à la vie privée des personnes. En outre, les données de santé sont extrêmement sensibles, ainsi que les coordonnées personnelles de toutes les personnes à prévenir en cas d'urgence. Se pose donc nécessairement la question de la cyber sécurité des données qui y sont conservées. Outre la vie privée des personnes, l'état de santé précis est une donnée sensible, qui doit être particulièrement protégée contre des intérêts privés qui pourraient être tentés de vendre ou d'exiger des assurances spécifiques, voire de cibler des publicités selon ces données. Mais elles doivent aussi être protégées contre les menaces propres au cyberespace comme l'espionnage, le sabotage par la suppression ou la modification de données ou encore le vol de données qui pourraient être commis par des *hackeurs* individuels ou institutionnels. Entre de mauvaises mains, ces données pourraient donner lieu à toute sorte de chantages ou d'intimidations. Face à un tel risque, l'assurance maladie indique que ces données sont « hautement protégées ». Étant entendu que le détail des précautions prises n'a pas vocation, par principe, à être rendu public, il souhaite néanmoins savoir la nature des protections prises pour sécuriser les données, notamment concernant les restriction d'accès aux données et concernant le lieu physique, le droit s'appliquant aux serveurs qui conservent ces données. **– Question signalée.**

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé, dans son article 96, a réaffirmé le positionnement du dossier médical partagé (DMP) comme permettant le partage de documents que les professionnels de santé estiment utiles à la prévention, la continuité, la coordination et la qualité des soins. La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) est la responsable du traitement de données au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. A ce titre, elle s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données, et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et,

notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le DMP contient des données de santé à caractère personnel, couvertes à ce titre par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 1110-4 du code de la santé publique dont la violation est réprimée par le code pénal. Il convient de rappeler que la centralisation des données numériques n'a pas été inaugurée avec le DMP. En effet, depuis plus de 15 ans, la CNAM gère la base centralisée des données issues du remboursement des actes médicaux / médicaments, le Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM). Le risque de piratage existe déjà pour les données du SNIIRAM. Pourtant, force est de constater que les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger le SNIIRAM depuis sa création ont été efficaces. Ainsi, la protection et la confidentialité des données du DMP sont garanties tant par des mesures de sécurisation techniques qu'organisationnelles. Ces mesures impliquent la mise en place de concepts tels que la séparation des rôles, le moindre privilège, la non répudiation des actes, le chiffrement unitaire des données. L'hébergement des données collectées et conservées dans le DMP est assuré par la société Worldline. Worldline fait appel à l'hébergeur Santeos (société filiale de Worldline), qui bénéficie d'un agrément pour une prestation d'hébergement des données de santé à caractère personnel collectées dans le cadre du Dossier Médical Partagé. L'hébergeur Santeos est situé sur le territoire français. Le droit français s'applique donc aux serveurs conservant les données. L'hébergeur du DMP est notamment garant de la maîtrise et la protection des échanges, via notamment l'identification et l'authentification des professionnels de santé et des patients pour préserver la confidentialité ; la protection des données pour garantir leur intégrité ; l'imputabilité des données ; la traçabilité de toute action (accès, alimentation, consultation…) ; la sauvegarde des données de santé et des traces. L'ensemble des données de santé confiées au DMP est stocké de façon chiffrée. La nature des données hébergées implique que les accès d'administrations inhérents à toute structure informatique ne permettent pas d'accéder aux données des patients. Ainsi, la CNAM, tout comme le service d'assistance du DMP, n'accèdent pas aux données de santé à caractère personnel contenues dans le DMP. L'hébergeur s'attache la collaboration d'un ou plusieurs médecins dit médecins hébergeurs. Ces derniers sont les seuls collaborateurs habilités à accéder, dans des cas précis et uniquement sur demande, aux données de santé des patients. L'objectif de cette organisation est de garantir le secret médical entourant les données de santé. La sécurité physique et informatique est garantie par l'ensemble des mesures de sécurité devant être mises en œuvre par l'hébergeur dans le cadre de son agrément d'Hébergeur de Données de Santé ainsi que des mesures de sécurité découlant de l'analyse de risque effectuée sur le périmètre du projet. Par ailleurs, afin de préserver la sécurité de l'application et des données de l'utilisateur, l'utilisation de l'application DMP est impossible si l'appareil de ce dernier est considéré comme corrompu, il en sera dès lors ainsi si l'appareil de l'utilisateur est « rooté », « jailbreaké » ou qu'une faille de sécurité est détectée. Ainsi au lancement de l'application, si la corruption de l'appareil de l'utilisateur est détectée, un message d'avertissement apparaitra pour alerter l'utilisateur et l'application se fermera automatiquement. De nombreux audits du DMP ont été organisés régulièrement, de 2011 à 2018, par des d'acteurs spécialisés dans l'évaluation de la sécurité des systèmes d'information. En tant que responsable de traitement, la CNAM a défini une procédure de gestion des incidents, mais également des violations de données qui permet de répondre aux exigences prévues par les articles 32 et suivants du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, s'il devait y avoir une violation susceptible d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, une notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés serait réalisée dans les délais impartis (article 33 RGPD). Si cette violation était susceptible d'engendrer un risque élevé pour une ou des personnes, une communication directe auprès des personnes serait également réalisée (article 34 RGPD). Cette communication devant décrire en des termes clairs et simples la nature de la violation (perte de confidentialité, d'intégrité ou encore de disponibilité), les impacts et les moyens mis en œuvre pour y remédier. La CNAM a mis en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement des données de santé au sein du DMP.

Santé

Contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique

17782. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation du cannabis thérapeutique lancée d'ici la fin de l'année 2019 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). 35 pays dans le monde, dont 21 au sein de l'Union européenne, ont légalisé le cannabis à usage médical pour les patients atteints de douleurs insuffisamment soulagées ou de spasticité. La France, qui accusait jusqu'à présent un retard certain, se saisit désormais du sujet. En effet, le 27 décembre 2018, l'ANSM, après avoir consulté l'avis positif d'un comité d'experts, a émis le souhait de voir une expérimentation du cannabis thérapeutique mise en place avant la fin 2019 qui permettra d'ajuster le

cadre et la prise en charge, comme le suivi, des patients. Elle préconise notamment son usage dans le cas des douleurs réfractaires aux thérapies ou pour traiter certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco résistantes. Elle suggère également que son usage soit autorisé dans le cadre des soins de support en oncologie, dans des situations palliatives et dans la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques. Il y là un enjeu de santé publique pour des centaines de milliers de patients qui souffrent. Elle souhaite connaître les contours de l'expérimentation de cannabis à usage thérapeutique et le calendrier envisagé.

Pharmacie et médicaments
Autorisation du cannabis thérapeutique

18906. – 16 avril 2019. – **M. Stéphane Testé*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une éventuelle autorisation du cannabis à visée thérapeutique. Alors même que 21 pays de l'Union européenne autorisent aujourd'hui le cannabis thérapeutique, la France tarde à se prononcer. Pourtant, un nombre croissant de médecins soulignent l'efficacité du cannabis à visée thérapeutique pour soulager la souffrance de certains patients. Les propriétés antalgiques du cannabis permettent notamment de mieux gérer la douleur chronique, les troubles physiques provoqués par les chimiothérapies, les spasmes et les raideurs musculaires liés à la sclérose en plaques. Le comité scientifique qui a été chargé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'une évaluation sur la pertinence et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France a rendu ses conclusions le 13 décembre 2018, estimant pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique dans certaines situations cliniques bien précises. Si cette évaluation positive semble un premier pas pour modifier la législation sur le cannabis en France, il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer prochainement une expérimentation sur l'usage du cannabis thérapeutique.

Pharmacie et médicaments
Cannabis médical - filière française

31675. – 4 août 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'il entend prendre pour encourager le développement d'une filière française de production de cannabis à visée thérapeutique. Suite à l'avis positif de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM), l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a autorisé l'usage médical du cannabis à titre expérimental pour une durée de deux ans. Un décret doit notamment préciser « les modalités d'importation, de production, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance » de ce cannabis médical. Si, de prime abord, une production sur le territoire français ne semble pas être exclue par la loi, M. le député s'inquiète des restrictions qui pourraient être apportées par voie réglementaire. En effet, les travaux issus du comité scientifique temporaire « Mise en œuvre de l'expérimentation du cannabis médical en France » créé par l'ANSM, écartent manifestement l'option d'une production française. Sur le volet « sécurisation de la distribution », le comité retient « l'option de faire appel à des distributeurs en nombre restreint, situés en France » qui « centraliseront l'importation du cannabis et le distribueront aux pharmacies ». Nulle mention n'est faite d'une possibilité de production en France, l'importation étant la seule option envisagée par le comité. Par ailleurs, le cadre légal actuel ne permet pas aux agriculteurs de se lancer dans la culture de chanvre à visée thérapeutique. M. le député signale donc à M. le ministre qu'il serait tout à fait paradoxal que l'usage du cannabis à visée thérapeutique soit autorisé en France tandis que sa culture et sa production soient impossibles sur le sol français. Dans la mesure où l'expérimentation vise notamment à tester la sécurité de l'approvisionnement du cannabis médical, il paraît nécessaire de prévoir dès à présent la constitution d'une filière française de production de ce cannabis. Empêcher aujourd'hui les agriculteurs français de se lancer dans la culture du chanvre à visée thérapeutique permettrait au contraire à des opérateurs étrangers pendant les deux années d'expérimentation de s'implanter dans le marché français et condamnerait *de facto* toute chance future de développement d'une filière française. Il lui rappelle les nombreux enjeux que représente le développement d'une telle filière : apporter une source de revenus supplémentaires pour les agriculteurs, revitaliser les territoires ruraux, créer des emplois directs et indirects non délocalisables et, par ailleurs, protéger les patients grâce à des garanties de traçabilité et de qualité du produit. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de s'assurer que le prochain décret d'application de l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 autorise effectivement la production de cannabis médical, y compris sa culture, sur le territoire national afin d'éviter toute distorsion de concurrence au détriment des agriculteurs et opérateurs français.

Réponse. – Le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis ainsi que l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant

la période de l'expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont été publiés au *Journal officiel* du 9 octobre 2020. L'expérimentation relative à l'usage médical du cannabis sous la forme de médicaments est mise en place pour une durée de deux ans à compter de la prescription au premier patient et au plus tard à compter du 31 mars 2021. L'usage du cannabis à des fins médicales est prévu dans certaines indications thérapeutiques, déterminées par un comité scientifique mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), limitativement fixée, et qui sont les suivantes : - Les douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies (médicamenteuses ou non) accessibles - Certaines formes d'épilepsies sévères pharmaco-résistantes - Certains symptômes rebelles en oncologie - Les situations palliatives - La spasticité douloureuse de la sclérose en plaque ou des autres pathologies du système nerveux central. Pendant la phase expérimentale, un nombre maximal de 3 000 patients traités et suivis sont répartis en fonction de chacune des indications thérapeutiques. L'ANSM est l'autorité compétente en charge de l'appel à candidatures visant à sélectionner des prestataires pour la fourniture et la distribution à titre gratuit de médicaments à base de cannabis pour les patients qui participeront à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis. Suite à la publication de l'arrêté du 16 octobre 2020, contenant le cahier des charges en annexe, les fournisseurs des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation peuvent déposer un dossier de candidature auprès de l'ANSM, au plus tard le 24 novembre 2020 à 16H30. Les renseignements sont disponibles sur le lien suivant : https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/Cannabis-a-usage-medical/Appel-a-candidatures-fourniture-et-distribution-de-medicaments-a-base-de-cannabis-pour-l-experimentation/(offset)/0#. Il est rappelé que les cultures de chanvre présentant un taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieur à 0,2% ne seront, dans tous les cas, pas éligibles aux aides de la politique agricole commune (PAC) conformément à la réglementation européenne en vigueur. Enfin, les médecins et les pharmaciens volontaires participant à l'expérimentation suivent une formation préalable obligatoire afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour prescrire et dispenser les médicaments utilisés pendant cette phase. Afin d'assurer le suivi des patients et l'expérimentation à des fins d'études et d'analyses complémentaires, un registre national de suivi sera mis en place par l'ANSM, et renseigné par les médecins et pharmaciens participant à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis avec le consentement du patient.

Sang et organes humains
Don du sang rémunéré

26789. – 18 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la gratuité du don de sang. En effet, dans un récent rapport, la Cour des comptes a avancé plusieurs recommandations pour résoudre la diminution des dons de sang et pallier les difficultés auxquelles l'Établissement français du sang (EFS) est confronté. Parmi ces recommandations figure une indemnisation systématique des donneurs, de plasma notamment. Si l'idée peut séduire au vu des enjeux présents, en ce qu'elle incitera les citoyens à participer davantage aux collectes, plusieurs questionnements subsistent. En outre, une « indemnisation » ou « rémunération » des donneurs de sang pourrait requalifier l'action de « don » en « vente » en ce que le sang ou le plasma serait cédé par le donneur à l'EFS en contrepartie d'une somme d'argent. Or la marchandisation du corps est contraire au principe d'indisponibilité du corps humain et à l'article 16-6 du code civil qui dispose qu'« aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. ». La législation consacre ici l'importance du don gratuit. Le fait de monnayer les dons a des répercussions sociales importantes dont l'affaiblissement de la sécurité des donneurs et des malades et l'accroissement des inégalités. En effet, les personnes moins favorisées seraient plus enclines à donner leur sang car motivées par la somme allouée. Selon l'ESF « le donneur de sang rémunéré peut lui, avoir besoin d'argent et être doublement tenté. Tenté, d'abord de dissimuler au médecin qui décide de son aptitude au don son véritable état de santé, dans l'unique but d'être payé ». La surreprésentation de personnes économiquement vulnérables et éloignées des systèmes de soins accroît les risques en termes de santé. Fort de ces constats, de nombreux organismes tels que l'Organisation mondiale de la santé, l'EFS, le Conseil de l'Europe, la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et les associations pour le don du sang bénévole, militent pour la préservation et la généralisation du don volontaire et gratuit. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur le futur de la gratuité des dons de sang et les mesures qu'il entend prendre pour prévenir tout type de dérives.

Réponse. – La Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2019 sur la filière du sang en France, préconise l'indemnisation systématique du don de plasma par aphérèse et le relèvement du plafond d'indemnisation des donneurs. La gratuité du don d'éléments et produits du corps humain relève des grands principes qui structurent le cadre bioéthique français, elle est inscrite à l'article 16-6 du code civil, qui dispose « qu'aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte des produits de celui-ci ». Le principe de non patrimonialité du corps humain, allant de pair

avec celui de la dignité humaine a été réaffirmé à maintes reprises par la jurisprudence. Le ministère des solidarités et de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donneurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La préservation de ce modèle éthique conduit à écarter la possibilité visant à rémunérer le donneur de produit ou élément du corps humain. Par ailleurs, le principe de gratuité du don, en garantissant le désintérêt du don, participe à la sécurité des donneurs et des malades puisque le donneur n'a aucun intérêt à cacher son aptitude au don au médecin. En revanche, il existe d'ores et déjà un dédommagement des donneurs pour les éventuels frais exposés pour le trajet ou le temps passé, notamment dans le cadre de la procédure d'aphérèse. C'est ce modèle éthique qui sera défendu par les autorités françaises devant la Commission européenne qui conduit actuellement une évaluation des directives européennes sur le sang. Par ailleurs, afin de garantir l'autosuffisance en produits sanguins labiles, des campagnes de promotion du don sont organisées par l'Etablissement français du sang pour inciter au don civique. Il existe également une journée mondiale des donneurs de sang, le 14 juin, permettant de sensibiliser la population au don du sang et qui mobilise beaucoup de donneurs.

Sang et organes humains
Anonymat du don de sang

27407. – 10 mars 2020. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le don du sang qui, en France, est gratuit et anonyme. L'union départementale pour le don de sang bénévole de la Vendée a exprimé, lors de son assemblée générale le 1er mars 2020, sa crainte de voir supprimer l'anonymat. En effet, le projet de loi relatif à la bioéthique en cours d'examen au Parlement prévoit dans son article 3, la création d'un droit reconnu à toute personne née d'un don de gamètes ou d'embryons d'accéder aux données non « identifiantes » de son donneur. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser la réflexion du Gouvernement à ce sujet et de confirmer sa position aux associations qui redoutent des dérives que l'éthique de l'anonymat interdit actuellement.

Réponse. – L'anonymat du don d'éléments et produits du corps humain relève des grands principes qui structurent le cadre bioéthique français. Le ministère des solidarités et de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donneurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La préservation de ce modèle éthique conduit à maintenir le principe de l'anonymat du don. Ce principe, dans le cadre du don de sang s'exerce strictement entre un donneur et un receveur. Or, l'enfant né d'un don de gamètes constitue un tiers tant à l'égard du donneur qu'à l'égard du receveur. Dans le cadre de sa réflexion sur l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, notamment à l'occasion du projet de loi bioéthique, le Gouvernement prévoit d'accorder, aux seules personnes conçues par don anonyme qui le souhaiteront, un droit d'accès à des informations relatives au donneur y compris à son identité. Cette démarche se place dans le prisme du droit de l'enfant à accéder à ses origines, déjà consacré en 2002 pour les enfants nés sous le secret. De fait, les personnes nées d'un don pourront solliciter, à leur majorité, une commission placée auprès du ministre chargé de la santé pour qu'elle obtienne auprès de l'Agence de la biomédecine, les données relatives aux donneurs, aux dons et aux enfants nés de don. Cette évolution qui s'exercera dans le contexte précis d'une personne majeure née d'un don de gamète anonyme souhaitant se prévaloir d'un droit d'accès aux origines, n'est aucunement superposable avec le contexte d'un don du sang et ne remet pas en cause le principe d'anonymat du don du sang qui reste intouché. Il n'est aucunement question de permettre au donneur de sang ou au receveur de connaître leurs identités respectives – ni au moment du don, ni ultérieurement. En effet, l'acte de don du sang implique un donneur et un receveur, nul tiers ne pourrait donc se prévaloir d'un tel droit d'accès aux origines. Par conséquent, il n'existe aucune raison de craindre une dérive de l'éthique de l'anonymat, a fortiori dans le secteur du don du sang.

Sang et organes humains
Avantages fiscaux pour les donneurs de sang

27903. – 31 mars 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du don du sang bénévole en France. En effet, en France, les besoins en sang pour soigner les malades sont de 10 000 dons par jour, chiffre qui augmente du fait de l'allongement de l'espérance de vie et des progrès de la médecine. Les besoins se sont notamment accrus de presque 30 % entre 2002 et 2012. Or, la durée de vie des produits sanguins est limitée (7 jours par exemple pour les plaquettes ou encore 42 jours pour les globules rouges), fait qui nécessite des dons constants et renouvelés sans cesse. Les besoins augmentent constamment et il devient

nécessaire d'envisager des dispositifs capables de maintenir les réserves en sang en fonction des besoins. Eu égard à ces constats, un avantage fiscal pour les donneurs de sang, au même titre que le don aux œuvres sociales, pourrait être envisagé. Cela permettrait de favoriser la croissance des dons et donc, d'assurer les réserves en sang. Face à cette problématique d'intérêt général qui concerne l'intégralité des Français, il apparaît nécessaire qu'un cadre réglementaire adapté visant à maintenir les besoins en don du sang soit envisagé. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donneurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La gratuité du don d'éléments et produits du corps humain relève des grands principes qui structurent le cadre bioéthique français, elle est inscrite à l'article 16-6 du code civil, qui dispose « qu'aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte des produits de celui-ci ». Le principe de non patrimonialité du corps humain, allant de pair avec celui de la dignité humaine a été réaffirmé à maintes reprises par la jurisprudence. Le don du sang et le don aux œuvres sociales ne sont donc pas comparables ; le premier relevant du don d'éléments et produits du corps humain. La préservation de ce modèle éthique conduit à écarter la possibilité visant à rémunérer le donneur de produit ou élément du corps humain. Par ailleurs, le principe de gratuité du don, en garantissant le désintérêt du don, participe à la sécurité des donneurs et des malades puisque le donneur n'a aucun intérêt à cacher son aptitude au don au médecin. En revanche, il existe d'ores et déjà un dédommagement des donneurs pour les éventuels frais exposés pour le trajet ou le temps passé, notamment dans le cadre de la procédure d'aphérèse. Afin de garantir l'autosuffisance en produits sanguins labiles, des campagnes de promotion du don sont organisées par l'Etablissement français du sang (EFS) pour inciter au don civique. Il existe également une journée mondiale des donneurs de sang, le 14 juin, permettant de sensibiliser la population au don du sang et qui mobilise beaucoup de donneurs. Le recrutement de nouveaux donneurs et la fidélisation des donneurs de sang sont des enjeux majeurs pour l'EFS.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments

29844. – 26 mai 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. En effet, neuf grands hôpitaux européens, dont l'AP-HP, sonnent l'alerte : ils seront bientôt à court de médicaments essentiels pour traiter les patients atteints du covid-19, hospitalisés en unités de réanimation. En quelques semaines, la demande mondiale a augmenté de l'ordre de 2 000 % pour certaines molécules. Dans les hôpitaux, en quelques semaines, les murs ont été repoussés et les lits multipliés pour accueillir des milliers de patients en réanimation. Autant de malades qu'il faut accompagner avec des hypnotiques, des curares, des antibiotiques : des médicaments de première ligne, dont les stocks s'amenuisent à grande vitesse. Or, pour assurer la continuité des soins, il faut garantir leur approvisionnement. Désormais les ruptures font malheureusement partie du quotidien, ces dernières sont de plus en plus nombreuses au détriment des patients, qui risquent de voir de ce fait leur pathologie s'aggraver, les médicaments en rupture de stock étant parfois des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sans équivalent. Chaque année en France, l'ANSM enregistre des tensions d'approvisionnement, dont certaines durent plusieurs mois, et des ruptures de stock. C'est la conséquence d'un système pharmaceutique qui fonctionne à flux tendu. La loi de financement de la sécurité sociale de 2020 impose aux entreprises pharmaceutiques « un stock de sécurité destiné au marché national », ce dernier « ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicament ». Aujourd'hui, vu les circonstances, c'est très juste ! Dans son rapport d'information, Jean-Pierre Decool, sénateur du Nord, dénonçait en 2018 cette situation préoccupante : « depuis quelques années, les situations de ruptures de stock et de tensions d'approvisionnement connaissent une progression très inquiétante, au point que les problèmes d'indisponibilité de médicaments peuvent aujourd'hui être considérés comme chroniques, en France comme dans la plupart des États de l'OCDE ». Selon l'Agence européenne du médicament, « près de 40 % des médicaments finis commercialisés dans l'Union européenne proviennent de pays tiers et 80 % des fabricants de substances pharmaceutiques actives utilisées pour des médicaments disponibles en Europe sont situés en dehors de l'Union ». En conséquence, face à cette situation, elle lui demande s'il compte mettre en place une véritable stratégie industrielle nationale et européenne pour recréer les conditions d'une production pharmaceutique de proximité ; un ensemble d'incitations pourrait également être envisagé en contrepartie d'engagements prévus dans un accord-cadre associant les industriels aux pouvoirs publics.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicament

32383. – 22 septembre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments contre le cancer. Les chiffres diffusés par la ligue contre le cancer sont particulièrement alarmants. Avec 1 499 médicaments signalés en difficulté ou rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'année 2019 atteint un record avec 34 fois plus de pénuries signalées qu'en 2008. 45 % des professionnels interrogés dans une étude exploratoire menée par la Ligue contre le cancer font le constat d'une détérioration de la survie à cinq ans de leurs patients qui sont victimes de pénuries de médicaments contre le cancer. Ce pourcentage s'élève à 68 % parmi les oncologues qui ont fait l'expérience des pénuries. Cette situation est inacceptable et la stratégie du Gouvernement en la matière est difficilement visible. La relocalisation de la production du paracetamol semble dérisoire et ne saurait être une réponse politique et stratégique à une pénurie généralisée. Elle lui demande donc les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments

32384. – 22 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle la France fait face. Les pénuries ont été rendues d'autant plus visibles par la crise sanitaire que traversent le pays et le monde entier, mais le problème était déjà bien présent avant l'irruption du covid-19. La Ligue contre le cancer indique ainsi que, entre 2013 et 2019, le nombre de signalements de pénuries auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est passé de 404 à 1 499. Si la Ligue contre le cancer a entamé cette campagne de mobilisation, c'est que les pénuries concernent, pour 22 % des signalements, des médicaments concernant la cancérologie. Il apparaît donc urgent de s'emparer de ce sujet, la vie de nombreuses personnes étant mise en danger par les délais d'obtention des traitements dus à ces pénuries. Une étude réalisée par l'Observatoire sociétal des cancers (« Pénuries de médicaments : une perte de chance pour tous les malades. Focus sur le cancer ») indique ainsi que 74 % des professionnels de santé interrogés ont été confrontés à des pénuries de médicaments utilisés dans le traitement du cancer. Cette problématique, si elle est visible dans le traitement des patients atteints de cancer, touche également de nombreux autres médicaments et donc des patients atteints de diverses pathologies. Le phénomène s'aggrave ; c'est pourquoi elle aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des professionnels de santé et des patients confrontés à des pénuries de médicaments.

Pharmacie et médicaments
Pénurie de médicaments

32385. – 22 septembre 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments en France. Les ruptures de stocks sont de plus en plus fréquentes et frappent toutes les pathologies. Pour les malades du cancer, l'interruption d'un traitement amenuise leurs chances de guérison ou de rémission. Le Pr Axel Kahn, président de la Ligue contre le cancer, dénonce depuis plusieurs mois cette situation en précisant qu'une quarantaine de médicaments d'importance majeure en oncologie font l'objet de pénurie. Les premiers touchés sont les médicaments peu chers. Les patients, qui subissent un parcours de soins déjà très pénibles, se demandent pourquoi un pays comme la France n'est pas à même de les soigner correctement. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité le 19 octobre 2019, une disposition obligeant les industriels de la pharmacie à constituer des stocks de sécurité « pouvant aller jusqu'à quatre mois ». Or, le décret application de cette loi n'est pas encore paru et la règle des « quatre mois » a été remise en cause par l'exécutif. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette situation intolérable pour les malades et pour les médecins qui les soignent.

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels

de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. A ce titre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un décret d'application déclinant ces obligations devrait être publié prochainement. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de sites de production de produits de santé. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé.

Santé

Augmentation des addictions durant la période de confinement (tabac et alcool)

30086. – 2 juin 2020. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation des addictions (tabac et alcools) dès le début du confinement. Alors que, l'année dernière, en 2019, Santé publique France se félicitait de voir que la France comptait 1 million de fumeurs de moins qu'en 2017, la période de confinement a engendré une hausse significative de certaines addictions dont celles du tabac et de l'alcool. En effet, selon l'étude menée par Santé publique France pendant le confinement, un quart des fumeurs a augmenté sa consommation. En parallèle, 11 % des buveurs réguliers d'alcool ont déclaré avoir augmenté leur consommation d'alcool pendant cette période. Ces chiffres révèlent les effets de l'impact psychologique que le confinement a eu sur les personnes sujettes à certaines addictions car, pour de nombreuses personnes, cette période a été synonyme de stress, d'isolement et d'ennui, entraînant alors une rechute dans la dépendance. Au vu de l'importante évolution du nombre de sollicitations sur les plateformes d'info service en avril 2020, le mois dernier (15 % pour Tabac info service et 27 % pour Alcool info service), de nombreux spécialistes craignent que la consommation de tabac et d'alcool ne continue d'augmenter en dépit du déconfinement. C'est pour cela qu'elle s'interroge sur les dispositifs que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour lutter contre l'augmentation du tabagisme et de l'alcoolisme pendant la période de confinement, et qui perdurent depuis le 11 mai 2020.

Réponse. – Le confinement vécu cette année est une expérience inédite pour tous. Pour mesurer son impact sur le comportement des Français, notamment sur leurs consommations de tabac et d'alcool, premiers déterminants de santé, une étude en plusieurs vagues auprès de la population a été menée par les autorités sanitaires. Les résultats rendus publics par Santé publique France montrent qu'environ un quart des fumeurs déclare avoir augmenté sa consommation de tabac. L'évolution des usages d'alcool semble moins défavorable, avec environ un consommateur sur dix déclarant avoir augmenté sa consommation mais un sur cinq l'avoir diminuée. Si ces données seront à compléter par des données concernant la période du post confinement, les autorités sanitaires ont dès le début du confinement apporté une attention particulière à la continuité d'accès aux outils d'aide à l'arrêt et de réduction des risques pour la population. A l'instar de Drogues info service, Ecoute cannabis et Joueurs info services, les dispositifs d'aide à distance Tabac Info Service et Alcool Info Service ont été maintenus pendant toute

la période et ont répondu présents, dès le début du confinement, en apportant information et soutien à toutes les personnes qui en ressentaient le besoin. Lors du déconfinement en mai 2020, Santé publique France a rediffusé une campagne sur les réseaux sociaux pour inciter à utiliser Tabac Info Service, joignable au 39 89 (appel non surtaxé) ou sur l'application dédiée, et pour rappeler les messages de prévention et les repères de consommation d'alcool à moindre risque (« Pour votre santé, l'alcool c'est maximum 2 verres par jour, et pas tous les jours ». Pour en parler, appelez le 0 980 980 930 (appel non surtaxé)). Complémentaires à ces messages, les dispositifs de marketing social pour prévenir les consommations à risque et accompagner les fumeurs vers le sevrage se poursuivent tout au long de l'année : nouvelle version de la campagne « amis aussi la nuit », visant la réduction des risques de consommation d'alcool et/ou de cannabis chez les jeunes en contexte festif, au mois de juin ; nouvelle campagne « zéro alcool pendant la grossesse » entre juillet et septembre. En novembre, l'opération Mois sans Tabac, rendez-vous incontournable de la fin d'année qui vise à encourager les fumeurs à l'arrêt du tabac, est renouvelée.

Maladies

Enjeu du diagnostic et de la prise en charge précoces du sepsis

31268. – 21 juillet 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu du diagnostic et de la prise en charge précoces du sepsis, qui est la complication la plus grave des infections. Inconnu du grand public et mal connu des professionnels de santé, le sepsis touche chaque année environ 30 millions de personnes et entraîne 6 millions de décès dans le monde, selon les chiffres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). On compte en France au moins 180 000 personnes, de tout âge, victimes d'un sepsis chaque année. La mortalité des patients atteints d'un sepsis est de 27 % et peut atteindre 50 % pour sa forme la plus sévère appelée le choc septique. Le sepsis est la première cause de mortalité en service de réanimation et l'une des premières causes de mortalité intra-hospitalière. Face à ces chiffres inquiétants, les autorités françaises et les professionnels de santé des spécialités concernées se sont mobilisés dans le sillage des recommandations de l'OMS. Reconnu comme l'un des meilleurs experts mondiaux du sujet et missionné par le Gouvernement, le professeur Djilali Annane a émis dans son rapport « Sepsis - tous unis contre un fléau méconnu », présenté en septembre 2019, ses préconisations visant à améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge du sepsis en France. La gravité du sepsis étant souvent liée à un diagnostic tardif et à une hétérogénéité dans la prise en charge des patients, la précocité du diagnostic et un protocole de soins adapté sont au cœur de ces travaux. La délocalisation du diagnostic au plus près du patient, au sein des services d'urgence notamment, ainsi que l'élaboration d'un protocole national de prise en charge adapté du référentiel international de la *Surviving Sepsis Campaign*, y apparaissent dès lors comme des pistes à considérer. En tout état de cause, une véritable prise de conscience est à opérer et des actions fortes sont à mettre en place. Pour toutes ces raisons, elle souhaite l'interroger sur les prérogatives que Gouvernement entend prendre suite aux préconisations du rapport Annane et quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer le diagnostic précoce et la prise en charge des patients atteints d'un sepsis en France.

Maladies

Enjeu du diagnostic et de prise en charge précoces du sepsis

31269. – 21 juillet 2020. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu du diagnostic et de la prise en charge précoces du sepsis, qui est la complication la plus grave des infections. Inconnu du grand public, mal connu des professionnels de santé, le sepsis touche chaque année environ 30 millions de personnes et entraîne 6 millions de décès dans le monde, selon les chiffres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). On compte en France au moins 180 000 personnes, de tout âge, victimes d'un sepsis chaque année. La mortalité des patients atteint d'un sepsis est de 27 % et peut atteindre 50 % pour sa forme la plus sévère appelée le choc septique. Le sepsis est la première cause de mortalité en service de réanimation et l'une des premières causes de mortalité intra-hospitalière. Face à ces chiffres inquiétants, les autorités françaises et les professionnels de santé des spécialités concernées se sont mobilisés dans le sillage des recommandations de l'OMS. Reconnu comme l'un des meilleurs experts mondiaux du sujet et missionné par le Gouvernement, le professeur Djilali Annane a émis dans son rapport « Sepsis - tous unis contre un fléau méconnu », présenté en septembre 2019, ses préconisations visant à améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge du sepsis en France. La gravité du sepsis étant souvent liée à un diagnostic tardif et à une hétérogénéité dans la prise en charge des patients, la précocité du diagnostic et un protocole de soins adapté sont au cœur de ces travaux. La délocalisation du diagnostic au plus près du patient, au sein des services d'urgence notamment, ainsi que

l'élaboration d'un protocole national de prise en charge adapté du référentiel international de la *Surviving Sepsis Campaign*, y apparaissent dès lors comme des pistes à considérer. En tout état de cause, une véritable prise de conscience est à opérer et des actions fortes sont à mettre en place. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport Annane et quelles mesures il entend prendre pour améliorer le diagnostic précoce et la prise en charge des patients atteints d'un sepsis en France.

Maladies

Diagnostic et prise en charge précoces du specis

31444. – 28 juillet 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu du diagnostic et de prise en charge précoces du sepsis, qui est la complication la plus grave des infections. Inconnu du grand public, mal connu des professionnels de santé, le sepsis touche chaque année environ 30 millions de personnes et entraîne 6 millions de décès dans le monde, selon les chiffres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). On compte en France au moins 180 000 personnes, de tout âge, victimes d'un sepsis chaque année. La mortalité des patients atteint d'un sepsis est de 27 % et peut atteindre 50 % pour sa forme la plus sévère appelée le choc septique. Le sepsis est la première cause de mortalité en service de réanimation et l'une des premières causes de mortalité intra-hospitalière. Face à ces chiffres inquiétants, les autorités françaises et les professionnels de santé des spécialités concernées se sont mobilisés dans le sillage des recommandations de l'OMS. Reconnu comme l'un des meilleurs experts mondiaux du sujet et missionné par le Gouvernement, le Pr Djilali Annane a émis dans son rapport « Sepsis : Tous unis contre un fléau méconnu » présenté en septembre 2019, ses préconisations visant à améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge du sepsis en France. La gravité du sepsis étant souvent liée à un diagnostic tardif et à une hétérogénéité dans la prise en charge des patients, la précocité du diagnostic et un protocole de soins adapté sont au cœur de ces travaux. La délocalisation du diagnostic au plus près du patient, au sein des services d'urgence notamment, ainsi que l'élaboration d'un protocole national de prise en charge adapté du référentiel international de la *Surviving Sepsis Campaign* y apparaissent dès lors comme des pistes à considérer. En tout état de cause, une véritable prise de conscience est à opérer et des actions fortes sont à mettre en place. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport Annane et quelles mesures il entend prendre pour améliorer le diagnostic précoce et la prise en charge des patients atteints d'un sepsis en France.

Maladies

Lutte contre le sepsis

31932. – 25 août 2020. – **M. Philippe Berta*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la lutte contre le sepsis qui touche chaque année environ 30 millions de personnes (dont 180 000 en France) et entraîne 6 millions de décès dans le monde, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Face à ces chiffres inquiétants, l'OMS a appelé lors de son assemblée mondiale du 29 mai 2017, l'ensemble des États à mener des actions dans les domaines de l'éducation, l'information, la prévention, le diagnostic, les soins et la recherche. En France et suite à cet appel, le Pr Djilali Annane a été missionné par le directeur général de la santé afin de formuler des recommandations. Son rapport intitulé « Sepsis, tous unis contre un fléau méconnu » contient dix préconisations sur un spectre allant du parcours de soin à la sensibilisation, en passant par le financement, la recherche et le diagnostic. Il lui demande de lui préciser les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport. **– Question signalée.**

Réponse. – Les travaux relatifs à la mise en place des préconisations du rapport « Sepsis – Tous unis contre un fléau méconnu » rédigé par le Pr Djillali ANNANE sur demande du directeur général de la santé sont bien avancés. Les recommandations relatives à l'amélioration du parcours de soins sont en cours de rédaction par les sociétés savantes et seront labélisées par la Haute Autorité de santé en 2021. Ces recommandations serviront de socle pour la formation initiale et continue des professionnels de santé ainsi que pour la communication auprès de ces derniers. Concernant la sensibilisation du grand public aux signes précurseurs du sepsis, les éléments issus de la "Global Sepsis Alliance"sont en cours d'adaptation et seront relayés par"France sepsis association", association créée en juillet 2020. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la recherche sur le sepsis a bénéficié d'un élan important dans la mesure où le sepsis constitue l'une des complications majeures de cette affection. De nombreux essais cliniques sur des molécules immuno-modulatrices sont en cours en France. De même, des appels à projets de Banque Publique d'Investissement pour l'amélioration du diagnostic du sepsis ont été lancés. Par ailleurs, le projet SEPSIS « Saclay and Paris Seine Nord Endeavour to Personalize Interventions for Sepsis » figure parmi les 21 nouveaux lauréats de l'appel à projets "Fédérations Hospitalo-universitaires (FHU) " annoncés en

décembre 2019. La création d'une plateforme épidémiologique nationale a par ailleurs été lancée, ce qui permettra d'améliorer les connaissances sur l'incidence du sepsis et ses caractéristiques et de suivre son évolution. Concomitamment, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation vient de finaliser, en lien avec la direction générale de santé et les sociétés savantes, la révision du fascicule de codage des pathologies infectieuses pour le programme de médicalisation des systèmes d'information. Ce fascicule contient les nouvelles consignes de codage du sepsis et sera diffusé auprès des professionnels de santé dès le début de l'année prochaine. Ainsi, comme l'a souligné la European Sepsis Alliance le 9 octobre 2020, le plan d'actions mené en France devrait être un modèle pour de nombreux pays.

Santé

Retour de la grippe - politique d'anticipation - vaccination

32634. – 29 septembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retour prochain de la grippe en France. En effet, la grippe et le covid-19 provoquent des symptômes similaires (fièvre, courbatures, fatigue, toux), et il est très difficile de comprendre si l'on est atteint de l'une ou de l'autre pathologie. Avec le retour des températures plus froides, la grippe va refaire son apparition, et la présence concomitante des deux maladies risque de créer des problèmes de diagnostic. Aussi, de nombreux professionnels de santé préconisent d'encourager la vaccination contre la grippe saisonnière, cette année plus encore que d'habitude. En outre, la crainte est de voir circuler simultanément le coronavirus, le virus de la grippe et d'autres virus de l'hiver au risque de saturer les systèmes de santé, déjà bien malmenés par l'épidémie de covid-19. L'agence de sécurité sanitaire Santé publique France (SpF) précise que lors de l'épidémie de 2018-2019, jugée d'intensité « modérée », ce sont pas moins de 65 600 passages aux urgences qui ont été enregistrés, plus de 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. Par conséquent, il lui demande s'il entend promouvoir la vaccination antigrippale afin d'éviter la confusion dans les symptômes et une accumulation des maladies avec le covid-19 l'hiver 2020.

Réponse. – Le contexte particulier lié à la pandémie de COVID-19 rend la vaccination contre la grippe d'autant plus importante que les populations à risque de forme sévère sont sensiblement les mêmes pour ces deux infections. La vaccination des professionnels de santé revêt également une importance capitale. En raison du contexte liée à la circulation du virus de la COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) qui, dans son avis rendu le 20 mai 2020, a confirmé que la vaccination contre la grippe devait s'adresser en priorité aux professionnels de santé et aux personnes les plus fragiles, ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe, qui sont également à risque d'infection grave à la COVID-19 : personnes âgées de 65 ans et plus, personnes (adultes et enfants) souffrant de pathologies chroniques, personnes obèses avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m2, femmes enceintes et entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées. La campagne de vaccination 2020/2021 contre la grippe a été lancée le 13 octobre 2020 et se déroulera jusqu'au 31 janvier 2021. Dans le contexte inédit de la crise sanitaire que connaît la France depuis plusieurs mois, cette nouvelle édition donne cette année, plus encore que les années précédentes, la priorité à la vaccination des personnes vulnérables et des soignants avec pour objectif d'atteindre les 75 % de couverture vaccinale telle que préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) des personnes ciblées par les recommandations. Elle fait l'objet d'une campagne de communication pluri-média (TV, digital, radio, presse, affiches…) de grande envergure lancée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et relayée par le ministère des solidarités et de la santé ainsi que par Santé publique France. La vaccination de ces publics répond, en effet, à un enjeu majeur de protection individuelle et collective en termes de santé publique, dans le contexte épidémiologique actuel. L'adoption de tous les gestes barrières et le respect des recommandations sur le port du masque restent par ailleurs de rigueur pour l'ensemble de la population. Pour cette campagne vaccinale, l'objectif est d'approcher les 75 % de couverture vaccinale des publics cible préconisés par l'Organisation mondiale de la santé. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère des solidarités et de la santé appelle cette année à vacciner en priorité les personnes vulnérables et de plus de 65 ans pendant les deux premiers mois de la campagne. 30% de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommés lors de la précédente campagne 2019/2020, ont ainsi été commandées, via un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination. Une veille stratégique et opérationnelle permettant un suivi en temps réel de la campagne a été mise en place avec la publication hebdomadaire par Santé publique France de l'évolution de la situation épidémiologique. Comme pour les années précédentes, la majorité des personnes ciblées par les recommandations de la HAS reçoit un bon de prise en charge gratuite du vaccin. En amont du lancement de la campagne, 15,8 millions de bons ont été envoyés pour cette saison par l'Assurance Maladie et la Mutualité

Sociale Agricole (MSA) aux personnes concernées. Par ailleurs, 316 060 professionnels de santé libéraux (médecins généralistes, gynécologues, pédiatres, sages-femmes, infirmiers, pharmaciens titulaires d'officine, kinésithérapeutes, pédicures, podologues, chirurgiens-dentistes) ont déjà reçu un bon de prise en charge gratuite du vaccin. Pour les professionnels de santé exerçant à l'hôpital et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes., la vaccination est directement organisée et prise en charge par les établissements.

Femmes

Masques durant les accouchements en période de covid-19

33343. – 27 octobre 2020. – **Mme Valérie Petit*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de matériel de protection au covid-19 dans les maternités françaises (masques FFP2, visières), qui implique l'obligation pour les femmes enceintes de porter un masque lors de leur accouchement. Mme la députée a été alertée par des sages-femmes de sa circonscription et par des membres de l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes du cruel manque de matériel ainsi que du traumatisme des femmes accouchant masquées. Tout d'abord, Mme la députée souligne que la protection des sages-femmes et des professionnels de santé est primordiale : certaines sages-femmes sont vulnérables face au covid-19 et la priorité demeure de les protéger face à l'épidémie. Cependant, le port d'un masque FFP2 (qui protège le porteur à 95 %) et d'une visière protégerait les sages-femmes, et c'est alors le problème de pénurie de matériel qui est posé. Le manque de matériel de protection des maternités qui ne sont pas prioritaires pour en recevoir implique d'imposer le port du masque aux femmes pendant leur accouchement, ce qui constitue un traumatisme pour beaucoup d'entre elles. En effet, aujourd'hui, 80 % des maternités imposent le port du masque pendant l'accouchement pour protéger les sages-femmes, ce qui est contraire à la plupart des recommandations des professionnels de santé. L'OMS formule tout d'abord très clairement que « le port du masque est fortement déconseillé lors de la pratique d'une activité physique ». Force est de constater au travers des témoignages de nombreuses femmes depuis le mois de mars 2020 que le port du masque provoque des difficultés respiratoires, des étouffements, des vomissements. Ce même port du masque peut alors entraîner des complications : césariennes, épisiotomies, utilisation de forceps… Le Collège national des gynécologues obstétriciens de France a par ailleurs recommandé d'opter pour un équipement optimal des sages-femmes (masques FFP2 et visières) afin de faciliter les efforts expulsifs des femmes et de ne pas altérer leur expérience d'accouchement. Le collectif Stop aux violences obstétricales et gynécologiques dénonce une forme de violence obstétricale. Au Royaume-Uni et en Allemagne par exemple, les femmes sont dispensées du port du masque pendant leur accouchement et les maternités sont équipées. Elle l'interroge donc sur les directives sanitaires que compte prendre le Gouvernement face à l'absence de règles sur le sujet, qui crée la confusion dans les maternités et impose aux femmes de subir une forme de violence obstétricale.

Femmes

Port du masque lors des accouchements

33344. – 27 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées au port du masque lors des accouchements. En l'absence de consignes officielles de la part des autorités de santé, il revient à chaque équipe soignante au sein des maternités d'imposer ou non le port du masque lors des accouchements. S'il va sans dire que la décision de faire porter un masque aux parturientes est prise dans l'objectif de lutter contre la diffusion du coronavirus et de protéger la santé des équipes médicales, on ne peut faire abstraction des difficultés, voire des souffrances, exprimées par de nombreuses femmes à la suite de leur accouchement. Le collectif « Stop aux violences obstétricales et gynécologiques », dans un rapport d'enquête publié le 20 juillet 2020, fait ainsi état de 46 % de femmes ayant eu à accoucher avec un masque en France, entre le 15 février et le 31 mai 2020, et d'un millier de témoignages recueillis à la suite de leur appel lancé le 8 septembre 2020. Respiration entravée, sensations d'étouffement, hypoxie, nausées, autant de difficultés induites par le port du masque, qui empêche le travail normal de l'accouchement et complique le premier contact avec le nouveau-né. Ainsi, il semble peu opportun d'imposer le port du masque à des parturientes qui produisent un effort physique conséquent, notamment au moment de la poussée expulsive qui nécessite une respiration libre. Pour rappel, le port du masque est lui déconseillé lors de la pratique d'une activité physique. C'est pourquoi le Collège national des sages-femmes, ainsi que le Collège national des gynécologues et obstétriciens appellent à privilégier le port d'un masque FFP2 et de lunettes de protection pour les soignants, plutôt que d'imposer le port d'un masque aux parturientes. Aussi, elle l'interroge pour connaître les recommandations de son ministère en la matière.

Femmes
Port du masque pendant l'accouchement

33345. – 27 octobre 2020. – **M. Cédric Villani*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de femmes contraintes d'accoucher en portant le masque. S'il est parfaitement évident qu'il convient de prévenir toute contamination du personnel soignant à l'hôpital, le fait d'ajouter la contrainte du port du masque à une épreuve déjà extrêmement difficile l'est beaucoup moins. Les recommandations du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF), en date du 30 septembre 2020, sont d'ailleurs très claires : le masque ne peut être imposé aux patientes non positives au covid-19 ou asymptomatiques et lorsque la patiente ne porte pas de masque, le CNGOF recommande au personnel de porter un masque FFP2 de manière à assurer une protection maximale. Dans les faits pourtant, force est de constater que ces recommandations ne sont pas toujours suivies. Les plaintes d'équipes médicales ne disposant pas suffisamment de masques FFP2 sont récurrentes et les témoignages de femmes traumatisées par leur accouchement sont désormais légion : interdiction d'enlever le masque, insuffisances respiratoires, maux de tête, vomissements etc. Il s'agit là d'une situation très préoccupante, notamment au regard du caractère unique de la venue au monde d'un enfant, événement qui ne devrait pas être sujet aux mêmes contraintes sanitaires qu'une simple consultation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation intolérable.

Femmes
Port du masque à l'accouchement

33940. – 17 novembre 2020. – **Mme Isabelle Santiago*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour permettre l'accouchement dans des conditions dignes et sans danger pour la santé des femmes. Par communiqué gouvernemental du 9 novembre 2020, M. le ministre reprend les recommandations du CNGOF et rappelle que le port du masque lors de l'accouchement est souhaitable en présence des soignants mais ne peut être rendu obligatoire. Toutefois, il ne fait pas mention de la mise en place d'un protocole sanitaire garantissant une prise en charge humaine et digne pour les patientes et une protection pour les soignants. Elle lui demande s'il prévoit ainsi un approvisionnement conséquent des maternités en masque FFP2, lunettes de protection, charlottes, surblouses à usage unique, comme le recommande le Collège national des sages-femmes. En effet, le manque de moyens des équipes médicales pour assurer les soins et l'accompagnement des femmes afin qu'elles accouchent dans de bonnes conditions et accompagnées du coparent entraîne le plus souvent l'obligation pour les soignants d'imposer le port du masque. Aussi, elle lui demande pourquoi ne pas envisager de faire rentrer officiellement l'accouchement dans les exceptions réglementaires au port du masque obligatoire.

Réponse. – La circulation active du virus sur le territoire national est associée à une augmentation du nombre de porteurs symptomatiques et asymptomatiques. Dans ce contexte, le Haut conseil de la santé Publique (HCSP) a émis des recommandations concernant les mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV2 durant l'accouchement en période de forte circulation virale. Dans son avis du 12 novembre 2020, qui prend notamment en compte la position du Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ainsi qu'une synthèse des recommandations internationales, le HCSP a établi que lors de l'accouchement, et notamment lors de la phase d'expulsion, le risque d'émission d'aérosols n'est pas clairement tranché par la littérature scientifique et ne fait pas consensus. Il reste néanmoins possible. Aussi, en période de forte circulation virale, le HCSP considère, par précaution, que lors des efforts expulsifs avec hyperventilation, un double masquage avec le port d'un masque à usage médical (par le (s) professionnel (s) et la femme qui accouche, présentant ou non des symptômes du Covid-19) est recommandé. Cependant, sur la base des témoignages de femmes recueillis, il apparaît que le port du masque pendant l'accouchement peut être vécu différemment voire mal toléré par la femme enceinte. C'est pourquoi le HCSP recommande que le port du masque par la femme qui accouche ne doit pas être rendu obligatoire et doit tenir compte du souhait de la femme enceinte et de sa tolérance au port du masque. De plus, il n'est pas recommandé de porter un masque de type FFP2 pour une femme qui accouche. La réalisation d'un test par RT-PCR, RT-LAMP ou encore antigénique est vivement recommandé pour faciliter la connaissance du statut infectieux de la femme parturiente et permettre d'adapter les mesures de protection. Afin que ces recommandations soient mises en œuvre dans les établissements hospitaliers, une instruction ministérielle leur a été adressée dès la réception de cet avis, le 12 novembre 2020.

Professions et activités sociales
Définition des publics prioritaires aux tests de dépistage du covid-19

33418. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie de dépistage au covid-19 et la définition des publics prioritaires. En effet, un juste renforcement de la stratégie de dépistage a été mis en place depuis le 11 septembre 2020, face à l'afflux du nombre de personnes désireuses de se faire tester. La stratégie définie, dès lors, a ainsi établi une liste des personnes à tester en priorité. Les tests de dépistage sont ainsi prioritairement réservés aux personnes présentant des symptômes de la maladie, les cas contacts authentifiés et les personnels soignants travaillant à l'hôpital ou dans des établissements spécialisés. Des plages horaires spécifiques leur sont ainsi dédiées dans les laboratoires et les résultats sont disponibles plus rapidement. Toutefois, sur la liste des personnes prioritaires ne figurent pas les personnels et salariés des services d'aides à domicile. Intervenant quotidiennement auprès de personnes fragiles, le plus souvent les personnes âgées, ils sont en première ligne chaque jour et à leur contact direct. Leur inscription sur cette liste permettrait notamment d'anticiper la création de certaines voies de transmission du virus et permettrait également de protéger d'autant plus ces personnes fragiles. Dans le contexte de l'épidémie du virus SARS-CoV2, il apparaît en effet indispensable pour ces personnels d'être ciblés comme prioritaire dans le cadre du dépistage, afin de continuer à exercer leur activité essentielle de façon sereine auprès de leurs patients fragiles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend élargir la liste des personnes prioritaires pour les tests de dépistage au covid-19, afin d'y faire figurer notamment les personnels et salariés travaillant au domicile de patients, la plupart du temps jugés personnes fragiles dans le cadre de cette épidémie.

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser 2 millions de tests par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. Depuis le 21 août 2020, le ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre 2020, cette doctrine de priorisation a été actualisée. Elle comprend deux niveaux de priorités : le premier niveau concerne les personnes disposant d'une prescription médicale, celles ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, les sujets « contacts », ainsi que les « professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile ». Les aides à domicile font donc partie des personnes prioritaires pour se faire tester.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants
Centrale à gaz de Landivisiau et transition énergétique

17265. – 26 février 2019. – **Mme Mathilde Panot** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de centrale à gaz de Landivisiau (Finistère) dont le chantier a débuté le 21 janvier 2019. Le Gouvernement s'est engagé vers une sortie des énergies fossiles et une vraie transformation du modèle français de production énergétique. Il s'est engagé à la fermeture de toutes les centrales au charbon d'ici la fin de l'année 2021 ainsi qu'à l'absence de toute construction de nouvelles centrales thermiques. Elle tient à attirer l'attention de M. le ministre quant à l'existence de trois écoles primaires, un complexe sportif, des entreprises où travaillent environ un millier d'employés, et en particulier un établissement accueillant des personnes à santé fragilisée à proximité du site. Ces populations seraient alors confrontées aux potentiels risques d'incendie, d'explosion ou d'intoxication au monoxyde de carbone. S'ajoute à cela le fait que des solutions alternatives se développent comme la ferme éolienne en mer au large de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) ou encore celle au large de l'île de Groix (Morbihan). De plus, la mise en service fin décembre 2017 de la ligne à haute tension de 225 000 volts entre Lorient (Morbihan) et Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) sécurise dorénavant l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Ce projet rejetterait dans l'atmosphère 1,5 million de tonnes de CO2 par an, ce qui est

contraire aux engagements climatiques internationaux de la France. Elle lui demande donc s'il compte mettre un terme à ce projet coûteux, dangereux et dépassé en lui préférant des solutions alternatives en phase avec la transition écologique et conforme aux engagements internationaux du Gouvernement.

Réponse. – Pour sécuriser l'alimentation électrique de la Bretagne selon les préconisations du « pacte électrique breton » signé en 2010 par l'État, la Région Bretagne, Réseau de transport d'électricité (RTE), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'agence nationale de l'habitat (ANAH), il a été décidé, dans le cadre d'un appel d'offre lancé par l'État en juin 2011, de construire dans l'aire de Brest une centrale de production électrique à cycle combiné gaz (CCG). La Bretagne, présente une situation particulière pour son alimentation électrique qualifiée de « péninsule électrique » en bout de réseau, à la faible part de la production locale d'électricité et avec une croissance anticipée de la consommation d'électricité. Le Pacte électrique breton encourage la maîtrise de la demande d'électricité, le renforcement du réseau, et la production locale d'énergie, à la fois au travers du développement des énergies renouvelables et par l'implantation d'un moyen de production thermique. La construction d'une centrale à cycle combiné gaz à l'Ouest de la Bretagne va permettre de sécuriser le réseau local et régional dans sa partie la plus vulnérable. La technologie du cycle combiné à gaz est un moyen d'appoint qui répond aux besoins en matière de puissance (450 MW) et de disponibilité tels qu'identifiés par le Pacte électrique breton et la PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité). L'Union européenne a retenu la technologie du cycle combiné gaz (CCG) comme la meilleure technologie disponible pour le respect de l'environnement, notamment en termes de rejets dans l'atmosphère, comparativement aux autres moyens de production thermiques classiques susceptibles de répondre aux besoins identifiés en Bretagne. Elle atteint enfin des rendements énergétiques élevés tout en bénéficiant d'une grande flexibilité et d'une grande réactivité. Un appel d'offres pour la construction d'une centrale au gaz d'environ 450 MW dans l'aire de Brest a ainsi été lancé en 2011 après concertation avec le Conseil régional, les principales collectivités concernées et les services de l'État compétents. Cet appel d'offres a abouti à la sélection de Compagnie électrique de Bretagne (CEB), pour la construction d'une centrale de 422 MW sur le territoire de la commune de Landivisiau. Depuis septembre 2019, CEB est détenu à 100 % par TOTAL Direct Energie. Les travaux préparatoires (raccordement gaz notamment) ont commencé début 2019. La construction de la centrale a commencé à l'été 2019. En raison de la crise sanitaire, le chantier a été arrêté pendant le confinement. Il a repris progressivement. La mise en service est maintenant prévue entre février et avril 2022. La centrale de Landivisiau apparaît nécessaire pour améliorer la sécurité d'approvisionnement dans la zone Grand Ouest. Cela a été confirmé par Réseau de transport d'électricité (RTE) dans ses deux derniers bilans prévisionnels (BP 2018 et BP 2019), notamment en raison du retard dans la mise en service de l'EPR de Flamanville et de la fermeture de la centrale de Cordemais. Le projet de centrale est soumis à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) qui encadre strictement l'exploitation des sites, pour limiter le risque pour les riverains et l'environnement. Le lauréat s'est engagé à mettre en œuvre en divers endroits de Bretagne plusieurs projets de maîtrise de la demande en électricité et de développement des énergies renouvelables. Le candidat développera sur la commune de Landivisiau un réseau de chaleur urbain à haute performance énergétique, qui utilisera la chaleur issue des gaz de combustion du cycle combiné.

Automobiles
Accompagnement de la filière du retrofit électrique

29945. – 2 juin 2020. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les potentialités du *retrofit* électrique et sur la pertinence d'intégrer ce procédé dans la stratégie automobile française pour une mobilité durable. Permettant de convertir un véhicule thermique en véhicule électrique, le *retrofit* électrique est en effet l'une des solutions existantes pour amorcer et concrétiser la transition vers une mobilité propre. Plus encore, il favorise le recyclage et le réemploi de véhicules thermiques et représente une opportunité de création d'emplois importante si la filière venait à se développer en France. Cependant, bien qu'il ait pu profiter de quelques récentes avancées, le *retrofit*, en tant qu'activité naissante, doit être soutenu plus largement pour que son développement soit favorisé et que ce procédé soit pérennisé. L'homologation des batteries utilisées pour la transformation des véhicules et celles des véhicules convertis eux-mêmes, diverses dispositions visant à pérenniser l'offre, l'éligibilité permanente du *retrofit* à la prime à la conversion et aux bonus écologiques sont autant de leviers qui permettraient à la filière du *retrofit* de se développer. L'enjeu est économique pour celle-ci, il est écologique et environnemental pour l'ensemble de la société. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que le *retrofit* puisse jouer un rôle à la hauteur de ses potentialités dans la stratégie automobile française pour une mobilité durable.

Réponse. – La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique d'un véhicule par une chaîne de traction électrique s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. Cette transformation modifiant des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Suite à la mise en place d'un groupe de travail avec l'association des Acteurs de l'Industrie du Rétrofit électrique (AIRe) afin d'étudier la mise en place d'une procédure administrative facilitée et encadrée autorisant la modification des véhicules thermiques vers la traction électrique, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat des véhicules ainsi transformés, l'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" a été publié au *Journal Officiel* le 3 avril 2020. S'agissant de la mise en place d'un dispositif de soutien, dans l'état actuel du droit, les véhicules rétrofités sont éligibles à la prime à la conversion au titre de l'acquisition de véhicules électriques d'occasion ainsi qu'aux exonérations de taxe à l'immatriculation et de taxe sur les véhicules de société pour les véhicules propres. De plus, dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, une prime à la conversion spécifique est en place depuis le 1er juin 2020 pour les véhicules rétrofités. Conformément à l'article D. 251-3-1 du code de l'énergie, un véhicule ayant fait l'objet d'un retrofit électrique peut se voir octroyer une prime à la conversion qui peut atteindre 5 000 euros, sans la nécessité de la mise au rebut d'un ancien véhicule. Par ailleurs, la ministre de la transition écologique et le ministre des transports ont annoncé la création d'un bonus d'un montant de 1 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion, qui pourra donc bénéficier à l'acheteur d'un véhicule rétrofité. Enfin, ces entreprises peuvent déposer leurs dossiers de demande d'aide au fonds de modernisation automobile, au comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilité (CORAM) et au programme national en faveur de la modernisation de l'outil de production et de la transformation numérique des entreprises industrielles « Industrie de Futur ».

Automobiles

Avenir de la filière rétrofit

31214. – 21 juillet 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière rétrofit. Le Président de la République a présenté un plan de relance en direction de l'automobile, le ministre de l'économie et des finances a présenté le plan de soutien pour les entreprises de la *French Tech*. Dans son allocution, le Président de la République indiquait que « notre première priorité est donc d'abord de reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire ». Il a indiqué par ailleurs « il nous faut créer les emplois de demain par la reconstruction écologique qui réconcilie production et climat ». Le secteur du rétrofit répond pleinement à ces enjeux d'économie, d'écologie, de souveraineté et de solidarité. Eu égard au contexte de crise sanitaire et économique que la France traverse, les acteurs de la filière se trouvent, à des degrés divers, dans des situations financières complexes, comme bon nombre d'entreprises en France. Un plan d'ambition en direction de la filière, à l'égal de ce qui a été fait pour l'industrie automobile ou la *French Tech*, permettrait de soutenir dans la durée les acteurs du secteur. Ils pourraient ainsi remplir pleinement leur rôle, attendu par les ambitions du Gouvernement, qui doit permettre de créer de l'activité économique avec une filière au cœur des enjeux de développement durable. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La transformation consistant à remplacer la chaîne de traction thermique d'un véhicule par une chaîne de traction électrique s'inscrit dans le sens de la transition énergétique en permettant à d'anciens véhicules thermiques de pouvoir circuler sans émettre de polluants grâce à un moteur électrique. Cette transformation modifiant des éléments essentiels ayant un impact sur la sécurité du véhicule, une nouvelle réception est nécessaire pour pouvoir circuler sur la voie publique, afin de s'assurer que le véhicule ainsi transformé répond toujours aux prescriptions minimales permettant de garantir la sécurité du véhicule et des autres usagers de la route. Suite à la mise en place d'un groupe de travail avec l'association des Acteurs de l'Industrie du Rétrofit électrique (AIRe) afin d'étudier la mise en place d'une procédure administrative facilitée et encadrée autorisant la modification des véhicules thermiques vers la traction électrique, tout en garantissant un niveau de sécurité adéquat des véhicules ainsi transformés, l'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" a été publié au *Journal Officiel* le 3 avril 2020. S'agissant de la mise en place d'un dispositif de soutien, dans l'état actuel du droit, les véhicules rétrofités sont éligibles à la prime à la conversion au titre de l'acquisition de véhicules électriques d'occasion ainsi qu'aux exonérations de taxe à l'immatriculation et de taxe sur les véhicules de société pour les véhicules propres. De plus, dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, une prime à la conversion spécifique est en place

depuis le 1er juin 2020 pour les véhicules rétrofités. Conformément à l'article D. 251-3-1 du code de l'énergie, un véhicule ayant fait l'objet d'un retrofit électrique peut se voir octroyer une prime à la conversion qui peut atteindre 5 000 euros, sans la nécessité de la mise au rebut d'un ancien véhicule. Par ailleurs, la ministre de la transition écologique et le ministre des transports ont annoncé la création d'un bonus d'un montant de 1 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion, qui pourra donc bénéficier à l'acheteur d'un véhicule rétrofité. Enfin, ces entreprises peuvent déposer leurs dossiers de demande de soutien au fonds de modernisation automobile, au comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilité (CORAM) et au programme national en faveur de la modernisation de l'outil de production et de la transformation numérique des entreprises industrielles « Industrie de Futur ».

Publicité

Affichage publicitaire sauvage et dérives

33210. – 20 octobre 2020. – **M. François-Michel Lambert*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dérives existantes concernant le respect des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes inscrites dans le code de l'environnement. En effet, les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement, qui fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement récent des sanctions administratives en cas de non-respect. Il se trouve que le nombre d'infractions demeure considérable, et, plus grave encore, que des préfets, pourtant détenteurs d'un pouvoir de police en la matière ou censés se substituer aux maires défaillants lorsque le pouvoir relève de la compétence de ces derniers, refusent d'exercer leur pouvoir même lorsqu'ils sont saisis de cas d'infractions par des associations, y compris lorsque celles-ci sont agréées. Cette situation conduit certaines associations à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France, qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour que force revienne à la loi. Cependant, depuis quelques années, le ministère en charge de l'environnement interjette appel de décisions ayant donné raison à l'association. Le ministère est allé jusqu'à demander l'annulation de décisions rendues par des tribunaux à la suite du refus de préfets de prendre, s'agissant des enseignes, les mesures prévues par l'article L. 581-27 du code de l'environnement pour faire cesser les infractions. Autrement dit, il a demandé à la justice de permettre à celui qui est garant du respect des lois de ne les appliquer que selon son bon vouloir. Face à cette invraisemblable situation, l'association avait sollicité à deux reprises la précédente ministre de la transition écologique afin qu'elle soit reçue. Ces demandes sont restées sans suites. Les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Il lui demande alors de faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive et si elle compte, ainsi que l'a demandé ladite association, se désister des quatre affaires actuellement en cours d'instance qui ont été portées devant les cours d'appel de Bordeaux, de Marseille et de Douai.

Publicité

Règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

33212. – 20 octobre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le défaut d'application des dispositions du titre VIII (« protection du cadre de vie ») du livre V (« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui sont loin d'être respectées. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont renforcé les sanctions administratives en cas de non-respect dudit code. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable, et, plus grave, des préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police, n'exercent pas leur pouvoir lorsqu'ils sont saisis, même par des associations agréées. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. Cependant le ministère de l'environnement interjette appel de décisions leur ayant donné raison et ordonnant l'application du code de l'environnement. M. le député lui précise que les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Ainsi, il lui

demande de lui faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive, qu'un ministère de l'environnement intervienne devant la justice pour que des dispositions du code de l'environnement ne soient pas appliquées, et ce qu'elle entend faire pour que la loi soit appliquée.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Des stratégies et plans de contrôle sont adoptés localement afin de mettre fin à ces infractions préjudiciables au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie. Les appels formés par le ministère de la transition écologique à l'encontre de décisions de justice qui lui sont défavorables et qui font suite à des recours initiés par ces associations ne sont pas dirigés contre elles-mêmes ou leurs intérêts, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l'action des services de l'État. Ils sont motivés par un besoin d'interprétation des textes et ont donc vocation à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes et de connaître, selon le dispositif concerné et le demandeur, la nature et l'étendue de la compétence liée des autorités compétentes en matière de police de la publicité, qui constituent les points de divergence nécessitant d'être tranchés par la juridiction administrative. Les décisions à venir feront ainsi jurisprudence, qu'elles confirment ou infirment les arguments avancés par l'État dans ses recours. Elles seront par la suite mises en œuvre par l'ensemble des services chargés de la police de la publicité de manière uniforme.

Environnement
Sauvegarde des paysages : règlementation en matière de publicité

33336. – 27 octobre 2020. – **Mme Fadila Khattabi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dispositions prévues par le code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Plusieurs associations de défense de l'environnement et de sauvegarde des paysages ont pointé des dysfonctionnements concernant le respect de ces règles, et ce malgré les renforcements des mesures de protection prévues par la loi, dont celle du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Face à cette situation, l'association Paysages de France a notamment lancé une opération d'envergure en saisissant 28 tribunaux administratifs. Aussi, elle l'interroge sur l'efficience des dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement et sur les actions qui seront engagées par le ministère de la transition écologique afin de renforcer et de rétablir le respect des mesures prévues en matière de publicité permettant de garantir la protection des paysages.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est garanti par des mesures de police prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31, par des sanctions administratives (amende administrative de l'article L. 581-26 et suppression d'office de l'article L. 581-29) et par des sanctions pénales prévues aux articles L. 581-34 et L. 581-35. Afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les contrevenants, le délai initialement de quinze jours qui leur était accordé, à compter de la notification d'un arrêté de mise en demeure, pour supprimer ou mettre en conformité les dispositifs illégaux a été ramené à cinq jours par l'article 54 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose ainsi d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. L'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement, dont fait partie l'association Paysages de France, contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie.

Publicité
Pollution visuelle

33831. – 10 novembre 2020. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la pollution visuelle et du travail des associations sur le terrain. Les dispositions du titre VIII (« Protection du cadre de vie ») du livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Malheureusement, elles sont encore trop peu respectées dans les agglomérations et les villes. Cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces règles, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Pourtant, le nombre d'infractions demeure important. Cette situation conduit certaines associations comme Paysages de France à saisir les tribunaux administratifs pour faire respecter la législation. Il arrive régulièrement que le ministère de l'environnement interjette appel de décisions ayant donné raison à l'association. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet et la manière dont elle pourrait mieux inclure les associations engagées dans la lutte contre la pollution visuelle à l'avenir.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. L'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement dont fait partie l'association Paysages de France, contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie. Leur engagement sur le terrain en faveur de la protection du cadre de vie et du respect de la réglementation de la publicité extérieure est complémentaire aux actions menées par l'État et est largement reconnu. Les recours formés par le ministère de la transition écologique à l'encontre de décisions de justice qui sont favorables à ces associations ne sont pas dirigés contre elles-mêmes ou leurs intérêts, mais sont motivés par un besoin d'interprétation des textes et ont donc vocation à asseoir une position jurisprudentielle mettant fin à des interprétations divergentes du code de l'environnement en matière de police de la publicité. Les décisions à venir feront ainsi jurisprudence, qu'elles confirment ou infirment les arguments avancés par l'État dans ses recours. Elles seront par la suite mises en œuvre par l'ensemble des services chargés de la police de la publicité de manière uniforme.

VILLE

Associations et fondations
Politique de la ville pour les quartiers prioritaires en matière d'emploi

32867. – 13 octobre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur la politique de la ville au sein des quartiers prioritaires en matière d'emploi. De nombreuses mesures ont été adoptées par le Gouvernement en faveur des quartiers prioritaires. 2 milliards d'euros ont été mobilisés pour l'emploi au sein de ces quartiers. Le pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PaQte) initié en juillet 2018 permet d'agir au sein de ces quartiers. Les quartiers d'été destinés à 250 000 enfants et jeunes, dont 200 000 résidents des quartiers prioritaires, ont également été mis en place afin de renforcer la continuité éducative. Ces mesures insistent sur l'enjeu important que représente la politique de la ville au sein des quartiers prioritaires. La situation sanitaire a de nouveau mis en évidence les difficultés que rencontrent les foyers dans les quartiers prioritaires. Il s'agit des difficultés d'accès à l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. En cette rentrée 2020, ce sont plus de 700 000 jeunes qui arrivent sur le marché du travail. La rupture pédagogique et la fracture numérique sont également des problématiques rencontrées par les habitants des quartiers prioritaires. Les associations et les habitants des quartiers prioritaires ont fait preuve d'initiative et de courage pendant cette période. 25 millions

d'euros à destination de ces associations de proximité ont été annoncés dans le cadre du fonds d'urgence « quartiers solidaires ». Elle lui demande les garanties qui peuvent être apportées pour que toutes les associations, y compris les plus petites et les plus nécessiteuses, puissent en bénéficier.

Réponse. – L'opération « Quartiers d'été 2020 », dotée de 110 M€, a permis à près d'un jeune sur trois habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de bénéficier d'une action en matière éducative, culturelle ou sportive. Compte tenu de ce succès et des besoins avérés des habitants des QPV, le dispositif Quartiers solidaires, doté de 20 M€, permet à la fois de prolonger la conduite d'actions au-delà de l'été avec l'opération « Quartiers d'automne » et de poursuivre l'action engagée depuis le confinement auprès des petites associations de proximité. Cela permettra, conformément à l'instruction du 11 septembre 2020 transmise aux préfets, de poursuivre le soutien aux actions éducatives, liées à la santé, à l'insertion professionnelle et à la culture, avec une priorité accordée aux femmes, dans tous ces domaines. Cette enveloppe est entièrement déléguée aux préfets et ne passe pas par une procédure d'appel à projet national. Le réseau des préfets délégués à l'égalité des chances dans 10 départements, des sous-préfets en charge de la politique de la ville dans 15 départements et des 297 délégués du préfet dans 91 départements sera pleinement mobilisé pour la déployer au plus près du terrain. Les petites associations de terrain et de proximité en seront ainsi des bénéficiaires privilégiées : les services de l'Etat ont été incités à privilégier la contractualisation pluriannuelle et à envisager des financements de fonctionnement à la structure, plus adaptés aux petites associations que les appels à projet. Par ailleurs, la circulaire du 10 juin 2020 *Plans Quartiers d'été 2020* a prévu l'ouverture de 1 514 postes supplémentaires d'adultes-relais, portant le nombre total de postes ouverts à 6 514 postes. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit d'ailleurs une augmentation du budget consacré aux postes d'adultes-relais de 10 M€. Aussi les associations, notamment de petite taille, concentrent 76 % des postes d'adultes-relais. La montée en charge de ce dispositif participe donc également au soutien des petites associations.